

N°	Signature Signatur	Genre Typ	Affaire Geschäft	Traitement Behandlung	Personnes Personen	Remarques Bemerkungen	Cat. Kat.
1.	2013-GC-39	Divers <i>Verschiedenes</i>	Ouverture de la session <i>Eröffnung der Session</i>				
2.	2013-GC-4	Divers <i>Verschiedenes</i>	Communications <i>Mitteilungen</i>				
3.	2022-GC-219	Divers <i>Verschiedenes</i>	Validation du mandat de députée de Pascale Michel, en remplacement d'Erika Schnyder <i>Validierung des Mandats von Pascale Michel als Nachfolgerin für Erika Schnyder</i>				
4.	2022-GC-211	Ordonnance <i>Verordnung</i>	Fixation du nombre de membres de la Commission des finances et de gestion et de la Commission des affaires extérieures <i>Festlegung der Mitgliederzahl der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission und der Kommission für auswärtige Angelegenheiten</i>	Entrée en matière et lecture <i>Eintreten und Lesung</i>	Bruno Boschung Rapporteur-e / <i>Berichterstatter/-in</i>		I
5.	2022-GC-210	Ordonnance <i>Verordnung</i>	Abrogation de l'ordonnance parlementaire sur la suppléance au sein de la Commission des naturalisations <i>Aufhebung der Parlamentsverordnung über die Stellvertretung in der Einbürgerungskommission</i>	Entrée en matière et lecture <i>Eintreten und Lesung</i>	Roland Mesot Rapporteur-e / <i>Berichterstatter/-in</i>		I

N°	Signature Signatur	Genre Typ	Affaire Geschäft	Traitement Behandlung	Personnes Personen	Remarques Bemerkungen	Cat. Kat.
6.	2022-DAEC-177	Loi Gesetz	Loi sur le climat (LClim) Klimagesetz (KlimG)	Entrée en matière, 1re et 2e lectures Eintreten, 1. und 2. Lesungen	Susanne Aebischer Rapporteur-e / Berichterstatter/-in Jean-François Steiert Représentant-e du Gouvernement / Regierungsvertreter/-in		I
7.	2022-GC-106	Motion populaire Volksmotion	Revitalisation des cours d'eau et protection contre les crues - AVANCER MAINTENANT Gewässerrevitalisierungen und Hochwasserschutz – JETZT VORWÄRTSMACHEN	Prise en considération Erheblicherklärung	Chrystel Maillefer Auteur-e / Urheber/-in Lorenz Fivian Auteur-e / Urheber/-in Lukas Bieler Auteur-e / Urheber/-in Catherine Esseiva Auteur-e / Urheber/-in Nicolas Perrin Auteur-e / Urheber/-in Jean-François Steiert Représentant-e du Gouvernement / Regierungsvertreter/-in		

**Ordonnance parlementaire fixant le nombre de membres de
la Commission des finances et de gestion et de la
Commission des affaires extérieures**

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **121.6**

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 13 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC);

Sur la proposition du Bureau du 27 janvier 2023,

Décrète:

I.

Art. 1 Commission des finances et de gestion

¹ La Commission des finances et de gestion est composée de 15 membres.

Art. 2 Commission des affaires extérieures

¹ La Commission des affaires extérieures est composée de 15 membres.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 2023

**Parlamentsverordnung zur Festlegung der Mitgliederzahl
der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission und der
Kommission für auswärtige Angelegenheiten**

vom ...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: **121.6**

Geändert: –

Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 13 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG);
auf Antrag des Büros vom 27. Januar 2023,

beschliesst:

I.

Art. 1 Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

¹ Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission setzt sich aus 15 Mitgliedern zusammen.

Art. 2 Kommission für auswärtige Angelegenheiten

¹ Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten setzt sich aus 15 Mitgliedern zusammen.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Diese Verordnung tritt am 1. März 2023 in Kraft.

GC/Avant-projet du 04.01.2023

Ordonnance parlementaire abrogeant l'ordonnance sur la suppléance au sein de la Commission des naturalisations

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): –
Abrogé(s): **121.2**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Considérant:

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, la modification du 13 octobre 2022 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil prévoit à son article 11a l'élection de membres suppléants pour l'ensemble des commissions permanentes.

L'ordonnance sur la suppléance au sein de la Commission des naturalisations est dès lors caduque.

Sur la proposition du Bureau du 27 janvier 2023,

Décète:

I.

L'acte RSF [121.2](#) (Ordonnance parlementaire sur la suppléance au sein de la Commission des naturalisations, du 02.02.2022) est abrogé.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le...

[Signatures]

GR/Vorentwurf vom 04.01.2023

Parlamentsverordnung zur Aufhebung der Verordnung über die Stellvertretung in der Einbürgerungskommission

vom ...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: –
Geändert: –
Aufgehoben: **121.2**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

In Erwägung:

In Artikel 11a der Änderung vom 13. Oktober 2022 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006, am 1. Januar 2023 in Kraft getreten ist, wird vorgesehen, dass der Grosse Rat für sämtliche ständigen Kommissionen stellvertretende Mitglieder wählt.

Die Verordnung über die Stellvertretung in der Einbürgerungskommission ist somit hinfällig.

auf Antrag des Büros vom 27. Januar 2023,

beschliesst:

I.

Der Erlass SGF [121.2](#) (Parlamentsverordnung über die Stellvertretung in der Einbürgerungskommission, vom 02.02.2022) wird aufgehoben.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Diese Verordnung tritt am.XX.XXXX.XXXX in Kraft.

[Signaturen]



Message 2022-CE-177

20 septembre 2022

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur le climat (LClim)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le présent message à l'appui du projet de loi sur le climat. Le projet a été mis en consultation entre le 8 septembre et le 10 décembre 2021. Le présent message est structuré de la manière suivante:

1. Origine et nécessité du projet	2
1.1. Constat et nécessité d'agir	2
1.2. Cadre international	3
1.3. Cadre fédéral	4
1.3.1. La loi sur le CO ₂	4
1.3.2. Révision de la loi sur le CO ₂	5
1.3.3. Stratégie climatique à long terme de la Confédération	5
1.3.4. Initiative populaire «Pour un climat sain (initiative pour les glaciers)»	6
1.3.5. Ordonnance relative au rapport des grandes entreprises suisses sur les questions climatiques	6
1.4. Rôle des cantons	6
1.5. Programme gouvernemental fribourgeois	7
1.5.1. Législature 2017–2021	7
1.5.2. Législature 2022–2026	7
1.6. Objets parlementaires cantonaux	8
1.7. Climat et développement durable	9
1.8. Actions entreprises par l'Etat	9
1.8.1. Politiques sectorielles et intersectorielles contribuant aux objectifs climatiques	9
1.8.2. Vers une politique climatique cantonale	10
1.9. Coûts de l'inaction et avantage de l'action	12
1.10. Pertinence d'une loi cantonale sur le climat	13
2. Organisation des travaux et principales propositions	14
2.1. Organisation des travaux	14
2.2. Consultation publique	14
2.2.1. Résultats	14
2.3. Principales modifications apportées à l'avant-projet	15
2.4. Principales propositions	16
3. Commentaires des dispositions	18
4. Commentaires des dispositions finales	29
5. Incidences financières et en personnel	30
6. Effets du projet sur la répartition des tâches Etat-communes	30
7. Effets sur le développement durable	31
8. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité	31
8.1. Constitutionnalité	31
8.2. Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité	32

1. Origine et nécessité du projet

Ce projet de loi sur le climat (LCLim) vise à encadrer et à renforcer la politique climatique du canton de Fribourg. Il constitue la réponse à la motion 2019-GC-44 Julia Senti/Christa Mutter – Base légale pour le climat et l’environnement, reçue favorablement par le Conseil d’Etat et prise en considération par le Grand Conseil (GC) en juin 2020.

Cette première partie du rapport explicatif revient sur les origines et la nécessité d’un tel projet. Après un examen politique et juridique attentif de la situation, il est en effet apparu essentiel au Conseil d’Etat de doter le canton d’une loi-cadre dans le domaine climatique. Outre la volonté de répondre à l’objet parlementaire susmentionné (point 1.6) et à un engagement fort de son programme gouvernemental (1.5), une telle position découle du constat de la nécessité d’agir à toutes les échelles pour lutter contre le réchauffement climatique (1.1) et éviter des coûts importants dus à l’inaction (1.9). L’analyse du cadre légal international (1.2) et fédéral (1.3), ainsi que des compétences et responsabilités des cantons en la matière (1.4), ont également plaidé en faveur d’une telle solution en montrant l’importance de l’échelle cantonale dans un système fédéral que connaît la Suisse.

L’état des lieux des actions actuellement menées dans le canton a, enfin, montré la pertinence d’élaborer une loi-cadre qui soit complémentaire aux nombreuses politiques sectorielles et intersectorielles contribuant déjà à l’atteinte des objectifs climatiques (1.7 et 1.8). Le présent projet de loi s’articule de ce fait avec toutes ces démarches, ainsi qu’avec le Plan Climat cantonal (abrégé ci-après Plan Climat ou PCC) mis en consultation en novembre 2020 et adopté en juin 2021. En venant les renforcer et les compléter sur différents aspects organisationnels, financiers et normatifs, il contribuera à l’atteinte des objectifs climatiques que s’est fixés le canton.

1.1. Constat et nécessité d’agir

Au cours des 150 dernières années, la Suisse a connu une hausse des températures de près de 2°C. En raison de sa situation géographique, elle connaît un réchauffement bien plus marqué que la moyenne planétaire qui se situe à environ 1°C: elle est donc particulièrement vulnérable. Les changements climatiques que nous vivons actuellement sont principalement causés par l’augmentation de la concentration des gaz à effet de serre (GES) dans l’atmosphère terrestre. Selon le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat (GIEC)¹, sur les 22 000 dernières années, la concentration atmosphérique de CO₂, l’un des principaux GES, n’a

jamais augmenté aussi vite que durant le siècle passé². Le Groupe d’experts a également confirmé, au travers des trois volets principaux de son 6^e Rapport d’évaluation, que les activités humaines sont la principale cause du réchauffement global qui est constaté actuellement et qu’il est urgent d’agir en conséquence dès maintenant.

Les GES agissent comme une serre, d’où leur nom. Naturellement présents dans l’atmosphère, ils ont permis d’assurer les températures nécessaires au développement des écosystèmes et de la vie sur terre. Depuis la révolution industrielle toutefois, les rejets de GES ont augmenté de façon exponentielle en lien avec l’utilisation croissante de combustibles fossiles – notamment du charbon et du pétrole – comme sources d’énergie et de production dans l’industrie, ainsi qu’en raison de l’intensification de l’agriculture à l’échelle planétaire. La quantité de GES rejetée dans l’atmosphère dépasse les capacités d’absorption de la biosphère et constitue la cause essentielle de l’augmentation marquée des températures mesurées sur le globe³.

En 2021, le GIEC a conclu, dans le premier volet du 6^e Rapport d’évaluation avec certitude que l’activité humaine est la principale cause du réchauffement global constaté, particulièrement ces dernières décennies⁴. Ces hausses de températures induisent des modifications de l’ensemble des paramètres climatiques (température de l’air, précipitations, événements météorologiques extrêmes, limite des chutes de neiges, etc.). Ces changements climatiques impactent à leur tour les régimes hydrologiques, la biodiversité et la société dans son ensemble.

Les 2^e et 3^e volets du rapport de 6^e cycle, publiés en 2022⁵, pointent quant à eux les conséquences de l’inaction et la nécessité toujours plus forte de prendre des mesures (plus

¹ Le GIEC a été établi en 1988 par l’Organisation météorologique mondiale (OMM) et le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) en vue de fournir aux responsables politiques des évaluations scientifiques périodiques concernant les changements climatiques, leurs incidences et les risques futurs, de même que de leur présenter des stratégies d’adaptation et d’atténuation (en anglais: *Intergovernmental Panel on Climate Change, IPCC*).

² GIEC, 2013: Résumé à l’intention des décideurs, *Changements climatiques 2013: Les éléments scientifiques*.

Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat [sous la direction de Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S. K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et P.M. Midgley]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York (Etat de New York), Etats-Unis d’Amérique.

³ GIEC, 2014: *Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat* [Sous la direction de l’équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer]. GIEC, Genève, Suisse, 161 p.

⁴ IPCC, 2022: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2022: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. In Press, 40 pp.

⁵ IPCC, 2022: Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, 40 pp. Et IPCC, 2022, The evidence is clear: the time for action is now. We can halve emissions by 2030 – IPCC, (<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2022/04/IPCC-AR6-WG-III-PressRelease-French.pdf>) (27.04.2022).

ambitieuses afin de s'adapter aux changements climatiques ainsi que de réduire les émissions de GES, mais également les possibilités d'agir qui existent déjà. Les impacts et les risques observés et prévus sont présentés au travers d'un atlas passant de l'échelle mondiale à un niveau plus régional, offrant ainsi des informations plus ciblées et précises pour les décideurs locaux et régionaux. Le 3^e volet en particulier présente les coûts ainsi que les avantages économiques des mesures politiques de protection du climat et indique que les savoir-faire et les instruments nécessaires à la réduction de moitié des GES sont d'ores et déjà disponibles. Il est également démontré que «le volume de capitaux et de liquidités disponibles à l'échelle planétaire est suffisant pour atteindre le montant à investir. Tout dépendra de la clarté des signaux que donneront les gouvernements et la communauté internationale, notamment par l'adoption de mesures financières et de politiques plus fermes de la part du secteur public.». Ce même rapport indique également l'insuffisance des mesures prises jusqu'à lors et l'urgence d'infléchir la courbe des émissions de GES. En effet, celles-ci devraient atteindre leur pic avant 2025 pour limiter les catastrophes climatiques auxquelles nous commençons à être confrontés.¹

Il est donc important à la fois de prendre des mesures à la source (réduction des émissions de GES) et, en parallèle, d'en limiter les impacts sur le terrain (adaptation aux changements climatiques) pour ainsi assurer une qualité de vie satisfaisante aux générations futures. Dans ce contexte, une action résolue apparaît indispensable, voire impérative, à tous les niveaux, de l'international au local. Le GIEC souligne à cet égard dans sa synthèse à l'attention des décideurs politiques que le renforcement des politiques publiques à l'échelle régionale et locale représentera une contribution importante à la limitation globale du réchauffement climatique et de ses effets². Ceci est d'autant plus prégnant que le premier volet du 6^e Rapport d'évaluation du GIEC (rapport du Groupe de travail I) estime que sans réduction immédiate et massive des émissions de GES, la limitation du réchauffement planétaire aux alentours de 1,5°C, ou même à 2°C, sera tout simplement hors de portée³. Le 3^e volet, publié en avril 2022, explique que le monde se dirige vers un réchauffement de +3,2°C d'ici la fin du siècle sans un renforcement des politiques actuelles. Il est donc d'autant plus urgent pour

¹ IPCC, 2022, The evidence is clear: the time for action is now. We can halve emissions by 2030 – IPCC, (<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2022/04/IPCC-AR6-WG-III-PressRelease-French.pdf>) (27.04.2022).

² IPCC, 2018: Summary for Policymakers, p. 30. In: *Global Warming of 1,5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1,5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. *World Meteorological Organization, Geneva, Switzerland*, 32 pp.

³ IPCC, 2021, Climate change widespread, rapid, and intensifying – IPCC, (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf) (25.08.2021).

l'ensemble des pays, y compris la Suisse, de relever le niveau de leurs ambitions.

1.2. Cadre international

Afin d'éviter les conséquences les plus dommageables des changements climatiques, 196 pays ont souscrit fin 2015 à un instrument contraignant connu sous le nom d'Accord de Paris⁴. Les trois principaux objectifs de l'Accord de Paris consistent à contenir le réchauffement mondial nettement en dessous de 2°C par rapport à l'ère préindustrielle, de préférence à 1,5°C, à renforcer la capacité d'adaptation aux changements climatiques et à orienter les flux financiers vers un développement à faible émission de GES.

L'Accord de Paris précise en particulier qu'un équilibre entre les sources d'émission et les puits de carbone doit être atteint dans la seconde moitié du siècle (art. 4 par. 1), définissant ainsi les grands axes des stratégies climatiques à long terme. Dans la continuité du principe de responsabilité commune mais différenciée posé par le Protocole de Kyoto de 1997, l'Accord de Paris appelle les pays développés à continuer à montrer la voie, notamment «en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus» (art. 4 par. 4) et en «mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources» (art. 9 par. 3). Cela étant, toutes les Parties à l'Accord de Paris sont notamment tenues de communiquer un objectif de réduction des émissions de GES appelé *contributions déterminées au niveau national* (CDN) (art. 4 par. 2).

La 26^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP26) s'est tenue à Glasgow du 31 octobre au 12 novembre 2021. À cette occasion, les Parties ont signé le Pacte de Glasgow pour le Climat qui convie à faire preuve de davantage d'ambition concernant la réduction des émissions et invite tous les pays signataires à revoir d'ici à la fin 2022 leurs objectifs de réduction (CDN) pour 2030. Dans le but de limiter le réchauffement à 1,5°C, il faut diminuer les émissions mondiales de 45% d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010. Les Parties au Pacte sont donc appelés à revoir leurs ambitions à la hausse compte tenu des responsabilités, des capacités et du contexte qui leur sont propres. La Suisse étant un pays très développé, il est attendu d'elle qu'elle dépasse cet objectif de réduction de 45%.

Parallèlement à l'Accord de Paris, l'Agenda 2030 pour le développement durable marque aussi l'importance de la protection du climat. Adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, l'Agenda 2030 se décline en 17 objectifs de développement durable (ODD) dont la portée se veut universelle. La protection du climat fait l'objet d'un objectif propre (ODD 13), qui demande aux Etats de prendre

⁴ Nations Unies, 2015: Accord de Paris, (https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf) (12.04.2021); [=Accord sur le climat; RS 0.814.012].

des mesures immédiates pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets, et de les intégrer dans les politiques, les stratégies et les planifications nationales (objectif 13.2). La Suisse met principalement en œuvre l'Agenda 2030 par le biais de la Stratégie pour le développement durable¹.

L'objectif que l'Union européenne (UE) s'est fixé figure au cœur de son Pacte vert pour l'Europe, que la Commission européenne a présenté le 11 décembre 2019. Ce Pacte vert (Green Deal) européen entend fournir aux institutions de l'Union, en particulier à la Banque européenne d'investissement, un cadre économique, technique et légal pour la conduite d'investissements importants dans des infrastructures stratégiques et des activités économiques ayant un impact conséquent dans la lutte contre les changements climatiques et la gestion de ses conséquences². Il est constitué d'un ensemble de mesures engageant l'UE avec comme objectif la neutralité climatique pour 2050³. Parmi les initiatives du Pacte vert, on trouve un paquet de propositions législatives appelé «Ajustement à l'objectif 55» (*Fit for 55* en anglais) qui concerne la révision de la législation principalement relative au climat, à l'énergie et aux transports et doit permettre d'atteindre l'objectif de réduction que l'UE s'est fixé d'au moins 55% des GES d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Présentées en juillet 2021 par la Commission européenne, ces propositions législatives sont en cours de discussion dans plusieurs domaines d'action, tels que l'environnement, l'énergie, les transports et les affaires économiques et financières⁴. Le second volet de ce Pacte est composé d'outils (stratégies, plans d'actions, mécanisme [financier et technique] pour une transition juste, etc.), présentés et adoptés successivement depuis janvier 2020 et portant sur des thématiques différentes mais complémentaires: biodiversité, industrie, transition juste [socialement], rénovation énergétique, forêts, etc.

Le 30 juin 2021 le Conseil de l'Union européenne, et avant lui le 24 juin 2021 le Parlement européen, par 442 voix pour, 203 contre et 51 abstentions, a adopté la loi européenne sur le climat⁵. Cette législation transforme en obligation contraignante l'engagement politique du Pacte vert européen⁶, stipulant que l'UE deviendrait neutre sur le plan climatique d'ici 2050. Elle offre aux citoyens et entreprises de l'Union la sécurité juridique et la prévisibilité nécessaires pour pla-

nifier cette transition. Après 2050, l'UE visera des émissions négatives⁷.

Des pays, comme l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, le Japon, le Canada, les pays scandinaves, l'Afrique du Sud, ou les Etats-Unis par exemple, ont également soumis, conformément à l'Accord de Paris, des stratégies climatiques à long terme au Secrétariat des Nations Unies sur les changements climatiques. La plupart d'entre eux y réaffirment leur volonté d'abandonner largement, voire entièrement les énergies fossiles telles que le pétrole, le gaz naturel ou le charbon, ou d'arriver à zéro émission nette d'ici le milieu du siècle au plus tard.

1.3. Cadre fédéral

1.3.1. La loi sur le CO₂

La loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ (loi sur le CO₂; RS 641.71) et l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂ (ordonnance sur le CO₂; RS 641.711) constituent les bases légales principales sur lesquelles se fonde la politique climatique de la Confédération. Elles définissent les objectifs, les instruments ainsi que les compétences relatives à la mise en œuvre et à l'exécution. Elles concrétisent, dans le droit national, les engagements internationaux en matière de politique climatique.

La loi sur le CO₂ du 23 décembre 2011 se concentre sur la réduction des émissions de GES jusqu'en 2020, conformément à la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto (2014–2020).

Elle intègre également un objectif d'adaptation aux changements climatiques. Sur cette base, le Conseil fédéral a créé les conditions nécessaires à une adaptation coordonnée dès 2012 déjà. Sa stratégie d'adaptation présente les objectifs d'adaptation, décrit les défis majeurs et fixe des champs d'action prioritaires⁸. Pour la mise en œuvre de cette stratégie, le Conseil fédéral a arrêté en 2014 un premier plan d'action pour la période de 2014 à 2019⁹. Il a approuvé, le 19 août 2020, le deuxième plan d'action d'adaptation aux changements climatiques pour la période 2020–2025¹⁰.

A cet instrument spécifique au climat s'ajoutent les mesures prises par la Confédération dans d'autres politiques secto-

¹ DFAE, 2020, Agenda 2030 de développement durable: 17 objectifs de développement durable, (<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/fr/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung.html>) (12.04.2021).

² Commission européenne, 2021: Un pacte vert pour l'Europe, (https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr) (12.04.2021).

³ Conseil européen/Conseil de l'Union européenne, 2022: Pacte vert pour l'Europe, (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/>) (16.05.2022).

⁴ Conseil européen/Conseil de l'Union européenne, 2022: Ajustement à l'objectif 55, (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/fit-for-55-the-eu-plan-for-a-green-transition/>) (16.05.2022).

⁵ Loi ensuite entrée en vigueur à partir du 29 juillet 2021.

⁶ La loi européenne sur le climat est le 3^e «volet» du Pacte vert, outre le paquet Ajustement à l'objectif 55 et les stratégies et autres instruments «sectoriels».

⁷ Règlement (UE) 2021–1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) N° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), JO n° L 243 du 9 juillet 2021.

⁸ Confédération suisse, Adaptation aux changements climatiques en Suisse: objectifs, défis et champs d'action: premier volet de la stratégie du Conseil fédéral du 2 mars 2012, Berne (OFEV) 2012.

⁹ Confédération suisse, Adaptation aux changements climatiques en Suisse: plan d'action 2014–2019: deuxième volet de la stratégie du Conseil fédéral du 9 avril 2014, Berne (OFEV) 2014.

¹⁰ Confédération Suisse, Adaptation aux changements climatiques en Suisse: plan d'action 2020–2025, Berne (OFEV) 2020.

rielles et législations (notamment environnement, mobilité, eau, énergie, agriculture ou économie forestière et industrie du bois), qui contribuent également à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques¹.

1.3.2. Révision de la loi sur le CO₂

En ratifiant l'Accord de Paris le 6 octobre 2017, la Suisse s'est engagée à réduire d'ici à 2030 les émissions de GES de 50% par rapport à leur niveau de 1990.

La mise en œuvre de l'objectif de réduction de 50% d'ici 2030 au niveau national requiert une révision totale de la loi sur le CO₂. Le but de cette révision est notamment de contenir la hausse de la température mondiale nettement en dessous de 2° C, voire à 1,5° C, à accroître la capacité d'adaptation et à rendre les flux financiers compatibles avec le climat (on retrouve ici les trois objectifs principaux de l'Accord de Paris).

Le 25 septembre 2020, une première révision de la loi a été adoptée par l'Assemblée fédérale. Soumise au référendum, elle a été refusée par le peuple en votation du 13 juin 2021.

Concernant la réduction des émissions, la révision de la loi sur le CO₂ du 25 septembre 2020 prévoyait de renforcer et compléter les dispositifs prévus dans la législation actuelle grâce à différents instruments pour atteindre l'objectif fixé à l'horizon 2030².

Concernant les aspects financiers, la loi révisée du 25 septembre 2020 prévoyait la création du Fonds pour le climat, dans le but notamment d'encourager les mesures issues du Programme Bâtiments, les mesures d'adaptations aux changements climatiques, ainsi que l'innovation en faveur du climat.

Ce refus du 13 juin 2021 en votation populaire doit être interprété comme un rejet des mesures proposées et non pas de la protection du climat, comme l'ont démontré les enquêtes réalisées à la suite de la votation³. Selon celles-ci, une majorité du peuple estime qu'il convient d'agir résolument contre les changements climatiques, car ces derniers causent de graves dommages et génèrent des coûts importants⁴.

Afin d'éviter un vide réglementaire, le Parlement a décidé le 17 décembre 2021 de reconduire jusqu'à fin 2024 les instruments incontestés de la loi sur le CO₂ ainsi que l'objectif de

réduction de la Suisse, suite à quoi, le Conseil fédéral a adopté la révision correspondante de l'ordonnance sur le CO₂⁵.

Pour la période postérieure à 2024, le Conseil fédéral a mis en consultation du 17 décembre 2021 au 4 avril 2022 un nouveau projet de révision totale de la loi sur le CO₂⁶.

Les incertitudes liées aux développements de la politique climatique nationale et à ses instruments, notamment en matière de financement, soulignent encore davantage la nécessité de la mise en œuvre de stratégies climatiques aux échelons cantonal et communal soutenue par un financement pérenne. Il est en effet primordial que chaque échelon fasse sa part en matière de protection du climat et d'adaptation dans ses domaines de compétences.

1.3.3. Stratégie climatique à long terme de la Confédération

L'Accord de Paris exige également de ses parties qu'elles élaborent une stratégie climatique à long terme. En 2019, dans le cadre des discussions de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil fédéral a annoncé sa décision de réviser à la hausse son objectif de réduction des émissions de GES à l'horizon 2050, sur la base des nouvelles découvertes scientifiques⁷. Le 28 août 2019, il a précisé cet objectif et décidé que, d'ici 2050, la Suisse ne devra plus rejeter dans l'atmosphère davantage de GES que ce que les réservoirs naturels et artificiels sont capables d'absorber et de stocker⁸. La quantité d'émission inévitable dans les secteurs de l'industrie, des déchets et de l'agriculture devront être neutralisées par la séquestration dans des puits de carbone naturels ou artificiels, ainsi l'objectif zéro émission nette devra être atteint d'ici à cette échéance. Avec cet objectif de zéro émission nette, le Conseil fédéral tient compte des derniers résultats scientifiques du GIEC, selon lequel il faudra déjà s'attendre à de graves répercussions pour l'être humain et la diversité des espèces avec un réchauffement moyen de 1,5° C⁹.

⁵ Pour plus d'informations sur cette révision: site internet de l'OFEV (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-88623.html>) (10.08.2022).

⁶ Pour plus d'informations sur cette révision: site internet de l'OFEV (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-86492.html>) (10.08.2022).

⁷ Priorités de la Suisse pour la 74^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, DFAE, 2019.

⁸ Conseil fédéral, Communiqué du 28 août 2019: *Le Conseil fédéral vise la neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050*, in Confédération suisse, Berne (2019), (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-76206.html>) (12.04.2021).

⁹ GIEC, 2019: Résumé à l'intention des décideurs, Résumé technique et Foire aux questions, dans *Réchauffement planétaire de 1,5°C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux pré-industriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* [publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield].

¹ Cf. not.: Stratégie climat pour l'agriculture, OFAG 2011; Stratégie énergétique 2050, OFEN 2018; Stratégie pour le développement durable 2030 (SDD 2030); Politique forestière, OFEV (2013).

² Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la réduction de gaz à effet de serre (Loi sur le CO₂ révisée; FF 2020 7607).

³ Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication, Rapport explicatif du 17 décembre 2021 relatif au projet de révision de la loi sur le CO₂ mis en consultation, p. 5 (17.12.2021).

⁴ Pour un résumé des conséquences de ce refus populaire, cf. site internet de l'OFEV (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/droit/totalrevision-co2-gesetz/mesures-qui-expireront.html>) (09.08.2021).

Le Conseil fédéral a concrétisé cet engagement dans sa stratégie climatique à long terme du 27 janvier 2021, qui indique la voie à suivre pour atteindre l'objectif de zéro émission nette d'ici 2050, et formule dix principes stratégiques que devront suivre les actions de la Confédération, des cantons et des communes en matière de politique climatique dans les années à venir¹. Les Perspectives énergétiques 2050+ de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), publiées en automne 2020, constituent également une base importante pour la stratégie climatique de la Suisse².

1.3.4. Initiative populaire «Pour un climat sain (initiative pour les glaciers)»

Une initiative populaire «Pour un climat sain (initiative pour les glaciers)» a été déposée le 27 novembre 2019 par l'Association suisse pour la protection du climat. Cette initiative vise à inscrire la protection du climat ainsi que l'objectif zéro émission nette d'ici à 2050 dans la Constitution fédérale³. Le Conseil fédéral a déposé un contre-projet direct à l'initiative le 2 septembre 2020⁴.

Le 25 avril 2022, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a adopté un contre-projet indirect à l'initiative sous forme d'une loi-cadre, dont les objectifs doivent être mis en œuvre à travers des lois définissant des mesures, en premier lieu de la loi sur le CO₂⁵. Le Conseil fédéral s'est prononcé sur le contre-projet indirect de la Commission par avis du 3 juin 2022⁶. Le 24 juin 2022, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats a également approuvé le contre-projet indirect à l'initiative populaire⁷.

¹ Conseil fédéral, rapport du 27 janvier 2021 sur la stratégie climatique à long terme de la Suisse.

² OFEN, Perspectives énergétiques 2050+: résumé des principaux résultats, Berne (2020).

³ Association suisse pour la protection du climat, rapport explicatif des initiant-e-s relatif à l'initiative populaire pour un climat sain (Initiative pour les glaciers), Zurich (2019) (<https://gletscher-initiative.ch/fr/>) (13.04.2021).

⁴ Le Conseil fédéral, Communiqué du 2 septembre 2020: *Initiative pour les glaciers: le Conseil fédéral ouvre la consultation sur le contre-projet direct*, in Confédération suisse, Berne (2020), (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-80266.html>) (12.04.2021).

⁵ Initiative parlementaire, Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers, Zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050, Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du 25 avril 2022, FF 2022 1536

⁶ Avis du Conseil fédéral du 3 juin 2022 sur le rapport du 25 avril 2022 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national concernant l'initiative parlementaire 21.501 «Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050», FF 2022 1540

⁷ Communiqué de presse de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du 24.06.2022, (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20210055>) (09.08.2022).

1.3.5. Ordonnance relative au rapport des grandes entreprises suisses sur les questions climatiques

Un dernier apport de niveau fédéral à citer ici est la mise en consultation par le Conseil fédéral, le 30 mars 2022, de l'ordonnance d'exécution relative au rapport des grandes entreprises suisses sur les questions climatiques. Cette ordonnance précise les dispositions du droit des obligations concernant le rapport sur les questions non financières et prévoit la mise en œuvre contraignante, par les grandes entreprises suisses, des recommandations du groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (Task Force on Climate-related Financial Disclosures [TCFD]), qui sont reconnues sur le plan international⁸.

Le Conseil fédéral relève dans son rapport explicatif, que plus les risques et les effets des activités commerciales des grandes entreprises suisses sur le climat seront publiés de manière pertinente et comparable, plus les investisseurs, les clients, les assurés, les milieux politiques et les autorités de surveillance seront en mesure de prendre des décisions informées. Cela peut contribuer à orienter les flux financiers vers des activités plus compatibles avec le climat, conformément aux engagements internationaux pris par la Suisse, et donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre⁹.

1.4. Rôle des cantons

L'exécution de la loi sur le CO₂ relève principalement de la compétence de la Confédération, à l'exception notable des articles 9 (mesures s'appliquant aux bâtiments) et 41 (formation et formation continue), qui confèrent un rôle important aux cantons dans les domaines des mesures énergétiques pour les bâtiments et du conseil aux communes, entreprises et consommateurs.

Le fédéralisme helvétique et la transversalité de l'action en matière climatique renforcent encore le rôle des cantons et des communes. Les cantons ont, en effet, des compétences exclusives ou partagées dans toute une série de domaines de politiques publiques qui ont des implications sur l'atteinte des objectifs de réduction des émissions et d'adaptation aux changements climatiques: énergie, mobilité, aménagement du territoire, gestion des déchets, protection de l'environnement, agriculture, etc. Dans tous ces domaines, la stratégie à long terme de la Confédération pose comme principe que «la

⁸ Conseil fédéral, Communiqué du 30 mars 2022: *Le Conseil fédéral ouvre la procédure de consultation concernant l'ordonnance relative au rapport des grandes entreprises sur les questions climatiques*, in Confédération suisse, Berne (2022), (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-87790.html>) (15.05.2022).

⁹ Département fédéral des finances, Rapport explicatif du 30 mars 2022 en vue de l'ouverture de la procédure de consultation de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, p. 11, ch. 4.3.

Confédération et les cantons axent leurs activités de planification en vue de l'obtention du zéro net» (6^e principe).

Les cantons et les communes ont donc un rôle décisif à jouer pour bâtir une société climatiquement responsable, en collaboration avec les autres institutions publiques, les entreprises, les associations et la population. Les objectifs généraux de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques ne pourront être atteints qu'avec l'effort de tous les cantons, leur rôle étant primordial dans cette mission commune.

Parfaitement conscients de leur responsabilité, les cantons n'ont pas attendu la révision de la loi sur le CO₂ pour prendre les devants et assumer leur rôle dans tous les secteurs qui relèvent de leurs domaines de compétences, que ce soit à travers leur stratégie énergétique, le développement des infrastructures de mobilité ou des mesures de protection de l'environnement ou de la biodiversité. Depuis environ cinq ans, quasiment tous les cantons ont développé des stratégies climatiques ou des plans climat visant à renforcer, appuyer et soutenir ces stratégies sectorielles. C'est le cas par exemple des cantons de Genève, Vaud, Fribourg, Berne, Bâle Campagne, Zurich ou encore Lucerne. La très grande majorité des programmes gouvernementaux cantonaux a intégré un objectif en lien avec le climat.

Sous l'impulsion d'initiatives populaires et de motions parlementaires, des démarches ont été initiées dans certains cantons pour inscrire la protection du climat et des objectifs de réduction et d'adaptation dans les constitutions cantonales (Berne, Lucerne, Bâle-Campagne, Vaud, Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures). Le canton de Genève est le premier canton à disposer, depuis 2012, d'un article constitutionnel relatif au climat (art. 158 Cst/GE). Les habitants du canton de Zurich ont par exemple récemment approuvé, avec 67,1% de oui, l'ajout d'un article constitutionnel qui donne au canton et aux communes le mandat de s'engager à limiter les changements climatiques et leurs effets. Le canton du Valais, par une décision du Conseil d'Etat prise le 2 juin 2022 a lancé la consultation publique de son avant-projet de loi sur le climat. A l'instar du projet de loi fribourgeois, le texte fixe des objectifs climatiques et fournit une base légale pour soutenir les actions nécessaires. Les objectifs climatiques cantonaux sont alignés sur ceux de la Confédération. Le canton s'engage également à réduire fortement ses émissions indirectes ainsi qu'à améliorer la maîtrise des impacts liés aux changements climatiques. Les émissions directes de l'administration cantonale du Valais devront quant à elles atteindre le zéro net en 2040. L'avant-projet de loi prévoit l'établissement d'un Plan climat cantonal qui définira les mesures de réduction des émissions de GES et d'adaptation aux changements climatiques. Pour le financement des projets de grande envergure, le Conseil d'Etat propose la constitution d'une réserve climatique avec une dotation initiale de 150 mio de francs prélevés sur la fortune de l'Etat.

Les cantons collaborent par ailleurs entre eux de manière active et volontaire. La coordination cantonale autour de la thématique du climat est déjà active et se renforce continuellement. Au niveau fédéral, une conférence de coordination pilotée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) donne lieu à des rencontres semestrielles de l'ensemble des cantons suisses au sujet de l'adaptation aux changements climatiques. Plus spécifiquement autour du domaine de l'énergie la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) rassemble également l'ensemble des cantons afin de coordonner la collaboration sur les questions énergétiques et défendre les intérêts communs des cantons. Au niveau des cantons latins, il existe une coordination au niveau des unités en charge des plans climat qui se concrétise par des rencontres qui ont lieu à intervalle régulier en plus de la Conférence romande des chefs de service de l'environnement (CREPE). Cette coordination résulte notamment en des projets communs, parmi lesquels dernièrement la création d'une plateforme de communication commune des cantons romands (inauguration prévue en septembre 2022).

1.5. Programme gouvernemental fribourgeois

1.5.1. Législature 2017–2021

Le Conseil d'Etat a fait du climat l'un des enjeux de législature 2017–2021 en déclarant notamment qu'il se devait d'«élaborer[r] une stratégie d'adaptation aux changements climatiques (lutte contre les crues et les organismes nuisibles, adaptation des peuplements forestiers, ressources en eau...)¹». Il a ainsi décidé d'accélérer la transition du canton vers une société neutre en carbone et de s'adapter aux changements climatiques. Dans cette optique, il a défini deux objectifs sur lesquels baser sa politique climatique lors de sa journée de travail entièrement dédiée à la thématique du climat en novembre 2019:

- > assurer les capacités d'adaptation du territoire aux changements climatiques;
- > sortir de la dépendance aux énergies fossiles et réduire les émissions de GES de 50% d'ici à 2030. A l'horizon 2050, le canton de Fribourg veut être neutre en termes de bilan carbone.

Il se rallie ainsi aux objectifs de la Confédération (*voir chapitre 1.3.3*).

1.5.2. Législature 2022–2026

Le programme de la nouvelle législature contient 5 axes stratégiques, dont le 3^e porte sur la transition environnementale. Il s'agit pour le Conseil d'Etat fribourgeois de mettre en œuvre une politique climatique qui soit préservatrice de notre cadre

¹ Programme gouvernemental et plan financier de législature 2017–2021, Etat de Fribourg, CHA 2017.

de vie et d'adapter la gestion de l'énergie et de la mobilité dans un esprit de durabilité et pour le bien-être de la population fribourgeoise. Le Plan Climat et la préservation des ressources sont un des éléments principaux de cet axe. Cette thématique reste donc plus que jamais d'actualité et le Conseil d'Etat demeure convaincu de la nécessité des deux objectifs qu'il s'est fixés en 2019 tels que mentionnés ci-dessus.

1.6. Objets parlementaires cantonaux

Plusieurs objets parlementaires ont été déposés de manière successive sur la thématique du climat. Dans l'ordre chronologique et non exhaustif, on citera:

- > la résolution 2019-GC-15 *Résolution pour le climat*;
- > la question 2019-CE-19 *Que fait le canton de Fribourg pour le climat?*;
- > la motion 2019-GC-44 (voir plus bas) *Base légale pour le climat et l'environnement*;
- > le postulat 2019-GC-45 *Protection du climat dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture*;
- > le postulat 2019-GC-75 *Mesures de protection du climat dans le domaine de la mobilité*;
- > la résolution 2019-GC-143 *Les Etats généraux du climat pour le canton de Fribourg*;
- > le postulat 2019-GC-169 *Stratégie de placements «ESG et climat» de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg CPPEF*;
- > la motion 2020-GC-9 *Protection du climat – article constitutionnel*;
- > la motion populaire 2020-GC-83 (voir plus bas) *500 millions pour des mesures favorables au climat et à l'environnement dans le canton de Fribourg*;
- > la motion 2020-GC-111 *Adaptation de la forêt face au bostryche et aux changements climatiques*;
- > le postulat 2020-GC-185 *Parlement cantonal climatique – neutre*;
- > la question 2021-CE-46 *Impact des poids lourds en matière de sécurité routière, de climat et de bruit: dépassements réguliers de la limite de vitesse*;
- > la question 2021-CE-48 *Stratégie agroalimentaire, Plan Climat et stratégie «Développement durable» du canton de Fribourg: quelle cohérence?*;
- > la résolution 2021-GC-124 *Urgence climatique*;
- > la résolution 2021-GC-125 *Le Grand Conseil déclare l'urgence d'agir contre la menace qui pèse sous forme du réchauffement climatique et de la pollution à son origine sur notre habitat et notre biodiversité et privilégie les solutions qui prennent en compte les dimensions de la durabilité*;
- > la question 2022-CE-34 *Un comité scientifique pour accompagner la stratégie climatique du canton de Fribourg?*;
- > la question 2022-GC-53 *Plan Climat cantonal PCC – Stratégie et plan de mesures 2021/2026 – Blackout*;
- > la motion 2022-GC-93 *Des investissements durables pour la Caisse de pension de l'Etat*;

- > le postulat 2022-GC-98 *Vers une prise en compte des émissions de GES dans les investissements de l'Etat*;
- > la motion 2022-GC-99 *Fonds pour la séquestration et la réduction du CO₂*.

La motion 2019-GC-44 en particulier est d'importance, puisque les motionnaires ont demandé la création d'une base légale pour la protection du climat et l'environnement, soit par la création d'un texte de loi commun, soit par des textes séparés, soit a minima par l'intégration de bases légales sur le climat dans les législations sectorielles pertinentes. Les dispositions sur le climat devaient contenir au minimum:

- > la détermination d'un objectif climatique cantonal;
- > une base légale pour l'élaboration d'un plan climat cantonal couvrant et coordonnant les différents domaines concernés;
- > la mise en place d'un mécanisme de financement des mesures issues de la stratégie.

Dans sa réponse du 26 novembre 2019 à la motion, le Conseil d'Etat a estimé qu'un ancrage formel du Plan Climat au sein de l'appareil législatif cantonal représenterait un moyen efficace d'inscrire la stratégie dans la durée, de lui conférer un caractère contraignant et de renforcer sa légitimité. Le Conseil d'Etat a également exprimé son souhait d'examiner l'opportunité de la mise en place d'un fonds pour le climat. Au vu de ces différents arguments, il a proposé au Grand Conseil d'accepter la motion 2019-GC-44. Le 25 juin 2020, le Grand Conseil a voté la prise en considération de la réponse à cette motion et chargé le Conseil d'Etat d'entamer des travaux législatifs afin de présenter un projet de loi cantonale climatique au Grand Conseil. C'est l'objet du présent message.

Au titre des objets parlementaires particuliers encore, la motion populaire intitulée *500 millions pour des mesures favorables au climat et à l'environnement dans le canton de Fribourg* (2020-GC-83) a été déposée le 25 mai 2020. Cette motion populaire, lancée par le mouvement des jeunes *Grève du climat Fribourg* et l'association *Grands-parents pour le climat Fribourg*, propose de prélever 500 millions de francs sur la fortune cantonale, une somme qui doit être investie dans les dix ans après l'adoption de la loi instituant ces dépenses. Le but de cette motion est d'amener une réponse constructive et concrète à un cumul de crises en proposant des mesures qui favorisent la diminution indispensable des émissions de carbone dues aux énergies fossiles, tout en permettant de soutenir immédiatement l'économie fribourgeoise après la crise provoquée par le coronavirus, et ceci afin d'obtenir le maximum d'effets de ces mesures. La motion est également une invitation pour le Grand Conseil à prendre rapidement ses responsabilités face aux conséquences des crises environnementale et socio-économique liée au Covid-19. Les motionnaires rappellent dans ce contexte la résolution du Grand Conseil du 6 février 2019, qui invite «...le Conseil d'Etat à

mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à la réduction des émissions carbone...».

Dans sa réponse du 8 juin 2021, le Conseil d'Etat a indiqué comprendre l'empressement et l'urgence ressentis par les motionnaires vis-à-vis de la question climatique et, en conséquence, leur intérêt à vouloir mettre cette thématique en tête des priorités financières cantonales. Il avait estimé à l'époque que les politiques déjà en place, prévues ou en cours d'élaboration ainsi que les montants qui y sont ou seront alloués, répondaient déjà à l'objectif financier fixé par la motion populaire, en précisant que cela n'excluait pas des efforts supplémentaires. En effet, dans les secteurs de la biodiversité, de l'agriculture, des forêts, des eaux, des transports publics, de la mobilité douce et du développement durable notamment, le Conseil d'Etat a rappelé avoir engagé un montant 486,74 millions de francs, sur une durée de cinq ans, et s'est dit en cours de discussion sur la possibilité d'allouer au total un montant de 557,84 millions de francs sur la même période. A cela s'ajoutait un crédit d'investissement pour l'assainissement énergétique du parc immobilier de l'Etat qui devrait être présenté au Grand Conseil d'ici la fin de l'année. Pour ces motifs, le Conseil d'Etat avait ainsi proposé de refuser la motion tout en invitant le Grand Conseil à soutenir les stratégies en cours de développement qui contribueront à préserver l'environnement et protéger le climat. Le 10 septembre 2021, le Parlement a refusé la prise en considération de cette motion et a adopté le même jour l'octroi du crédit d'engagement pour la mise en œuvre du PCC.

Une troisième motion doit être mentionnée ici, il s'agit de la motion 2022-GC-99 portant sur la création d'un fonds pour le financement de mesures de séquestration et de réduction de CO₂. Les motionnaires y constatent que la durée de vie de CO₂ est relativement longue (> 500 ans) et que la réduction à la source des émissions, seule, n'est pas suffisante pour lutter contre l'effet du réchauffement climatique. Il s'ensuit qu'il faut selon eux capter et séquestrer du CO₂ afin d'en réduire la concentration dans l'atmosphère et ainsi réduire les effets des changements climatiques. Les ressources du fonds qu'il est demandé de créer à cet effet doivent être allouées au financement de mesures de revitalisation des sites naturels (marais, sites alluviaux, forêts, etc.) d'une part, et d'autre part au développement des technologies de séquestration et de réduction des émissions par les hautes écoles et entreprises fribourgeoises ainsi que pour le soutien à l'agriculture en vue de la préservation des sols.

1.7. Climat et développement durable

La lutte contre les changements climatiques constitue l'un des 17 objectifs de l'Agenda 2030 de l'ONU, mais est traitée de manière distincte et approfondie par de nombreux acteurs institutionnels, dans la mesure où elle revêt un caractère spécifique et urgent. C'est aussi l'option qu'a choisie l'Etat

de Fribourg, donnant suite à un projet porté par toutes ses Directions, en optant pour une Stratégie de développement durable – déjà adoptée par le Conseil d'Etat et dotée par le Grand Conseil –, qui, pour la politique climatique, renvoie dans une large mesure au Plan Climat cantonal¹.

La lutte contre les changements climatiques et l'adaptation à de tels changements, fixé dans l'Agenda 2030 (objectif de développement durable 13, abrégé ODD 13) et dans les politiques sectorielles, telles que celles de l'énergie et la mobilité, est ainsi concrétisé par le présent projet de loi. En tant que facteur majeur de développement durable, la politique climatique doit être conçue en prenant en compte les enjeux sociaux, économiques et environnementaux du moment, comme le projet de loi climat le prévoit à son article 3 al. 1 let. d. Inversement, certaines des mesures de la Stratégie de développement durable contribueront à la réduction des émissions de GES et à l'adaptation aux changements climatiques (efficacité énergétique, économie circulaire et responsable, urbanisation durable, etc.).

Sur le plan organisationnel, de manière générale, la répartition des structures cantonales reprend, à peu de chose près, celle existante au niveau fédéral, elle-même issue d'une volonté politique et basée, pour la thématique climatique, sur les dispositions légales de la loi CO₂ indiquant que l'autorité d'exécution pour ladite loi est l'OFEV.

Ainsi, au niveau cantonal, la section en charge du climat est intégrée au Service de l'environnement (SEn), tout comme la Division Climat fait partie de l'OFEV; les aspects énergétiques sont traités au Service de l'énergie (SdE) au niveau cantonal, respectivement à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Au niveau fédéral, la thématique du développement durable est rattachée à l'Office du développement territorial (ARE) mais aussi directement au Conseil fédéral à travers deux délégué-e-s du Conseil fédéral pour l'Agenda 2030, tandis qu'au niveau cantonal cette thématique est rattachée au secrétariat général de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

1.8. Actions entreprises par l'Etat

1.8.1. Politiques sectorielles et intersectorielles contribuant aux objectifs climatiques

Différentes actions et mesures favorables au climat ont déjà été entreprises par le Conseil d'Etat ainsi que par les unités administratives cantonales, au travers de plusieurs politiques sectorielles et intersectorielles déjà existantes et au bénéfice de financements propres. Il s'agit notamment de la Stratégie de développement durable, du Programme Bâtiments, du Plan sectoriel vélo, des parcs-relais, du Plan sectoriel de la gestion des eaux, de la Stratégie biodiversité (en cours

¹ Cf. Stratégie de développement durable de l'Etat de Fribourg, DAEC 2020.

d'élaboration) ou encore de divers projets dans les secteurs de l'agriculture et des forêts, tels que les projets d'irrigation, le Plan d'action visant à réduire les risques d'utilisation liés aux produits phytosanitaires dans les domaines agricole et non agricole ou encore le Plan d'action pour le développement de l'agriculture biologique dans le canton de Fribourg. Le présent message n'ayant pas pour objet de décrire dans le détail toutes ces politiques, seuls quelques exemples sont développés ci-dessous.

Dans le domaine de l'énergie particulièrement, le Conseil d'Etat a développé le Programme Bâtiments en 2017, lequel est destiné à réduire la consommation énergétique des bâtiments et à substituer l'importante part d'énergie fossile (mazout et gaz) destinée au chauffage par la valorisation d'énergies renouvelables¹.

Financé à la fois par les produits issus des taxes fédérales sur le CO₂ (contributions globales), via le Fonds cantonal de l'énergie, et par des contributions cantonales, le Programme Bâtiments vise à subventionner des projets d'assainissement énergétique dans le domaine du bâtiment, mène des projets pilotes et de démonstration et contribue à la formation continue, à l'information et à la sensibilisation des professionnels, des étudiant-e-s et de la population en général sur l'utilisation rationnelle de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables en substitution des énergies fossiles.

En 2021, bénéficiant d'un apport financier supplémentaire en lien avec le plan de relance à l'économie, le Service de l'énergie (SdE) a engagé plus de 49 millions de francs pour les différentes mesures de ce programme. D'autre part, la loi cantonale du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn; RSF 770.1) a été modifiée en 2020 afin de limiter l'utilisation des énergies fossiles lors de nouvelles constructions et des rénovations de systèmes de chauffage existants. Il revient également à l'Etat et aux communes de se montrer exemplaires lors de toutes constructions et rénovations d'enveloppes de leurs bâtiments.

Pour ce qui concerne l'éducation et la formation, la thématique du climat est prise en compte dans les plans d'étude et dans les différents moyens d'enseignement officiels; ces initiatives dans le domaine de l'enseignement découlent notamment de la Stratégie cantonale de développement durable, dont le climat est un des aspects traités. Par ailleurs, les différentes écoles fribourgeoises développent régulièrement des projets en lien avec la protection de l'environnement et/ou la préservation du climat, tels que des ateliers zéro déchets, la création d'un biotope ou le développement d'un projet «low energy» – les quelques exemples cités ici étant loin d'être exhaustifs.

En matière de mobilité, le Conseil d'Etat a adopté depuis plusieurs années une politique visant à favoriser la mobilité durable et le report modal en faveur de la mobilité douce et

des transports publics. A cette fin, il met la priorité sur la mobilité douce et le renforcement de l'offre de transports publics co-financée par l'Etat de Fribourg et a augmenté de manière très importante l'offre en transports publics au cours des dix dernières années.

Les investissements en lien avec le Programme Bâtiments, le Plan sectoriel vélo et le soutien aux transports publics pour la période de 2022–2026 ont été estimés à quelque 275 millions de francs. L'Etat prévoit de consacrer environ 35 millions de francs sur la même période à d'autres actions agissant en faveur du climat tels que certaines mesures issues de la Stratégie de développement durable, la future stratégie cantonale forestière d'adaptation aux changements climatiques, le programme d'approvisionnement en eau dans les alpages ou encore les projets agricoles d'irrigation.

1.8.2. Vers une politique climatique cantonale

Conscient des enjeux cruciaux liés aux changements climatiques, le Conseil d'Etat a fait du climat une des priorités de la législature 2017–2021, et cette orientation est confirmée dans le programme gouvernemental de la législature actuelle.

Afin de concrétiser cette intention, une responsable de projet a été engagée en mai 2018 auprès du Service de l'environnement (SEn). L'équipe rattachée au SEn a ensuite été étoffée en 2019 puis en 2021 grâce à des engagements de stagiaires et de personnel en contrat à durée déterminée dans le cadre de la création de la section climat. Des mandats pour du soutien externe ont également été donnés en fonction des étapes à franchir: établissement de bilan CO₂, ateliers participatifs, conseils et soutien techniques.

Parmi les premières actions menées figure l'établissement d'un bilan des émissions carbone à l'échelle du canton. Il s'agissait de réaliser l'inventaire des émissions de GES induites par les activités des Fribourgeois et Fribourgeoises sur le territoire cantonal et en dehors. Ce bilan a été complété par une analyse des risques et des opportunités des changements climatiques pour le canton en fonction des différents secteurs concernés (gestion des eaux, agriculture, biodiversité, forêts, etc.). Cette démarche a servi de base à l'élaboration des objectifs sectoriels ainsi que des mesures et actions constituant le plan de mesures présenté ci-après.

Le Plan Climat cantonal 2021–2026² est la résultante d'un processus d'élaboration itératif et d'échanges réguliers entre les directions et unités administratives compétentes, ainsi qu'avec différents acteurs de l'économie et de la société civile (ateliers participatifs, échanges bilatéraux, procédures de consultation interne et externe). Il a été mis en consultation

¹ SdE, 2021, Le Programme Bâtiments Fribourg, (<https://www.leprogrammebati-ments-fr.ch>) (13.04.2021).

² Le Conseil d'Etat lance son Plan Climat: 115 mesures pour relever un des défis majeurs du XXI^e siècle, in Etat de Fribourg (www.fr.ch), Fribourg 2020, p. «<https://www.fr.ch/daec/sen/actualites/le-conseil-detat-lance-son-plan-climat-115-mesures-pour-relever-un-des-defis-majeurs-du-xxieme-siecle>» (12.04.2021).

fin 2020 et adopté par le Conseil d'Etat le 8 juin 2021. Afin d'assurer le financement de sa mise en œuvre entre 2022 et 2026, une demande de crédit d'engagement de 21 millions de francs a été soumise au Grand Conseil, qui l'a approuvée le 10 septembre 2021.

Le Plan Climat sera amené à évoluer avec l'entrée en vigueur de la LClim. En particulier, sa dimension stratégique sera développée davantage, avec une volonté de développer une vision globale des efforts du canton y compris dans les politiques sectorielles à fort impact, tout en la distinguant bien de la partie opérationnelle que représente le plan cantonal de mesures qui sera maintenu.

Ce plan de première génération présente 115 mesures concrètes et vise à lancer et soutenir des projets-pilotes dans des domaines censés présenter de forts effets de levier, mais aussi à renforcer les programmes et actions déjà menées au sein de l'Etat ainsi qu'à assurer une coordination efficace avec les autres politiques et stratégies sectorielles et intersectorielles, dans les domaines de l'agriculture, de l'énergie ou du bâtiment notamment. Le PCC actuel est structuré en deux volets et sept axes. Le premier volet a pour objet l'*adaptation*, à savoir les mesures permettant aux systèmes naturels de s'adapter aux changements climatiques actuels et futurs. Il comprend les axes «Eau», «Biodiversité» et «Territoire et société». Le second volet traite de l'*atténuation*, à savoir les mesures de réduction et de stockage des émissions de GES pour limiter le réchauffement climatique. Il est composé de quatre axes: «Mobilité», «Energie et bâtiments», «Alimentation et agriculture» et «Consommation et économie». Pour compléter ces deux volets et renforcer le caractère intersectoriel de ce plan d'action, un axe «Transversal» comprend les mesures de coordination, de sensibilisation et de communication touchant l'ensemble des secteurs. Chaque axe stratégique et transversal y est détaillé avec des informations sur les impacts, les émissions associées (pour les mesures d'atténuation), les objectifs spécifiques ainsi que les mesures identifiées pour atteindre ces objectifs. En plus de définir et prioriser des mesures, le plan cantonal de mesures détermine les objectifs, les autorités compétentes et les besoins financiers nécessaires à la mise en place d'une politique climatique cantonale à la hauteur des défis que représentent les changements climatiques.

Le plan de mesures contient en premier lieu un rapport qui synthétise l'évaluation des impacts des changements climatiques selon les scénarios climatiques et les mesures permettant de réduire les émissions et de s'adapter aux impacts. Il présente également la stratégie climatique découlant des avis d'expert-e-s. En fin du document sont présentés le processus de monitoring prévu et des recommandations pour l'implémentation du PCC.

L'année 2021 représentant une année pilote, elle a permis de lancer les mesures dites «urgentes» du PCC. Ainsi, ont notamment été lancées des mesures visant l'octroi de subven-

tionnement pour la récupération de chaleur pour les séchoirs en grange, la réalisation de projets pilotes visant la mise en réseau de biotopes, la mise en place de bornes de recharges pour voitures électriques, la promotion du tourisme local et des produits du terroir, la limitation de la température de chauffage des bâtiments publics ou encore la réduction des émissions de GES dans les STEP. Ce PCC de première génération, et plus particulièrement l'implémentation de ses mesures, fait l'objet d'un suivi rigoureux. Conformément à la logique itérative adoptée, il devra être adapté sur une base régulière afin de soutenir l'atteinte des objectifs climatiques.

Les montants mis à disposition pour l'élaboration du Plan Climat, ont augmenté entre 2018 et 2021. Ils sont passés de 50 000 francs en 2018, puis 115 000 francs en 2019, pour atteindre 200 000 francs en 2020. En 2021, des moyens supplémentaires ont été dédiés au climat afin de mettre en œuvre de façon anticipée des mesures du PCC. Au total, le compte de fonctionnement du SEN a été doté en 2021 de 1 250 000 francs pour financer des postes d'auxiliaires (439 000 francs) et commander des études ou des prestations de tiers (811 000 francs). A ces montants s'ajoutent encore 540 000 francs en provenance du Plan de relance de l'économie fribourgeoise COVID19. Comme le prévoit le mécanisme du Plan de relance, cette enveloppe s'étend sur deux ans et doit être utilisée jusqu'à fin 2022. Au total en 2021 ce sont 1 368 848 francs qui ont effectivement été dépensés. Le montant accordé pour 2022 dans le cadre du crédit d'engagement est de 2 110 900 francs. Il comprend notamment l'engagement de 3 EPT en contrat à durée déterminée pour la mise en œuvre générale et la coordination du PCC. De plus, les EPT suivants en personnel auxiliaire ont été attribués pour la mise en œuvre des mesures: 0,3 EPT à Grangeneuve, 0,3 EPT au SBat, et 0,9 EPT au SEN. Ce personnel auxiliaire vient compléter les 0.8 EPT en contrat à durée indéterminée financés par le budget ordinaire rattaché à la section climat du SEN.

La somme des besoins financiers pour chaque mesure du PCC compose une enveloppe globale pour les dépenses sur la période 2021–2026. Au total, le coût de la mise en œuvre de cette première génération du Plan Climat a été estimé à 22,8 millions de francs¹. Cette estimation a été réalisée en sollicitant toutes les unités administratives qui sont impliquées dans la mise en œuvre des mesures. Soulignons ici que ce montant ne couvre pas l'intégralité de la mise en œuvre des mesures destinées à atteindre les objectifs de la présente loi; certaines mesures n'étant pas contenues dans les 115 mesures du PCC de première génération.

Une dernière action qu'il semble important de citer ici est la mise en ligne du site internet **monplanclimat.fr.ch** ayant pour objectif de sensibiliser, former et informer ainsi

¹ Cette somme totale comprend les montants pour la mise en œuvre du Plan Climat et pour les mesures qui ont été déjà financées au travers du budget 2021 (1 790 000 francs).

qu'engager toutes les parties prenantes (communes, entreprises, administration cantonale, écoles et citoyen-ne-s) du canton de Fribourg sur les enjeux climatiques. L'éducation et l'information sont en effet de puissants leviers pour renforcer les capacités des individus à penser et agir face aux changements climatiques. Dans cette perspective, l'Etat a souhaité développer un outil sans attendre, c'est-à-dire avant même l'adoption d'une base légale ou d'un plan d'action, le Conseil d'Etat ayant considéré que les connaissances et compétences acquises dans ce cadre permettraient de contribuer activement à une société durable et résiliente, apte à faire face aux changements climatiques. Le succès de cette plateforme développée avec les différents niveaux institutionnels et des partenaires privés a d'ailleurs donné lieu à un projet intercantonal qui vise le développement du site existant vers une plateforme commune aux cantons romands. Le lancement de ce projet conjoint est prévu à l'automne 2022.

1.9. Coûts de l'inaction et avantage de l'action

Si les objectifs communs de réduction des émissions de GES (-50% des émissions de 1990 d'ici 2030 et zéro émission nette d'ici 2050) et de stabilisation de la température à l'échelle globale (+2°C max. par rapport à l'ère préindustrielle) ne devaient pas être atteints, cela provoquerait de graves conséquences pour la vie sur terre et a fortiori la société, l'environnement et l'économie. Les coûts de l'inaction sont difficiles à quantifier en raison de la complexité des processus. L'estimation de ces coûts constitue un défi méthodologique. Dans de nombreux domaines, les changements climatiques génèrent des coûts qui ne peuvent pas être déterminés sur la base de prix du marché. Il s'agit notamment des effets sur les écosystèmes, sur la biodiversité ou, d'une manière générale, sur l'intégralité de la nature, du paysage ou encore du patrimoine culturel. Le principal avantage de la politique climatique est qu'elle permet une diminution de ces impacts et des coûts engendrés. Les changements climatiques induisent, entre autres, des dommages accrus et de plus en plus importants aux infrastructures, des coûts de la santé plus élevés, une baisse de la productivité agricole et des rendements plus faibles dans les secteurs économiques particulièrement touchés tels que le tourisme hivernal.

Ainsi le rapport 2019 du Forum économique mondial sur les risques mondiaux évoque, parmi les cinq principales menaces, les phénomènes météorologiques extrêmes, l'incapacité à mettre en œuvre des mesures pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ses effets, ainsi que les catastrophes naturelles. Il montre également que les décideurs des secteurs public et privé sont toujours plus conscients des conséquences de l'inaction en matière de climat¹.

¹ World Economic Forum, 2019: The Global Risks Report, 14th Edition. Geneva, 2019. ISBN: 978-1-944835-15-6.

L'économie basée encore fortement sur la consommation d'énergie fossile sera certainement bousculée ces prochaines décennies, comme on peut le constater avec le conflit en Ukraine qui a éclaté début 2022. Par ailleurs, le renchérissement des combustibles et carburants fossiles ou l'augmentation des contraintes sur leur utilisation pourra faire peser un lourd fardeau sur les entreprises n'ayant pas réussi à diminuer leur dépendance vis-à-vis de ces sources d'énergie. Un avantage de la politique climatique réside également dans la réduction de la dépendance aux énergies fossiles, que la Suisse importe en totalité de l'étranger.

Le canton de Fribourg sera, comme toutes les régions, impacté financièrement si rien ne devait être fait afin de contenir le réchauffement climatique. Il est cependant difficile d'évaluer précisément le coût de l'inaction à une échelle régionale. Il existe toutefois des valeurs de référence dans la littérature. Une publication de 2019 estime que le coût de l'inaction, en d'autres termes les coûts d'un réchauffement mondial non contrôlé, atteindront en 2050 un montant mondial annuel équivalent à 4% du PIB². Toujours selon cette même étude, les coûts seraient en 2050 au maximum de 1,5% du PIB par an, si nous parvenions à limiter la hausse de la température mondiale conformément aux objectifs de l'Accord de Paris. L'avantage d'une réduction des émissions de GES à zéro émission nette présenterait donc une économie d'au moins 2,5% du PIB en 2050. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans son rapport publié en 2015 sur les conséquences économiques des changements climatiques estime que les coûts de l'inaction (en l'absence de mesures de protection du climat supplémentaires) pourraient représenter 10% de perte du PIB mondial d'ici 2100³. Les chiffres disponibles aujourd'hui sur les coûts des changements climatiques doivent être considérés comme des estimations prudentes, en premier lieu en raison de l'absence de calculs exhaustifs des coûts prenant en compte tous les impacts sur le climat. Ainsi les coûts effectifs devraient être beaucoup plus importants encore. Il semble nécessaire de rappeler ici que l'augmentation de la température en Suisse a été jusqu'à présent plus forte (+2°C) que dans le reste du monde (+1°C), et que notre pays est touché de manière marquée par les changements climatiques.

Dans ce contexte, le Canton de Fribourg dispose de perspectives d'action intéressantes. Les énergies renouvelables représentent par exemple le moyen de production d'électricité pour l'avenir et un potentiel de développement important. Le stockage carbone dans les sols agricoles et les forêts pourrait également être développé grâce aux progrès techniques et à la présence d'instituts de recherche tels qu'Agroscope ou

² Kahn, M. E., Mohaddes, K., Ng, R. N. C., Pesaran, M. H., Raissi, M., Yang, J.-C., 2019: Long-Term Macroeconomic Effects of Climate Change. A Cross-Country Analysis. Cambridge Working Papers in Economics 1965, Faculty of Economics, University of Cambridge.

³ OECD (2015), *The Economic Consequences of Climate Change*, OECD Publishing, Paris.

Grangeneuve. La recherche et l'innovation ne se cantonnent d'ailleurs pas au monde agricole, grâce à la présence de pôles académiques (Haute école d'ingénierie et d'architecture (HEAI-FR), Université de Fribourg ou les différentes HES). Par ailleurs, l'innovation en faveur du climat est également favorisée par un réseau d'entreprises bien implantées tout comme de start-up ou encore des quartiers d'innovation à l'image de BlueFACTORY et son Smart Living Lab par exemple. Globalement, tout le secteur de l'économie privée peut contribuer, voire contribue déjà en partie, grandement aux solutions de lutte contre le réchauffement climatique. Les labels, les engagements et les innovations sont des efforts partagés entre le l'Etat, les communes et les entreprises qui doivent être encouragés. De façon générale, la préservation de l'environnement est bénéfique pour l'emploi. En 2005 déjà, la Confédération concluait dans une étude¹ que le maintien d'emplois existants ou la création de nouveaux emplois dans ce domaine l'emportait sur la suppression de postes entraînée par les changements climatiques. Le nombre d'emplois dans le secteur des technologies dites propres a augmenté de 25% au cours des cinq dernières années et représente presque 5% du PIB helvétique en 2016². Les enjeux existeront aussi en matière de formation continue et de réorientation professionnelle pour les métiers voués à évoluer voire disparaître.

Il est dès lors primordial que l'Etat de Fribourg et les communes ne ratent pas le virage dans la nécessaire transition des entreprises et de l'agriculture notamment, ceci dans le but de maintenir et renforcer leur compétitivité, tout en continuant à garantir des conditions de vie agréables pour l'ensemble de la population fribourgeoise. En investissant dans la réduction des émissions de GES et l'adaptation aux changements climatiques, l'Etat de Fribourg et les communes investissent en fin de compte pour le bien-être de leur population et l'avenir des générations futures. Au-delà de leur devoir d'exemplarité, l'Etat et les communes sont ainsi perçus comme des vecteurs de changement, à qui il appartient, aux côtés des habitant-e-s du canton de Fribourg, participant activement dans une démarche de responsabilité citoyenne, de poursuivre conjointement ces objectifs.

1.10. Pertinence d'une loi cantonale sur le climat

Les différents éléments développés ci-dessus justifient, aux yeux du Conseil d'Etat, de proposer au Grand Conseil l'adoption d'une loi cantonale sur le climat qui ferait de Fribourg un des cantons pionniers en la matière. Politiquement, il s'agi-

rait d'un choix fort du législatif, qui marquerait l'urgence et la nécessité d'agir pour lutter contre le réchauffement climatique.

Juridiquement, le présent projet se veut complémentaire au cadre juridique international et fédéral. Il entend renforcer et légitimer la politique climatique du canton de Fribourg sur plusieurs aspects. Ce projet de loi cantonale a ainsi pour ambition:

- > de contribuer aux engagements de l'Accord de Paris et à la stratégie à long terme du Conseil fédéral, qui en appellent à axer, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, l'action publique vers l'objectif de zéro émission nette à l'horizon 2050. Il concrétise également les responsabilités spécifiques que confère aux cantons la loi sur le CO₂, en particulier en ce qui concerne les mesures énergétiques s'appliquant aux bâtiments (art. 9) et l'accompagnement des communes, entreprises et consommateurs sur les mesures de protection du climat (art. 41);
- > de renforcer la légitimité des objectifs climatiques cantonaux (aujourd'hui fixés par le Conseil d'Etat), en les soumettant à l'appréciation du Grand Conseil. L'importance et la portée de ces objectifs, notamment pour les générations futures, justifient qu'ils soient débattus et fixés par le Parlement;
- > d'inscrire l'action climatique dans la durée et de lui donner une assise plus importante: l'action de l'Etat dans le domaine climatique devient une obligation juridique, dont les contours sont clairement définis. L'élaboration et la révision du PCC devient une mission permanente du Conseil d'Etat, au-delà des programmes de législation, garantissant ainsi l'évolution continue des mesures dans le but d'atteindre les objectifs climatiques;
- > de renforcer la clarté et la sécurité juridique: les objectifs qui doivent guider les pouvoirs publics sont expressément désignés tout en laissant une marge de manœuvre aux acteurs concernés par la politique en question;
- > de conférer un caractère contraignant au Plan Climat cantonal envers les autorités cantonales: le plan de mesures peut déployer des effets juridiques contraignants par le biais de la loi. L'effet contraignant implique une obligation de mise en œuvre par les autorités cantonales visées; il n'a cependant aucun effet juridique sur les particuliers, ni sur les communes;
- > de doter le Plan Climat cantonal d'une stratégie climatique cantonale sur le long terme et d'un mécanisme concret de mise en œuvre et de contrôle ainsi que d'une obligation de coordination et de coopération entre les directions et les unités administratives concernées;
- > d'instituer un mécanisme de financement consolidé de la mise en œuvre du Plan Climat cantonal.

Le présent projet de loi et le Plan Climat cantonal sont conçus comme deux outils complémentaires: le Plan Climat est une concrétisation des objectifs imposés par la loi, alors que cette dernière agit comme un instrument de coordination permet-

¹ Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT); Iten R., Peter M., Walz R., Menegale S., Blum M., 2005. Matériaux environnementaux n° 197. Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage, Berne. 210 p.

² Switzerland Global Enterprise, La Suisse innove dans le secteur des technologies propres, (<https://www.s-ge.com/fr/article/actualites/la-suisse-innove-dans-le-secteur-des-technologies-propres>), (27.05.2022)

tant d'assurer la légitimité juridique, l'efficacité et la pérennité du Plan.

L'articulation temporelle – plan de mesures d'abord, ancrage législatif ensuite – a été voulu comme tel dès le départ, l'élaboration d'une base légale portant sur le climat étant initialement une mesure du PCC lui-même. La motion 2019-GC-44 a agi en accélérateur pour sa concrétisation.

2. Organisation des travaux et principales propositions

2.1. Organisation des travaux

Pour faire suite à la motion 2019-GC-44 acceptée par le Grand Conseil le 25 juin 2020, la Direction du développement territoriale, des infrastructures et de la mobilité et de l'environnement (DIME) a donné mandat au SEn de lancer les travaux. Un groupe de travail, constitué de représentant-e-s du SEn et du secrétariat général de la DIME, a été formé durant le quatrième trimestre 2020 pour démarrer les réflexions quant à la forme que devait revêtir un ancrage légal du Plan Climat cantonal.

Sur la base des demandes des motionnaires, le groupe de travail a commencé par identifier les possibilités légales d'ancrer la thématique du climat au niveau cantonal. Etant donné le caractère transversal et intersectoriel de la politique climatique, l'option d'une loi-cadre spécifique sur le thème du climat a été retenue. Les objectifs et lignes directrices en matière de climat représentent des principes qui doivent guider l'ensemble de l'activité de l'Etat. L'option de les fixer dans une loi-cadre permet de les concrétiser dans le cadre de l'application et de la révision des différentes lois sectorielles pertinentes. Par conséquent, un tel contenu n'aurait pas trouvé sa place dans une loi sectorielle plutôt qu'une autre, bien que la politique énergétique constitue par exemple l'un des piliers de la lutte contre le réchauffement climatique.

Il aurait également été envisageable d'intégrer la thématique dans une loi cantonale d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) étant donné que les changements climatiques sont qualifiés d'atteintes nuisibles ou incommodes au sens de l'article 74 de la Constitution fédérale. Or, le canton de Fribourg ne dispose pas à l'heure actuelle d'une telle législation, le domaine étant régi au niveau cantonal par des lois d'application sectorielles¹. Par ailleurs, élaborer une telle base légale nécessiterait un investissement substantiel en temps et en ressources, qui dépasse largement le cadre nécessaire pour satisfaire la motion à l'origine du présent projet.

La solution de créer une loi-cadre permettant de légitimer la thématique a donc été perçue comme étant la plus efficace

d'un point de vue légal, mais également du point de vue de la communication. Le groupe de travail a dès lors rédigé les prémices d'une loi cantonale sur le climat et a analysé différentes variantes pour le financement des mesures.

Le projet de loi a été présenté en mars 2021 au COPIL climat et a fait l'objet d'une consultation interne aux services de l'Etat. Le COPIL climat est composé de représentant-e-s de chaque Direction, ainsi que des Conseillers d'Etat de la Direction de l'économie, de l'emploi et de formation professionnelle (DEEF) et de la DIME. Des améliorations et des précisions ont encore pu être apportées au projet sur la base des remarques émises dans ce cadre. Ainsi toutes les directions ont eu la possibilité de s'exprimer sur une première version du projet de loi.

2.2. Consultation publique

Le Conseil d'Etat a autorisé le 6 septembre 2021 la mise en consultation publique de l'avant-projet de loi, qui a duré du 8 septembre au 10 décembre 2021. La consultation publique a été un succès du point de vue de la participation:

- > 70 retours ont été enregistrés,
- > 38 participant-e-s ont pris position et émis des commentaires sur les articles,
- > 15 participant-e-s ne commentent pas mais se rallient à la prise de position de l'association des communes fribourgeoises (ACF).

La consolidation du projet de loi suite aux remarques apportées et aux propositions s'est poursuivie jusqu'en juillet 2022. Cette étape a permis d'apporter des modifications substantielles au projet et de présenter un projet plus proche des considérations et attentes des milieux concernés.

2.2.1. Résultats

Les principaux résultats de la consultation publiques sont résumés ici.

Préambule, buts et objectifs (préambule, articles 1 et 2)

Plusieurs participants ont demandé d'ajouter des actes internationaux (rapports du GIEC), fédéraux (stratégie climatique à long terme 2050, art. 9 et 41 de la loi CO₂), cantonaux (articles de la Constitution pour marquer la dimension transversale de la loi) ou encore la résolution sur l'urgence climatique décrétée par le Grand Conseil en septembre 2021.

Concernant les objectifs et buts de la loi, de nombreux commentaires portent sur le renforcement de l'engagement et des compétences de l'Etat, notamment par la modification de certains aspects «chiffrés». On retrouve ainsi la demande d'un engagement à 1,5°C et non à 2 °C, des objectifs d'au moins

¹ Cf. not. loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD; RSF 810.2); loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites; RSF 810.3).

60, voire 65% de réduction des GES et du zéro émission nette pour 2040 au lieu de 2050. Différentes notions demandent à être explicitées ou intégrées dans le projet, telles que celle des puits de carbone et du soutien aux technologies de captage et de stockage, celle des émissions indirectes, des objectifs par secteur ou encore une courbe de réduction linéaire des émissions.

Plan Climat cantonal (article 6)

Il est demandé d'une part de faire une distinction entre la stratégie et le plan d'action: la stratégie climatique est le cadre pour l'ensemble des collectivités publiques (communes et canton) qui établissent leurs plans d'action respectifs.

Différentes demandes portent sur l'intégration de certains éléments supplémentaires au contenu du Plan Climat cantonal, tels que: les besoins en moyens financiers et en personnel, des objectifs par secteur, les instruments d'évaluation ou encore des sanctions et mesures si les objectifs ne sont pas atteints.

La question de la compétence d'adoption du Plan Climat a, quant à elle, suscité de nombreuses remarques. Il est principalement proposé un rôle plus actif du Grand Conseil dans le processus.

Réexamen et suivi (article 10)

Il est globalement demandé de renforcer le monitoring. A ce propos, différentes possibilités de renforcement sont proposées (rapport annuel, réexamen du Plan Climat tous les deux ans, création d'un bureau d'évaluation, etc.), en veillant toutefois à prioriser l'action et les résultats concrets et en évitant de consacrer une part exagérée des ressources disponibles à un suivi trop détaillé.

Communes (article 15)

Le rôle primordial des communes dans la lutte contre le réchauffement climatique est souligné par un grand nombre de participants-e-s. Certains d'entre eux font néanmoins état de leur crainte de perte d'autonomie et proposent que les communes définissent leur propre politique climatique. D'autres participant-e-s en revanche demandent que le rôle des communes soit plus cadré et que leurs obligations soient renforcées, par exemple en rendant les objectifs de réduction également contraignants pour les communes, en les impliquant davantage dans les mesures, voire en leur imposant un bilan carbone ou l'élaboration du plan climat communal.

Le soutien financier et technique aux communes est considéré comme prépondérant et doit être garanti. Il est par ailleurs demandé par plusieurs participant-e-s que les communes intègrent le processus participatif en amont de la consultation publique du Plan Climat cantonal.

Financement et subventions (articles 16 et 17)

Plusieurs participant-e-s soulignent le fait que les moyens déployés et prévus sont insuffisants et qu'il existe une forte divergence entre les objectifs de la loi et les moyens alloués.

L'avant-projet soumis à consultation publique ne proposait pas la création d'un fonds pour le climat. Un certain nombre de participant-e-s souhaite son introduction afin de pérenniser les financements nécessaires. Plusieurs pistes sont évoquées pour alimenter ce fonds:

- > une partie de la fortune cantonale;
- > une partie des revenus des redevances fédérales;
- > des sommes supplémentaires allouées par voie de décrets;
- > une contribution annuelle minimale;
- > un pourcentage des transferts supplémentaires de la BNS au canton de Fribourg;
- > une contribution annuelle de la part des communes en fonction de leur population.

Quelques autres participant-e-s se sont prononcés à l'encontre d'une telle création de fonds, la supposant liée à l'introduction de taxes, ce qu'ils refusent également.

Sur l'aspect des subventions, le principe est plutôt bien accepté; sur leur utilisation les avis et suggestions divergent. Les éléments suivants sont notamment évoqués:

- > la subvention versée doit représenter les 100% des coûts imputables;
- > l'Etat participe pour au moins 50% au financement des mesures qui sont fixées dans un plan climat communal;
- > la subvention ne doit pas pouvoir être apportée à des projets qui pourraient réduire les émissions de GES mais qui porteraient atteinte à d'autres intérêts prépondérants, par ex. à la biodiversité;
- > des compensations financières et aides à la reconversion doivent être versées en faveur des acteurs économiques devant renoncer à une activité nuisible au climat ainsi qu'aux personnes touchées par les conséquences des dérèglements climatiques;
- > il est demandé de mentionner dans le projet de loi certaines technologies précises (pompes à chaleur) ou grands projets (infrastructures hydrauliques) qui devraient prioritairement être soutenues.

2.3. Principales modifications apportées à l'avant-projet

Les principales modifications apportées suite aux retours de la consultation publique sont les suivantes:

- > le préambule a intégré les recommandations du Service de la législation et certaines demandes d'ajouts de références à la Constitution cantonale;

- > l'article 2 intègre comme objectif de l'Etat le développement des puits de carbone et intègre expressément les objectifs du canton en matière d'émissions indirectes;
- > l'article 3 a été complété en intégrant certains domaines spécifiques de réglementation tels que la protection de la nature et la formulation de l'alinéa 2 a été améliorée;
- > l'article 6 a été revu entièrement afin de définir le cadre structurel et le contenu du Plan Climat cantonal;
- > l'article 10 a intégré la forte attente en termes de renforcement du monitoring. Un bilan carbone du territoire renouvelé tous les 5 ans est désormais prévu ainsi que la publication d'un rapport d'évaluation du Plan Climat en fin de mise en œuvre;
- > l'article 15 relatif aux communes a été revu. On y introduit notamment l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitants d'établir une planification climatique communale.

2.4. Principales propositions

Le présent projet de loi a été élaboré autour des principales propositions suivantes:

- > Détermination d'objectifs cantonaux de réduction des émissions de GES, d'adaptation aux changements climatiques et du développement des puits de carbone artificiels et naturels et mise en œuvre de mesures devant permettre de les atteindre.

L'Etat se donne pour mission d'agir dans le domaine climatique et s'engage de manière chiffrée, et donc objectivement mesurable, à prendre les mesures nécessaires pour limiter les effets ainsi que les risques induits par les changements climatiques. Il s'impose des objectifs volontaristes, cohérents avec les objectifs internationaux et fédéraux et permettant d'orienter l'action publique tant sur le plan de la réduction des GES, de l'adaptation aux changements climatiques ainsi que de la séquestration de CO₂. Il signifie de cette manière son intention de «faire activement sa part» face à cette problématique globale. Il entend dès lors s'engager à limiter les GES à son échelle et selon ses moyens. Il vise la réduction des émissions directes et indirectes ainsi que la neutralisation des émissions résiduelles.

- > Compatibilité des flux financiers aux enjeux climatiques

L'objectif explicite de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de GES et résilients aux changements climatiques constitue une nouveauté de l'Accord de Paris (art. 2.1.c). La communauté internationale est unanime sur le fait que les marchés financiers doivent jouer un rôle proactif dans la transition vers une économie mondiale respectueuse du climat. Par secteur financier, on entend notamment les assurances, les caisses de pension, les

institutions de prévoyance et les fondations, les banques, les directions de fonds et les maisons de titres. Comme l'a souligné le Conseil fédéral dans le message du projet de loi sur le CO₂ du 1^{er} décembre 2017 ainsi que dans le rapport explicatif du 17 décembre 2021 relatif au projet de révision de la loi sur le CO₂¹, les investissements faits aujourd'hui, notamment en vue de l'approvisionnement énergétique ou pour les infrastructures, peuvent avoir un impact important sur les émissions futures de GES².

Conscient du rôle majeur que peut jouer le secteur financier dans la réalisation des objectifs climatiques, le canton de Fribourg doit dès lors s'engager concrètement, dans le cadre de ses compétences, à rendre les flux financiers des acteurs des marchés financiers compatibles avec les objectifs climatiques qu'il a définis.

- > Prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques

Pour être efficaces, les mesures en faveur du climat doivent se révéler durables à la fois sur les plans écologique, économique et social. Les principes selon lesquels la transition vers le zéro net doit s'effectuer en accord avec les autres domaines environnementaux, de manière économiquement supportable et socialement acceptable ont été définis comme priorité stratégique de la stratégie climatique 2050 de la Confédération. Un appui des cantons et des communes s'avère ici indispensable.

- > Prise en compte des enjeux climatiques dans les tâches et activités de l'Etat

Sont visées en l'espèce la réduction des GES, le renforcement de la capacité des puits de carbone et l'adaptation aux changements climatiques. Il s'agit donc de prendre ces éléments pleinement en compte et de les intégrer, dès le départ, dans tout projet ou action de l'Etat jusqu'à ce que cela en devienne un «réflexe» automatique dans la construction de l'activité publique et dans la prise de décisions politiques. Une évaluation en la matière est désormais mise en place pour vérifier quelle est l'incidence climatique de certains projets portés par l'Etat, au même titre qu'un examen des incidences financières est mené par la Direction des finances. La réglementation d'exécution définira les projets soumis à évaluation.

- > Formation, information et sensibilisation du public en matière climatique

Ces aspects sont indispensables pour augmenter l'efficacité des actions mises en œuvre ainsi que pour éveiller la

¹ Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication, Rapport explicatif du 17 décembre 2021 relatif au projet mis en consultation, p. 26.

² Conseil fédéral, Message du 1^{er} décembre 2017 relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020, FF 2018 229, p. 252.

conscience sur la situation actuelle et enjoindre tout un chacun à participer à hauteur de ses possibilités. Cela implique notamment d'encourager la formation des personnes actives dans des prestations liées à la protection du climat, de tenir le public informé quant à l'évolution des réductions de GES et sur l'adaptation aux changements climatiques et également d'offrir un soutien technique et financier aux différents acteurs (communes, entreprises, particuliers). Il s'agit aussi de stimuler la recherche afin de découvrir comment améliorer des processus, voire trouver des solutions aux conséquences d'actions passées.

> Octroi de subventions

La participation de tous les acteurs et actrices de la société est indispensable et donc encouragée face au défi global représenté par les changements climatiques, la réalisation des objectifs définis nécessitant des efforts entrepris à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société. Il est ainsi proposé de pouvoir offrir un soutien, via l'octroi de subventions, à celles et ceux qui s'engagent de manière très concrète à participer à l'atteinte des objectifs fixés, qu'il s'agisse d'entreprises, de communes, d'associations, de personnes morales de droit privé ou public ou encore de citoyen-ne-s. L'innovation, en particulier le développement de nouveaux modèles commerciaux et de nouvelles technologies, a un rôle central à jouer, aussi bien dans la réalisation des objectifs climatiques que des objectifs sociaux, économiques et environnementaux.

> Mise en place d'un Plan Climat cantonal (procédure, compétence, forme, nature et effets juridiques)

Mandat est donné au Conseil d'Etat de définir une stratégie et d'établir un plan d'actions dans le but d'atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques. Le projet de loi définit le contenu générique du plan, ainsi que les procédures d'adoption, de réexamen et de suivi et de modifications du plan.

> Collaboration avec les communes

Les communes sont directement concernées par les effets des changements climatiques qui peuvent négativement affecter leur territoire et leur population. On peut citer à titre d'exemple les vagues de chaleur ou les conditions d'enneigement incertaines dans les domaines skiables de basse altitude¹. Il est donc indispensable qu'elles s'engagent, au-delà de leur rôle d'exemplarité, à contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux et que pour se faire, elles engagent à leur niveau des actions pour adapter leur territoire aux conséquences négatives des effets des changements climatiques et, afin de prévenir ceux-ci, mettent en œuvre des mesures visant à réduire leurs émissions

de GES. Disposant à la fois de compétences dans de nombreux domaines, d'une grande autonomie et de la connaissance du terrain, étant en ce sens les plus proches de la population, des associations et des entreprises, les communes ont un rôle primordial à jouer.

Les communes doivent par conséquent être intégrées aussi bien en qualité de partenaires qu'assumer leur rôle d'autorités dans le processus et dans la mise en œuvre de mesures visant à contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux. Il est absolument nécessaire qu'elles soient encouragées et accompagnées afin de sensibiliser leurs habitant-e-s aux questions climatiques. L'Etat doit les aider, autant sur le plan technique que financier, dans les démarches qu'elles entreprennent et qui correspondent à leurs ressources. Les communes s'engagent aux côtés de l'Etat de Fribourg à atteindre les objectifs de mise en œuvre de la présente loi, à prendre des mesures, à tenir compte des enjeux climatiques dans leurs projets et activités afin de contribuer aux buts et objectifs de la présente loi. En outre il est demandé aux communes de plus de 1500 habitants d'élaborer une planification communale. La mobilisation et la coordination des efforts cantonaux et communaux sont ainsi indispensables.

> Mécanismes de financement

Afin de déployer les mesures prévues dans la politique climatique cantonale, d'être résilient face aux changements climatiques et d'atteindre les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre, il est indispensable de mettre en place des mécanismes de financement consolidés.

Il est proposé d'une part que le Conseil d'Etat soumette régulièrement des demandes de crédits d'engagement au Grand Conseil. D'autre part il est prévu de recourir au Fonds d'infrastructures afin de financer certaines mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente loi. Dans ce sens, le Conseil d'Etat a décidé d'allouer un montant de 25 millions de francs de ce fonds en faveur du climat pour des investissements propres ou des subventions d'investissements. Il est toutefois prévu d'adapter l'article 24g al. 1 du règlement sur les finances (RFE; RSF 610.11) pour permettre des dotations ultérieures de ce fonds de manière plus sécurisée et régulière selon les possibilités financières de l'Etat. Les montants concernés seront portés au budget en fonction des projets à financer et seront coordonnés par les services en charge de la mise en œuvre des mesures.

¹ Cf. changement climatique et développement territorial, ARE, 2013.

3. Commentaires des dispositions

Dispositions générales

Article 1 Buts

Al. 1

L'alinéa 1 définit le but de la loi et délimite le champ d'action de cette dernière. La protection de l'être humain et de son milieu naturel contre les effets nuisibles des changements climatiques est placée au cœur du texte.

Les changements climatiques sont considérés comme des atteintes nuisibles ou incommodes au sens de l'article 74 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101)¹. Conformément à l'article 71 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR; RSF 10.1), l'Etat et les communes doivent veiller à la sauvegarde de l'environnement naturel et lutter contre toute forme de nuisance.

Par effets nuisibles, ou incidences, des changements climatiques sont entendus les effets négatifs sur la vie des personnes, les modes de subsistance, la santé, les écosystèmes, le patrimoine économique, social et culturel, les services et les infrastructures (augmentation des décès liés aux vagues de chaleur, accroissement des risques liés aux dangers naturels, pertes de rendement pour certaines cultures, mise sous pression de milieux naturels, augmentation de l'instabilité du commerce international, etc.)².

L'alinéa 1 introduit par ailleurs une obligation de protection accrue pour les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables. Ce critère de vulnérabilité permettra de formuler des priorités d'action. Par mesures visant les écosystèmes les plus vulnérables, on pense par exemple aux mesures de création et de renaturation des zones humides qui améliorent les habitats importants pour la biodiversité et la rendent plus résiliente. La protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes vulnérables passe par des mesures très variées comme par exemple des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains (végétalisation, ombrage, plans d'eau, etc.) permettant de protéger la santé et le bien-être de ces personnes face aux vagues de chaleur.

Al. 2

Let. a)

La lettre a) se base sur l'objectif central fixé dans l'Accord de Paris auquel le canton de Fribourg souhaite contribuer, à savoir contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2° C et si possible de 1,5° C par rapport au niveau préindustriel. L'objectif final est bien de limiter le réchauffement à 1,5° C. Le GIEC³ signalait en 2018 qu'une augmentation supplémentaire de la température de la planète d'un demi-degré seulement allait accroître considérablement l'impact du réchauffement planétaire. Avec une augmentation globale de 2° C, les extrêmes de chaleur seraient nettement plus marqués dans toutes les zones habitées qu'avec 1,5° C. La Suisse s'engage à viser plus spécialement l'objectif de contenir la hausse des températures à 1,5° C en devenant membre de la Coalition pour une haute ambition (High Ambition Coalition)⁴ lors de sa création en 2014.

Pour atteindre cet objectif, la Suisse s'engage à réduire ses émissions, qu'elles soient générées à l'intérieur des frontières (directes) mais aussi à l'extérieur (indirectes) notamment en ce qui concerne les émissions liées au transport des marchandises⁵. La prise en compte de toutes les émissions de gaz à effet de serre générées par la population suisse, qu'elles soient directes ou indirectes, est essentielle pour atteindre l'objectif planétaire global. Le canton doit également en tenir compte.

Let. b) et c)

L'engagement de l'Etat à poursuivre une politique climatique active dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la législation fédérale et cantonale concerne trois aspects:

- > la réduction des émissions de GES à la source (les GES visés seront énumérés à l'article 1 de l'ordonnance sur le CO₂) et la capacité d'absorption des puits de carbone sur le territoire, c'est-à-dire d'assurer que les prestations de puits de carbone sur le canton permettent d'arriver à la neutralité carbone (let. b);
- > l'adaptation aux effets nuisibles des changements climatiques, à savoir les mesures permettant aux systèmes naturels de s'adapter et aux infrastructures touchées d'être adaptées aux changements climatiques actuels ou futurs (let. c).

¹ Conseil fédéral, Message du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012, FF 2009 44 p. 6723 ss.

² GIEC, 2014: Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité – Résumés, foire aux questions et encarts thématiques. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Publié sous la direction de Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea et L.L. White]. Organisation météorologique mondiale, Genève (Suisse), 2014 pages (publié en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe).

³ GIEC 2018: Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté: Résumé à l'intention des décideurs.

⁴ High Ambition Coalition (HAC) 2021 High Ambition Coalition COP 26 Leaders' Statement.

⁵ Conseil fédéral, rapport du 27 janvier 2021 sur la stratégie climatique à long terme de la Suisse.

Let. d)

L'Etat souhaite participer à l'effort international et national visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques. Les investissements faits par les acteurs des marchés financiers du canton de Fribourg peuvent en effet avoir un impact important sur les émissions futures de GES.

Cet objectif doit être réalisé dans un premier temps au moyen de mesures librement consenties par le secteur financier. L'Etat aura son rôle à jouer, notamment:

- > en encourageant et soutenant les acteurs des marchés financiers tels que les banques, gestionnaires d'actifs, caisses de pensions et assurances sis sur le territoire cantonal à analyser la comptabilité climatique de leurs portefeuilles financiers, par exemple en utilisant l'outil gratuit et disponible Paris Agreement Capital Transition Assessment (méthode PACTA) élaboré avec le soutien de la Commission européenne, des gouvernements allemand et suisse, ainsi que des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations-Unies. Il permet d'effectuer une analyse standardisée de portefeuilles comprenant des actions, des obligations et d'autres instruments de crédits);
- > en invitant les acteurs et actrices des marchés financiers du canton de Fribourg à identifier, évaluer et traiter de manière adéquate tous les risques (financiers ou non) liés au climat et de développer si nécessaire leurs instruments et leurs processus pour cela (prise en compte des risques climatiques à la gestion des risques);
- > en veillant, à travers sa participation financière au capital-actions de sociétés de droit public ou privé, ou de ses prêts accordés à ces dernières, à ce que les investissements consentis soient alignés aux objectifs climatiques du canton de Fribourg. Les représentant-e-s dans les conseils d'administration sont tenu-e-s d'encourager la mise en application de la méthode PACTA et la prise en compte des risques climatiques à la gestion des risques (voir les deux éléments précédemment décrits).

Dans un deuxième temps, les réflexions d'une meilleure prise en compte des enjeux climatiques dans les législations sectorielles, telles que la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP; RSF 122.73.1) et la loi sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF; RSF 961.1) devront être abordées par les Directions ainsi que par le Conseil d'Etat dans le cadre des politiques concernées.

Article 2 Objectifs de mise en œuvre

L'article 2 définit les objectifs concrets de réduction des émissions, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone que se fixe le Canton afin d'atteindre les buts et objectifs généraux fixés à l'article 1 ainsi

que l'engagement de l'Etat et des communes à prendre les mesures nécessaires pour les atteindre. Ces objectifs constituent les trois volets principaux de la politique climatique du Canton.

Al. 1 et 2

Les alinéas 1 et 2 posent les objectifs climatiques visés par l'Etat et les communes en matière de réduction des émissions de GES. L'alinéa 1 reprend les objectifs décidés par le Conseil d'Etat en novembre 2019 et formalisés dans le Plan Climat cantonal.

Par objectifs de réduction, on entend:

- > d'ici 2030, une réduction d'au moins 50% des émissions directes de GES par rapport à 1990. Les émissions directes sont les émissions générées dans le canton, notamment les émissions induites par la combustion d'agents énergétiques fossiles ou les émissions liées au bétail. Les trois sources d'émissions les plus importantes sont l'agriculture (environ 33% des émissions directes), le transport (près de 31% des émissions directes) et la production de chaleur pour le bâti à fin commerciale et/ou résidentielle (24% des émissions directes).

Les émissions fribourgeoises directes en 1990 ont été estimées à 1,8 mio t éq.-CO₂ (soit environ 3,3% des émissions nationales de 1990)¹. Dans le bilan carbone fribourgeois, les émissions directes du canton pour l'année 2017 ont été estimées à 1,6 mio t éq.-CO₂. Avec les objectifs établis, d'ici 2030, les émissions fribourgeoises ne devront dès lors pas dépasser les 0,9 mio t éq.-CO₂. Le canton doit donc diminuer ses émissions d'environ 0,7 mio t éq.-CO₂ d'ici 2030.

- > d'ici 2050, l'Etat de Fribourg et les communes s'engagent à atteindre l'objectif de zéro émission nette. Les émissions de GES restantes devront être neutralisées par séquestration. Le Conseil fédéral estime la quantité d'émissions inévitables en Suisse à environ 12 mio t éq.-CO₂ en 2050. Rapportées au canton de Fribourg, les émissions inévitables en 2050 sont estimées à environ 0,4 mio t éq.-CO₂.
- > L'Etat et les communes s'engagent expressément à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles visant à réduire ses émissions indirectes, c'est-à-dire générées à l'extérieur du canton. Ces émissions sont considérables, elles représentent 60,3% des émissions totales du canton dont 4,75% sont liées à l'électricité importée. Elles sont liées à la production et au transport des biens et aliments consommés dans le canton (environ 40% des émissions indirectes),

¹ L'estimation des émissions fribourgeoises de 1990 se base sur les données de l'inventaire national des émissions de GES (National Inventory Report NIR). Les données du NIR suisse peuvent être consultées sur la page (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/etat/donnees/inventaire-gaz-effet-serre.html>) (20.04.21).

aux investissements financiers (plus d'un tiers des émissions indirectes) ou encore à la mobilité hors-canton de la population fribourgeoise.

Ces mesures sont indispensables, car dans certains cas la réduction des émissions de GES indirectes n'aura pas de conséquences positives sur la réduction des émissions directes du canton. Pourtant l'effet bénéfique au niveau planétaire sera un progrès énorme; sont par exemple concernées les mesures d'accompagnement à une alimentation locale. La réduction de ces émissions passe aussi par un changement des comportements et des modes de consommation des citoyen-ne-s. Il est donc nécessaire de prendre toutes les mesures relevant de la compétence de l'Etat et des communes pour réduire les émissions indirectes du canton. Cela peut passer notamment par l'interdiction ou la restriction de l'usage des plastiques jetables, des mesures visant à rendre les flux financiers compatibles aux enjeux climatiques, de la sensibilisation et l'encouragement vers une consommation locale et responsable. Toutefois l'évolution des émissions indirectes est difficile à quantifier, c'est la raison pour laquelle l'Etat ne se fixe pas d'objectif chiffré mais s'engage à contribuer à leur réduction, à hauteur de ses moyens. Il sera également veillé à ce que les efforts de la Confédération et du canton soient conjoints et complémentaires.

Le suivi du degré de réalisation des objectifs sera rendu possible par les outils suivants:

- > l'évolution de l'inventaire des émissions de GES national permettra d'évaluer les effets des instruments de politiques climatiques fédérales et de l'ensemble des stratégies climatiques régionales;
- > l'évolution du bilan carbone du canton de Fribourg permettra de suivre plus spécifiquement les effets des mesures cantonales et extra-cantonales sur les émissions induites par le canton;
- > le suivi d'indicateurs propres à certaines des mesures du Plan Climat permettra d'estimer la quantité d'émissions réduites ou évitées par les mesures en question.

Al. 3

L'alinéa 3 pose les objectifs climatiques visés par l'Etat et les communes en matière d'adaptation.

La concentration de GES dans l'atmosphère pourrait induire des dommages non seulement aux infrastructures, mais à l'ensemble du vivant. En effet, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, des fortes précipitations ou encore des périodes de sécheresse sont autant d'événements pouvant causer des dommages humains ou prêterter la survie d'espèces animales ou végétales. L'alinéa 3 précise qu'au travers de ses objectifs, l'Etat et les communes

ne s'engagent pas seulement en faveur de la protection des êtres humains et de leurs intérêts, mais également dans le but de protéger les animaux, les plantes et leurs biotopes. L'alinéa précise aussi que les biens d'une valeur considérable, tels que les sites historiques ou encore certains bâtiments ou infrastructures, doivent également être protégés des effets néfastes des changements climatiques. Les objectifs d'adaptation de l'Etat et des communes fribourgeoises sont ainsi cohérents avec la stratégie d'adaptation aux changements climatiques de la Confédération et considèrent l'ensemble des secteurs pouvant être impactés de manière directe et indirecte par les changements climatiques (gestion de la biodiversité, gestion des dangers naturels, santé humaine et animale, protection des sols, etc.).

Al. 4

L'alinéa 4 pose les objectifs climatiques en matière de captation et de séquestration du carbone. Cela répond au constat et aux préoccupations actuelles de la Confédération. En effet, le rapport sur les émissions de CO₂ négatives adopté en 2020 par le Conseil des Etats en réponse au postulat 18.4211¹ conclut que les objectifs climatiques à long terme ne pourront être atteints qu'au moyen d'émissions négatives. Il en ressort que la Confédération doit créer les conditions-cadres permettant de développer ces technologies dans le but d'extraire le CO₂ de l'atmosphère et de le stocker durablement.

La collaboration en matière de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies d'extraction de CO₂ (NET) doit être soutenue. Le projet de révision de la loi sur le CO₂ du 17 décembre 2021 a d'ailleurs approfondi cette notion. Il définit la notion de prestations de puits de carbone comme étant «le bilan imputable sur le plan international entre les émissions de gaz à effet de serre et l'absorption de CO₂ par les réservoirs de carbone». Selon le Conseil fédéral² le principe de précaution impose de ne pas remplir des puits biologiques pour compenser des émissions évitables de gaz à effet de serre tant qu'il n'est pas certain que les approches techniques actuelles (bioenergy with carbon capture and storage, BECCS et direct air carbon capture and storage DACCS) puissent produire des émissions négatives en quantité nécessaire.

L'Etat et les communes s'engagent donc à renforcer les compétences en matière de technologies d'extraction de CO₂ (NET). Pour cela ils entendent soutenir la recherche et l'innovation en la matière. La capture du CO₂ doit cependant toujours coïncider avec une solution de stockage à long terme ou de réemploi. Il ne s'agit pas de déplacer du carbone sans

¹ Postulat 18.4211-Thorens Goumaz du 12 décembre 2018 «Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO₂ pour les futures politiques climatiques de la Suisse?».

² Conseil fédéral, rapport en réponse au Postulat 18.4211 Thorens Goumaz du 12 décembre 2018: *Quelle pourrait être l'importance des émissions négatives de CO₂ pour les futures politiques climatiques de la Suisse?*

soustraction nette, ou d'extraire du carbone d'une manière productiviste qui dépasserait les capacités du territoire pour le conserver de manière stable et à long terme ou pour son réemploi local.

L'Etat et les communes s'engagent également à prendre des mesures concernant le stockage durable du CO₂. Les puits font référence aux réservoirs qui stockent le carbone. Ils peuvent être naturels issus de processus biologiques de captation du CO₂. Ce sont notamment les forêts, les tourbières, les sols. Ces écosystèmes doivent être protégés, restaurés et renforcés, ce qui passe principalement par l'aménagement du territoire. Les puits artificiels résultent quant à eux de procédés techniques qui permettent de capter puis séquestrer du carbone de manière intensive dans des formations géologiques souterraines, dans les océans ou les sous-sols.

Article 3 Mesures

Al. 1

Cet alinéa traite du fondement des mesures de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés.

La nature des mesures mises en place s'appréciera au regard des compétences octroyées à l'Etat dans le cadre des législations fédérales et cantonales sectorielles et intersectorielles et des domaines dans lesquels il dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour agir (cf. chapitres 1.4, 1.7 à 1.9).

Le réchauffement climatique étant un problème global, la mise en place de solutions à toutes les échelles est une nécessité. Par ailleurs, les effets des actions régionales ne peuvent pas être isolées des autres actions entreprises. Ainsi, les mesures de lutte contre les changements climatiques prises par l'Etat et les communes viendront s'ajouter aux mesures implémentées par la communauté internationale ou par la Confédération, au même titre que les mesures internationales et nationales appuieront la réalisation de l'objectif fribourgeois.

Al. 2

L'alinéa 2, première partie de la phrase, ancre le principe de coordination qui doit guider les politiques climatiques de l'Etat et des communes. Au travers de leur stratégie climatique, l'Etat et les communes doivent mener une coordination efficace entre les politiques sectorielles et intersectorielles dans le but d'atteindre les objectifs de réduction et d'adaptation fixés à l'article 2.

La lutte contre les changements climatiques constituant l'une des cibles du développement durable (ODD 13), les mesures climatiques doivent notamment être coordonnées avec la

Stratégie de développement durable de l'Etat de Fribourg. Cette stratégie a pour horizon temporel 2031, soit la fin de la législature qui débutera en 2027. Par souci de cohérence, le Plan Climat cantonal suivra la même logique et donc le même horizon temporel, avec une première phase de mise en œuvre de 2021 jusqu'en 2026 et une deuxième phase de 2027 à 2031. L'Etat et les communes se doivent également d'identifier les implications sociales, économiques et environnementales de leur politique climatique. Certaines mesures peuvent en effet avoir des conséquences sociales importantes, lorsqu'elles concernent par exemple la taxation de certaines prestations ou ont des conséquences sur la mobilité individuelle. La nécessité de réduire le trafic motorisé individuel doit par exemple impérativement être accompagnée d'un développement de transports publics à prix abordable pour toutes et tous et déboucher prioritairement sur des mesures dans les régions où cela est possible. L'acceptabilité de telles mesures nécessite d'analyser et d'anticiper leurs impacts, par exemple les charges financières supplémentaires pour les ménages à faibles revenus ou certaines régions, et au besoin de corriger leurs effets indésirables par des mécanismes appropriés afin d'éviter de pénaliser certaines catégories de population. La notion de justice sociale est également à mettre en lien avec le refus en votation le 13 juin 2021 du projet de révision de la loi CO₂. Il est ainsi primordial de garantir que les mesures ne renforcent pas des inégalités existantes.

L'Etat souhaite également apporter une attention particulière au volet économique de sa politique climatique. La transition vers l'objectif de zéro émission nette doit notamment s'effectuer de manière économiquement supportable et le plus efficacement possible en termes de coûts. Il s'agit de ne pas désavantager certaines entreprises par rapport à leurs concurrents, respecter le plus possible le principe du pollueur-payeur, éviter les mauvais investissements, remplacer autant que possible les agents énergétiques fossiles¹ et favoriser des solutions de sobriété énergétique. Les opportunités que peuvent amener les changements climatiques doivent également être relevées: on pensera notamment en développement du tourisme estival, à l'augmentation de certaines récoltes agricoles ou encore aux perspectives économiques induites par les nécessaires travaux d'assainissement énergétique des bâtiments et de la mobilité.

L'Etat et les communes doivent également relever de nombreux défis dans d'autres domaines environnementaux. Si des synergies existent, notamment dans les domaines de la qualité de l'air et de la biodiversité, des pesées des intérêts devront être faites afin que la politique climatique ne se fasse pas à leur détriment. Le développement des énergies renouvelables doit ainsi être mis en balance avec d'autres enjeux tels que la préservation de la qualité de vie de la population concernée ou de la biodiversité.

¹ Conseil fédéral, rapport du 27 janvier 2021 sur la stratégie climatique à long terme de la Suisse, principe 8, p. 18.

Ainsi, la conciliation des mesures en matière climatique avec les enjeux environnementaux, sociaux et économiques se fera au cas par cas, notamment via les procédures d'évaluation de la durabilité déjà mises en œuvre dans le canton de Fribourg au travers des évaluations avec la Boussole 21.

Article 4 *Prise en compte des enjeux climatiques*

Al. 1

L'alinéa 1 introduit l'obligation pour l'Etat et les communes de prendre en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets. Par enjeux climatiques au sens de cette disposition on entend la nécessité de réduire les émissions de GES, d'assurer la capacité d'absorption des puits de carbone et de s'adapter aux changements climatiques (article 2) afin de protéger l'être humain et son milieu naturel contre leurs effets nuisibles (article 1).

Cette exigence ressort expressément de la stratégie à long terme de la Confédération qui demande que les cantons axent, dans tous les domaines liés au climat, leurs activités de planification sur l'objectif de zéro émission nette. La stratégie souligne que la planification de la Confédération et des cantons doit être prudente et axée sur les objectifs climatiques, en particulier la planification territoriale et des transports, le développement du milieu bâti ainsi que la planification énergétique. De plus, la compatibilité des nouvelles prescriptions légales et des projets d'investissement avec l'objectif de zéro émission nette devra être examinée et la protection du climat devra être intégrée dans tous les domaines politiques et stratégies pertinents¹.

L'Etat et les communes doivent ainsi mettre à disposition les moyens permettant de renforcer la prise en compte des enjeux climatiques lors de la phase d'élaboration de tout projet. La coordination intra et intercantonale doit également être recherchée sur le renforcement de cette compétence et sur la création d'outils ou de méthodes applicables aux projets étatiques.

L'examen de la compatibilité de l'activité de l'Etat et des communes aux enjeux climatiques doit par conséquent devenir partie intégrante de l'activité publique et avoir une incidence réelle sur la définition des choix d'intervention et de décisions politiques.

Al. 2

Le principe de la prise en compte des enjeux climatiques par l'Etat et les communes dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, fixé à l'alinéa 1 vaut de manière générale

pour tout projet. L'examen permet cependant de contrôler que les projets de l'Etat les plus importants – du point de vue de l'impact climatique potentiel – respectent bien la mission confiée par l'alinéa 1. En vertu de l'alinéa 2, les Directions font examiner l'incidence climatique des projets qu'elles soumettent au Conseil d'Etat. Cette démarche permettra au Conseil d'Etat de statuer en tenant compte aussi bien des incidences climatiques que des incidences financières (cf. art. 46 al. 1 let. e LFE)² des projets qui lui sont soumis. Les conclusions de l'examen permettent d'établir un préavis sur le projet, lequel est pris en compte par le Conseil d'Etat lors de sa prise de décision finale qui est rendue sur la base d'une pesée de tous les intérêts.

Seront visés par l'examen des incidences climatiques, les projets définis dans la réglementation d'exécution (ensemble de projets répondants à certains critères: type d'acte, impact financier et politique, domaine d'action etc..) pour lesquels les risques et opportunités liés aux changements climatiques sont potentiellement importants.

La méthode d'évaluation utilisée, devra encore être précisée. Il est cependant prévu de procéder à l'analyse des incidences climatiques en utilisant, dans un premier temps, les critères et sous-critères de la Boussole 21 relatifs aux enjeux climatiques. En parallèle à cette application, une réflexion sera initiée, notamment avec les autres cantons (via p. ex. la coordination Suisse occidentale et latine des Plans climat cantonaux et le Cercle climat³), afin de créer une méthode d'évaluation ciblée sur les aspects climatiques.

Article 5 *Information et formation*

L'Accord de Paris (art. 12) oblige les Etats parties à prendre des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, afin d'accroître l'efficacité de l'action engagée en matière de politique climatique. L'article 41 de la loi sur le CO₂ développe cet aspect, en conférant notamment aux autorités fédérales et cantonales un rôle de conseil auprès des communes, des entreprises et des consommateurs et consommatrices.

En raison de l'importance de telles mesures pour renforcer les instruments de politique climatique, l'article 5 du projet de loi reprend la même obligation au niveau cantonal. Dans cette optique, l'Etat a déjà mis en ligne un site internet,

² Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE; RSF 610.1).

³ Le Cercle climat est une association à but non lucratif, politiquement neutre et économiquement indépendante dont les objectifs principaux sont de coordonner et renforcer les actions menées par les administrations cantonales impliquées dans le développement ou la mise en œuvre de la politique et/ou de la stratégie climatique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les impacts du changement climatique. Ce cercle sera composé de représentant-e-s des entités cantonales compétentes en matière de politique climatique. L'assemblée constitutive aura lieu en septembre 2022.

¹ Stratégie climatique à long terme, principe 6, p. 18.

monplanclimat.fr.ch, avec l'objectif de sensibiliser, informer et engager toutes les parties prenantes du canton de Fribourg sur les enjeux climatiques. Il entend également encourager les initiatives volontaires (des communes par exemples) qui portent sur l'information et la sensibilisation de la population.

L'éducation, au sens large, est par ailleurs un puissant levier pour renforcer les capacités des individus à penser et agir face aux changements climatiques. Dans cette perspective, la Direction de la formation et des affaires culturelles, en collaboration avec les autres directions concernées, n'a pas attendu l'élaboration du présent projet de loi pour développer des ressources et outils permettant de traiter la thématique climatique dans le programme d'enseignement, ce que la présente disposition permet simplement d'ancrer plus précisément. A noter aussi que l'article 5 englobe également la formation professionnelle et la formation continue, y compris dans le cadre de la reconversion professionnelle, raison pour laquelle on parle ici d'éducation et de formation de manière étendue.

L'Etat a son rôle à jouer, par exemple en encourageant les établissements à mettre en œuvre une stratégie climatique, en soutenant des projets pédagogiques pilotes, en renforçant la formation des enseignant-e-s dans ce domaine ou encore en établissant des dossiers pédagogiques visant à développer tant des connaissances que des capacités transversales en lien avec les enjeux climatiques.

Dans son message du 1^{er} décembre 2017 accompagnant la loi sur le CO₂ révisée, le Conseil fédéral a estimé que les communes jouaient un rôle crucial dans la mise en œuvre de la politique climatique sur le terrain de par leur proximité avec les habitant-e-s, les entreprises et les associations locales. Des conseils et des offres axées sur la pratique devront ainsi permettre aux communes d'établir des stratégies climatiques, de mettre en place des mesures et de sensibiliser la population aux questions climatiques.

L'Etat a initié la collaboration avec les communes en fin d'année 2020. Il souhaite accompagner les communes fribourgeoises afin de faciliter la compréhension de la thématique climatique, de les soutenir dans leur politique climatique et de les encourager à initier des actions spécifiques dans ce domaine. Le Conseil d'Etat entend, à travers le présent projet de loi, renforcer cette collaboration et développer les soutiens pratiques et financiers aux communes, pour leurs propres actions mais également pour les encourager à soutenir les actions de leurs habitant-e-s et des entreprises et associations sises sur leur territoire. Cette question fait l'objet d'un article spécifique (voir art. 15 et ss ci-dessous).

Plan Climat cantonal

Article 6 Contenu

Al. 1

L'article 6 al. 1 institue une obligation légale pour le Conseil d'Etat d'élaborer un Plan Climat cantonal. Cette obligation légale confère ainsi un ancrage concret et pérenne à la politique climatique fribourgeoise. La planification est en règle générale un instrument de coordination et de conduite de la compétence de l'exécutif, en l'occurrence du Conseil d'Etat. Il reviendra ainsi au Conseil d'Etat de déterminer une stratégie cantonale et de choisir les mesures les plus adéquates pour atteindre les objectifs d'adaptation et de réduction fixés par le législatif à l'article 2.

Le Plan Climat cantonal est l'instrument principal dont dispose le Conseil d'Etat pour définir sa stratégie en matière climatique et les moyens de mise en œuvre. Il coordonne, soutient et renforce les politiques et les stratégies sectorielles et intersectorielles qui contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction, d'adaptation aux changements climatiques et de renforcement des puits de carbone naturels et artificiels fixés dans la présente loi (pour plus de détails sur l'articulation entre le PCC et les politiques sectorielles et intersectorielles, cf. point 1.8 ci-dessus).

Al. 2 et 3

En tant que cadre structurel global de la politique climatique fribourgeoise, le PCC comprend, en premier lieu, un volet stratégique qui fixe des axes stratégiques et des objectifs spécifiques, par exemple des objectifs à atteindre dans chaque secteur (mobilité, énergie, agriculture, consommation, etc.) ou des objectifs linéaires. En second lieu, il comprend le plan d'actions opérationnel, qui découle de la stratégie, et qui contient à minima la description des mesures concrètes, les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes ainsi que les ressources, c'est-à-dire, les moyens financiers et en personnel mis à disposition.

Article 7 Consultation publique

L'article 7 al. 1 détermine la procédure de mise en consultation publique du Plan Climat cantonal. Il prévoit une application par analogie de la procédure prévue pour la consultation des actes législatifs cantonaux. Cette procédure est prévue par les articles 22ss du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL; RSF 122.0.21).

Cette procédure a déjà été appliquée par analogie à la mise en consultation d'actes de planification cantonaux en l'absence de procédure formalisée. Elle a par exemple été appliquée à la mise en consultation du Plan de mesures pour la protection de l'air adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du

18 novembre 2019. Elle a par ailleurs été suivie lors de la mise en consultation du Plan Climat cantonal en octobre 2020 alors que la procédure n'était pas encore formalisée par la présente loi.

Article 8 Adoption

Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela le projet du plan lui est transmis pour information, ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédant. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.

Article 9 Effets

Le Plan Climat cantonal est conçu comme un instrument de programmation et de coordination. Il ne lie que les autorités cantonales à l'exclusion des communes et des administrés qui ne sont pas chargés de l'exécution des mesures et pour lesquels il n'a pas d'effets directs contraignants.

Comme déjà exposé ci-dessus, la mise en œuvre de ces mesures sera concrétisée avec la collaboration de nombreux partenaires, et en particulier des directions et services compétents. En tant qu'autorités matériellement compétentes dans leurs domaines respectifs, ces dernières ont pour obligation d'exécuter les mesures prévues. Cela implique, en particulier, d'intégrer ces tâches dans le cahier des charges des responsables désignés au sein de chaque unité. Le PCC prévoira, à cette fin, les budgets nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures.

Il sied également de préciser que la planification cantonale est uniquement contraignante pour les autorités dans les domaines où le législateur cantonal leur a confié des compétences d'exécution. En effet, les mesures contenues dans le Plan Climat cantonal n'ont que des effets juridiques secondaires, dans le sens où elles ne peuvent pas par elles-mêmes créer de nouvelles compétences; elles ne servent qu'à préciser l'exercice des compétences que ménage la loi applicable dans le domaine d'action concerné. Dans ce cadre, les autorités chargées de l'exécution de la planification devront veiller à ne pas s'écarter sans motifs des mesures retenues dans le Plan Climat cantonal.

Si les bases légales cantonales actuelles devaient s'avérer insuffisantes, la planification pourra cependant intégrer des mesures de type législatif qui visent la création ou la mise à jour de bases légales cantonales afin d'y intégrer les enjeux climatiques et de renforcer leur prise en compte dans les domaines sectoriels concernés. Le Conseil d'Etat devra ainsi proposer, si nécessaire et dans la mesure de ses compétences,

les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 du présent projet.

Article 10 Réexamen et suivi

Al. 1

Le bilan carbone (également appelé «inventaire des émissions» ou «empreinte carbone») vise à estimer la quantité d'émissions de GES induites par les activités humaines d'un territoire donné. Cet exercice peut également s'appliquer à une entreprise, à un secteur économique ou à l'échelle de l'individu. C'est un outil d'aide à la décision en termes d'investissements structurants, qui vise également à faire prendre conscience des impacts de nos comportements et à les modifier.

Chaque année, les émissions sont répertoriées dans le cadre des traités internationaux négociés par les Etats signataires de la Convention-cadres des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les données d'émissions pour la Suisse, et pour tous les pays signataires de l'accord, sont disponibles dans le «National Inventory Report» (NIR). Cet inventaire des GES recense aussi bien les émissions de CO₂ dues à l'utilisation des énergies fossiles que les émissions des autres GES (méthane, protoxyde d'azote, gaz synthétiques).

Un premier bilan carbone du canton de Fribourg a été réalisé avec les données de l'année 2017 en procédant à des évaluations de données issues du NIR ainsi que de statistiques nationales et cantonales. Ainsi, certaines données du bilan carbone proviennent de données nationales transposées au contexte fribourgeois en fonction d'indicateurs tels que le nombre d'habitants ou le nombre d'entreprises (méthode top-down). D'autres données sont quant à elles directement issues de chiffres spécifiquement fribourgeois (méthode bottom-up). C'est notamment le cas des émissions en lien avec l'utilisation des sols (forêts, prairies ou sols urbains).

Le bilan carbone du canton de Fribourg fera à la fois office de base de travail pour la définition des mesures atténuation du PCC et permettra également de suivre les effets des Plans Climat successifs sur le long terme. C'est pourquoi il sera un élément central du rapport d'évaluation du Plan Climat.

Al. 2

D'une manière générale, une stratégie s'inscrit dans une période donnée, avec les limites du contexte inhérent à cette période. Elle se doit d'évoluer afin d'être en adéquation avec les connaissances scientifiques qui s'accroîtront au fil du temps et doit par conséquent pouvoir faire l'objet d'adaptations à court terme. Il est ainsi prévu que le Plan Climat soit révisé tous les 5 ans.

Dans la perspective de sa révision, le Plan Climat en vigueur doit faire l'objet d'une évaluation de ses résultats. Pour ce faire, un rapport d'évaluation portant sur la mise en œuvre du Plan Climat est prévu tous les 5 ans. L'Etat se fixe des objectifs globaux chiffrés, définis dans le présent projet de loi. Il déterminera également des objectifs sectoriels et linéaires dans le PCC sur la base de l'article 6 al. 1 et 2 du projet de loi. Les objectifs de l'Etat sont évalués notamment grâce au suivi régulier du Plan Climat cantonal et des indicateurs mis en place ainsi que grâce au bilan carbone cantonal. Ce bilan carbone sert également de base à l'élaboration de la nouvelle mouture du Plan Climat et est dès lors publié avant la mise en consultation du nouveau PCC. Il est présenté pour information au Grand Conseil en même temps que celui-ci reçoit le nouveau projet de Plan Climat à titre consultatif.

Al. 3

Le niveau de réalisation des mesures est évalué régulièrement grâce à des outils de suivi et à l'aide d'indicateurs, ce qui permet un contrôle qualité régulier. Une fiche est établie pour chacune des mesures du Plan Climat cantonal et est tenue à jour de manière régulière. Ces fiches sont actualisées annuellement avec les informations concernant notamment les objectifs (globaux et annuels) de la mesure, la composition de l'équipe de projet, le montant alloué à la mesure ou encore les étapes de réalisation. Toute adaptation des mesures ainsi que l'état d'avancement de leur mise en œuvre doivent être documentés par écrit à intervalles réguliers. La forme du rapport est définie conjointement avec le Comité de pilotage (COPI). Ce rapport est consultable en ligne. Il est actualisé annuellement et permet de suivre la réalisation du Plan Climat cantonal.

Article 11 Modifications

Al. 1

L'alinéa 1 permet de prévoir les adaptations nécessaires du Plan Climat cantonal en fonction de l'évolution des circonstances et de l'ampleur des modifications nécessaires. Ainsi, des adaptations pourront être introduites avant le délai de 5 ans prévu pour un réexamen total du plan. Cette exigence de souplesse est inhérente aux plans qui sont par nature évolutifs.

Al. 2 et 3

La loi distingue la procédure applicable à la révision et aux modifications majeures du Plan (al. 2) de celle applicable à d'autres types de modifications considérées comme «mineures» (al. 3):

- > la procédure prévue à l'article 7 est applicable lors de la procédure de révision et d'une modification majeure du Plan;
- > le Conseil d'Etat définit la procédure et les organes compétents pour toutes autres modifications du Plan Climat cantonal dans la réglementation d'exécution.

Autorités compétentes

Article 12 Conseil d'Etat

Al. 1

L'alinéa 1 détaille les attributions principales du Conseil d'Etat:

- > let. a: le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour adopter le Plan Climat cantonal;
- > let. b: une réglementation d'exécution du Conseil d'Etat veillera à compléter les dispositions légales;
- > let. c: il répartit les tâches entre les organes de l'Etat et assure l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat;
- > let. d: il veille à l'exécution par les différentes directions concernées des mesures prévues dans le PCC;
- > let. e: il veille à la collaboration et à la coordination avec la Confédération, les autres cantons et les communes. C'est un principe général prévue par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA; RSF 122.0.1), cet alinéa permet de souligner la transversalité et l'importance de la coordination et collaboration dans ce domaines. Il se réfère également à la tâche spécifique du Conseil d'Etat de collaboration avec les communes attribuée dans le cadre de l'établissement des plans climats communaux, rappelée à l'art. 15 al. 2 du présent projet.

Al. 2

La loi confère également au Conseil d'Etat les compétences suivantes:

- > il décide la mise en consultation publique du Plan Climat cantonal (art. 7);
- > il supervise et adopte la révision ou modification majeure du Plan Climat cantonal (art. 10 et 11);
- > Il nomme les membres de la Commission (art. 14);
- > il soumet périodiquement au Grand Conseil une demande d'octroi de crédit d'engagement pour le financement des mesures du Plan Climat (art. 16);
- > il règle les modalités et la procédure en matière de subventions (art. 17 al. 4).

Article 13 Directions compétentes

Al. 1

La mise en œuvre concrète des différentes mesures est de la compétence des directions et services compétents, par exemple les mesures dans le domaine de l'énergie relèvent du Service de l'énergie, les mesures dans le domaine de l'eau relèvent du Service de l'environnement, etc.

Par nature transversale, la thématique du climat doit cependant être traitée de concert par tous les acteurs des domaines concernés, une bonne coordination est dès lors cruciale. Ainsi, un compte rendu annuel sous forme de rencontres réunissant les répondant-e-s chargé-e-s de la mise en œuvre sera organisé. En vertu de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat (art. 65 LOCEA), celui-ci pourra prévoir, dans la réglementation d'exécution, (cf. art. 12 al. 1 let. c) des dispositions d'organisation visant à garantir une organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat, telle la création d'un organe de coordination constitué de représentant-e-s des différentes directions et services de l'Etat concernés.

Al. 2

Bien que transversales et dépendantes de toutes les directions et de nombreux services de l'administration, les tâches de coordination et de suivi de l'exécution des mesures définies dans la stratégie climatique de l'Etat de Fribourg relèvent de la compétence de la Direction en charge de l'environnement. Elle assure ainsi la cohérence et la transversalité de l'action en la matière. Toutes les Directions participent à l'élaboration du Plan Climat cantonal, le Service de l'environnement étant chargé d'assurer cette coordination et de veiller à l'ensemble du processus d'établissement du projet de Plan Climat jusqu'à son adoption par le Conseil d'Etat. Il assure ensuite la coordination de la mise en œuvre et le suivi du plan cantonal ainsi que la gestion du budget associé, qui concerne toutes les Directions. Le SEn est également chargé d'établir les bilans carbone cantonaux et le rapport d'évaluation en fin de mise en œuvre du Plan Climat cantonal.

Al. 3

L'alinéa 3 ancre le principe de coordination entre les directions et les unités administratives de l'Etat. Le Plan Climat cantonal est de nature transversale et implique l'engagement concret de l'ensemble des directions et organes de l'Etat concernés par la politique climatique du canton. Il est dès lors nécessaire que les autorités d'exécution collaborent de manière étroite en s'assistant mutuellement et en participant activement à l'élaboration et à l'exécution de la planification cantonale.

Article 14 Commission Climat

Al. 1 et 2

La Commission Climat est un organe consultatif, au même titre que la commission consultative pour l'aménagement du territoire ou celle de l'enfance et de la jeunesse. Y sont représentés, les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes. La réglementation d'exécution donnera davantage de précisions quant à l'organisation de cette commission et à la nomination de ses membres, en conformité avec les dispositions du règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC; RSF 122.0.61) en la matière.

On pourra y retrouver des représentant-e-s provenant notamment: de différentes Directions concernées par la thématique climatique, des communes, des milieux économiques et en particulier de l'agriculture et du tourisme, des représentants de la jeunesse, des organisations non-gouvernementales de protection de l'environnement et de la santé, ou encore des experts des milieux scientifiques, en particulier du climat; il ne s'agit cependant pas ici d'une liste exhaustive.

Al. 3

Le but de cette commission est de faire participer l'ensemble de la société de manière plus active à la formulation et à la mise en œuvre de la politique climatique cantonale et de soumettre à son regard critique certains projets ou instruments tel que le Plan Climat cantonal par exemple.

La Commission aura pour tâches de conseiller l'Etat et de soutenir les services concernés par la politique climatique cantonale et en particulier le Service en charge de la coordination du PCC, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Cette commission aura également pour vocation d'agir comme force de proposition auprès des autorités d'exécution. L'ensemble des points de vue et informations nécessaires à une mise en œuvre adéquate seront ainsi réunies; cette disposition renforce également la volonté de respecter la nécessaire participation ainsi que la grande diversité des acteurs intéressés.

Article 15 Communes

Le Plan Climat cantonal de première génération ne confie pas aux communes de responsabilité directe dans l'exécution du catalogue de mesures prévues. Les communes sont toutefois considérées comme des partenaires centraux et bénéficient de mesures de collaboration, d'encouragement, de formation et de soutien. Le Conseil d'Etat souhaite procéder par paliers.

Durant les prochaines années, il intensifiera sa collaboration avec les communes fribourgeoises afin de leur permettre de renforcer leur action en la matière.

Comme mentionné plus haut, les communes jouent un rôle primordial particulièrement pour les aspects d'adaptation. Les enjeux climatiques touchent tous les domaines de réglementation et tous les niveaux de planification. Par ailleurs, le champ de compétences des communes leur permet de prendre des mesures à leur niveau. De nombreuses communes s'engagent déjà en faveur de la protection du climat, notamment par le biais des planifications existantes, telles que le plan communal des énergies, le plan directeur de bassin versant, le plan d'aménagement local. L'exemplarité face à leurs citoyennes et citoyens fait également partie de leurs devoirs. Cette exemplarité passe par la prise en compte des enjeux climatiques dans les projets publics, mais aussi en tant qu'entité publique employeur, gestionnaire de biens, propriétaire et prestataire de services. L'action conjointe de l'Etat et des communes est en effet absolument nécessaire car complémentaire.

Al. 1

L'alinéa 1 institue pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s l'obligation d'établir, individuellement ou en collaboration avec d'autres, un plan communal dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Après avoir adopté leur plan, les communes le transmettent à l'Etat.

Comme déjà mentionné plus haut, la participation des communes est attendue et nécessaire à l'effort de réduction et d'adaptation aux changements climatiques. Elles sont à la fois des interlocutrices-clé et disposent de compétences propres. Elles doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie dans les limites du droit cantonal et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place en complément des mesures de l'Etat et en coordination avec ces dernières. Pour éviter d'obliger des petites communes, les communes dont le nombre d'habitant-e-s est inférieur à 1500 ne sont pas tenues d'élaborer une planification climatique. L'Etat encourage cependant toutes les communes à entamer cette démarche. Dans un but de facilitation, l'Etat est également chargé de veiller à la coordination et à la cohérence de son action conjointe avec celle des communes.

Al. 2

Elles peuvent adapter à intervalle régulier leur plan de mesures. Elles réexaminent entièrement, au moins tous les 5 ans, leur planification et la révisent selon les conclusions du réexamen. La périodicité du réexamen est calquée sur celle du Plan Climat cantonal.

Al. 3

Il s'agit là de favoriser les collaborations intercommunales en impliquant par exemple le niveau des districts dans l'élaboration d'une planification intercommunale. Les types de collaborations intercommunales possibles sont notamment prévues par la législation fribourgeoise aux articles 107 ss. de la loi cantonale fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1). Le préfet ou la préfète est à cet égard un moteur du développement harmonieux du district par le biais de l'encouragement des collaborations intercommunales en vertu notamment de l'article 146 de la loi sur les communes.

Al. 4

L'Etat soutient chaque commune qui envisage d'initier des démarches spécifiques dans le domaine du climat et mettre en place la politique climatique adaptée à leur territoire et s'inscrivant dans une perspective de durabilité. L'Etat s'engage en particulier à accorder des subventions pour l'établissement des planifications climatiques communales, qu'elles soient établies de manière volontaire ou sur la base de l'alinéa 2 et d'accompagner techniquement les communes. Il peut aussi octroyer des subventions pour la phase de mise en œuvre des plans communaux dans le cadre des mesures du PCC (cf. art. 17).

Les communes qui ont déjà initié de telles démarches seront soutenues financièrement dans la mise en œuvre de leur planification selon les conditions prévues par la réglementation d'exécution. Ces communes ne doivent en effet pas être pénalisées pour avoir pris de manière volontaire et anticipée des mesures spécifiques pour la protection du climat.

Il existe d'ores et déjà des mesures d'accompagnement cantonales ayant un impact positif sur le climat. On peut citer à titre d'exemples les recommandations formulées dans le guide d'aménagement local et le guide des constructions sur la façon d'intégrer dans la planification de détail et les règlements d'urbanisme des incitations à la création de quartiers dits «durables» ou l'encadrement des communes en ce qui concerne l'élaboration du plan communal des énergies dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.

L'Etat a pour objectif de faciliter et d'inciter les communes à la prise en compte des enjeux climatiques dans toutes leurs activités et de favoriser les échanges de bonnes pratiques. A

cette fin, il mettra en place des mesures de sensibilisation et d'engagement afin d'accompagner les communes au changement, par exemple des ateliers, la diffusion de vidéos et d'articles sur les bons exemples, des guides pratiques, etc.

Comme types de mesures de soutien envisagées par l'Etat dans le cadre de sa stratégie climatique, on peut citer par exemple:

- > un soutien aux projets de revitalisation de cours d'eau par le biais d'une subvention complémentaire pour les projets intégrant de manière renforcée l'adaptation aux changements climatiques;
- > un soutien aux communes portant sur un projet de réaménagement ou de création d'espaces publics intégrant la dimension climatique (végétalisation, ombrage, jeux d'eau, etc.) pour lutter contre les îlots de chaleur;
- > un soutien à la mise en œuvre de nouvelles actions portées par les communes visant la réduction de la consommation énergétique et des émissions énergétiques de gaz à effet de serre.

De plus, d'ici fin 2022, la Confédération mettra à disposition des communes deux outils d'aide à la prise en compte des enjeux climatiques dans l'exercice de leurs compétences et dans leurs projets. Le premier outil d'ores et déjà mis en ligne par la Confédération¹ consiste en un guide pour les communes désireuses de mettre en place une stratégie climatique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation dans le but de les aider à identifier les risques auxquelles elles sont confrontées aujourd'hui ou seront confrontées dans le futur. Ce guide est spécialement conçu pour aider les communes de petite à moyenne taille et disposant de peu de ressources à se lancer dans l'élaboration d'une telle stratégie. Le second produit consiste en une boîte à outils interactive spécifiquement conçue pour aider les communes, en fonction de leurs spécificités propres (taille, région, etc.), à s'adapter aux changements climatiques. Elle contient une base de données avec des exemples de meilleures pratiques de l'adaptation aux changements climatiques et une collection des liens et informations supplémentaires pour chaque domaine traité.

Financement

En ce qui concerne le financement, il convient de distinguer deux choses: d'une part le coût de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la première génération du Plan Climat cantonal pour la période 2021 et 2026 qui a été estimé à 22,8 millions de francs; d'autre part la totalité des mesures permettant d'atteindre les objectifs de la présente loi et qui ne font pas partie intégrante du Plan Climat actuel. Nous rappo-

¹ Site internet de l'OFEV, *Conseils climatiques pour les communes*: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/mesures-reduction/programme-climat/programme-climat-conseils-climatiques-communes.html>

lons ici l'articulation temporelle – plan de mesures d'abord, ancrage législatif ensuite – créant ainsi un écart de financement.

La DIME, et plus particulièrement le SEn, coordonne l'ensemble du budget pour la mise en œuvre du Plan Climat. Il prévoit pour cela les dépenses et les recettes dans les budgets du centre de coût 3845 OPEN. La structure comptable du SEn permet d'établir un suivi par mesures et par Direction des dépenses réalisées pour la mise en œuvre de la stratégie climatique.

Le plan actuellement en vigueur est au bénéfice d'un crédit d'engagement jusqu'en 2026 (art. 29 de la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE; RSF 610.1) octroyé en septembre 2021 par le Grand Conseil.

Article 16 Moyens financiers

Le Conseil d'Etat soumettra régulièrement une demande de crédit d'engagement au Grand Conseil destiné au financement des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la présente loi, dont le financement du plan d'action. Ces mesures viennent en soutien aux politiques sectorielles qui contribuent elles aussi à la réalisation des mêmes objectifs. Afin de soutenir plus largement les mesures contribuant à atteindre les objectifs climatiques définis dans la présente loi, il est prévu de prélever régulièrement des ressources dans le Fonds d'infrastructures. En ce sens, une première dotation de 25 millions de francs a déjà été accordée pour la mise en œuvre du Plan climat actuel. Afin de sécuriser l'utilisation du fonds d'infrastructures pour des dotations ultérieures en faveur de la politique climatique, il est prévu d'adapter le règlement d'exécution du 12 mars 1996 de la loi sur les finances de l'Etat (RFE; RSF 610.11) en ce sens. Ces prélèvements seront destinés à couvrir partiellement les dépenses comprises dans le cadre du crédit d'engagement accordé par le Grand Conseil (subventions d'investissement) ainsi qu'à financer d'autres mesures et actions en faveur du climat (subventions d'investissement et/ou investissements propres de l'Etat). Une dotation additionnelle en faveur de ce Fonds sera sans doute nécessaire et sera examinée conformément aux principes déjà en vigueur, soit en cas d'excédent de financement enregistré aux comptes de l'Etat.

Article 17 Subventions cantonales

Al. 1

Les subventions peuvent être octroyées à des communes, des associations de communes ou d'autres personnes de droit public et des personnes physiques ou morales de droit privé. Le projet se veut particulièrement soutenant pour les entités territoriales (y compris l'agglomération et les régions), mais également pour les particuliers, personnes physiques ou entreprises. C'est à ce titre, que le soutien financier prévu au

bénéfice des communes à l'article 15 al. 4 pourra être déployé, pour l'établissement et la mise en œuvre d'un plan climat communal. La réglementation d'exécution précisera les différentes aides possibles.

Parmi les mesures financées figurent celles qui visent à encourager des technologies et mesures de réduction des émissions de GES, des mesures d'adaptation ainsi que des mesures de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels. Il s'agira également de pouvoir soutenir les phases antérieures du processus d'innovation et promouvoir par exemple des projets pilotes et de démonstration. À titre d'exemples, en matière d'atténuation, les mesures pouvant bénéficier de subventions cantonales pourront notamment concerner le développement par une haute école de technologies ou pratiques favorables au climat, l'élaboration d'un plan de mobilité par une entreprise, la mise en place d'installations de méthanisation, la récupération de chaleur dans des processus de production industrielle. En matière d'adaptation, les mesures pouvant être subventionnées pourront notamment concerner le développement d'une innovation en matière de confort thermique des bâtiments, l'aménagement d'espaces contre les îlots de chaleur. S'agissant du renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone, cela peut concerner à la fois le soutien à l'innovation en matière de captation et de séquestration, la restauration ou l'optimisation des puits de carbone en milieu naturel ou agricole. Les mesures soutenues seront notamment coordonnées et répertoriées au sein du Plan Climat. De nombreuses mesures du PCC visent déjà actuellement à apporter un soutien financier pour des projets.

Al. 2

Cet alinéa règle la méthode de priorisation des demandes de subvention. Différents critères sont ainsi prévus afin de traiter les projets dans un ordre de priorité. Le premier critère concerne les effets attendus du projet, c'est-à-dire le bénéfice au regard des enjeux climatiques, en relation avec le montant des dépenses occasionnées par le projet. La mise en relation de ces deux critères permet d'évaluer le rapport coûts-bénéfices du projet. L'estimation de l'importance des effets attendus sera systématiquement conduite au travers d'une grille d'évaluation. Le deuxième critère concerne la temporalité du projet, ce qui peut rapporter, d'une part, à l'opportunité de soutenir un projet pertinent qui ne peut voir le jour qu'à très court terme. Et, d'autre part, cela peut aussi concerner des projets pertinents mais également moins onéreux qui permettent néanmoins d'éviter une dégradation de la situation qui nécessiterait des dépenses supplémentaires par la suite. Cela se réfère à la logique des coûts de l'inaction décrit dans le cadre du PCC et au point 1.9 du présent message.

Enfin, la priorité sera donnée aux projets ne pouvant pas bénéficier de subventions basées sur d'autres lois. Les demandes

n'ayant pas pu obtenir de subventionnement seront reprises l'année suivante selon leur ordre d'arrivée et leur priorisation d'après les critères mentionnés ci-dessus.

Certaines subventions sont prioritaires au regard des objectifs de la loi, notamment l'octroi de subvention aux communes pour l'établissement d'un plan de mesures. Dans ces cas-là, la réglementation d'exécution réglera directement le rapport de priorisation.

Al. 3

L'autorité compétente peut déroger à titre exceptionnel au taux maximal de subventionnement fixé dans la LSub. En effet, le montant de 20% à charge du porteur de projet qui s'applique en l'absence de dérogation à la LSub (art. 23 al. 2) peut avoir un effet dissuasif, pour des institutions de droit public, des personnes physiques ou morales de droit privé qui, de par leur taille, peuvent disposer de moyens limités. En outre et dans l'optique de soutenir les communes à établir une planification climatique, l'Etat adopte un comportement incitatif et soutient en partie les communes dans la mise œuvre des mesures en faveur de la protection du climat lorsque l'effet bénéfique le justifie. Cet alinéa vise ainsi à lever les freins possibles à la réalisation de mesures nécessaires concernant des domaines spécifiques qui seront définies dans la réglementation d'exécution. Il est prévu que la réglementation d'exécution fixe les différents aspects tels que les conditions d'octroi, les modalités de paiement et la procédure ainsi que le taux de subvention pour chaque domaine spécifié.

Al. 4

Il est prévu que la réglementation d'exécution fixe les différents aspects tels que les conditions d'octroi, les modalités de paiement et la procédure ainsi que le taux de subvention pour chaque domaine spécifié.

4. Commentaires des dispositions finales

Selon l'article 46 al. 1 let. b Cst. FR, les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale, sont soumis au référendum financier facultatif.

D'après l'article 25 LFE, les dépenses soumises au référendum financier selon les articles 45 et 46 Cst. peuvent être uniques ou périodiques. Dans ce second cas, applicable en l'espèce, le montant déterminant correspond au total des dépenses estimées pour les cinq premières années d'application de la loi (art. 25 al. 2 LFE).

Selon l'ordonnance du 15 juin 2021 précisant certains montants liés aux derniers comptes de l'Etat (RSF 612.21),

¼% des dépenses des derniers comptes de l'Etat correspond à 10 176 425 francs.

En l'occurrence, le montant des dépenses entraînées par le projet à prendre en compte sur la base de l'article 16 (25 millions de francs) s'élève à plus d'un ¼% du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat. Par conséquent, le projet de loi est soumis au référendum financier facultatif.

5. Incidences financières et en personnel

Le montant nécessaire estimé pour la mise en œuvre de la première génération du Plan Climat cantonal pour la période de 2021 à 2026 s'élève à 22 800 000 francs. Celui-ci couvre les ressources nécessaires à l'établissement de la stratégie, la mise en œuvre du plan d'action ainsi, le suivi du PCC (l'établissement des rapports de mise en œuvre, la réalisation des bilans carbone, et le monitoring continu). Afin d'obtenir une certaine garantie de financement pour des dépenses à un horizon temporel de cinq à sept ans, le Conseil d'Etat a proposé d'ouvrir, par la voie d'un décret du Grand Conseil, un crédit d'engagement (art. 29 LFE) de 21 millions de francs, permettant de financer le Plan Climat cantonal de première génération sur la période 2022–2026. Sur le montant total de 22 800 000 francs, 1 250 000 francs ont été prévus au budget 2021 pour la mise en œuvre des mesures dites «urgentes». A cela vient s'ajouter une somme de 540 000 francs issu du Plan de relance économique lié à la pandémie COVID-19. Ainsi, le montant total accordé au budget 2021 pour la mise en œuvre du Plan Climat cantonal s'élève à 1 790 000 francs. Au budget 2022, ce sont 1 466 600 francs qui ont été portés au budget dont 185 000 francs issus du Plan de relance. En ce qui concerne 2023, 2 571 000 francs ont été proposés au budget. Une répartition des montants sur les années suivantes et jusqu'en 2026 a été planifiée, atteignant ainsi le montant annoncé pour le PCC de 22,8 millions de francs.

Comme mentionné plus haut et en lien avec l'articulation temporelle entre PCC et projet de loi, certaines dépenses permettant d'atteindre les objectifs de la présente loi à terme et qui ne font pas l'objet de mesures du PCC de première génération, n'ont pas été comprises dans le crédit d'engagement accordé en 2021 y compris dans le cadre de la planification budgétaire jusqu'en 2026. Les éventuels besoins supplémentaires contribuant à atteindre les objectifs de la présente loi seront portés au budget hors crédit d'engagement.

D'autre part, afin de financer des mesures hors PCC qui favorisent soit la réduction des émissions de GES, soit l'adaptation aux changements climatiques, soit le renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone non prévus par le PCC, des prélèvements sur le Fonds d'infrastructures pour des investissements et subventions (subventions d'investissement et/ou investissements propres de l'Etat) en faveur du climat sont aussi possibles. Selon la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2022, une première dotation de 25 millions

de francs a été prévue. Outre des investissements en faveur d'actions stratégiques pour le climat, cette première dotation permettra de couvrir partiellement les dépenses budgétées dans le crédit cadre accordé par le GC.

Concernant les incidences en personnel, il est à relever qu'en 2018, 0,8 EPT ont été créés à la DIME ce qui a permis d'engager une personne en tant que responsable de projet. En 2021, une section climat a été créée au sein du SEn. Cette section est dirigée par la personne occupant le poste de responsable climat. Dès 2022, ce sont 4,5 EPT (personnel auxiliaire en CDD) qui ont été engagés pour la mise en œuvre générale et la coordination du PCC. Ces EPT sont répartis entre la DIME et la DIAF. Ces postes sont financés sur les montants forfaitaires dans le cadre du crédit d'engagement pour la période 2022–2026.

En outre et en lien avec l'écart temporel évoqué entre plan de mesures et loi sur le climat, les besoins en personnel nécessaire pour les activités supplémentaires qui découlent de la loi sont évalués à terme à 2 EPT.

6. Effets du projet sur la répartition des tâches Etat-communes

La répartition concrète des tâches entre l'Etat et les communes visant à mettre en œuvre le but et les objectifs proposés s'inscrit dans le cadre législatif actuel et futur. Selon le droit en vigueur, et en particulier la Constitution cantonale, un certain nombre de domaines concernés sont déjà de la compétence conjointe du canton et des communes (aménagement du territoire, énergie, mobilité, etc.).

L'article 15 al. 1, qui a un caractère programmatique, n'engendre pas de modifications dans la répartition des tâches cantonales et communales. Toutes les communes seront tenues d'intégrer les enjeux climatiques dans le cadre de leurs compétences légales, notamment des planifications qu'elles réalisent. Par la suite, le Plan Climat cantonal pourra, si nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, comprendre des propositions de modifications législatives subséquentes intégrant de nouvelles tâches communales.

En application de l'article 15 al. 2, ce sont environ 60 communes qui se verront dans l'obligation de se doter d'une planification climatique communale. Il reste assez difficile de prédire précisément les conséquences financières et organisationnelles de l'établissement du plan et de la mise en œuvre de certaines mesures pour les communes car elles seront variables selon les besoins et dimensions de chaque commune. On estime cependant l'impact financier pour l'établissement d'un plan climat communal entre 30 000 et 170 000 francs selon la taille des communes. La volonté du Conseil d'Etat est de soutenir l'action des communes dans l'établissement d'un plan de mesures de protection du climat. Pour ce faire, un soutien financier est ainsi prévu.

7. Effets sur le développement durable

Le projet a fait l'objet d'une évaluation à l'aune du développement durable selon la procédure Boussole 21. De nombreux critères ont été évalués, concluant à un effet global positif sur le développement durable, dans ses aspects économiques, environnementaux et sociaux. L'acceptabilité sociale et économique des mesures environnementales figure d'ailleurs explicitement dans la loi à son article 3 al. 2, qui cherche en particulier à éviter toute pénalisation économique des ménages à faible revenu. En matière d'égalité des chances, la loi favorise une vision à long terme intégrant les besoins des générations futures, ce qui est à saluer. En mettant l'accent sur la formation et l'éducation, elle vise à renforcer les compétences de tout un chacun à faire des choix individuels et collectifs favorables à la dimension climatique. De même, la mise sur pied du comité consultatif de la Commission Climat permet une participation active des acteurs concernés dans les prises de décisions.

Cependant, il est ressorti qu'une appréciation approfondie des effets du projet, en tant que loi-cadre, présentait des difficultés d'analyse en raison de son caractère général. Certaines dispositions étant amenées à être précisées dans la future réglementation d'exécution, l'audit a notamment suggéré que les axes stratégiques du Plan Climat cantonal soient introduits dans le futur acte réglementaire afin de les ancrer dans une base légale. En ce sens, un article spécifique a été introduit dans le projet afin de faire ressortir les divers fondements des mesures sur le climat.

8. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

8.1. Constitutionnalité

Conformément à l'article 3 al. 1 let. h de la Constitution du canton de Fribourg, le développement durable fait partie des buts de l'Etat, but qu'il doit poursuivre dans le respect de la liberté et de la responsabilité de l'être humain ainsi que du principe de subsidiarité. La Constitution ne mentionne pas explicitement les défis du domaine climatique, mais celui-ci est un enjeu de durabilité (ODD 13). De plus, le climat constitue l'une des composantes du domaine de l'environnement, qui fait déjà l'objet d'une disposition constitutionnelle cantonale permettant l'action publique en la matière (art. 71 Cst/FR). Les changements climatiques sont en effet considérés comme des atteintes nuisibles ou incommodes au sens de l'article 74 (protection de l'environnement) de la Constitution fédérale

Les principales bases constitutionnelles fribourgeoises sur lesquelles se fonde le projet de loi sur le climat sont les articles 68, 71 à 75, 77 et 78 de la Constitution du canton de Fribourg. En effet, la protection et la promotion de la santé (art. 68 al. 1), la protection de l'environnement (art. 71) et de la nature

(art. 73), l'aménagement du territoire (art. 72), l'agriculture et la sylviculture (art. 74), la prévention des catastrophes (art. 75) l'approvisionnement en eau et en énergie (art. 77) et la mobilité (art. 78) concernent des enjeux qui sont poursuivis par la présente loi ainsi que par le Plan Climat cantonal. Cette diversité de domaines consacre également le caractère transversal de la loi, il est donc pertinent de les faire figurer dans le préambule.

Pour ne citer que les bases principales, mentionnons d'abord l'article 71 qui exige de l'Etat et des communes qu'ils veillent à la sauvegarde de l'environnement naturel et luttent contre toute forme de nuisance (al. 1) et qu'ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables (al. 2). Dans le contexte international (Accord de Paris) et national actuel (loi sur le CO₂, stratégie climatique 2050), le climat s'impose donc comme l'une des composantes essentielles de l'objectif constitutionnel de protection de l'environnement consacré dans la Constitution cantonale à l'article 71.

L'article 74 prévoit que l'Etat encourage et soutienne l'agriculture et la sylviculture, aussi bien dans leurs fonctions protectrices qu'écologique, économique et sociale. Ces deux domaines particulièrement importants pour l'économie fribourgeoise sont et continueront d'être fortement impactés par les changements climatiques (baisse de rendement des cultures, besoins accrus en irrigation, fragilité de certaines essences de bois). Plusieurs mesures du Plan Climat cantonal y sont d'ailleurs consacrées ainsi que des stratégies spécifiques d'actions. Ces domaines sont également pourvoyeurs de solutions, en particulier par le biais du stockage de carbone dans le sol et les forêts. Ce double lien à la thématique climatique justifie donc sa mention au préambule de la loi.

L'article 77 (approvisionnement en eau et en énergie) dispose par ailleurs que l'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie. La législation sur l'énergie constituant l'un des piliers essentiels de la politique climatique, l'article 77 mérite également sa place au titre de base constitutionnelle du présent projet. La mise en place du cadre légal nécessaire à une politique climatique active s'inscrit par conséquent pleinement dans ce cadre constitutionnel.

Conformément à cet objectif de protection constitutionnel et au mandat donné par la motion 2019-GC-44 au Conseil d'Etat, le présent projet de loi vise à ce que l'Etat et les communes s'engagent de manière active à intégrer les enjeux climatiques dans leurs domaines de compétence respectifs. La Constitution ainsi que la législation cantonale contiennent déjà un vaste catalogue de tâches publiques relevant des compétences cantonales et communales en lien avec le climat. La réalisation des objectifs climatiques de réduction et d'adaptation cantonaux doit ainsi s'inscrire et s'intensifier dans le cadre de l'application des législations sectorielles déterminantes (aménagement du territoire, énergie, environnement, protection des eaux, protection de la nature et du paysage,

etc.) mais pourra également nécessiter des modifications législatives ainsi que la création de nouvelles bases légales.

Le présent projet vise uniquement à orienter et à coordonner l'action des autorités et n'a pas d'effet contraignant direct pour les particuliers.

8.2. Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

Les domaines de compétences de la protection de l'environnement, de l'énergie, de l'aménagement du territoire et des transports consacrés par la Constitution fédérale jouent un rôle central dans la protection du climat. Les limites entre ces domaines ne sont pas toujours précises, la protection de l'environnement étant par exemple une compétence transversale touchant d'autres domaines spécialisés tels que les transports, l'aménagement du territoire ou l'agriculture. L'identification des compétences fédérales et cantonales attribuées par la Constitution et les lois fédérales sectorielles nécessite également une analyse pour chaque domaine considéré. Dans le cadre de cet examen, on constate que les cantons disposent d'une large palette de compétences en lien avec le climat. La Constitution fédérale prévoit par exemple expressément que les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont en premier chef du ressort des cantons (art. 89). Des compétences cantonales peuvent également ressortir expressément de la législation fédérale. L'article 31 al. 1 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement confie par exemple l'élimination des déchets urbains aux cantons. Les cantons conservent une marge de manœuvre réglementaire substantielle en matière d'aménagement du territoire dans le cadre des principes fixés par la Confédération (art. 75 al. 1 Cst). Les cantons sont par ailleurs largement responsables de la mise en œuvre des dispositions fédérales¹. Les compétences du canton en matière de planification, de construction et d'aménagement de son réseau routier cantonal et en matière de politique des transports sont également importantes.

En matière d'environnement, le pouvoir constituant a souhaité consacrer l'idéal de développement durable à l'article 73 de la Constitution fédérale, lequel dispose que «la Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain». Selon l'article 74 Cst., la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement naturel contre les atteintes nuisibles ou incommodantes. L'adoption de dispositions légales est ainsi une compétence fédérale. Il s'agit là d'une compétence législative matériellement très étendue et globale². Cependant il s'agit d'une compétence concurrente

dans le sens où, tant que la Confédération n'utilise pas de sa compétence, les cantons restent libres d'agir. Dès lors que la Confédération légifère, ses dispositions l'emportent sur le droit cantonal. L'article 74 al. 3 Cst. consacre par ailleurs le fédéralisme d'exécution dans la mesure où les cantons sont compétents, à moins que la loi ne prévoit que ce soit l'Etat fédéral qui doit se charger d'une problématique spécifique³. En outre, dans son message relatif à la LPE du 31 octobre 1979, le Conseil fédéral indique que la protection de l'environnement n'est réalisable que si tout le monde, c'est à dire particuliers, autorités communales, cantonales et fédérales fournissent, dans le cadre de leurs possibilités et en se complétant réciproquement, leur contribution à la réduction de la charge polluante de l'environnement⁴.

Enfin, l'article 46 al. 3 Cst. dispose que la Confédération laisse aux cantons une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités. La Confédération est également tenue de respecter l'autonomie des cantons (art. 47 Cst.); elle leur laisse suffisamment de tâches et respecte leur autonomie d'organisation (art. 47 al. 2, 1^{re} phrase Cst.). Ces deux dispositions peuvent s'inscrire dans la continuité du principe de subsidiarité (art. 5a Cst.).

Ce mandat constitutionnel est concrétisé en matière environnementale, au niveau fédéral, par la LPE et la loi sur le CO₂. Pour lutter contre les atteintes liées aux changements climatiques, le législateur suisse a choisi de ne pas traiter cette problématique dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement mais dans une loi spéciale, la loi sur le CO₂, qui constitue l'instrument principal de la politique climatique⁵.

Dans le cadre de cette collaboration étroite entre divers échelons de l'Etat helvétique encouragée par le fédéralisme d'exécution en matière de protection de l'environnement et le respect de l'autonomie des cantons, le législateur cantonal est habilité à édicter une loi-cadre sur le climat pour permettre à la Suisse d'atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques. Le présent projet s'inscrit ainsi pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui lui sont conférées par celui-ci. Par ailleurs, les objectifs fixés par le canton de Fribourg s'inscrivent dans le cadre de la vision définie par la Confédération dans sa politique climatique et sont conformes aux objectifs fédéraux et internationaux. Le projet de loi est par conséquent conforme au droit fédéral.

Le projet n'est pas directement concerné par le droit européen.

¹ cf. not. art. 74 al. 3 Cst. féd et art. 36 LPE, art. 60 al. 2 LEne, art. 9 de la loi sur le CO₂.

² Conseil fédéral, Message du 31 octobre 1979 relatif à une loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), FF 1979 III 756.

³ Luc Gonin, *Répartition des compétences et domaines d'action de l'Etat fédéral*, in *Droit constitutionnel suisse Fondements, institutions et défis*, p. 132 ss.

⁴ Message relatif à la LPE (FF 1979 III 744).

⁵ Félice Rouiller, *Révision de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂*, in *PJA 2020 p. 213–220*.



Botschaft 2022-CE-177

20. September 2022

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Entwurf des Klimagesetzes (KlimG)

Wir unterbreiten Ihnen die vorliegende Botschaft zum Entwurf des Klimagesetzes. Der Entwurf wurde zwischen dem 8. September und dem 10. Dezember 2021 in die Vernehmlassung gegeben. Die vorliegende Botschaft ist wie folgt aufgebaut:

1. Ursprung und Notwendigkeit des Entwurfs	34
1.1. Befund und Handlungsbedarf	34
1.2. Internationaler Rahmen	35
1.3. Bundesrahmen	36
1.3.1. Das CO ₂ -Gesetz	36
1.3.2. Revision des CO ₂ -Gesetzes	37
1.3.3. Langfristige Klimastrategie des Bundes	37
1.3.4. Volksinitiative «Für ein gesundes Klima (Gletscherinitiative)»	38
1.3.5. Verordnung zur Klimaberichterstattung von grossen Unternehmen	38
1.4. Rolle der Kantone	38
1.5. Regierungsprogramm des Kantons Freiburg	39
1.5.1. Legislaturperiode 2017–2021	39
1.5.2. Legislaturperiode 2022–2026	40
1.6. Kantonale parlamentarische Vorstösse	40
1.7. Klima und nachhaltige Entwicklung	41
1.8. Vom Staat unternommene Aktivitäten	42
1.8.1. Sektorielle und sektorübergreifende Politiken, die zu den Klimazielen beitragen	42
1.8.2. Auf dem Weg zu einer kantonalen Klimapolitik	42
1.9. Kosten des Nichthandelns und Nutzen des Handelns	44
1.10. Relevanz eines Kantonalen Klimagesetzes	45
2. Organisation der Arbeit und wichtigste Vorschläge	46
2.1. Organisation der Arbeit	46
2.2. Öffentliche Vernehmlassung	47
2.2.1. Ergebnisse	47
2.3. Die wichtigsten Änderungen am Vorentwurf	48
2.4. Die wichtigsten Vorschläge	48
3. Kommentare zu den einzelnen Bestimmungen	50
4. Bemerkungen zu den Schlussbestimmungen	63
5. Finanzielle und Personelle Auswirkungen	63
6. Auswirkungen des Entwurfs auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden	63
7. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung	64
8. Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und Eurokompatibilität	64
8.1. Verfassungsmässigkeit	64
8.2. Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und Eurokompatibilität	65

1. Ursprung und Notwendigkeit des Entwurfs

Dieser Entwurf für ein Klimagesetz (KlimG) soll der Klimapolitik des Kantons Freiburg einen Rahmen geben und sie stärken. Er stellt die Antwort auf die Motion 2019-GC-44 «Kantonale gesetzliche Grundlage für Klima und Umwelt» dar, die vom Staatsrat positiv aufgenommen und vom Grossen Rat (GR) im Juni 2020 erheblich erklärt wurde.

Dieser erste Teil des erläuternden Berichts geht auf die Ursprünge und die Notwendigkeit eines solchen Entwurfs ein. Nach einer sorgfältigen politischen und rechtlichen Prüfung der Situation erschien es dem Staatsrat in der Tat wesentlich, den Kanton mit einem Rahmengesetz im Klimabereich auszustatten. Neben dem Willen, auf das oben genannte parlamentarische Geschäft (Punkt 1.6) und eine starke Verpflichtung aus ihrem Regierungsprogramm (1.5) zu reagieren, ergibt sich eine solche Position aus der Feststellung, dass auf allen Ebenen gehandelt werden muss, um die globale Erwärmung zu bekämpfen (1.1) und hohe Kosten aufgrund von Untätigkeit zu vermeiden (1.9). Die Analyse des internationalen (1.2) und bundesstaatlichen (1.3) rechtlichen Rahmens sowie der Kompetenzen und Verantwortlichkeiten der Kantone in diesem Bereich (1.4) sprachen ebenfalls für eine solche Lösung, da sie die Bedeutung der kantonalen Ebene in einem föderalen System, wie es die Schweiz kennt, aufzeigten.

Die Bestandesaufnahme der derzeit im Kanton durchgeführten Massnahmen hat schliesslich gezeigt, dass es sinnvoll ist, ein Rahmengesetz zu erarbeiten, das die zahlreichen sektoralen und sektorübergreifenden Politiken ergänzt, die bereits zur Erreichung der Klimaziele beitragen (1.7 und 1.8). Der vorliegende Gesetzesentwurf ist daher mit all diesen Ansätzen sowie mit dem Kantonalen Klimaplan (abgekürzt KKP) verknüpft, der im November 2020 in die Vernehmlassung gegeben und im Juni 2021 verabschiedet wird. Indem es diesen in verschiedenen organisatorischen, finanziellen und normativen Aspekten stärkt und ergänzt, trägt es zur Erreichung der Klimaziele bei, die sich der Kanton gesetzt hat.

1.1. Befund und Handlungsbedarf

In den letzten 150 Jahren hat die Schweiz einen Temperaturanstieg von fast 2°C erlebt. Aufgrund ihrer geografischen Lage ist die Erwärmung in der Schweiz wesentlich stärker als der globale Durchschnitt von etwa 1°C: sie ist daher besonders verwundbar. Der Klimawandel, den wir derzeit erleben, wird hauptsächlich durch die erhöhte Konzentration von Treibhausgasen (THG) in der Erdatmosphäre verursacht. Laut dem Intergovernmental Panel on Climate Change

(IPCC)¹ ist in den letzten 22 000 Jahren die atmosphärische Konzentration von CO₂, einem der wichtigsten THG, noch nie so schnell gestiegen wie im letzten Jahrhundert². Die Expertengruppe bestätigte auch in den 3 Hauptteilen ihres 6. Evaluationsberichts, dass die menschlichen Aktivitäten die Hauptursache für die derzeit beobachtete globale Erwärmung sind und dass es dringend notwendig ist, jetzt entsprechend zu handeln.

THG wirken wie ein Treibhaus, daher ihr Name. Natürlich in der Atmosphäre vorhanden, sorgten sie für die Temperaturen, die für die Entwicklung der Ökosysteme und des Lebens auf der Erde notwendig waren. Seit der industriellen Revolution ist der Ausstoss von THG jedoch exponentiell angestiegen, was auf die zunehmende Nutzung fossiler Brennstoffe – vor allem Kohle und Öl – als Energie- und Produktionsquelle in der Industrie sowie auf die Intensivierung der Landwirtschaft weltweit zurückzuführen ist. Die Menge an THG, die in die Atmosphäre freigesetzt wird, übersteigt die Aufnahmefähigkeit der Biosphäre und ist die Hauptursache für den markanten Anstieg der weltweit gemessenen Temperaturen³.

2021 kam der IPCC im ersten Teil des 6. Evaluationsberichts mit Sicherheit zum Schluss, dass menschliche Aktivitäten die Hauptursache für die festgestellte globale Erwärmung sind, insbesondere in den letzten Jahrzehnten⁴. Diese Temperaturanstiege führen zu Veränderungen sämtlicher Klimaparameter (Lufttemperatur, Niederschlag, extreme Wetterereignisse, Schneefallgrenze usw.). Diese Klimaveränderungen wirken sich wiederum auf den Wasserhaushalt, die Biodiversität und die Gesellschaft als Ganzes aus.

¹ Der IPCC wurde 1988 von der Weltorganisation für Meteorologie (WMO) und dem Umweltprogramm der Vereinten Nationen (UNEP) gegründet, um politische Entscheidungsträger mit regelmässigen wissenschaftlichen Evaluationen des Klimawandels, seiner Auswirkungen und zukünftigen Risiken zu versorgen und ihnen Strategien zur Anpassung und Abschwächung vorzulegen (englisch: *Intergovernmental Panel on Climate Change, IPCC*).

² GIEC, 2013: Résumé à l'intention des décideurs, *Changements climatiques 2013: Les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [sous la direction de Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S. K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et P.M. Midgley]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York (Etat de New York), Etats-Unis d'Amérique.

³ GIEC, 2014: *Changements climatiques 2014: Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Sous la direction de l'équipe de rédaction principale, R.K. Pachauri et L.A. Meyer]. GIEC, Genève, Suisse, 161 S.

⁴ IPCC, 2021: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)]. In Press, 40 ff.

Der 2. und 3. Teil des Berichts der 6. Runde, die 2022 veröffentlicht werden¹, zeigen die Folgen der Untätigkeit auf und verweisen auf die Notwendigkeit (ehrgeiziger) Massnahmen zur Anpassung an den Klimawandel und zur Reduzierung der THG-Emissionen sowie auf die bereits bestehenden Möglichkeiten, Massnahmen zu ergreifen. Die beobachteten und prognostizierten Auswirkungen und Risiken werden in einem Atlas dargestellt, der von der globalen auf eine eher regionale Ebene wechselt und so gezieltere und präzisere Informationen für lokale und regionale Entscheidungsträger bietet. Insbesondere im 3. Teil werden die Kosten sowie der wirtschaftliche Nutzen von politischen Massnahmen zum Klimaschutz dargestellt und aufgezeigt, dass das Know-how und die Instrumente zur Halbierung der THG-Emissionen bereits vorhanden sind. Es wird auch nachgewiesen, dass «das weltweit verfügbare Kapital- und Liquiditätsvolumen ausreicht, um den zu investierenden Betrag zu erreichen. Alles wird davon abhängen, ob die Regierungen und die internationale Gemeinschaft klare Signale aussenden, insbesondere durch die Annahme entschlossenerer finanzieller und politischer Massnahmen seitens des öffentlichen Sektors». Der Bericht zeigt auch, dass die bisherigen Massnahmen unzureichend sind und die THG-Emissionen dringend geändert werden müssen, da sie bis 2025 ihren Höchststand erreichen müssen, um die Klimakatastrophen, mit denen wir allmählich konfrontiert werden, zu begrenzen.²

Daher ist es wichtig, sowohl Massnahmen an der Quelle zu ergreifen (Reduktion der THG-Emissionen) als auch gleichzeitig die Auswirkungen vor Ort zu begrenzen (Anpassung an den Klimawandel), um auf diese Weise eine zufriedenstellende Lebensqualität für künftige Generationen zu gewährleisten. In diesem Zusammenhang erscheint ein entschlossenes Handeln auf allen Ebenen, von der internationalen bis zur lokalen, unerlässlich, ja sogar zwingend notwendig. Der IPCC betont in diesem Zusammenhang in seiner Zusammenfassung für politische Entscheidungsträger, dass die Stärkung der öffentlichen Politik auf regionaler und lokaler Ebene einen wichtigen Beitrag zur globalen Begrenzung der globalen Erwärmung und ihrer Auswirkungen darstellen

wird³. Dies ist umso wichtiger, als der erste Teil des 6. Evaluationsberichts des IPCC (Bericht der Arbeitsgruppe I) davon ausgeht, dass ohne eine sofortige und massive Reduzierung der THG-Emissionen eine Begrenzung der globalen Erwärmung auf etwa 1,5°C oder sogar 2°C schlichtweg unerreichbar ist⁴. Im 3. Teil, der im April 2022 veröffentlicht wurde, wird erklärt, dass die Welt bis zum Ende des Jahrhunderts auf eine Erwärmung von +3,2°C zusteuert, wenn die derzeitigen politischen Massnahmen nicht verstärkt werden, weshalb es für alle Länder, einschliesslich der Schweiz, umso dringlicher ist, ihre Ambitionen zu erhöhen.

1.2. Internationaler Rahmen

Um die schädlichsten Folgen des Klimawandels zu verhindern, haben sich 196 Länder Ende 2015 auf ein verbindliches Instrument geeinigt, das als Pariser Abkommen bekannt ist⁵. Die 3 Hauptziele des Pariser Abkommens bestehen darin, die globale Erwärmung auf deutlich unter 2°C im Vergleich zum vorindustriellen Zeitalter zu begrenzen, vorzugsweise auf 1,5°C, die Fähigkeit zur Anpassung an den Klimawandel zu stärken und die Finanzströme in eine Entwicklung mit geringem THG-Ausstoss zu lenken.

Das Pariser Abkommen legt insbesondere fest, dass in der zweiten Hälfte des Jahrhunderts ein Gleichgewicht zwischen Emissionsquellen und Kohlenstoffsenken erreicht werden muss (Art. 4 Abs. 1) damit werden die Grundzüge der langfristigen Klimastrategien festgelegt. In Fortführung des im Kyoto-Protokoll von 1997 festgelegten Prinzips der gemeinsamen, aber differenzierten Verantwortung fordert das Pariser Abkommen die Industrieländer auf, weiterhin eine Führungsrolle zu übernehmen, insbesondere «durch die Übernahme absoluter Emissionsreduktionsziele» (Art. 4 Abs. 4) und durch «Mobilisierung von Mitteln zur Finanzierung von Klimaschutzmassnahmen aus einer breiten Palette von Quellen» (Art. 9 Abs. 3). In Anbetracht dessen sind alle Vertragsparteien des Pariser Abkommens unter anderem dazu verpflichtet, ein Ziel für die Reduzierung der THG-Emissionen, die sogenannten *nationally determined contributions (national festgelegten Beiträge)* (NDC's), mitzuteilen (Art. 4 Abs. 2).

¹ IPCC, 2022: Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lössche, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lössche, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)]. Cambridge University Press, 40 ff. und IPCC, 2022, The evidence is clear: the time for action is now. We can halve emissions by 2030 – IPCC, (<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2022/04/IPCC-AR6-WG-III-PressRelease-French.pdf>) (27.04.2022).

² IPCC, 2022, The evidence is clear: the time for action is now. We can halve emissions by 2030 – IPCC, (<https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2022/04/IPCC-AR6-WG-III-PressRelease-French.pdf>) (27.04.2022).

³ IPCC, 2018: Summary for Policymakers, S. 30. In: *Global Warming of 1,5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1,5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)]. *World Meteorological Organization, Geneva, Switzerland*, 32 ff.

⁴ IPCC, 2021, Climate change widespread, rapid, and intensifying – IPCC, (https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2021/08/IPCC_WGI-AR6-Press-Release_fr.pdf) (25.08.2021).

⁵ Nations Unies, 2015: Accord de Paris, (https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf) (12.04.2021); [=Klimaübereinkommen; SR 0.814.012].

Die 26. Konferenz der Vertragsparteien der UN-Rahmenkonvention für den Klimawandel (COP26) fand vom 31. Oktober bis zum 12. November 2021 in Glasgow statt. Bei dieser Gelegenheit unterzeichneten die Vertragsparteien den Glasgower Klimapakt, der zu mehr Ehrgeiz bei der Emissionsreduzierung aufruft und alle Unterzeichnerstaaten auffordert, bis Ende 2022 ihre Reduktionsziele (NDC's) für 2030 zu überprüfen. Um die Erwärmung auf 1,5°C zu begrenzen, müssen die weltweiten Emissionen bis 2030 um 45% gegenüber dem Stand von 2010 gesenkt werden. Die Vertragsparteien der Rahmenkonvention sind daher aufgerufen, ihre Ambitionen unter Berücksichtigung ihrer Verantwortlichkeiten, Kapazitäten und des jeweiligen Kontexts zu erhöhen. Da die Schweiz ein hoch entwickeltes Land ist, wird von ihr erwartet, dass sie dieses Reduktionsziel um 45% übertrifft.

Neben dem Pariser Abkommen markiert auch die Agenda 2030 für nachhaltige Entwicklung die Bedeutung des Klimaschutzes. Die Agenda 2030 wurde 2015 von der Generalversammlung der Vereinten Nationen einstimmig verabschiedet und umfasst 17 Nachhaltigkeitsziele (SDGs), die universell gültig sein sollen. Für den Klimaschutz gibt es ein eigenes Ziel (SDG 13), das die Staaten auffordert, Sofortmassnahmen zur Bekämpfung des Klimawandels und seiner Auswirkungen zu ergreifen und diese in die nationalen Politiken, Strategien und Planungen einzubeziehen (Ziel 13.2). Die Schweiz setzt die Agenda 2030 hauptsächlich durch die Strategie Nachhaltige Entwicklung um¹.

Das Ziel, das sich die Europäische Union (EU) gesetzt hat, steht im Mittelpunkt ihres Green Deals für Europa, den die Europäische Kommission am 11. Dezember 2019 vorgestellt hat. Dieser europäische Green Deal soll den Institutionen der Union, insbesondere der Europäischen Investitionsbank, einen wirtschaftlichen, technischen und rechtlichen Rahmen für umfangreiche Investitionen in strategische Infrastruktur und wirtschaftliche Aktivitäten bieten, die einen erheblichen Einfluss auf die Bekämpfung des Klimawandels und die Bewältigung seiner Folgen haben². Er besteht aus einer Reihe von Massnahmen, welche die EU mit dem Ziel der Klimaneutralität bis 2050 verpflichten soll³. Zu den Initiativen des Green Deal gehört ein Paket von Gesetzesvorschlägen mit dem Namen «Anpassung an Ziel 55» (englisch: *Fit for 55*), das die Überarbeitung der hauptsächlich Klima-, Energie- und Verkehrsgesetze betrifft und dazu beitragen soll, das Ziel der EU zu erreichen, die THG-Emissionen bis 2030 um mindestens 55% im Vergleich zum Stand von 1990 zu senken. Diese Gesetzesvorschläge wurden im Juli 2021 von der Europäischen Kommission vorgelegt und werden derzeit in verschiedenen Poli-

tikbereichen wie Umwelt, Energie, Verkehr sowie Wirtschaft und Finanzen diskutiert⁴. Der zweite Teil des Deals besteht aus Instrumenten (Strategien, Aktionspläne, ein [finanzieller und technischer] Mechanismus für einen fairen Übergang usw.), die seit Januar 2020 nacheinander vorgelegt und verabschiedet wurden und sich mit unterschiedlichen, aber komplementären Themen befassen: Biodiversität, Industrie, gerechter [sozialer] Übergang, Energiesanierung, Wälder usw.

Am 30. Juni 2021 hat der Rat der Europäischen Union und davor am 24. Juni 2021 das Europäische Parlament mit 442 Ja-Stimmen, 203 Nein-Stimmen und 51 Enthaltungen das Europäische Klimagesetz⁵ verabschiedet. Durch diese Gesetzgebung wird die politische Verpflichtung des Europäischen Green Deals⁶, der besagt, dass die EU bis 2050 klimaneutral werden soll, in eine verbindliche Verpflichtung umgewandelt. Sie bietet den Bürgerinnen und Bürgern und den Unternehmen der Union die Rechtssicherheit und Berechenbarkeit, die sie benötigen, um diesen Übergang zu planen. Nach 2050 wird die EU negative Emissionen anstreben⁷.

Länder wie z. B. Deutschland, Frankreich, Grossbritannien, Japan, Kanada, die skandinavischen Länder, Südafrika oder die USA haben gemäss dem Pariser Abkommen ebenfalls langfristige Klimastrategien beim UNO-Klimasekretariat eingereicht. Die meisten von ihnen bekräftigen darin ihren Willen, weitgehend oder sogar vollständig auf fossile Energieträger wie Erdöl, Erdgas oder Kohle zu verzichten oder bis spätestens Mitte des Jahrhunderts Netto-Null-Emissionen zu erreichen.

1.3. Bundesrahmen

1.3.1. Das CO₂-Gesetz

Das Bundesgesetz vom 23. Dezember 2011 über die Reduktion der CO₂-Emissionen (CO₂-Gesetz; SR 641.71) und die Verordnung vom 30. November 2012 über die Reduktion der CO₂-Emissionen (CO₂-Verordnung; SR 641.711) sind die wichtigsten Rechtsgrundlagen, auf denen die Klimapolitik des Bundes beruht. Sie legen die Ziele, die Instrumente sowie die Zuständigkeiten für die Umsetzung und Durchführung fest. Sie konkretisieren die internationalen Verpflichtungen zur Klimapolitik im nationalen Recht.

Das derzeit geltende CO₂-Gesetz konzentriert sich auf die Reduktion der THG-Emissionen bis 2020 gemäss der zweiten Verpflichtungsperiode des Kyoto-Protokolls (2014–2020).

¹ EDA, 2020, Agenda 2030 für nachhaltige Entwicklung: 17 Ziele für nachhaltige Entwicklung, (<https://www.eda.admin.ch/agenda2030/de/home/agenda-2030/die-17-ziele-fuer-eine-nachhaltige-entwicklung.html>) (12.04.2021).

² Commission européenne, 2021: Un pacte vert pour l'Europe, (https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr) (12.04.2021).

³ Conseil européen/Conseil de l'Union européenne, 2022: Pacte vert pour l'Europe, (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/>) (16.05.2022).

⁴ Conseil européen/Conseil de l'Union européenne, 2022: Ajustement à l'objectif 55, (<https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/fit-for-55-the-eu-plan-for-a-green-transition/>) (16.05.2022).

⁵ Das Gesetz ist am 29. Juli 2021 in Kraft getreten.

⁶ Das Europäische Klimagesetz ist neben dem Ziel-55-Anpassungspaket und den «sektoriellen» Strategien und anderen Instrumenten der dritte «Teil» des Green Deals.

⁷ Règlement (UE) 2021-1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) N° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat»), JO n° L 243 du 9 juillet 2021.

Dieses beinhaltet auch das Ziel der Anpassung an den Klimawandel. Auf dieser Grundlage hat der Bundesrat bereits 2012 die Voraussetzungen für eine koordinierte Anpassung geschaffen. Seine Anpassungsstrategie stellt die Anpassungsziele vor, beschreibt die wichtigsten Herausforderungen und legt vorrangige Handlungsfelder fest¹. 2014 hat der Bundesrat einen ersten Aktionsplan zur Umsetzung dieser Strategie für den Zeitraum 2014–2019 festgelegt². Am Mittwoch, 19. August 2020, hat der Bundesrat den zweiten Aktionsplan zur Anpassung an den Klimawandel für den Zeitraum 2020–2025³ verabschiedet.

Zu diesem klimaspezifischen Instrument kommen die Massnahmen des Bundes in anderen sektoriellen Politiken und Gesetzgebungen (insbesondere Umwelt, Mobilität, Wasser, Energie, Landwirtschaft oder Forst- und Holzwirtschaft) hinzu, die ebenfalls zur Reduktion der THG-Emissionen und zur Anpassung an den Klimawandel beitragen⁴.

1.3.2. Revision des CO₂-Gesetzes

Die Schweiz hat das Klimaübereinkommen von Paris, dessen Ziel die Halbierung der THG-Emissionen bis 2030 (gegenüber 1990) ist, am 6. Oktober 2017 ratifiziert.

Die Umsetzung des Reduktionsziels von 50% bis 2030 auf nationaler Ebene erfordert eine Totalrevision des CO₂-Gesetzes. Ziel dieser Überprüfung ist es unter anderem, den globalen Temperaturanstieg deutlich unter 2°C oder sogar auf 1,5°C zu begrenzen, die Anpassungsfähigkeit zu erhöhen und die Finanzströme klimaverträglich zu gestalten (hier finden sich die 3 Hauptziele des Pariser Abkommens wieder).

Am 25. September 2020 wurde eine erste Revision des Gesetzes von der Vereinigten Bundesversammlung verabschiedet. Sie unterlag dem Referendum und wurde vom Volk in der Abstimmung vom 13. Juni 2021 abgelehnt.

In Bezug auf die Emissionsreduktion sah die Revision des CO₂-Gesetzes vom 25. September 2020 vor, die in der aktuellen Gesetzgebung vorgesehenen Vorkehrungen durch verschiedene Instrumente zu verstärken und zu ergänzen, um das für 2030 gesetzte Ziel zu erreichen⁵.

In Bezug auf die finanziellen Aspekte sah das revidierte Gesetz vom 25. September 2020 die Schaffung des Klimafonds vor,

um insbesondere Massnahmen aus dem Gebäudeprogramm, Massnahmen zur Anpassung an den Klimawandel sowie Innovationen zugunsten des Klimaschutzes zu fördern.

Diese Ablehnung in der Volksabstimmung vom 13. Juni 2021 ist als Ablehnung der vorgeschlagenen Massnahmen und nicht des Klimaschutzes zu interpretieren, wie Umfragen im Anschluss an die Abstimmung gezeigt haben⁶. Diesen zufolge ist eine Mehrheit des Volkes der Ansicht, dass entschieden gegen den Klimawandel vorgegangen werden muss, da dieser schwere Schäden und hohe Kosten verursacht⁷.

Um ein Regulierungsvakuum zu vermeiden, hat das Parlament am 17. Dezember 2021 beschlossen, die unbestrittenen Instrumente des CO₂-Gesetzes sowie das Reduktionsziel der Schweiz bis Ende 2024 zu verlängern, woraufhin der Bundesrat die entsprechende Revision der CO₂-Verordnung verabschiedete⁸.

Für die Zeit nach 2024 hat der Bundesrat am 17. Dezember 2021 einen neuen Entwurf zur Gesamtrevision des CO₂-Gesetzes in die Vernehmlassung gegeben, die am 4. April 2022 endete⁹.

Die Unsicherheiten in Bezug auf die Entwicklungen der nationalen Klimapolitik und ihrer Instrumente, insbesondere in Bezug auf die Finanzierung, unterstreichen noch mehr die Notwendigkeit der Umsetzung von Klimastrategien auf kantonaler und kommunaler Ebene, die durch eine nachhaltige Finanzierung unterstützt werden. Denn es ist von entscheidender Bedeutung, dass jede Ebene in ihrem Zuständigkeitsbereich ihren Teil zum Klimaschutz und zur Anpassung beiträgt.

1.3.3. Langfristige Klimastrategie des Bundes

Das Pariser Abkommen verlangt von seinen Vertragsparteien auch die Entwicklung einer langfristigen Klimastrategie. 2019 gab der Bundesrat im Rahmen der Diskussionen in der Generalversammlung der Vereinten Nationen seine Entscheidung bekannt, sein Ziel für die Reduktion der THG-Emissionen bis 2050 auf der Grundlage neuer wissenschaftlicher Erkenntnisse nach oben zu korrigieren¹⁰. Am 28. August 2019 präzisierte er dieses Ziel und beschloss, dass die Schweiz bis 2050 nicht mehr THG in die Atmosphäre freisetzen darf, als natürliche und künstliche Senken aufnehmen und spei-

¹ Schweizerische Eidgenossenschaft, Anpassung an den Klimawandel in der Schweiz: Ziele, Herausforderungen und Handlungsfelder: erster Teil der Strategie des Bundesrates vom 2. März 2012, Bern (BAFU) 2012.

² Schweizerische Eidgenossenschaft, Anpassung an den Klimawandel in der Schweiz: Aktionsplan 2014–2019: zweiter Teil der Strategie des Bundesrates vom 9. April 2014, Bern (BAFU) 2014.

³ Schweizerische Eidgenossenschaft, Anpassung an den Klimawandel in der Schweiz: Aktionsplan 2020–2025, Bern (BAFU) 2020.

⁴ Siehe insbesondere: Klimastrategie Landwirtschaft, BLW 2011; Energiestrategie 2050, BFE 2018; Strategie nachhaltige Entwicklung 2030 (SNE 2030); Waldpolitik, BAFU (2013).

⁵ Bundesgesetz vom 25. September 2020 über die Verminderung von Treibhausgasemissionen (CO₂-Gesetz revidiert; BBI 2020 7607).

⁶ Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation, Erläuternder Bericht vom 17. Dezember 2021 zum Vernehmlassungsentwurf für die Revision des CO₂-Gesetzes, S. 5 (17.12.2021).

⁷ Für eine Zusammenfassung der Konsequenzen des Neins zum CO₂-Gesetz, vgl. Website des BAFU (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/themen/klima/recht/totalrevision-co2-gesetz/auslaufende-massnahmen.html>) (09.08.2021).

⁸ Für weitere Informationen zu dieser Revision: Website des BAFU (<https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-88623.html>) (10.08.2022).

⁹ Für weitere Informationen zu dieser Revision: Website des BAFU (<https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-86492.html>) (10.08.2022).

¹⁰ Priorités de la Suisse pour la 74^e session de l'Assemblée générale de l'ONU, DFAE, 2019.

chern können¹. Die Menge der unvermeidbaren Emissionen in den Bereichen Industrie, Abfall und Landwirtschaft müssen durch Speicherung in natürlichen und künstlichen Senken «neutralisiert» werden. So soll bis zu diesem Zeitpunkt eine Netto-Null-Emission erreicht werden. Mit dem Ziel der Netto-Null-Emissionen trägt der Bundesrat den neuesten wissenschaftlichen Erkenntnissen des IPCC Rechnung, wonach bereits bei einer durchschnittlichen Erwärmung von 1,5°C mit schwerwiegenden Auswirkungen auf den Menschen und die Biodiversität zu rechnen ist².

Der Bundesrat konkretisierte diese Verpflichtung in seiner langfristigen Klimastrategie vom 27. Januar 2021, die den Weg zum Ziel der Netto-Null-Emissionen bis 2050 aufzeigt und 10 strategische Grundsätze formuliert, denen die klimapolitischen Massnahmen von Bund, Kantonen und Gemeinden in den kommenden Jahren folgen sollen³. Die im Herbst 2020 veröffentlichten Energieperspektiven 2050+ des Bundesamts für Energie (BFE) bilden ebenfalls eine wichtige Grundlage für die Klimastrategie der Schweiz⁴.

1.3.4. Volksinitiative «Für ein gesundes Klima (Gletscherinitiative)»

Am 27. November 2019 wurde vom Verein Klimaschutz Schweiz die Volksinitiative «Für ein gesundes Klima (Gletscher-Initiative)» eingereicht. Diese Initiative zielt darauf ab, den Klimaschutz sowie das Ziel der Netto-Null-Emissionen bis 2050 in der Bundesverfassung zu verankern⁵. Der Bundesrat hat am 2. September 2020 einen direkten Gegenentwurf zur Initiative eingereicht⁶.

Am 25. April 2022 verabschiedete die Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates einen indirekten Gegenvorschlag zur Initiative in Form eines Rahmengesetzes, dessen Ziele in Gesetzen, in denen Massnahmen festgelegt

¹ Bundesrat, Medienmitteilung vom 28. August 2019: *Le Conseil fédéral vise la neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050*, in Confédération suisse, Berne (2019), (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-76206.html>) (12.04.2021).

² GIEC, 2019: *Résumé à l'intention des décideurs, Résumé technique et Foire aux questions, dans Réchauffement planétaire de 1,5°C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* [publié sous la direction de V. Masson-Delmotte, P. Zhai, H. O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J. B. R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M. I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield].

³ Conseil fédéral, rapport du 27 janvier 2021 sur la stratégie climatique à long terme de la Suisse.

⁴ OFEN, *Perspectives énergétiques 2050+ : résumé des principaux résultats*, Berne (2020).

⁵ Verein Klimaschutz Schweiz, *Erläuternder Bericht der Initiantinnen und Initianten zur Volksinitiative für ein gesundes Klima (Gletscher-Initiative)*, Zürich (2019) (<https://gletscher-initiative.ch/fr/>) (13.04.2021).

⁶ Bundesrat, Medienmitteilung vom 2. September 2020: *Initiative pour les glaciers: le Conseil fédéral ouvre la consultation sur le contre-projet direct*, in Confédération suisse, Berne (2020), (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-80266.html>) (12.04.2021).

werden, und in erster Linie im CO₂-Gesetz, umzusetzen sind.⁷ Der Bundesrat hat am 3. Juni 2022 zum indirekten Gegenentwurf der Kommission Stellung genommen.⁸ Am 24. Juni 2022 hat sich die Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates ebenfalls für den indirekten Gegenentwurf zur Volksinitiative ausgesprochen⁹.

1.3.5. Verordnung zur Klimaberichterstattung von grossen Unternehmen

Ein letzter interessanter Beitrag auf Bundesebene, der hier zu nennen ist, ist die Vollzugsverordnung zur Klimaberichterstattung von grossen Schweizer Unternehmen, zu welcher der Bundesrat am 30. März 2022 das Vernehmlassungsverfahren eröffnete. Diese Verordnung präzisiert die Bestimmungen des Obligationenrechts über die Berichterstattung über nichtfinanzielle Belange. Sie sieht die verbindliche Umsetzung der international anerkannten Empfehlungen der Arbeitsgruppe zur Klimaberichterstattung (Task Force on Climate-related Financial Disclosures [TCFD]) durch Schweizer Grossunternehmen vor¹⁰.

Der Bundesrat hält in seinem erläuternden Bericht fest, dass je mehr, relevanter und vergleichbarer die Risiken und Auswirkungen der Geschäftstätigkeit von Schweizer Grossunternehmen auf das Klima publiziert werden, Investorinnen und Investoren, Kundinnen und Kunden, Versicherte Personen, Politikerinnen und Politiker und Aufsichtsbehörden umso besser informierte Entscheide treffen können. Dies kann dazu beitragen, die Finanzströme gemäss den internationalen Verpflichtungen der Schweiz in klimaverträglichere Aktivitäten zu lenken und damit die THG-Emissionen zu reduzieren¹¹.

1.4. Rolle der Kantone

Der Vollzug des CO₂-Gesetzes fällt hauptsächlich in die Zuständigkeit des Bundes, mit der wichtigen Ausnahme der Artikel 9 (Massnahmen an Gebäuden) und 41 (Aus- und Weiterbildung), die den Kantonen eine wichtige Rolle in den Bereichen energetische Massnahmen an Gebäuden und

⁷ Parlamentarische Initiative Indirekter Gegenentwurf zur Gletscher-Initiative. Netto-Null-Treibhausgasemissionen bis 2050, Bericht der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates vom 25. April 2022, FF 2022 1536

⁸ Parlamentarische Initiative Indirekter Gegenentwurf zur Gletscher-Initiative. Netto-Null-Treibhausgasemissionen bis 2050, Bericht der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates vom 25. April 2022, Stellungnahme des Bundesrates vom 3. Juni 2022, FF 2022 1540

⁹ Medienmitteilung der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates vom 24.06.2022 (<https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefit?AffairId=20210055>) (09.08.2022).

¹⁰ Bundesrat, Mitteilung vom 30. März 2022: *Bundesrat eröffnet Vernehmlassung über Verordnung zur Klimaberichterstattung von grossen Unternehmen*, in Schweizerische Eidgenossenschaft, Bern (2022), (<https://www.admin.ch/gov/de/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-87790.html>) (15.05.2022).

¹¹ Eidgenössisches Finanzdepartement, *Erläuternder Bericht vom 30. März 2022 zur Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens zur Verordnung über die Berichterstattung über Klimabelange*, S. 11, Kap. 4.3.

Beratung von Gemeinden, Unternehmen und Verbraucherinnen und Verbrauchern zuweisen.

Der helvetische Föderalismus und der Querschnittscharakter der Klimapolitik stärken die Rolle der Kantone und der Gemeinden zusätzlich. Die Kantone haben nämlich ausschliessliche oder geteilte Zuständigkeiten in einer ganzen Reihe von Bereichen der öffentlichen Politik, die sich auf die Erreichung der Ziele der Emissionsminderung und der Anpassung an den Klimawandel auswirken: Energie, Mobilität, Raumplanung, Abfallbewirtschaftung, Umweltschutz, Landwirtschaft usw. In all diesen Bereichen stellt die langfristige Strategie des Bundes den Grundsatz auf, dass «Bund und Kantone ihre Planungsaktivitäten auf die Erreichung von Netto-Null ausrichten» (6. Grundsatz).

Den Kantonen und Gemeinden kommt beim Aufbau einer ökologischeren Gesellschaft in Zusammenarbeit mit anderen öffentlichen Institutionen, Unternehmen, Verbänden und der Bevölkerung eine entscheidende Rolle zu. Die allgemeinen Ziele zur Senkung der THG-Emissionen und zur Anpassung an den Klimawandel können nur durch die Anstrengungen aller Kantone erreicht werden, da ihre Rolle bei dieser gemeinsamen Aufgabe von entscheidender Bedeutung ist.

Die Kantone sind sich ihrer Verantwortung vollkommen bewusst und haben nicht auf die Revision des CO₂-Gesetzes gewartet, um die Führung zu übernehmen und ihre Rolle in allen Bereichen, die in ihren Zuständigkeitsbereich fallen, wahrzunehmen, sei es durch ihre Energiestrategie, den Ausbau der Mobilitätsinfrastrukturen oder Massnahmen zum Schutz der Umwelt oder der Biodiversität. Seit etwa 5 Jahren haben fast alle Kantone Klimastrategien oder Klimapläne entwickelt, mit denen diese sektoriellen Strategien gestärkt, unterstützt und gefördert werden sollen. Dies trifft beispielsweise auf die Kantone Genf, Waadt, Freiburg, Bern, Basel-Landschaft, Zürich und Luzern zu. Die überwiegende Mehrheit der kantonalen Regierungsprogramme hat ein Ziel im Zusammenhang mit dem Klima integriert.

Angeregt durch Volksinitiativen und parlamentarische Motionen wurden in einigen Kantonen Schritte eingeleitet, um den Klimaschutz sowie Reduktions- und Anpassungsziele in den Kantonsverfassungen zu verankern (Bern, Luzern, Basel-Landschaft, Waadt, Glarus, Appenzell-Ausserrhodan). Der Kanton Genf ist der erste Kanton, der seit 2012 über einen Verfassungsartikel zum Klima verfügt (Art. 158 KV/GE). Die Einwohnerinnen und Einwohner des Kantons Zürich haben zum Beispiel kürzlich mit 67,1% Ja-Stimmen der Aufnahme eines Verfassungsartikels zugestimmt, der dem Kanton und den Gemeinden den Auftrag erteilt, sich für die Begrenzung des Klimawandels und seiner Auswirkungen einzusetzen. Der Kanton Wallis hat durch einen Beschluss des Staatsrats vom 2. Juni 2022 die öffentliche Vernehmlassung zu seinem Vorentwurf für ein Klimagesetz eingeleitet. Ähnlich wie der Freiburger Gesetzentwurf legt der Text Klimaziele fest und

bietet eine Rechtsgrundlage zur Unterstützung der notwendigen Massnahmen. Die kantonalen Klimaziele werden an die des Bundes angeglichen. Der Kanton verpflichtet sich auch, seine indirekten Emissionen stark zu reduzieren sowie die Beherrschung der Auswirkungen des Klimawandels zu verbessern. Die direkten Emissionen der Kantonsverwaltung Wallis sollen bis 2040 auf Netto-Null reduziert werden. Der Vorentwurf des Gesetzes sieht die Erstellung eines kantonalen Klimaplans vor, in dem Massnahmen zur Reduktion der THG-Emissionen und zur Anpassung an den Klimawandel festgelegt werden. Zur Finanzierung von Grossprojekten schlägt der Staatsrat die Bildung einer Klimareserve mit einer Anfangsdotierung von 150 Mio. Franken aus dem Staatsvermögen vor.

Darüber hinaus arbeiten die Kantone aktiv und freiwillig miteinander zusammen. Die kantonale Koordination rund um das Thema Klima ist bereits aktiv und wird laufend verstärkt. Auf Bundesebene finden im Rahmen einer vom Bundesamt für Umwelt (BAFU) geleiteten Koordinationskonferenz halbjährliche Treffen aller Schweizer Kantone zum Thema Anpassung an den Klimawandel statt. Speziell im Energiebereich vereint die Konferenz der kantonalen Energiedirektoren (EnDK) ebenfalls alle Kantone, um die Zusammenarbeit in Energiefragen zu koordinieren und die gemeinsamen Interessen der Kantone zu vertreten. Auf der Ebene der lateinischen Kantone gibt es eine Koordination auf der Ebene der für die Klimapläne zuständigen Einheiten, die sich in regelmässigen Treffen konkretisiert, die zusätzlich zur Westschweizer Konferenz der Vorsteher der Umweltämter (CREPE) stattfinden. Diese Koordination resultiert unter anderem in gemeinsamen Projekten, darunter zuletzt die Schaffung einer gemeinsamen Kommunikationsplattform der Westschweizer Kantone (geplante Eröffnung im September 2022).

1.5. Regierungsprogramm des Kantons Freiburg

1.5.1. Legislaturperiode 2017–2021

Der Staatsrat hat das Klima zu einer der Herausforderungen der Legislaturperiode 2017–2021 gemacht und unter anderem erklärt, dass er «eine Strategie zur Anpassung an den Klimawandel (Kampf gegen Hochwasser und schädliche Organismen, Anpassung der Waldbestände, Wasservorkommen usw.) ausarbeiten [muss]»¹. In diesem Sinne hat er zwei Ziele definiert, auf die er seine Klimapolitik bei seinem ganz dem Klimathema gewidmeten Arbeitstag im November 2019 stützen wird:

¹ Regierungsprogramm und Finanzplan für die Legislaturperiode 2017–2021, Staat Freiburg, SK 2017.

- > Sicherstellen der Anpassungsfähigkeit des Kantonsgebiets an den Klimawandel;
- > Aufgabe der Abhängigkeit von fossiler Energie und Halbierung der THG-Emissionen bis 2030. Bis im Jahr 2050 soll der Kanton Freiburg die Klimaneutralität erreichen,

womit er sich an die Ziele des Bundes anpasst (siehe Kapitel 1.3.3).

1.5.2. Legislaturperiode 2022–2026

Das Programm für die neue Legislaturperiode enthält 5 strategische Achsen, von denen sich die dritte auf den ökologischen Wandel bezieht. Es geht für den Freiburger Staatsrat darum, eine Klimapolitik umzusetzen, die unseren Lebensraum bewahrt, und das Energie- und Mobilitätsmanagement im Sinne der Nachhaltigkeit und zum Wohle der Freiburger Bevölkerung anzupassen. Der Klimaplan und die Ressourcenschonung sind ein Hauptelement dieser Achse. Das Thema bleibt also mehr denn je aktuell und der Staatsrat ist weiterhin von der Notwendigkeit der beiden oben genannten Ziele, die er sich 2019 setzte, überzeugt.

1.6. Kantonale parlamentarische Vorstösse

Zum Thema Klima wurden nacheinander mehrere parlamentarische Vorstösse eingereicht. In chronologischer und nicht erschöpfender Reihenfolge sind zu nennen:

- > Resolution 2019-GC-15 *Resolution für das Klima*;
- > Anfrage 2019-CE-19 *Was macht der Kanton Freiburg für das Klima?*;
- > Motion 2019-GC-44 (siehe weiter unten) *Kantonale gesetzliche Grundlage für Klima und Umwelt*;
- > Postulat 2019-GC-45 *Klimaschutz in Land- und Forstwirtschaft*;
- > Postulat 2019-GC-75 *Klimaschutzmassnahmen im Bereich der Mobilität*;
- > Resolution 2019-GC-143 *Generalstände des Klimas für den Kanton Freiburg*;
- > Postulat 2019-GC-169 *«ESG & Klima» – Investmentstrategie der Pensionskasse des Staatspersonals Freiburg PKSPF*;
- > Motion 2020-GC-9 *Klimaschutz/Schutzartikel in die Verfassung*;
- > Volksmotion 2020-GC-83 (siehe weiter unten) *500 Millionen für Klima- und umweltfreundliche Massnahmen im Kanton Freiburg*;
- > Motion 2020-GC-111 *Anpassung der Wälder angesichts von Borkenkäfer und Klimawandel*;
- > Postulat 2020-GC-185 *Klimaneutrales Kantonsparlament*;
- > Anfrage 2021-CE-46 *Auswirkungen von Lastwagen auf Verkehrssicherheit, Klima und Lärm: Regelmässiges Überschreiten der Höchstgeschwindigkeit*;

- > Anfrage 2021-CE-48 *Strategie im Lebensmittelbereich, Klimaplan und Strategie Nachhaltige Entwicklung des Kantons Freiburg: Wo bleibt die Kohärenz?*;
- > Resolution 2021-GC-124 *Klimanotstand*;
- > Resolution 2021-GC-125 *Der Grosse Rat deklariert die Dringlichkeit der Bedrohung unseres Lebensraums und der Biodiversität durch die Klimaerwärmung und der zugrunde liegenden Umweltverschmutzung und favorisiert Lösungen, welche auf die Dimensionen der Nachhaltigkeit Rücksicht nehmen*;
- > Anfrage 2022-CE-34 *Ein wissenschaftlicher Ausschuss zur Begleitung der Klimastrategie des Kantons Freiburg?*;
- > Anfrage 2022-GC-53 *Kantonaler Klimaplan KKP – Strategie und Massnahmenplan 2021/2026 – Blackout*;
- > Motion 2022-GC-93 *Nachhaltige Investitionen bei der Pensionskasse des Staates*;
- > das Postulat 2022-GC-98 *Auf dem Weg zur Berücksichtigung von THG-Emissionen bei staatlichen Investitionen*;
- > Motion 2022-GC-99 *Fonds für die CO₂-Sequestrierung und -Reduktion CO₂*.

Die Motion 2019-GC-44 ist besonders wichtig, da die Motionärinnen die Schaffung einer gesetzlichen Grundlage für den Klima- und Umweltschutz verlangen, sei es durch die Schaffung eines gemeinsamen Gesetzes, durch gesonderte Texte oder zumindest durch die Regelung des Klimaschutzes in der jeweiligen sektoriellen Gesetzgebung. Die Klimabestimmungen müssen mindestens enthalten:

- > die Festlegung eines kantonalen Klimaziels;
- > die gesetzliche Grundlage für die Schaffung eines kantonalen Klimaplans, der die verschiedenen betroffenen Bereiche abdeckt und koordiniert;
- > die Schaffung eines Mechanismus zur Finanzierung der aus der Strategie resultierenden Massnahmen.

In seiner Antwort vom 26. November 2019 auf die Motion befand der Staatsrat, dass eine formelle Verankerung des Klimaplans im kantonalen Recht ein wirksames Mittel wäre, um die Strategie dauerhaft festzulegen, sie verbindlich zu machen und ihre Legitimität zu stärken. Der Staatsrat äusserte auch den Wunsch, die Zweckmässigkeit der Einrichtung eines Klimafonds zu prüfen. Aus diesen Gründen schlug er dem Grossen Rat vor, die Motion 2019-GC-44 anzunehmen. Am 25. Juni 2020 erklärte der Grosse Rat diese Motion erheblich und beauftragte den Staatsrat mit der Aufnahme der Gesetzgebungsarbeiten, um dem Grossen Rat einen Entwurf eines kantonalen Klimagesetzes vorzulegen. Dies ist der Zweck der vorliegenden Botschaft.

Unter den besonderen parlamentarischen Geschäften wurde am 25. Mai 2020 die Volksmotion mit dem Titel *500 Millionen für Klima- und umweltfreundliche Massnahmen im Kanton Freiburg* (2020-GC-83) eingereicht. Diese Volksmotion, die von der Jugendbewegung *Klimastreik Freiburg* und dem Verein *Klima-Grosseltern Freiburg* lanciert wurde, schlägt vor,

500 Millionen Franken aus dem Kantonsvermögen zu entnehmen. Diese Summe muss innerhalb von 10 Jahren nach der Verabschiedung des Gesetzes, das diese Ausgaben einführt, investiert werden. Das Ziel dieser Motion ist es, eine konstruktive und konkrete Antwort auf eine Häufung von Krisen zu geben, indem sie Massnahmen vorschlägt, welche die unerlässliche Senkung der durch fossile Energien verursachten Kohlenstoffemissionen begünstigen und gleichzeitig eine sofortige Unterstützung der Freiburger Wirtschaft nach der durch das Coronavirus verursachten Krise ermöglichen, und zwar mit dem Ziel, eine maximale Wirkung dieser Massnahmen zu erzielen. Die Motion ist auch eine Aufforderung an den Grossen Rat, angesichts der Folgen der ökologischen und sozioökonomischen Krisen im Zusammenhang mit der Covid-19-Pandemie rasch Verantwortung zu übernehmen. Die Motionäre erinnern in diesem Zusammenhang an die Resolution des Grossen Rates vom 6. Februar 2019, in der «... der Staatsrat aufgefordert wird, die notwendigen finanziellen Mittel für die Reduktion der Kohlenstoffemissionen bereitzustellen ...».

In seiner Antwort vom 8. Juni 2021 gibt der Staatsrat an, die von den Motionärinnen und Motionären verspürte Dringlichkeit gegenüber der Klimaproblematik und das daraus folgende Anliegen zu verstehen, dieses Thema als oberste Priorität der Finanzpolitik des Kantons zu behandeln. Damals war er der Ansicht, dass die bereits vorhandenen, geplanten oder in der Entwicklung befindlichen politischen Massnahmen sowie die Beträge, die dafür bereitgestellt werden oder werden sollen, das in der Volksmotion festgelegte finanzielle Ziel bereits erfüllten und führte zudem aus, dass damit zusätzliche Bemühungen nicht ausgeschlossen würden. Zudem wies er darauf hin, dass dies zusätzliche Anstrengungen nicht ausschliesse. In der Tat erinnerte der Staatsrat daran, dass er insbesondere in den Bereichen Biodiversität, Landwirtschaft, Wald, Wasser, öffentlicher Verkehr, sanfte Mobilität und nachhaltige Entwicklung über einen Zeitraum von 5 Jahren einen Betrag von 486,74 Millionen Franken eingesetzt hat und erklärte, er diskutiere derzeit über die Möglichkeit, über denselben Zeitraum insgesamt einen Betrag von 557,84 Millionen Franken zu bewilligen. Hinzu kam ein Investitionskredit für die energetische Sanierung des staatlichen Immobilienbestands, der dem Grossen Rat bis Ende des Jahres vorgelegt werden sollte. Aus diesen Gründen hatte der Staatsrat vorgeschlagen, die Motion abzulehnen und gleichzeitig den Grossen Rat aufzufordern, die in Entwicklung befindlichen Strategien zu unterstützen, die zum Schutz der Umwelt und des Klimas beitragen werden. Am 10. September 2021 lehnt das Parlament die Berücksichtigung dieser Motion ab und verabschiedet am selben Tag die Gewährung des Verpflichtungskredits für die Umsetzung des KKP.

Eine dritte Motion muss hier erwähnt werden, es handelt sich um die Motion 2022-GC-99 über die Einrichtung eines Fonds zur Finanzierung von Massnahmen zur CO₂-Seques-

trierung und -Reduktion. Darin stellen die Motionäre fest, dass die Lebensdauer von CO₂ relativ lang ist (> 500 Jahre) und dass die Reduktion der Emissionen an der Quelle allein nicht ausreicht, um die Auswirkungen der globalen Erwärmung zu bekämpfen. Daraus folgt, dass ihrer Meinung nach CO₂ sequestriert und gespeichert werden muss, um die Konzentration in der Atmosphäre zu verringern und so die Auswirkungen des Klimawandels zu reduzieren. Die Mittel des Fonds, dessen Einrichtung zu diesem Zweck beantragt wird, sollen einerseits zur Finanzierung von Massnahmen zur Revitalisierung natürlicher Standorte (Moore, Auen, Wälder usw.) und andererseits zur Entwicklung von Technologien zur Emissionssequestrierung und -reduktion durch Freiburger Hochschulen und Unternehmen sowie zur Unterstützung der Landwirtschaft im Hinblick auf die Erhaltung der Böden bereitgestellt werden.

1.7. Klima und nachhaltige Entwicklung

Der Kampf gegen den Klimawandel ist eines der 17 Ziele der Agenda 2030 der Vereinten Nationen, wird aber von vielen institutionellen Akteuren gesondert und umfassend behandelt, da er einen spezifischen und dringlichen Charakter hat. Der Staat Freiburg hat sich für eine Strategie der nachhaltigen Entwicklung entschieden, die der Staatsrat bereits angenommen und der Grosse Rat verabschiedet hat und die in Bezug auf die Klimapolitik weitgehend auf den kantonalen Klimaplan verweist.¹

Die Bekämpfung des Klimawandels und die Anpassung an solche Veränderungen, die in der Agenda 2030 (Ziel für nachhaltige Entwicklung 13, abgekürzt SDG 13) und in sektoriellen Politiken wie der Energie- und Mobilitätspolitik festgelegt ist, wird somit durch den vorliegenden Gesetzesentwurf konkretisiert. Als wichtiger Faktor der nachhaltigen Entwicklung muss die Klimapolitik unter Berücksichtigung der aktuellen sozialen, wirtschaftlichen und ökologischen Herausforderungen gestaltet werden, wie es der Entwurf des Klimagesetzes in Artikel 3 Abs. 1 Bst. d vorsieht. Umgekehrt werden einige der Massnahmen der Strategie für nachhaltige Entwicklung zur Verringerung der THG-Emissionen und zur Anpassung an den Klimawandel beitragen (Energieeffizienz, Kreislauf- und verantwortungsvolle Wirtschaft, nachhaltige Urbanisierung usw.).

Auf organisatorischer Ebene entspricht die Aufteilung der kantonalen Strukturen weitgehend derjenigen auf Bundesebene, die ihrerseits auf einem politischen Willen beruht und für die Klimathematik auf den gesetzlichen Bestimmungen des CO₂-Gesetzes basiert, wonach die Vollzugsbehörde für das genannte Gesetz das BAFU ist.

¹ Siehe Strategie Nachhaltige Entwicklung des Staates Freiburg 2021–2031, RUBD/ heute RIMU 2020

So ist auf kantonaler Ebene die für das Klima zuständige Sektion in das Amt für Umwelt (AfU) integriert, ebenso wie die Klimaabteilung Teil des BAFU ist; die Energieaspekte werden auf kantonaler Ebene im Amt für Energie (AfE) bzw. im Bundesamt für Energie (BFE) behandelt. Auf Bundesebene ist die Thematik der nachhaltigen Entwicklung dem Amt für Raumentwicklung (ARE) zugeordnet, aber auch direkt dem Bundesrat über zwei Delegierte des Bundesrates für die Agenda 2030. Auf kantonaler Ebene ist diese Thematik dem Generalsekretariat der Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt (RIMU) zugeordnet.

1.8. Vom Staat unternommene Aktivitäten

1.8.1. Sektorielle und sektorübergreifende Politiken, die zu den Klimazielen beitragen

Verschiedene klimaschonende Aktionen und Massnahmen wurden bereits vom Staatsrat sowie von den kantonalen Verwaltungseinheiten im Rahmen mehrerer bereits bestehender sektorieller und sektorübergreifender Politiken unternommen, die von eigenen Finanzierungen profitieren. Dazu gehören die Strategie Nachhaltige Entwicklung, das Gebäudprogramm, der Sachplan Velo, die Park-and-Ride-Anlagen, der Sachplan Gewässerbewirtschaftung, die Biodiversitätsstrategie (in Ausarbeitung) oder verschiedene Projekte in den Bereichen Land- und Forstwirtschaft wie die Bewässerungsprojekte, der Aktionsplan zur Reduktion der Risiken von Pflanzenschutzmitteln innerhalb und ausserhalb der Landwirtschaft oder der Aktionsplan zur Förderung des Biolandbaus im Kanton Freiburg. Da es nicht die Aufgabe dieser Botschaft ist, alle diese Politiken im Detail zu beschreiben, werden im Folgenden nur einige Beispiele erläutert.

Der Staatsrat hat 2017 das Freiburger Gebäudeprogramm entwickelt, dessen Ziel es ist, den Energieverbrauch von Gebäuden zu senken und einen grossen Teil der fossilen Energien (Heizöl und Gas), die zur Beheizung genutzt werden, durch den Einsatz erneuerbarer Energien zu ersetzen.¹

Das Gebäudeprogramm wird sowohl aus den Erträgen der eidgenössischen CO₂-Abgaben (Globalbeiträge) über den kantonalen Energiefonds als auch durch kantonale Beiträge finanziert. Es subventioniert energetische Sanierungsprojekte im Gebäudebereich, führt Pilot- und Demonstrationsprojekte durch und trägt zur Weiterbildung, Information und Sensibilisierung von Fachleuten, Studierenden und der Bevölkerung im Allgemeinen in Bezug auf die rationelle Energienutzung und die Nutzung erneuerbarer Energien als Ersatz für fossile Energieträger bei.

Im Jahr 2021 hat das Amt für Energie (AfE) dank eines zusätzlichen Finanzbeitrags im Zusammenhang mit dem Konjunkturprogramm mehr als 49 Millionen Franken für die verschiedenen Massnahmen dieses Programms bereitgestellt. Zudem wurde das Energiegesetz vom 9. Juni 2000 (EnGe; SGF 770.1) geändert, um die Verwendung fossiler Brennstoffe bei Neubauten und der Renovierung bestehender Heizsysteme zu begrenzen. Staat und Gemeinden müssen beim Bau von neuen Gebäuden und der Sanierung der Hülle bestehender Gebäude mit gutem Beispiel vorangehen.

Was die allgemeine und berufliche Bildung betrifft, so wird die Klimathematik in den Lehrplänen und in den verschiedenen offiziellen Lehrmitteln berücksichtigt; diese Initiativen im Bildungsbereich ergeben sich insbesondere aus der kantonalen Strategie für nachhaltige Entwicklung, in der das Klima einer der behandelten Aspekte ist. Darüber hinaus entwickeln die verschiedenen Freiburger Schulen regelmässig Projekte im Zusammenhang mit dem Umweltschutz und/oder dem Klimaschutz, wie z. B. Null-Abfall-Workshops, die Anlage eines Biotops oder die Entwicklung eines «Low Energy»-Projekts – die wenigen hier genannten Beispiele sind bei weitem nicht erschöpfend.

Im Bereich der Mobilität verfolgt der Staatsrat seit mehreren Jahren eine Politik zur Förderung der nachhaltigen Mobilität, zur Erhöhung des Anteils an sanfter Mobilität und zur Verlagerung auf die öffentlichen Verkehrsmittel. Entsprechend sind die Förderung der sanften Mobilität und der Ausbau des öffentlichen Verkehrsnetzes – durch den Staat Freiburg kofinanziert – vorrangig. So wurde auch das Angebot im Bereich der öffentlichen Verkehrsmittel in den letzten 10 Jahren sehr stark erweitert.

Die Investitionen im Zusammenhang mit dem Gebäudeprogramm, dem Sachplan Velo und der Unterstützung des öffentlichen Verkehrs für den Zeitraum von 2022–2026 wurden auf rund 275 Millionen Franken geschätzt. Der Staat plant, im selben Zeitraum rund 35 Millionen Franken für andere klimaschonende Massnahmen bereitzustellen, wie z. B. bestimmte Massnahmen der Strategie Nachhaltige Entwicklung, die künftige kantonale Waldstrategie zur Anpassung an den Klimawandel, das Programm zur Wasserversorgung auf den Alpen oder landwirtschaftliche Bewässerungsprojekte.

1.8.2. Auf dem Weg zu einer kantonalen Klimapolitik

Der Staatsrat ist sich der entscheidenden Herausforderungen im Zusammenhang mit dem Klimawandel bewusst und hat das Klima zu einer der Prioritäten der Legislaturperiode 2017–2021 gemacht; diese Ausrichtung wird im Regierungsprogramm der aktuellen Legislaturperiode bestätigt.

¹ SdE, 2021, Das Gebäudeprogramm Freiburg, (<https://www.leprogrammebatiments-fr.ch/de/>) (07.07.2022).

Um diese Absicht in die Tat umzusetzen, wurde beim Amt für Umwelt (AfU) im Mai 2018 eine Projektleiterin angestellt. Das dem AfU angegliederte Team wurde dann 2019 und 2021 durch die Einstellung von Praktikantinnen und Praktikanten und befristet beschäftigtem Personal im Rahmen der Schaffung der Klimasektion erweitert. Auch Mandate für externe Unterstützung wurden entsprechend der zu erreichenden Meilensteine erteilt: Erstellung einer CO₂-Bilanz, partizipative Workshops, technische Beratung und Unterstützung.

Zu den ersten Massnahmen gehörte die Erstellung einer Bilanz der Kohlenstoffemissionen auf Kantonsebene. Es ging darum, ein Inventar der THG-Emissionen zu erstellen, die durch die Aktivitäten der Freiburgerinnen und Freiburger innerhalb und ausserhalb des Kantonsgebiets verursacht werden. Diese Bilanz wurde durch eine Analyse der Risiken und Chancen des Klimawandels für den Kanton in Bezug auf die verschiedenen betroffenen Sektoren (Wasserwirtschaft, Landwirtschaft, Biodiversität, Wälder usw.) ergänzt. Dies diente als Grundlage für die Ausarbeitung der sektoriellen Ziele sowie der Massnahmen und Aktionen, die den unten dargestellten Massnahmenplan bilden.

Der kantonale Klimaplan 2021–2026¹ ist das Ergebnis eines iterativen Erarbeitungsprozesses und eines regelmässigen Austauschs zwischen den zuständigen Direktionen und Verwaltungseinheiten sowie mit verschiedenen Akteuren aus der Wirtschaft und der Zivilgesellschaft (partizipative Workshops, bilateraler Austausch, interne und externe Vernehmlassungsverfahren). Er wurde vom Staatsrat Ende 2020 in die Vernehmlassung gegeben und am 8. Juni 2021 verabschiedet. Um die Finanzierung der Umsetzung zwischen 2022 und 2026 sicherzustellen, wurde dem Grossen Rat ein Antrag auf einen Verpflichtungskredit in der Höhe von 21 Millionen Franken vorgelegt, den dieser am 10. September 2021 genehmigte.

Der Klimaplan wird sich mit dem Inkrafttreten des KlimG weiterentwickeln müssen. Insbesondere soll seine strategische Dimension weiter ausgebaut werden, mit der Absicht, eine globale Vision der Bemühungen des Kantons zu entwickeln, einschliesslich im Rahmen der wirkungsstarken sektoriellen Politiken. Dabei ist diese Dimension deutlich vom operativen Teil, den der kantonale Massnahmenplan darstellt und der beibehalten wird, zu unterscheiden.

Dieser Plan der ersten Generation enthält 115 konkrete Massnahmen und zielt darauf ab, Pilotprojekte in Bereichen mit grosser erwarteter Hebelwirkung anzustossen und zu unterstützen, aber auch die bereits auf staatlicher Ebene durchgeführten Programme und Aktionen zu verstärken sowie eine wirksame Koordination mit anderen sektoriellen und sektorübergreifenden Politiken und Strategien, insbesondere

in den Bereichen Landwirtschaft, Energie oder Bauwesen, zu gewährleisten. Der aktuelle KKP ist in 2 Bereiche und 7 Achsen gegliedert. Der erste Pfeiler beinhaltet das Thema *Anpassung*, d. h., die erforderlichen Massnahmen, die es natürlichen Systemen erlauben, sich an den derzeitigen und künftigen Klimawandel anzupassen. Er umfasst die Achsen «Wasser», «Biodiversität» und «Raum und Gesellschaft». Der zweite Pfeiler beinhaltet das Thema *Verminderung*, wozu die Massnahmen zur Verminderung und Lagerung von THG zählen, mit dem Ziel, der Klimaerwärmung Einhalt zu gebieten. Er besteht aus 4 Achsen: «Mobilität», «Energie und Gebäude», «Landwirtschaft und Ernährung» sowie «Konsum und Wirtschaft». Eine transversale Achse vervollständigt die beiden Pfeiler und verstärkt den sektorübergreifenden Charakter des Aktionsplans. Sie beinhaltet Massnahmen zur Koordination, Sensibilisierung und Kommunikation, die sich auf alle Sektoren beziehen. Jede spezifische und transversale Achse wird in Bezug auf die Auswirkungen des Klimawandels, den damit verbundenen Emissionen (für die Massnahmen zur Verminderung), den spezifischen Zielen und den Massnahmen, mit denen diese Ziele erreicht werden können, detailliert beschrieben. Neben der Festlegung und Priorisierung von Massnahmen bestimmt der kantonale Massnahmenplan auch die Ziele, die zuständigen Behörden und den Finanzbedarf für eine kantonale Klimapolitik, die den Herausforderungen des Klimawandels gewachsen ist.

Der Massnahmenplan enthält zunächst einen Bericht, der die Bewertung der Auswirkungen des Klimawandels in den verschiedenen Klimaszenarien und die Massnahmen zur Verringerung der Emissionen und zur Anpassung an die Auswirkungen zusammenfasst. Zudem stellt er eine auf Expertenmeinung gegründete Klimastrategie vor. Am Ende des Dokuments werden der geplante Monitoringprozess und Empfehlungen für die Implementierung des KKP vorgestellt.

Da das Jahr 2021 ein Pilotjahr darstellt, konnten die sogenannten «dringlichen» Massnahmen des KKP eingeleitet werden. So wurden insbesondere Massnahmen zur Gewährung von Subventionen für die Abwärmenutzung für Heublüftungsanlagen, die Durchführung von Pilotprojekten zur Vernetzung von Biotopen, die Einrichtung von Ladestationen für Elektroautos, die Förderung des lokalen Tourismus und regionaler Produkte, die Begrenzung der Heiztemperatur öffentlicher Gebäude oder die THG-Reduktion in Kläranlagen eingeleitet. Dieser KKP der ersten Generation, insbesondere die Umsetzung seiner Massnahmen, wird streng überwacht. Entsprechend der angenommenen iterativen Logik muss das Programm regelmässig angepasst werden, um die Erreichung der Klimaziele gewährleisten zu können.

Die Beträge, die für die Erstellung des KKP zur Verfügung gestellt werden, sind zwischen 2018 und 2021 gestiegen. Sie stiegen von 50 000 Franken im Jahr 2018 auf über 115 000 Franken im Jahr 2019 und bis auf 200 000 Franken im Jahr 2020. Im Jahr 2021 wurden dem Klima zusätzliche Mittel

¹ Der Staatsrat lanciert seinen Klimaplan: 115 Massnahmen zur Bewältigung einer der grössten Herausforderungen des 21. Jahrhunderts (2020), <https://www.fr.ch/de/rimu/afu/news/der-staatsrat-lanciert-seinen-klimaplan-115-massnahmen-zur-bewaeltigung-einer-der-groessten-herausforderungen-des-21-jahrhunderts> (07.07.2022).

gewidmet, um Massnahmen des KKP vorzeitig umzusetzen. Insgesamt wurden der Laufenden Rechnung des AfU im Jahr 2021 1 250 000 Franken zur Finanzierung von Hilfskräften (439 000 Franken) und zur Beauftragung von Studien oder Dienstleistungen Dritter (811 000 Franken) zur Verfügung gestellt. Hinzu kommen noch 540 000 Franken aus dem Wiederankurbelungsplan Freiburger Wirtschaft COVID-19. Wie im Mechanismus des Konjunkturprogramms vorgesehen, erstreckt sich dieses Paket über zwei Jahre und steht bis Ende 2022 zur Nutzung bereit. Insgesamt wurden im Jahr 2021 1 368 848 Franken ausgegeben. Der für 2022 im Rahmen des Verpflichtungskredits bewilligte Betrag beläuft sich auf 2 110 900 Franken. Es umfasst insbesondere die Einstellung von 3 VZÄ mit befristeten Verträgen für die allgemeine Umsetzung und die Koordination des KKP. Darüber hinaus wurden folgende VZÄ an Hilfspersonal für die Umsetzung der Massnahmen zugewiesen: 0,3 VZÄ in Grangeneuve, 0,3 VZÄ im HBA und 0,9 VZÄ im AfU. Dieses Hilfspersonal ergänzt die 0,8 VZÄ mit unbefristeten Verträgen, die aus dem ordentlichen Budget finanziert werden, das der Klimasektion des AfU angegliedert ist.

Die Summe des Finanzbedarfs für jede Massnahme des KKP setzt sich aus einem Gesamtpaket für die Ausgaben für den Zeitraum 2021–2026 zusammen. Insgesamt wurden die Kosten für die Umsetzung dieser ersten Generation des KKP auf 22,8 Millionen Franken geschätzt¹. Diese Schätzung wurde vorgenommen, indem alle Verwaltungseinheiten, die an der Umsetzung der Massnahmen beteiligt sind, angefragt wurden. Es ist zu betonen, dass dieser Betrag nicht die gesamte Umsetzung der Massnahmen zur Erreichung der Ziele dieses Gesetzes abdeckt, da einige Massnahmen nicht in den 115 Massnahmen des KKP der ersten Generation enthalten sind.

Eine letzte Aktion, die hier erwähnt werden sollte, ist die Einrichtung der Website **meinklimaplan.fr.ch**, deren Ziel es ist, alle Beteiligten (Gemeinden, Unternehmen, Kantonsverwaltung, Schulen und Bürgerinnen und Bürger) im Kanton Freiburg für Klimafragen zu sensibilisieren, zu schulen, zu informieren und zu engagieren. Bildung und Information sind in der Tat starke Hebel, um die Fähigkeiten der Menschen zu stärken, angesichts des Klimawandels zu denken und zu handeln. In diesem Sinne wollte der Staat unverzüglich, d. h. noch vor der Verabschiedung einer gesetzlichen Grundlage oder eines Aktionsplans, ein Instrument entwickeln. Der Staatsrat war der Ansicht, dass die in diesem Rahmen erworbenen Kenntnisse und Fähigkeiten einen aktiven Beitrag zu einer nachhaltigen und widerstandsfähigen Gesellschaft ermöglichen würden, die in der Lage ist, dem Klimawandel zu begegnen. Der Erfolg dieser in Zusammenarbeit mit den verschiedenen institutionellen Ebenen und privaten Partnern entwickelten Plattform hat übrigens zu einem inter-

kantonalen Projekt geführt, das die Weiterentwicklung der bestehenden Website zu einer gemeinsamen Plattform der Westschweizer Kantone zum Ziel hat. Der Start des gemeinsamen Projekts ist für Herbst 2022 geplant.

1.9. Kosten des Nichthandelns und Nutzen des Handelns

Sollten die gemeinsamen Ziele zur Reduktion der THG-Emissionen (-50% der THG von 1990 bis 2030 und Netto-Null-Emissionen bis 2050) und zur globalen Temperaturstabilisierung (max. +2°C im Vergleich zum vorindustriellen Zeitalter) nicht erreicht werden, hätte dies schwerwiegende Folgen für das Leben auf der Erde und erst recht für die Gesellschaft, die Umwelt und die Wirtschaft. Die Kosten des Nichtstuns sind aufgrund der Komplexität der Prozesse schwer zu quantifizieren. Die Schätzung dieser Kosten stellt eine methodische Herausforderung dar. In vielen Bereichen verursacht der Klimawandel Kosten, die nicht auf der Grundlage von Marktpreisen ermittelt werden können. Dazu gehören Auswirkungen auf die Ökosysteme, die Biodiversität oder generell auf die Gesamtheit der Natur, der Landschaft oder auch des kulturellen Erbes. Der Hauptvorteil der Klimapolitik besteht darin, dass diese Auswirkungen und die damit verbundenen Kosten verringert werden können. Der Klimawandel führt unter anderem zu mehr und immer grösseren Schäden an der Infrastruktur, höheren Gesundheitskosten, einer geringeren landwirtschaftlichen Produktivität und niedrigeren Erträgen in besonders betroffenen Wirtschaftszweigen wie dem Wintertourismus.

So nennt der Global Risk Report 2019 des Weltwirtschaftsforums als eine der 5 grössten Bedrohungen extreme Wetterereignisse, die Unfähigkeit, Massnahmen zur Eindämmung des Klimawandels und zur Anpassung an seine Auswirkungen umzusetzen, sowie Naturkatastrophen. Er zeigt auch auf, dass sich die Entscheidungsträger im öffentlichen und privaten Sektor immer stärker der Folgen von Untätigkeit in Bezug auf das Klima bewusst sind².

Die Wirtschaft, die noch stark auf dem Verbrauch fossiler Energieträger basiert, wird in den nächsten Jahrzehnten mit Sicherheit erschüttert werden, wie man ausgehend vom Anfang 2022 ausgebrochenen Konflikt in der Ukraine sehen kann. Die Verteuerung fossiler Brenn- und Kraftstoffe sowie weitergehende Einschränkungen bei deren Nutzung könnten eine Belastung für diejenigen Unternehmen darstellen, die ihre Abhängigkeit gegenüber diesen Energiequellen nicht abzubauen vermögen. Ein Vorteil der Klimapolitik liegt auch in der Verringerung der Abhängigkeit von fossilen Energieträgern, welche die Schweiz vollständig aus dem Ausland importiert.

¹ Diese Gesamtsumme umfasst die Beträge für die Umsetzung des Klimaplanes und für Massnahmen, die bereits über das Budget 2021 finanziert wurden (1 790 000 Franken).

² World Economic Forum, 2019: The Global Risks Report, 14th Edition. Geneva, 2019. ISBN: 978-1-944835-15-6.

Der Kanton Freiburg wird, wie alle Regionen, finanziell belastet, wenn nichts unternommen wird, um die globale Erwärmung einzudämmen. Es ist jedoch schwierig, die Kosten der Untätigkeit auf regionaler Ebene genau zu bewerten. In der Literatur gibt es jedoch einige Referenzwerte. Eine Veröffentlichung aus dem Jahr 2019 schätzt, dass die Kosten der Untätigkeit, mit anderen Worten die Kosten einer unkontrollierten globalen Erwärmung, im Jahr 2050 einen jährlichen globalen Betrag erreichen werden, der 4% des BIP entspricht¹. Ebenfalls laut dieser Studie würden die Kosten im Jahr 2050 maximal 1,5% des BIP pro Jahr betragen, wenn es uns gelänge, den globalen Temperaturanstieg gemäss den Zielen des Pariser Abkommens zu begrenzen. Der Vorteil einer Reduktion der THG-Emissionen auf Netto-Null würde also eine Einsparung von mindestens 2,5% des BIP im Jahr 2050 aufweisen. Die Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD) schätzt in ihrem 2015 veröffentlichten Bericht über die wirtschaftlichen Folgen des Klimawandels, dass die Kosten der Untätigkeit (ohne zusätzliche Klimaschutzmassnahmen) bis 2100 einen Verlust von 10% des globalen BIP ausmachen könnten². Die heute verfügbaren Zahlen zu den Kosten des Klimawandels sind als konservative Schätzungen zu betrachten, vor allem weil umfassende Kostenberechnungen fehlen, die alle Klimaauswirkungen berücksichtigen. Daher dürften die tatsächlichen Kosten voraussichtlich viel höher sein. Es scheint notwendig, an dieser Stelle darauf hinzuweisen, dass der Temperaturanstieg in der Schweiz bisher stärker ausgefallen ist (+2°C) als im Rest der Welt (+1°C) und dass unser Land vom Klimawandel deutlich betroffen ist.

In diesem Zusammenhang verfügt der Kanton Freiburg über interessante Handlungsperspektiven. Erneuerbare Energien sind zum Beispiel die Stromerzeugungsmethode der Zukunft und bieten ein grosses Entwicklungspotenzial. Die Kohlenstoffspeicherung in landwirtschaftlichen Böden und Wäldern könnte dank des technischen Fortschritts und der Präsenz von Forschungsinstituten wie Agroscope oder Grangeneuve ebenfalls ausgebaut werden. Forschung und Innovation beschränken sich dank der Präsenz akademischer Zentren (Hochschule für Technik und Architektur (HTA-FR), Universität Freiburg oder die verschiedenen Fachhochschulen) im Übrigen nicht auf die Landwirtschaft. Darüber hinaus wird die Innovation für den Klimaschutz auch durch ein Netzwerk aus etablierten Unternehmen, Start-ups und Innovationsvierteln wie BlueFACTORY und seinem Smart Living Lab gefördert. Insgesamt kann der gesamte Sektor der Privatwirtschaft einen grossen Beitrag zu Lösungen für den Kampf gegen die globale Erwärmung leisten und tut dies

zum Teil sogar schon. Gütesiegel, Selbstverpflichtungen und Innovationen sind gemeinsame Anstrengungen des Staates, der Gemeinden und der Unternehmen, die gefördert werden müssen. Im Allgemeinen ist die Erhaltung der Umwelt gut für die Beschäftigung. Bereits 2005 kam der Bund in einer Studie³ zum Schluss, dass die Erhaltung bestehender oder die Schaffung neuer Arbeitsplätze in diesem Bereich den durch den Klimawandel verursachten Stellenabbau überwiegt. Die Zahl der Arbeitsplätze im Bereich der sogenannten sauberen Technologien ist in den letzten 5 Jahren um 25% gestiegen und machte 2016 fast 5% des helvetischen BIP aus⁴. Die Herausforderungen werden auch im Bereich der Weiterbildung und der beruflichen Neuorientierung für Berufe bestehen, die sich weiterentwickeln oder gar verschwinden werden.

Es ist daher von grösster Bedeutung, dass der Staat Freiburg und die Gemeinden bei der notwendigen Umstellung der Unternehmen und insbesondere der Landwirtschaft nicht die Kurve verpassen. Dies mit dem Ziel, deren Wettbewerbsfähigkeit zu erhalten und zu stärken und gleichzeitig weiterhin angenehme Lebensbedingungen für die gesamte Freiburger Bevölkerung zu gewährleisten. Indem der Staat Freiburg und die Gemeinden in die Reduktion von THG-Emissionen und die Anpassung an klimatischen Veränderungen investieren, investieren sie letztlich in das Wohlbefinden ihrer Bevölkerung und die Zukunft künftiger Generationen. Neben ihrer Vorbildfunktion werden der Staat und die Gemeinden als Träger des Wandels wahrgenommen, die diese Ziele gemeinsam mit den Einwohnerinnen und Einwohnern des Kantons Freiburg, die sich aktiv an einer verantwortungsbewussten Gemeinschaft der Bürgerinnen und Bürger beteiligen, verfolgen müssen.

1.10. Relevanz eines Kantonalen Klimagesetzes

Die verschiedenen oben entwickelten Elemente rechtfertigen in den Augen des Staatsrats, dem Grossen Rat die Annahme eines kantonalen Klimagesetzes vorzuschlagen, das Freiburg zu einem der Pionierkantone in diesem Bereich machen würde. Politisch gesehen wäre dies ein starker Entscheid des Gesetzgebers, welcher die Dringlichkeit und Notwendigkeit von Massnahmen zur Bekämpfung der globalen Erwärmung markieren würde.

In rechtlicher Hinsicht versteht sich der vorliegende Entwurf als Ergänzung zum internationalen und föderalen Rechtsrahmen. Er will die Klimapolitik des Kantons Freiburg in mehreren Aspekten stärken und legitimieren. Dieser kantonale Gesetzesentwurf hat somit die folgenden Ambitionen:

¹ Kahn, M. E., Mohaddes, K., Ng, R. N. C., Pesaran, M. H., Raissi, M., Yang, J.-C., 2019: Long-Term Macroeconomic Effects of Climate Change. A Cross-Country Analysis. Cambridge Working Papers in Economics 1965, Faculty of Economics, University of Cambridge.

² OECD (2015), The Economic Consequences of Climate Change, OECD Publishing, Paris.

³ Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT); Iten R., Peter M., Walz R., Menegale S., Blum M., 2005. Matériaux environnementaux n° 197. Office fédéral de l'environnement, de la forêt et du paysage, Berne. 210 S.

⁴ Switzerland Global Enterprise, *La Suisse innove dans le secteur des technologies propres*, (<https://www.s-ge.com/fr/article/actualites/la-suisse-innove-dans-le-secteur-des-technologies-propres>) (27.05.2022)

- > zu den Verpflichtungen des Pariser Abkommens und der langfristigen Strategie des Bundesrates beizutragen, die dazu aufrufen, öffentliche Massnahmen auf allen Ebenen und in allen Sektoren auf das Ziel von Netto-Null-Emissionen bis 2050 auszurichten. Er konkretisiert auch die spezifischen Verantwortlichkeiten, die das CO₂-Gesetz den Kantonen überträgt, insbesondere in Bezug auf energetische Massnahmen an Gebäuden (Art. 9) und die Begleitung von Gemeinden, Unternehmen und Konsumenten bei Klimaschutzmassnahmen (Art. 41);
- > die Legitimität der kantonalen Klimaziele (die heute vom Staatsrat festgelegt werden) zu stärken, indem sie dem Grossen Rat zur Beurteilung vorgelegt werden. Die Bedeutung und Tragweite dieser Ziele, insbesondere für künftige Generationen, rechtfertigen es, dass sie vom Parlament diskutiert und festgelegt werden;
- > die Klimaschutzmassnahmen langfristig zu verankern und auf eine breitere Basis zu stellen: dadurch wird staatliches Handeln im Klimabereich zu einer rechtlichen Verpflichtung mit klar definierten Konturen. Die Ausarbeitung und Überarbeitung des KKP wird zu einer ständigen Aufgabe des Staatsrats, die über die Legislaturprogramme hinausgeht, und stellt so sicher, dass die Massnahmen zur Erreichung der Klimaziele kontinuierlich weiterentwickelt werden;
- > die Klarheit und Rechtssicherheit zu verstärken: die Ziele, an denen sich die Behörden orientieren sollen, werden ausdrücklich benannt, wobei den von der jeweiligen Politik betroffenen Akteuren ein gewisser Handlungsspielraum eingeräumt wird;
- > dem KKP gegenüber den kantonalen Behörden einen verbindlichen Charakter zu verleihen: der Massnahmenplan kann über das Gesetz rechtsverbindliche Wirkungen entfalten. Die bindende Wirkung impliziert eine Verpflichtung zur Umsetzung durch die angestrebten kantonalen Behörden; er hat jedoch keine rechtlichen Auswirkungen auf Einzelpersonen oder Gemeinden;
- > den kantonalen Klimaplan mit einer langfristigen kantonalen Klimastrategie und einem konkreten Umsetzungs- und Kontrollmechanismus sowie mit einer Verpflichtung zur Koordination und Zusammenarbeit zwischen den betroffenen Direktionen und Verwaltungseinheiten auszustatten;
- > einen Mechanismus zur konsolidierten Finanzierung der Umsetzung des KKP einzuführen.

Der vorliegende Gesetzentwurf und der KKP sind als zwei sich ergänzende Instrumente konzipiert: Der KKP ist eine Konkretisierung der vom Gesetz auferlegten Ziele, während das Gesetz als Koordinierungsinstrument fungiert, mit dem die rechtliche Legitimität, die Wirksamkeit und die Nachhaltigkeit des KKP gewährleistet werden können.

Die zeitliche Gliederung – erst der KKP, dann die gesetzliche Verankerung – war von Anfang an so gewollt, da die

Schaffung einer gesetzlichen Grundlage zum Klimaschutz zunächst eine Massnahme des KKP selbst war. Die Motion 2019-GC-44 wirkte als Beschleuniger für seine Umsetzung.

2. Organisation der Arbeit und wichtigste Vorschläge

2.1. Organisation der Arbeit

Als Reaktion auf die Motion 2019-GC-44, die am 25. Juni 2020 vom Grossen Rat angenommen wurde, beauftragte die Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt (RIMU) das AfU mit der Einleitung der Arbeiten. Im 4. Quartal 2020 wurde eine Arbeitsgruppe aus Vertreterinnen und Vertretern des AfU und des Generalsekretariats der RIMU gebildet, um mit den Überlegungen zur Form einer gesetzlichen Verankerung des KKP zu beginnen.

Auf der Grundlage der Forderungen der Motionäre identifizierte die Arbeitsgruppe zunächst die rechtlichen Möglichkeiten zur Verankerung des Klimathemas auf kantonaler Ebene. Aufgrund des transversalen und sektorübergreifenden Charakters der Klimapolitik wurde die Option einer spezifischen Rahmengesetzgebung zur Klimathematik gewählt. Ferner stellen die Ziele und Richtlinien in Bezug auf das Klima Grundsätze dar, die im Rahmen aller staatlichen Aktivitäten befolgt werden müssen. Die Option, sie in einer Rahmengesetzgebung festzulegen, ermöglicht (und bedingt) ihre Umsetzung im Rahmen des Vollzugs und der Revision der verschiedenen massgebenden sektoriellen Gesetze. Folglich hätte ein solcher Inhalt keinen Platz in einem sektoriellen Gesetz eher als in einem anderen gefunden, obwohl die Energiepolitik zum Beispiel eine der Säulen im Kampf gegen die globale Erwärmung ist.

Es hätte auch in Frage kommen können, diesen Inhalt in ein kantonales Ausführungsgesetz des Bundesgesetzes vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG; SR 814.01) zu integrieren, da der Klimawandel als schädliche oder lästige Einwirkung im Sinne des Artikels 74 der Bundesverfassung gilt. Der Kanton Freiburg verfügt jedoch derzeit über keine solche Gesetzgebung, zumal diese Thematik auf kantonaler Ebene durch sektoruelle Ausführungsgesetze geregelt ist.¹ Die Ausarbeitung einer solchen Rechtsgrundlage würde darüber hinaus einen erheblichen Zeit- und Ressourcenaufwand erfordern, der den Rahmen der Motion, der Anlass für den vorliegenden Vorentwurf war, bei weitem sprengen würde.

Die Schaffung eines Rahmengesetzes, das die Thematik legitimiert, wurde folglich als die aus rechtlicher Sicht, aber auch aus dem Blickwinkel der Kommunikation, effektivste Lösung angesehen. Die Arbeitsgruppe verfasste daraufhin einen ersten Entwurf eines kantonalen Klimagesetzes und

¹ Siehe insbesondere das Gesetz vom 13. November 1996 über die Abfallbewirtschaftung (ABG; SGF 810.2) und das Gesetz vom 7. September 2011 über belastete Standorte (AltlastG; SGF 810.3).

analysierte verschiedene Varianten für die Finanzierung der Massnahmen.

Der Gesetzentwurf wurde im März 2021 dem gemeinsamen COPIL Klima vorgelegt und war Gegenstand einer internen Vernehmlassung der staatlichen Ämter. Der COPIL Klima setzt sich aus Vertreterinnen und Vertretern jeder Direktion sowie den Staatsräten der Volkswirtschafts- und Berufsbildungsdirektion (VWBD) und der RIMU zusammen. Auf der Grundlage der in diesem Zusammenhang formulierten Anmerkungen konnten Verbesserungen und Präzisierungen am Vorentwurf angebracht werden. Dabei hatten alle Direktionen die Möglichkeit, zur ersten Version des Gesetzentwurfs Stellung zu nehmen.

2.2. Öffentliche Vernehmlassung

In seiner Sitzung vom 6. September 2021 hat der Staatsrat die öffentliche Vernehmlassung des Vorentwurfs genehmigt, woraufhin diese zwischen dem 8. September und dem 10. Dezember 2021 stattfand. Sie war in Hinblick auf die Beteiligung ein Erfolg:

- > es sind 70 Rückmeldungen eingegangen;
- > 38 Teilnehmende haben Stellung bezogen und Artikel kommentiert;
- > 15 Teilnehmende haben selbst keine Stellungnahme verfasst, schliessen sich aber der des Freiburger Gemeindeverbands (FGV) an.

Die Konsolidierung des Gesetzentwurfs infolge der eingebrachten Anmerkungen und Vorschläge wurde bis Juli 2022 fortgesetzt. In dieser Phase wurden wesentliche Änderungen am Entwurf vorgenommen und ein Entwurf vorgelegt, der den Überlegungen und Erwartungen der betroffenen Kreise näher kommt.

2.2.1. Ergebnisse

Die wichtigsten Ergebnisse der öffentlichen Vernehmlassung werden hier zusammengefasst.

Ingress, Zweck und Ziele (Ingress, Artikel 1 und 2)

Mehrere Teilnehmende forderten die Hinzufügung von internationalen Erlassen (IPCC-Berichte), eidgenössischen Erlassen (Langfristige Klimastrategie 2050, Art. 9 und 41 des CO₂-Gesetzes), kantonalen Erlassen (Artikel in der Verfassung, um die Querschnittsdimension des Gesetzes zu markieren) oder die vom Grossen Rat im September 2021 verordnete Resolution zur Klimanotlage.

In Bezug auf die Ziele und Zwecke des Gesetzes beziehen sich viele Kommentare auf die Stärkung des Engagements und der Kompetenzen des Staates, insbesondere durch die Änderung

einiger «zahlenmässiger» Aspekte. So findet sich die Forderung nach einer Verpflichtung auf 1,5°C und nicht auf 2 °C, Ziele von mindestens 60% oder gar 65% **Reduktion** der THG-Emissionen und Netto-Null-Emissionen für 2040 anstelle von 2050. Verschiedene Konzepte müssen erläutert oder in den Entwurf aufgenommen werden, wie z. B. das Konzept der Kohlenstoffsenken und die Unterstützung von Technologien zur Abscheidung und Speicherung von Kohlenstoff, das Konzept der indirekten Emissionen, Ziele für einzelne Sektoren oder eine lineare Kurve für die THG-Emissionsreduktion.

Kantonaler Klimaplan (Artikel 9)

Einerseits wird eine Unterscheidung von Strategie und Aktionsplan gewünscht: die Klimastrategie ist der Rahmen für alle Gemeinwesen (Gemeinden und Kanton), die ihre jeweiligen Aktionspläne aufstellen.

Andererseits wird in verschiedenen Anfragen die Integration weiterer inhaltlicher Elemente in den KKP verlangt, namentlich: der Bedarf an Finanzmitteln und an Personal, die Ziele der unterschiedlichen Sektoren, die Bewertungsinstrumente sowie die zu ergreifenden Sanktionen und Massnahmen, wenn Ziele nicht erreicht werden.

Die Frage, welche Behörde für die Verabschiedung des KKP zuständig ist, hat zu zahlreichen Bemerkungen geführt. Es wird hauptsächlich eine aktivere Rolle des Grossen Rates in diesem Prozess vorgeschlagen.

Überprüfung und Überwachung (Artikel 10)

Es wird grundsätzlich eine Verstärkung des Monitorings der Umsetzung des Gesetzes gefordert. In diesem Zusammenhang werden verschiedene Möglichkeiten zur Stärkung vorgeschlagen (Jahresbericht, Überprüfung des KKP alle zwei Jahre, Einrichtung eines Büros für die Evaluation usw.), wobei jedoch Massnahmen und konkrete Resultate priorisiert werden sollen und gleichzeitig verhindert werden soll, dass ein übermässiger Anteil der verfügbaren Ressourcen einem zu detaillierten Monitoring zugewiesen werden.

Gemeinden (Artikel 15)

Die zentrale Rolle der Gemeinden im Kampf gegen die globale Erwärmung wird von vielen Teilnehmenden betont. Einige von ihnen äussern jedoch ihre Angst vor einem Autonomieverlust und schlagen vor, dass die Gemeinden ihre eigene Klimapolitik festlegen sollten. Andere Teilnehmende hingegen fordern, dass die Rolle der Gemeinden stärker eingegrenzt und ihre Pflichten verstärkt werden, z. B. indem die Reduktionsziele auch für die Gemeinden verbindlich gemacht werden, sie stärker in die Massnahmen eingebunden werden oder ihnen sogar eine CO₂-Bilanz oder die Erstellung eines kommunalen Klimaplan vorgeschrieben wird.

Die finanzielle und technische Unterstützung der Gemeinden wird als sehr wesentlich betrachtet und muss gewährleistet werden. Mehrere Teilnehmende fordern zudem, dass die Gemeinden den partizipativen Prozess im Vorfeld der öffentlichen Vernehmlassung des KKP integrieren.

Finanzierung und Subventionen (Artikel 16 und 17)

Mehrere Teilnehmende betonen, dass die eingesetzten und geplanten Mittel unzureichend sind und dass es eine starke Diskrepanz zwischen den Zielen des Gesetzes und den bereitgestellten Mitteln gibt.

Der Vorentwurf, der zur öffentlichen Vernehmlassung vorgelegt wurde, enthielt keinen Vorschlag für die Einrichtung eines Klimafonds. Eine Reihe von Teilnehmenden wünscht die Einführung eines solchen, um die notwendigen Finanzierungen auf Dauer zu sichern. Es werden mehrere Wege diskutiert, um diesen Fonds zu speisen:

- > über einen Teil des Kantonsvermögens;
- > über einen Teil der Abgaben des Bundes;
- > über zusätzliche Beträge, die durch Dekrete zugewiesen werden;
- > über einen jährlichen Mindestbeitrag;
- > über einen Prozentsatz der zusätzlichen Transfers der SNB an den Kanton Freiburg;
- > über einen jährlichen Beitrag der Gemeinden, der sich nach ihrer Bevölkerungszahl richtet.

Einige andere Teilnehmende sprachen sich gegen eine solche Fondsbildung aus, da sie diese mit der Einführung von Steuern verknüpft vermuten, was sie ebenfalls ablehnen.

Was den Aspekt der Subventionen betrifft, so wird das Prinzip recht gut akzeptiert; über ihre Verwendung gehen die Meinungen und Vorschläge auseinander. Dabei wird unter anderem Folgendes angesprochen:

- > die ausgeschüttete Subvention muss 100% der anrechenbaren Kosten betragen;
- > der Staat beteiligt sich zu mindestens 50% an der Finanzierung von Massnahmen, die in einem kommunalen Klimaplan festgelegt werden;
- > die Subvention darf nicht für Projekte bereitgestellt werden können, die zwar die Treibhausgasemissionen reduzieren könnten, aber anderen überwiegenden Interessen, z. B. der Biodiversität, schaden würden;
- > finanzielle Kompensationen und Umstellungshilfen für Wirtschaftsakteure, die eine klimaschädliche Tätigkeit aufgeben müssen, sowie für Menschen, die von den Folgen des Klimawandels betroffen sind, gezahlt werden sollen;
- > wird gefordert, im Gesetzentwurf bestimmte präzise Technologien (Wärmepumpen) oder Grossprojekte

(Wasserinfrastruktur) zu erwähnen, die vorrangig unterstützt werden sollten.

2.3. Die wichtigsten Änderungen am Vorentwurf

Die wichtigsten Änderungen, die aufgrund der Rückmeldungen aus der öffentlichen Vernehmlassung vorgenommen wurden, sind die Folgenden:

- > Im Ingress wurden die Empfehlungen des Amtes für Gesetzgebung und einige Anträge auf Hinzufügung von Verweisen auf die Verfassung des Kantons Freiburg aufgenommen;
- > Artikel 2 nimmt als Staatsziel die Entwicklung von Kohlenstoffsinken auf und integriert ausdrücklich die Ziele des Kantons in Bezug auf indirekte Emissionen;
- > Artikel 3 wurde ergänzt, indem einige spezifische Regelungsbereiche wie der Naturschutz aufgenommen wurden, und die Formulierung von Absatz 2 wurde verbessert;
- > Artikel 6 wurde vollständig überarbeitet, um den strukturellen Rahmen und den Inhalt des KKP festzulegen;
- > In Artikel 10 wurde die hohe Erwartung an ein verstärktes Monitoring aufgenommen. Eine alle 5 Jahre erneuerte CO₂-Bilanz des kantonalen Territoriums ist nun ebenso vorgesehen wie die Veröffentlichung eines Evaluationsberichts zum KKP am Ende seiner Umsetzung;
- > Artikel 15 zu den Gemeinden wurde überarbeitet. Unter anderem wird die Verpflichtung für Gemeinden mit mehr als 1500 Einwohnerinnen und Einwohnern eingeführt, einen kommunalen Klimaplan zu erstellen.

2.4. Die wichtigsten Vorschläge

Der vorliegende Gesetzentwurf wurde um die folgenden Hauptvorschläge herum erarbeitet:

- > Festlegung der kantonalen Ziele für die Reduktion der THG-Emissionen, die Anpassung an den Klimawandel und die Entwicklung künstlicher und natürlicher Kohlenstoffsinken sowie die Umsetzung von Massnahmen zur Erreichung dieser Ziele.

Der Staat hat es sich zur Aufgabe gemacht, im Klimabereich tätig zu werden und verpflichtet sich in quantifizierter und damit objektiv messbarer Weise, die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um die Auswirkungen sowie die Risiken, die durch den Klimawandel hervorgerufen werden, zu begrenzen. Er setzt sich selbst und freiwillig Ziele, die mit internationalen und bundesweiten Zielen übereinstimmen und es ermöglichen, öffentliche Massnahmen sowohl zur Reduktion von THG als auch zur Anpassung an den Klimawandel sowie zur Bindung von CO₂ zu lenken. Auf diese Weise signalisiert er seine Absicht, angesichts dieser globalen Problematik «aktiv

seinen Teil beizutragen». Er will sich daher dazu verpflichten, die THG-Emissionen in seinem Umfang und mit seinen Mitteln zu begrenzen. Es zielt auf die Reduktion der direkten und indirekten THG-Emissionen sowie die Neutralisierung der verbleibenden THG-Emissionen ab.

> Vereinbarkeit von Finanzströmen mit Klimafragen

Neu im Pariser Abkommen ist das ausdrückliche Ziel, die Finanzströme mit einem Entwicklungsprofil vereinbar zu machen, das auf eine Entwicklung mit geringen THG-Emissionen und der Widerstandsfähigkeit gegenüber dem Klimawandel abzielt (Art. 2.1.c). Die internationale Gemeinschaft ist sich einig, dass die Finanzmärkte eine proaktive Rolle beim Übergang zu einer klimafreundlichen Weltwirtschaft spielen müssen. Der Finanzsektor umfasst unter anderem Versicherungen, Pensionskassen, Vorsorgeeinrichtungen und Stiftungen, Banken, Fondsleitungen und Wertpapierhäuser. Wie der Bundesrat in der Botschaft zum Entwurf des CO₂-Gesetzes vom 1. Dezember 2017 sowie im erläuternden Bericht vom 17. Dezember 2021 zum Entwurf der Revision des CO₂-Gesetzes¹ betonte, können die heute getätigten Investitionen, insbesondere im Hinblick auf die Energieversorgung oder für Infrastrukturen, einen erheblichen Einfluss auf die künftigen THG-Emissionen haben².

Der Kanton Freiburg ist sich der wichtigen Rolle bewusst, die der Finanzsektor bei der Erreichung der Klimaziele spielen kann, und muss sich daher im Rahmen seiner Zuständigkeiten konkret dafür einsetzen, dass die Finanzströme der Finanzmarktakteure mit den von ihm festgelegten Klimazielen vereinbar sind.

> Berücksichtigung von ökologischen, sozialen und wirtschaftlichen Herausforderungen

Klimaschutzmassnahmen sind nur dann wirksam, wenn sie ökologisch, wirtschaftlich und sozial nachhaltig sind. Die Grundsätze, dass der Übergang zu Netto-Null im Einklang mit anderen Umweltbereichen, auf wirtschaftlich tragbare und sozialverträgliche Weise erfolgen muss, wurden als strategische Priorität der Klimastrategie 2050 des Bundes festgelegt. Hier ist eine Unterstützung durch die Kantone und Gemeinden unerlässlich.

> Berücksichtigung der Klimafragen bei staatlichen Aufgaben und Aktivitäten

Die Ziele sind die Reduktion der THG-Emissionen, die Stärkung der Kohlenstoffsenken und die Anpassung an den Klimawandel. Es geht also darum, diese Elemente

vollständig zu berücksichtigen und sie von Anfang an in jedes Projekt oder jede Massnahme des Staates einzu beziehen, bis sie zu einem automatischen «Reflex» beim Aufbau der öffentlichen Tätigkeit und bei der politischen Entscheidungsfindung werden. Es wird nun eine entsprechende Evaluation eingeführt, um die Klimaauswirkungen bestimmter staatlicher Projekte zu überprüfen. Ebenso wird eine Evaluation der finanziellen Auswirkungen durch die Finanzdirektion durchgeführt. In den Ausführungsbestimmungen wird festgelegt, welche Projekte einer Evaluation unterzogen werden.

> Ausbildung, Information und Sensibilisierung der Öffentlichkeit in Bezug auf Klimafragen

Diese Aspekte sind unerlässlich, um die Wirksamkeit der durchgeführten Massnahmen zu erhöhen, das Bewusstsein für die aktuelle Situation zu schärfen und jede Einzelne und jeden Einzelnen dazu zu bringen, sich im Rahmen ihrer oder seiner Möglichkeiten zu beteiligen. Dies beinhaltet unter anderem die Förderung der Ausbildung von Personen, die im Bereich Klimaschutz tätig sind, die Information der Öffentlichkeit über die Entwicklung der THG-Reduktionen und die Anpassung an den Klimawandel sowie die technische und finanzielle Unterstützung der verschiedenen Akteure (Gemeinden, Unternehmen, Privatpersonen). Es geht auch darum, die Forschung dazu anzuregen, herauszufinden, wie Prozesse verbessert werden können oder sogar Lösungen für die Folgen vergangener Handlungen zu finden.

> Gewährung von Subventionen

Die Beteiligung aller gesellschaftlichen Akteure ist angesichts der globalen Herausforderung durch den Klimawandel unerlässlich und wird daher gefördert, da das Erreichen der festgelegten Ziele Anstrengungen auf allen Ebenen und in allen Bereichen der Gesellschaft erfordert. So soll unterstützt werden, wer sich ganz konkret für die Erreichung der gesetzten Ziele einsetzt, seien es Unternehmen, Gemeinden, Vereine, privatrechtliche oder öffentlich-rechtliche Institutionen oder Bürgerinnen und Bürger. Innovation, insbesondere die Entwicklung neuer Geschäftsmodelle und Technologien, spielt eine zentrale Rolle, sowohl bei der Erreichung von Klimazielen als auch von sozialen, wirtschaftlichen und ökologischen Zielen.

> Einführung eines KKP (Verfahren, Zuständigkeit, Form, Natur und rechtliche Auswirkungen)

Der Staatsrat wird beauftragt, eine Strategie festzulegen und einen Aktionsplan zu erstellen, um die Ziele zur Reduktion der THG-Emissionen und zur Anpassung an den Klimawandel zu erreichen. Der Gesetzentwurf legt den allgemeinen Inhalt des KKP und die Verfahren für die Annahme, Überprüfung und Überwachung sowie für Änderungen des KKP fest.

¹ Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication, Rapport explicatif du 17 décembre 2021 relatif au projet mis en consultation, p. 26.

² Conseil fédéral, Message du 1^{er} décembre 2017 relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020, FF 2018 229, p. 252.

> Zusammenarbeit mit den Gemeinden

Die Gemeinden sind unmittelbar vom Klimawandel und den zu erwartenden Auswirkungen auf ihr Gebiet und ihre Bevölkerung betroffen. Beispiele hierfür sind Hitzeperioden oder unsichere Schneeverhältnisse in tiefer gelegenen Skigebieten¹. Es ist daher unerlässlich, dass sie sich über ihre Vorbildfunktion hinaus verpflichten, zur Erreichung der kantonalen Ziele beizutragen, indem sie auf ihrer Ebene Massnahmen zur Anpassung ihres Gebiets an die negativen Folgen des Klimawandels ergreifen und zur Vermeidung des Klimawandels Massnahmen zur Verringerung ihrer THG-Emissionen umsetzen. Die Gemeinden spielen eine wichtige Rolle, da sie über Kompetenzen in vielen Bereichen, Autonomie und Ortskenntnis verfügen und somit der Bevölkerung, den Verbänden und Unternehmen am nächsten sind.

Die Gemeinden müssen daher sowohl als Partner als auch in ihrer Rolle als Behörden in den Prozess und in die Umsetzung von Massnahmen eingebunden werden, die zur Erreichung der kantonalen Ziele beitragen. Es ist absolut notwendig, dass sie ermutigt und begleitet werden, um ihre Einwohnerinnen und Einwohner für Klimafragen zu sensibilisieren. Der Staat muss sie sowohl technisch als auch finanziell bei den Schritten unterstützen, die sie unternehmen und die ihren Ressourcen entsprechen. Die Gemeinden verpflichten sich an der Seite des Staates Freiburg, die Umsetzungsziele des vorliegenden Gesetzes zu erreichen, Massnahmen zu ergreifen, die klimatischen Herausforderungen in ihren Projekten und Aktivitäten zu berücksichtigen, um zu den Zwecken und Zielen des vorliegenden Gesetzes beizutragen. Gemeinden mit mehr als 1500 Einwohnerinnen und Einwohnern werden aufgefordert, eine kommunale Planung zu erstellen. Die Mobilisierung und Koordination der kantonalen und kommunalen Anstrengungen ist somit unerlässlich.

> Finanzierungsmechanismen

Um den in der kantonalen Klimapolitik vorgesehenen Massnahmen zur Entfaltung zu verhelfen, gegen den Klimawandel resilient zu sein und die Ziele zur Reduktion der THG-Emissionen zu erreichen, sind konsolidierte Finanzierungsmechanismen unerlässlich.

Zum einen wird vorgeschlagen, dass der Staatsrat dem Grossen Rat regelmässig Anträge für Verpflichtungskredite unterbreitet. Andererseits ist vorgesehen, den Infrastrukturfonds zu nutzen, um bestimmte Massnahmen zur Erreichung der in diesem Gesetz festgelegten Ziele zu finanzieren. In diesem Sinne hat der Staatsrat beschlossen, einen Betrag von 25 Millionen Franken aus diesem Fonds für eigene Investitionen oder Subventionen für Investitionen bereitzustellen. Es ist jedoch vorgesehen,

Artikel 24g Abs. 1 der des Ausführungsreglements zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHR, SGF 610.11) anzupassen, um spätere Dotierungen dieses Fonds auf sicherere und regelmässige Weise gemäss den finanziellen Möglichkeiten des Staates zu ermöglichen. Die betreffenden Beträge werden je nach den zu finanzierenden Projekten in den Haushalt eingestellt und von den für die Umsetzung zuständigen Ämtern koordiniert.

3. Kommentare zu den einzelnen Bestimmungen

Allgemeine Bestimmungen

Artikel 1 – Zweck

Abs. 1

Absatz 1 definiert den Zweck des Gesetzes und grenzt den Anwendungsbereich des Gesetzes ab. Der Schutz des Menschen und seiner natürlichen Umwelt vor den schädlichen Auswirkungen des Klimawandels wird in den Mittelpunkt des Textes gestellt.

Der Klimawandel gilt als schädliche oder lästige Einwirkung im Sinne von Artikel 74 der Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 (BV; SR 101²). Gestützt auf Artikel 71 Abs. 1 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV/FR; SGF 10.1), müssen der Staat und die Gemeinden für den Schutz der natürlichen Umwelt sorgen und jeder Form von Verschmutzung und schädlicher Einwirkung entgegenwirken.

Unter den schädlichen Auswirkungen oder Folgen des Klimawandels werden die negativen Auswirkungen auf das Leben der Menschen, die Existenzgrundlagen, die Gesundheit, die Ökosysteme, das wirtschaftliche, soziale und kulturelle Erbe, die Dienstleistungen und die Infrastruktur verstanden (mehr Todesfälle durch Hitzeperioden, höhere Risiken durch Naturgefahren, Ertragseinbussen bei bestimmten Kulturen, Belastung natürlicher Lebensräume, höhere Instabilität des internationalen Handels usw.)³.

Absatz 1 führt darüber hinaus eine erhöhte Schutzpflicht für die am meisten gefährdeten Menschen und Ökosysteme ein. Anhand dieses Kriteriums der Verwundbarkeit können dann Handlungsprioritäten formuliert werden. Massnahmen,

² Conseil fédéral, Message du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012, FF 2009 44 p. 6723 ss.

³ GIEC, 2014: Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité – Résumés, foire aux questions et encarts thématiques. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Publié sous la direction de Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea et L.L. White]. Organisation météorologique mondiale, Genève (Suisse), 201 pages (in folgenden Sprachen publiziert: Englisch, Arabisch, Chinesisch, Spanisch, Französisch und Russisch).

¹ Siehe changement climatique et développement territorial, ARE, 2013.

die auf die empfindlichsten Ökosysteme abzielen, sind z. B. Massnahmen zur Schaffung und Renaturierung von Feuchtgebieten, die wichtige Lebensräume für die biologische Vielfalt verbessern und sie widerstandsfähiger machen. Der Schutz des Lebens und der körperlichen Unversehrtheit gefährdeter Personen erfolgt durch sehr vielfältige Massnahmen, wie zum Beispiel durch Massnahmen zur Bekämpfung städtischer Wärmeinseln (Begrünung, Beschattung, Wasserflächen usw.), die es ermöglichen, die Gesundheit und das Wohlbefinden dieser Personen vor Hitzewellen zu schützen.

Abs. 2

Bst. a

Buchstabe a basiert auf dem im Pariser Abkommen festgelegten Kernziel, zu dem der Kanton Freiburg beitragen möchte, nämlich den Anstieg der globalen Durchschnittstemperatur auf deutlich unter 2° C und möglichst auf 1,5° C im Vergleich zum vorindustriellen Niveau zu begrenzen. Das Endziel ist tatsächlich die Begrenzung der Erwärmung auf 1,5° C. Das IPCC¹ wies 2018 darauf hin, dass ein weiterer Anstieg der globalen Temperatur um nur ein halbes Grad die Auswirkungen der globalen Erwärmung erheblich verstärken würde. Bei einem globalen Anstieg von 2° C wären die Hitzeextreme in allen bewohnten Gebieten deutlich stärker ausgeprägt als bei 1,5° C. Die Schweiz verpflichtet sich, das Ziel, den Temperaturanstieg auf 1,5° C zu begrenzen, besonders anzustreben, indem sie 2014 bei deren Gründung Mitglied der High Ambition Coalition² wurde.

Um dieses Ziel zu erreichen, verpflichtet sich die Schweiz, ihre THG-Emissionen zu reduzieren, und zwar sowohl die THG-Emissionen, die innerhalb der Grenzen entstehen (direkt), als auch die THG-Emissionen, die ausserhalb der Grenzen entstehen (indirekt), insbesondere was die Emissionen im Zusammenhang mit dem Gütertransport betrifft³. Die Berücksichtigung aller von der Schweizer Bevölkerung verursachten THG-Emissionen, ob direkt oder indirekt, ist für die Erreichung des planetaren globalen Ziels von entscheidender Bedeutung. Auch der Kanton muss dies berücksichtigen.

Bst. b und c

Die Verpflichtung des Staates, eine aktive Klimapolitik im Rahmen der ihm durch die Bundes- und Kantonsgesetzgebung zugewiesenen Kompetenzen zu verfolgen, betrifft 3 Aspekte:

¹ GIEC 2018: Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté: Résumé à l'intention des décideurs.

² High Ambition Coalition (HAC) 2021, High Ambition Coalition COP 26 Leaders' Statement.

³ Bundesrat, Bericht vom 27. Januar 2021 über die langfristige Klimastrategie der Schweiz.

- > die Reduktion der THG-Emissionen an der Quelle (die angestrebten THG werden in Artikel 1 der CO₂-Verordnung aufgeführt) und die Aufnahmefähigkeit der Kohlenstoffsinken im Gebiet, d. h. sicherzustellen, dass die Leistungen der Kohlenstoffsinken im Kanton die Erreichung der Kohlenstoffneutralität ermöglichen (Bst. b);
- > die Anpassung an die schädlichen Auswirkungen des Klimawandels, d. h. Massnahmen, die es natürlichen Systemen ermöglichen, sich anzupassen und auch erlauben, betroffene Infrastrukturen an aktuelle oder zukünftige Klimaänderungen anzupassen (Bst. c).

Bst. d

Der Staat möchte sich an den internationalen und nationalen Bemühungen beteiligen, die darauf abzielen, die Finanzströme mit den Klimazielen vereinbar zu machen. Die von den Finanzmarktakteuren im Kanton Freiburg getätigten Investitionen können nämlich einen grossen Einfluss auf die zukünftigen THG-Emissionen haben.

Dieses Ziel soll zunächst durch freiwillige Massnahmen des Finanzsektors erreicht werden. Der Staat wird seine Rolle spielen, insbesondere:

- > Finanzmarktakteure wie Banken, Vermögensverwalter, Pensionskassen und Versicherungen mit Sitz im Kanton ermutigen und unterstützen, die Klimabilanz ihrer Finanzportfolios zu analysieren, beispielsweise durch die Verwendung der kostenlosen und verfügbaren Paris Agreement Capital Transition Assessment (PACTA-Methode), die mit der Unterstützung der Europäischen Kommission, der deutschen und der Schweizer Regierung sowie der Grundsätze für verantwortungsbewusstes Investment (PRI) der Vereinten Nationen entwickelt wurde. Diese ermöglicht eine standardisierte Analyse von Portfolios, die Aktien, Obligationen und andere Kreditinstrumente umfassen);
- > indem sie die Finanzmarktakteure und -akteurinnen im Kanton Freiburg auffordert, alle klimabedingten (finanziellen und nicht-finanziellen) Risiken zu identifizieren, zu bewerten und angemessen zu behandeln und ihre Instrumente und Prozesse dafür gegebenenfalls weiterzuentwickeln (Berücksichtigung von Klimarisiken beim Risikomanagement);
- > indem er durch seine finanzielle Beteiligung am Aktienkapital von öffentlich- oder privatrechtlichen Gesellschaften oder durch seine Darlehen an diese darauf achtet, dass die getätigten Investitionen auf die Klimaziele des Kantons Freiburg abgestimmt sind. Die Vertreterinnen und Vertreter in den Verwaltungsräten sind verpflichtet, die Anwendung der PACTA-Methode und die Berücksichtigung von Klimarisiken beim Risikomanagement zu fördern (siehe die beiden zuvor beschriebenen Elemente).

In einem zweiten Schritt werden die Überlegungen einer besseren Berücksichtigung der klimatischen Herausforderungen in sektoriellen Gesetzen, wie dem Gesetz über die Pensionskasse des Staatspersonals (PKG; SGF 122.73.1) und dem Gesetz über die Freiburger Kantonalbank (FKBG; SGF 961.1), sowohl von den Direktionen als auch vom Staatsrat im Rahmen der jeweiligen Politik angesprochen werden müssen.

Artikel 2 Ziele der Umsetzung

Artikel 2 definiert die konkreten Ziele zur Emissionsreduktion, zur Anpassung an den Klimawandel und zur Stärkung der Bindungskapazität der Kohlenstoffsenken, die sich der Kanton setzt, um die in Artikel 1 festgelegten allgemeinen Ziele zu erreichen und der Verpflichtung des Staates und der Gemeinden nachzukommen, die zur Erreichung dieser Ziele notwendigen Massnahmen zu ergreifen. Diese Ziele bilden die 3 Hauptbereiche der Klimapolitik des Staates.

Abs. 1 und 2

Die Absätze 1 und 2 legen die vom Staat Freiburg und den Gemeinden angestrebten Klimaziele zur Reduktion der THG-Emissionen fest. Absatz 1 übernimmt die vom Staatsrat im November 2019 beschlossenen und im KKP formalisierten Ziele.

Unter Reduktionszielen versteht man:

- > Verminderung bis 2030 der direkten THG-Emissionen um 50% gegenüber 1990. Direkte Emissionen entstehen auf dem kantonalen Territorium bei der Verbrennung fossiler Energieträger oder durch die mit dem Vieh verbundenen Emissionen. Die 3 wichtigsten Emissionsquellen sind die Landwirtschaft (ungefähr 33% der direkten Emissionen), der Transport (gegen 31% der direkten Emissionen) und die Wärmeerzeugung für Gewerbe und/oder Wohnen (24% der direkten Emissionen).

Die direkten Freiburger Emissionen im Jahr 1990 wurden auf 1,8 Mio. t CO₂-Äq. geschätzt (ca. 3,3% der nationalen Emissionen von 1990)¹. In der Freiburger Kohlenstoffbilanz wurden die direkten Emissionen des Kantons für das Jahr 2017 auf 1,6 Mio. t CO₂-Äq. geschätzt. Mit den festgelegten Zielen dürfen die Freiburger Emissionen bis 2030 nicht mehr als 0,9 Mio. t CO₂-Äq. betragen. Der Kanton muss daher seine Emissionen bis 2030 um etwa 0,7 Mio. t CO₂-Äq. senken.

¹ Die Schätzung der Freiburger Emissionen von 1990 basiert auf den Daten des nationalen Inventars der THG-Emissionen (National Inventory Report NIR). Die Daten des Schweizer NIR können auf der folgenden Website eingesehen werden: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/themen/klima/zustand/daten/treibhausgasinventar.html> (08.07.2022).

- > Bis 2050 verpflichten sich der Staat Freiburg und die Gemeinden, das Ziel der Netto-Null-Emissionen zu erreichen. Die verbleibenden THG-Emissionen müssen durch Sequestrierung neutralisiert werden. Der Bundesrat schätzt die Menge der unvermeidbaren Emissionen in der Schweiz auf etwa 12 Mio. t CO₂-Äq. im Jahr 2050. Bezogen auf den Kanton Freiburg werden die unvermeidbaren Emissionen im Jahr 2050 auf etwa 0,4 Mio. t CO₂-Äq. geschätzt.

- > Der Staat und die Gemeinden verpflichten sich ausdrücklich, alle notwendigen und möglichen Massnahmen zu ergreifen, um ihre indirekten, d. h. ausserhalb des Kantons entstandenen Emissionen zu reduzieren. Diese Emissionen sind beträchtlich, sie machen 60,3% der Gesamtemissionen des Kantons aus, wovon 4,75% auf importierten Strom zurückzuführen sind. Sie stehen im Zusammenhang mit der Produktion und dem Transport von Gütern und Lebensmitteln, die im Kanton konsumiert werden (rund 40% der indirekten Emissionen), mit Finanzinvestitionen (mehr als ein Drittel der indirekten Emissionen) oder mit der ausserkantonalen Mobilität der Freiburger Bevölkerung.

Diese Massnahmen sind unerlässlich, da in einigen Fällen die Reduktion der indirekten THG-Emissionen keine positiven Auswirkungen auf die Reduktion der direkten Emissionen des Kantons haben wird. Dennoch wird der Nutzen für den Planeten ein enormer Fortschritt sein; so sind z. B. flankierende Massnahmen für eine lokale Ernährung betroffen. Die Verringerung dieser Emissionen hängt auch von einer Änderung des Verhaltens und der Konsumgewohnheiten der Bürgerinnen und Bürger ab. Daher müssen alle Massnahmen ergriffen werden, die in den Zuständigkeitsbereich des Staates und der Gemeinden fallen, um die indirekten Emissionen des Kantons zu reduzieren. Dies kann unter anderem durch ein Verbot oder eine Einschränkung der Verwendung von Einwegplastik, Massnahmen zur klimaverträglichen Gestaltung von Finanzströmen, Sensibilisierung und Ermutigung zu einem lokalen und verantwortungsbewussten Konsum geschehen. Die Entwicklung der indirekten Emissionen ist jedoch schwer zu quantifizieren, weshalb sich der Staat kein quantifiziertes Ziel setzt, sondern sich verpflichtet, im Rahmen seiner Möglichkeiten zu ihrer Reduktion beizutragen. Es wird auch darauf geachtet, dass die Bemühungen des Bundes und des Kantons gemeinsam und komplementär sind.

Das Monitoring des Grades der Zielerreichung wird durch die folgenden Instrumente ermöglicht:

- > Die Entwicklung des nationalen THG-Inventars wird es ermöglichen, die Auswirkungen der klimapolitischen Instrumente der Bundesregierung und aller regionalen Klimastrategien zu bewerten;

- > Die Entwicklung der CO₂-Bilanz des Kantons Freiburg wird es ermöglichen, die Auswirkungen von kantonalen und ausserkantonalen Massnahmen auf die vom Kanton verursachten Emissionen spezifischer zu verfolgen;
- > Das Monitoring von Indikatoren, die für bestimmte Massnahmen des KKP spezifisch sind, wird es ermöglichen, die Menge der THG-Emissionen zu schätzen, die durch die jeweiligen Massnahmen reduziert oder vermieden werden.

Abs. 3

In Absatz 3 werden die vom Staat Freiburg und den Gemeinden angestrebten Klimaziele für die Anpassung festgelegt.

Die THG-Konzentration in der Atmosphäre könnte nicht nur die Infrastruktur, sondern alle Lebewesen schädigen. Die zunehmende Häufigkeit und Intensität von Hitzewellen, starken Regenfällen und Dürreperioden können Menschen schädigen oder das Überleben von Tier- und Pflanzenarten gefährden. Absatz 3 stellt klar, dass sich der Staat und die Gemeinden mit ihren Zielen nicht nur für den Schutz von Menschen und ihren Interessen einsetzen, sondern auch für den Schutz von Tieren, Pflanzen und ihren Lebensräumen. Der Absatz stellt auch klar, dass Güter von erheblichem Wert, wie historische Stätten oder auch bestimmte Gebäude oder Infrastrukturen, ebenfalls vor den schädlichen Auswirkungen des Klimawandels geschützt werden müssen. Die Anpassungsziele des Staates Freiburg und der freiburgischen Gemeinden sind somit kohärent mit der Strategie des Bundes zur Anpassung an den Klimawandel und berücksichtigen alle Sektoren, die direkt oder indirekt vom Klimawandel betroffen sein können (Management der Biodiversität, Umgang mit Naturgefahren, Gesundheit von Mensch und Tier, Bodenschutz usw.).

Abs. 4

In Absatz 4 werden die Klimaziele für die Kohlenstoffabscheidung und -sequestrierung festgelegt. Dies entspricht der aktuellen Feststellung und den Bedenken des Bundes. Tatsächlich kommt der Bericht über negative CO₂-Emissionen, der 2020 vom Ständerat als Antwort auf das Postulat 18.4211¹ verabschiedet wurde, zum Schluss, dass die langfristigen Klimaziele nur mit negativen Emissionen erreicht werden können. Daraus geht hervor, dass der Bund die Rahmenbedingungen für die Entwicklung dieser Technologien schaffen muss, mit dem Ziel, CO₂ aus der Atmosphäre zu entfernen und dauerhaft zu speichern.

Die Forschungs- und Innovationszusammenarbeit im Bereich der Negativemissionstechnologien (NET) muss unterstützt werden. Im Entwurf zur Revision des CO₂-Gesetzes vom 17. Dezember 2021 wurde dieser Begriff übrigens vertieft. Er definiert den Begriff Senkenleistung als «die international anrechenbare Bilanz über die Treibhausgasemissionen und die CO₂-Aufnahme in Kohlenstoffspeichern». Laut Bundesrat² gebietet das Vorsorgeprinzip, keine biologischen Senken zu füllen, um vermeidbare THG-Emissionen auszugleichen, solange nicht sicher ist, dass die derzeitigen technischen Ansätze (bioenergy with carbon capture and storage, BECCS und direct air carbon capture and storage DACCS) negative Emissionen in der erforderlichen Menge erzeugen können.

Der Staat und die Gemeinden verpflichten sich daher, die Kompetenzen im Bereich der Technologien zur CO₂-Extraktion (NET) zu stärken. Zu diesem Zweck wollen sie die Forschung und Innovation in diesem Bereich unterstützen. Die Abscheidung von CO₂ muss jedoch immer mit einer Lösung für die langfristige Lagerung oder Wiederverwendung zusammenfallen. Es geht nicht darum, Kohlenstoff auf produktivistische Weise zu extrahieren, ohne eine Speicherlösung vorzusehen, oder Mengen zu produzieren, die grösser sind als die Wiederverwendungslösungen auf dem Territorium. Es geht nicht darum, Kohlenstoff ohne Nettoabzug zu verlagern oder Kohlenstoff auf produktivistische Weise zu entziehen, was die Möglichkeiten des kantonalen Territoriums übersteigen würde, ihn stabil und langfristig zu speichern oder lokal wiederzuverwenden.

Der Staat und die Gemeinden verpflichten sich ausserdem, Massnahmen zur nachhaltigen Speicherung von CO₂ zu ergreifen. Senken beziehen sich auf Reservoirs, die Kohlenstoff speichern. Sie können natürlich aus biologischen Prozessen zur CO₂-Abscheidung stammen. Dazu gehören unter anderem Wälder, Torfmoore und Böden. Diese Ökosysteme müssen geschützt, wiederhergestellt und gestärkt werden, was in erster Linie durch die Raumplanung geschieht. Künstliche Senken sind das Ergebnis technischer Verfahren, mit denen Kohlenstoff in unterirdischen geologischen Formationen, in den Ozeanen oder im Untergrund intensiv abgeschieden und dann sequestriert werden kann.

Artikel 3 Massnahmen

Abs. 1

Dieser Absatz befasst sich mit der Grundlage der Massnahmen zur Verringerung, Anpassung und Stärkung der Aufnahmekapazität von Kohlenstoffsinken, die zur Erreichung der Ziele umgesetzt werden müssen.

¹ Das Postulat 18.4211-Thorens Goumaz vom 12. Dezember 2018 «Von welcher Bedeutung könnten negative CO₂-Emissionen für die künftigen klimapolitischen Massnahmen der Schweiz sein?».

² Bundesrat, Bericht des Bundesrates in Erfüllung des Postulates 18.4211 Thorens Goumaz vom 12. Dezember 2018: «Von welcher Bedeutung könnten negative CO₂-Emissionen für die künftigen klimapolitischen Massnahmen der Schweiz sein?».

Die Art der umgesetzten Massnahmen wird im Hinblick auf die Zuständigkeiten beurteilt, die dem Staat im Rahmen der sektoriellen und intersektoriellen Gesetzgebung des Bundes und der Kantone zugestanden werden, sowie auf die Bereiche, in denen er über einen ausreichenden Handlungsspielraum verfügt (vgl. Kapitel 1.4, 1.7–1.9).

Da die globale Erwärmung ein globales Problem ist, ist die Entwicklung von Lösungen auf allen Ebenen eine Notwendigkeit. Darüber hinaus können die Auswirkungen regionaler Massnahmen nicht isoliert von anderen ergriffenen Massnahmen betrachtet werden. So werden die vom Staat Freiburg und den Gemeinden ergriffenen Massnahmen zur Bekämpfung des Klimawandels die von der internationalen Gemeinschaft oder vom Bund implementierten Massnahmen ergänzen, ebenso wie die internationalen und nationalen Massnahmen die Erreichung des Freiburger Ziels unterstützen werden.

Abs. 2

Im ersten Satzteil des Absatzes 2 ist der Koordinationsgrundsatz verankert, der die Klimapolitik des Staates und der Gemeinden leiten muss. Mithilfe ihrer Klimastrategie müssen der Staat und die Gemeinden eine wirksame Koordination zwischen ihren sektoriellen und sektorübergreifenden Politiken durchführen, um die in Artikel 2 festgelegten Reduktions- und Anpassungsziele zu erreichen.

Da der Kampf gegen den Klimawandel eines der Ziele der nachhaltigen Entwicklung darstellt (SDG 13), müssen die Klimamassnahmen insbesondere mit der Strategie Nachhaltige Entwicklung des Staates Freiburg koordiniert werden. Diese Strategie hat einen Zeithorizont bis 2031, d. h. bis zum Ende der Legislaturperiode, die 2027 beginnt. Der KKP folgt dieser Logik und somit einer ersten Umsetzungsphase 2021–2026 und einer zweiten Umsetzungsphase 2027–2031. Der Staat und die Gemeinden sind ausserdem verpflichtet, die sozialen, wirtschaftlichen und ökologischen Auswirkungen ihrer Klimapolitik zu ermitteln. Einige Massnahmen können nämlich erhebliche soziale Auswirkungen haben, wenn sie z. B. die Besteuerung bestimmter Leistungen betreffen oder Auswirkungen auf die individuelle Mobilität haben. Die Notwendigkeit, den motorisierten Individualverkehr zu reduzieren, muss zum Beispiel zwingend mit dem Ausbau eines für alle erschwinglichen öffentlichen Verkehrs einhergehen und vorrangig zu Massnahmen in den Regionen führen, wo dies möglich ist. Um die Akzeptanz solcher Massnahmen zu gewährleisten, müssen ihre Auswirkungen, z. B. zusätzliche finanzielle Belastungen für einkommensschwache Haushalte oder bestimmte Regionen, analysiert und antizipiert werden. Wenn nötig, müssen ihre unerwünschten Auswirkungen durch geeignete Mechanismen korrigiert werden, um die Benachteiligung bestimmter Bevölkerungsgruppen zu vermeiden. Der Begriff der sozialen Gerechtigkeit ist auch im Zusammenhang mit der Ablehnung der Vorlage zur Revision

des CO₂-Gesetzes in der Abstimmung vom 13. Juni 2021 zu sehen. So ist es von entscheidender Bedeutung, sicherzustellen, dass die Massnahmen bestehende Ungleichheiten nicht weiter verstärken.

Der Staat möchte auch der wirtschaftlichen Komponente seiner Klimapolitik besondere Aufmerksamkeit schenken. Insbesondere muss der Übergang zum Ziel der Netto-Null-Emissionen auf wirtschaftlich tragbare und möglichst kosteneffiziente Weise erfolgen. Darunter ist beispielsweise zu verstehen, dass Unternehmen gegenüber konkurrierenden Unternehmen nicht benachteiligt werden, das Verursacherprinzip so weit wie möglich zur Anwendung gelangt, schlechte Investitionen vermieden und fossile Energieträger so weit wie möglich ersetzt werden.¹ Auch die Chancen, die der Klimawandel mit sich bringen kann, müssen aufgegriffen werden: Dazu gehören die Entwicklung des Sommertourismus, die Steigerung bestimmter landwirtschaftlicher Ernten oder die wirtschaftlichen Perspektiven, die sich aus den notwendigen energetischen Sanierungen von Gebäuden und der Mobilität ergeben.

Auch in anderen Umweltbereichen stehen der Staat und die Gemeinden vor zahlreichen Herausforderungen. Wenn es Synergien gibt, insbesondere in den Bereichen Luftqualität und Biodiversität, müssen Interessenabwägungen vorgenommen werden, damit die Klimapolitik nicht zu deren Lasten geht. Die Entwicklung erneuerbarer Energien muss somit gegen andere Herausforderungen wie die Erhaltung der Lebensqualität der betroffenen Bevölkerung oder der Biodiversität abgewogen werden.

So wird die Vereinbarkeit der Massnahmen im Klimabereich mit den ökologischen, sozialen und wirtschaftlichen Herausforderungen von Fall zu Fall erfolgen, insbesondere über die Verfahren zur Bewertung der Nachhaltigkeit, die im Kanton Freiburg bereits durch die Evaluationen mit dem Kompass 21 umgesetzt wurden.

Artikel 4 Berücksichtigung klimatischer Herausforderungen

Abs. 1

In Absatz 1 wird die Verpflichtung für den Staat und die Gemeinden eingeführt, bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben oder Aktivitäten die klimatischen Herausforderungen zu berücksichtigen, und dies bereits bei der Planung und Projektentwicklung. Unter klimatischen Herausforderungen wird im Sinne dieser Bestimmung die Notwendigkeit verstanden, Treibhausgasemissionen zu reduzieren, die Bindungskapazität der Kohlenstoffsenken sicherzustellen und sich an den Klimawandel anzupassen (Artikel 2), um die Menschen und ihre natürliche Umwelt vor dessen schädlichen Auswirkungen zu schützen (Artikel 1).

¹ Bundesrat, Bericht vom 27. Januar 2021 zur langfristigen Klimastrategie der Schweiz, Grundsatz 8, S. 18.

Diese Forderung geht explizit aus der langfristigen Strategie des Bundes hervor, welche von den Kantonen verlangt, dass sie ihre planerischen Aktivitäten in allen klimarelevanten Bereichen auf das Ziel von Netto-Null-Emissionen ausrichten. Die Strategie betont, dass die Planung von Bund und Kantonen umsichtig und auf die Klimaziele ausgerichtet sein muss, insbesondere in der Raum- und Verkehrsplanung, der Siedlungsentwicklung und der Energieplanung. Zudem sollten neue gesetzliche Vorschriften und Investitionsprojekte jeweils auf ihre Kompatibilität mit dem Ziel von Netto-Null-Emissionen geprüft und der Klimaschutz in alle relevante Politikbereiche und Strategien integriert werden¹.

So haben der Staat und die Gemeinden die nötigen Mittel zur Verfügung zu stellen, um die Berücksichtigung der klimatischen Herausforderungen in der Entwicklungsphase eines jeden Projekts zu stärken. Die interkantonale Koordination ist auch in Bezug auf die Stärkung dieser Kompetenz und hinsichtlich der Schaffung von Instrumenten oder Methoden für staatliche Projekte anzustreben.

Die Prüfung der Kompatibilität von kantonalen und kommunalen Aktivitäten mit den klimatischen Herausforderungen muss folglich fester Bestandteil der öffentlichen Aufgaben werden und hat sich konkret auf die Wahl der Massnahmen und auf politische Entscheide auszuwirken.

Abs. 2

Der in Absatz 1 festgelegte Grundsatz der Berücksichtigung der klimatischen Herausforderungen durch den Staat und die Gemeinden bei der Wahrnehmung von deren Aufgaben und Aktivitäten gilt generell für jedes Projekt. Im Rahmen der Prüfung wird kontrolliert, dass die in Bezug auf die potentiellen klimatischen Auswirkungen wichtigsten Projekte des Staates den in Absatz 1 übertragenen Auftrag sachgerecht umsetzen. In Anwendung von Absatz 2 lassen die Direktionen Projekte, die dem Staatsrat vorgelegt werden, im Hinblick auf ihre Verträglichkeit mit den klimatischen Herausforderungen prüfen. Dieser Ansatz wird es dem Staatsrat ermöglichen, bei der Beurteilung der ihm vorgelegten Projekte sowohl die klimatischen als auch die finanziellen Auswirkungen (vgl. Art. 46 Abs. 1 Bst. e FHG)² zu berücksichtigen. Die Ergebnisse der Prüfung dienen als Grundlage für ein Gutachten zum Projekt, das vom Staatsrat bei seinem endgültigen, auf der Grundlage einer Abwägung aller Interessen gefassten Beschluss berücksichtigt wird.

Von der Prüfung der klimatischen Auswirkungen sollen hauptsächlich die im Ausführungsreglement definierten Projekte (Projekte, die bestimmte Kriterien erfüllen: Art des Rechstakts, finanzielle und politische Auswirkungen, Akti-

onsbereich usw.) betroffen sein, bei denen potenziell bedeutende Risiken und Opportunitäten in Verbindung mit dem Klimawandel bestehen.

Die anzuwendende Beurteilungsmethode muss noch festgelegt werden. Es ist jedoch vorgesehen, die Prüfung der klimatischen Auswirkungen vorerst anhand der klimabezogenen Kriterien und Unterkriterien des Kompass 21 vorzunehmen. Parallel zu dieser Umsetzung sollen in Zusammenarbeit mit den anderen Kantonen (z. B. im Rahmen der Koordination der Klimapläne der Westschweiz und der lateinischen Schweiz oder des Cercle Climat³) Überlegungen zur Schaffung einer auf Klimaaspekte ausgerichteten Beurteilungsmethode angestellt werden.

Artikel 5 Information und Schulung

Das Übereinkommen von Paris (Art. 12) verpflichtet die Vertragsparteien, Massnahmen zur Verbesserung der Bildung, der Ausbildung, des öffentlichen Bewusstseins, der Beteiligung der Öffentlichkeit und des öffentlichen Zugangs zu Informationen auf dem Gebiet der Klimaänderungen zu ergreifen, um die Wirksamkeit der ergriffenen klimapolitischen Massnahmen zu erhöhen. Artikel 41 des CO₂-Gesetzes greift diesen Aspekt wieder auf, indem er den Behörden von Bund und Kantonen eine Rolle bei der Beratung von Gemeinden, Unternehmen und Konsumentinnen und Konsumenten zuschreibt.

Aufgrund der Bedeutung solcher Massnahmen für die Stärkung der klimapolitischen Instrumente wird in Artikel 5 des Gesetzesentwurfs die gleiche Verpflichtung auf kantonaler Ebene wieder aufgegriffen. Zu diesem Zweck hat der Staat bereits die Internetseite meinklimaplan.fr.ch aufgeschaltet, um alle Akteure des Kantons Freiburg für klimatische Herausforderungen zu sensibilisieren, darüber zu informieren und in deren Bewältigung einzubinden. Er beabsichtigt zudem, freiwillige Initiativen (z. B. von Gemeinden) zur Information und Sensibilisierung der Bevölkerung zu fördern.

Bildung im weiteren Sinne ist ausserdem ein mächtiger Hebel, um die Fähigkeit der Einzelnen zu stärken, angesichts des Klimawandels zu Überlegungen anzuregen und zu handeln. Aus diesem Grund hat die Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten nicht auf die Ausarbeitung des vorliegenden Gesetzesentwurfs gewartet, um in Zusammenarbeit mit den anderen betroffenen Direktionen neue Hilfsmittel und Instrumente zur Behandlung der Klimathematik im Lehrprogramm zu entwickeln. Durch die vorliegende Bestimmung wird ihre gesetzliche Grundlage lediglich

³ Der Cercle Climat ist ein nicht gewinnorientierter, politisch neutraler und wirtschaftlich unabhängiger Verband, dessen Hauptziel darin besteht, die Aktionen der kantonalen Verwaltungen, die an der Entwicklung oder Umsetzung der Klimapolitik und/oder -strategie beteiligt sind, zu koordinieren und zu stärken, um die Treibhausgasemissionen und die Auswirkungen des Klimawandels zu vermindern. Der Cercle Climat wird sich aus Vertreter-innen der für Klimapolitik zuständigen kantonalen Stellen zusammensetzen. Die konstituierende Versammlung wird im September 2022 stattfinden.

¹ Langfristige Klimastrategie der Schweiz, Grundsatz 6, S. 18.

² Kantonaes Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (SGF 610.1).

präzisiert. Hier gilt es zu beachten, dass Artikel 5 auch die berufliche Aus- und Weiterbildung, einschliesslich im Rahmen einer beruflichen Neuorientierung, umfasst, weshalb hier von Bildung und Ausbildung im weiteren Sinne gesprochen wird.

Der Staat hat auch eine Rolle zu spielen, zum Beispiel indem er Schulen dazu ermutigt, eine Klimastrategie umzusetzen, indem er pädagogische Pilotprojekte im Zusammenhang mit den klimatischen Herausforderungen unterstützt, indem er die Ausbildung der Lehrkräfte in diesem Bereich verstärkt oder indem er pädagogische Dossiers erstellt, mit denen die Integration von Klimafragen im Unterricht unterstützt wird.

In seiner Botschaft vom 1. Dezember 2017 zur Revision des CO₂-Gesetzes hat der Bundesrat festgehalten, dass die Gemeinden aufgrund ihrer Nähe zu den Einwohnerinnen und Einwohnern sowie zu den lokalen Unternehmen und Vereinen eine zentrale Rolle bei der Umsetzung der Klimapolitik vor Ort spielen. Mit handlungsorientierten Beratungen und Angeboten sollen daher die Gemeinden befähigt werden, Klimastrategien zu erarbeiten, Massnahmen umzusetzen und ihre Bevölkerung für Klimathemen zu sensibilisieren.

Der Staat hat die Zusammenarbeit mit den Gemeinden Ende 2020 in die Wege geleitet. Er möchte die Freiburger Gemeinden begleiten, um das Verständnis der Klimathematik zu fördern, die Gemeinden in ihrer Klimapolitik zu unterstützen und sie zu ermutigen, konkrete Massnahmen in diesem Bereich in die Wege zu leiten. Der Staatsrat möchte diese Zusammenarbeit mit dem vorliegenden Gesetzesentwurf verstärken und die praktische und finanzielle Unterstützung für die Gemeinden weiterentwickeln, und zwar nicht nur für ihre eigenen Aktionen, sondern auch, um sie zu ermutigen, die Aktionen ihrer Einwohnerinnen und Einwohner sowie der auf ihrem Gebiet ansässigen Unternehmen und Vereine zu unterstützen. Dieses Anliegen wird in einem spezifischen Artikel behandelt (siehe Art. 15 ff. weiter unten).

Kantonaler Klimaplan

Artikel 6 Inhalt

Abs. 1

Artikel 6 Abs. 1 führt eine gesetzliche Verpflichtung für den Staatsrat ein, einen kantonalen Klimaplan auszuarbeiten. Diese gesetzliche Verpflichtung gibt der Freiburger Klimapolitik somit eine konkrete und dauerhafte Verankerung. Die Exekutive ist grundsätzlich zur Planung befugt, soweit dies zur Erfüllung der ihr übertragenen Aufgaben erforderlich ist. Allgemein betrachtet ist die Planung folglich ein Koordinations- und Verwaltungsinstrument, das in die Zuständigkeit der Exekutive, in diesem Fall des Staatsrats, fällt. Es obliegt somit dem Staatsrat, eine kantonale Strategie festzulegen und die geeignetsten Massnahmen zur Erreichung der

vom Gesetzgeber in Artikel 2 festgelegten Anpassungs- und Reduktionsziele zu wählen.

Der kantonale Klimaplan ist das wichtigste Instrument, das dem Staatsrat zur Verfügung steht, um seine Klimastrategie und die Mittel zu deren Umsetzung festzulegen. Er koordiniert, unterstützt und stärkt die sektoriellen und sektorenübergreifenden Politiken und Strategien, die zur Erreichung der in diesem Gesetz festgelegten Ziele zur Emissionsreduktion, zur Anpassung an den Klimawandel und zur Stärkung der natürlichen und künstlichen Kohlenstoffsenken beitragen (für ausführlichere Angaben zur Abstimmung zwischen dem KKP und den sektoriellen und sektorenübergreifenden Politiken siehe Punkt 1.8 oben).

Abs. 2 und 3

Als übergeordneter struktureller Rahmen der Freiburger Klimapolitik umfasst der KKP an erster Stelle einen strategischen Teil, der strategische Achsen und spezifische Ziele festlegt, wie z. B. in jedem Sektor (Mobilität, Energie, Landwirtschaft, Konsum usw.) zu erreichende Ziele oder lineare Ziele. Darüber hinaus umfasst er den operativen Aktionsplan, der sich aus der Strategie ableitet und mindestens die Beschreibung der konkreten Massnahmen, die Umsetzungsfristen, die zuständigen Behörden sowie die zur Verfügung gestellten Ressourcen, d. h. die finanziellen und personellen Mittel, enthält.

Artikel 7 Öffentliche Vernehmlassung

Artikel 7 Abs. 1 legt das Verfahren der öffentlichen Vernehmlassung für den kantonalen Klimaplan fest. Vorgesehen ist eine sinngemässe Anwendung des Vernehmlassungsverfahrens für kantonale Erlasse. Dieses Verfahren ist in den Artikeln 22 ff. des Reglements vom 24. Mai 2005 über die Ausarbeitung der Erlasse (AER; SGF 122.0.21) geregelt.

Dieses Verfahren wurde aufgrund fehlenden formalisierten Verfahrens bereits bei der Vernehmlassung anderer kantonalen Planungsinstrumente sinngemäss angewandt. Es wurde beispielsweise bei der Vernehmlassung des Massnahmenplans Luftreinhaltung angewandt, den der Staatsrat in seiner Sitzung vom 18. November 2019 verabschiedet hat. Es wurde auch bei der Vernehmlassung des kantonalen Klimaplans im Oktober 2020 befolgt, auch wenn das Verfahren durch das vorliegende Gesetz noch nicht formalisiert war.

Artikel 8 Beschluss

Der Grosse Rat wird zum Entwurf des Klimaplans konsultiert. Zu diesem Zweck wird ihm der Entwurf des Plans sowie der gemäss Artikel 10 Absatz 2 erstellte Bericht, der die Umsetzung des vorangehenden Klimaplans prüft und bewertet, zur Kenntnisnahme unterbreitet. Parallel dazu wird dem

Grossen Rat der Antrag auf einen Verpflichtungskredit vorgelegt. Dieses Verfahren wird dem Staatsrat die Möglichkeit geben, entsprechend der Beratung im Grossen Rat vor der Verabschiedung die Änderungen im Plan vorzunehmen, die er als notwendig erachtet.

Artikel 9 Wirkungen

Der kantonale Klimaplan ist in erster Linie als Planungs-, Aktions- und Koordinationsinstrument konzipiert und ist nur für die kantonalen Behörden verbindlich, nicht aber für die Gemeinden und die Bürgerinnen und Bürger, die nicht für die Umsetzung der Massnahmen zuständig sind und für die er keine direkte Bindungswirkung hat.

Wie oben bereits erwähnt, wird die Umsetzung dieser Massnahmen in Zusammenarbeit mit zahlreichen Partnern, insbesondere den zuständigen Direktionen und Ämtern, erfolgen. Diese sind als in ihrem jeweiligen Bereich sachlich zuständige Behörden dazu verpflichtet, die geplanten Massnahmen umzusetzen. Dies bedeutet insbesondere, dass diese Tätigkeiten in den Aufgabenbereichen der Verantwortlichen der einzelnen Einheiten aufgenommen werden müssen. Zu diesem Zweck soll der KKP die Bereitstellung der zur wirksamen Umsetzung der Massnahmen erforderlichen Mittel sicherstellen.

Es sei auch darauf hingewiesen, dass die kantonale Planung für die Behörden nur in den Bereichen verbindlich ist, in denen der kantonale Gesetzgeber ihnen Vollzugszuständigkeiten übertragen hat. In der Tat haben die Massnahmen des kantonalen Klimaplanes nur sekundäre Rechtswirkung in dem Sinne, dass sie selbst keine neuen Zuständigkeiten schaffen können; sie dienen lediglich dazu, die Ausübung der Zuständigkeiten zu präzisieren, welche durch das im jeweiligen Handlungsfeld geltende Recht vorgesehen sind. In diesem Sinne werden die für den Vollzug der Planung zuständigen Behörden sicherstellen müssen, dass sie nicht ohne Grund von den im kantonalen Klimaplan festgelegten Massnahmen abweichen.

Erweisen sich die aktuellen kantonalen Rechtsgrundlagen als unzureichend, können im Rahmen der Planung jedoch legislative Massnahmen integriert werden, die darauf abzielen, kantonale Rechtsgrundlagen zu schaffen oder zu aktualisieren, um klimatische Herausforderungen einzubinden und ihre Berücksichtigung in den betroffenen sektoriellen Bereichen zu verstärken. Dazu wird es Aufgabe des Staatsrats sein, falls notwendig und im Rahmen seiner Zuständigkeiten die zur Umsetzung der in Artikel 2 des vorliegenden Vorentwurfs festgelegten Ziele erforderlichen Gesetzesänderungen vorzuschlagen.

Artikel 10 Überprüfung und Nachkontrolle

Abs. 1

Die CO₂-Bilanz (auch «Emissionsinventar» oder «CO₂-Fussabdruck» genannt) zielt darauf ab, die Menge an Treibhausgasemissionen abzuschätzen, die durch menschliche Aktivitäten in einem bestimmten Gebiet verursacht werden. Diese Abschätzung kann auch für ein Unternehmen, einen Wirtschaftssektor oder auf individueller Ebene erfolgen. Es handelt sich um eine Entscheidungshilfe hinsichtlich struktureller Investitionen, die auch zum Ziel hat, das Bewusstsein für die Auswirkungen unserer Verhaltensweisen zu schärfen und diese zu ändern.

Jedes Jahr werden die Emissionen im Rahmen der internationalen Verträge erfasst, die von den Vertragsparteien des Rahmenübereinkommens der Vereinten Nationen über Klimaänderungen (UNFCCC) ausgehandelt wurden. Die Emissionsdaten für die Schweiz sowie für alle anderen Vertragsparteien sind dem «National Inventory Report» (NIR) zu entnehmen. Dieses Treibhausgasinventar erfasst sowohl die auf die Nutzung fossiler Energieträger zurückzuführenden CO₂-Emissionen als auch die Emissionen anderer Treibhausgase (Methan, Lachgas, synthetische Gase).

Eine erste CO₂-Bilanz des Kantons Freiburg wurde mit den Daten aus dem Jahr 2017 erstellt, indem Daten aus dem NIR sowie aus nationalen und kantonalen Statistiken ausgewertet wurden. So stammen einige Zahlen der CO₂-Bilanz aus nationalen Daten, die anhand von Indikatoren wie der Einwohnerzahl oder der Anzahl Unternehmen auf den Freiburger Kontext übertragen wurden (Top-down-Methode). Andere Daten wiederum stammen direkt aus Freiburger Erhebungen (Bottom-up-Methode). Dies gilt insbesondere für die Emissionen im Zusammenhang mit der Landnutzung (Wälder, Wiesen oder städtische Böden).

Die CO₂-Bilanz des Kantons Freiburg wird einerseits als Arbeitsgrundlage für die Festlegung der Verminderungsmassnahmen des KKP dienen und es andererseits ermöglichen, die Auswirkungen der aufeinanderfolgenden Klimapläne langfristig zu verfolgen. Aus diesem Grund wird sie ein zentrales Element des Evaluationsberichts zum Klimaplan sein.

Abs. 2

Grundsätzlich ist eine Strategie an einen bestimmten Zeitraum und den diesem Zeitraum eigenen Kontext gebunden. Sie hat sich weiterzuentwickeln, um den im Laufe der Zeit voranschreitenden wissenschaftlichen Erkenntnissen zu entsprechen und muss folglich kurzfristig angepasst werden können. Es ist deshalb vorgesehen, die Strategie alle 5 Jahre zu revidieren.

Im Hinblick auf seine Revision muss der aktuelle Klimaplan einer Evaluation seiner Ergebnisse unterzogen werden. Zu diesem Zweck ist es vorgesehen, dass alle 5 Jahre ein Evaluationsbericht zur Umsetzung des Klimaplans erstellt wird. Der Staat setzt sich quantifizierte übergeordnete Ziele, die in diesem Gesetzesentwurf festgelegt werden. Er wird auf der Grundlage von Artikel 6 Abs. 1 und 2 des Gesetzesentwurfs auch sektorielle und lineare Ziele im KKP festlegen. Die Ziele des Staates werden insbesondere durch eine regelmässige Nachkontrolle des kantonalen Klimaplans und der festgelegten Indikatoren sowie durch die kantonale CO₂-Bilanz evaluiert. Diese CO₂-Bilanz dient auch als Grundlage für die Ausarbeitung der neuen Fassung des Klimaplans und wird folglich vor der Vernehmlassung des neuen KKP veröffentlicht. Sie wird zeitgleich mit der Vernehmlassung des Entwurfs zum neuen Klimaplan dem Grossen Rat zur Kenntnisnahme vorgelegt.

Abs. 3

Der Fortschritt der Umsetzung der Massnahmen wird regelmässig anhand von Monitoring-Instrumenten und mit Hilfe von Indikatoren evaluiert, um eine regelmässige Qualitätskontrolle zu gewährleisten. Für jede Massnahme des kantonalen Klimaplans wird ein Massnahmenblatt erstellt, das regelmässig aktualisiert wird. Diese Massnahmenblätter werden jährlich mit Informationen aktualisiert, insbesondere in Bezug auf die (übergeordneten und jährlichen) Ziele der Massnahme, die Zusammensetzung des Projektteams, den für die Massnahme vorgesehenen Betrag oder auch den Fortschritt der Umsetzung. Alle Anpassungen der Massnahmen und der Fortschritt ihrer Umsetzung sind in regelmässigen Abständen schriftlich zu dokumentiert. Die Form des Berichts wird gemeinsam mit dem Steuerungsausschuss (COPII) festgelegt. Der Bericht ist online abrufbar. Er wird jährlich aktualisiert und ermöglicht ein kontinuierliches Monitoring der Umsetzung des kantonalen Klimaplans.

Artikel 11 Änderungen

Abs. 1

Absatz 1 ermöglicht es, je nach Entwicklung der Rahmenbedingungen und Umfang der erforderlichen Änderungen die notwendigen Anpassungen des kantonalen Klimaplans einzuplanen. So können Anpassungen vor dem Ablauf der für eine vollständige Überarbeitung des Klimaplans vorgesehenen Frist von 5 Jahren vorgenommen werden. Diese Flexibilitätsanforderung ist nicht von rollenden Planungen zu trennen.

Abs. 2 und 3

Das Gesetz unterscheidet daher zwischen dem Verfahren für die Revision und für wesentliche Änderungen des Plans (Abs. 2) von jenem für andere, als «geringfügig» betrachtete Änderungen (Abs. 3):

- > Bei der Revision und im Falle einer wesentlichen Änderung des Plans gilt das in Artikel 7 vorgesehene Verfahren;
- > Der Staatsrat bestimmt das Verfahren und die zuständigen Organe für alle weiteren Änderungen des kantonalen Klimaplans im Rahmen des Ausführungsreglements.

Zuständige Behörden

Artikel 12 Staatsrat

Abs. 1

Absatz 1 legt die wichtigsten Befugnisse des Staatsrats fest:

- > Bst. a: Der Staatsrat ist die für die Verabschiedung des kantonalen Klimaplans zuständige Behörde;
- > Bst. b: Ein vom Staatsrat erlassenes Ausführungsreglement wird die gesetzlichen Bestimmungen ergänzen;
- > Bst. c: Der Staatsrat verteilt die Aufgaben unter den staatlichen Organen und stellt die bereichsübergreifende Organisation der Ausarbeitung und Umsetzung des Klimaplans sicher.
- > Bst. d: Er sorgt für die Umsetzung der im KKP vorgesehenen Massnahmen durch die betroffenen Direktionen.
- > Bst. e: Er stellt die Zusammenarbeit und Koordination mit dem Bund, den anderen Kantonen und den Gemeinden sicher. Dies ist ein allgemeiner Grundsatz, der im Gesetz über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG; SGF 122.0.1) vorgesehen ist. Dieser Absatz zielt darauf ab, die Transversalität und die Bedeutung der Koordination und der Zusammenarbeit in diesem Bereich zu unterstreichen. Er bezieht sich auch auf die spezifische Aufgabe des Staatsrats, mit den Gemeinden im Rahmen der Erstellung der kommunalen Klimapläne zusammenzuarbeiten, die in Art. 15 Abs. 2 des vorliegenden Entwurfs erwähnt wird.

Abs. 2

Das Gesetz überträgt dem Staatsrat ebenfalls folgende Zuständigkeiten:

- > Er beschliesst die öffentliche Vernehmlassung des kantonalen Klimaplans (Art. 7);
- > Er beaufsichtigt und verabschiedet die Revision oder wesentliche Änderungen des kantonalen Klimaplans (Art. 10 und 11);
- > Er ernennt die Mitglieder der Kommission (Art. 14);
- > Er unterbreitet dem Grossen Rat in regelmässigen Abständen einen Verpflichtungskredit zur Finanzierung der Massnahmen des Klimaplans (Art. 16);
- > Er regelt die Modalitäten und das Verfahren in Bezug auf Subventionen (Art. 17 Abs. 4);

Artikel 13 Zuständige Direktionen

Abs. 1

Die konkrete Umsetzung der verschiedenen Massnahmen obliegt den zuständigen Direktionen und Verwaltungseinheiten. So fallen zum Beispiel Massnahmen im Bereich Energie in die Zuständigkeit des Amtes für Energie, Massnahmen im Bereich Wasser in die Zuständigkeit des Amtes für Umwelt, usw.

Die Klimathematik ist jedoch von Natur aus transversal und muss von allen Akteuren der betroffenen Bereiche gemeinsam angegangen werden. Eine gute Koordinierung ist demnach entscheidend. Zu diesem Zweck wird eine jährliche Berichterstattung in Form von Sitzungen zwischen den für die Umsetzung zuständigen Verantwortlichen organisiert. Gestützt auf seine organisatorische Autonomie (Art. 65 SVOG), kann der Staatsrat im Ausführungsreglement (vgl. Art. 12 Abs. 1 Bst. c) organisatorische Bestimmungen zur Sicherstellung einer bereichsübergreifenden Organisation sowie der Ausarbeitung und Umsetzung des Klimaplanes vorsehen, wie z. B. die Schaffung einer Koordinationsstelle, die sich aus Vertreterinnen und Vertretern der verschiedenen betroffenen Direktionen und kantonalen Verwaltungseinheiten zusammensetzt.

Abs. 2

Auch wenn sie bereichsübergreifend sind und von allen Direktionen und zahlreichen Verwaltungseinheiten abhängen, fallen die Aufgaben zur Koordinierung und Begleitung der Umsetzung der in der Klimastrategie des Staates Freiburg definierten Massnahmen in den Zuständigkeitsbereich der für die Umwelt zuständigen Direktion. Diese stellt folglich die Kohärenz und die Querschnittsfunktion der Massnahmen in diesem Bereich sicher. Alle Direktionen beteiligen sich an der Ausarbeitung des kantonalen Klimaplanes, wobei das Amt für Umwelt damit beauftragt ist, diese Koordination sicherzustellen und den gesamten Prozess von der Erstellung des Entwurfs des Klimaplanes bis zu seiner Verabschiedung durch den Staatsrat zu gewährleisten. Anschliessend übernimmt das Amt für Umwelt die Koordination der Umsetzung und das Monitoring des kantonalen Klimaplanes, sowie die Verwaltung des damit verbundenen Budgets, das alle Direktionen betrifft. Es ist auch für die Erstellung der kantonalen CO₂-Bilanzen und die Verfassung des Evaluationsberichts infolge der Umsetzung des kantonalen Klimaplanes zuständig.

Abs. 3

In Absatz 3 wird der Grundsatz der Koordinierung zwischen den Direktionen und Verwaltungseinheiten des Staates verankert. Der kantonale Klimaplan hat einen transversalen Charakter und erfordert das konkrete Engagement aller von

der Klimapolitik des Kantons betroffenen Direktionen und Verwaltungseinheiten des Staates. Es ist folglich notwendig, dass die Vollzugsbehörden eng zusammenarbeiten, indem sie sich gegenseitig unterstützen und sich aktiv an der Ausarbeitung und Umsetzung der kantonalen Planung beteiligen.

Artikel 14 Klimakommission

Abs. 1 und 2

Die Klimakommission ist ein beratendes Gremium, ähnlich der beratenden Raumplanungskommission oder der Kommission für Kinder- und Jugendfragen. Sie setzt sich aus Vertreterinnen und Vertretern der verschiedenen betroffenen politischen, beruflichen und assoziativen Kreise sowie aus Vertreterinnen und Vertretern der Gemeinden zusammen. Im Ausführungsreglement werden in Übereinstimmung mit den diesbezüglichen Bestimmungen des Reglements über die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen des Staates (KomR; SGF 122.0.61) weitere Präzisierungen zur Organisation dieser Kommission und zur Ernennung ihrer Mitglieder festgehalten.

In der Kommission werden insbesondere vertreten sein: die von der Klimathematik besonders betroffenen Direktionen (RIMU, ILFD, VWBD, GSD), die Gemeinden, die Wirtschaft, insbesondere die Landwirtschaft und der Tourismus, Vertreterinnen und Vertreter der Jugend, im Bereich des Umweltschutzes und der Gesundheit aktive Nichtregierungsorganisationen oder auch Expertinnen und Experten aus der Wissenschaft, insbesondere aus der Klimawissenschaft. Die hier erwähnte Liste ist hierbei nicht abschliessend.

Abs. 3

Ziel dieser Kommission ist es, die gesamte Gesellschaft aktiver in die Formulierung und Umsetzung der kantonalen Klimapolitik miteinzubeziehen und bestimmte Projekte oder Instrumente wie z. B. den kantonalen Klimaplan ihrer kritischen Betrachtung zu unterziehen.

Die Aufgaben der Kommission bestehen darin, den Staat zu beraten und die von der kantonalen Klimapolitik betroffenen Ämter, insbesondere das für die Koordination des KKP zuständige Amt, zu unterstützen, Probleme im Zusammenhang mit der Klimapolitik zu untersuchen und entsprechende Empfehlungen abzugeben, sowie zum kantonalen Klimaplan und zu wichtigen Projekten des Staates in Bezug auf die klimatischen Herausforderungen Stellung zu nehmen. Zu den Aufgaben dieser Kommission zählt ausserdem, den ausführenden Behörden Vorschläge zu unterbreiten. Somit werden alle für eine angemessene Umsetzung erforderlichen Standpunkte und Informationen zusammengeführt. Mit dieser Bestimmung wird auch der Wille bekräftigt, die notwendige Partizipation und die grosse Vielfalt der Interessengruppen zu berücksichtigen.

Artikel 15 Gemeinden

Der kantonale Klimaplan der ersten Generation überträgt den Gemeinden keine direkte Verantwortung für die Umsetzung des geplanten Massnahmenkatalogs. Die Gemeinden werden jedoch als zentrale Partner betrachtet und können von Zusammenarbeit sowie Ermutigungs-, Ausbildungs- und Unterstützungsmassnahmen profitieren. Der Staatsrat möchte schrittweise vorgehen. In den kommenden Jahren wird er seine Zusammenarbeit mit den Freiburger Gemeinden intensivieren, damit diese ihre Aktivitäten in diesem Bereich verstärken können.

Wie bereits erwähnt, spielen die Gemeinden insbesondere bei der Anpassung eine entscheidende Rolle. Die klimatischen Herausforderungen betreffen alle Regelungsbereiche und Planungsebenen. Darüber hinaus können die Gemeinden aufgrund ihres Zuständigkeitsbereichs Massnahmen auf ihrer Ebene ergreifen. Zahlreiche Gemeinden engagieren sich bereits für den Klimaschutz, insbesondere im Rahmen bestehender Planungen wie dem kommunalen Energieplan, dem Richtplan des Einzugsgebiets oder dem Ortsplan. Zu ihren Pflichten gehört auch die Vorbildfunktion gegenüber ihren Bürgerinnen und Bürgern. Diese Vorbildfunktion beruht auf der Berücksichtigung der klimatischen Herausforderungen im Rahmen öffentlicher Projekte, aber auch in ihrer Rolle als Arbeitgeber, Vermögensverwalter, Eigentümer und Dienstleister. Das Zusammenwirken von Staat und Gemeinden ist komplementär und deshalb absolut notwendig.

Abs. 1

In Absatz 1 wird die Verpflichtung für Gemeinden mit mehr als 1500 Einwohnerinnen und Einwohnern eingeführt, innerhalb von 5 Jahren nach Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes individuell oder in Zusammenarbeit mit anderen Gemeinden einen kommunalen Plan zu erstellen. Nachdem die Gemeinden ihren Plan verabschiedet haben, übermitteln sie diesen dem Staat.

Wie oben bereits erwähnt, wird die Beteiligung der Gemeinden an den Bemühungen zur Verminderung und Anpassung an den Klimawandel erwartet und ist notwendig. Sie sind wichtige Ansprechpartner und haben zugleich eigene Zuständigkeitsbereiche. Sie müssen ihren Teil der Verantwortung übernehmen und gleichzeitig eine gewisse Autonomie und Handlungsfreiheit bewahren. Aus diesem Grund wurde es für sinnvoll erachtet, die kantonale Strategie für die Gemeinden nicht verbindlich zu gestalten. Es ist jedoch ihre Aufgabe, eine Klimapolitik zu definieren und im Rahmen ihrer Zuständigkeiten und unter Berücksichtigung der kantonalen und bundesrechtlichen Gesetzgebung Massnahmen festzulegen, die sie zusätzlich zu den kantonalen Massnahmen ergreifen wollen. Die Gemeinden behalten somit ihre volle Autonomie innerhalb der Grenzen des kantonalen Rechts und bestimmen frei die Strategie und die Massnahmen, die sie in

Ergänzung zu den staatlichen Massnahmen und in Koordination mit diesen umsetzen wollen. Um kleine Gemeinden mit geringen Mitteln nicht zu belasten, sind Gemeinden mit weniger als 1500 Einwohnerinnen und Einwohnern nicht verpflichtet, einen Klimaplan auszuarbeiten. Der Staat ermutigt jedoch alle Gemeinden, diesen Schritt zu unternehmen.

Abs. 2

Die Gemeinden können ihren Massnahmenplan in regelmässigen Abständen anpassen. Sie überprüfen ihren Plan in seiner Gesamtheit mindestens alle 5 Jahre und revidieren ihn entsprechend den Schlussfolgerungen der Überprüfung. Die Periodizität der Überprüfung entspricht jener des KKP.

Abs. 3

Hier soll die Zusammenarbeit von Gemeinden gefördert werden, indem beispielsweise die Bezirksebene in die Ausarbeitung einer interkommunalen Planung einbezogen wird. Die möglichen Formen der Zusammenarbeit von Gemeinden sind insbesondere in der freiburgischen Gesetzgebung in Art. 107 ff. des kantonalen Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG; SGF 140.1) vorgesehen. Die Oberperson übernimmt in dieser Hinsicht durch die Förderung der interkommunalen Zusammenarbeit eine führende Rolle bei der harmonischen Entwicklung des Bezirks, insbesondere gestützt auf Artikel 146 des Gesetzes über die Gemeinden.

Abs. 4

Der Staat unterstützt Gemeinden, die spezifische Schritte im Bereich des Klimas in Erwägung ziehen und eine auf ihr Gebiet zugeschnittene nachhaltige Klimapolitik umsetzen wollen. Der Staat verpflichtet sich insbesondere, Subventionen für die Erstellung von kommunalen Klimaplänen zu gewähren, unabhängig davon, ob diese auf freiwilliger Basis oder auf der Grundlage von Absatz 2 erstellt werden, und den Gemeinden technische Beratung zur Verfügung zu stellen. Er kann im Rahmen der Massnahmen des KKP auch Subventionen für die Umsetzungsphase der kommunalen Pläne gewähren (vgl. Art. 17).

Die Gemeinden, die bereits solche Schritte eingeleitet haben, werden unter den im Ausführungsreglement festgelegten Bedingungen bei der Umsetzung ihrer Planung finanziell unterstützt. In der Tat dürfen diese Gemeinden nicht dafür bestraft werden, freiwillig und frühzeitig spezifische Massnahmen zum Klimaschutz ergriffen zu haben.

Bereits heute bestehen kantonale Unterstützungsmassnahmen, die sich positiv auf das Klima auswirken. Beispiele hierfür sind die in der Arbeitshilfe für die Ortsplanung und im Bauhandbuch formulierten Empfehlungen zur Art und Weise wie Anreize für die Schaffung sogenannter nachhaltiger

ger Quartiere in die Detailplanung und in die Baureglemente integriert werden können, oder die Beratung der Gemeinden bei der Erstellung des kommunalen Energieplans im Rahmen der Ortsplanungsrevision.

Ziel des Staates ist es, die Gemeinden dazu zu ermutigen und es ihnen zu erleichtern, die klimatischen Herausforderungen bei allen ihren Aktivitäten zu berücksichtigen, sowie den Austausch guter Praktiken zu fördern. Zu diesem Zweck wird er Sensibilisierungs- und Fördermassnahmen, wie z. B. Workshops, die Verbreitung von Videos und Artikeln mit guten Beispielen, praktische Leitfäden, usw. in die Wege leiten, um die Gemeinden bei der Einführung der Neuerungen zu unterstützen.

Zu den Unterstützungsmassnahmen, die der Staat im Rahmen seiner Klimastrategie vorsieht, zählen zum Beispiel:

- > die Unterstützung von Projekten zur Revitalisierung von Fließgewässern durch zusätzliche Subventionen für Projekte, bei denen die Anpassung an den Klimawandel besonders stark integriert wird;
- > die Unterstützung der Gemeinden bei Projekten zur Neugestaltung oder Schaffung von öffentlichen Räumen, in denen die Klimadimension zur Bekämpfung von Hitzeinseln berücksichtigt wird (Begrünung, Beschattung, Wasserspiele, usw.);
- > die Unterstützung bei der Umsetzung von neuen, von den Gemeinden getragenen Massnahmen zur Reduktion des Energieverbrauchs und der energetischen Treibhausgasemissionen.

Ausserdem wird der Bund den Gemeinden bis Ende 2022 zwei Instrumente zur Verfügung stellen, um sie bei der Berücksichtigung von Klimafragen im Rahmen der Erfüllung ihrer Aufgaben und ihrer Projekte zu unterstützen. Das erste Instrument, das der Bund bereits online gestellt hat¹, ist ein Wegweiser für Gemeinden, die eine Klimastrategie zur Reduktion der Treibhausgasemissionen und zur Anpassung an den Klimawandel umsetzen möchten, und soll ihnen helfen, die Risiken zu identifizieren, mit denen sie heute konfrontiert sind oder in Zukunft konfrontiert sein werden. Dieser Wegweiser ist speziell dafür ausgelegt, kleine bis mittelgrosse Gemeinden mit begrenzten Ressourcen bei der Entwicklung einer solchen Strategie zu unterstützen. Das zweite Produkt ist eine interaktive Toolbox, die speziell entwickelt wurde, um die Gemeinden je nach ihren Besonderheiten (Grösse, Region, usw.) bei der Anpassung an den Klimawandel zu unterstützen. Sie enthält eine Datenbank mit Beispielen bester Praktiken für die Anpassung an den Klimawandel und eine Sammlung von Links und zusätzlichen Informationen zu jedem behandelten Bereich.

¹ Website des BAFU, *Klimaberatung für Gemeinden*: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/de/home/themen/klima/fachinformationen/verminderungsmassnahmen/klimaprogramm/klimaprogramm-klimaberatung-gemeinden.html>

Finanzierung

Was die Finanzierung betrifft, muss zwischen zwei Dingen unterschieden werden: einerseits die Kosten für die Ausarbeitung, Umsetzung und Überwachung der ersten Generation des kantonalen Klimaplanes zwischen 2021 und 2026, die auf 22,8 Millionen Franken geschätzt wurden; andererseits die Gesamtheit der Massnahmen, mit denen die Ziele des vorliegenden Gesetzes erreicht werden können und die nicht Bestandteil des aktuellen Klimaplanes sind. Wir erinnern an dieser Stelle gerne an die zeitliche Gliederung – zuerst Massnahmenplan, dann gesetzliche Verankerung –, die eine Finanzierungslücke schafft.

Die RIMU und namentlich das AfU koordiniert das gesamte Budget für die Umsetzung des Klimaplanes. Zu diesem Zweck sieht es die Ausgaben und Einnahmen in den Budgets der Kostenstelle 3845 OPEN vor. Die Rechnungsstruktur des AfU ermöglicht es, ein Monitoring der Ausgaben für die Umsetzung des Klimaplanes nach Massnahmen und Direktionen zu erstellen.

Für den aktuell geltenden Plan wurde im September 2021 vom Grossen Rat ein Verpflichtungskredit bis 2026 bewilligt (Art. 29 des kantonalen Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG; SGF 610.1)).

Artikel 16 Finanzielle Mittel

Der Staatsrat wird dem Grossen Rat periodisch einen Verpflichtungskredit zur Finanzierung der Massnahmen, die zur Erreichung der in diesem Gesetz festgelegten Ziele notwendig sind, unterbreiten, darunter die Finanzierung des Aktionsplans. Diese Massnahmen unterstützen die sektoriellen Politiken, die ebenfalls zur Erreichung derselben Ziele beitragen. Um die Massnahmen, die zur Erreichung der im vorliegenden Gesetz festgelegten Klimaziele beitragen, breiter abzustützen, ist eine regelmässige Entnahme aus dem Infrastrukturfonds vorgesehen. In diesem Sinne wurde bereits eine erste Zuweisung von 25 Millionen Franken für die Umsetzung des aktuellen Klimaplanes gewährt. Um die Verwendung des Infrastrukturfonds für spätere Zuweisungen zugunsten der Klimapolitik abzusichern, soll auch das Ausführungsreglement vom 12. März 1996 zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHR; SGF 610.11) entsprechend angepasst werden. Diese Entnahmen dienen zur teilweisen Deckung der Ausgaben im Rahmen des vom Grossen Rat bewilligten Verpflichtungskredits (Subventionen für Investitionen) sowie zur Finanzierung anderer Massnahmen und Aktionen zugunsten des Klimas (Subventionen für Investitionen und/oder eigene Investitionen des Staates). Eine zusätzliche Zuweisung an diesen Fonds wird folglich erforderlich sein und gemäss den bereits geltenden Grundsätzen erfolgen, namentlich im Falle eines in der Staatsrechnung ausgewiesenen Finanzierungsüberschusses.

Artikel 17 Kantonale Subventionen

Abs. 1

Die Beiträge können an Gemeinden, Gemeindeverbände oder andere öffentlich-rechtliche Einrichtungen, natürliche oder juristische Personen des Privatrechts gewährt werden. Das Projekt soll insbesondere territoriale Entitäten (einschliesslich der Agglomeration und der Regionen), aber auch Einzelpersonen, natürliche Personen oder Unternehmen unterstützen. Insofern kann die in Artikel 15 Abs. 4 zugunsten der Gemeinden vorgesehene finanzielle Unterstützung für die Erstellung und Umsetzung eines kommunalen Klimaplanes eingesetzt werden. Im Ausführungsreglement werden die verschiedenen möglichen Formen von Beiträgen festgelegt.

Finanziert werden unter anderem Massnahmen zur Förderung von Technologien und zur Reduzierung von THG-Emissionen, Anpassungsmassnahmen sowie Massnahmen zur Stärkung der Bindungskapazität von natürlichen und künstlichen Kohlenstoffsinken. Es sollen auch frühere Phasen des Innovationsprozesses unterstützt und beispielsweise Pilot- und Demonstrationsprojekte gefördert werden. So könnten kantonale Subventionen im Bereich der Verminderung zum Beispiel für die Entwicklung klimafreundlicher Technologien oder Praktiken an Hochschulen, für die Ausarbeitung eines Mobilitätsplans durch ein Unternehmen, für die Einrichtung von Biogasanlagen, für die Rückgewinnung von Wärme in industriellen Produktionsprozessen gewährt werden. Im Bereich der Anpassung könnten beispielsweise Massnahmen hinsichtlich der Entwicklung einer Innovation in Bezug auf die thermische Behaglichkeit in Gebäuden oder die Gestaltung von Anlagen zur Bekämpfung von Hitzeinseln subventioniert werden. Zur Stärkung der Bindungskapazität von Kohlenstoffsinken können sowohl Innovationen im Bereich der Kohlenstoffabscheidung und -sequestrierung als auch die Wiederherstellung oder Optimierung von Kohlenstoffsinken in der Natur oder in der Landwirtschaft unterstützt werden. Die unterstützten Massnahmen werden im Klimaplan aufgeführt und koordiniert. Zahlreiche Massnahmen des KKP zielen bereits heute auf die finanzielle Unterstützung von Projekten ab.

Abs. 2

Dieser Absatz regelt die Methode zur Priorisierung von Subventionsgesuchen. Es werden verschiedene Kriterien festgelegt, um die Projekte zu priorisieren. Das erste Kriterium betrifft die erwarteten Auswirkungen des Projekts, d.h. den Nutzen für die Klimaproblematik, im Verhältnis zu den Kosten des Projekts. Diese beiden Kriterien werden zueinander in Beziehung gesetzt, um das Kosten-Nutzen-Verhältnis des Projekts zu bewerten. Die Einschätzung der Bedeutung der erwarteten Auswirkungen wird systematisch anhand eines Bewertungsschemas vorgenommen. Das zweite Kriterium betrifft die zeitliche Befristung des Projekts, was sich einer-

seits auf die Zweckmässigkeit der Unterstützung eines langfristigen Projekts beziehen kann, das nur sehr kurzfristig realisiert werden kann. Andererseits kann es sich auch um relevante, aber weniger kostspielige Projekte handeln, die dennoch eine Verschlechterung der Situation verhindern, die später zusätzliche Ausgaben erfordern würde. Dies bezieht sich auf die Logik der Kosten des Nichtstuns, die im Rahmen des KKP und in Abschnitt 1.9 dieser Botschaft beschrieben wird.

Schliesslich werden Projekte priorisiert, die nicht auf der Grundlage anderer Gesetze subventioniert werden können. Gesuche, denen keine Finanzhilfe gewährt werden konnte, werden im folgenden Jahr in der Reihenfolge ihres Eingangs und nach ihrer Priorisierung gemäss den oben genannten Kriterien wieder aufgegriffen.

Bestimmte Subventionen sind im Hinblick auf die Ziele des Gesetzes vorrangig, insbesondere die Gewährung von Subventionen an Gemeinden für die Erstellung eines Massnahmenplans. In diesen Fällen wird das Priorisierungsverhältnis direkt im Ausführungsreglement geregelt.

Abs. 3

Die zuständige Behörde kann in Ausnahmefällen von dem im SubG festgelegten Höchstsatz für die Subventionierung abweichen. In der Tat kann der Betrag von 20% zu Lasten des Projektträgers, der gilt, wenn keine Ausnahme gemäss SubG (Art. 23 Abs. 2) vorliegt, insbesondere für öffentlich-rechtliche Einrichtungen und natürliche oder juristische Personen des Privatrechts, die aufgrund ihrer Grösse nur über begrenzte Mittel verfügen können, abschreckend wirken. Überdies, und um die Gemeinden bei der Erstellung einer Klimaplanung zu unterstützen, verhält sich der Staat anreizorientiert und unterstützt die Gemeinden teilweise bei der Umsetzung von Klimaschutzmassnahmen, wenn deren positive Auswirkung dies rechtfertigt. Dieser Absatz zielt somit darauf ab, mögliche Hindernisse bei der Umsetzung notwendiger Massnahmen in bestimmten Bereichen zu beseitigen, die im Ausführungsreglement festgelegt werden. Es ist vorgesehen, dass in den Ausführungsbestimmungen die verschiedenen Aspekte wie die Bedingungen für die Gewährung, die Zahlungsmodalitäten und das Verfahren sowie der Fördersatz für jeden angegebenen Bereich festgelegt werden.

Abs. 4

Es ist vorgesehen, dass die spezifischen Aspekte wie etwa die Bedingungen für die Gewährung, die Zahlungsmodalitäten und das Verfahren sowie der Subventionssatz für jeden spezifischen Bereich im Ausführungsreglement festgelegt werden.

4. Bemerkungen zu den Schlussbestimmungen

Gemäss Artikel 46 Abs. 1 Bst. b KV/FR unterstehen Erlasse des Grossen Rates, die eine neue Nettoausgabe zur Folge haben, die $\frac{1}{4}\%$ der Gesamtausgaben der letzten vom Grossen Rat genehmigten Staatsrechnung übersteigen, oder die Studienkredite von regionaler oder kantonaler Bedeutung betreffen, dem fakultativen Finanzreferendum.

Nach Art. 25 FHG können Ausgaben, die nach Art. 45 und 46 KV/FR dem Finanzreferendum unterstehen, einmalig oder wiederkehrend sein. Bei einer wiederkehrenden Ausgabe, wie sie hier vorliegt, entspricht der massgebliche Betrag dem Gesamtbetrag der für die ersten 5 Jahre der Geltungsdauer des Gesetzes veranschlagten Kosten (Art. 25 Abs. 2 FHG).

Gemäss der Verordnung vom 15. Juni 2021 über die massgebenden Beträge gemäss der letzten Staatsrechnung (SGF 612.21) entspricht $\frac{1}{4}\%$ der Ausgaben der letzten Staatsrechnung 10 176 425 Franken.

Im vorliegenden Fall beläuft sich der Betrag der durch den Entwurf verursachten Ausgaben, die auf der Grundlage von Artikel 16 zu berücksichtigen sind (25 Millionen Franken), auf mehr als ein $\frac{1}{4}\%$ der Gesamtausgaben der letzten Staatsrechnung. Der Gesetzesentwurf untersteht folglich dem fakultativen Finanzreferendum.

5. Finanzielle und Personelle Auswirkungen

Der veranschlagte Betrag für die Umsetzung der ersten Generation des kantonalen Klimaplanes für die Periode 2021 bis 2026 beläuft sich auf 22 800 000 Franken. Dieser deckt die Ressourcen ab, die für die Erstellung der Strategie, die Umsetzung des Aktionsplans und die Überwachung des KKP (Berichterstattung über die Umsetzung, Erstellung von CO₂-Bilanzen und laufende Überwachung) erforderlich sind. Um eine gewisse Finanzierungsgarantie für künftige Ausgaben über einen Zeithorizont von 5 bis 7 Jahren zu erreichen, hat der Staatsrat vorgeschlagen, durch Dekret des Grossen Rates einen Verpflichtungskredit (Art. 29 FHG) von 21 Millionen Franken zu eröffnen, der es ermöglichen wird, den Kantonalen Klimaplan der ersten Generation über den Zeitraum 2022–2026 zu finanzieren. Von diesem Gesamtbetrag von 22 800 000 Franken wurden 1 250 000 Franken im Voranschlag 2021 für die Umsetzung der als «dringend» bezeichneten Massnahmen vorgesehen. Hinzu kommt ein Betrag von 540 000 Franken aus dem Wiederankurbelungsplan für die Wirtschaft im Zusammenhang mit der COVID-19 Pandemie. Somit beläuft sich der im Voranschlag 2021 für die Umsetzung des kantonalen Klimaplanes zugewiesene Gesamtbetrag auf 1 790 000 Franken. Für den Voranschlag 2022 wurden 1 466 600 Franken eingestellt, wovon 185 000 Franken aus dem Wiederankurbelungsprogramm stammen. Für den Voranschlag 2023 wurde ein Betrag von 2 571 000 Franken

vorgeschlagen. Eine Verteilung der Beträge auf die Folgejahre bis 2026 ist geplant, womit die im Verpflichtungskredit festgelegte Limite von 22,8 Millionen Franken erreicht wird.

Wie bereits erwähnt und im Zusammenhang mit dem zeitlichen Zusammenhang zwischen dem KKP und dem Gesetzesentwurf wurden gewisse Ausgaben, die zur Erreichung der Ziele dieses Gesetzes beitragen und die nicht Gegenstand von Massnahmen des KKP der ersten Generation sind, nicht in den Verpflichtungskredit aufgenommen, der 2021 bewilligt wurde, auch nicht im Rahmen der Haushaltsplanung bis 2026. Ein etwaiger zusätzlicher Bedarf zur Erreichung der Ziele des vorliegenden Saldos für die Umsetzung des Gesetzesentwurfs wird ausserhalb des Verpflichtungskredits in den Haushalt aufgenommen.

Andererseits sind zur Finanzierung von Massnahmen ausserhalb des KKP, die entweder die Reduktion der THG-Emissionen, die Anpassung an den Klimawandel oder die Stärkung der Aufnahmekapazität von Kohlenstoffsenken, die nicht im KKP vorgesehen sind, fördern, auch Entnahmen aus dem Infrastrukturfonds für Investitionen und Subventionen (Subventionen für Investitionen und/oder eigene Investitionen des Staates) zugunsten des Klimas möglich. Gemäss Beschluss des Staatsrats vom 7. Juni 2022 wurde eine erste Zuweisung von 25 Millionen Franken vorgesehen. Neben Investitionen in strategische Klimaschutzmassnahmen wird diese Erstdotierung die budgetierten Ausgaben des vom GR bewilligten Rahmenkredits teilweise decken.

In Bezug auf die personellen Auswirkungen ist zu erwähnen, dass 2018 0,8 VZÄ in der RIMU geschaffen wurden, was die Anstellung einer Person als Projektleiter ermöglichte. Im Jahr 2021 wurde im AfU eine Klimasektion geschaffen. Diese Sektion wird von der Person geleitet, welche die Stelle des Klimaverantwortlichen innehat. Ab 2022 wurden 4,5 VZÄ (Hilfskräfte mit befristetem Vertrag) für die allgemeine Umsetzung und Koordination des KKP eingestellt. Diese VZÄ werden zwischen der ILFD und der RIMU aufgeteilt. Diese Stellen werden aus den Pauschalbeträgen im Rahmen des Verpflichtungskredits für den Zeitraum 2022–2026 finanziert.

Darüber hinaus und im Zusammenhang mit dem erwähnten zeitlichen Abstand zwischen dem Massnahmenplan und dem Klimagesetz wird der Personalbedarf für die zusätzlichen Aktivitäten, die sich aus dem Gesetz ergeben, langfristig auf 2 VZÄ geschätzt.

6. Auswirkungen des Entwurfs auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

Die konkrete Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden in Bezug auf die Umsetzung der vorgeschlagenen Zielsetzung ist Teil des geltenden und künftigen gesetzlichen Rahmens. Bereits nach geltendem Recht, und insbesondere

gemäss der Verfassung des Kantons Freiburg, liegen einige der betroffenen Bereiche in der gemeinsamen Zuständigkeit von Kanton und Gemeinden (Raumplanung, Energie, Mobilität, usw.).

Artikel 15 Abs. 1 hat programmatischen Charakter und bringt keine Änderungen in der Aufgabenteilung zwischen Kanton und Gemeinden mit sich. Alle Gemeinden werden verpflichtet sein, klimatische Herausforderungen im Rahmen ihrer rechtlichen Zuständigkeiten und insbesondere in ihre Planungen zu integrieren. Zu einem späteren Zeitpunkt könnten im kantonalen Klimaplan, sollte dies zur Erreichung der festgelegten Ziele notwendig sein, weitere Gesetzesänderungen vorgeschlagen werden, in denen neue kommunale Aufgaben integriert werden könnten.

In Anwendung von Artikel 15 Abs. 2 werden etwa 60 Gemeinden verpflichtet sein, einen kommunalen Klimaplan zu erstellen. Vorerst bleibt es schwierig, die finanziellen und organisatorischen Folgen der Erstellung des Plans und der Umsetzung bestimmter Massnahmen für die Gemeinden genau vorherzusagen, da sie vom Bedarf und der Grösse jeder Gemeinde abhängig sein werden. Die Kosten für die Erstellung eines kommunalen Klimaplanes werden je nach Grösse der Gemeinde auf 30 000 bis 170 000 Franken geschätzt. Der Staatsrat möchte die Gemeinden bei der Erstellung eines Massnahmenplans zum Klimaschutz unterstützen. Zu diesem Zweck ist eine finanzielle Unterstützung vorgesehen.

7. Auswirkungen auf die nachhaltige Entwicklung

Der Entwurf wurde unter Anwendung des Verfahrens von Kompass 21 im Hinblick auf eine nachhaltige Entwicklung bewertet. Zahlreiche Kriterien wurden bewertet und liessen auf eine positive Gesamtauswirkung auf die nachhaltige Entwicklung schliessen, sowohl in Bezug auf deren wirtschaftliche, ökologische als auch soziale Aspekte. Die soziale Verträglichkeit und wirtschaftliche Vertretbarkeit der Umweltschutzmassnahmen sind denn auch im Gesetz in Artikel 3 Abs. 2 verankert, wobei insbesondere eine wirtschaftliche Benachteiligung einkommensschwacher Haushalte vermieden werden soll. In Bezug auf die Chancengleichheit fördert das Gesetz erfreulicherweise eine langfristige Vision, welche die Bedürfnisse der zukünftigen Generationen berücksichtigt. Indem es besonderen Wert auf Bildung und Erziehung legt, zielt das Gesetz darauf ab, die Kompetenzen eines jeden Einzelnen zu stärken, um klimafreundliche individuelle und kollektive Entscheidungen zu begünstigen. Ferner ermöglicht die Einsetzung des beratenden Ausschusses der Klimakommission eine aktive Partizipation der betroffenen Akteure in der Entscheidungsfindung.

Es wurde jedoch festgehalten, dass eine eingehende Bewertung der Auswirkungen des Entwurfs, in seiner Form als Rahmengesetzgebung, aufgrund seines allgemeinen

Charakters schwierig vorzunehmen sei. Da gewisse Bestimmungen im künftigen Ausführungsreglement genauer festgelegt werden sollen, wurde im Rahmen des Audits empfohlen, die strategischen Achsen des kantonalen Klimaplanes in den künftigen Rechtsakt aufzunehmen, um sie in eine gesetzliche Grundlage zu verankern. Zu diesem Zweck wurde ein spezifischer Artikel in den Entwurf integriert, der die verschiedenen Grundlagen der klimabezogenen Massnahmen hervorhebt.

8. Verfassungsmässigkeit, Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und Eurokompatibilität

8.1. Verfassungsmässigkeit

Gemäss Artikel 3 Abs. 1 Bst. h der Verfassung des Kantons Freiburg gehört die nachhaltige Entwicklung zu den Zielen, die der Staat in Achtung der Freiheit und Verantwortung des Menschen sowie des Subsidiaritätsprinzips verfolgen muss. Die Verfassung des Kantons Freiburg erwähnt die Herausforderungen im Klimabereich zwar nicht explizit, die Bekämpfung des Klimawandels und seiner Auswirkungen ist jedoch Gegenstand der Ziele für nachhaltige Entwicklung (SDG 13). Ferner ist das Klima eine der Komponenten des Bereichs der Umwelt, der bereits Gegenstand einer kantonalen Verfassungsbestimmung ist, die öffentliche Massnahmen in diesem Gebiet vorsieht (Art. 71 KV/FR). Der Klimawandel gilt nämlich als schädliche oder lästige Einwirkung im Sinne des Artikels 74 (Umweltschutz) der Bundesverfassung.

Die wichtigsten Freiburger Verfassungsgrundlagen, auf welche sich der Entwurf des Klimagesetzes stützt, sind die Artikel 68, 71 bis 75, 77 und 78 der Verfassung des Kantons Freiburg. In der Tat sprechen der Schutz und die Förderung der Gesundheit (Art. 68 Abs. 1), der Schutz der Umwelt (Art. 71) und der Natur (Art. 73), die Raumplanung (Art. 72), die Land- und Forstwirtschaft (Art. 74), die Vorbeugung von Katastrophen (Art. 75), die Wasser- und Energieversorgung (Art. 77) und die Mobilität (Art. 78) Herausforderungen an, die auch durch das vorliegende Gesetz und den kantonalen Klimaplan angegangen werden. Diese Vielfalt an Bereichen verdeutlicht auch den transversalen Charakter des Gesetzes. Folglich ist es auch sinnvoll, sie im Ingress zu erwähnen.

Um nur die wichtigsten Grundlagen zu nennen, sei zunächst Artikel 71 erwähnt, der vom Staat und von den Gemeinden verlangt, dass sie für die Erhaltung der natürlichen Umwelt sorgen und jeder Form von Verschmutzung und schädlicher Einwirkung entgegenwirken (Abs. 1), sowie die Nutzung und Entwicklung erneuerbarer Energien fördern (Abs. 2). Im aktuellen internationalen (Übereinkommen von Paris) und nationalen (CO₂-Gesetz, Klimastrategie 2050) Kontext drängt sich das Klima folglich als eine der wesentlichen Komponenten des Umweltschutzes auf, der als Verfassungsziel in Artikel 71 der Kantonsverfassung verankert ist.

Artikel 74 sieht vor, dass der Staat die Land- und Forstwirtschaft sowohl in ihrer Schutz- als auch in ihrer Ökologie-, Nutz- und Wohlfahrtsfunktion fördert und unterstützt. Diese beiden für die Freiburger Wirtschaft besonders wichtigen Bereiche sind und werden auch weiterhin stark von den Klimaveränderungen betroffen sein (geringere Ernteerträge, erhöhter Bewässerungsbedarf, Anfälligkeit bestimmter Holzarten). So sind ihnen auch verschiedene Massnahmen des kantonalen Klimaplanes und spezifische Handlungsstrategien gewidmet. Diese Bereiche sind aber auch Träger von Lösungen, insbesondere in Bezug auf die Speicherung von Kohlenstoff im Boden und in den Wäldern. Dieser doppelte Bezug zur Klimathematik rechtfertigt denn auch ihre Erwähnung im Ingress des Gesetzes.

Artikel 77 (Wasser- und Energieversorgung) schreibt ebenfalls vor, dass der Staat und die Gemeinden die Wasser- und Energieversorgung sicherstellen müssen. Da die Energiegesetzgebung eine der wichtigsten Säulen der Klimapolitik ist, verdient auch Artikel 77 seinen Platz als Verfassungsgrundlage für den vorliegenden Entwurf. Die Schaffung des rechtlichen Rahmens für eine aktive Klimapolitik fügt sich somit vollumfänglich in diesen verfassungsrechtlichen Rahmen ein.

In Übereinstimmung mit diesem verfassungsrechtlichen Schutzziel und dem durch die Motion 2019-GC-44 an den Staatsrat gegebenen Auftrag, zielt der vorliegende Gesetzesentwurf darauf ab, dass sich der Staat und die Gemeinden aktiv für die Integration von Klimafragen in ihren jeweiligen Zuständigkeitsbereich einsetzen. Die kantonale Verfassung und Gesetzgebung enthalten bereits einen umfangreichen Katalog an öffentlichen Aufgaben in Bezug auf das Klima, die in die Zuständigkeit des Kantons und der Gemeinden fallen. Die Umsetzung der klimabezogenen kantonalen Reduktions- und Anpassungsziele muss daher im Rahmen des Vollzugs der massgebenden sektoriellen Gesetzgebungen (Raumplanung, Energie, Umwelt, Gewässerschutz, Natur- und Landschaftsschutz, usw.) einbezogen und intensiviert werden, kann in Zukunft aber auch Gesetzesänderungen und die Schaffung neuer Rechtsgrundlagen erfordern.

Der vorliegende Entwurf zielt einzig darauf ab, die Aufgaben der Behörden zu steuern und zu koordinieren und hat für Einzelpersonen keine direkte verpflichtende Wirkung.

8.2. Vereinbarkeit mit dem Bundesrecht und Eurokompatibilität

Die in der Bundesverfassung verankerten Zuständigkeitsbereiche betreffend Umweltschutz, Energie, Raumplanung und Verkehr spielen beim Klimaschutz eine zentrale Rolle. Die Grenzen zwischen diesen Bereichen sind nicht immer eindeutig. So stellt Umweltschutz zum Beispiel eine bereichsübergreifende Zuständigkeit dar, da dieser auch andere Fach-

bereiche wie Verkehr, Raumplanung oder Landwirtschaft betrifft. Die Identifizierung der durch die Verfassung und die sektoriellen Bundesgesetze festgelegten Zuständigkeiten von Bund und Kantonen erfordert ebenfalls für jeden betrachteten Bereich eine Analyse. Im Zuge dieser Untersuchung ist festzustellen, dass die Kantone in Bezug auf das Klima für eine Vielfalt von Bereichen zuständig sind. So hält die Bundesverfassung ausdrücklich fest, dass Massnahmen betreffend den Verbrauch von Energie in Gebäuden in erster Linie in die Zuständigkeit der Kantone fallen (Art. 89). Kantonale Zuständigkeiten sind auch in der Bundesgesetzgebung ausdrücklich festgelegt. So weist zum Beispiel Artikel 31 Abs. 1 des Bundesgesetzes über den Umweltschutz die Entsorgung von Siedlungsabfällen den Kantonen zu. Die Kantone behalten auch bei der Raumplanung im Rahmen der vom Bund festgelegten Grundsätze einen erheblichen Regelungsspielraum (Art. 75 Abs. 1 BV). Sie sind auch weitgehend für den Vollzug der Bundesbestimmungen zuständig¹. Bedeutend sind die Zuständigkeiten der Kantone auch bei der Planung, dem Bau und der Gestaltung ihres kantonalen Strassennetzes sowie in der Verkehrspolitik.

Im Umweltbereich war der Verfassungsgeber bestrebt, das Ideal der Nachhaltigkeit in Artikel 73 der Bundesverfassung zu verankern, in dem folgendes festgehalten wird: *«Bund und Kantone streben ein auf Dauer ausgewogenes Verhältnis zwischen der Natur und ihrer Erneuerungsfähigkeit einerseits und ihrer Beanspruchung durch den Menschen andererseits an»*. Gemäss Artikel 74 BV erlässt der Bund Vorschriften über den Schutz des Menschen und seiner natürlichen Umwelt vor schädlichen oder lästigen Einwirkungen. Der Erlass von gesetzlichen Bestimmungen liegt somit in der Zuständigkeit des Bundes. Dies stellt eine materiell sehr weitreichende und umfassende Gesetzgebungskompetenz dar². Es handelt sich jedoch in dem Sinne um eine konkurrierende Kompetenz, dass solange der Bund von seiner Kompetenz keinen Gebrauch macht, die Kantone Handlungsfreiheit bewahren. Sobald der Bund aber Gesetze erlässt, gelten deren Bestimmungen vorrangig vor kantonalem Recht. In Artikel 74 Abs. 3 BV ist zudem der föderale Vollzug verankert, indem den Kantonen die Zuständigkeit dafür zugeschrieben wird, soweit das Gesetz die Zuständigkeit für eine bestimmte Problematik nicht dem Bund vorbehält³. Weiter hält der Bundesrat in seiner Botschaft vom 31. Oktober 1979 zum USG fest, dass sich Umweltschutz nur verwirklichen lässt, wenn alle, d. h. Private, Gemeinde-, Kantons- und Bundesbehörden im Rahmen ihrer Möglichkeiten und in gegenseitiger Ergänzung ihren Beitrag zur Verminderung der Umweltbelastung leisten⁴.

¹ Siehe insb. Art. 74 Abs. 3 BV und Art. 36 USG, Art. 60 Abs. 2 EnG, Art. 9 des CO₂-Gesetzes

² Bundesrat, Botschaft vom 31. Oktober 1979 zu einem Bundesgesetz über den Umweltschutz (USG), BBl 1979 III 762.

³ Luc Gonin, *Répartition des compétences et domaines d'action de l'État fédéral*, in: *Droit constitutionnel suisse Fondements, institutions et défis*, S. 132 ff.

⁴ Botschaft zu einem USG (BBl 1979 III 752).

Artikel 46 Abs. 3 BV schliesslich legt fest, dass der Bund den Kantonen möglichst grosse Gestaltungsfreiheit belässt und den kantonalen Besonderheiten Rechnung trägt. Der Bund ist auch dazu verpflichtet, die Eigenständigkeit der Kantone zu wahren (Art. 47 BV); Er belässt ihnen ausreichend eigene Aufgaben und beachtet ihre Organisationsautonomie (Art. 47 Abs. 2 1^{er} Satz BV). Diese zwei Bestimmungen können als Fortführung des Grundsatzes der Subsidiarität (Art. 5a BV) betrachtet werden.

Dieser Verfassungsauftrag wird im Umweltbereich auf Bundesebene durch das USG und das CO₂-Gesetz konkretisiert. Der Schweizer Gesetzgeber hat sich entschieden, die Bekämpfung der mit dem Klimawandel verbundenen Beeinträchtigungen nicht im Bundesgesetz über den Umweltschutz zu behandeln, sondern in einem spezifischen Gesetz, dem CO₂-Gesetz, das somit das Hauptinstrument der Klimapolitik bildet¹.

Im Rahmen dieser engen Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Ebenen des Schweizer Staates, die durch den föderalen Vollzug im Bereich des Umweltschutzes und die Wahrung der Eigenständigkeit der Kantone gefördert wird, ist der kantonale Gesetzgeber ermächtigt, ein Rahmengesetz über das Klima zu erlassen, um es der Schweiz zu ermöglichen, ihre Ziele in Bezug auf die Reduktion der Treibhausgasemissionen und die Anpassung an den Klimawandel zu erreichen. Der vorliegende Entwurf liegt somit vollumfänglich im Rahmen der durch das Bundesrecht den Kantonen eingeräumten Zuständigkeiten und beruht hauptsächlich auf die durch dieses Recht den Kantonen übertragenen Vollzugs- und Organisationskompetenzen. Zudem decken sich die vom Kanton Freiburg festgelegten Ziele mit der vom Bund in seiner Klimapolitik definierten Vision. Sie entsprechen auch den nationalen und internationalen Zielen. Der Gesetzesentwurf ist folglich bundesrechtskonform.

Der Entwurf ist nicht direkt vom europäischen Recht betroffen.

¹ Félise Rouiller, *Révision de la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂*, in: AJP 2020 S. 213–220.

Loi sur le climat (LClim)

du...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: **815.1**
Modifié(s): –
Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992;

Vu l'Accord de Paris (Accord sur le climat) du 12 décembre 2015;

Vu les articles 9 et 41 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur le CO₂);

Vu les articles 68, 71, 72, 73, 74, 75, 77 et 78 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst.);

Vu le message 2022-DAEC-177 du Conseil d'Etat du 20 septembre 2022;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Klimagesetz (KlimG)

vom...

Betroffene Erlasse (SGF Nummern):

Neu: **815.1**
Geändert: –
Aufgehoben: –

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Rahmenübereinkommen der Vereinten Nationen über Klimaänderungen vom 9. Mai 1992;

gestützt auf das Klimaübereinkommen von Paris (das Klimaübereinkommen) vom 12. Dezember 2015;

gestützt auf die Artikel 9 und 41 des Bundesgesetzes vom 23. Dezember 2011 über die Reduktion der CO₂-Emissionen (CO₂-Gesetz);

gestützt auf die Artikel 68, 71, 72, 73, 74, 75, 77 und 78 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV);

gestützt auf die Botschaft 2022-DAEC-177 des Staatsrats vom 20. September 2022;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de protéger les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs biotopes, en particulier les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables, contre les effets nuisibles des changements climatiques.

² Elle vise à:

- a) contribuer à l'objectif global qui consiste à contenir la hausse de la température moyenne de la planète en dessous de 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel;
- b) ramener les émissions de gaz à effet de serre à une quantité qui ne dépasse pas la capacité de séquestration des puits de carbone (zéro émission nette);
- c) renforcer les capacités d'adaptation aux effets nuisibles des changements climatiques;
- d) rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

Art. 2 Objectifs de mise en œuvre

¹ L'Etat et les communes s'engagent à atteindre une réduction d'au moins 50% des émissions directes du canton par rapport à 1990 d'ici 2030 et zéro émission nette d'ici 2050.

² Ils prennent des mesures visant à réduire autant que possible les émissions indirectes du canton.

³ Ils prennent également des mesures visant à prévenir et à maîtriser les dommages aux êtres humains, aux animaux, aux plantes et leurs biotopes et aux biens d'une valeur considérable qui pourraient résulter de l'augmentation de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

⁴ L'Etat et les communes renforcent leurs compétences en matière de technologies d'émissions négatives (NET) et s'engagent à conserver, gérer et renforcer la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels à long terme.

I.

1 Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Zweck

¹ Zweck dieses Gesetzes ist es, Menschen, Tiere, Pflanzen und ihre Biotope, insbesondere die am meisten gefährdeten Menschen und Ökosysteme, vor den schädlichen Auswirkungen des Klimawandels zu schützen.

² Es hat zum Ziel:

- a) zur Erreichung des globalen Ziels, den Anstieg der weltweiten Durchschnittstemperatur auf unter 1,5 °C über dem vorindustriellen Niveau zu begrenzen, beizutragen;
- b) die Treibhausgasemissionen auf ein Mass zu reduzieren, das die Bindungskapazität von Kohlenstoffsinken nicht übersteigt (Netto-Null-Emissionen);
- c) den Aufbau von Fähigkeiten zur Anpassung an die negativen Auswirkungen des Klimawandels zu verstärken;
- d) die Finanzströme mit einer treibhausgasarmen und klimaneutralen Entwicklung in Einklang zu bringen.

Art. 2 Ziele der Umsetzung

¹ Der Staat und die Gemeinden verpflichten sich, die direkten Emissionen des Kantons im Vergleich zu 1990 bis 2030 um mindestens 50% zu reduzieren und zum Ziel der Netto-Null-Emissionen bis 2050 beizutragen.

² Sie ergreifen Massnahmen, um die indirekten Emissionen des Kantons so weit wie möglich zu reduzieren.

³ Sie ergreifen auch Massnahmen, um Schäden an Menschen, Tieren, Pflanzen und deren Biotopen sowie an Sachen von erheblichem Wert, die sich aus dem Anstieg der Konzentration von Treibhausgasen in der Atmosphäre ergeben können, zu verhindern und zu bewältigen.

⁴ Der Staat und die Gemeinden bauen ihre Kompetenzen im Bereich der Negativemissionstechnologien (NET) aus und verpflichten sich, die Absorptionskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken langfristig zu erhalten, zu verwalten und zu verstärken.

Art. 3 Mesures

¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur:

- a) la présente loi;
- b) la loi fédérale sur le CO₂;
- c) la loi fédérale sur l'énergie;
- d) la loi cantonale sur l'énergie;
- e) d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, de la protection de la nature et de la biodiversité, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la santé, du secteur financier et du développement durable.

² L'Etat et les communes veillent à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient économiquement efficaces, socialement équitables et respectueuses de l'environnement.

Art. 4 Prise en compte des enjeux climatiques

¹ L'Etat et les communes prennent en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches ou activités, dans les investissements et lors d'octroi de subventions, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets.

² Les projets soumis au Conseil d'Etat et qui sont définis dans la réglementation d'exécution font l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité avec les enjeux climatiques. La Direction concernée par le projet est compétente pour faire procéder à cet examen.

Art. 5 Information et formation

¹ L'Etat et les communes veillent à soutenir l'éducation, la formation, la recherche, le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques.

Art. 3 Massnahmen

¹ Um die Ziele bei der Reduktion, der Anpassung und der Verstärkung der Absorptionskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken nach Artikel 2 zu erreichen, ergreifen der Staat und die Gemeinden Massnahmen, die sich auf die folgenden Erlasse stützen:

- a) dieses Gesetz;
- b) das CO₂-Gesetz des Bundes;
- c) das Energiegesetz des Bundes;
- d) das kantonale Energiegesetz;
- e) weitere Erlasse, insbesondere diejenigen, welche die Bereiche Umwelt, Naturschutz und Biodiversität, Abfall, Wasser, Landwirtschaft, Waldwirtschaft und Holzindustrie, Raumplanung, Mobilität, Gesundheit, Finanzsektor und nachhaltige Entwicklung regeln.

² Der Staat und die Gemeinden sorgen dafür, dass die Massnahmen koordiniert ergriffen werden und wirtschaftlich effizient, sozial gerecht und umweltfreundlich sind.

Art. 4 Berücksichtigung klimatischer Herausforderungen

¹ Der Staat und die Gemeinden berücksichtigen die klimatischen Herausforderungen bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben und Aktivitäten, bei den Investitionen und bei der Gewährung von Subventionen bereits bei der Planung und Entwicklung von Projekten.

² Projekte, die dem Staatsrat vorgelegt und in den Ausführungsbestimmungen definiert werden, werden auf ihre Verträglichkeit mit den klimatischen Herausforderungen geprüft. Die vom Projekt betroffene Direktion ist für die Durchführung dieser Überprüfung zuständig.

Art. 5 Information und Schulung

¹ Der Staat und die Gemeinden sorgen dafür, dass Bildung, Ausbildung, Forschung, Beratung, Sensibilisierung, Beteiligung der Öffentlichkeit und Zugang der Bevölkerung zu Informationen im Bereich des Klimawandels unterstützt werden.

2 Plan Climat cantonal

Art. 6 Contenu

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique et son plan d'action dans le Plan Climat cantonal (PCC).

² La stratégie définit les objectifs spécifiques ainsi que les axes stratégiques d'intervention de l'Etat permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les objectifs fixés par la présente loi.

³ Le plan d'action du Conseil d'Etat définit les mesures concrètes et les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes, ainsi que les ressources permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente loi.

Art. 7 Consultation publique

¹ La procédure de consultation externe prévue pour les actes législatifs cantonaux est applicable par analogie au Plan Climat cantonal.

Art. 8 Adoption

¹ Le projet de Plan Climat cantonal ainsi que le rapport établi conformément à l'article 10 al. 2 sont présentés au Grand Conseil, à titre consultatif.

² Le Conseil d'Etat adopte le Plan Climat cantonal.

Art. 9 Effets

¹ Dès son adoption par le Conseil d'Etat, le Plan Climat cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales.

Art. 10 Réexamen et suivi

¹ Un bilan carbone cantonal est établi tous les 5 ans.

² A la même fréquence, le Plan Climat cantonal fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil portant sur la mise en œuvre des mesures, la réalisation des objectifs stratégiques et les ressources allouées. Il est révisé à cette occasion.

³ Il fait également l'objet d'un suivi régulier et continu de l'efficacité des mesures et des ressources engagées. Les résultats de ce suivi sont publiés annuellement.

2 Kantonaler Klimaplan

Art. 6 Inhalt

¹ Der Staatsrat definiert seine Klimastrategie und seinen Aktionsplan im kantonalen Klimaplan (KKP).

² Die Strategie legt die spezifischen Ziele und die strategischen Schwerpunkte der staatlichen Interventionen fest, mit denen die in diesem Gesetz festgelegten Ziele erreicht bzw. umgesetzt werden können.

³ Der Aktionsplan des Staatsrats legt die konkreten Massnahmen und die Umsetzungsfristen, die zuständigen Behörden sowie die Ressourcen fest, mit denen die in diesem Gesetz festgelegten Ziele erreicht werden können.

Art. 7 Öffentliche Vernehmlassung

¹ Das externe Vernehmlassungsverfahren für kantonale Erlasse gilt sinngemäss für den KKP.

Art. 8 Beschluss

¹ Der Entwurf des KKP und der Bericht gemäss Artikel 10 Abs. 2 werden dem Grosse Rat zur Vernehmlassung vorgelegt.

² Der Staatsrat beschliesst den KKP.

Art. 9 Wirkungen

¹ Sobald der KKP vom Staatsrat verabschiedet wurde, ist er für die kantonalen Behörden verbindlich.

Art. 10 Überprüfung und Nachkontrolle

¹ Alle fünf Jahre wird eine kantonale CO₂-Bilanz erstellt.

² In gleicher Häufigkeit wird dem Grosse Rat ein Bericht über den KKP überwiesen, in dem die Umsetzung der Massnahmen, die Erreichung der strategischen Ziele und die eingesetzten Ressourcen behandelt werden. Der KKP wird bei dieser Gelegenheit revidiert.

³ Anhand des KKP wird auch die Wirksamkeit der Massnahmen und der Ressourcen regelmässig und laufend überwacht. Die Ergebnisse dieser Nachkontrolle werden jährlich veröffentlicht.

Art. 11 Modifications

¹ Le Plan Climat cantonal fait l'objet des adaptations nécessaires sur la base des résultats du réexamen et du suivi prévus à l'article 10.

² La procédure prévue à l'article 7 est applicable lors d'une révision ou modification majeure du Plan Climat cantonal.

³ Le Conseil d'Etat définit la procédure et les organes compétents pour toute autre modification du Plan Climat cantonal.

3 Autorités compétentes

Art. 12 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il adopte le Plan Climat cantonal;
- b) il édicte la réglementation d'exécution;
- c) il répartit les tâches entre les organes de l'Etat et assure l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat cantonal;
- d) il veille à l'exécution des mesures prévues par le Plan Climat cantonal;
- e) il veille à la collaboration et à la coordination avec la Confédération, les autres cantons et les communes.

² Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi et par le règlement d'exécution.

Art. 13 Directions compétentes

¹ Chaque Direction du Conseil d'Etat accomplit les tâches relatives à la politique climatique en application des politiques sectorielles et intersectorielles dont elle a la charge.

² La Direction en charge de l'environnement ¹⁾ (ci-après: la Direction) est chargée d'assurer la transversalité, la coordination et la cohérence de l'action de l'Etat en la matière.

¹ Actuellement: Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Art. 11 Änderungen

¹ Der KKP wird auf der Grundlage der Ergebnisse der Überprüfung und der Nachkontrolle nach Artikel 10 wenn nötig angepasst.

² Bei einer Revision oder einer wesentlichen Änderung des KKP gilt das Verfahren nach Artikel 7.

³ Der Staatsrat legt für jede weitere Änderung des KKP das Verfahren und die zuständigen Organe fest.

3 Zuständige Behörden

Art. 12 Staatsrat

¹ Der Staatsrat hat folgende Befugnisse:

- a) Er beschliesst den KKP.
- b) Er erlässt die Ausführungsbestimmungen.
- c) Er verteilt die Aufgaben unter den staatlichen Organen und stellt die übergreifende Organisation der Ausarbeitung und der Umsetzung des KKP sicher.
- d) Er sorgt dafür, dass die im KKP vorgesehenen Massnahmen umgesetzt werden.
- e) Er sorgt für die Zusammenarbeit und die Koordination mit dem Bund, den anderen Kantonen und den Gemeinden.

² Er übt die sonstigen Befugnisse aus, die ihm in diesem Gesetz und im Ausführungsreglement übertragen werden.

Art. 13 Zuständige Direktionen

¹ Jede Direktion des Staatsrats erfüllt die Aufgaben bei der Klimapolitik, indem sie die sektoruelle und sektorübergreifende Politik, für die sie zuständig ist, umsetzt.

² Die für die Umwelt zuständige Direktion ¹⁾ (die Direktion) ist dafür zuständig, den interdisziplinären Charakter, die Koordination und die Kohärenz der Aktion des Staates in diesem Bereich zu gewährleisten.

¹ Derzeit: Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt (RIMU)

³ Les Directions et unités administratives compétentes s'assistent mutuellement et participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan Climat cantonal.

Art. 14 Commission Climat

¹ La Commission Climat est un organe consultatif de l'Etat.

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés les communes ainsi que les milieux et organisations intéressés.

³ La Commission:

- a) est consultée sur le Plan Climat cantonal et les projets importants;
- b) examine des problèmes généraux ou particuliers relatifs à la politique climatique;
- c) peut soumettre des propositions et donner son avis aux autorités d'exécution.

Art. 15 Communes

¹ Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes de plus de 1500 habitants et habitantes définissent, dans un plan communal, les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre, en complément des mesures de l'Etat et en coordination avec ces dernières, pour contribuer à atteindre les objectifs de la présente loi et le transmettent à la Direction.

² Elles réexaminent leur plan au plus tard tous les 5 ans et le transmettent à la Direction.

³ Les communes peuvent collaborer entre elles pour accomplir cette tâche.

⁴ L'Etat soutient les communes dans la mise en place de leur politique. A ce titre, les communes peuvent bénéficier, de la part de l'Etat, de conseils techniques et du soutien financier nécessaires, en particulier à l'élaboration d'un plan climat communal.

³ Die zuständigen Direktionen und Verwaltungseinheiten unterstützen sich gegenseitig und beteiligen sich aktiv an der Ausarbeitung und Umsetzung des KKP.

Art. 14 Klimakommission

¹ Die Klimakommission ist ein beratendes Organ des Staates.

² Die Mitglieder werden vom Staatsrat ernannt. In ihr sind die Gemeinden und betroffenen Kreise und Organisationen vertreten.

³ Die Kommission:

- a) wird zum KKP und zu wichtigen Projekten angehört;
- b) prüft allgemeine oder spezielle Probleme im Zusammenhang mit der Klimapolitik;
- c) kann den ausführenden Behörden Vorschläge unterbreiten und sie beraten.

Art. 15 Gemeinden

¹ Innert fünf Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes legen Gemeinden mit mehr als 1500 Einwohnerinnen und Einwohnern in einem Gemeindeplan die Massnahmen fest, die sie zusätzlich zu den staatlichen Massnahmen und koordiniert mit diesen umsetzen wollen, um zur Erreichung der Ziele dieses Gesetzes beizutragen, und übermitteln diesen Plan der Direktion.

² Sie überprüfen ihren Plan mindestens alle fünf Jahre und übermitteln ihn der Direktion.

³ Die Gemeinden können bei der Erfüllung dieser Aufgabe zusammenarbeiten.

⁴ Der Staat unterstützt die Gemeinden bei der Umsetzung ihrer Politik. Zu diesem Zweck können die Gemeinden vom Staat technische Beratung und die notwendige finanzielle Unterstützung erhalten, insbesondere bei der Erstellung eines kommunalen Klimaplanes.

4 Financement

Art. 16 Moyens financiers

¹ Le Conseil d'Etat soumet périodiquement au Grand Conseil un crédit d'engagement destiné au financement des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés par la présente loi.

Art. 17 Subventions cantonales

¹ Une subvention peut être octroyée, sous la forme de contributions non remboursables, de prêts à conditions préférentielles ou de cautionnements, à des communes, des associations de communes ou d'autres personnes morales de droit public ainsi qu'à des personnes physiques ou morales de droit privé pour la réalisation de mesures d'adaptation, d'atténuation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels.

² Dans les limites du crédit d'engagement prévu à l'article 16, les demandes de subvention sont traitées dans un ordre de priorité fondé sur les effets attendus du projet au regard des enjeux climatiques (rapport entre le bénéfice climatique et le montant des dépenses occasionnées) et la temporalité du projet, après déduction, le cas échéant, des subventions fédérales et des subventions cantonales prévues par d'autres lois. Les versements sont opérés dans les limites des moyens budgétaires disponibles.

³ L'autorité compétente, en fonction des seuils financiers, peut déroger à titre exceptionnel au taux maximal de subventionnement fixé dans la loi sur les subventions.

⁴ Les autres aspects, notamment les domaines à promouvoir, les conditions d'octroi, le taux de subvention, les modalités de paiement et la procédure, sont fixés dans la réglementation d'exécution par le Conseil d'Etat en fonction des objectifs et des priorités de la politique climatique.

⁵ Il n'existe pas de droit à l'obtention d'une subvention.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

4 Finanzierung

Art. 16 Finanzielle Mittel

¹ Der Staatsrat unterbreitet dem Grossen Rat periodisch einen Verpflichtungskredit zur Finanzierung der Massnahmen, die zur Erreichung der in diesem Gesetz festgelegten Ziele notwendig sind.

Art. 17 Kantonale Subventionen

¹ Gemeinden, Gemeindeverbänden und weiteren juristischen Personen des öffentlichen Rechts sowie natürlichen oder juristischen Personen des Privatrechts kann eine Subvention in Form nicht rückzahlbarer Beiträge, Darlehen zu Sonderkonditionen oder Bürgschaften für die Durchführung von Massnahmen zur Anpassung, Abschwächung und Verstärkung der Aufnahmekapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken gewährt werden.

² In den Grenzen des Verpflichtungskredits nach Artikel 16 werden die Subventionsgesuche nach einer Priorisierung aufgrund der erwarteten Wirkungen des Projekts angesichts der klimatischen Herausforderungen (Verhältnis zwischen dem Klimanutzen und der Höhe der Ausgaben) und der Zeitlichkeit des Projekts behandelt, allenfalls nach Abzug der Subventionen des Bundes und der kantonalen Subventionen aufgrund anderer Gesetze. Die Beträge werden im Rahmen der verfügbaren Haushaltsmittel ausgezahlt.

³ Die zuständige Behörde kann je nach den finanziellen Schwellenwerten ausnahmsweise vom maximalen Subventionssatz nach SubG abweichen.

⁴ Die übrigen Gesichtspunkte, insbesondere die zu fördernden Bereiche, die Bedingungen für die Gewährung, der Beitragssatz, die Zahlungsmodalitäten und das Verfahren, werden vom Staatsrat entsprechend den Zielen und Prioritäten der Klimapolitik in den Ausführungsbestimmungen festgelegt.

⁵ Es besteht kein Recht auf eine Subvention.

II.

Keine Änderung von Erlassen in diesem Abschnitt.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.


III.

Keine Aufhebung von Erlassen in diesem Abschnitt.

IV.

Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzreferendum. Es untersteht zudem dem fakultativen Finanzreferendum.

Der Staatsrat legt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.



Mise en œuvre des mesures du Plan Climat cantonal de l'Etat de Fribourg

—
Rapport de mise en œuvre
2021 – Phase pilote



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

—
Direction du développement territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement **DIME**
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt
RIMU

Table des matières

1	Introduction	5		
2	Vue d'ensemble	8		
2.1	Suivi du financement	8		
2.2	Appréciation globale de la mise en œuvre	8		
3	Mise en œuvre des mesures 2021	11		
3.1	W.5.1 Prise en compte des scénarios climatiques dans les projets d'aménagement et d'entretien des cours d'eau (protection contre les crues et revitalisation)	11		
3.1.1	Description de la mesure	11		
3.1.2	Objectifs 2021 - 2026	11		
3.1.3	Actions 2021	11		
3.1.4	Perspectives 2022 - 2026	12		
3.2	W.5.5 Mise en œuvre d'actions visant à limiter les apports de polluants dans les milieux récepteurs vulnérables en période d'étiage	12		
3.2.1	Description de la mesure	12		
3.2.2	Objectifs 2021 - 2026	12		
3.2.3	Actions 2021	13		
3.2.4	Perspectives 2022 – 2026	13		
3.3	B.6.1 Réalisation de projets pilotes visant la mise en réseau de biotopes	14		
3.3.1	Description de la mesure	14		
3.3.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	14		
3.3.3	Actions 2021	14		
3.3.4	Perspectives 2022 - 2026	14		
3.4	S.1.3 Cartographie des îlots de chaleur dans les zones urbanisées du canton et conseil en adaptation	15		
3.4.1	Description de la mesure	15		
3.4.2	Objectifs de la mesure 2021 – 2026	15		
3.4.3	Actions 2021	15		
3.4.4	Perspectives 2022 - 2026	15		
3.5	S.2.2 Soutien à la surveillance des vecteurs de maladies infectieuses favorisées par les changements climatiques	16		
3.5.1	Description de la mesure	16		
3.5.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	16		
3.5.3	Actions 2021	16		
3.5.4	Perspectives 2022 - 2026	16		
3.6	Mesure S.5.5 Adaptation aux changements climatiques dans les écoles	16		
3.6.1	Description de la mesure	16		
3.6.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	16		
3.6.3	Réalisations de la mesure 2021	17		
3.6.4	Perspectives 2022 - 2026	17		
3.7	Mesure S.5.6 Réalisation de mesures visant à améliorer le confort estival dans les bâtiments	17		
3.7.1	Description de la mesure	17		
3.7.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	17		
3.7.3	Réalisations 2021	17		
3.7.4	Perspectives 2022 - 2026	18		
3.8	Mesure S.5.10 Réalisation de mesures d'accompagnement vers une agriculture résiliente aux changements climatiques	18		
3.8.1	Description de la mesure	18		
3.8.2	Buts de la mesure 2021 - 2026	18		
3.8.3	Réalisations 2021	18		
3.8.4	Perspectives 2022 - 2026	18		
3.9	M.1.1 Sensibilisation au transfert modal	19		
3.9.1	Description de la mesure	19		
3.9.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	19		
3.9.3	Réalisation 2021	19		
3.9.4	Perspectives 2022 - 2026	19		

3.10 M.3.2 Suppression de l'avantage donné à la voiture lors des déplacements du personnel de l'Etat	20	3.15.4 Perspectives 2022 - 2026	24
3.10.1 Description de la mesure	20	3.16 A.2.2 Récupération de chaleur pour les séchoirs en grange	24
3.10.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	20	3.16.1 Description de la mesure	24
3.10.3 Réalisations 2021	20	3.16.2 Objectifs de la mesure 2021 – 2026	25
3.10.4 Perspectives 2022 - 2026	20	3.16.3 Réalisations 2021	25
3.11 M.4.1 Taxation des véhicules légers fortement émetteurs	20	3.16.4 Perspectives 2022 - 2026	25
3.11.1 Description de la mesure	20	3.17 A.2.4 Promotion de circuits courts et soutien à la consommation locale	25
3.11.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	20	3.17.1 Description de la mesure	25
3.11.3 Réalisations 2021	21	3.17.2 Objectifs de la mesure 2021 – 2026	25
3.11.4 Perspectives 2022 - 2026	21	3.17.3 Réalisations 2021	26
3.12 M.4.2 Encouragement à la mise en place de bornes de recharge pour voitures électriques	21	3.17.4 Perspectives 2022 - 2026	26
3.12.1 Description de la mesure	21	3.18 A.5.1 Soutien et valorisation des installations de biogaz dans le canton de Fribourg	26
3.12.2 Objectifs de la mesure 2021 – 2026	21	3.18.1 Description de la mesure	26
3.12.3 Réalisations 2021	21	3.18.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	26
3.12.4 Perspectives 2022 - 2026	22	3.18.3 Réalisations 2021	26
3.13 M.4.3 Encouragement à l'immatriculation de véhicules mus exclusivement par l'énergie électrique ou l'hydrogène ou dotés d'une motorisation hybride	22	3.18.4 Perspectives 2022 - 2026	27
3.13.1 Description de la mesure	22	3.19 C.2.1 Soutien à la Fondation Carbon Fri et encouragement aux entreprises à effectuer un bilan carbone	27
3.13.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	22	3.19.1 Description de la mesure	27
3.13.3 Réalisations 2021	22	3.19.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	27
3.13.4 Perspectives 2022 - 2026	22	3.19.3 Réalisations 2021	27
3.14 E.3.2 Limitation de la température de chauffage des locaux de l'Etat	22	3.19.4 Perspectives 2022 - 2026	28
3.14.1 Description de la mesure	22	3.20 C.2.4 Soutien au tourisme local et aux produits du terroir	28
3.14.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	22	3.20.1 Description de la mesure	28
3.14.3 Réalisations 2021	23	3.20.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	28
3.14.4 Perspectives 2022 - 2026	23	3.20.3 Réalisations 2021	28
3.15 E.5.1 Réduction des émissions de GES des stations d'épuration (STEP)	24	3.20.4 Perspectives 2022 - 2026	29
3.15.1 Description de la mesure	24	3.21 C.3.1 Renforcement des investissements et des flux financiers en faveur du climat	30
3.15.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	24	3.21.1 Description de la mesure	30
3.15.3 Réalisations 2021	24	3.21.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026	30
		3.21.3 Réalisations 2021	30

3.21.4	Perspectives 2022 - 2026	30	3.24.4	Perspectives 2022 - 2026	32
3.22	T.1.3 Accompagnement au changement (sensibilisation et engagement)	30	3.25	T.6.2 Soutien au concours « Le climat et moi »	32
3.22.1	Description de la mesure	30	3.25.1	Description de la mesure	32
3.22.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	30	3.25.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	32
3.22.3	Réalisation 2021	31	3.25.3	Réalisations 2021	33
3.22.4	Perspectives 2022 - 2026	31	3.25.4	Perspectives 2022 - 2026	33
3.23	T.4.1 Base légale	31	3.26	T.6.3 Assurer le fonctionnement et la mise en œuvre du Plan Climat cantonal	33
3.23.1	Description de la mesure	31	3.26.1	Description de la mesure	33
3.23.2	Objectifs de la mesure 2021 – 2026	31	3.26.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	34
3.23.3	Réalisation 2021	31	3.26.3	Réalisations 2021	34
3.23.1	Perspectives 2022 - 2026	32	3.26.4	Perspectives 2022 - 2026	34
3.24	T.6.1 Réalisation d'un projet pilote pour un bâtiment adapté aux enjeux climatiques	32	4	Conclusion	35
3.24.1	Description de la mesure	32	4.1	Forces de la mise en œuvre du PCC	35
3.24.2	Objectifs de la mesure 2021 - 2026	32	4.2	Pistes d'amélioration	35
3.24.3	Réalisations 2021	32	A1	Listes des abréviations et acronymes	37

1 Introduction

Afin de contribuer à la protection du climat et au respect de l'objectif général formulé dans l'Accord de Paris sur le climat (contenir le réchauffement climatique à un niveau nettement inférieur à 2° C, et poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5° C), le Conseil d'Etat fribourgeois a défini en 2019 deux objectifs pour sa politique climatique :

- > assurer les capacités d'adaptation du territoire aux changements climatiques ;
- > sortir de la dépendance aux énergies fossiles et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 50 % d'ici à 2030. À l'horizon 2050, le canton de Fribourg veut contribuer à l'objectif zéro émission nette (les émissions de GES résiduelles ne devront pas dépasser ce que les réservoirs, ou puits de carbone, sont capables d'absorber).

Le Plan Climat cantonal est l'instrument principal dont dispose le Conseil d'Etat pour définir sa stratégie en matière climatique et les moyens de mise en œuvre. Il coordonne, soutient et renforce les politiques et les stratégies sectorielles et intersectorielles qui contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction et d'adaptation aux changements climatiques. La mise en œuvre des mesures du PCC de première génération a commencé en 2021 et se déroulera jusqu'en 2026. Ce plan d'action s'articule en deux volets : adaptation et atténuation, 8 axes stratégiques (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) et 115 mesures.

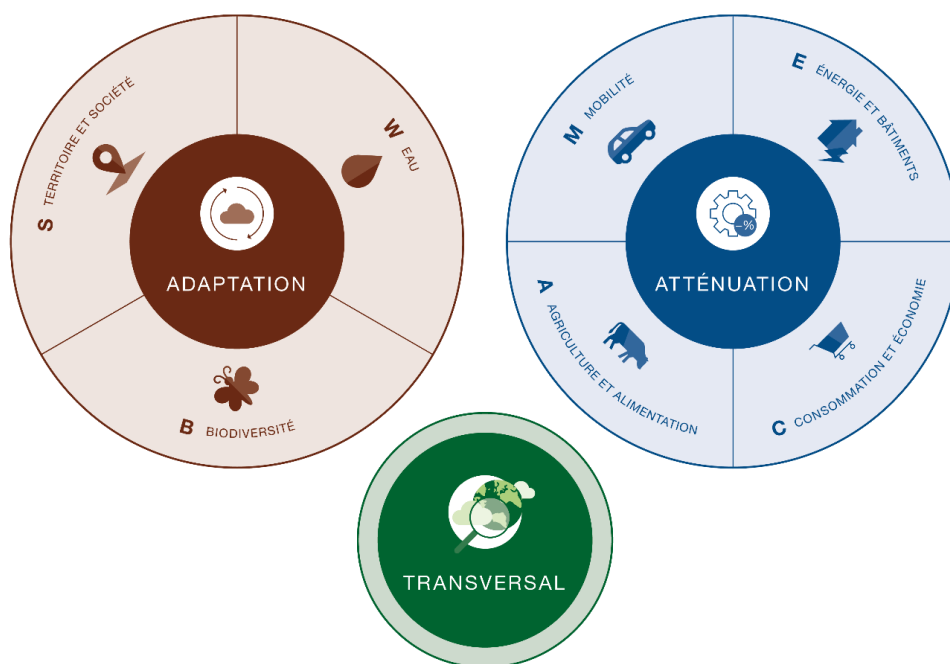


Figure 1 : représentation des 8 axes stratégiques du PCC. Source : Etat de Fribourg, 2021.

Afin d'évaluer la réalisation des objectifs climatiques et après une première analyse réalisée en 2019 (données de 2017), un bilan carbone des émissions de GES du canton de Fribourg sera effectué environ tous les 5 ans. Le prochain bilan sera établi en 2025 (données de 2023), et permettra d'évaluer le degré d'alignement des résultats par rapport à la trajectoire de réduction des émissions souhaitées (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

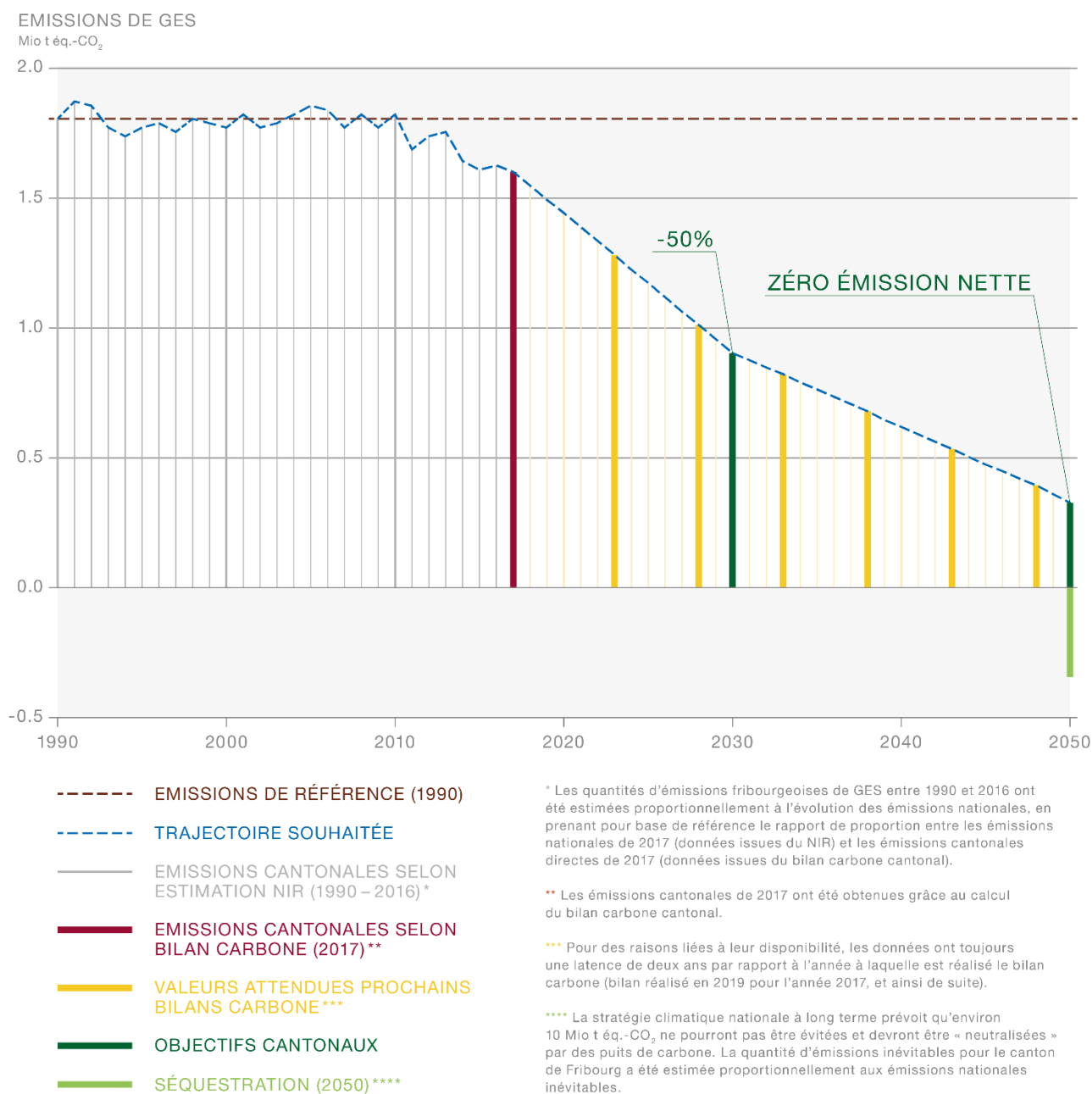


Figure 2 : Évolution des émissions cantonales directes de GES entre 1990 et 2017 et trajectoire à suivre pour atteindre les objectifs visés par le Conseil d'Etat. Source : Etat de Fribourg, 2021.

Le PCC et son catalogue de mesures concrétisent et renforcent la stratégie climatique cantonale au-delà des différentes mesures favorables au climat déjà prises ou prévues dans les politiques sectorielles de l'Etat. Les 115 mesures qui le composent sont divisées en six types différents : « Connaissances et communication » ; « Encouragement » ; « Exemplarité de l'Etat » ; « Législation » ; « Projets sectoriels » et « Projets pilotes ».

La mise en œuvre des mesures du PCC de 1^{ère} génération a été initiée en 2021 avec 26 mesures anticipées (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) qui ont pu être démarrées dans chacun des axes stratégiques. Le présent rapport a pour objectif de présenter ces mesures, leurs objectifs pour l'année écoulée ainsi que pour l'entier de la mise en œuvre et, enfin, de faire état de leur avancement.











ADAPTATION			ATTÉNUATION				TRANSVERSAL
W	B	S	M	E	A	C	
							
EAU	BIODIVERSITÉ	TERRITOIRE ET SOCIÉTÉ	MOBILITÉ	ÉNERGIE ET BÂTIMENTS	AGRICULTURE ET ALIMENTATION	CONSOMMATION ET ÉCONOMIE	
W.5.1 W.5.5	B.6.1	S.1.3 S.2.2 S.5.5 S.5.6 S.5.10	M.1.1 M.3.2 M.4.1 M.4.2 M.4.3	E.3.2 E.5.1	A.2.2 A.2.4 A.5.1	C.2.1 C.2.4 C.3.1	T.1.3 T.4.1 T.6.1 T.6.2 T.6.3

Figure 3 : Les vingt-six mesures anticipées démarrées en 2021. Source : Etat de Fribourg, 2021

2 Vue d'ensemble

2.1 Suivi du financement

En juin 2021, le Grand Conseil (GC) a voté un crédit d'engagement de 22,8 mio. afin de financer l'entier de la mise en œuvre du PCC sur la période de 2021 à 2026. Pour la première année de mise en œuvre, les dépenses totales se sont élevées à 1 368 848 francs.









Dépense du budget 21	Dépense crédit d'engagement 21-26
	






































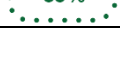
Le financement du PCC se fait par le budget ordinaire de l'Etat. Une partie des montants accordés au PCC pour 2021 a toutefois été financée par le Plan de relance de l'économie fribourgeoise présenté par le Conseil d'Etat (CE) suite à la deuxième vague de COVID-19. L'enveloppe accordée pour 2021 et 2022 se monte à 540'000 frs. Les 26 mesures prévues dans ce plan de relance touchent la construction, la mobilité et l'énergie, la compétitivité des entreprises, la formation, la consommation, le tourisme, l'agriculture, la culture et le sport. Ce sont ainsi 7 mesures du PCC (A.2.2, A.2.4, A.5.1, C.2.4, E.5.1, S.5.6, T.6.1) qui se sont vues allouer, en 2021, des budgets issus du Plan de relance qui se terminera à la fin de 2022.







Le texte d'accompagnement du crédit d'engagement du PCC indique que le montant de 22,8 mio. comprend non seulement la mise en œuvre des mesures mais également les ressources nécessaires à leur réalisation et à leur suivi. Afin d'assurer cette mission ce sont quelques 300 000 frs. qui ont permis de financer des postes auxiliaires dans différentes Directions en 2021.

2.2 Appréciation globale de la mise en œuvre

L'enveloppe accordée pour la première année de mise en œuvre a permis de démarrer 26 mesures dites « urgentes ». Le tableau ci-dessous récapitule les appréciations globales pour l'état d'avancement sur l'année 2021 ainsi que sur l'entier de la mise en œuvre pour la période 2021-2026. Ces appréciations sont échelonnées par paliers de 5%. L'appréciation de 100% indique que les objectifs pour l'année 2021 ont été entièrement atteints, au contraire, 0% indique que la mesure a été abandonnée au cours de l'année. A noter qu'il s'agit d'une appréciation globale donnée à titre indicatif.



Mesures	Etat d'avancement 2021	Etat sur l'entier de la mise œuvre 2021-2026
W.5.1 Prise en compte des scénarios climatiques dans les projets d'aménagement et d'entretien des cours d'eau (protection contre les crues et revitalisation)		
W.5.5 Mise en œuvre d'actions visant à limiter les apports de polluants dans les milieux récepteurs vulnérables en période d'été		
B.6.1 Réalisation de projets pilotes visant la mise en réseau de biotopes		
S.1.3 Cartographie des îlots de chaleur dans les zones urbanisées du canton et conseil en adaptation		

S.2.2 Soutien à la surveillance des vecteurs de maladies infectieuses favorisées par les changements climatiques		
S.5.5 Adaptation aux changements climatiques dans les écoles		
S.5.6 Réalisation de mesures visant à améliorer le confort estival dans les bâtiments		
S.5.10 Réalisation de mesures d'accompagnement vers une agriculture résiliente aux changements climatiques		
M.1.1 Sensibilisation au transfert modal		
M.3.2 Suppression de l'avantage donné à la voiture lors des déplacements du personnel de l'Etat		
M.4.1 Taxation des véhicules légers fortement émetteurs		
M.4.2 Encouragement à la mise en place de bornes de recharge pour voitures électriques		
M.4.3 Encouragement à l'immatriculation de véhicules mus exclusivement par l'énergie électrique ou l'hydrogène ou dotés d'une motorisation hybride		
E.3.2 Limitation de la température de chauffage des locaux de l'Etat		
E.5.1 Réduction des émissions de GES des STEP		
A.2.2 Récupération de chaleur pour les séchoirs en grange		
A.2.4 Promotion de circuits courts et soutien à la consommation locale		
A.5.1 Soutien et valorisation des installations de biogaz dans le canton de Fribourg		
C.2.1 Soutien à la Fondation Carbon Fri et encouragement aux entreprises à effectuer un bilan carbone		
C.2.4 Soutien au tourisme local et aux produits du terroir		
C.3.1 Renforcement des investissements et des flux financiers en faveur du climat		
T.1.3 Accompagnement au changement (sensibilisation et engagement)		
T.4.1 Base légale cantonale pour le climat		

T.6.1 Réalisation d'un projet pilote pour un bâtiment adapté aux enjeux climatiques		
T.6.2 Soutien au concours « Le climat et moi »		
T.6.3 Assurer le fonctionnement et la mise en œuvre du Plan Climat cantonal		

3 Mise en œuvre des mesures 2021

3.1 W.5.1 Prise en compte des scénarios climatiques dans les projets d'aménagement et d'entretien des cours d'eau (protection contre les crues et revitalisation)

Etat 21	21-26
 90%	 20%

3.1.1 Description de la mesure

La mesure W.5.1 entend soutenir l'intégration des scénarios climatiques et hydrologiques dans les projets d'aménagement et d'entretien des eaux, afin que ces derniers soient adaptés au mieux aux conditions climatiques changeantes et à l'évolution des régimes hydrologiques ainsi qu'aux risques en lien avec le climat. La mesure prévoit également d'établir des recommandations à l'intention des porteurs de projets (communes, bureaux d'études, ingénieur-e-s en aménagement de cours d'eau et spécialistes en écologie aquatique), que ce soit dans le domaine de la protection contre les crues ou sur la thématique de l'écologie aquatique.

3.1.2 Objectifs 2021 - 2026

Sur l'entier de la période de mise en œuvre, l'objectif principal de la mesure W.5.1 est d'évaluer et d'analyser les effets du changement climatique sur les eaux du canton et de comprendre comment ceux-ci peuvent affecter les projets d'aménagement et d'entretien des eaux dans le but de les rendre durables et résilients.

Dans un premier temps, les scénarios climatiques et hydrologiques du canton et des bassins versants sont connus et mis à disposition. Ensuite, basé sur l'évolution du climat et de l'hydrologie, les conséquences de ces scénarios et les besoins d'adaptation sur les activités d'aménagement et d'entretien des eaux sont identifiés et définis. Enfin, des recommandations sont publiées et mises à disposition des porteurs de projets.

Une coordination et des synergies sont établies avec d'autres mesures du Plan Climat cantonal (mesure W.1.1 Evaluation des conséquences des scénarios Hydro-CH2018, W.5.3 Soutien à la réalisation de mesures d'entretien des cours d'eau, B.5.3 Soutien aux projets de revitalisation de cours d'eau, S.5.4 Prise en compte des changements climatiques dans la protection contre les dangers naturels liés à l'eau).

3.1.3 Actions 2021

Lors de la première année, il a été décidé en premier lieu de développer les scénarios climatiques et hydrologiques à l'échelle du canton et des bassins versants. Cela est prévu par la mesure W.1.1 mais celle-ci n'a pas été retenue dans les mesures 2021 du Plan Climat cantonal. Le démarrage de la mesure W.1.1 a donc eu lieu en 2021 par le biais de la mesure W.5.1. La distinction entre les deux mesures sera à nouveau faite à partir de 2022.

Les scénarios climatiques CH2018 et hydrologiques Hydro-CH2018 ont été étudiés par le SEn dès qu'ils ont été publiés par la Confédération en mars 2021. Les principaux effets des changements climatiques sur les eaux suisses et du canton ont été recensés et identifiés (évolution des débits des eaux, pénuries d'eau estivales, hausse du potentiel de danger, vie aquatique en difficulté en raison des hausses de température de l'eau).

Sur cette base, un cahier des charges a été établi par le SEn et un mandat a été attribué à un bureau spécialisé en hydrologie qui a pour objectif de développer et de transposer les scénarios climatiques et hydrologiques à l'échelle des bassins versants du canton (Projet CC-HydroFR). Cette démarche va permettre de donner plus de détails et de précisions sur les effets des changements climatiques sur le canton, sur ses eaux et sur la meilleure façon de s'adapter en termes d'aménagement et d'entretien des eaux.



Les premières phases du mandat ont permis de préparer les données climatiques et hydrologiques pour le canton de Fribourg en considérant les différents scénarios d'émissions (RCP 2.6, RCP 4.5 et RCP 8.5), des résolutions surfaciques détaillées (2 km par 2 km) du canton et de ses bassins versants et d'un horizon temporel allant de 1981 à 2099. De nombreuses chaînes de simulation ont été générées et calculées.

Un atelier d'échanges et de travail avec les services cantonaux concernés a également été mené en fin d'année par le SEN et le bureau mandaté. Celui-ci a permis d'informer globalement sur les scénarios climatiques et hydrologiques, de discuter des scénarios simulés et finalement de recenser les préoccupations des autres services qui travaillent dans le domaine de la gestion des eaux par rapport aux effets du changement climatique. Sur cette base, des indicateurs climatiques et hydrologiques d'évolution peuvent être définis et seront utilisés pour définir les conséquences sur les eaux.

3.1.4 Perspectives 2022 - 2026

Pour 2022 et les années suivantes de la mise en œuvre de la mesure W.5.1, et en exploitant les futurs résultats du mandat d'établissement des scénarios climatiques et hydrologiques à l'échelle du canton et des bassins versants, il est prévu dans un premier temps d'identifier les principales conséquences de ces scénarios et les besoins d'adaptation sur les activités d'aménagement et d'entretien des eaux. Concrètement, il s'agira de définir dans quelles mesures des adaptations devront être prises pour les aspects de protection contre les crues (cas de surcharge, débits de dimensionnement, prise en compte du risque, réservation de couloirs d'évacuation, etc.) et de l'écologie des eaux (morphologie proche de l'état naturel, espèces-cibles, température de l'eau, ombrage, etc.). Dans un deuxième temps, des recommandations seront élaborées et publiées à l'intention des porteurs de projets (communes, bureaux d'études, ingénieur-e-s en aménagement de cours d'eau et spécialistes en écologie aquatique).

3.2 W.5.5 Mise en œuvre d'actions visant à limiter les apports de polluants dans les milieux récepteurs vulnérables en période d'étiage

Etat 21	21-26
 80%	 10%

3.2.1 Description de la mesure

La mesure W.5.5 prévoit la mise en place d'actions pour traiter et limiter les polluants à la source, permettant ainsi de diminuer la quantité de polluants arrivant dans les milieux récepteurs et de limiter ainsi l'ampleur des pollutions, particulièrement en période d'étiage (sécheresse). Dans certains cas critiques, les points de déversement sont déplacés afin de préserver les milieux. La mesure prévoit également la mise en œuvre d'actions visant à limiter les apports directs et diffus de polluants dans les milieux récepteurs vulnérables et à les protéger globalement contre les apports de polluant pendant la période d'étiage.

3.2.2 Objectifs 2021 - 2026

La mesure W.5.5 a pour objectifs de réduire les apports directs et diffus de polluants dans les milieux récepteurs vulnérables en période d'étiage et d'améliorer la qualité des eaux souterraines en diminuant les teneurs en pesticides et métabolites. La mesure est ainsi subdivisée en deux volets :

- 1) La réalisation d'une étude limnologique sur le fonctionnement du lac de Schiffenen (flux de température, cycle de nutriments, durée de rétention de l'eau, biomasse, etc.) qui vise à comprendre les raisons de la diminution de l'oxygène dans le lac et étudier ensuite des mesures envisageables (aération au barrage, nouvelle prise d'eau, ...) pour réduire la mortalité piscicole observée en aval du barrage. La réalisation de cette étude devrait s'étaler sur une période de 3 ans (2021-2023).

- 2) La réalisation du projet « Zu » qui vise à améliorer la qualité des eaux souterraines en diminuant les teneurs en pesticides et métabolites, au moyen de projets au sens de l'art. 62a LEaux ou de l'art. 47 OEaux impliquant la délimitation de plusieurs aires de projet et au minimum durant 10 à 12 ans.

3.2.3 Actions 2021

En 2021, la mesure W.5.5 a permis les réalisations suivantes dans les deux volets :

- 1) Une étude a été réalisée par l'EAWAG dans le but de connaître au mieux le fonctionnement du lac de Schiffenen. Elle a permis, notamment, de mettre en avant un apport important de nutriments dans le lac. Afin d'estimer et de modéliser cet apport, un mandat, divisé en 4 phases, a été attribué à SINEF et les résultats sont attendus dans le courant de 2023.
- 2) L'année 2021 a vu le démarrage d'une étude hydrogéologique d'aire Zu pour un captage d'eau souterraine stratégique du canton afin d'y appliquer, dès 2022, des mesures constructives et d'aménagement du territoire permettant une protection durable de la ressource en eau souterraine.

3.2.4 Perspectives 2022 – 2026



Pour les prochaines années de mise en œuvre, les deux volets de la mesure W.5.5 prévoient les étapes suivantes :

- 1) Le mandat SINEF devra se poursuivre afin d'estimer les apports dans le lac de Schiffenen, pour l'ensemble des domaines concernés (rejets de STEP, affluents, apports diffus agricoles, etc.). Parallèlement, une étude de variantes est en cours et se poursuivra avec Groupe E afin d'identifier si des mesures techniques sont envisageables dans le but d'augmenter la concentration en oxygène en aval du barrage.
- 2) Zones Zu : De nouvelles études hydrogéologiques d'aires Zu doivent être conduites selon deux axes. Axe 1 : pour tous les captages stratégiques du canton (classification selon la Plan sectoriel de la gestion des eaux PSGE), et axe 2 : pour les captages importants du canton présentant des concentrations notables en pesticides et métabolites.



Image 1 : Installation d'une sonde dans la Sarine en aval du barrage du lac de Schiffenen permettant la récolte de données

3.3 B.6.1 Réalisation de projets pilotes visant la mise en réseau de biotopes

Etat 21	21-26
	

3.3.1 Description de la mesure

Afin de pallier les effets négatifs des changements climatiques sur les écosystèmes, la mesure B.6.1 prévoit la mise en place d'actions pour renforcer la mise en réseau des biotopes et améliorer l'infrastructure écologique dans les milieux naturels ainsi qu'urbains. Les arbres actuellement plantés en milieu bâti ne sont pas forcément tous adaptés à un climat futur. Pour garantir un patrimoine arboré à long terme, il faut commencer maintenant à planter des essences d'arbres qui vont pouvoir résister dans un climat futur. En général, la plantation d'arbres en milieu urbain aide à connecter les milieux de vie des espèces. Les milieux humides sont les milieux les plus impactés par les changements climatiques. La création de plans d'eau est donc une mesure très importante pour atténuer l'effet de ces changements sur ce milieu et les espèces qui y vivent.

3.3.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure B.6.1 a pour objectif de mettre à disposition des communes un guide d'aide à la plantation d'arbre en milieu bâti. Il s'agit d'établir la liste des arbres à planter en milieu bâti qui sera la base pour toute future plantation d'arbres dans les villes et villages du canton. Le renforcement du patrimoine arboré du canton possède un impact positif sur la biodiversité pour les décennies à venir. La mesure entend également mener à la création de différents plans d'eau permettant de connecter des milieux entre eux.

3.3.3 Actions 2021

En 2021, la mesure B.6.1 a permis d'une part, d'établir une liste des arbres adaptés au climat futur qui sont à planter en milieu bâti et des renseignements sur comment maintenir un patrimoine arboré à long terme. D'autre part, 69 arbres issus de cette liste ont été plantés dans 62 communes qui se sont montrées intéressées par la démarche. Enfin, un nouvel étang a été créé dans la forêt de Bouleyres à côté d'un étang existant, renforçant ainsi la connexion des milieux humides dans cette zone.



3.3.4 Perspectives 2022 - 2026

S'agissant d'un projet pilote, la mesure a pris fin en 2021 et ne sera pas reconduite pour 2022. Toutefois la réalisation effective de la mesure se terminera fin 2022 pour cause de retard pris dans la réalisation de certains travaux.



Image 2 : Agrandissement du biotope dans la forêt de Bouleyres

3.4 S.1.3 Cartographie des îlots de chaleur dans les zones urbanisées du canton et conseil en adaptation

Etat 21	21-26
	

3.4.1 Description de la mesure

La mesure S.1.3 prévoit d'une part, un soutien à la réalisation de cartes d'îlots de chaleur urbains (ICU) pour les principales zones urbanisées du canton et, d'autres part, des propositions de mesures permettant de réduire ces îlots de chaleur. Une première cartographie en ville de Fribourg a été élaborée en 2020 dans le cadre du projet pilote d'adaptation aux changements climatiques. À la suite de cette étude, une première mesure concrète a été proposée par la Haut Ecole d'Ingénierie et d'Architecture de Fribourg (HEIA). Il s'agit de la construction d'un module DEMO MI2 (pavillon) permettant de rafraîchir les centres urbains propices à ces situations d'îlots de chaleur et de sensibiliser la population à cette thématique.

3.4.2 Objectifs de la mesure 2021 – 2026

La mesure S.1.3 a pour objectif général de soutenir les communes face à la problématique des ICU et de soutenir la réalisation de cartographies pour les principales zones urbanisées du canton tout en proposant des mesures de mitigation. La mesure prévoit également de soutenir la construction du module DEMO-MI2 (pavillon climatique) et d'autres projets exemplaires permettant de rafraîchir les centres urbains propices aux îlots de chaleurs, de même qu'à sensibiliser la population à cette thématique.

La mesure se compose de deux volets : premièrement, il s'agit de réaliser un projet exemplaire en matière d'urbanisme dans le contexte d'adaptation aux changements climatiques. Ceci dans le but de sensibiliser à ces enjeux, mais aussi de proposer des solutions claires en matière d'aménagement du territoire. L'accent est mis sur la sensibilisation de la population, mais aussi celle des personnes occupant des postes décisionnels et de planification urbaine.

Le second volet de la mesure consiste en la réalisation d'études cartographiques permettant d'identifier les îlots de chaleur urbains, de prévoir leur évolution et d'évaluer l'efficacité et la pertinence des mesures de mitigation envisagées.

3.4.3 Actions 2021

En 2021, la mesure S.1.3 a permis de soutenir la construction du pavillon DEMO-MI2, dont le projet est décrit sur ce [lien](#). En outre, un événement de type Climat Lunch et portant sur les îlots de chaleur a été organisé en mai 2021. Une vidéo explicative sous forme d'interview des responsables de la ville de Fribourg a été également réalisée et diffusée à destination du large public sur la plateforme monplanclimat.fr.ch.



3.4.4 Perspectives 2022 - 2026

Pour les cinq prochaines années, la mesure S.1.3 se concrétisera autour de trois axes principaux. Premièrement, il est prévu de réaliser un fascicule sur les ICU à l'attention des communes (axe 1). L'idée est de sensibiliser ces acteurs majeurs de la planification du territoire à la thématique, tout en les informant sur les moyens d'action tant au niveau réglementaire (règlement communal d'urbanisme) qu'au niveau des mesures de mitigation et de leurs effets. La réalisation de ce fascicule ainsi que sa présentation aux communes cibles devrait intervenir en 2022-2023.

Dans un deuxième temps, pour la période 2024-2026, la mesure s'articulera autour de la réalisation de quelques projets exemplaires, comme, par exemple une revégétalisation de cours d'école (axe 2), et autour de la production de cartographies d'îlots de chaleur à l'échelle des communes qui le souhaitent (axe 3).

Ces trois axes stratégiques – sensibilisation, projets exemplaires et rapport d'expertise – assurent que la mesure S.1.3 soit déployée à l'échelle du canton, touche tous les acteurs concernés et montre la voie en matière d'adaptation aux effets du changement climatique.

3.5 S.2.2 Soutien à la surveillance des vecteurs de maladies infectieuses favorisées par les changements climatiques

Etat 21	21-26
	

3.5.1 Description de la mesure

La mesure S.2.2 entend soutenir la surveillance des maladies et de leurs vecteurs dont le développement sur le territoire suisse pourrait être favorisé par les changements climatiques.

3.5.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure S.2.2 a pour objectif général de soutenir la surveillance des maladies infectieuses et de leurs vecteurs favorisés par les changements climatiques. La mise en place d'un groupe de travail chargé du suivi de vecteurs (par exemple le moustique-tigre) dans le canton fait également partie des objectifs de la mesure. Elle doit également soutenir le projet intercantonal de monitoring du moustique-tigre.



3.5.3 Actions 2021

En 2021, la mesure S.2.2 a permis de réaliser le suivi du moustique-tigre autour du restoroute de la Gruyère par la pose des pièges, la récolte et l'envoi des échantillons pour analyse. Cette mesure, mise en œuvre au niveau de la Section Climat, est réalisée en collaboration avec le Secteur écologie des vecteurs de l'Institut de microbiologie de la Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (SUPSI) qui réalise les analyses avec le soutien du Prof. Daniel Cherix du Réseau Suisse Moustiques.

3.5.4 Perspectives 2022 - 2026

Lors des prochaines années de mise en œuvre il s'agira de définir les modalités et les Services concernés par le suivi du monitoring et en particulier en cas d'intervention. En ce sens un groupe de travail chargé du suivi de vecteurs devra être mis en place conjointement avec le Service du Médecin cantonal et celui de la Santé publique. Un plan d'action en cas de découverte de peuplements de moustiques tigre devra être également mis sur pied avec les Services concernés. En outre, la présence de peuplement ayant été découverte dans les cantons voisins de Vaud et du Valais, il sera nécessaire de dresser la liste de potentiels lieux d'installation du moustique tigre sur le territoire fribourgeois afin d'étendre les zones de monitoring.

3.6 Mesure S.5.5 Adaptation aux changements climatiques dans les écoles

Etat	21-26
	

3.6.1 Description de la mesure

La mesure S.5.5 prévoit de soutenir la prise en compte des risques liés aux changements climatiques sur la santé des élèves. Ceci dans le cadre de la révision du concept de « Santé à l'école », de son plan d'actions, et de sa mise en œuvre.

3.6.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure S.5.5 a pour objectif général d'intégrer les enjeux climatiques dans le concept de « Santé à l'école ». Par ailleurs, le projet entend également soutenir la mise en œuvre de mesures d'adaptation aux changements climatiques dans des écoles et lieux d'enseignement.

3.6.3 Réalisations de la mesure 2021



En 2021, la mesure S.5.5 a permis les réalisations suivantes :

- > soutien à l'accompagnement du Bureau santé à l'école par Bio-Eco, lors des travaux de révision du Concept de « Santé à l'école », afin d'assurer la prise en compte des aspects climatiques. Dans ce cadre, des ateliers participatifs en vue de récolter les éléments nécessaires à la révision du concept de « Santé à l'école » ont été menés ;
- > soutien à des classes ou des écoles dans l'élaboration d'une stratégie climatique ;
- > soutien à la mise en place de six ateliers d'adaptation aux changements climatiques dans des écoles et lieux d'enseignement (école primaire de Neyruz, école primaire de l'Auge à Fribourg, école primaire de Schmiten, école primaire de Vuadens, Cycle d'Orientation de Pérolles à Fribourg, Cycle d'orientation de Cugy). Un septième atelier est prévu en février 2022.

3.6.4 Perspectives 2022 - 2026

Les ateliers menés en 2021 avec les experts concernant la révision du concept de « Santé à l'école » ont donné lieu à de premières propositions présentées devant le COPIL compétent et déboucheront sur sa validation formelle courant 2022. Quant aux ateliers menés dans les classes pilotes, ils ont donné lieu à des échanges constructifs et permettront, dans le cas de l'école d'Auge notamment, une mise en œuvre durant l'année 2021-2022.

3.7 Mesure S.5.6 Réalisation de mesures visant à améliorer le confort estival dans les bâtiments

Etat 21	21-26
	

3.7.1 Description de la mesure

La mesure S.5.6 prévoit d'assurer un confort estival optimal à l'intérieur des bâtiments (nouveaux et existants), principalement par la mise en place de mesures passives de refroidissement.

3.7.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

Sur l'ensemble de la mise en œuvre, la mesure S.5.6 prévoit de travailler autant sur le volet bâtiments privés que sur le volet bâtiments publics. En ce qui concerne les bâtiments privés, le projet entend établir une liste de paramètres influençant le confort estival, et d'analyser la manière d'intégrer ces paramètres dans les projets de rénovation ou de construction. En ce qui concerne les bâtiments publics, la mesure cherche à soutenir l'assainissement des bâtiments de l'Etat prioritaires en matière de confort estival. Le projet S.5.6 prévoit également d'établir une charte de bonnes pratiques à destination des utilisateurs et utilisatrices afin d'améliorer le confort estival. Enfin, la mesure a pour objectif d'intégrer des paramètres influençant le confort estival dans le cahier des charges des projets de bâtiments publics neufs ou entièrement rénovés.

3.7.3 Réalisations 2021



En 2021, la mesure S.5.6 a permis les réalisations suivantes :

- > établissement d'une liste de paramètres influençant le confort thermique ;
- > analyse des bases légales et autres instruments pouvant intégrer des mesures contraignantes ou des recommandations ;
- > détermination des bâtiments prioritaires en termes de confort thermique et lancement d'analyses d'un bureau d'ingénieur ;
- > visites par des expert-e-s de cinq bâtiments pour une analyse de la problématique de la surchauffe estivale et des moyens passifs et actifs disponibles pour améliorer le confort thermique des occupants sur les différents sites ;
- > soumission de deux offres de prestataires pour la réalisation d'actions correctives.

3.7.4 Perspectives 2022 - 2026

La réalisation des travaux devisés en 2021 aura lieu dans le courant de l'année 2022 sur la base de l'offre sélectionnée. Par la suite, une convention pour les utilisateur et utilisatrices des bâtiments publics sera établie afin de mettre en œuvre les recommandations pour l'amélioration du confort estival des bâtiments.

3.8 Mesure S.5.10 Réalisation de mesures d'accompagnement vers une agriculture résiliente aux changements climatiques

Etat 2021	2021-2026
	

3.8.1 Description de la mesure

La mesure S.5.10 vise à soutenir des mesures d'accompagnement vers une agriculture résiliente aux changements climatiques par le biais d'innovations et de renforcement des capacités adaptatives des exploitations agricoles.

3.8.2 Buts de la mesure 2021 - 2026

Sur l'ensemble du calendrier de mise en œuvre, la mesure S.5.10 entend contribuer à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement vers une agriculture résiliente aux changements climatiques en encourageant notamment le Smart Farming, l'agroforesterie, l'agriculture de conservation des sols, ou encore la sélection d'espèces adaptées. La mesure a également pour objectif de promouvoir une vision globale des besoins en irrigation, en particulier pour assurer un approvisionnement suffisant des cultures et afin de pouvoir décharger les cours d'eau en période de sécheresse. Peu d'exploitants sont conscients des impacts, certains ont toutefois déjà pris des mesures intéressantes. Il s'agit notamment de faire face à des besoins accrus en eau en relation avec le réchauffement climatique. En effet, l'irrigation est particulièrement importante lors de certaines périodes de croissance des plantes pour assurer une production mais aussi pour atteindre la qualité exigée par les consommateurs.

3.8.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure S.5.10 a permis de démarrer une étude devant permettre le maintien d'une ligne de développement cohérente pour les installations d'irrigation.



Cette étude a fait l'objet d'un rapport d'expert « Besoins en eau d'irrigation dans le canton de Fribourg » et est le résultat d'un partenariat fructueux entre les différentes instances concernées, à savoir le service de l'environnement et la section agriculture de Grangeneuve. Elle avait comme principal objectif d'évaluer les besoins en eau d'irrigation et de les comparer aux ressources disponibles en tenant compte des nouveaux scénarios climatiques CH2018 et HYDRO-CH2018. Elle confirme que le canton de Fribourg est sur la bonne voie avec sa stratégie d'irrigation qui est de favoriser les sites de prélèvement dans les lacs ou dans les grands cours d'eau, pour à la fois assurer une source d'approvisionnement en eau fiable et suffisante tout au long de la période de végétation et pour protéger les eaux superficielles.

3.8.4 Perspectives 2022 - 2026

Pour le canton de Fribourg, avec la présence de grands réservoirs d'eau et l'existence de régions à forte proportion de cultures à haute valeur ajoutée, l'irrigation représente un enjeu majeur. Pour la période 2022-2026 il est prévu de mettre l'accent sur les autres axes d'adaptations, par exemple l'adaptation des cultures et des variétés, l'adaptation des pratiques culturales ou la gestion du risque.

Une vision à long terme sera développée parallèlement au soutien à des mesures concrètes pour soutenir directement les agriculteurs dans ce processus d'adaptation et contribuer à renforcer leurs compétences adaptatives.

3.9 M.1.1 Sensibilisation au transfert modal

Etat 21	21-26
	

3.9.1 Description de la mesure

La mesure M.1.1 prévoit de soutenir des projets de sensibilisation sur l'impact des moyens de transport carbonés (dont l'aviation) et de promotion de la mobilité douce et des transports publics.

3.9.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

L'objectif général de la mesure M.1.1 sur l'ensemble du calendrier de mise en œuvre est d'encourager le transfert modal dans le canton de Fribourg, en soutenant des actions de sensibilisation sur l'impact des déplacements individuels, ou de promotion de la mobilité douce et des transports publics. Pour 2021-2022, la mesure vise à encourager l'utilisation du vélo en mettant en place une collaboration avec les trois sections fribourgeoises de Pro Senectute, du TCS et de Pro Velo. Grâce à la mise en œuvre du PCC et en accord avec le Plan sectoriel vélo, 300 enfants, adultes et seniors peuvent participer gratuitement dès l'été 2021 aux activités proposées par ces associations (balades à vélo accompagnées, cours de conduite de vélos électriques et cours de conduite enfants-parents). Les objectifs spécifiques pour 2021-2022 sont l'augmentation de l'offre (nombre de cours et balades, lieux), et l'augmentation du nombre de participants aux cours et balades ; une meilleure visibilité des offres proposées par les trois associations ; une augmentation de la pratique du vélo dans le canton de Fribourg.

3.9.3 Réalisation 2021

En 2021, la mesure M.1.1 a permis les réalisations suivantes :

- > mise en place de la collaboration avec les trois sections fribourgeoises de Pro Senectute (balades à vélo accompagnées), TCS (cours de conduite de vélos électriques) et Pro Velo (cours de conduite enfants-parents) ;
- > ouvertures de nouveaux lieux de cours et balades vélo via les trois associations et mise en place de la gratuité de certains cours ;
- > réalisation de capsules vidéo pour la promotion des cours et balades en 2022



3.9.4 Perspectives 2022 - 2026

La mise en œuvre de la mesure M.1.1 visera les mêmes objectifs en 2022 qu'en 2021, à savoir promouvoir l'utilisation du vélo dans le canton. La collaboration avec les sections fribourgeoises de Pro Senectute, du TCS et de Pro Velo continuera au printemps. Par la suite, la promotion du vélo devrait viser en particulier les écoliers. La mesure M.1.1 n'étant, à l'origine, pas restreinte à la mobilité douce, les années 2023 à 2026 pourraient aussi s'orienter vers l'encouragement à l'utilisation des transports publics ou la sensibilisation sur l'impact des moyens de transport carbonés.



Image 3 : Sensibilisation au transfert modal

3.10 M.3.2 Suppression de l'avantage donné à la voiture lors des déplacements du personnel de l'Etat

Etat 21	21-26
	

3.10.1 Description de la mesure

La mesure M.3.2 étudie la possibilité de mettre en place une tarification unique basée sur les kilomètres des déplacements professionnels, et non sur le mode de transport utilisé, lors de la révision de l'arrêté sur les places de stationnement pour le personnel de l'Etat. Cette mesure prévoit également de mobiliser d'autres instruments (ordonnance, directive, subvention de l'AG, demi-tarif offert, mise à disposition de vélos ou vélos électriques, etc.) pour inciter le personnel de l'Etat à utiliser la mobilité douce ou les transports publics.

3.10.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

L'objectif général de la mesure M.3.2 est de favoriser largement la mobilité douce (vélo, transports publics et marche) lors des déplacements professionnels du personnel de l'Etat, dans le cadre de la révision de l'arrêté sur les places de stationnement de l'Etat.

3.10.3 Réalisations 2021



En 2021, la mesure M.3.2 a permis d'évaluer la faisabilité de favoriser plus largement la mobilité douce dans le cadre de la révision de la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et du règlement du personnel de l'Etat (RPers).

3.10.4 Perspectives 2022 - 2026

La suite de la mise en œuvre de la mesure M.3.2 s'oriente comme suit :

- > intégration de la Section Climat (un-e représentant-e) au groupe de travail Plans de mobilité ;
- > discussion dans le cadre du Groupe de travail de la révision de l'arrêté sur le stationnement et notamment sur l'intégration de l'encouragement au déplacement en mobilité douce et transports publics ;
- > identification avec le Groupe de travail des perspectives d'intégration, dans d'éventuelles nouvelles directives ou arrêtés relatifs à la LPers, de l'avantage donné à la mobilité douce et l'utilisation des transports publics lors des déplacements du personnel de l'Etat.

3.11 M.4.1 Taxation des véhicules légers fortement émetteurs

Etat 21	21-26
	

3.11.1 Description de la mesure

La mesure M.4.1 a comme objet la taxation des véhicules légers (< de 3,5 tonnes) fortement émetteurs de GES dans le cadre de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR). La nouvelle loi sur l'imposition des véhicules (LIVAR) est entrée en vigueur le 01.01.2022. Les véhicules légers sont imposés selon un tarif fortement progressif en fonction de la puissance. Seules les motorisations hybrides, à gaz, électriques ou hydrogènes ainsi que les véhicules avec une étiquette Energie A bénéficient d'une réduction fiscale (art. 11 LIVAR).

3.11.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

Etant donné que le Grand Conseil a adopté la révision de la LIVAR le 11.02.2021 (entrée en vigueur le 01.01.2022), de futures modifications ne sont pas prévues à moyen terme. L'objectif de la mesure M.4.1. est ainsi pleinement atteint.

3.11.3 Réalisations 2021



En 2021, la mesure M.4.1 a permis les réalisations suivantes :

- > la décision du Grand Conseil en février 2021 a montré ses premiers effets. L'effectif des voitures hybrides et électriques a progressé de 60 % et correspond à 6,3 % de l'ensemble du parc. Au 30 septembre 2021, 12 161 unités étaient en circulation alors qu'au 30 septembre 2020, l'effectif s'élevait à 7601 unités.
- > dans le cadre du [Climathon Fribourg](#) du 24-25 septembre 2021, un défi proposait aux participant-e-s de réfléchir à des solutions innovantes sur le changement de comportement dans ses habitudes de mobilité ;
- > les perspectives d'intégrations dans la mesure M.4.1 du projet de l'équipe lauréate du défi précité (MyOCN - FriCar) ont été évaluées.

3.11.4 Perspectives 2022 - 2026

Il s'agira de suivre l'évolution du parc des véhicules légers ces prochaines années, en particulier l'évolution du nombre de véhicules répondant aux critères de l'art. 11 LIVAR. Comme indiqué ci-dessus, la révision de la LIVAR étant entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, la mesure a pris fin en 2021.

3.12 M.4.2 Encouragement à la mise en place de bornes de recharge pour voitures électriques

Etat 21	21-26
	

3.12.1 Description de la mesure

La mesure M.4.2 a pour ambition d'intégrer un mécanisme d'encouragement à la mise en place de bornes de recharge pour les véhicules électriques dans les communes, chez les particuliers et sur les terrains de l'Etat, et d'assurer un approvisionnement pour des soutiens financiers.

3.12.2 Objectifs de la mesure 2021 – 2026

L'objectif de la mesure M.4.2 est d'encourager et soutenir la mise en place de bornes de recharge pour voitures électriques, notamment par des mécanismes de soutien financier. Dans un premier temps, la mise en œuvre de la mesure porte sur l'analyse d'emplacements adéquats (places visiteurs des bâtiments de l'Etat accessibles au public) où des bornes de recharge peuvent être installées. Ce diagnostic s'effectue en fonction des portefeuilles immobiliers du canton. En 2021, ce travail a principalement porté sur deux premiers portefeuilles. Dans cette phase pilote, deux premiers emplacements ont été sélectionnés pour la mise en place de bornes de recharge (Collège du Sud à Bulle et bâtiment de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle DEEF à Fribourg). En vue du développement potentiel des infrastructures de recharge, l'analyse de nouveaux emplacements pour l'installation de bornes s'étendra aux autres portefeuilles immobiliers de l'Etat.

3.12.3 Réalisations 2021



En 2021, la mesure M.4.2 a permis les réalisations suivantes :

- > analyse des emplacements de parking disponibles pour les visiteurs et collaborateurs/trices de l'Etat (deux portefeuilles immobiliers) ;
- > planification de la mise en place de 4 bornes de recharge pour voitures électriques, dont deux sur le site du Collège du Sud et deux sur le site du bâtiment de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle à Fribourg. Pour ce dernier, des tubes en attente seront mis en place pour permettre l'installation facilitée de futures stations de recharge supplémentaires. Sur les deux sites, les travaux devront démarrer entre les mois de février et mars 2022.

3.12.4 Perspectives 2022 - 2026

L'analyse de nouveaux emplacements adéquats (accessibles au public) pour la mise en place de bornes de recharge sera portée sur les autres portefeuilles immobiliers de l'Etat. L'utilisation des quatre premières bornes installées pendant la phase pilote sera également étudiée, en vue de l'optimiser (p. ex. amélioration de l'accessibilité, de la communication). En parallèle, il conviendra d'identifier d'autres mécanismes de financement pour l'installation des bornes de recharge complémentaires au PCC, notamment en lien avec la loi sur le CO₂ révisée.

3.13 M.4.3 Encouragement à l'immatriculation de véhicules mus exclusivement par l'énergie électrique ou l'hydrogène ou dotés d'une motorisation hybride

Etat 21	21-26
	

3.13.1 Description de la mesure

À la suite de la révision de la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR) et pour des révisions ultérieures, il s'agit d'évaluer l'impact des allègements fiscaux pour les détenteurs de véhicules électriques, hybrides et à hydrogène.

3.13.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

Etant donné que le Grand Conseil a adopté la révision de la LIVAR le 11.02.2021 (entrée en vigueur le 01.01.2022), de futures modifications ne sont pas prévues à moyen terme. Pour rappel, la révision de la LIVAR vise à encourager davantage l'immatriculation de véhicules dits « propres ». Des réductions sur les tarifs de base sont en effet appliquées pour les véhicules hybrides et à gaz (-15%), les véhicules électriques et à hydrogène (-30%) et pour les véhicules portant l'étiquette-énergie A (-30%). Les réductions sont cumulables (jusqu'à 60%).



3.13.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure M.4.3 a permis de réviser la loi sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (LIVAR) intégrant l'encouragement à l'immatriculation de véhicules dits « propres » (véhicules hybrides, à gaz, électriques et à hydrogène).

3.13.4 Perspectives 2022 - 2026

Si de nouvelles adaptations de la LIVAR devaient être discutées, la Section Climat (un-e représentant-e) pourrait être intégrée au groupe de travail.

3.14 E.3.2 Limitation de la température de chauffage des locaux de l'Etat

Etat 21	21-26
	

3.14.1 Description de la mesure

La mesure E.3.2 se consacre à la limitation de la température de chauffage des bâtiments et locaux de l'Etat pendant la saison hivernale.

3.14.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

L'objectif général de la mesure E.3.2 est d'établir un état des lieux des pratiques en matière de chauffage des bâtiments de l'Etat, ainsi qu'une liste des bâtiments les plus problématiques en termes de température de chauffage.

Sur cette base, ce projet entend mettre en œuvre des améliorations techniques dans les bâtiments sélectionnés. La mesure E.3.2 prévoit également de travailler sur le comportement des utilisateurs et utilisatrices des bâtiments, par le biais de sensibilisation ou d'autres outils (chartre, décret, fiche d'information, etc.).

3.14.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure E.3.2 a permis les réalisations suivantes :

- > établissement de l'état des lieux des pratiques en matière de chauffage des bâtiments de l'Etat ;
- > établissement d'une liste des bâtiments les plus problématiques en termes de température de chauffage ;
- > publication de recommandations sous forme de flyer permettant d'encourager les concierges et professionnel-le-s du bâtiment à la réduction de la température de chauffage des bâtiments de l'Etat ;
- > lancement d'une campagne de communication digitale (news sur le site fr.ch, réseaux sociaux : page Facebook du Service de l'environnement, page LinkedIn de l'Etat de Fribourg, compte Instagram @monplanclimat_meinklimaplan, plateforme internet monplanclimat.fr.ch) pour sensibiliser à la thématique de la limitation de la température de chauffage auprès des utilisateurs et utilisatrices



3.14.4 Perspectives 2022 - 2026

Le démarrage de la mise en œuvre de mesures techniques dans les bâtiments prioritaires aura lieu dès l'année 2022 avec l'installation de vannes thermostatiques contrôlées à distance dans le bâtiment de la Haute école pédagogique. D'autres interventions dans les bâtiments identifiés dans la liste établie suivront pendant les prochaines années.



Image 4 : Illustration de la campagne « Rajoute une couche ! »

3.15 E.5.1 Réduction des émissions de GES des stations d'épuration (STEP)

Etat 21	21-26
	

3.15.1 Description de la mesure

La mesure E.5.1 prévoit de réduire les émissions de GES des STEP, notamment en optimisant la production d'énergies renouvelables (biogaz, récupération de chaleur, mini-hydraulique, optimisation des arrivées d'eau, etc.).

3.15.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure E.5.1 prévoit d'élaborer un cahier des charges dans l'optique de réaliser des mesures de réduction des émissions réalisables rapidement, et d'effectuer une phase test de ce cahier des charges auprès d'une STEP. En parallèle, le projet entend également élaborer un cahier des charges pour les STEP régionales afin d'encadrer leur consommation d'énergie (STEP + STAP (stations de pompage) + réseaux). Profitant du renouvellement des STEP du canton de Fribourg, la mesure E.5.1 se fixe également pour objectif d'identifier les potentiels de réduction d'émissions et de guider le renouvellement des STEP vers les meilleures variantes, en encourageant l'optimisation de la consommation d'énergie, l'utilisation intégrale et efficace du biogaz, l'utilisation de la chaleur des eaux usées ou encore l'installation de panneaux photovoltaïques.

3.15.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure E.5.1 a permis les réalisations suivantes :



- > élaboration d'un catalogue de mesures envisageables en identifiant les mesures d'optimisation immédiatement réalisables et celles nécessitant des études plus approfondies ;
- > élaboration d'un cahier des charges pour guider les STEP vers des réductions d'émissions.

En outre, la mesure E.5.1 a permis de créer un outil d'optimisation énergétique simple à mettre en œuvre sous forme d'aide à la décision à destination des détenteurs de STEP.

3.15.4 Perspectives 2022 - 2026

En 2022 l'outil d'optimisation énergétique sera testé de façon pilote sur une STEP (Villars-sur-Glâne). Ensuite, il s'agira de proposer une organisation pour le déploiement de l'outil sur les autres STEP du canton.

3.16 A.2.2 Récupération de chaleur pour les séchoirs en grange

Etat 21	21-26
	

3.16.1 Description de la mesure

La mesure A.2.2 prévoit un soutien financier aux agriculteurs et agricultrices qui récupèrent la chaleur sous toiture ou sous panneaux photovoltaïques pour les séchoirs en grange. Le séchage permet de conserver le fourrage, et la manière de le sécher influence sa valeur nutritionnelle. Pour préserver la qualité, le séchage vise à obtenir rapidement (2 à 4 jours maximum après l'entrée au séchoir) une teneur en matière sèche (MS) de 87 % au moins. L'activité des micro-organismes est alors stoppée et des moisissures ou un échauffement ne sont plus à craindre. L'évaporation de la plus grande partie de l'eau contenue dans un fourrage est réalisée naturellement au champ lors du fanage. Le principe du séchage en grange vient de la capacité de l'air à se charger en eau en traversant le fourrage entré au séchoir à un certain taux d'humidité. Une partie de la chaleur émise par la toiture peut être récupérée pour assurer le séchage : un récupérateur de 100m² capte environ 12 000 kWh par année, soit l'équivalent de 1200 litres de mazout ainsi économisés. Cette mesure fait partie du paquet de mesures financées par le Plan de relance.

3.16.2 Objectifs de la mesure 2021 – 2026

La mesure A.2.2 a pour objectif d'équiper toutes les installations de séchoirs en grange pouvant être munies d'un système de récupérateur de chaleur d'ici fin 2026.

3.16.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure A.2.2 a permis, dans un premier temps, d'identifier les exploitations pouvant être équipées de systèmes de récupérateur de chaleur fonctionnant aux énergies renouvelables. Lors de cette phase d'identification, le principe de récupération de chaleur a pu être promu. Un communiqué de presse a également été publié afin de faire connaître davantage la possibilité d'un soutien financier. C'est au travers de la rédaction d'une Ordonnance cantonale que la mesure a pu ensuite répondre aux demandes de subventions. Par ce biais, ce sont au total 14 exploitations, réparties sur une grande partie du territoire cantonal, qui ont pu bénéficier d'un soutien financier à l'installation de systèmes de récupérateur de chaleur fonctionnant aux énergies renouvelables.

3.16.4 Perspectives 2022 - 2026

Cette mesure a rencontré un franc succès en 2021, aussi elle se poursuivra en 2022. La version actuelle de l'Ordonnance a été prévue pour couvrir les demandes déposées jusqu'au 28 février 2022. Par ailleurs, des contrôles seront effectués courant 2022 sur minimum 5 installations construites en 2021.



Image 5 : Récupération de chaleur sous toiture pour les séchoirs en grange

3.17 A.2.4 Promotion de circuits courts et soutien à la consommation locale

Etat 21	21-26
70%	15%

3.17.1 Description de la mesure

La mesure A.2.4 entend encourager les circuits courts, la consommation locale (notamment l'achat direct dans les exploitations, les plateformes d'achat de produits locaux, la valorisation des acteurs locaux pour la transformation des produits) et lutter contre le gaspillage alimentaire grâce à des campagnes de sensibilisation, par des subventionnements, ou encore via des collaborations avec des partenaires.

3.17.2 Objectifs de la mesure 2021 – 2026

L'objectif général de la mesure A.2.4 est de favoriser et renforcer un écosystème fribourgeois/lémanique innovant et ouvert autour de la consommation locale, qui place les agriculteurs et agricultrices ainsi que les entrepreneur-e-s de l'alimentation au centre, soutient les jeunes entreprises agricoles et non agricoles et encourage le développement de

nouveaux projets à l'interface entre la recherche et la commercialisation. Cette vision inclut l'implication des pouvoirs publics, des écosystèmes de soutien à l'entrepreneuriat et à l'innovation, la vulgarisation agricole au service de ces publics cibles et en lien avec ces thématiques pour favoriser des synergies entre eux au niveau intercantonal.

3.17.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure A.2.4 a permis les réalisations suivantes :



- > organisation d'un coaching de 3 séances pour la mise en œuvre de 1 des 3 projets fribourgeois qui ont participé à l'appel à projet 2020/21 de Star"Terre ;
- > analyse technico-économique du projet sélectionné « de la terre à l'assiette » de l'association FARA ;
- > tournage d'une capsule vidéo présentant ce projet de micro-ferme.

3.17.4 Perspectives 2022 - 2026

Les perspectives pour la suite de la mise en œuvre se distinguent en différentes étapes :

- > poursuite du coaching du projet « de la terre à l'assiette » et démarrage d'un coaching pour un nouveau projet fribourgeois suite à l'appel à projet 2021/22 de Star'Terre et renforcement de la communication autour des projets accompagnés ;
- > organisation d'un événement ;
- > développement d'un prototype de plateforme gastronomie par Local Impact ;
- > soutien à la réalisation du projet Jardin co-évolutif de Grangeneuve.

3.18 A.5.1 Soutien et valorisation des installations de biogaz dans le canton de Fribourg

Etat 21	21-26
	

3.18.1 Description de la mesure

La mesure A.5.1 entend soutenir l'installation de systèmes de biogaz afin d'optimiser l'utilisation des engrais de ferme et déchets organiques.

3.18.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

L'objectif de cette mesure est de maintenir et d'optimiser les installations de biogaz agricoles dans le canton de Fribourg qui sont déjà existantes ainsi que de soutenir le développement de nouveaux projets. Sur le long terme, le but de ce projet est d'augmenter les quantités d'engrais de ferme traités dans les installations de biogaz agricoles, afin de réduire des émissions de méthane nocives pour le climat, ainsi que de produire de l'énergie renouvelable dans le but de substituer des énergies fossiles. Lors du stockage à l'air libre des engrais de ferme, du méthane s'échappe de manière incontrôlée dans l'atmosphère. En introduisant ces engrais de ferme (lisier et fumier) dans une installation de biogaz, les émissions de méthane nocives peuvent être transformées en énergie et ne s'échappent plus dans l'atmosphère. Il est prévu que des études soient réalisées en ce sens sur deux ans.

3.18.3 Réalisations 2021

Pour commencer, en 2021 les études suivantes ont été réalisées ou en partie réalisées :

- > optimisation de l'utilisation des engrais de ferme pour les installations déjà existantes ;
- > réalisation d'une étude de potentiel d'utilisation des engrais de ferme dans le canton ;
- > développement des projets de stations-services de biogaz carburant agricoles ;
- > réalisation d'une étude sur le portage du biométhane ;

Les études sur l'optimisation des engrais de ferme et le développement de projets de station-service de biogaz agricoles ont pu être terminées. Elles sont constituées chacune d'une partie théorique et d'une partie pratique, analysant les cas concrets d'installations fribourgeoises. Les résultats de ces études sont utiles pour la pratique et

permettent aux installations de biogaz agricole fribourgeoises d'augmenter leur prestation de protection du climat à travers plusieurs options d'optimisation.



En outre, la mesure A.5.1 a permis de créer les produits suivants :

- > liste de différentes optimisations possibles pour les installations de biogaz en fonctionnement
- > calculs de rentabilité et conditions nécessaires pour la mise en place de ces optimisations
- > ligne directrice pour la mise en œuvre de projets de station-service de biogaz carburant

3.18.4 Perspectives 2022 - 2026

Pour 2022, trois autres études sont prévues, également dans le but de faciliter les processus de planification pour les installations de biogaz agricole. Sur le long terme, cette mesure doit permettre à chaque installation de biogaz d'optimiser son utilisation d'engrais de ferme et à de nouveaux projets de voir le jour, que ce soit pour la production d'électricité, de combustible ou de carburant.

3.19 C.2.1 Soutien à la Fondation Carbon Fri et encouragement aux entreprises à effectuer un bilan carbone

Etat 21	21-26
	

3.19.1 Description de la mesure

La mesure C.2.1 a pour but de soutenir la fondation Carbon Fri et promouvoir cette dernière auprès des entreprises. Cette mesure prévoit également de soutenir les entreprises à s'engager dans la démarche Carbon Fri et à effectuer un bilan carbone.

3.19.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

L'objectif de la mesure C.2.1 est de soutenir la fondation Carbon Fri dont le but est d'encourager les entreprises à effectuer des bilans carbone par le biais d'une labélisation et ainsi contribuer à soutenir des projets locaux durables. Dans le but d'appuyer sa stratégie de développement, la Fondation Carbon Fri doit développer un calculateur qui englobe l'ensemble de l'évaluation de ses émissions de CO₂ et non seulement les déplacements. Elle doit aussi continuer son effort de notoriété en investissant dans la communication et simplifier le processus de labélisation pour lever tous les freins des entreprises. Par ailleurs, elle s'engage à développer des services pour les entreprises labélisées afin de garantir le renouvellement des labélisations. Finalement, elle souhaite démontrer que le concept est extensible aux autres cantons, par le biais de succursale de la Fondation, le siège restant à Fribourg.

Un projet de développement est élaboré en collaboration avec Climate Services. Le travail technique doit être appliqué à une utilisation conviviale de l'outil. Ce projet sera intégré au déploiement du tourisme dans le canton de Fribourg (entre autres). En ce sens, une synergie a été créée entre la mesure C.2.1 et la mesure C.2.4. Carbon Fri oriente ses efforts sur 5 axes : 1. Végétal (forêts-agriculture...) 2. Tourisme - 3. Alimentation & commerce local - 4. Infrastructures/mobilité/industrie - 5. Innovation/Formation & pédagogie.

Deux années pour la mise en route et les déploiements sont nécessaires avant de pouvoir concrètement présenter les développements du calculateur. Une première étape a été franchie en août 2021 avec le lancement du nouveau calculateur pour la partie tourisme/déplacements.

3.19.3 Réalisations 2021



En 2021, la mesure C.2.1 a permis les réalisations suivantes :

- > développement de l'outil de calcul CO₂ en ligne. Le nouveau calculateur (intégré à la base de données de Climate Services) a été réalisé et mis en ligne pour la partie tourisme/déplacements
- > développement de la communication sur les actions effectuées par la fondation (interview, vidéos, communiqué de presse, réseaux sociaux, concours).

3.19.4 Perspectives 2022 - 2026

Carbon Fri va poursuivre ses investissements dans le développement du calculateur afin qu'il devienne général et que tout un chacun puisse réaliser son bilan carbone « complet », tout en le rendant facile d'utilisation et en y intégrant une dimension pédagogique. Aussi, la fondation s'engage à trouver des moyens pour lever les freins qui empêchent les entreprises à s'engager dans la réalisation d'un bilan carbone. Enfin, Carbon Fri souhaite développer des services (amélioration énergétique du processus industriel, bilans de gestion des déchets, plans de mobilité) pour les entreprises labélisées.

3.20 C.2.4 Soutien au tourisme local et aux produits du terroir

Etat 21	21-26
 50%	 40%

3.20.1 Description de la mesure

La mesure C.2.4 vise à soutenir le tourisme local et les produits du terroir afin de permettre aux habitants et habitantes du canton de Fribourg de profiter de leurs loisirs proches de chez eux et de limiter ainsi les trajets liés aux activités de loisirs.

3.20.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure C.2.4 a pour objectif de soutenir des projets favorisant le tourisme local et les produits du terroir (évitement d'émissions indirectes), de soutenir des projets ayant un impact négatif faible sur le climat (réduction d'émissions directes), et de mettre en avant l'exemplarité des projets favorisant les activités de loisirs bas carbone (communication). Par ailleurs, ce projet vise également à poursuivre et renforcer l'intégration des enjeux climatiques dans la promotion du tourisme local et des produits du terroir et à faciliter l'accès aux destinations en transports publics et mobilité douce. La mesure a également pour objectif une possible quantification des émissions réduites ou évitées grâce aux projets en soutenant l'établissement de bilans carbone pour des excursions, manifestations et autres produits alimentaires afin de guider les choix des hôtes ainsi que des consommateurs et consommatrices.

3.20.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure C.2.4 a été organisée en 4 volets (A à D). Le volet B est partagé en deux sous-projets. Ainsi la mesure a permis de réaliser les étapes suivantes dans le volet A :

- > discussion avec les Transports Publics Fribourgeois (TPF) en vue de connaître les projets de développement de nouvelles gares dans le but du lancement d'une étude identifiant les opportunités de mise en tourisme des « hubs » de transports publics (TP) et dans l'attente de développement de projets d'envergure (Maison du Gruyère, Maison Cailler, ...);
- > discussion en vue de la diffusion digitale de l'offre existante sur le réseau des transports publics;
- > coordination avec le Parc Régional Naturel Gruyère-Pays d'en haut (PNR) et Terroir Fribourg;
- > soutien au lancement du label « Swisstainable ».

On peut estimer à 20% l'état d'avancement de volet A. Dans le volet B, le premier sous-projet a permis :

- > d'intégrer la communication sur les avantages de solutions multimodales pour des excursions au départ de « hub » (gares trains/bus) dans la campagne de communication d'automne de Fribourg Région;
- > de promouvoir l'établissement de bilans carbone pour les excursions;
- > de promouvoir la « Picnic Box » qui met en avant les produits du terroir fribourgeois;
- > de tester la gratuité des TP pour les personnes séjournant au moins une nuit sur le territoire fribourgeois;
- > de promouvoir les bons Kariyon valorisant le commerce local avec la distribution gratuite de bons de 20.- francs.
- > la récolte d'éléments statistiques en vue de la préparation d'un rapport d'impact sur la campagne de communication

Ce premier sous-projet atteint un état d'avancement de 40%. Le second sous-projet, estimé à 50% d'avancement, a quant à lui permis :

- > de participer à l'établissement d'un projet de nouvelle Loi sur le tourisme coordonné avec la nouvelle Loi sur la mobilité ;
- > le lancement du projet « Plan de relance VTT » avec la réalisation d'un inventaire et d'une communauté d'intérêts ;
- > le lancement de discussion avec le Groupe E pour les possibilités d'installation de bornes de recharge pour VTT sur le réseau ;
- > le démarrage d'une étude de faisabilité pour l'installation de bornes solaires notamment aux abords des buvettes d'alpages.

Le volet C s'est concentré sur la canalisation des flux touristiques et la sensibilisation autour de cette question. Dans le cadre du volet D, des bilans carbone de produits touristiques et régionaux ont été réalisés et coordonnés par l'association Terroir Fribourg. On peut estimer à 20% l'état d'avancement de ce volet, dans lequel les réalisations suivantes ont eu lieu en 2021 :

- > établissement de deux bilans CO₂ : un pour les fraises et l'autre pour les asperges. Ces travaux ont été réalisés par la société Projet 21 en collaboration avec Climate Services. Ces travaux ont permis de mettre en lumière l'impact CO₂ du transport des produits importés.
- > une campagne de communication a été réalisée pour mettre en évidence l'avantage de consommer des produits locaux avec le focus sur l'impact CO₂ sur le mode de transport.

3.20.4 Perspectives 2022 - 2026



Les discussions entreprises en 2021 dans le but de réaliser une étude identifiant les opportunités de mise en tourisme des « hubs » de transports publics, voire des transports publics eux-mêmes, pour les activités touristiques et de loisirs, ainsi que les activités en lien avec les produits du terroir devront déboucher sur le lancement concret de cette étude. Une fois la communauté d'intérêt établie, la mise en place de stations de recharge solaire pour E-VTT (vélos tout-terrain électriques), notamment dans des buvettes d'alpage, pourra démarrer. Cela permettra d'améliorer l'impact carbone de la pratique et de canaliser les flux. L'objectif est de disposer d'un réseau établi pour le début de la saison de VTT au printemps 2023.

De plus, les données récoltées lors de la campagne de communication d'automne ont permis d'établir un rapport de l'impact des actions de communication début 2022.



Image 6 : La « picnic box ». Lancement lors de la campagne d'automne en partenariat avec Terroir Fribourg.

3.21 C.3.1 Renforcement des investissements et des flux financiers en faveur du climat

Etat 21	21-26
	

3.21.1 Description de la mesure

La mesure C.3.1 œuvre au rapprochement des objectifs de l'Accord de Paris en ce qui concerne les investissements de l'État. Actuellement une vingtaine d'entreprises sont identifiées avec un siège de l'Etat au Conseil d'administration. Les représentant-e-s de l'Etat intègrent le Conseil d'administration, tandis que les délégué-e-s sont invités uniquement à l'assemblée générale. Les lettres de mission doivent contenir les objectifs de l'Etat, c'est ici que pourra être intégré le Développement Durable et le climat. Les objectifs sont adressés à la Direction qui règle le rapport entre le représentant ou la représentante et l'entreprise puis les lettres de mission sont rédigées par la Direction.

3.21.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure C.3.1 a pour objectif d'élaborer des lettres de mission pour les représentants et représentantes de l'Etat au sein des conseils des entités de droit public ou de droit privé au capital desquelles il participe, qui intègrent les enjeux climatiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gouvernance d'entreprise publique.

3.21.3 Réalisations 2021



En 2021, la mesure C.3.1 a permis de développer une liste d'objectifs pour les thèmes de l'environnement et du climat, de l'éthique et de la responsabilité sociale, des finances de l'entreprise, des tâches publiques et de l'économie cantonale.

3.21.4 Perspectives 2022 - 2026

La suite du processus a comme but de rendre opérationnelles les lettres de mission qui intégreront les objectifs climatiques. Il s'agira de :

- > établir le modèle des lettres de mission ;
- > faire adopter les objectifs et le modèle des lettres de mission par le Conseil d'Etat ;
- > instituer une nouvelle procédure uniforme au sein des Directions pour l'établissement des lettres ;
- > mettre en place une séance annuelle qui réunit la Direction tutelle, l'AFin et les représentants de l'Etat.

3.22 T.1.3 Accompagnement au changement (sensibilisation et engagement)

Etat 21	21-26
	

3.22.1 Description de la mesure

La mesure T.1.3 consiste en la mise en place d'outils d'accompagnement au changement pour l'ensemble de la société, à savoir les communes, les entreprises, les écoles, l'administration cantonale et le grand public. Cette mesure prévoit également de coordonner les démarches entreprises par ces acteurs engagés dans la protection du climat.

3.22.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure T.1.3 a pour objectif général de proposer des actions de sensibilisation et d'engagement afin d'accompagner et d'encourager l'ensemble de la société à se tourner vers des comportements favorables à la protection du climat.

3.22.3 Réalisation 2021

En 2021, la mesure T.1.3 a permis les réalisations suivantes :

- > élaboration d'une stratégie de communication avec le soutien du bureau NewElement ;
- > réalisation du dépliant « Objectif zéro émission nette » destiné initialement aux parlementaires et visant à résumer les principaux axes du Plan climat cantonal ;
- > climat Lunch no 6 « [L'effet îlot de chaleur urbain](#) » le 20 mai 2021, Climat Lunch no 7 « [Enseignement et climat, quelles perspectives ?](#) » le 15 juin 2021, Climat Lunch no 8 « [Les bâtiments face aux changements climatiques](#) », le 21 octobre 2021 ;
- > co-organisation avec le bureau Eqllosion du [Climathon Fribourg](#), les 24 et 25 septembre 2021, un hackathon climatique gratuit de 24 heures non-stop et entièrement en ligne ;
- > développement du compte instagram @monplanclimat_meinklimaplan ;
- > réalisation d'un [nouvel onglet sur la plateforme monplanclimat.fr.ch](#) destiné à fournir aux communes les outils nécessaires à la mise en place d'une stratégie climatique ; réalisation dans ce cadre d'une première interview de la commune de Villars-sur-Glâne qui a été diffusée dans le courant du premier semestre 2022.

3.22.4 Perspectives 2022 - 2026

En 2022, les réalisations suivantes sont prévues :

- > adaptation de la plateforme pour répondre aux exigences WCAG (Directives pour l'accessibilité aux contenus Web) avec une mise en conformité de niveau AA ;
- > diffusion d'un quizz en collaboration avec les TPF autour de la mobilité électrique ;
- > mise en place d'une charte graphique ;
- > organisation d'événements, dont un Climat Lunch consacré aux bilans carbone le 10 mars, une rencontre des responsables des mesures (atelier des expert-e-s) et un atelier avec les communes ;
- > mise en ligne d'une page consacrée aux mesures du PCC avec la mise en avant de 6 mesures « représentatives » ;
- > organisation d'un concours aux fins de promotion de la plateforme ;
- > augmentation de la visibilité de la plateforme ainsi que le suivi sur les réseaux sociaux via la publication régulière de contenus.

3.23 T.4.1 Base légale

3.23.1 Description de la mesure



La mesure T.4.1 prévoit l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la loi cantonale sur le climat telle qu'acceptée suite à la motion Senti-Mutter 2019-GC-44. Cette loi vise notamment à l'ancrage d'une stratégie climatique dans une base légale, à la détermination d'un objectif climatique cantonal et à la mise en place d'un mécanisme de financement des mesures issues de la stratégie.

3.23.2 Objectifs de la mesure 2021 – 2026

L'objectif de la mesure est l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la loi cantonale sur le Climat ainsi que celle de sa réglementation d'application.

3.23.3 Réalisation 2021



En septembre 2021, le Conseil d'Etat a adopté l'avant-projet de Loi cantonale pour le climat (LClim), qui a ensuite fait l'objet d'une consultation publique de 3 mois jusqu'en décembre de la même année.

Etat 21	21-26
	

3.23.1 Perspectives 2022 - 2026

Une fois le rapport de consultation finalisé, la version consolidée de l'avant-projet de LClim a été présentée au Conseil d'Etat en septembre 2022, avec pour objectif sa soumission au Grand Conseil en décembre 2022. L'avant-projet de règlement d'application devrait être présenté au Conseil d'Etat en mai 2023, avec pour objectif l'entrée en vigueur conjointe de la loi et du règlement à la mi-2023.

3.24 T.6.1 Réalisation d'un projet pilote pour un bâtiment adapté aux enjeux climatiques

Etat 21	21-26
	

3.24.1 Description de la mesure

La mesure T.6.1 prévoit de soutenir la réalisation d'un projet exemplaire en matière de protection du climat et d'adaptation pour l'assainissement d'un bâtiment existant de l'Etat ou lors de la construction d'un nouveau bâtiment.

3.24.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure T.6.1 a pour objectif de soutenir la réalisation (rénovation ou construction) d'un bâtiment exemplaire tant sur le plan énergétique qu'en matière d'adaptation aux changements climatiques. Ce bâtiment devra ainsi avoir un impact carbone faible, assurer un confort des usagers en cas de fortes chaleur et garantir une consommation en eau limitée. Il devra par ailleurs permettre de réduire les risques liés au ruissellement de surface et être favorable à la biodiversité.

3.24.3 Réalisations 2021



En 2021, la mesure T.6.1 a permis les réalisations suivantes :

- > choix du projet à soutenir ;
- > préparation du concours SIA intégrant les critères de la mesure T.6.1.

3.24.4 Perspectives 2022 - 2026

La phase d'étude intégrant le concours SIA est prévue de 2021 à mai 2023. Quant à la réalisation des rénovations, elles sont prévues de septembre 2023 à août 2024.

3.25 T.6.2 Soutien au concours « Le climat et moi »

Etat 21	21-26
	

3.25.1 Description de la mesure

La mesure T.6.2 prévoit de soutenir la réalisation de projets élaborés par des classes dans le cadre du concours « Le climat et MOI ».

3.25.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

La mesure T.6.2 a pour objectif de soutenir financièrement les classes fribourgeoises participantes au [concours « Le climat et MOI »](#) organisé par Environnement et jeunesse. Le soutien financier apporté par cette mesure a pour objectif de permettre aux classes et élèves de : créer un projet de plus grande envergure, acquérir de nouvelles connaissances scientifiques et techniques (via l'engagement d'un mandataire professionnel) ; augmenter la visibilité des travaux et la participation (clip vidéo).

3.25.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure T.6.2 a permis les réalisations suivantes :

- > mise en place d'un mécanisme de soutien financier pour les classes fribourgeoises participantes au concours sur trois niveaux : soutien financier dans la réalisation du projet (matériel, infrastructure, etc.) ; soutien technique ou scientifique via l'engagement d'un mandataire professionnel (coaching, consulting, etc.) ; et soutien financier dans la mise en œuvre du projet à plus grande échelle
- > soutien financier à la réalisation de quatre projets de classes fribourgeoises participantes au concours
- > réalisation d'une capsule vidéo sur le terrain présentant différents projets réalisés dans le cadre du concours.



3.25.4 Perspectives 2022 - 2026

Etant donné que seule la 18^e édition du concours Environnement et jeunesse porte sur le climat, le budget restant pour cette mesure sera réalloué pour l'année 2022-2026 à d'autres actions en lien avec les écoles et le climat.



Image 6 : Visite de l'Abbaye d'Hauterive par les élèves de la classe primée du CO de Jolimont, le 9 juin 2021

3.26 T.6.3 Assurer le fonctionnement et la mise en œuvre du Plan Climat cantonal

Etat 21	21-26
	

3.26.1 Description de la mesure

La mesure T.6.3 rend possible la mise en œuvre de l'ensemble du PCC en supportant la coordination et la participation aux groupes de travail, en soutenant les chefs et cheffes d'équipes, et en assurant le suivi de l'avancement des travaux, des résultats et de la qualité des mesures mises en œuvre.

3.26.2 Objectifs de la mesure 2021 - 2026

L'objectif de la mesure T.6.3 est de rendre possible la coordination de la mise en œuvre des 115 mesures du PCC. Pour ce faire les ressources et les compétences nécessaires au suivi et à la gestion des différents projets, dans leurs phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi sont mis à disposition, notamment, par la Section Climat. La coordination à différents niveaux (Confédération, cantons, communes) inhérente au PCC fait également partie de la mesure T.6.3

3.26.3 Réalisations 2021

En 2021, la mesure T.6.3 a permis :

- > l'engagement de deux collaborateurs au sein de la Section Climat en contrats auxiliaires (total de 1,6 EPT) ;
- > l'engagement d'un collaborateur en mandat de tiers (à 0,8 EPT) ;
- > la coordination au sein de l'Etat en particulier l'organisation des COPIL. ;
- > le soutien et le conseil aux responsables des mesures ;
- > la participation aux séances de coordination pilotées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) entre les cantons suisses ;
- > la participation aux séances de coordination entre cantons romands ;
- > le démarrage de travaux en vue du développement d'un outil de gestion pour la coordination et le monitoring des mesures.

3.26.4 Perspectives 2022 - 2026

Début 2022, le premier atelier des experts et expertes a été organisé. Il avait pour but de réunir toutes les personnes impliquées dans les mesures mise en œuvre en 2022, de favoriser l'échange entre les personnes déjà impliquées en 2021 ainsi que les nouveaux responsables de mesures, tout en permettant le retour sur expériences et l'amélioration des processus de coordination. Il est prévu de réaliser ce type de rencontre annuellement afin de créer du lien entre tous les acteurs et actrices du PCC.

Dès 2022 les travaux préparatoires pour la réalisation d'un outil de gestion dit « cockpit » déjà effectué en 2021 déboucheront sur la réalisation concrète de cet outil informatique au sein de la Section climat et en collaboration avec les Services compétents. Cet outil devra permettre de coordonner (gestion de projet, suivi financier, etc.) et de monitorer (suivi des indicateurs, bases pour les rapports de mise en œuvre) la mise en œuvre des 115 mesures du PCC tout au long de sa durée jusqu'en 2026 et, cas échéant, pour les futures générations du PCC.

Afin d'assurer la coordination des mesures croissantes toute au long de la mise en œuvre, il est également prévu de renforcer l'équipe avec de nouveaux engagements en personnel.

4 Conclusion

4.1 Forces de la mise en œuvre du PCC

La plupart des mesures ont pu atteindre leurs objectifs 2021, soulignant ainsi le bon fonctionnement du processus de lancement, de mise en œuvre et de suivi des projets.

Pour rappel, le PCC est l'instrument principal dont dispose le CE pour définir sa stratégie climatique. Il permet de coordonner et de soutenir les stratégies sectorielles et intersectorielles qui contribuent à l'atteinte des objectifs climatiques du CE, par le biais de son catalogue de mesures. La grande force de la mise en œuvre des mesures du PCC réside dans sa propension à créer des liens entre les métiers et les Services, à les mettre en dialogue, à fédérer, à briser les habitudes du travail en silo et à faire participer de nombreux acteurs et de nombreuses actrices. Cette approche favorise la créativité dans la mise en œuvre de projets en lien avec les mesures et permet de créer des synergies entre celles-ci. L'impact des mesures est ainsi décuplé et a des retombées positives sur la satisfaction des responsables de projets. Il est à souligner que la mise en œuvre des mesures durant cette première phase a été caractérisée, pour la plupart des mesures, par une motivation et un engagement des collaborateurs et collaboratrices intégrés aux équipes de projet.

Les échanges à différents niveaux (Confédération, cantons, communes) permettent d'obtenir une vision globale des enjeux liés à la réalisation de stratégies climatiques et de fédérer les efforts en la matière. L'adhésion des citoyennes et citoyens aux différents projets proposés sur la plateforme [Monplanclimat.fr.ch](https://monplanclimat.fr.ch) montre également l'importance des mesures transversales de sensibilisation aux enjeux climatiques et d'engagement. L'accueil positif des médias et l'écho dont plusieurs mesures ont pu bénéficier représente des forces supplémentaires. L'importance et la nécessité de mettre en œuvre le PCC ne semble ainsi plus être à démontrer.

4.2 Pistes d'amélioration

La mise en œuvre de certaines mesures se confronte parfois à une certaine réticence de la part de collaborateurs et collaboratrices à s'engager pleinement dans les « projets climat ». Cela peut provenir du manque de ressources humaines au sein des Services concernés pour assumer cette nouvelle mission, ou de la mécompréhension du fonctionnement de la mise en œuvre du PCC et du rôle des collaborateurs et collaboratrices de la Section Climat. Afin d'améliorer ceci, un atelier « des expertes et experts » sera organisé chaque année, permettant de lever les freins de la mise en œuvre. Des échanges avec les responsables de mesures, il ressort principalement deux éléments qui aideraient à fédérer davantage l'ensemble de l'administration autour des mesures du PCC : améliorer la gouvernance (processus de priorisation budgétaire et de choix des mesures, rôles des différentes parties prenantes, etc.) liée au PCC ; augmenter les ressources humaines dans les Services concernés par la mise en œuvre de mesures. Dès 2022, outre une planification budgétaire et une procédure de priorisation des mesures sur l'entier de la mise en œuvre, les services concernés seront à nouveau contactés pendant le deuxième semestre de l'année en cours afin de savoir si les informations délivrées sont toujours d'actualité. En effet, il se peut que les priorités au sein des services changent en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures dont ils ont la responsabilité.

D'autre part, accroître la légitimité du Service de l'environnement et en particulier de la Section Climat lui permettrait de mieux coordonner la mise en œuvre en cas de blocages dans les Services ou Sections concernés. La question de la gouvernance pourrait être améliorée en nommant des personnes « ressource » appartenant aux entités administratives responsables de la mise en œuvre et qui feraient le pont entre celles-ci et la Section Climat pour l'ensemble des projets concernant l'entité, facilitant ainsi la coordination..

Le budget dédié au PCC qui est issu du budget de fonctionnement de l'Etat est soumis aux procédures budgétaires ad hoc avec l'allocation d'une nouvelle enveloppe budgétaire chaque année. Cet état de fait a pour conséquence un fonctionnement des mesures dans une certaine incertitude sans connaître la somme qui sera attribuée l'année suivante. Ce manque de visibilité sur les ressources financières peut engendrer le choix de projets de moins grande envergure possédant un impact réduit. Cela est particulièrement problématique pour les projets se déroulant sur un temps long, comme c'est le cas dans le domaine du bâtiment avec des projets s'étalant sur une période de 4 à 5 ans. La problématique du budget annualisé a également des répercussions au cœur du fonctionnement du PCC, puisque la majorité des collaborateurs et collaboratrices de la Section Climat disposent d'engagements à durée déterminée.

A1 Listes des abréviations et acronymes

BV – Bassin versant

CL – Climat-Lunch

DD – Développement durable

CDD – Contrat à durée déterminée

CDI – Contrat à durée indéterminée

GES – Gaz à effet de serre

GC – Grand Conseil

EPT – Equivalent plein temps (EPT)

LPers – Loi sur le personnel de l'Etat de Fribourg

ICU – îlot de chaleur urbain

m

MS – Matière sèche

PCC – Plan Climat cantonal

RPers – Règlement sur le personnel de l'Etat de Fribourg

SEn – Service de l'Environnement de l'Etat de Fribourg

STAP – Station de pompage

STEP – Station d'épuration



Umsetzung der Massnahmen des kantonalen Klimaplanes des Staates Freiburg

—
Bericht zur Umsetzung 2021 –
Pilotphase



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

—
Direction du développement territorial, des infrastructures, de la
mobilité et de l'environnement **DIME**
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt
RIMU

Inhaltsverzeichnis

1	Einleitung	5			
2	Überblick	8			
2.1	Finanzierung	8			
2.2	Gesamtbeurteilung der Umsetzung	8			
3	Umsetzung der Massnahmen 2021	11			
3.1	W.5.1 Berücksichtigung der Klimaszenarien in Wasserbauprojekten und bei Unterhaltsarbeiten an Gewässern (Hochwasserschutz und Revitalisierung)	11	3.5	S.2.2 Unterstützung bei der Überwachung der Vektoren von Infektionserkrankungen, die durch den Klimawandel begünstigt werden	17
3.1.1	Beschreibung der Massnahme	11	3.5.1	Beschreibung der Massnahme	17
3.1.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	11	3.5.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	17
3.1.3	Aktionen im Jahr 2021	11	3.5.3	Aktionen im Jahr 2021	17
3.1.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	12	3.5.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	17
3.2	W.5.5 Umsetzung von Massnahmen zur Verringerung des Schadstoffeintrags in gefährdete Vorfluter bei Niedrigwasser	12	3.6	Massnahme S.5.5 Anpassung der Schulen an den Klimawandel	18
3.2.1	Beschreibung der Massnahme	12	3.6.1	Beschreibung der Massnahme	18
3.2.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	12	3.6.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	18
3.2.3	Aktionen im Jahr 2021	13	3.6.3	Ergebnisse 2021	18
3.2.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	13	3.6.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	18
3.3	B.6.1 Durchführung von Pilotprojekten zur Vernetzung von ökologischen Flächen	15	3.7	Massnahme S.5.6 Durchführung von Massnahmen zur Verbesserung des Komforts in Gebäuden im Sommer	18
3.3.1	Beschreibung der Massnahme	15	3.7.1	Beschreibung der Massnahme	18
3.3.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	15	3.7.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	18
3.3.3	Aktionen im Jahr 2021	15	3.7.3	Ergebnisse 2021	19
3.3.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	15	3.7.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	19
3.4	S.1.3 Kartierung der Hitzeinseln in den Siedlungsgebieten des Kantons und Vorschläge zu deren Verringerung	16	3.8	Massnahme S.5.10 Durchführung von Begleitmassnahmen für eine klimaresiliente Landwirtschaft	19
3.4.1	Beschreibung der Massnahme	16	3.8.1	Beschreibung der Massnahme	19
3.4.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	16	3.8.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	19
3.4.3	Aktionen im Jahr 2021	16	3.8.3	Ergebnisse 2021	20
3.4.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	17	3.8.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	20
			3.9	M.1.1 Sensibilisierung für die Verkehrsverlagerung	20
			3.9.1	Beschreibung der Massnahme	20
			3.9.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	20
			3.9.3	Ergebnisse 2021	20
			3.9.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	21

3.10 M.3.2 Abschaffung der Privilegierung des Autos für Dienstfahrten des Staatspersonals	22	3.15.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	26
3.10.1 Beschreibung der Massnahme	22	3.16 A.2.2 Abwärmenutzung für Heubelüftungsanlagen	26
3.10.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	22	3.16.1 Beschreibung der Massnahme	26
3.10.3 Ergebnisse 2021	22	3.16.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	27
3.10.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	22	3.16.3 Ergebnisse 2021	27
3.11 M.4.1 Besteuerung der stark emittierenden Fahrzeuge	22	3.16.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	27
3.11.1 Beschreibung der Massnahme	22	3.17 A.2.4 Förderung von kurzen Lieferketten und Unterstützung des lokalen Konsums	27
3.11.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	22	3.17.1 Beschreibung der Massnahme	27
3.11.3 Ergebnisse 2021	23	3.17.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	28
3.11.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	23	3.17.3 Ergebnisse 2021	28
3.12 M.4.2 Förderung der Einrichtung von Ladestationen für Elektroautos	23	3.17.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	28
3.12.1 Beschreibung der Massnahme	23	3.18 A.5.1 Förderung und Valorisierung von Biogasanlagen im Kanton Freiburg	28
3.12.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	23	3.18.1 Beschreibung der Massnahme	28
3.12.3 Ergebnisse 2021	23	3.18.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	28
3.12.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	24	3.18.3 Ergebnisse 2021	28
3.13 M.4.3 Förderung der Zulassung von Fahrzeugen, die ausschliesslich mit elektrischer Energie oder Wasserstoff angetrieben werden oder mit einem Hybridmotor ausgestattet sind	24	3.18.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	29
3.13.1 Beschreibung der Massnahme	24	3.19 C.2.1 Unterstützung der Stiftung Carbon Fri und Förderung von Treibhausgasbilanzen in den Unternehmen	29
3.13.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	24	3.19.1 Beschreibung der Massnahme	29
3.13.3 Ergebnisse 2021	24	3.19.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	29
3.13.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	24	3.19.3 Ergebnisse 2021	30
3.14 E.3.2 Begrenzung der Heiztemperatur in Staatsgebäuden	24	3.19.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	30
3.14.1 Beschreibung der Massnahme	24	3.20 C.2.4 Förderung des lokalen Tourismus sowie der Produkte aus dem Freiburgerland	30
3.14.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	24	3.20.1 Beschreibung der Massnahme	30
3.14.3 Ergebnisse 2021	25	3.20.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	30
3.14.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	25	3.20.3 Ergebnisse 2021	30
3.15 E.5.1 Reduzierung der Treibhausgasemissionen von Kläranlagen	26	3.20.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026	31
3.15.1 Beschreibung der Massnahme	26	3.21 C.3.1 Erhöhung der Investitionen und Finanzströme zugunsten des Klimas	33
3.15.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	26	3.21.1 Beschreibung der Massnahme	33
3.15.3 Ergebnisse 2021	26	3.21.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026	33

3.21.3	Ergebnisse 2021	33	3.24.3	Ergebnisse 2021	35
3.21.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	33	3.24.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	35
3.22	T.1.3 Förderung des Wandels (Sensibilisierung und Engagement)	33	3.25	T.6.2 Unterstützung des Wettbewerbs «Le climat et moi»	35
3.22.1	Beschreibung der Massnahme	33	3.25.1	Beschreibung der Massnahme	35
3.22.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	33	3.25.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	36
3.22.3	Ergebnisse 2021	34	3.25.3	Ergebnisse 2021	36
3.22.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	34	3.25.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	36
3.23	T.4.1 Kantonale Klimagesetzgebung	34	3.26	T.6.3 Sicherstellung der Wirksamkeit und der Umsetzung des Klimaplanes	37
3.23.1	Beschreibung der Massnahme	34	3.26.1	Beschreibung der Massnahme	37
3.23.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	34	3.26.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	37
3.23.3	Ergebnisse 2021	35	3.26.3	Ergebnisse 2021	37
3.23.1	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	35	3.26.4	Ziele für den Zeitraum 2022–2026	37
3.24	T.6.1 Durchführung eines Pilotprojekts für ein an die klimatischen Herausforderungen angepasstes Gebäude	35	4	Schlussfolgerung	38
3.24.1	Beschreibung der Massnahme	35	4.1	Stärken bei der Umsetzung des KKP	38
3.24.2	Ziele für den Zeitraum 2021–2026	35	4.2	Verbesserungspotenzial	38
			A1	Abkürzungsverzeichnis	40

1 Einleitung

Der Freiburger Staatsrat hat 2019 zwei Ziele für seine Klimapolitik festgelegt, um seinen Beitrag zum Schutz des Klimas zu leisten und die Einhaltung des im Übereinkommen von Paris formulierten übergeordneten Ziels (Begrenzung der Klimaerwärmung auf deutlich unter 2 °C und Fortführung der Anstrengungen zur Begrenzung auf 1,5 °C) zu gewährleisten:

- > Sicherstellung der Anpassungsfähigkeit des Kantonsgebiets an den Klimawandel;
- > Aufgabe der Abhängigkeit von fossilen Energien und Halbierung der Treibhausgasemissionen bis 2030. Der Kanton Freiburg möchte seinen Beitrag zum Netto-Null-Ziel 2050 leisten (die Aufnahmekapazität der Speicher, auch Kohlenstoffsenken genannt, darf von den verbleibenden THG-Emissionen nicht überschritten werden).

Der kantonale Klimaplan ist das wichtigste Instrument, das dem Staatsrat zur Festlegung seiner Klimastrategie sowie der Mittel für ihre Umsetzung zur Verfügung steht. Er koordiniert, unterstützt und verstärkt die sektoriellen und sektorenübergreifenden Politiken und Strategien, welche der Erreichung der Ziele in den Bereichen Verminderung und Anpassung an den Klimawandel dienen. Die Umsetzung der ersten Phase des KKP hat 2021 begonnen und läuft bis 2026. Dieser Aktionsplan gliedert sich in zwei Bereiche: die Anpassung und die Verminderung – und besteht aus acht strategischen Achsen (siehe Abbildung 1) und 115 Massnahmen.

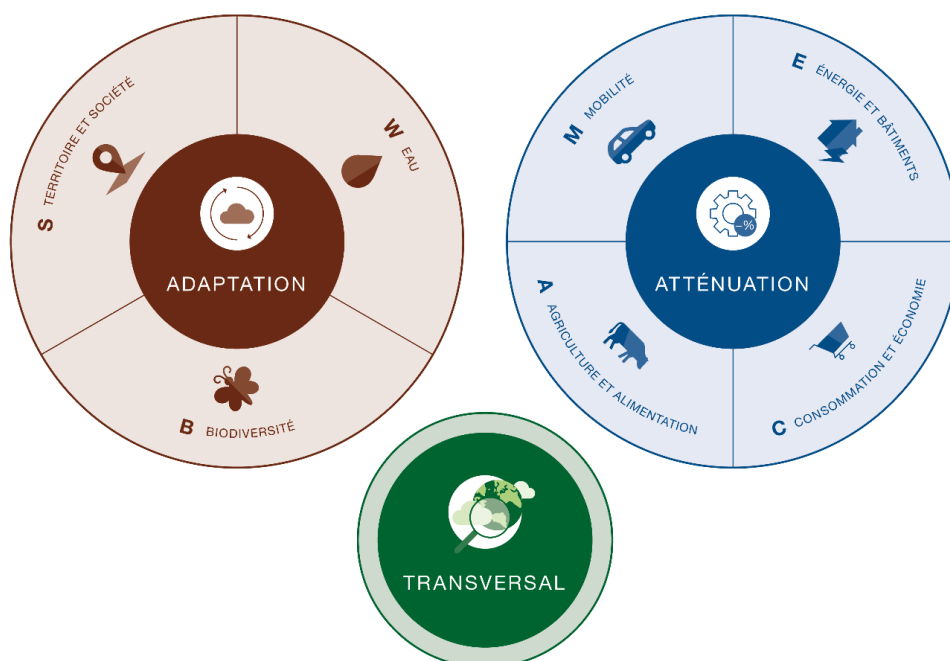


Abbildung 1: Darstellung der acht strategischen Achsen des KKP. Quelle: Staat Freiburg, 2021.

Damit beurteilt werden kann, inwieweit die Klimaziele erreicht werden konnten, werden (nach einer ersten Studie, die 2019 mit Daten aus dem Jahr 2017 durchgeführt wurde) in etwa fünfjährigen Abständen Treibhausgasbilanzen des Kantonsgebiets erstellt. Die nächste Treibhausgasbilanz erfolgt 2025 (aufbauend auf den Daten von 2023). Dabei wird der Grad der Zielerreichung anhand des angestrebten Absenkpfeils bewertet (siehe Abbildung 2).

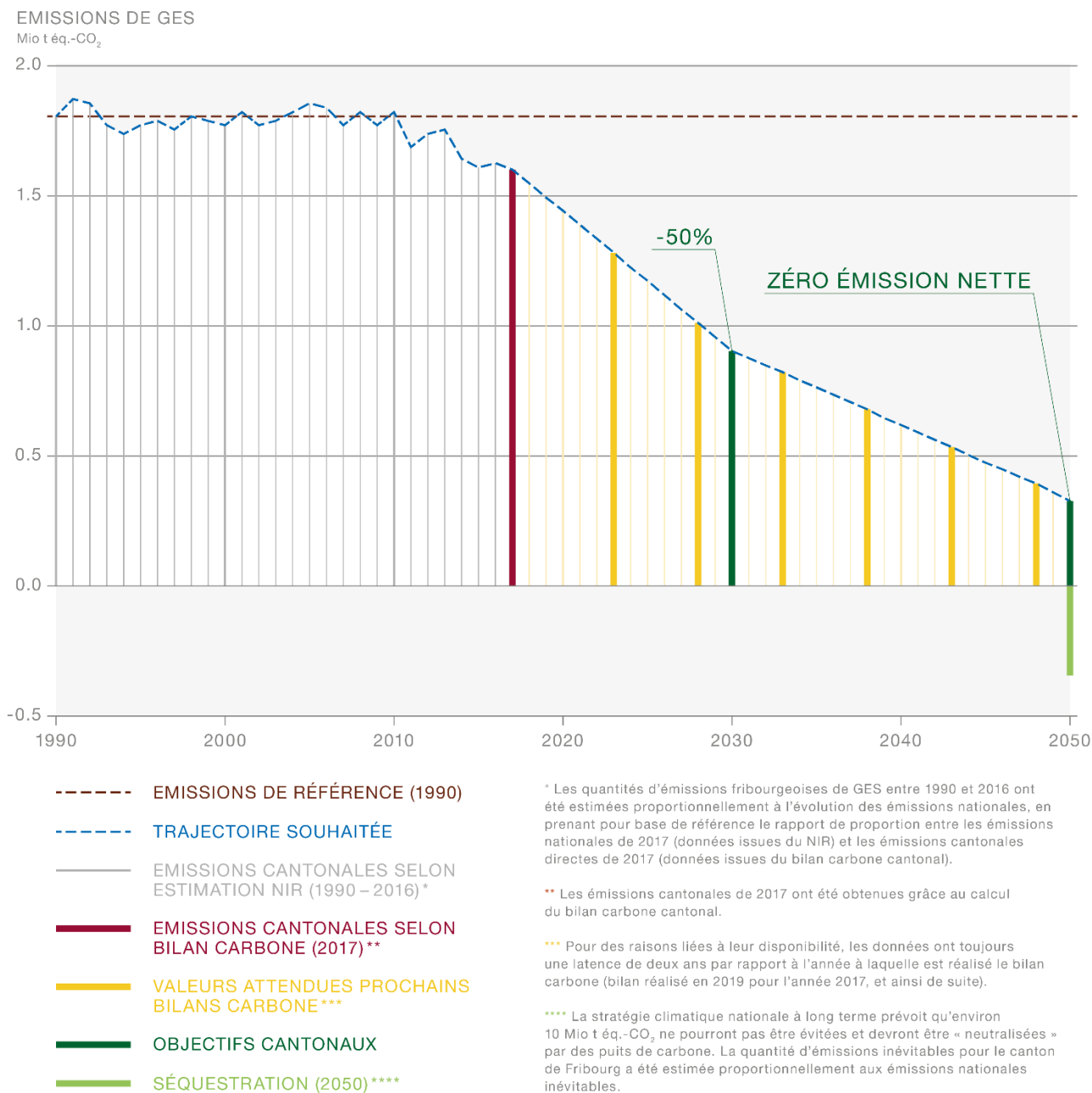


Abbildung 2: Entwicklung der direkten THG-Emissionen des Kantons zwischen 1990 und 2017 und Absenkpfad zur Erreichung der vom Staatsrat festgelegten Ziele. Quelle: Staat Freiburg, 2021.

Der KKP und sein Massnahmenplan konkretisieren und verstärken die kantonale Klimastrategie in den Politikbereichen des Staats über die verschiedenen – bereits umgesetzten bzw. angestrebten – Massnahmen zum Klimaschutz hinaus. Die 115 Massnahmen sind sechs Bereichen zugeordnet: «Wissen und Kommunikation», «Ermutigung», «Vorbildlichkeit des Staats», «Gesetzgebung», «Sektorielle Projekte» und «Pilotprojekte».

2021 wurde die Umsetzung der ersten Phase des KKP mit 26 dringlichen Massnahmen, die allen strategischen Achsen angehören, eingeleitet (siehe Abbildung 3). Der vorliegende Bericht hat das Ziel, die Massnahmen und ihre Ziele für das Jahr 2021 und den gesamten Umsetzungszeitraum vorzustellen und ihre Fortschritte aufzuzeigen.











ADAPTATION			ATTÉNUATION				TRANSVERSAL
W	B	S	M	E	A	C	
							
EAU	BIODIVERSITÉ	TERRITOIRE ET SOCIÉTÉ	MOBILITÉ	ÉNERGIE ET BÂTIMENTS	AGRICULTURE ET ALIMENTATION	CONSOMMATION ET ÉCONOMIE	
W.5.1 W.5.5	B.6.1	S.1.3 S.2.2 S.5.5 S.5.6 S.5.10	M.1.1 M.3.2 M.4.1 M.4.2 M.4.3	E.3.2 E.5.1	A.2.2 A.2.4 A.5.1	C.2.1 C.2.4 C.3.1	T.1.3 T.4.1 T.6.1 T.6.2 T.6.3

Abbildung 3: Die 26 dringlichen Massnahmen, deren Umsetzung 2021 begonnen hat. Quelle: Staat Freiburg, 2021.

2 Überblick

2.1 Finanzierung

Im Juni 2021 hat der Grosse Rat (GR) einem Verpflichtungskredit von 22,8 Millionen Franken zugestimmt, welcher der Finanzierung der Gesamtumsetzung des KKP im Zeitraum 2021–2026 dient. Im ersten Jahr der Umsetzung beliefen sich die Gesamtausgaben auf 1 368 848 Franken.









Ausgaben Budget 21	Ausgaben Verpflichtungskredit 21–26
	


















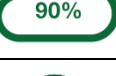




















Der KKP wird grundsätzlich über den ordentlichen Staatsvoranschlag finanziert. Ein Teil der 2021 für den KKP bereitgestellten Beträge wurde hingegen durch den Plan zur Wiederankurbelung der Freiburger Wirtschaft finanziert, den der Staatsrat (SR) infolge der zweiten Welle der Covid-19-Pandemie vorgelegt hatte. Der für 2021 und 2022 bewilligte Betrag beläuft sich auf 540 000 Franken. Die 26 im Wiederankurbelungsplan vorgesehenen Massnahmen betreffen die Bereiche Bau, Mobilität und Energie, Wettbewerbsfähigkeit der Unternehmen, Ausbildung, Konsum, Tourismus, Landwirtschaft, Kultur und Sport. Aus diesem Grund haben 2021 sieben Massnahmen des KKP (A.2.2, A.2.4, A.5.1, C.2.4, E.5.1, S.5.6, T.6.1) Beträge aus dem Budget des auf Ende 2022 befristeten Wiederankurbelungsplans erhalten.







Im Begleittext zum Verpflichtungskredit des KKP heisst es, dass der Betrag von 22,8 Millionen Franken nicht nur für die Umsetzung der Massnahmen eingesetzt wird, sondern auch für die Finanzierung der Ressourcen, die zur Durchführung und zum Monitoring der Massnahmen benötigt werden. Zur Erfüllung dieser Aufgabe wurden 2021 in verschiedenen Direktionen rund 300 000 Franken zur Verstärkung der personellen Ressourcen aufgewendet.

2.2 Gesamtbeurteilung der Umsetzung

Anhand des für das erste Jahr der Umsetzung bewilligten Budgets konnten 26 als «dringlich» bezeichnete Massnahmen eingeleitet werden. Nachfolgende Tabelle beinhaltet die Gesamtübersicht **über den im Jahr 2021 erzielten Fortschritt** sowie im gesamten Umsetzungszeitraum 2021–2026. Die Beurteilung erfolgt in Fünf-Prozent-Schritten. 100 % bedeutet beispielsweise, dass die Ziele für das Jahr 2021 vollständig erreicht wurden. Hingegen bedeutet 0 %, dass die Massnahme im Laufe des Jahres abgebrochen wurde. Es handelt sich hierbei um eine unverbindliche Gesamtbewertung.



Massnahmen	Umsetzung 2021	Gesamtumsetzung 2021-2026
W.5.1 Berücksichtigung der Klimaszenarien in Wasserbauprojekten und bei Unterhaltsarbeiten an Gewässern (Hochwasserschutz und Revitalisierung)		
W.5.5 Umsetzung von Massnahmen zur Verringerung des Schadstoffeintrags in gefährdete Vorfluter bei Niedrigwasser		
B.6.1 Durchführung von Pilotprojekten zur Vernetzung von ökologischen Flächen		
S.1.3 Kartierung der Hitzeinseln in den Siedlungsgebieten des Kantons und Vorschläge zu deren Verringerung		

S.2.2 Unterstützung bei der Überwachung der Vektoren von Infektionserkrankungen, die durch den Klimawandel begünstigt werden		
S.5.5 Anpassung der Schulen an den Klimawandel		
S.5.6 Durchführung von Massnahmen zur Verbesserung des Komforts in Gebäuden im Sommer		
S.5.10 Durchführung von Begleitmassnahmen für eine klimaresiliente Landwirtschaft		
M.1.1 Sensibilisierung für die Verkehrsverlagerung		
M.3.2 Abschaffung der Privilegierung des Autos für Dienstfahrten des Staatspersonals		
M.4.1 Besteuerung der stark emittierenden Fahrzeuge		
M.4.2 Förderung der Einrichtung von Ladestationen für Elektroautos		
M.4.3 Förderung der Zulassung von Fahrzeugen, die ausschliesslich mit elektrischer Energie oder Wasserstoff angetrieben werden oder mit einem Hybridmotor ausgestattet sind		
E.3.2 Begrenzung der Heiztemperatur in Staatsgebäuden		
E.5.1 Reduzierung der Treibhausgasemissionen von Kläranlagen		
A.2.2 Abwärmenutzung für Heubelüftungsanlagen		
A.2.4 Förderung von kurzen Lieferketten und Unterstützung des lokalen Konsums		
A.5.1 Förderung und Valorisierung von Biogasanlagen im Kanton Freiburg		
C.2.1 Unterstützung der Stiftung Carbon Fri und Förderung von Treibhausgasbilanzen in den Unternehmen		
C.2.4 Förderung des lokalen Tourismus sowie der Produkte aus dem Freiburgerland		
C.3.1 Erhöhung der Investitionen und Finanzströme zugunsten des Klimas		
T.1.3 Förderung des Wandels (Sensibilisierung und Engagement)		
T.4.1 Kantonale Klimagesetzgebung		

T.6.1 Durchführung eines Pilotprojekts für ein an die klimatischen Herausforderungen angepasstes Gebäude		
T.6.2 Unterstützung des Wettbewerbs «Le climat et moi»		
T.6.3 Sicherstellung der Wirksamkeit und der Umsetzung des Klimaplan		

3 Umsetzung der Massnahmen 2021

3.1 W.5.1 Berücksichtigung der Klimaszenarien in Wasserbauprojekten und bei Unterhaltsarbeiten an Gewässern (Hochwasserschutz und Revitalisierung)

Stand 2021	21–26
 90%	 20%

3.1.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme W.5.1 sieht die Integration der klimatischen und hydrologischen Szenarien in Wasserbauprojekte und Unterhaltsarbeiten an Gewässern vor, damit Letztere bestmöglich an die sich ändernden klimatischen Bedingungen, die Klimarisiken sowie die Entwicklung des Wasserhaushalts angepasst werden können. Des Weiteren unterstützt sie die Ausarbeitung von Empfehlungen für die Projektträgerschaft zu den Bereichen Hochwasserschutz und Gewässerökologie (Gemeinden, Planungsbüros, Ingenieurinnen und Ingenieure für Gewässerverbauungen und Sachverständige in aquatischer Ökologie).

3.1.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Das Hauptaugenmerk der Massnahme W.5.1 gilt der Untersuchung und der Bewertung der Auswirkungen des Klimawandels auf die Gewässer des Kantons. Gleichzeitig hat sie das Ziel, ein Verständnis für die Auswirkungen des Klimawandels auf Wasserbauprojekte und Unterhaltsarbeiten an Gewässern zu schaffen, damit diese nachhaltig und langfristig gestaltet werden können.

In einem ersten Schritt ist vorgesehen, die klimatischen und hydrologischen Szenarien des Kantons und der Einzugsgebiete zu erarbeiten und der Öffentlichkeit zur Verfügung zu stellen. Im Anschluss daran werden – entsprechend der klimatischen und hydrologischen Entwicklungen – die Auswirkungen der Szenarien sowie die Notwendigkeit zur Anpassung der Wasserbauprojekte sowie der Unterhaltsarbeiten an Gewässern ermittelt und festgelegt. Und schliesslich ist vorgesehen, Empfehlungen zu veröffentlichen und der Projektträgerschaft zur Verfügung zu stellen.

Des Weiteren wird angestrebt, die Massnahmen des kantonalen Klimaplanes miteinander zu koordinieren und Synergien zu schaffen (Massnahme W.1.1 Evaluation der Konsequenzen der Szenarien Hydro-CH2018 auf die Wasserressourcen, W.5.3 Unterstützung bei der Durchführung von Unterhaltsarbeiten an Wasserläufen und Gewässern, die der Anpassung an den Klimawandel dienen, B.5.3 Unterstützung von Projekten zur Revitalisierung von Fliessgewässern, S.5.4 Berücksichtigung des Klimawandels beim Schutz gegen die Naturgefahr Wasser).

3.1.3 Aktionen im Jahr 2021

Es wurde entschieden, dass im ersten Jahr zunächst die klimatischen und hydrologischen Szenarien des Kantons und der Einzugsgebiete entwickelt werden. Dieser Punkt ist Teil der Massnahme W.1.1, die allerdings nicht zu den im Jahr 2021 umzusetzenden Massnahmen des kantonalen Klimaplanes zählt. Dies bedeutet, dass die Umsetzung der Massnahme W.1.1 2021 über die Massnahme W.5.1 eingeleitet wurde. 2022 werden beide Massnahmen erneut einzeln betrachtet.

Das AfU hat von den Klimaszenarien CH2018 und den hydrologischen Szenarien Hydro-CH2018 seit deren Veröffentlichung durch den Bund im März 2021 Kenntnis. Die wichtigsten Auswirkungen des Klimawandels auf die Schweizer Gewässer sowie den Kanton wurden aufgelistet und identifiziert (Abflüsse im Wandel, Wasserknappheit im Sommer, steigendes Gefahrenpotenzial, Wasserlebewesen in Bedrängnis aufgrund der Erhöhung der Wassertemperatur).

Von dieser Basis ausgehend hat das AfU ein Pflichtenheft erstellt und ein für hydrologische Fragestellungen spezialisiertes Büro mandatiert. Seine Aufgabe ist die Entwicklung und die Umsetzung der klimatischen und hydrologischen Szenarien auf Ebene der Einzugsgebiete des Kantons (Projekt CC-HydroFR). Hierdurch können die Auswirkungen des Klimawandels auf den Kanton und seine Gewässer genauer erfasst und Rückschlüsse gezogen werden, auf welche Weise Wasserbauprojekte und Unterhaltsarbeiten an Gewässern am besten angepasst werden können.



In den ersten Phasen des Mandats wurden die klimatischen und hydrologischen Daten für den Kanton Freiburg unter Berücksichtigung der verschiedenen Emissionsszenarien (RCP 2.6, RCP 4.5 und RCP 8.5 – RCP: Repräsentativer Konzentrationspfad [Representative Concentration Pathway]), detaillierter Oberflächenaufösungen (2 km mal 2 km) des Kantons und seiner Einzugsgebiete sowie eines Zeithorizonts von 1981 bis 2099 vorbereitet. Zu diesem Zweck wurden zahlreiche Simulationsketten erstellt und berechnet.

Ausserdem haben das AfU und das mandatierte Büro am Jahresende einen Workshop zum Austausch und zur gemeinsamen Arbeit mit den betroffenen kantonalen Dienststellen abgehalten. Dieser diente der allgemeinen Information über die klimatischen und hydrologischen Szenarien, der Diskussion über die simulierten Szenarien sowie der Erfassung der Anliegen der anderen im Bereich der Gewässerbewirtschaftung tätigen Dienststellen, die sich mit den Auswirkungen des Klimawandels befassen. Auf dieser Basis aufbauend werden klimatische und hydrologische Verlaufsindikatoren definiert, mit denen die Auswirkungen auf die Gewässer aufgezeigt werden.

3.1.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

2022 und in den darauffolgenden Jahren werden zunächst die wichtigsten, anhand der Szenarien ermittelten, Auswirkungen identifiziert und die Notwendigkeit zur Anpassung der Wasserbauprojekte und der Unterhaltsarbeiten an Gewässern abgeklärt. Dabei werden die Ergebnisse der sich in Auftrag befindlichen klimatischen und hydrologischen Szenarien des Kantons und seiner Einzugsgebiete berücksichtigt. Es wird festgelegt, welche Massnahmen anzupassen sind, damit der Hochwasserschutz (Überlastfälle, Bemessungsabflüsse, Risikoberücksichtigung, Fluchtkorridore usw.) und die Gewässerökologie (eine möglichst natürliche Morphologie, Zielarten, Wassertemperatur, Beschattung usw.) gewährleistet sind. In einem zweiten Schritt geht es dann darum, Empfehlungen für die Projektträgerschaft (Gemeinden, Planungsbüros, Ingenieurinnen und Ingenieure für Gewässerverbauungen und Sachverständige in aquatischer Ökologie) auszuarbeiten und zu veröffentlichen.

3.2 W.5.5 Umsetzung von Massnahmen zur Verringerung des Schadstoffeintrags in gefährdete Vorfluter bei Niedrigwasser

Stand 2021	21-26
	

3.2.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme W.5.5 sieht die Durchführung von Aktionen zur Behandlung und Verringerung von Schadstoffen an deren Ursprung vor, damit die in den Vorflutern angelangende Menge an Schadstoffen gesenkt und somit das Ausmass an Verschmutzungen, insbesondere bei Niedrigwasser (Trockenheit), begrenzt werden kann. In kritischen Fällen werden zum Schutz der Lebensräume die Einleitstellen verlegt. Die Massnahme bezweckt ausserdem die Umsetzung von Aktionen, damit direkte und diffuse Einträge von Schadstoffen in gefährdete Vorfluter begrenzt und Letztere bei Niedrigwasser allgemein gegen Schadstoffeinträge geschützt werden können.

3.2.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme W.5.5 hat das Ziel, direkte und diffuse Einträge von Schadstoffen in gefährdete Vorfluter bei Niedrigwasser zu begrenzen und die Qualität des Grundwassers durch eine Reduzierung des Pestizid- und Metabolitengehalts zu verbessern. Aus diesem Grund umfasst sie zwei Teile:

-
- 1) Durchführung einer limnologischen Studie über die Funktionsweise des Schiffenensees (Temperaturfluss, Nährstoffkreislauf, Aufenthaltszeit des Wassers, Biomasse usw.), die dem Verständnis der Ursachen des Sauerstoffrückgangs im See sowie der Ausarbeitung von Massnahmen (Belüftung des Wassers an der Staumauer, neue Wasserfassung usw.) dient, durch welche die Fischsterblichkeit unterhalb der Staumauer reduziert werden kann. Die Durchführung dieser Studie wird sich wahrscheinlich über 3 Jahre erstrecken (2021–2023).
 - 2) Durchführung des Projekts «Zu», das darauf abzielt, die Grundwasserqualität durch eine Reduzierung des Pestizid- und des Metabolitengehalts zu verbessern. Dies kann durch Projekte im Sinne von Art. 62a GSchG oder Art. 47 GSchV, deren Dauer sich auf mindestens 10 bis 12 Jahre erstreckt, sowie die Abgrenzung verschiedener Zuströmbereiche erreicht werden.

3.2.3 Aktionen im Jahr 2021

2021 wurden aus den beiden Teilen der Massnahme folgende Elemente realisiert:

- 1) EAWAG hat eine Studie zum besseren Verständnis der Funktionsweise des Schiffenensees durchgeführt. Diese hat u. a. einen hohen Nährstoffeintrag im See nachgewiesen. SINEF wurde mit der Bewertung und der Modellierung des Eintrags beauftragt (vier Phasen). Die Ergebnisse werden im Laufe des Jahres 2023 erwartet.
- 2) 2021 wurde für eine strategische Grundwasserfassung im Kanton eine hydrogeologische Untersuchung des Zuströmbereichs Zu gestartet, damit ab 2022 bauliche und raumplanerische Massnahmen zum langfristigen Schutz des Grundwassers durchgeführt werden können.

3.2.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026



In den nächsten Jahren ist das Ziel, beide Teile der Massnahme W.5.5 in folgenden Schritten umzusetzen:

- 1) Die SINEF erhält weiterhin den Auftrag, die Einträge in den Schiffenensee für alle betroffenen Bereiche (Einleitungen aus ARA, Zuflüsse, diffuse landwirtschaftliche Einträge usw.) zu bewerten. Gleichzeitig wird von Groupe E ein Variantenstudium durchgeführt, damit geklärt werden kann, ob die Sauerstoffkonzentration unterhalb der Staumauer durch technische Massnahmen gesteigert werden kann.
- 2) Zuströmbereiche Zu: Für zwei Achsen sind neue hydrogeologische Studien über die Zuströmbereiche Zu durchzuführen. Achse 1: für alle strategischen Fassungen des Kantons (Klassifikation gemäss Sachplan Gewässerbewirtschaftung SPGB) und Achse 2: für die wichtigen Fassungen des Kantons, die hohe Pestizid- und Metabolitenkonzentrationen aufweisen.



Abbildung 1: Erhebung von Daten in der Saane mit einer Sonde unterhalb der Staumauer des Schiffensees

3.3 B.6.1 Durchführung von Pilotprojekten zur Vernetzung von ökologischen Flächen

Stand 2021	21-26
	

3.3.1 Beschreibung der Massnahme

Um den negativen Auswirkungen des Klimawandels auf Ökosysteme entgegenzuwirken, hat die Massnahme B.6.1 die Durchführung von Aktionen zur Vernetzung von Biotopen sowie zur Verbesserung der ökologischen Infrastruktur in der natürlichen und der städtischen Umgebung zum Ziel. Nicht alle Bäume, die derzeit in Siedlungsgebieten angepflanzt werden, sind für das künftige Klima geeignet. Damit der Baumbestand langfristig gewährleistet werden kann, muss bereits heute mit der Anpflanzung von Baumarten begonnen werden, die auch dem zukünftigen Klima standhalten können. Allgemein trägt die Anpflanzung von Bäumen in städtischen Gebieten zur Verbindung der Lebensräume der Arten bei. Da Feuchtgebiete am stärksten von allen Lebensräumen vom Klimawandel betroffen sind, stellt die Anlage von Wasserflächen eine sehr wichtige Massnahme zur Reduktion der Auswirkungen der klimatischen Veränderungen auf diesen Lebensraum und die in ihm lebenden Arten dar.

3.3.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme B.6.1 hat das Ziel, den Gemeinden einen Leitfaden zur Anpflanzung von Bäumen in Siedlungsgebieten zur Verfügung zu stellen. Hierfür wird eine Liste mit Bäumen erstellt, die in Siedlungsgebieten angepflanzt werden können. Sie dient als Grundlage für künftige Anpflanzungen von Bäumen in den Städten und Dörfern des Kantons. Ein weiteres Ziel ist die Stärkung des Baumbestands des Kantons, damit die Biodiversität in den kommenden Jahrzehnten positiv beeinflusst werden kann. Des Weiteren ist die Schaffung verschiedener Wasserflächen vorgesehen, um die unterschiedlichen Lebensräume miteinander zu verbinden.

3.3.3 Aktionen im Jahr 2021

2021 konnte durch die Massnahme B.6.1 einerseits eine Liste von Bäumen erstellt werden, die für das künftige Klima geeignet sind und in Siedlungsgebieten angepflanzt werden können, und es konnten Informationen darüber gesammelt werden, wie der Baumbestand langfristig erhalten werden kann. Andererseits wurden in 62 interessierten Gemeinden 69 Bäume aus der Liste angepflanzt. Schliesslich wurde im Wald von Bouleyres neben einem bereits bestehenden Teich ein weiterer Teich angelegt, der zur Verbindung der Feuchtgebiete in dieser Zone beiträgt.

3.3.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Da es sich bei dieser Massnahme um ein Pilotprojekt handelt, endet die Massnahme 2021 und wird 2022 nicht fortgeführt. Da es aber bei bestimmten Arbeiten zu Verzögerungen gekommen ist, wird sie tatsächlich erst Ende 2022 abgeschlossen.





Abbildung 2: Vergrößerung des Biotops im Wald von Bouleyres

3.4 S.1.3 Kartierung der Hitzeinseln in den Siedlungsgebieten des Kantons und Vorschläge zu deren Verringerung

3.4.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme S.1.3 sieht einerseits die Kartierung städtischer Hitzeinseln in den wichtigsten Siedlungsgebieten des Kantons sowie die Ausarbeitung von Vorschlägen zu deren Verringerung vor. 2020 wurde im Rahmen eines Pilotprojekts zur Anpassung an den Klimawandel eine erste Kartierung der Stadt Freiburg durchgeführt. Im Anschluss an diese Studie hat die Hochschule für Technik und Architektur Freiburg (HTA-FR) eine erste konkrete Massnahme vorgeschlagen. Dabei handelt es sich um den Bau des Pavillons DEMO MI2, durch den Stadtzentren, in denen häufig Hitzeinseln entstehen, gekühlt werden können und die Bevölkerung für diese Thematik sensibilisiert werden kann.

Stand 2021	21-26
	

3.4.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Das allgemeine Ziel der Massnahme S.1.3 besteht in der Unterstützung der Gemeinden bei der Bekämpfung von Hitzeinseln, der Kartierung der wichtigsten Siedlungsgebiete des Kantons sowie dem Vorschlag von Massnahmen zur Verringerung von Hitzeinseln. Des Weiteren unterstützt sie den Bau des Pavillons DEMO-MI2 (Pavillon zur Klimathematik) sowie andere beispielhafte Projekte, mit denen Stadtzentren, in denen häufig Hitzeinseln entstehen, gekühlt werden können und die Bevölkerung für diese Thematik sensibilisiert werden kann.

Die Massnahme umfasst zwei Teile: Einerseits sieht sie im Kontext der Anpassung an den Klimawandel die Umsetzung eines beispielhaften Projekts zur Siedlungsgestaltung vor, das die Bevölkerung für diese Herausforderungen sensibilisiert, und andererseits bezweckt sie die Erarbeitung klarer Lösungen hinsichtlich der Raumplanung. Das Hauptaugenmerk liegt bei der Sensibilisierung der Bevölkerung sowie der Personen, die Positionen auf Ebene der Entscheidungsfindung und der Stadtplanung innehaben.

Der zweite Teil der Massnahme beinhaltet die Durchführung von Studien zur Kartografierung, die der Identifikation der städtischen Hitzeinseln, der Einschätzung ihrer Entwicklung sowie der Beurteilung der Wirksamkeit und der Relevanz der Massnahmen zu deren Verringerung dienen.

3.4.3 Aktionen im Jahr 2021

Durch die Massnahme S.1.3 konnte der Bau des Pavillons DEMO-MI2 unterstützt werden, dessen Projektbeschreibung unter diesem [Link](#) abgerufen werden kann. Des Weiteren wurde im Mai 2021 ein Klima Lunch über den Themenbereich der Hitzeinseln abgehalten und ein erklärendes Video mit Interviews mit den

Verantwortlichen der Massnahmen der Stadt Freiburg gedreht, das der Öffentlichkeit auf der Plattform meinklimaplan.fr.ch zur Verfügung steht.



3.4.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Es ist vorgesehen, die Massnahme S.1.3 innerhalb der nächsten fünf Jahre entlang von drei grundsätzlichen Achsen umzusetzen. Erstens ist die Herstellung eines Leitfadens über Hitzeinseln für die Gemeinden geplant (Achse 1). Er dient der Sensibilisierung der wichtigsten Vertreterinnen und Vertreter der Raumplanung für das Thema. Gleichzeitig erhalten sie Informationen zu den Aktionsmitteln, die ihnen auf der Gesetzesebene (Gemeindebaureglement) sowie auf Ebene der Massnahmen zur Verringerung zur Verfügung stehen, wie auch zu deren Auswirkungen. Die Herstellung des Leitfadens und seine Präsentation bei den Gemeinden ist für 2022–2023 geplant.

2024–2026 werden in einem zweiten Schritt beispielhafte Projekte umgesetzt (Achse 2) wie beispielsweise die Neubepflanzung von Schulhöfen und die Erstellung von Kartierungen der Hitzeinseln für die interessierten Gemeinden (Achse 3).

Die drei strategischen Achsen – Sensibilisierung, beispielhafte Projekte sowie Gutachten – dienen der Umsetzung der Massnahme S.1.3 auf der Ebene des gesamten Kantons. Ziel ist, dadurch alle betroffenen Akteurinnen und Akteure zu erreichen und gute Praktiken zur Anpassung an die Auswirkungen des Klimawandels aufzuzeigen.

3.5 S.2.2 Unterstützung bei der Überwachung der Vektoren Infektionserkrankungen, die durch den Klimawandel begünstigt werden

Stand 2021	21-26	von
		

3.5.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme S.2.2 unterstützt die Überwachung von Erkrankungen und ihrer Vektoren, deren Entwicklung in der Schweiz durch den Klimawandel begünstigt werden könnte.

3.5.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Das übergeordnete Ziel der Massnahme S.2.2 ist die Förderung der Überwachung von Infektionserkrankungen und ihrer Vektoren, die durch den Klimawandel begünstigt werden. Zu dieser Massnahme zählt auch die Einrichtung einer Arbeitsgruppe für das Monitoring der Vektoren (u. a. die Tigermücke) im Kanton. Des Weiteren unterstützt sie das interkantonale Monitoringprojekt zur Tigermücke.

3.5.3 Aktionen im Jahr 2021



2021 konnte durch die Massnahme S.2.2 ein Monitoring der Tigermücke in der Umgebung der Autobahn-Raststätte Greyerz eingerichtet werden. Es wurden Fallen aufgestellt, Proben entnommen und zur Analyse verschickt. Diese von der Sektion Klima umgesetzte Massnahme wird mit der Unterstützung von Professor Daniel Cherix des Schweizerischen Mückennetzwerks und in Zusammenarbeit mit dem Sektor Vektorökologie des Instituts für Mikrobiologie der Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana (Fachhochschule der italienischen Schweiz, SUPSI) durchgeführt, das die Analysen auswertet.

3.5.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

In den nächsten Jahren der Umsetzung ist vorgesehen, die Modalitäten sowie die mit dem Monitoring und den Interventionen zu beauftragenden Stellen festzulegen. Hierfür ist zusammen mit dem Kantonsarztamt und dem Amt für Gesundheit eine mit dem Monitoring der Vektoren beauftragte Arbeitsgruppe einzurichten. Des Weiteren ist für den Fall, dass Tigermückenpopulationen entdeckt werden, mit den betroffenen Ämtern ein Aktionsplan auszuarbeiten. Da auch in den Nachbarkantonen Waadt und Wallis Populationen entdeckt wurden, ist zudem eine

Liste von potenziellen Ansiedlungsorten der Tigermücke auf Freiburger Gebiet zu erstellen, damit die Monitoringzonen vergrössert werden können.

3.6 Massnahme S.5.5 Anpassung der Schulen an den Klimawandel

Staat	21-26
	

3.6.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme S.5.5 unterstützt im Rahmen der Revision des Konzepts «Gesundheit in der Schule», seines Aktionsplans sowie im Zusammenhang mit seiner Umsetzung die Berücksichtigung der mit dem Klimawandel verbundenen Gesundheitsrisiken bei Schülerinnen und Schülern.

3.6.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme S.5.5 hat das übergeordnete Ziel, die klimatischen Herausforderungen in das Konzept «Gesundheit in der Schule» einzubinden. Sie unterstützt ausserdem die Umsetzung von Massnahmen zur Anpassung an den Klimawandel in Schulen und Bildungseinrichtungen.

3.6.3 Ergebnisse 2021



2021 konnten durch die Massnahme S.5.5 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Unterstützung des Büros Gesundheit in der Schule (durch Bio-Eco) bei der Revision des Konzepts «Gesundheit in der Schule», damit die Berücksichtigung der klimatischen Aspekte gewährleistet werden kann; Erarbeitung der zur Revision des Konzepts «Gesundheit in der Schule» notwendigen Elemente in partizipativen Workshops;
- > Unterstützung von Klassen und Schulen bei der Entwicklung einer Klimastrategie;
- > Unterstützung bei der Durchführung von sechs Workshops zur Anpassung an den Klimawandel in Schulen und Bildungsstätten (Primarschule Neyruz, Primarschule Freiburg Auge, Primarschule Schmitten, Primarschule Vuadens, Orientierungsschule Freiburg Pérolles, Orientierungsschule Cugy). Durchführung eines siebten Workshops im Februar 2022.

3.6.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Aus den 2021 mit Expertinnen und Experten durchgeführten Workshops zur Revision des Konzepts «Gesundheit in der Schule» sind erste Vorschläge hervorgegangen, die dem zuständigen COPIL präsentiert wurden und im Laufe des Jahres 2022 zur formalen Validierung des Konzepts führen werden. Die Workshops in den Versuchsklassen haben zu einem konstruktiven Austausch geführt, dessen Ergebnisse, namentlich im Fall der Primarschule Auge, im Laufe des Jahres 2021–2022 umzusetzen sind.

3.7 Massnahme S.5.6 Durchführung von Massnahmen zur Verbesserung des Komforts in Gebäuden im Sommer

Stand 2021	21-26
	

3.7.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme S.5.6 hat das Ziel, im Sommer, im Inneren neuer bzw. bereits bestehender Gebäude, optimalen Komfort zu gewährleisten. Hierbei gelangen vor allem passive Kühlungsmaßnahmen zum Einsatz.

3.7.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme S.5.6 setzt gleichermassen an privaten und öffentlichen Gebäuden an. Was die privaten Gebäude anbelangt, wird eine Liste von Parametern erstellt, die es ermöglichen, den Komfort im Sommer zu steigern, und es

wird analysiert, auf welche Weise diese in Renovierungs- oder Bauprojekte integriert werden können. In Bezug auf die öffentlichen Gebäude unterstützt die Massnahme die Sanierung von Staatsgebäuden, die mit Blick auf den Komfort im Sommer als prioritär anzusehen sind. Ein weiteres Ziel ist die Ausarbeitung einer Charta mit guten Praktiken, die sich an die Benutzerinnen und Benutzer richtet und durch die der Komfort im Sommer gesteigert werden kann. Schliesslich sieht die Massnahme den Einbezug der Parameter, durch die der Komfort im Sommer erhöht werden kann, in das Pflichtenheft für neue bzw. vollständig renovierte öffentliche Gebäude vor.

3.7.3 Ergebnisse 2021



2021 konnten durch die Massnahme S.5.6 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Erstellung einer Liste von Parametern, die zur Erhöhung des thermischen Komforts beitragen;
- > Analyse der gesetzlichen Grundlagen und anderer Instrumente, damit verbindliche Massnahmen und Empfehlungen eingebunden werden können;
- > Bestimmung der Gebäude, die hinsichtlich des thermischen Komforts prioritär sind, und Beginn der Analysen durch ein Ingenieurbüro;
- > Expertinnen und Experten haben fünf Gebäude, die von der sommerlichen Überhitzung betroffen sind, besucht und die passiven und aktiven Mittel, durch die der thermische Komfort der Benutzerinnen und Benutzer der verschiedenen Standorte erhöht werden kann, analysiert;
- > Einreichung von zwei Offerten für die Durchführung von Korrekturmassnahmen.

3.7.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Die 2021 veranschlagten Arbeiten werden im Laufe des Jahres 2022 auf der Grundlage des ausgewählten Angebots durchgeführt. Im Anschluss daran wird für die Benutzerinnen und Benutzer der öffentlichen Gebäude eine Vereinbarung ausgearbeitet, damit die Empfehlungen zur Erhöhung des sommerlichen Komforts in Gebäuden umgesetzt werden können.

3.8 Massnahme S.5.10 Durchführung von Begleitmassnahmen für eine klimaresiliente Landwirtschaft

Stand 2021	2021-2026
 100%	 25%

3.8.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme S.5.10 fördert die Durchführung von Begleitmassnahmen für eine klimaresiliente Landwirtschaft. Es wird angestrebt, dieses Ziel durch Innovationen und die Verbesserung der Anpassungsfähigkeit der landwirtschaftlichen Nutzungen zu erreichen.

3.8.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme S.5.10 hat die Durchführung von Begleitmassnahmen für eine klimaresiliente Landwirtschaft zum Ziel und unterstützt u. a. das Smart Farming, die Agroforstwirtschaft, die bodenkonservierende Landwirtschaft sowie die Auswahl geeigneter Arten. Des Weiteren fördert sie die Entwicklung eines Gesamtüberblicks über den Wasserbedarf zur Bewässerung, damit gewährleistet ist, dass die Kulturen ausreichend versorgt und die Fliessgewässer in Trockenperioden entlastet sind. Nur wenige Betreiberinnen und Betreiber sind sich der Auswirkungen bewusst, einige haben aber bereits interessante Massnahmen ergriffen, die vor allem auf die Bewältigung des durch den Klimawandel bedingten erhöhten Wasserbedarfs ausgerichtet sind. Während bestimmter Vegetationsphasen ist die Bewässerung besonders wichtig, damit die Produktion und die von den Verbraucherinnen und Verbrauchern erwartete Qualität gewährleistet werden können.

3.8.3 Ergebnisse 2021

2021 konnte aufbauend auf der Massnahme S.5.10 eine Studie lanciert werden, die einem kohärenten Vorgehen bei der Entwicklung von Bewässerungsanlagen dient.

Diese Studie ist das Ergebnis einer fruchtbaren Zusammenarbeit der betroffenen Instanzen, d. h. dem Amt für Umwelt sowie der Sektion Landwirtschaft in Grangeneuve und Gegenstand des Expertenberichts «Besoins en eau d'irrigation dans le canton de Fribourg» (Wasserbedarf für die Bewässerung im Kanton Freiburg). Ihr wichtigstes Ziel war die Ermittlung des zur Bewässerung notwendigen Wasserbedarfs und dessen Vergleich mit den zur Verfügung stehenden Ressourcen, wobei die neuen klimatischen Szenarien sowie die Szenarien HYDRO-CH2018 berücksichtigt wurden. Sie zeigt auf, dass sich der Kanton Freiburg mit seiner Bewässerungsstrategie auf dem richtigen Weg befindet. Diese sieht Entnahmestellen in den Seen und den grossen Fliessgewässern vor, damit während der gesamten Vegetationszeit eine zuverlässige und ausreichende Wasserversorgung gewährleistet werden kann und dabei gleichzeitig die Oberflächengewässer geschützt werden können.

3.8.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026



Für den Kanton Freiburg, der grosse Wasserspeicher aufweist und seine Regionen, die einen grossen Anteil hochwertiger Kulturen besitzen, stellt die Bewässerung eine grosse Herausforderung dar. Im Zeitraum 2022–2026 wird das Hauptaugenmerk auf die anderen Achsen des Bereichs Anpassung gerichtet. Hierzu zählen beispielsweise die Anpassung der Kulturen, der Sorten und der Anbauverfahren sowie das Risikomanagement.

Damit die Landwirtinnen und Landwirte bei diesem Anpassungsprozess direkt unterstützt und ihre adaptiven Kompetenzen gestärkt werden können, wird angestrebt, parallel zur Unterstützung konkreter Massnahmen eine langfristige Vision zu entwickeln.

3.9 M.1.1 Sensibilisierung für die Verkehrsverlagerung

3.9.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme M.1.1 unterstützt Projekte, die darauf abzielen, für die Auswirkungen fossiler Verkehrsmittel (einschliesslich des Flugverkehrs) zu sensibilisieren sowie die sanfte Mobilität und den öffentlichen Verkehr zu fördern.

Stand 2021	21-26
	

3.9.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Das übergeordnete Ziel der Massnahme M.1.1 gilt der Förderung der Verkehrsverlagerung im Kantonsgebiet, indem sie Aktionen zur Förderung der sanften Mobilität und des öffentlichen Verkehrs sowie zur Sensibilisierung für die Auswirkungen des Individualverkehrs unterstützt. Damit der Gebrauch des Velos gefördert werden kann, unterstützt sie im Zeitraum 2021–2022 den Aufbau der Zusammenarbeit der Freiburger Sektionen von Pro Senectute, Pro Velo sowie des TCS. Seit Sommer 2021 können sich dank der Umsetzung des KKP und aufgrund des Sachplans Velo 300 Kinder, Erwachsene sowie Seniorinnen und Senioren kostenlos an den Aktivitäten dieser Vereine beteiligen (begleitete Velotouren, E-Bike-Kurse und Velofahrkurse für Eltern und Kinder). Zu den spezifischen Zielen während des Zeitraums 2021–2022 zählen die Ausweitung des Angebots (Anzahl Kurse, Fahrten und Orte) sowie die Erhöhung der Anzahl von Teilnehmenden an den Kursen und Fahrten, eine verbesserte Sichtbarkeit der Angebote der drei Vereine sowie die vermehrte Nutzung des Velos im Kanton Freiburg.

3.9.3 Ergebnisse 2021

2021 wurden dank der Massnahme M.1.1 folgende Ergebnisse erzielt:

-
- > Aufbau der Zusammenarbeit der drei Freiburger Sektionen von Pro Senectute (begleitete Velotouren), dem TCS (E-Bike-Kurse) sowie von Pro Velo (Velofahrkurse für Eltern und Kinder);
 - > Eröffnung neuer Kursorte und Angebot von Velotouren durch die drei Vereine sowie Einführung einer gewissen Anzahl kostenloser Kurse;
 - > Realisierung von Video-Clips zur Bekanntmachung der Kurse und Fahrten 2022.

3.9.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Die Massnahme M.1.1 verfolgt im Jahr 2022 dieselben Ziele wie im Vorjahr, d. h. die Förderung des Gebrauchs des Velos im Kanton. Die Zusammenarbeit der Freiburger Sektionen von Pro Senectute, dem TCS und Pro Velo wird im Frühjahr fortgesetzt. Im Anschluss daran ist vorgesehen, Schulkinder zum Gebrauch des Velos zu ermutigen. Da die Massnahme M.1.1 ursprünglich nicht auf die Unterstützung der sanften Mobilität begrenzt war, kann in den Jahren 2023–2026 auch die Nutzung öffentlicher Verkehrsmittel gefördert oder die Bevölkerung für die Auswirkungen fossiler Transportmittel sensibilisiert werden.



Abbildung 3: Sensibilisierung für die Verkehrsverlagerung

3.10 M.3.2 Abschaffung der Privilegierung des Autos für Dienstfahrten des Staatspersonals

Stand 2021	21-26
30%	10%

3.10.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme M.3.2 untersucht im Zusammenhang mit der Revision des Beschlusses über die Parkplätze des Staatspersonals die Einführung einer einheitlichen Tarifierung, die nicht auf dem verwendeten Verkehrsmittel, sondern auf der zu dienstlichen Zwecken zurückgelegten Strecke beruht. Sie sieht auch die Anwendung weiterer Instrumente vor (u. a. Verordnung, Richtlinie, Subventionierung des GA, offeriertes Halbtax, Bereitstellung von Velos oder E-Bikes), damit das Staatspersonal von den Mitteln der sanften Mobilität bzw. des öffentlichen Verkehrs Gebrauch macht.

3.10.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

In Zusammenhang mit der Revision des Beschlusses über die Parkplätze des Staatspersonals besteht das übergeordnete Ziel der Massnahme M.3.2 in einer breit angelegten Förderung der sanften Mobilität bei Dienstfahrten (Velo, öffentlicher Verkehr und Gehen).

3.10.3 Ergebnisse 2021

2021 hat die Massnahme M.3.2 in Zusammenhang mit der Revision des Gesetzes und des Reglements über das Staatspersonal (StPG-StPR) die Bewertung der Durchführbarkeit einer umfassenderen Förderung der sanften Mobilität ermöglicht.

3.10.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Die Massnahme M.3.2 wird folgendermassen fortgeführt:

- > Integration der Sektion Klima (eine Vertreterin bzw. ein Vertreter) in die Arbeitsgruppe Mobilitätspläne;
- > Diskussion innerhalb der mit der Revision des Beschlusses über die Parkplätze des Staatspersonals beauftragten Arbeitsgruppe, sowie über den Einbezug der Förderung der Fortbewegung mit Mitteln der sanften Mobilität und des öffentlichen Verkehrs.
- > Die Arbeitsgruppe identifiziert Möglichkeiten, wie eventuell die Vorteile der sanften Mobilität und des Gebrauchs öffentlicher Verkehrsmittel für Dienstfahrten des Staatspersonals in neue Richtlinien oder Beschlüsse zum StPG aufgenommen werden können.

3.11 M.4.1 Besteuerung der stark emittierenden Fahrzeuge

Stand 2021	21-26
100%	30%

3.11.1 Beschreibung der Massnahme

Im Zusammenhang mit dem Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (BMfzG) hat die Massnahme M.4.1 die Besteuerung leichter Fahrzeuge (unter 3,5 t) mit hohem Treibhausgasausstoss zum Thema. Das neue Gesetz zur Besteuerung von Fahrzeugen (BMfzG) ist seit dem 01.01.2022 in Kraft. Leichte Fahrzeuge werden anhand eines stark progressiven Tarifs besteuert, der sich an der Leistung orientiert. Eine Steuerreduktion wird nur Fahrzeugen mit Hybrid-, Gas-, Elektro- oder Wasserstoffantrieb sowie der Energieetikette A gewährt (Art. 11 BMfzAG).

3.11.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Da der Grosse Rat am 11.02.2021 die Revision des BMfzAG verabschiedet hat (Inkrafttreten am 01.01.2022), sind mittelfristig keine Änderungen zu erwarten. Somit wurde das Ziel der Massnahme M.4.1. vollständig erreicht.

3.11.3 Ergebnisse 2021

2021 konnten durch die Massnahme M.4.1 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Der Beschluss des Grossen Rates im Februar 2021 hat erste Auswirkungen gezeigt. Der Bestand an Hybrid- und Elektrofahrzeugen stieg um 60 % und entspricht 6,3 % des gesamten Fahrzeugbestands. Am 30. September 2021 waren 12 161 Einheiten registriert, während der Bestand ein Jahr zuvor bei 7601 Einheiten lag.
- > Den Teilnehmenden am [Climathon Freiburg](#) (24. und 25. September 2021) wurde bei einer Herausforderung die Aufgabe gestellt, sich über innovative Lösungen zur Änderung ihrer Mobilitätsgewohnheiten Gedanken zu machen.
- > Bewertung der Möglichkeit zur Integration des Projekts des Gewinnerteams der oben genannten Herausforderung (MyASS – FriCar) in die Massnahme M.4.1.

3.11.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

In den nächsten Jahren wird die Entwicklung des Bestands leichter Fahrzeuge beobachtet. Dies bezieht sich v. a. auf Fahrzeuge, die den Kriterien von Art. 11 BMfzAG entsprechen. Da die Revision des BMfzAG, wie oben erwähnt, am 1. Januar 2022 in Kraft getreten ist, ist diese Massnahme seit Ende 2021 abgeschlossen.

3.12 M.4.2 Förderung der Einrichtung von Ladestationen für Elektroautos

3.12.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme M.4.2 dient der Förderung der Einrichtung von Ladestationen für Elektroautos in den Gemeinden, bei Privaten und auf Grundstücken des Staates sowie der Gewährleistung der hierfür notwendigen Finanzmittel.



3.12.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme M.4.2 dient die Einrichtung von Ladestationen für Elektroautos durch die Gewährung einer finanziellen Unterstützung. In einem ersten Schritt werden geeignete Standorte zur Einrichtung von Ladestationen ermittelt (der Öffentlichkeit zugängliche Parkplätze für Besucherinnen und Besucher der Staatsgebäude). Die Diagnostik wird anhand der Immobilienportfolios des Kantons durchgeführt. 2021 hat sich die Arbeit überwiegend auf die ersten beiden Portfolios konzentriert. Während der Pilotphase wurden die ersten zwei Standorte bestimmt, an denen Ladestationen eingerichtet werden können (Kollegium des Südens in Bulle sowie das Gebäude der Volkswirtschaftsdirektion VWD in Freiburg). Damit weitere Ladestationen eingerichtet werden können, wird die Ermittlung neuer Standorte in die anderen Immobilienportfolios des Staates aufgenommen.

3.12.3 Ergebnisse 2021

2021 hat die Massnahme M.4.2 zu folgenden Ergebnissen geführt:



- > Ermittlung verfügbarer Parkplätze für Besucherinnen, Besucher und Mitarbeitende des Staates (zwei Immobilienportfolios);
- > Planung der Einrichtung von vier Ladestationen für Elektroautos, wovon sich zwei beim Kollegium des Südens und zwei bei der Volkswirtschafts- und Berufsbildungsdirektion in Freiburg befinden. Beim zweiten Standort sind Leerrohre vorgesehen, damit in Zukunft auf einfache Weise weitere Ladestationen eingerichtet werden können. Die Arbeiten beginnen an beiden Standorten im Februar oder März 2022.

Stand 2021	21-26
 80%	 20%

3.12.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Die Ermittlung neuer und geeigneter Standorte (die der Öffentlichkeit zugänglich sind) für die Einrichtung von Ladestationen wird in die anderen Immobilienportfolios des Staates aufgenommen. Ausserdem wird der Gebrauch der ersten vier Ladestationen während der Pilotphase analysiert, damit gegebenenfalls Verbesserungen durchgeführt werden können (u. a. Zugang, Kommunikation). Gleichzeitig sind ergänzend zum KKP und in Zusammenhang mit dem revidierten CO₂-Gesetz weitere Finanzierungsmechanismen zur Einrichtung von Ladestationen zu identifizieren.

3.13 M.4.3 Förderung der Zulassung von Fahrzeugen, die ausschliesslich mit elektrischer Energie oder Wasserstoff angetrieben werden oder mit einem Hybridmotor ausgestattet sind

Stand 2021	21-26
	

3.13.1 Beschreibung der Massnahme

Im Zusammenhang mit der Revision des Gesetzes über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (BMfwG) sowie mit weiteren Revisionen hat diese Massnahme die Bewertung der Auswirkungen von Steuererleichterungen für die Besitzerinnen und Besitzer von Fahrzeugen, die mit elektrischer Energie oder Wasserstoff angetrieben werden oder mit einem Hybridmotor ausgestattet sind, zum Ziel.

3.13.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Da der Grosse Rat die Revision des BMfzAG am 11.02.2021 verabschiedet hat (Inkrafttreten am 01.01.2022), sind mittelfristig keine Änderungen zu erwarten. Die Revision des BMfzAG hat das Ziel, die Anzahl Zulassungen sogenannter «sauberer» Fahrzeuge zu steigern. Reduktionen werden gewährt für Fahrzeuge mit Hybrid- und Gasantrieb (-15 %), Elektro- und Wasserstoffantrieb (-30 %) sowie mit Energieetikette A (-30 %) und sind kumulierbar (bis zu 60 %).

3.13.3 Ergebnisse 2021

2021 konnte aufgrund der Massnahme M.4.3 das Gesetz über die Besteuerung der Motorfahrzeuge und Anhänger (BMfwG) revidiert werden, das die Zulassung sogenannter «sauberer» Fahrzeuge (Fahrzeuge mit Hybrid-, Gas, Elektro- und Wasserstoff-Antrieb) fördert.



3.13.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Bei neuen Anpassungen des BMfwG besteht die Möglichkeit zur Integration der Sektion Klima (eine Vertreterin oder ein Vertreter) in die Arbeitsgruppe.

3.14 E.3.2 Begrenzung der Heiztemperatur in Staatsgebäuden

3.14.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme E.3.2 hat die Begrenzung der Heiztemperatur in Staatsgebäuden im Winter zum Ziel.

Stand 2021	21-26
	

3.14.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Das übergeordnete Ziel der Massnahme E.3.2 ist die Erstellung einer Bestandsaufnahme der Heizpraktiken in den Staatsgebäuden sowie einer Liste der Gebäude, die in Hinblick auf die Heiztemperatur am problematischsten sind.

Auf dieser Basis aufbauend setzt das Projekt in den ausgewählten Gebäuden technische Verbesserungen um. Des Weiteren sieht die Massnahme E.3.2 vor, das Verhalten der Benutzerinnen und Benutzer der Gebäude durch Sensibilisierungsmassnahmen und andere Mittel (Charta, Dekret, Merkblatt usw.) zu beeinflussen.

3.14.3 Ergebnisse 2021

2021 konnten durch die Massnahme E.3.2 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Bestandsaufnahme der Heizpraktiken in den staatlichen Gebäuden;
- > Erstellung einer Liste der Gebäude, die in Bezug auf die Heiztemperatur am problematischsten sind;
- > Veröffentlichung von Empfehlungen in Form eines Flyers, um Hauswartinnen und Hauswarte sowie Baufachleute zur Senkung der Heiztemperatur in Staatsgebäuden anzuregen;
- > Lancierung einer digitalen Kommunikationskampagne (News auf der Website fr.ch, soziale Netzwerke): Facebook-Seite des Amtes für Umwelt, LinkedIn-Seite des Staates Freiburg, Instagram-Account @monplanclimat_meinklimaplan, Internetplattform [meinklimaplan.fr.ch](https://www.meinklimaplan.fr.ch)), um die Nutzerinnen und Nutzer für das Thema der Begrenzung der Heiztemperatur zu sensibilisieren.



3.14.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Die Umsetzung der technischen Massnahmen in den prioritären Gebäuden beginnt im Jahr 2022 mit der Installation ferngesteuerter Thermostatventile im Gebäude der Pädagogischen Hochschule. Weitere Interventionen erfolgen während der nächsten Jahre in den in der Liste beschriebenen Gebäuden.



Abbildung 4: Illustration der Kampagne «Eine Schicht mehr!»

3.15 E.5.1 Reduzierung der Treibhausgasemissionen von Kläranlagen

Stand 2021	21-26
	

3.15.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme E.5.1 hat das Ziel, die Treibhausgasemissionen von Kläranlagen mittels Optimierung der Prozesse zur Produktion erneuerbarer Energien (Biogas, Wärmerückgewinnung, Kleinwasserkraft, Verbesserung der Wasserzuläufe usw.) zu reduzieren.

3.15.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Damit die Massnahmen zur Verminderung der THG-Emissionen zügig umgesetzt werden können, strebt die Massnahme E.5.1 die Ausarbeitung eines Pflichtenheftes an, das bei einer ARA eine Testphase durchlaufen wird. Gleichzeitig wird ein Pflichtenheft für regionale ARA entwickelt, um deren Energieverbrauch (ARA + PW [Pumpwerke] + Kanalisationsnetz) zu begrenzen. Die Massnahme E.5.1 bezweckt zudem, auf der Grundlage der Erneuerung der ARA des Kantons, das Potenzial zur Emissionsreduktion der ARA zu identifizieren und deren Erneuerung auf der Grundlage der besten Varianten zu planen, durch welche die Optimierung des Energieverbrauchs, die vollständige und effiziente Nutzung von Biogas, die Nutzung der Abwärme von Abwasser sowie die Installation von Photovoltaikanlagen gefördert werden.

3.15.3 Ergebnisse 2021

2021 konnten durch die Massnahme E.5.1 folgende Ergebnisse erzielt werden:



- > Ausarbeitung eines Katalogs möglicher Massnahmen, wobei sofort umsetzbare Optimierungsmassnahmen und solche, für die weitere Untersuchungen erforderlich sind, identifiziert wurden;
- > Erstellung eines Pflichtenheftes, das den ARA eine Anleitung zur Reduktion ihrer Emissionen bereitstellt.

Die Massnahme E.5.1 hat des Weiteren die Ausarbeitung eines einfach umzusetzenden Tools zur Optimierung des Energieverbrauchs ermöglicht, das in einer Entscheidungshilfe für Inhaber von Kläranlagen besteht.

3.15.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

2022 wird das Tool zur Energieoptimierung in einem Pilotversuch in einer ARA (Villars-sur-Glâne) getestet. Im Anschluss daran wird ein Vorschlag ausgearbeitet, der aufzeigt, wie das Tool in den anderen ARA des Kantons eingeführt werden kann.

3.16 A.2.2 Abwärmenutzung für Heubelüftungsanlagen

Stand 2021	21-26
	

3.16.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme A.2.2 gewährt Landwirtinnen und Landwirten, welche die Abwärme unter Dächern oder Photovoltaikanlagen für Heubelüftungsanlagen nutzen, eine finanzielle Unterstützung. Die Trocknung macht das Futter haltbar, wobei die Art der Trocknung seinen Nährgehalt beeinflusst. Damit die Qualität erhalten bleibt, ist es wichtig, dass ein Trockenmassegehalt (TM-Gehalt) von mindestens 87 % schnell (innerhalb von 2 bis maximal 4 Tagen nach Eintreffen im Trockner) erreicht wird. Hierdurch wird die Aktivität von Mikroorganismen gestoppt, wodurch Schimmelbildung und Überhitzung vorgebeugt wird. Die Verdunstung des Grossteils des im Futter enthaltenen Wassers erfolgt auf natürliche Weise auf dem Feld beim Zettwenden. Das Prinzip von Heubelüftungsanlagen beruht auf der Fähigkeit der Luft, beim Durchströmen des sich in der Anlage befindlichen Futters einen gewissen Anteil an Feuchtigkeit aufzunehmen. Ein Teil der vom Dach abgestrahlten Hitze kann zur Trocknung verwendet werden: ein Warmluftanzug von 100 m² produziert rund 12 000 kWh pro Jahr,

wodurch umgerechnet 1200 Liter Heizöl gespart werden können. Diese Massnahme ist Teil des Pakets der durch den Wiederankurbelungsplan finanzierten Massnahmen.

3.16.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme A.2.2 bezweckt, alle Heubelüftungsanlagen, die mit einem Warmluftanzug ausgestattet werden können, bis Ende 2026 anzupassen.

3.16.3 Ergebnisse 2021

Aufgrund der Massnahme A.2.2 wurden 2021 in einem ersten Schritt die Betriebe ermittelt, die mit einem mit erneuerbarer Energie funktionierendem Warmluftanzug ausgestattet werden können. Während des Identifikationsprozesses konnte das Prinzip der Wärmerückgewinnung bekannt gemacht werden. Ausserdem wurde eine Pressemitteilung veröffentlicht, um verstärkt auf die Möglichkeit zur finanziellen Unterstützung hinzuweisen. Seit der Ausarbeitung einer kantonalen Verordnung kann auf Subventionsanfragen eingegangen werden. Hierdurch konnte insgesamt 14 Betrieben, die sich an verschiedenen Orten des Kantons befinden, eine finanzielle Unterstützung zur Einrichtung eines auf erneuerbaren Energien beruhenden Warmluftanzugs gewährt werden.

3.16.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Da diese Massnahme 2021 grossen Anklang gefunden hat, wird sie 2022 fortgesetzt. Die letzte Version der Verordnung bezieht sich auf Anträge, die bis 28. Februar 2022 eingereicht werden konnten. Ziel ist, im Laufe von 2022 mindestens fünf der 2021 gebauten Anlagen zu kontrollieren.





Abbildung 5: Abwärmenutzung für Heubelüftungsanlagen

3.17 A.2.4 Förderung von kurzen Lieferketten und Unterstützung des lokalen Konsums

3.17.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme A.2.4 fördert kurze Lieferketten, den lokalen Konsum (u. a. den Direktkauf auf Bauernhöfen, Einkaufsplattformen für lokale Produkte, die Verarbeitung der Produkte durch lokale Akteurinnen und Akteure) sowie die Vermeidung von Food Waste. Dies geschieht mittels Sensibilisierungskampagnen, Subventionierungen sowie der Zusammenarbeit mit Partnereinrichtungen.

Stand 2021	21-26
 70%	 15%

3.17.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Das übergeordnete Ziel der Massnahme A.2.4 liegt in der Förderung eines innovativen und offenen Ökosystems der Region Freiburg/Genfersee im Bereich des lokalen Konsums. Es stellt die Landwirtinnen, Landwirte, Unternehmerinnen und Unternehmer, die Nahrungsmittel produzieren, in den Mittelpunkt, unterstützt junge landwirtschaftliche und nicht-landwirtschaftliche Betriebe und fördert die Entwicklung neuer Projekte am Schnittpunkt von Forschung und Vermarktung. Diese Vision setzt die Beteiligung der Behörden, der das Unternehmertum und die Innovation fördernden Ökosysteme sowie der landwirtschaftlichen Beratung, die im Dienst dieser Zielgruppen und in Verbindung mit diesen Themen steht, voraus, damit die unterschiedlichen Instanzen auf interkantonaler Ebene Synergien entwickeln können.

3.17.3 Ergebnisse 2021

2021 konnten durch die Massnahme A.2.4 folgende Ergebnisse erzielt werden:



- > Organisation von drei Coaching-Sitzungen zur Umsetzung eines der drei Freiburger Projekte, die sich 2020/21 an der Projektausschreibung von Star'Terre beteiligt hatten;
- > technische und wirtschaftliche Analyse des ausgewählten Projekts «De la terre à l'assiette» (Von der Erde auf den Teller) des Vereins FARA;
- > Herstellung eines Kurzvideos, in dem das Projekt dieses Mikrobetriebs vorgestellt wird.

3.17.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Die weitere Umsetzung kann in verschiedene Phasen aufgeteilt werden:

- > Fortsetzung des Coachings für das Projekt «De la terre à l'assiette» und Start des Coachings eines neuen Freiburger Projekts, das von Star'Terre infolge der Projektausschreibung 2021/22 ausgewählt wurde, sowie Verstärkung der Kommunikation zu den begleiteten Projekten;
- > Organisation einer Veranstaltung;
- > Entwicklung eines Prototyps für eine Gastronomieplattform durch Local Impact;
- > Umsetzung des Projekts «Jardin co-évolutif» (Evolutive Gemeinschaftsgärten) von Grangeneuve.

3.18 A.5.1 Förderung und Valorisierung von Biogasanlagen im Kanton Freiburg

Stand 2021	21-26
	

3.18.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme A.5.1 fördert die Einrichtung von Biogasanlagen, damit der Einsatz von Hofdünger und organischen Abfällen optimiert werden kann.

3.18.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Diese Massnahme bezweckt den Erhalt und die Optimierung der bestehenden landwirtschaftlichen Biogasanlagen im Kanton Freiburg und die Förderung neuer Projekte. Damit das Hauptziel, der Ersatz fossiler Energien, erreicht werden kann, ist vorgesehen, die Menge Hofdünger, die in landwirtschaftlichen Biogasanlagen umgewandelt wird, langfristig zu steigern. Hierdurch können klimaschädigende Methanemissionen verringert und erneuerbare Energien erzeugt werden. Wenn Hofdünger (Gülle und Mist) im Freien gelagert wird, entweicht das Methan unkontrolliert in die Atmosphäre, wird er hingegen in eine Biogasanlage eingebracht, kann das schädliche Methan in Energie umgewandelt werden und gelangt somit nicht mehr in die Atmosphäre. Zu diesem Zweck werden während zwei Jahren Studien durchgeführt.

3.18.3 Ergebnisse 2021

2021 wurden folgende Studien durchgeführt bzw. teilweise abgeschlossen:

- > Optimierung des Gebrauchs von Hofdünger bei bereits bestehenden Anlagen;
- > Durchführung einer Studie zum Nutzungspotenzial von Hofdünger im Kanton;
- > Entwicklung von Projekten für landwirtschaftliche Biogas-Tankstellen;
- > Durchführung einer Studie zum Transport von Biomethan.

Die Studien zur Optimierung von Hofdünger und zur Entwicklung von Projekten für landwirtschaftliche Biogastankstellen konnten abgeschlossen werden. Sie bestehen jeweils aus einem theoretischen und einem praktischen Teil und untersuchen konkrete Fragestellungen zu Freiburger Anlagen. Die Ergebnisse dieser Studien sind für die Praxis von Nutzen und ermöglichen die Steigerung der Klimaschutzleistung der landwirtschaftlichen Biogasanlagen des Kantons durch verschiedene Optimierungsoptionen.



Des Weiteren konnten durch die Massnahme A.5.1 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Aufstellung einer Liste mit verschiedenen Möglichkeiten zur Optimierung in Betrieb befindlicher Biogasanlagen;
- > Berechnung der Wirtschaftlichkeit und Aufstellung der zur Umsetzung dieser Optimierungen notwendigen Voraussetzungen;
- > Wegleitung für die Umsetzung von Biogas-Tankstellenprojekten.

3.18.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Für 2022 sind drei weitere Studien geplant, deren Ziel ebenfalls die Erleichterung des Planungsprozesses von landwirtschaftlichen Biogasanlagen ist. Es ist vorgesehen, dass diese Massnahme langfristig zur Optimierung des Einsatzes von Hofdünger in allen Biogasanlagen und zur Entstehung neuer Projekte, wie die Erzeugung von Strom, Brenn- oder Kraftstoff, beiträgt.

3.19 C.2.1 Unterstützung der Stiftung Carbon Fri und Förderung von Treibhausgasbilanzen in den Unternehmen

Stand 2021	21-26
	

3.19.1 Beschreibung der Massnahme

Ziel der Massnahme C.2.1 ist die Unterstützung der Stiftung Carbon Fri, ihre Bekanntmachung bei Unternehmen sowie die Ermutigung Letzterer, sich dem Ansatz von Carbon Fri anzuschliessen und eine Treibhausgasbilanz zu erstellen.

3.19.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Ziel der Massnahme C.2.1 ist die Unterstützung der Stiftung Carbon Fri, die Unternehmen mittels Vergabe eines Labels dazu ermutigt, eine Treibhausgasbilanz zu erstellen und somit zur Förderung lokaler und nachhaltiger Projekte beiträgt. Damit die Entwicklungsstrategie von Unternehmen besser unterstützt werden kann, wird die Stiftung Carbon Fri einen Rechner entwickeln, der nicht nur fahrtenbedingte CO₂-Emissionen berücksichtigt, sondern ihre Gesamtheit. Carbon Fri wird ausserdem ihre Anstrengungen zur Steigerung ihres Bekanntheitsgrades fortsetzen, indem sie in die Kommunikation investiert und den Prozess der Zertifizierung vereinfacht, um so den Ablauf für Unternehmen zu vereinfachen. Die Stiftung engagiert sich des Weiteren, für die zertifizierten Unternehmen Dienstleistungen zu entwickeln, damit die Erneuerung des Labels gewährleistet ist. Schliesslich möchte die Stiftung aufzeigen, dass das Konzept über Zweigstellen auf andere Kantone ausgeweitet werden kann, wobei ihr Hauptsitz in Freiburg bleibt.

In Zusammenarbeit mit Climate Services wurden Arbeiten an einem Entwicklungsprojekt begonnen. Nach der technischen Realisierung des Tools wird in einem nächsten Schritt an seiner Benutzerfreundlichkeit gearbeitet. Dieses Projekt wird (u. a.) in die Entwicklung des Tourismus im Kanton Freiburg integriert, weshalb zwischen den Massnahmen C.2.1 und C.2.4 eine Synergie geschaffen wurde. Carbon Fri richtet seine Bemühungen an fünf Achsen

aus: 1. Grünflächen (Wald und Landwirtschaft usw.) - 2. Tourismus - 3. Ernährung und lokaler Handel - 4. Infrastrukturen/Mobilität/Industrie - 5. Innovation/Bildung und Pädagogik.

Nach zwei Jahren Arbeit an der Ausarbeitung und der Umsetzung des Tools kann der neu entwickelte Rechner präsentiert werden. Im August 2021 konnte er bereits in einem ersten Schritt im Bereich Tourismus/Verkehr eingeführt werden.

3.19.3 Ergebnisse 2021



2021 konnten durch die Massnahme C.2.1 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Entwicklung des neuen internetbasierten CO₂-Rechners. Der Rechner (der mit der Datenbank von Climate Services in Verbindung steht) wurde bereits für den Teil Tourismus/Reisen lanciert.
- > Entwicklung einer Kommunikation für die von der Stiftung durchgeführten Aktionen (Interviews, Videos, Medienmitteilungen, soziale Netzwerke, Wettbewerbe).

3.19.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Damit der Rechner für die Allgemeinheit verfügbar wird und alle eine «vollständige» Treibhausgasbilanz erstellen können, wird er von Carbon Fri weiterentwickelt. Dabei wird zur gleichen Zeit seine Benutzerfreundlichkeit verbessert und er erhält einen pädagogischen Aspekt. Die Stiftung engagiert sich des Weiteren dafür, es Unternehmen einfacher zu machen, sich für die Erstellung einer Treibhausgasbilanz zu engagieren. Schliesslich möchte Carbon Fri Dienstleistungen (die energetische Verbesserung industrieller Prozesse, Abfallbilanzen und Mobilitätspläne) für die zertifizierten Unternehmen entwickeln.

3.20 C.2.4 Förderung des lokalen Tourismus sowie der Produkte aus dem Freiburgerland

Stand 2021	21-26
 50%	 40%

3.20.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme C.2.4 hat die Förderung des lokalen Tourismus sowie der Produkte aus dem Freiburgerland zum Ziel, damit die Einwohnerinnen und Einwohner des Kantons Freiburg ihre Freizeit in der nahen Umgebung verbringen und die hiermit verbundenen Wegstrecken begrenzen können.

3.20.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme C.2.4 fördert Projekte aus dem Bereich des lokalen Tourismus sowie Produkte aus dem Freiburgerland (Vermeidung indirekter Emissionen), Projekte mit geringen negativen Auswirkungen auf das Klima (Verringerung direkter Emissionen) und stellt die Vorbildlichkeit von Projekten in den Vordergrund, welche kohlenstoffarme Freizeitaktivitäten fördern (Kommunikation). Des Weiteren hat sie das Ziel, die klimatischen Herausforderungen in die Förderung des lokalen Tourismus sowie der lokalen Produkte einzubinden und die Erreichbarkeit von Reisezielen mit öffentlichen Verkehrsmitteln und Mitteln der sanften Mobilität zu erleichtern. Die Massnahme zielt ebenfalls auf die Quantifizierung des aufgrund von Projekten erzielten Emissionsrückgangs bzw. der hierdurch vermiedenen Emissionen ab, indem sie die Erstellung von Treibhausgasbilanzen von Nahrungsmitteln, Ausflügen und Veranstaltungen fördert, um dadurch Konsumentinnen und Konsumenten sowie Gästen eine Entscheidungsgrundlage zu bieten.

3.20.3 Ergebnisse 2021

2021 wurde die Massnahme C.2.4 um vier Schwerpunkte herum aufgebaut (A bis D), wobei Schwerpunkt B in zwei Unterpunkte aufgeteilt ist. In Schwerpunkt A konnten dank dieser Massnahme folgende Elemente umgesetzt werden:

- > Diskussionen mit den Freiburgischen Verkehrsbetrieben (TPF), um die Projekte zur Entwicklung neuer Bahnhöfe kennenzulernen, mit dem Ziel der Lancierung einer Studie, in welcher die Möglichkeiten der

touristischen Erschliessung der «Hubs» durch den öffentlichen Verkehr geprüft werden, und der Entwicklung von Grossprojekten (Maison du Gruyère, Maison Cailler usw.);

- > Diskussion über die digitale Veröffentlichung des bestehenden Angebots über das Netz des öffentlichen Verkehrs;
- > Koordination mit dem Regionalen Naturpark Gruyère-Pays d'en Haut und Terroir Fribourg;
- > Unterstützung der Lancierung des Labels «Swisstainable».

Schwerpunkt A konnte zu etwa 20 % abgeschlossen werden. Bei Schwerpunkt B konnte aufgrund des ersten Teilprojekts

- > die Kommunikation über die Vorteile multimodaler Lösungsstrategien bei Ausflügen ab den «Hubs» (Zug- und Bushaltestellen) in die Kommunikationskampagne der Region Freiburg vom Herbst integriert werden;
- > die Erstellung von Treibhausgasbilanzen für Ausflüge gefördert werden;
- > die «Picnic Box», welche lokale Produkte in den Vordergrund stellt, gefördert werden;
- > die kostenlose Nutzung des ÖV für Personen, die mindestens eine Nacht auf Freiburger Gebiet verbringen, getestet werden;
- > die Kariyon-Karte, die den lokalen Handel über die kostenlose Verteilung von Gutscheinen im Wert von 20 Franken unterstützt, gefördert werden;
- > statistische Daten für die Erstellung eines Berichts über die Auswirkungen der Kommunikationskampagne gesammelt werden.

Das erste Teilprojekt konnte zu 40 % abgeschlossen werden. Das zweite Teilprojekt, das etwa zur Hälfte abgeschlossen ist, hat Folgendes ermöglicht:

- > Beteiligung an der Ausarbeitung des Entwurfs für ein neues Gesetz über den Tourismus, das mit dem neuen Mobilitätsgesetz koordiniert wird;
- > Lancierung des Projekts «Schaffung eines offiziellen kantonalen Mountainbike-Netzes (MTB)» mit Aufstellung eines Inventars und Bildung einer Interessensgemeinschaft;
- > Aufnahme von Gesprächen mit Groupe E über die Möglichkeiten, Ladestationen für MTB im Netz zu installieren;
- > Beginn einer Machbarkeitsstudie zur Installation solarbetriebener Ladestationen, insbesondere in der Nähe von Alphütten.

Der Schwerpunkt C betrifft die Kanalisierung der Touristenströme und die Sensibilisierung für dieses Thema. Im Rahmen von Schwerpunkt D konnten mit Hilfe des Vereins Terroir Fribourg Treibhausgasbilanzen von touristischen und regionalen Produkten erstellt und koordiniert werden. Dieser Schwerpunkt konnte zu etwa 20 % abgeschlossen werden. 2021 wurden folgende Ergebnisse erzielt:

- > Erstellung von Treibhausgasbilanzen für Erdbeeren und Spargel. Diese Arbeiten wurden von den Büros projets21 und Climate Services in Zusammenarbeit durchgeführt und hatten die Auswirkungen des Transports von importierten Produkten zum Thema.
- > Durchführung einer Kommunikationskampagne zu den Vorteilen des lokalen Konsums, bei welcher das Hauptaugenmerk auf die Auswirkungen der Verkehrsart auf den CO₂-Ausstoss gerichtet war.

3.20.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026



Die 2021 begonnenen Diskussionen zur Durchführung einer Studie, welche die Möglichkeiten der touristischen Nutzung von «Hubs» des öffentlichen Verkehrs, oder auch des öffentlichen Verkehrs selbst, für Tourismus- und Freizeitaktivitäten sowie für Aktivitäten in Verbindung mit regionalen Produkten aufzeigt, haben die konkrete Lancierung dieser Studie zum Ziel. Nach der Bildung einer Interessensgemeinschaft kann mit der Einrichtung von Solarladestationen für E-MTB (Elektro-Mountainbikes) in den Alphütten begonnen werden. Dies verringert den von der Sportart verursachten Treibhausgasausstoss und trägt zur Kanalisierung der Ströme bei. Ziel ist es, bis zu Beginn der Mountainbike-Saison im Frühjahr 2023 über ein ausgebautes MTB-Netz zu verfügen.

Des Weiteren wurde Anfang 2022 mit den während der Kommunikationskampagne im Herbst gesammelten Daten ein Bericht über die Auswirkungen der Kommunikationsmassnahmen erstellt.



Abbildung 6: Die «Picnic Box». Lancierung während der Herbstkampagne in Zusammenarbeit mit Terroir Fribourg.

3.21 C.3.1 Erhöhung der Investitionen und Finanzströme zugunsten des Klimas

Stand 2021	21-26
	

3.21.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme C.3.1 bezweckt die Annäherung der staatlichen Investitionen an die Ziele des Übereinkommens von Paris. Aktuell gibt es etwa 20 Unternehmen, in deren Verwaltungsrat der Staat Freiburg vertreten ist. Die Vertreterinnen und Vertreter des Staates sind Teil des Verwaltungsrats, während die Delegierten nur zur Generalversammlung eingeladen werden. Die Mandatsverträge müssen die Ziele des Staates enthalten, weshalb die Sektionen Nachhaltige Entwicklung und Klima an dieser Stelle integriert werden könnten. Die Ziele werden an die Direktion gerichtet, welche die Beziehung zwischen der Vertreterin bzw. dem Vertreter und dem Unternehmen regelt. Im Anschluss daran werden die Mandatsverträge von der Direktion definitiv ausgearbeitet.

3.21.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme C.3.1 hat zum Ziel, für die Vertreterinnen und Vertreter des Staates in den öffentlich-rechtlichen und privatrechtlichen Unternehmen, an deren Kapital der Staat beteiligt ist, Mandatsverträge auszuarbeiten, welche die klimatischen Herausforderungen in die Umsetzung der Public-Corporate-Governance-Strategie integrieren.

3.21.3 Ergebnisse 2021



2021 wurde durch die Massnahme C.3.1 eine Liste mit Zielen zu folgenden Themenbereichen aufgestellt: Umwelt und Klima, Ethik und soziale Verantwortung, Finanzierung von Unternehmen, öffentliche Aufgaben und kantonale Wirtschaft.

3.21.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Der weitere Verlauf zielt darauf ab, die Mandatsverträge, welche die klimatischen Ziele beinhalten, einsatzbereit zu machen. Ziel ist die:

- > Erstellung eines Modells für Mandatsverträge;
- > Verabschiedung der Ziele und der Mandatsverträge durch den Staatsrat;
- > Einführung eines neuen, einheitlichen Verfahrens innerhalb der Direktionen für die Erstellung von Briefen;
- > Einführung einer jährlichen Sitzung, an der sich die übergeordnete Direktion, die FinV sowie die Vertreterinnen und Vertreter des Staates beteiligen.

3.22 T.1.3 Förderung des Wandels (Sensibilisierung und Engagement)

Stand 2021	21-26
	

3.22.1 Beschreibung der Massnahme

Ziel der Massnahme T.1.3 ist die Einführung von Instrumenten zur Begleitung des Wandels innerhalb der gesamten Gesellschaft, d. h. innerhalb der Gemeinden, Unternehmen, Schulen, der kantonalen Verwaltung sowie der breiten Öffentlichkeit. Des Weiteren sieht die Massnahme die Koordination der von den im Klimaschutz engagierten Akteurinnen und Akteuren unternommenen Schritte vor.

3.22.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Das übergeordnete Ziel der Massnahme T.1.3 liegt darin, Aktionen zur Sensibilisierung und zum Mitmachen vorzuschlagen, mit denen die gesamte Gesellschaft zur Annahme klimaschonender Verhaltensweisen ermutigt werden kann.

3.22.3 Ergebnisse 2021

2021 konnten durch die Massnahme T.1.3 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Erarbeitung einer Kommunikationsstrategie mit der Unterstützung des Büros NewElement;
- > Ausarbeitung des Flyers «Auf dem Weg zu Netto-Null», der ursprünglich für Mitglieder des Kantonsparlaments bestimmt war, und die wichtigsten Achsen des kantonalen Klimaplan zusammenfasst;
- > Klima Lunch Nr. 6 «[Der Hitzeinseleffekt](#)», am 20. Mai 2021, Klima Lunch Nr. 7 «[Klima und Schulen: welche Perspektiven?](#)», am 15. Juni 2021, Klima Lunch Nr. 8 «[Die Gebäudeplanung im Zeichen des Klimawandels](#)», am 21. Oktober 2021;
- > Organisation des [Climathon Fribourg](#), am 24. und 25. September 2021 (in Zusammenarbeit mit dem Büro Eqlusion), ein kostenloser, 24-stündiger, non-stop Ideen-Marathon zum Klima (100 % online);
- > Einrichtung des Instagram-Accounts @monplanclimat_meinklimaplan;
- > Erstellung eines [neuen Reiters auf der Plattform meinklimaplan.fr.ch](#), um den Gemeinden die notwendigen Instrumente für die Umsetzung der Klimastrategie zur Verfügung zu stellen; Durchführung (in oben genanntem Rahmen) eines ersten Interviews mit der Gemeinde Villars-sur-Glâne, das im Laufe des ersten Halbjahrs 2022 ausgestrahlt wurde.

3.22.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

2022 sind folgende Themen geplant:

- > Anpassung der Plattform, damit sie den Richtlinien für barrierefreie Webinhalte entspricht (Web Content Accessibility Guidelines, WCAG), Konformitätsstufe AA;
- > Veröffentlichung eines Quizz in Zusammenarbeit mit den TPF zum Themenbereich Elektromobilität;
- > Einführung einer Grafikcharta;
- > ein Klima Lunch zum Thema Treibhausgasbilanz am 10. März, ein Treffen der Verantwortlichen der Massnahmen (Workshop der Expertinnen und Experten) und ein Workshop mit den Gemeinden;
- > Onlinestellung einer Seite, die den Massnahmen des KKP gewidmet ist, und auf der sechs «repräsentative» Massnahmen veranschaulicht werden;
- > Durchführung eines Wettbewerbs zur Werbung für die Plattform;
- > regelmässige Veröffentlichung von Inhalten in den sozialen Netzwerken sowie zur Erhöhung der Sichtbarkeit der Plattform.



3.23 T.4.1 Kantonale Klimagesetzgebung

3.23.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme T.4.1 sieht das Inkrafttreten sowie die Umsetzung des kantonalen Klimagesetzes in der Form vor, wie es im Rahmen der Motion Senti-Mutter (2019-GC-44) genehmigt wurde. Ziel dieses Gesetzes ist die Verankerung der Klimastrategie in einer gesetzlichen Grundlage, die Festlegung des kantonalen Klimaziels sowie die Umsetzung des Finanzierungsmechanismus für die mit der Strategie verbundenen Massnahmen.

3.23.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme begleitet das Inkrafttreten und die Umsetzung des kantonalen Klimagesetzes sowie seiner Ausführungsbestimmungen.

Stand 2021	21-26
	



3.23.3 Ergebnisse 2021

Der Staatsrat hat im September 2021 den Vorentwurf des kantonalen Klimagesetzes (KlimG) verabschiedet, der im Anschluss Gegenstand einer dreimonatigen öffentlichen Vernehmlassung war. Diese hat bis Dezember desselben Jahres stattgefunden.

3.23.1 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Nach Abschluss des Vernehmlassungsberichts wurde dem Staatsrat im September 2022 die konsolidierte Fassung des Vorentwurfs des Klimagesetzes vorgelegt, damit sie dem Grossen Rat im Dezember unterbreitet werden kann. Der Vorentwurf des Ausführungsreglements sollte dem Staatsrat im Mai 2023 vorgelegt werden, damit das Gesetz und die Ausführungsbestimmungen gleichzeitig Mitte 2023 in Kraft treten können.

3.24 T.6.1 Durchführung eines Pilotprojekts für ein an die klimatischen Herausforderungen angepasstes Gebäude

Stand 2021	21-26
	

3.24.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme T.6.1 unterstützt die Durchführung eines beispielhaften Projekts für den Klimaschutz und die Anpassung an den Klimawandel durch die Sanierung eines bestehenden Staatsgebäudes bzw. den Bau eines neuen Gebäudes.

3.24.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme T.6.1 unterstützt die Umsetzung (Renovierung oder Bau) eines Gebäudes, das sowohl in Bezug auf seine Energieeffizienz als auch hinsichtlich der Anpassung an den Klimawandel beispielhaft ist. Ziel ist, dass dieses Gebäude gleichzeitig einen niedrigen CO₂-Ausstoss aufweist, es den Nutzerinnen und Nutzern bei grosser Hitze Komfort bietet und nur wenig Wasser verbraucht. Es wird zudem angestrebt, dass es dazu beiträgt, das Risiko des Oberflächenabflusses zu verringern und die Biodiversität zu fördern.

3.24.3 Ergebnisse 2021



2021 konnten durch die Massnahme T.6.1 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Auswahl des zu fördernden Projekts;
- > Vorbereitung des Wettbewerbs des SIA unter Berücksichtigung der Kriterien der Massnahme T.6.1.

3.24.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Die Studienphase, innerhalb welcher der Wettbewerb der SIA stattfindet, ist von 2021 bis Mai 2023 geplant. Die Durchführung der Renovierungsarbeiten ist von September 2023 bis August 2024 geplant.

3.25 T.6.2 Unterstützung des Wettbewerbs «Le climat et moi»

Stand 2021	21-26	moi»
		

3.25.1 Beschreibung der Massnahme

Die Massnahme T.6.2 fördert die Umsetzung von Projekten, die im Rahmen Wettbewerbs «Le climat et MOI» von Klassen erarbeitet wurden.

3.25.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme T.6.2 hat das Ziel, die Freiburger Klassen finanziell zu unterstützen, die sich am [Wettbewerb «Le climat et MOI»](#) beteiligen. Dieser wird von Environnement et jeunesse organisiert. Die dank dieser Massnahme gewährleistete finanzielle Unterstützung ermöglicht es Schülerinnen und Schülern sowie Klassen, ein umfassenderes Projekt zu schaffen, sich neue wissenschaftliche und technische Kenntnisse anzueignen (über ein professionelles Mandat), die Sichtbarkeit ihrer Arbeiten zu verbessern und die Beteiligung zu steigern (Videoclip).

3.25.3 Ergebnisse 2021

2021 konnten durch die Massnahme T.6.2 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > finanzielle Unterstützung der Freiburger Klassen, die am Wettbewerb teilgenommen haben (drei Bereiche): Durchführung des Projekts (Material, Infrastruktur usw.); technische oder wissenschaftliche Unterstützung mittels Beauftragung einer professionellen Mandantin / eines professionellen Mandanten (Coaching, Beratung usw.); finanzielle Unterstützung bei der Umsetzung des Projekts innerhalb eines grösseren Rahmens;
- > finanzielle Unterstützung zur Durchführung von 4 Projekten von Freiburger Klassen, die am Wettbewerb teilgenommen haben;
- > [Herstellung eines Kurzvideos](#) vor Ort, welches verschiedene Projekte präsentiert, die im Rahmen des Wettbewerbs durchgeführt wurden.



3.25.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Da sich nur die 18. Ausgabe des Wettbewerbs von Environnement et jeunesse mit dem Thema Klima befasst, wird das verbleibende Budget in den Jahren 2022–2026 für andere Aktionen eingesetzt, die mit den Themen Schule und Klima in Zusammenhang stehen.



Abbildung 6: Besuch der Abtei von Hauterive mit der Gewinnerklasse der OS Jolimont, am 9. Juni 2021.

3.26 T.6.3 Sicherstellung der Wirksamkeit und der Umsetzung des Klimaplans

Stand 2021	21-26
	

3.26.1 Beschreibung der Massnahme

Folgende Punkte der Massnahme T.6.3 stellen die Umsetzung des KKP in seiner Gesamtheit sicher: Unterstützung der Koordination von Arbeitsgruppen, Unterstützung der Teilnahme an Arbeitsgruppen, Unterstützung der Teamleiterinnen und -leiter, Gewährleistung des Monitorings der Arbeitsfortschritte sowie der Ergebnisse und der Qualität der umgesetzten Massnahmen.

3.26.2 Ziele für den Zeitraum 2021–2026

Die Massnahme T.6.3 hat das Ziel, eine koordinierte Umsetzung der 115 Massnahmen des KKP zu gewährleisten. Zu diesem Zweck werden die notwendigen Ressourcen und Kompetenzen, die für das Monitoring und das Management der verschiedenen Projekte in ihren Entwicklungs-, Umsetzungs- und Nachbereitungsphasen erforderlich sind, durch die Sektion Klima zur Verfügung gestellt. Ebenfalls zählt die Koordination auf verschiedenen Ebenen (Bund, Kantone, Gemeinden), die dem KKP zu eigen ist, zu den Aufgaben der Massnahme T.6.3.

3.26.3 Ergebnisse 2021

2021 konnten durch die Massnahme T.6.3 folgende Ergebnisse erzielt werden:

- > Einstellung von zwei Mitarbeitenden in der Sektion Klima über befristete Verträge (insgesamt 1,6 VZÄ);
- > Einstellung eines Mitarbeiters über einen externen Auftrag (0,8 VZÄ);
- > Koordination innerhalb des Staates, insbesondere Organisation der COPIL;
- > Unterstützung und Beratung der Verantwortlichen der Massnahmen;
- > Teilnahme an den vom Bundesamt für Umwelt (BAFU) geleiteten Koordinationssitzungen zwischen den Schweizer Kantonen;
- > Teilnahme an den Koordinationssitzungen zwischen den Westschweizer Kantonen;
- > Beginn der Arbeiten für die Entwicklung eines Management-Tools zur Koordination und Überwachung der Massnahmen.

3.26.4 Ziele für den Zeitraum 2022–2026

Anfang 2022 fand ein erster Workshop mit den Expertinnen und Experten statt, dessen Ziel es war, alle Personen, die an der Umsetzung der für 2022 geplanten Massnahmen beteiligt sind, zusammenzubringen. Ein weiteres Ziel bestand in der Förderung des Austauschs zwischen den seit 2021 Beteiligten mit den neuen Verantwortlichen der Massnahmen, dem Teilen von Erfahrungen sowie der Verbesserung von Koordinationsprozessen. Es wird angestrebt, dieses Treffen in jährlichen Abständen durchzuführen, damit zwischen den Akteurinnen und Akteuren des KKP Kontakte entstehen können.

Die 2021 begonnenen Vorarbeiten am Management-Tool «Cockpit» werden 2022 durch die Zusammenarbeit der Sektion Klima mit den kompetenten Abteilungen konkret umgesetzt. Dieses Instrument ermöglicht die Koordination (Projektmanagement, finanzielles Monitoring usw.) und das Monitoring (Überwachung der Indikatoren, Grundlagen für die Umsetzungsberichte) für die 115 Massnahmen über den gesamten Umsetzungszeitraum hinweg (bis 2026) sowie gegebenenfalls auch für zukünftige Generationen des KKP.

Damit die zunehmende Anzahl Massnahmen während des gesamten Umsetzungszeitraums koordiniert werden kann, ist vorgesehen, das Team durch neue Mitarbeitende zu verstärken.

4 Schlussfolgerung

4.1 Stärken bei der Umsetzung des KKP

2021 wurden die Ziele der meisten Massnahmen erreicht. Hieraus ergibt sich, dass die verschiedenen mit der Lancierung, der Umsetzung sowie dem Monitoring der Projekte verbundenen Prozesse gut funktionieren.

Zur Erinnerung sei gesagt, dass der kantonale Klimaplan das wichtigste Instrument ist, das dem SR zur Festlegung seiner Klimastrategie zur Verfügung steht. Sein Massnahmenkatalog ermöglicht die Koordination und die Unterstützung der sektoriellen und sektorenübergreifenden Strategien, die zum Erreichen der durch den SR festgelegten Klimaziele beitragen. Die Umsetzung der Massnahmen des KKP beinhaltet ein grosses Potenzial: das Knüpfen von Kontakten, die Herstellung eines Dialogs zwischen den Berufen und den unterschiedlichen Ämtern, das Durchbrechen der Gewohnheit, «in Silos» zu arbeiten und der Einbezug zahlreicher Akteurinnen und Akteure. Dieser Ansatz fördert die Kreativität bei der Umsetzung der mit den Massnahmen verbundenen Projekten und ermöglicht die Schaffung von Synergien. Ausserdem vervielfacht er die Wirkung der Massnahmen und wirkt sich positiv auf die Zufriedenheit der Projektleiterinnen und -leiter aus. An dieser Stelle möchten wir betonen, dass die erste Phase der Umsetzung, bei den meisten Massnahmen, durch die Motivation und das Engagement der Mitarbeitenden der Projektteams geprägt war.

Durch den Austausch auf verschiedenen Ebenen (Bund, Kantone, Gemeinden) kann ein umfassendes Verständnis über die mit der Umsetzung der Klimastrategien verbundenen Herausforderungen gewonnen werden, wodurch es möglich wird, die diesbezüglichen Anstrengungen zu bündeln. Die Beteiligung der Bürgerinnen und Bürger an den verschiedenen, auf der Plattform meinklimaplan.fr.ch vorgeschlagenen Projekten, zeigt auch die Wichtigkeit von bereichsübergreifenden Massnahmen zur Sensibilisierung für Klimafragen und zur Förderung des Engagements auf. Die positive Aufnahme in den Medien und das Echo, das mehreren Massnahmen zuteilwurde, stellt einen zusätzlichen Pluspunkt dar. Deshalb ist weder die Bedeutung noch die Notwendigkeit der Umsetzung des KKP zu beweisen.

4.2 Verbesserungspotenzial

Bei der Umsetzung einiger Massnahmen zeigt sich bei manchen Mitarbeitenden eine gewisse Zurückhaltung, sich ganz für «Klimaprojekte» zu engagieren. Dies kann durch einen Mangel an Mitarbeitenden in den betreffenden Abteilungen, ein mangelndes Verständnis der Vorgehensweise bei der Umsetzung des KKP sowie der Rolle der Mitarbeitenden der Sektion Klima begründet sein. Damit dieser Punkt verbessert werden kann, wird jährlich ein Workshop für «Expertinnen und Experten» veranstaltet, damit die Hindernisse bei der Umsetzung überwunden werden können. Aus dem Austausch mit den Verantwortlichen der Massnahmen haben sich vor allem zwei Punkte ergeben, die dazu beitragen könnten, die Verbindung der gesamten Verwaltung mit den Massnahmen des KKP zu stärken: Verbesserung der mit dem KKP verbundenen Governance (Prozesse zur Priorisierung des Budgets und der Wahl der Massnahmen, Rollen der unterschiedlichen Beteiligten usw.); Aufstockung der Personalressourcen in den Abteilungen, die an der Umsetzung der Massnahmen beteiligt sind. Ab dem 2. Semester 2022 wird das Budget erstellt, es werden die Massnahmen über die gesamte Umsetzungszeit hinweg priorisiert und die betreffenden Dienststellen werden kontaktiert, damit überprüft werden kann, ob die zur Verfügung gestellten Informationen noch aktuell sind. Der Grund hierfür ist, dass sich in den Dienststellen die Prioritäten zur Umsetzung der Massnahmen, für die sie verantwortlich sind, ändern.

Ausserdem würde eine Stärkung der Legitimität des Amtes für Umwelt, sowie insbesondere der Sektion Klima, es diesen ermöglichen, beim Auftreten von Hindernissen in den betreffenden Dienststellen oder Sektionen die

Umsetzung besser zu koordinieren. Die Governance könnte durch die Ernennung von «Klima-Beauftragten», die den mit der Umsetzung betrauten Dienststellen angehören und bei allen Projekten zwischen der Sektion Klima und ihrer jeweiligen Dienststelle vermitteln, verbessert werden, wodurch auch die Koordination erleichtert würde.

Die für den KKP im Rahmen des Voranschlags der Laufenden Rechnung bereitgestellten Mittel unterliegen den entsprechenden Voranschlagsverfahren und werden jährlich neu bestimmt. Da nicht bekannt ist, welcher Betrag im nächsten Jahr zur Verfügung steht, ist das Funktionieren der Massnahmen mit einer gewissen Unsicherheit verbunden. Der fehlende Überblick über die zur Verfügung stehenden finanziellen Ressourcen kann zur Wahl kleinerer Projekte mit geringerer Reichweite führen. Dies ist für langfristige Projekte wie im Gebäudebereich, wo sich Projekte über vier bis fünf Jahre erstrecken, besonders problematisch.

Auch das «Herz des KKP» ist von der Problematik des annualisierten Budgets betroffen, da die Mehrheit der Mitarbeitenden der Sektion Klima mittels befristeter Arbeitsverträge angestellt ist.

A1 Abkürzungsverzeichnis

AfU – Amt für Umwelt des Kantons Freiburg

ARA – Abwasserreinigungsanlage

CL – Climat-Lunch

EG – Einzugsgebiet

GR – Grosser Rat

KKP – Kantonaler Klimaplan

NE – Nachhaltige Entwicklung

PW – Pumpwerk

StPG – Gesetz über das Staatspersonal des Kantons Freiburg

StPR – Reglement über das Staatspersonal des Kantons Freiburg

THG – Treibhausgas

TM – Trockenmasse

UHI – städtische Wärmeinsel (Urban Heat Island)

VZÄ – Vollzeitäquivalent



Avant-projet de loi sur le climat (LClim)

—
Rapport de consultation publique

Vorentwurf des Klimagesetzes (KlimG)

—
*Öffentliche
Vernehmlassungsbericht*



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Direction du développement territorial, des infrastructures,
de la mobilité et de l'environnement DIME
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und
Umwelt RIMU**

Table des matières - *Inhaltsverzeichnis*

1	Introduction - <i>Einleitung</i>	3
1.1	Contexte - <i>Hintergrund</i>	3
1.2	Avant-projet de loi - <i>Gesetzesvorentwurf</i>	3
2	Résumé des principales propositions du projet de loi - <i>Zusammenfassung der wichtigsten Vorschläge zum Gesetzesentwurf</i>	6
3	Résumé des principales remarques - <i>Zusammenfassung der wichtigsten Bemerkungen</i>	10
4	Tableau détaillé des prises de positions - <i>Detaillierte Tabelle mit den Stellungnahmen</i>	15
A1	Annexes - <i>Anhänge</i>	156
A1.1	Liste des entités ayant pris position	156
A1.2	Liste des abréviations	157

1 Introduction - *Einleitung*

1.1 Contexte - *Hintergrund*

La motion 2019-GC-44 *Base légale pour le climat et l'environnement* a été déposée par les députées Julia Senti et Christa Mutter le 28 mars 2019 ; cette motion demande la création d'une base légale pour la protection du climat et l'environnement, soit par la création d'un texte de loi commun, soit par des textes séparés, soit a minima par l'intégration de bases légales sur le climat dans les législations sectorielles pertinentes. Les dispositions en question sur le climat doivent contenir au minimum :

- > la détermination d'un objectif climatique cantonal ;
- > une base légale pour l'élaboration d'un plan climat cantonal couvrant et coordonnant les différents domaines concernés ;
- > la mise en place d'un mécanisme de financement des mesures issues de la stratégie.

Dans sa réponse du 26 novembre 2019 à la motion, le Conseil d'Etat a estimé qu'un ancrage formel du Plan Climat au sein de l'appareil législatif cantonal représenterait un moyen efficace d'inscrire la stratégie dans la durée, de lui conférer un caractère contraignant et de renforcer sa légitimité. Le Conseil d'Etat a également exprimé son souhait d'examiner l'opportunité de la mise en place d'un fonds pour le climat. Au vu de ces différents arguments, il a proposé au Grand Conseil d'accepter la motion 2019-GC-44. Le 25 juin 2020, le Grand Conseil a voté la prise en considération de la réponse à cette motion et chargé le Conseil d'Etat d'entamer des travaux législatifs afin de présenter un projet de loi cantonale climatique au Grand Conseil.

Die Motion 2019-GC-44 Kantonale gesetzliche Grundlage für Klima und Umwelt wurde am 28. März 2019 von den Grossrätinnen Julia Senti und Christa Mutter eingereicht. Sie bezweckt die Schaffung einer rechtlichen Grundlage für den Klima- und den Umweltschutz, sei es durch die Schaffung eines gemeinsamen Gesetzes, durch gesonderte Texte oder zumindest durch die Regelung des Klimaschutzes in der jeweiligen sektoriellen Gesetzgebung. Die Bestimmungen zum Klima müssen mindestens folgende Punkte umfassen:

- > *die Festlegung des kantonalen Klimaziels;*
- > *die gesetzliche Grundlage für die Schaffung eines kantonalen Klimaplans, welcher die verschiedenen betroffenen Bereiche abdeckt und koordiniert;*
- > *die Schaffung eines Mechanismus zur Finanzierung der aus der Strategie resultierenden Massnahmen.*

In seiner Antwort vom 26. November 2019 auf die Motion befand der Staatsrat, dass eine formelle Verankerung des Klimaplans im kantonalen Recht ein wirksames Mittel wäre, um die Strategie dauerhaft festzulegen, sie verbindlich zu machen und ihre Legitimität zu stärken. Der Staatsrat äusserte auch den Wunsch, die Zweckmässigkeit der Einrichtung eines Klimafonds zu prüfen. Aus diesen Gründen schlug er dem Grossen Rat vor, die Motion 2019-GC-44 anzunehmen. Am 25. Juni 2020 erklärte der Grosse Rat diese Motion erheblich und beauftragte den Staatsrat mit der Aufnahme der Gesetzgebungsarbeiten, um dem Grossen Rat einen Entwurf eines kantonalen Klimagesetzes vorzulegen.

1.2 Avant-projet de loi - *Gesetzesvorentwurf*

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME, à l'époque DAEC) a donné mandat au Service de l'environnement (SEn) de lancer les travaux pour donner suite à la prise en considération par le Grand Conseil de la motion. Sur la base des demandes des motionnaires, un groupe de travail, constitué de représentant-e-s du SEn et du secrétariat général de la DIME, a commencé par identifier les possibilités légales d'ancrer la thématique du climat au niveau cantonal. Etant donné le caractère transversal et intersectoriel de la politique climatique, l'option d'une loi-cadre spécifique sur le thème du climat a été retenue. D'autre part, les objectifs et lignes directrices en matière de climat représentent des principes qui doivent guider

l'ensemble de l'activité de l'Etat. L'option de les fixer dans une loi-cadre permet ensuite de les concrétiser dans le cadre de l'application et de la révision des différentes lois sectorielles pertinentes.

Il aurait également été envisageable d'intégrer ce contenu dans une loi cantonale d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) étant donné que les changements climatiques sont qualifiés d'atteintes nuisibles ou incommodantes au sens de l'article 74 de la Constitution fédérale. Or, le canton de Fribourg ne dispose pas à l'heure actuelle d'une telle législation, le domaine étant régi au niveau cantonal par des lois d'application sectorielles¹. Par ailleurs, élaborer une telle base légale nécessiterait un investissement substantiel en temps et en ressources, qui dépasse largement le cadre nécessaire pour satisfaire la motion à l'origine du présent projet. La solution de créer une loi-cadre permettant de légitimer la thématique a donc été perçue comme étant la plus efficace d'un point de vue légal, mais également du point de vue de la communication. Le groupe de travail a dès lors rédigé les prémices d'une loi cantonale sur le climat.

Le projet de loi a été présenté en mars 2021 au Comité de pilotage commun au développement durable et au climat (COPIL). Il était composé de représentant-e-s de toutes les Directions et de la Chancellerie. Le projet a également fait l'objet d'une consultation interne aux services de l'Etat. Des améliorations et des précisions ont encore pu être apportées au projet sur la base des remarques émises dans ce cadre. Ainsi toutes les Directions ont eu la possibilité de s'exprimer sur une première version du projet de loi.

Dans sa séance du 6 septembre 2021, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet, qui a eu lieu du 8 septembre au 10 décembre 2021. La consultation publique a été un succès du point de vue de la participation :

- > 70 retours ont été enregistrés ;
- > 38 participants ont pris position et émis des commentaires sur les articles ;
- > 15 participants ne commentent pas mais se rallient à la prise de position de l'association des communes fribourgeoises (ACF).

Infolge der Erheblichkeitserklärung der Motion durch den Grossrat hat die Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt (RIMU, damals RUBD) das Amt für Umwelt (AfU) damit beauftragt, die gesetzgeberischen Arbeiten in die Wege zu leiten. Auf der Grundlage der Anträge der Motionärinnen identifizierte die Arbeitsgruppe zunächst die gesetzlichen Möglichkeiten, die Klimathematik auf kantonaler Ebene zu verankern. Aufgrund des transversalen und sektorenübergreifenden Charakters der Klimapolitik wurde die Option einer spezifischen Rahmengesetzgebung zur Klimathematik gewählt. Ferner stellen die Ziele und Richtlinien in Bezug auf das Klima Grundsätze dar, die im Rahmen aller staatlichen Aktivitäten befolgt werden müssen. Die Option, sie in einer Rahmengesetzgebung festzulegen, ermöglicht (und bedingt) ihre Umsetzung im Rahmen des Vollzugs und der Revision der verschiedenen massgebenden sektoriellen Gesetze.

Es hätte auch in Frage kommen können, diesen Inhalt in ein kantonales Ausführungsgesetz des Bundesgesetzes des 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG; SR 814.01) zu integrieren, da der Klimawandel als schädliche oder lästige Einwirkung im Sinne des Artikels 74 der Bundesverfassung gilt. Der Kanton Freiburg verfügt jedoch derzeit über keine solche Gesetzgebung, zumal diese Thematik auf kantonaler Ebene durch sektorielles Ausführungsgesetze geregelt ist. Die Ausarbeitung einer solchen Rechtsgrundlage würde darüber hinaus einen erheblichen Zeit- und Ressourcenaufwand erfordern, der den Rahmen der Motion, der Anlass für den vorliegenden Vorentwurf war, bei Weitem sprengen würde. Die Schaffung eines Rahmengesetzes, das die Thematik legitimiert, wurde folglich als die aus rechtlicher Sicht, aber auch aus dem Blickwinkel der Kommunikation, effektivste Lösung angesehen. Die Arbeitsgruppe verfasste daraufhin einen ersten Entwurf eines kantonalen Klimagesetzes.

März 2021 wurde der Gesetzesentwurf dem gemeinsamen COPIL für nachhaltige Entwicklung und Klima (COPIL) vorgestellt, das aus Vertreterinnen und Vertretern aller Direktionen sowie der Staatskanzlei bestand.

¹ Cf. not. loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ; loi du 7 septembre 2011 sur les sites pollués (LSites ; RSF 810.3).

Zudem war der Vorentwurf Gegenstand eines auf die kantonalen Ämter beschränkten internen Vernehmlassungsverfahrens. Auf der Grundlage der in diesem Zusammenhang formulierten Anmerkungen konnten Verbesserungen und Präzisierungen am Vorentwurf angebracht werden. Alle Direktionen konnten zu der ersten Version des Gesetzesentwurfs Stellung nehmen.

In seiner Sitzung vom 6. September 2021 hat der Staatsrat die Vernehmlassung des Vorentwurfs genehmigt, woraufhin diese zwischen dem 8. September und dem 10. Dezember 2021 stattgefunden hat. Sie war in Hinblick auf die Beteiligung ein Erfolg:

- > 70 Rückmeldungen sind eingegangen;*
- > 38 Teilnehmende haben Stellung bezogen und Artikel kommentiert;*
- > 15 Teilnehmende haben selbst keine Stellungnahme verfasst, schliessen sich aber der des Freiburger Gemeindverbands (FGV) an.*

2 Résumé des principales propositions du projet de loi - *Zusammenfassung der wichtigsten Vorschläge zum Gesetzesentwurf*

Le projet de loi climat a été élaboré autour des principales propositions suivantes :

- > Détermination d'objectifs cantonaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'adaptation aux changements climatiques et du développement des puits de carbone, et mise en œuvre de mesures devant permettre de les atteindre

L'Etat se donne pour mission d'agir dans le domaine climatique et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter les effets ainsi que les risques induits par les changements climatiques. Il s'impose des objectifs volontaristes, cohérents avec les objectifs internationaux et fédéraux et permettant d'orienter l'action publique tant sur le plan de la réduction des GES, de l'adaptation aux changements climatiques ainsi que de la séquestration de CO₂

- > Compatibilité des flux financiers aux enjeux climatiques

L'objectif explicite de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de GES et résilients aux changements climatiques constitue une nouveauté de l'Accord de Paris (art. 2.1.c). Conscient du rôle majeur que peut jouer le secteur financier dans la réalisation des objectifs climatiques, le canton de Fribourg doit dès lors s'engager concrètement à rendre les flux financiers des acteurs des marchés financiers compatibles avec les objectifs climatiques qu'il a définis.

- > Prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économiques

Pour être efficaces, les mesures en faveur du climat doivent se révéler durables à la fois sur les plans écologique, économique et social. Les principes selon lesquels la transition vers le zéro net doit s'effectuer en accord avec les autres domaines environnementaux, de manière économiquement supportable et socialement acceptable ont été définis comme priorité stratégique de la stratégie climatique 2050 de la Confédération. Un appui des cantons et des communes s'avère ici indispensable.

- > Prise en compte des enjeux climatiques dans les tâches et activités de l'Etat

Sont visés en l'espèce la réduction des GES, le renforcement de la capacité des puits de carbone et l'adaptation aux changements climatiques. Il s'agit donc de prendre ces éléments pleinement en compte et de les intégrer, dès le départ, dans tout projet ou action de l'Etat jusqu'à ce que cela en devienne un « réflexe » automatique dans la construction de l'activité publique et dans la prise de décisions politiques. Une évaluation en la matière est désormais mise en place pour vérifier quelle est l'incidence climatique de certains projets portés par l'Etat, au même titre qu'un examen des incidences financières est mené par la Direction des finances.

- > Formation, information et sensibilisation du public en matière climatique

Ces aspects sont indispensables pour augmenter l'efficacité des actions mises en œuvre ainsi que pour éveiller la conscience sur la situation actuelle et enjoindre tout un chacun à participer à hauteur de ses possibilités. Il s'agit aussi de stimuler la recherche afin d'améliorer les processus, voire de trouver des solutions aux conséquences d'actions passées.

- > Octroi de subventions

La participation de tous les acteurs et actrices de la société est indispensable et donc encouragée face au défi global représenté par les changements climatiques, la réalisation des objectifs définis nécessitant des efforts entrepris à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société. Il est ainsi proposé de pouvoir offrir un

soutien, via l'octroi de subventions, à celles et ceux qui s'engagent de manière très concrète à participer à l'atteinte des objectifs fixés, qu'il s'agisse d'entreprises, de communes, d'associations, de personnes morales de droit privé ou public ou encore de citoyen-ne-s.

> Mise en place d'un Plan Climat cantonal

Mandat est donné au Conseil d'Etat de définir une stratégie et d'établir un plan d'action dans le but d'atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des GES et d'adaptation aux changements climatiques. Le projet de loi définit le contenu générique du plan, ainsi que les procédures d'adoption, de réexamen, de suivi et de modifications du plan.

> Collaboration avec les communes

Les communes sont directement concernées par les effets des changements climatiques qui peuvent négativement affecter leur territoire et leur population. On peut citer à titre d'exemple les vagues de chaleur ou les conditions d'enneigement incertaines dans les domaines skiables de basse altitude. Il est donc indispensable qu'elles engagent à leur niveau des actions pour en prévenir les conséquences négatives et mettent en œuvre des mesures visant à réduire leurs émissions de GES afin de contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux. Etant sur le terrain et donc les plus proches de la population, des associations et des entreprises, les communes ont un rôle primordial à jouer.

Les communes doivent par conséquent être intégrées aussi bien en qualité de partenaires qu'assumer leur rôle d'autorités dans le processus et dans la mise en œuvre de mesures visant à contribuer à l'atteinte des objectifs cantonaux. Il est absolument nécessaire qu'elles soient encouragées et accompagnées afin de sensibiliser leurs habitant-e-s aux questions climatiques. L'Etat doit les aider, autant sur le plan technique que financier, dans les démarches qu'elles entreprennent et qui correspondent à leurs ressources. Il est demandé aux communes de tenir compte des enjeux climatiques dans leurs projets et activités afin de contribuer aux buts et objectifs de la présente loi, et pour les communes de plus de 1500 habitants d'élaborer une planification climatique communale. La mobilisation et la coordination des efforts cantonaux et communaux sont ainsi indispensables.

> Mécanismes de financement

Afin de déployer les mesures prévues dans la politique climatique cantonale, d'être résilient face aux changements climatiques et d'atteindre les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre, il est indispensable de mettre en place des mécanismes de financement consolidés.

Il est proposé d'une part que le Conseil d'Etat soumette régulièrement des demandes de crédits d'engagement au Grand Conseil. D'autre part il est prévu de recourir au Fonds d'infrastructures afin de financer certaines mesures en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente loi. Le Fonds d'infrastructures permet de contribuer au financement de la politique climatique sur la base de l'article 24g al. 2 du règlement sur les finances (RFE ; RSF 610.11). Le Conseil d'Etat a d'ailleurs décidé d'y recourir sur cette base, le 7 juin 2022, dans le cadre du plan financier du programme de législature 2023-2026. Un montant de 25 millions de francs a ainsi été alloué pour le Plan Climat cantonal. Il est toutefois prévu d'adapter l'article 24g al.1 du RFE pour permettre des dotations régulières en faveur du climat et de la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale. Ces dotations concerneront des mesures d'investissements (propres ou subventions). Ces montants seront portés au budget et coordonnés par le service en charge de la mise en œuvre des mesures.

Le Conseil d'Etat pourra décider d'entamer des travaux afin d'étudier des mécanismes financiers complémentaires, suite à l'identification de nouvelles nécessités ou sur mandat parlementaire. Suite à cela, le Conseil d'Etat pourra si nécessaire proposer des modifications législatives permettant de garantir d'autres ressources financières nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés dans le présent projet de loi.

Der vorliegende Gesetzentwurf wurde um die folgenden Hauptvorschläge herum erarbeitet:

- > *Festlegung der kantonalen Ziele für die Reduktion der THG-Emissionen, die Anpassung an den Klimawandel und die Entwicklung künstlicher und natürlicher Kohlenstoffsenken sowie die Umsetzung von Massnahmen zur Erreichung dieser Ziele.*

Der Staat hat es sich zur Aufgabe gemacht, im Klimabereich tätig zu werden und verpflichtet sich die notwendigen Massnahmen zu ergreifen, um die Auswirkungen sowie die Risiken, die durch den Klimawandel hervorgerufen werden, zu begrenzen. Er setzt sich selbst und freiwillig Ziele, die mit internationalen und bundesweiten Zielen übereinstimmen und es ermöglichen, öffentliche Massnahmen sowohl zur Reduktion von THG als auch zur Anpassung an den Klimawandel so-wie zur Bindung von CO₂ zu lenken.

- > *Vereinbarkeit von Finanzströmen mit Klimafragen*

Neu im Pariser Abkommen ist das ausdrückliche Ziel, die Finanzströme mit einem Entwicklungsprofil vereinbar zu machen, das auf eine Entwicklung mit geringen THG-Emissionen und der Widerstandsfähigkeit gegenüber dem Klimawandel abzielt (Art. 2.1.c). Der Kanton Freiburg ist sich der wichtigen Rolle bewusst, die der Finanzsektor bei der Erreichung der Klimaziele spielen kann, und muss sich daher konkret dafür einsetzen, dass die Finanzströme der Finanzmarktakteure mit den von ihm festgelegten Klimazielen vereinbar sind.

- > *Berücksichtigung von ökologischen, sozialen und wirtschaftlichen Herausforderungen*

Klimaschutzmassnahmen sind nur dann wirksam, wenn sie ökologisch, wirtschaftlich und sozial nachhaltig sind. Die Grundsätze, dass der Übergang zur Netto-Null im Einklang mit anderen Umweltbereichen, auf wirtschaftlich tragbare und sozialverträgliche Weise erfolgen muss, wurden als strategische Priorität der Klimastrategie 2050 des Bundes festgelegt. Hier ist eine Unterstützung durch die Kantone und Gemeinden unerlässlich.

- > *Berücksichtigung der Klimafragen bei staatlichen Aufgaben und Aktivitäten*

Die Ziele sind die Reduktion der THG-Emissionen, die Stärkung der Kohlenstoff-senken und die Anpassung an den Klimawandel. Es geht also darum, diese Elemente voll-ständig zu berücksichtigen und sie von Anfang an in jedes Projekt oder jede Massnahme des Staates einzubeziehen, bis sie zu einem automatischen «Reflex» beim Aufbau der öffentlichen Tätigkeit und bei der politischen Entscheidungsfindung werden. Es wird nun eine entsprechende Evaluation eingeführt, um die Klimaauswirkungen bestimmter staatlicher Projekte zu überprüfen. Ebenso wird eine Evaluation der finanziellen Auswirkungen durch die Finanzdirektion durchgeführt.

- > *Ausbildung, Information und Sensibilisierung der Öffentlichkeit in Bezug auf Klimafragen*

Diese Aspekte sind unerlässlich, um die Wirksamkeit der durchgeführten Massnahmen zu erhöhen, das Bewusstsein für die aktuelle Situation zu schärfen und jede Einzelne und jeden Einzelnen dazu zu bringen, sich im Rahmen ihrer oder seiner Möglichkeiten zu beteiligen. Es geht auch darum, die Forschung dazu anzuregen, die Prozesse zu verbessern und Lösungen für die Folgen vergangener Handlungen zu finden.

- > *Gewährung von Subventionen*

Die Beteiligung aller gesellschaftlichen Akteure ist angesichts der globalen Herausforderung durch den Klimawandel unerlässlich und wird daher gefördert, da das Erreichen der festgelegten Ziele Anstrengungen auf allen Ebenen und in allen Bereichen der Gesellschaft erfordert. So soll unterstützt werden, wer sich ganz konkret für die Erreichung der gesetzten Ziele einsetzt, seien es Unternehmen, Gemeinden, Vereine, privatrechtliche oder öffentlich-rechtliche Institutionen oder Bürgerinnen und Bürger.

> *Einführung eines KKP*

Der Staatsrat wird beauftragt, eine Strategie festzulegen und einen Aktionsplan zu erstellen, um die Ziele zur Reduktion der THG-Emissionen und zur Anpassung an den Klimawandel zu erreichen. Der Gesetzentwurf legt den grundlegenden Inhalt des KKP und die Verfahren für die Annahme, Überprüfung und Überwachung sowie für Änderungen des KKP fest.

> *Zusammenarbeit mit den Gemeinden*

Die Gemeinden sind unmittelbar vom Klimawandel und den zu erwartenden Auswirkungen auf ihr Gebiet und ihre Bevölkerung betroffen. Beispiele hierfür sind Hitzewellen oder unsichere Schneeverhältnisse in tiefer gelegenen Skigebieten. Daher ist es unerlässlich, dass sie auf ihrer Ebene Handlungen zur Vermeidung negativer Folgen einleiten und Massnahmen zur Reduktion ihrer THG-Emissionen umsetzen, um zur Erreichung der kantonalen Ziele beizutragen. Da sie vor Ort und damit am nächsten an der Bevölkerung, den Vereinen und Unternehmen sind, kommt den Gemeinden eine entscheidende Rolle zu.

Die Gemeinden müssen daher sowohl als Partner als auch in ihrer Rolle als Behörden in den Prozess und in die Umsetzung von Massnahmen eingebunden werden, die zur Erreichung der kantonalen Ziele beitragen. Es ist absolut notwendig, dass sie ermutigt und begleitet werden, um ihre Einwohnerinnen und Einwohner für Klimafragen zu sensibilisieren. Der Staat muss sie sowohl technisch als auch finanziell bei den Schritten unterstützen, die sie unternehmen und die ihren Ressourcen entsprechen. Die Gemeinden werden aufgefordert, die klimatischen Herausforderungen bei ihren Projekten und Aktivitäten zu berücksichtigen, um zu den Zielen und Zwecken dieses Gesetzes beizutragen, und für Gemeinden mit mehr als 1500 Einwohnern eine kommunale Planung zu erstellen. Die Mobilisierung und Koordination der kantonalen und kommunalen Anstrengungen ist somit unerlässlich.

> *Finanzierungsmechanismen*

Um die in der kantonalen Klimapolitik festgelegten Massnahmen umzusetzen, hinsichtlich des Klimawandels resilient zu sein und die Ziele zur Reduzierung der Treibhausgasemissionen zu erreichen, ist es unerlässlich, konsolidierte Finanzierungsmechanismen zu schaffen.

Einerseits sieht der Gesetzesvorentwurf vor, dass der Staatsrat dem Grossen Rat in regelmässigen Abständen Verpflichtungskredite unterbreitet. Andererseits soll der Infrastrukturfonds zur Finanzierung bestimmter Klimamassnahmen und Aktionen zur Erreichung der im Gesetz festgelegten Ziele genutzt werden. Der Infrastrukturfonds trägt gemäss Artikel 24g Abs. 2 des Ausführungsreglements zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHR; SGF 610.11) zur Finanzierung der Klimapolitik bei. Ausgehend von dieser Grundlage hat der Staatsrat am 7. Juni 2022 beschlossen, während der Legislaturperiode 2023–2026 im Rahmen des Finanzplans der Regierungsrichtlinien auf den Fonds zurückzugreifen. Aus diesem Grund konnte dem kantonalen Klimaplan ein Betrag von 25 Millionen Franken zugesprochen werden. Dennoch ist eine Anpassung von Artikel 24g Abs. 1 des FHR vorgesehen, damit für das Klima und die Umsetzung der kantonalen Klimastrategie regelmässige Dotationen zur Verfügung stehen. Diese Dotationen werden für Investitionen eingesetzt (eigene oder Subventionen). Diese Beträge werden in das Budget aufgenommen und von dem Amt, das mit der Umsetzung der Massnahmen betraut ist, verwaltet.

Der Staatsrat kann bei erneutem Bedarf oder mit einem parlamentarischen Auftrag die Einleitung von Arbeiten zur Prüfung weiterer Finanzierungsmechanismen veranlassen. Im Anschluss daran kann er bei Bedarf Gesetzesänderungen vorschlagen, um die notwendigen finanziellen Mittel zur Speisung des Fonds und zur Erreichung der im vorliegenden Gesetzesvorentwurf festgelegten Ziele (Art. 2) zu gewährleisten.

3 Résumé des principales remarques - Zusammenfassung der wichtigsten Bemerkungen

Le présent chapitre relate, de manière résumée, les principales remarques et les idées-phares émises lors de la consultation publique. L'ensemble des prises de position qui ont été transmises est relaté au chapitre 4, avec leur impact sur le projet ainsi que de l'argumentation de la DIME y relative.

Dieses Kapitel fasst die wichtigsten aus der öffentlichen Vernehmlassung hervorgegangenen Anmerkungen und Leitgedanken zusammen. Die übermittelten Stellungnahmen, ihre Auswirkungen auf den Vorentwurf sowie die mit ihnen in Zusammenhang stehende Begründung der RIMU finden sich in Kapitel 4.

Titre de la loi – Titel des Gesetzes

Le titre de la loi, tel que présenté dans l'avant-projet – à savoir **Loi sur le climat** (LClim) – a été questionné par un participant à la consultation publique, l'argument principal étant qu'il ne serait pas scientifiquement correct au regard de la définition du climat.

*Der im Vorentwurf präsentierte Gesetzestitel – **Klimagesetz** (KlimG) – wurde von einer Organisation hinterfragt. Das wichtigste Argument war, dass dieser in Hinblick auf die Definition des Klimabegriffs wissenschaftlich nicht korrekt sei.*

Préambule, buts et objectifs – Ingress, Zweck und Ziele

Plusieurs demandes de compléter le préambule ont été faites, elles portent essentiellement sur la mention d'articles constitutionnels fribourgeois supplémentaires afin de marquer la dimension transversale du projet. Il a également été demandé de mentionner des éléments non législatifs (rapports du GIEC, stratégie climatique fédérale, etc.).

Concernant les objectifs et buts de la loi, de nombreux commentaires portent sur le renforcement de l'engagement et les compétences de l'Etat, notamment par la modification de certains aspects « chiffrés ». On retrouve ainsi la demande d'un engagement au **1,5 °C** et non à 2°C, des objectifs d'au moins **60 %**, voire **65 %** de réduction des GES à l'horizon 2030 et du zéro émission nette pour **2040** au lieu de 2050. Différentes notions demandent à être explicitées ou intégrées dans le projet, tel que celle des puits de carbone et du soutien aux technologies de captage et de stockage, celle des émissions indirectes, des objectifs par secteur ou encore une courbe de réduction linéaire des émissions. En matière de flux financiers, l'introduction de l'alinéa 2 lettre b est généralement salué sur le principe mais appelle des précisions dans la loi et des concrétisations dans les lois sectorielles. La portée pratique est également remise en question par certains participants car elle apparaît trop contraignante au regard de la libre concurrence et la liberté du commerce.

Enfin, l'aspect de la collaboration intercantonale apparaît également comme important.

In mehreren Vorschlägen wird eine Vervollständigung des Ingresses gefordert. Durch weitere Freiburger Verfassungsartikel soll dabei hauptsächlich der sektorenübergreifende Charakter des Projekts hervorgehoben werden. Des Weiteren werden auch Verweise ausserhalb der Gesetzgebung verlangt (Berichte des IPCC, Klimastrategie des Bundes usw.).

*Hinsichtlich Zweck und Zielen des Gesetzes wird in zahlreichen Kommentaren gefordert, das Engagement und die Kompetenzen des Staats zu stärken. Dies könne vor allem durch die Änderung bestimmter Zahlen erreicht werden. Dabei wird u. a. eine maximale Temperaturerhöhung um **1,5 °C** und nicht um 2 °C, die Reduzierung der THG-Emissionen bis 2030 um mindestens **60 %** und sogar bis zu **65 %** und die Erreichung von Netto-Null-Emissionen ab **2040** statt 2050 gefordert. Des Weiteren sollen verschiedene Begriffe erläutert oder in das Projekt integriert werden. Genannt werden u. a. die Kohlenstoffsinken, die Unterstützung von Technologien zur Bindung und zur Lagerung von CO₂, die indirekten Emissionen, die sektorspezifischen Ziele sowie eine lineare Absenkungskurve.*

Was die Finanzströme anbelangt, wird im Allgemeinen prinzipiell die Einführung von Absatz 2, Bst. b begrüsst. Es werden aber auch Präzisierungen am Gesetzestext und Konkretisierungen bei den sektoriellen Gesetzen gewünscht. Manche Teilnehmende stellen den praktischen Nutzen des Gesetzes in Frage, da es den freien Wettbewerb und den freien Handel zu sehr einschränke.

Des Weiteren wird die interkantonale Zusammenarbeit als wichtig erachtet.

Mesures, pris en compte des enjeux climatiques, information et formation – Massnahmen, Berücksichtigung der klimatischen Herausforderungen, Information und Schulung

Concernant les mesures, il a été demandé d'ajouter plusieurs domaines à ceux déjà cités à l'article 3 alinéa 1, en particulier la biodiversité, l'aménagement du territoire, la santé, le tourisme, les domaines financier ainsi que du bois.

L'alinéa 2 de l'article 3 a donné lieu à débat sur les définitions et plusieurs participants demandent d'explicitier davantage la coordination prévue, notamment en prenant en compte d'une part les communes et d'autre part les milieux économiques.

La disposition sur la prise en compte des enjeux climatiques demande à être clarifiée pour plusieurs participants à la consultation, notamment sur les objets soumis à évaluation climatique ; des critères pour définir ce qui est soumis ou pas ont d'ailleurs été transmis (importance financière, emprise au sol, limite du référendum financier obligatoire). Différentes propositions ont aussi été faites sur lesdits objets à évaluer tels que les investissements et l'octroi de subventions par exemple.

Le rôle des communes est relevé comme essentiel dans le cadre de l'information ; dans celui de la formation, il est nécessaire pour plusieurs participants de clarifier la délimitation des compétences Etat-communes. A ce stade déjà, il est pointé la nécessité d'assurer les ressources humaines et le financement.

In Hinblick auf die Massnahmen wurden mehrere Ergänzungen zu den in Artikel 3 Abs. 1 angeführten Bereichen gefordert. Es handelt sich namentlich um die Biodiversität, die Raumplanung, die Gesundheit, den Tourismus, den Finanz- sowie den Holzsektor.

Artikel 3 Abs. 2 hat Anlass zur Diskussion über die Definitionen gegeben. Mehrere Teilnehmende wünschen weitere Erklärungen zur geplanten Koordination, bei der insbesondere die Gemeinden sowie die Wirtschaftskreise berücksichtigt werden sollten.

Einigen Teilnehmenden zufolge ist der Artikel über die Berücksichtigung der klimatischen Herausforderungen zu klären. Dieser Punkt bezieht sich insbesondere auf die Objekte und Projekte, deren Klimawirkung einer Bewertung unterzogen werden soll; die Kriterien, aus denen hervorgeht, welche Punkte zu evaluieren sind und welche nicht, wurden übermittelt (finanzielle Bedeutung, Bodenverbrauch, Grenze des obligatorischen Finanzreferendums). Des Weiteren wurden verschiedene Vorschläge zu den bereits genannten zu bewertenden Objekten und Projekten eingereicht, wozu u. a. die Investitionen und die Gewährung von Zuschüssen zählen.

Was die Vermittlung von Information anbelangt, wird die Rolle der Gemeinden als wesentlich angesehen; in Hinblick auf die Schulungen wünschen mehrere Teilnehmende eine klarere Abgrenzung der Kompetenzen von Staat und Gemeinden. Bereits zu diesem Zeitpunkt wird auf die Notwendigkeit der Sicherstellung der Personalressourcen und der Finanzierung hingewiesen.

Plan Climat cantonal – Kantonaler Klimaplan

Il est demandé d'une part de faire une distinction entre la stratégie et le plan d'action : la stratégie climatique (du ressort du Grand Conseil) est le cadre pour l'ensemble des collectivités publiques (communes et Etat) qui établissent leurs plans d'action respectifs. D'autre part, différentes demandes portent sur l'intégration de certains éléments supplémentaires au contenu du Plan Climat cantonal, tels que : les besoins en moyens financiers et en personnel, des objectifs par secteur, les instruments d'évaluation ou encore des sanctions et mesures si les objectifs ne sont pas atteints. La question de la compétence d'adoption du Plan Climat cantonal a, quant à elle,

suscité de nombreuses remarques. Il est principalement proposé un rôle plus actif du Grand Conseil dans le processus.

Sur la force obligatoire, et notamment au niveau communal, les prises de position divergent largement.

Pour ce qui est du suivi de l'application de la loi, il est globalement demandé de renforcer le monitoring, différentes possibilités de renforcement sont proposées (rapport annuel, réexamen du Plan Climat tous les deux ans, création d'un bureau d'évaluation, etc.), en veillant toutefois à prioriser l'action et les résultats concrets et en évitant de consacrer une part exagérée des ressources disponibles à un suivi trop détaillé.

Einerseits wird eine Unterscheidung von Strategie und Aktionsplan gewünscht: die Klimastrategie (Zuständigkeit Grosser Rat) bildet für das gesamte Gemeinwesen (das sich aus den Gemeinden und dem Staat zusammensetzt, welche ihre eigenen Aktionspläne erstellen) den Rahmen. Andererseits wird in verschiedenen Anfragen die Integration weiterer inhaltlicher Elemente in den Klimaplan verlangt, namentlich: der Bedarf an Finanzmitteln und an Personal, die Ziele der unterschiedlichen Sektoren, die Bewertungsinstrumente sowie die zu ergreifenden Sanktionen und Massnahmen, wenn Ziele nicht erreicht werden. Die Frage, welche Behörde für die Verabschiedung des kantonalen Klimaplanes zuständig ist, hat zu zahlreichen Bemerkungen geführt. Aus den Vorschlägen geht hervor, dass der Grosse Rat hierbei eine aktivere Rolle einnehmen sollte.

Die Stellungnahmen zur Verbindlichkeit sind sehr unterschiedlich, insbesondere in Hinblick auf die Gemeinden.

Es wird grundsätzlich eine Verstärkung des Monitorings über die Umsetzung des Gesetzes gefordert. Hierzu gingen verschiedene Vorschläge ein (Jahresbericht, erneute Bewertung des Klimaplanes im Zweijahresrhythmus, Schaffung eines für die Bewertung zuständigen Büros usw.). Gleichzeitig ist darauf zu achten, dass konkrete Handlungen und Resultate Vorrang erhalten und die zur Verfügung stehenden Ressourcen nicht für ein zu detailliertes Monitoring eingesetzt werden.

Autorités compétentes – Zuständige Behörden

Concernant les compétences du Conseil d'Etat, plusieurs demandes de compléments ont été faites, portant autant sur la coordination de la mise en œuvre de la stratégie que sur la collaboration intercantonale, tout comme sur des aspects organisationnels, tel que la collaboration transversale à l'Etat, ou de monitoring du Plan Climat. Plusieurs participants demandent également que la définition et l'adoption du Plan Climat soit de la compétence du Grand Conseil, comme déjà évoqué plus haut.

Pour ce qui est de la Commission consultative Climat, deux éléments principaux ressortent des prises de position : d'une part la nécessité de donner un rôle plus actif à la Commission, en particulier dans l'élaboration de la stratégie climatique, d'autre part l'importance de la composition de la Commission, notamment de la proportionnalité des différents groupes représentés. La question de la méthode de nomination est également abordée, avec différentes suggestions (élection démocratique ou nomination pour moitié par le Conseil d'Etat et pour moitié par le Grand Conseil). Enfin, quelques participants suggèrent la création d'un comité scientifique indépendant.

Mehrere Anfragen fordern eine Erweiterung der Kompetenzen des Staatsrats. Diese beziehen sich gleichermassen auf die Koordination der Umsetzung der Strategie, die interkantonale Zusammenarbeit sowie auf organisatorische Aspekte (u. a. die bereichsübergreifende Zusammenarbeit beim Staat und das Monitoring des Klimaplanes). Wie bereits weiter oben erwähnt, wünschen ausserdem mehrere Teilnehmende, dass die Festlegung und die Verabschiedung des Klimaplanes in die Kompetenz des Grossen Rates fällt.

Die Stellungnahmen zur beratenden Klimakommission beziehen sich auf zwei hauptsächliche Aspekte: Einerseits soll die Kommission – insbesondere bei der Ausarbeitung der Klimastrategie – eine aktivere Rolle spielen. Andererseits wurde auf die Wichtigkeit ihrer Zusammensetzung hingewiesen, was sich hauptsächlich auf die anteilmässige Vertretung der verschiedenen Gruppen bezieht. Des Weiteren wurden verschiedene Vorschläge zur Art der Nominierung gemacht (demokratische Wahl oder Nominierung je zur Hälfte durch den Staatsrat und den Grossen Rat). Schliesslich schlagen einige Teilnehmende die Schaffung eines unabhängigen wissenschaftlichen Komitees vor.

Rôle des communes – Rolle der Gemeinden

Le rôle primordial des communes dans la lutte contre le réchauffement climatique est souligné par un grand nombre de participant-e-s. Certains d'entre eux font néanmoins état de leur crainte de perte d'autonomie et proposent que les communes définissent leur propre politique climatique. D'autres participant-e-s demandent à ce que le rôle des communes soit plus cadré et que leurs obligations soient renforcées, par exemple en rendant les objectifs de réduction également contraignants pour les communes, en les impliquant davantage dans les mesures, voire en leur imposant un bilan carbone ou l'élaboration du plan climat communal.

Le soutien financier et technique aux communes est considéré comme prépondérant et doit être garanti.

Il est par ailleurs demandé par plusieurs participants que les communes intègrent le processus participatif en amont de la consultation publique du Plan Climat cantonal.

Die zentrale Rolle der Gemeinden im Kampf gegen die globale Erwärmung wird von vielen Teilnehmenden betont. Einige von ihnen äussern jedoch ihre Angst vor einem Autonomieverlust und schlagen vor, dass die Gemeinden ihre eigene Klimapolitik festlegen sollten. Andere Teilnehmende hingegen fordern, dass die Rolle der Gemeinden genauer eingegrenzt und ihre Pflichten verstärkt werden, z. B. indem die Reduktionsziele auch für die Gemeinden verbindlich gemacht werden, sie stärker in die Massnahmen eingebunden werden oder ihnen sogar eine CO2-Bilanz oder die Erstellung eines kommunalen Klimaplans vorgeschrieben wird.

Die finanzielle und technische Unterstützung der Gemeinden wird als sehr wesentlich betrachtet und muss gewährleistet werden. Mehrere Teilnehmende fordern zudem, dass die Gemeinden den partizipativen Prozess im Vorfeld der öffentlichen Vernehmlassung des KKP integrieren.

Financement – Finanzierung

Plusieurs participants soulignent le fait que les moyens déployés et prévus sont insuffisants et qu'il existe une forte divergence entre les objectifs de la loi et les moyens alloués. Un certain nombre de participants souhaite l'introduction d'un fonds climat afin de pérenniser les financements nécessaires. Plusieurs pistes sont évoquées pour alimenter ce fonds :

- > une partie de la fortune cantonale,
- > une partie des revenus des redevances fédérales,
- > des sommes supplémentaires allouées par voie de décrets,
- > une contribution annuelle minimale,
- > un pourcentage des transferts supplémentaires de la BNS au canton de Fribourg,
- > une contribution annuelle de la part des communes en fonction de leur population.

Bien que l'avant-projet soumis à consultation publique n'évoquait pas de fonds, outre les participants plaçant en faveur de sa création, quelques autres participants se sont prononcés à l'encontre d'une telle éventualité, la supposant apparemment liée à l'introduction de taxes, ce qu'ils refusent également.

Sur l'aspect des subventions, le principe est plutôt bien accepté ; sur leur utilisation les avis et suggestions divergent. Parmi celles-ci, sont notamment évoqués les éléments suivants :

- > la subvention versée doit représenter les 100% des coûts imputables ;
- > l'Etat participe pour au moins 50 % au financement des mesures qui sont fixées dans un plan climat communal ;
- > la subvention ne doit pas pouvoir être apportée à des projets qui pourraient réduire les émissions de GES mais porter atteinte à d'autres intérêts prépondérants, par ex. à la biodiversité ;
- > des compensations financières et aides à la reconversion doivent être versées en faveur des acteurs économiques qui doivent renoncer à une activité nuisible au climat ainsi qu'aux personnes touchées par les conséquences des dérèglements climatiques ;
- > il est demandé de faire mention dans le projet de loi de certaines technologies précises (pompes à chaleur) ou grands projets (infrastructures hydrauliques) qui devraient prioritairement être soutenues.

Mehrere Teilnehmende betonen, dass die eingesetzten und geplanten Mittel unzureichend sind und dass es eine starke Diskrepanz zwischen den Zielen des Gesetzes und den bereitgestellten Mitteln gibt. Eine Reihe von Teilnehmenden wünscht die Einführung eines Klimafonds, um die notwendigen Finanzierungen auf Dauer zu sichern. Es werden mehrere Wege diskutiert, um diesen Fonds zu speisen:

- > über einen Teil des Kantonsvermögens;*
- > über einen Teil der Abgaben des Bundes;*
- > über zusätzliche Beträge, die durch Dekrete zugewiesen werden;*
- > über einen jährlichen Mindestbeitrag;*
- > über einen Prozentsatz der zusätzlichen Transfers der SNB an den Kanton Freiburg;*
- > über einen jährlichen Beitrag der Gemeinden, der sich nach ihrer Bevölkerungszahl richtet.*

Obwohl im zur Vernehmlassung vorgelegten Gesetzesentwurf nicht von einem Fonds gesprochen wurde, sprechen sich neben den Teilnehmenden, die einen solchen befürworten, andere gegen diese Möglichkeit aus. Der Grund liegt wahrscheinlich darin, dass sie diese mit der Einführung von Abgaben in Verbindung bringen, was ebenfalls abgelehnt wird.

Was den Aspekt der Subventionen betrifft, so wird das Prinzip recht gut akzeptiert; über ihre Verwendung gehen die Meinungen und Vorschläge auseinander. Dabei wird unter anderem Folgendes angesprochen:

- > die ausgeschüttete Subvention muss 100 % der anrechenbaren Kosten betragen;*
- > der Staat beteiligt sich zu mindestens 50 % an der Finanzierung von Massnahmen, die in einem kommunalen Klimaplan festgelegt werden;*
- > die Subvention darf nicht für Projekte bereitgestellt werden können, die zwar die Treibhausgasemissionen reduzieren könnten, aber anderen überwiegenden Interessen, z. B. der Biodiversität, schaden würden;*
- > finanzielle Kompensationen und Umstellungshilfen für Wirtschaftsakteure, die eine klimaschädliche Tätigkeit aufgeben müssen, sowie für Menschen, die von den Folgen des Klimawandels betroffen sind, gezahlt werden sollen;*
- > wird gefordert, im Gesetzesentwurf bestimmte präzise Technologien (Wärmepumpen) oder Grossprojekte (Wasserinfrastruktur) zu erwähnen, die vorrangig unterstützt werden sollten.*

4 Tableau détaillé des prises de positions - *Detaillierte Tabelle mit den Stellungnahmen*

Le tableau ci-dessous reprend les remarques et propositions qui ont été formulées et renseigne sur la manière dont elles ont été prises en compte. Dans la troisième colonne, en comparaison avec la version soumise à consultation, les éléments que les auteurs proposent d'ajouter sont mis en italique et ceux qu'ils proposent de supprimer sont barrés.

Les commentaires ont été retranscrits dans leur langue d'origine ; de plus, la consultation publique ayant eu lieu en 2021 avant le changement de nom de certaines Directions de l'Etat, les abréviations les concernant ont été conservées à l'état de 2021. La numérotation dans la colonne de référence est celle des dispositions mises en consultation publique ; suite à la consultation le projet de loi a été retravaillé et des articles supplémentaires ajoutés, les références indiquées dans les deux colonnes de droite peuvent donc aller au-delà de celles indiquées dans la première colonne.

Les commentaires portant sur des fautes d'orthographe ou de frappe ont été pris en compte mais ne sont pas relatés ici. Parmi les commentaires reçus des participants à la consultation, certains concernaient plusieurs articles à la fois. Dans le tableau, les commentaires étant ordonnés par article, certains commentaires peuvent donc apparaître à double.

Folgende Tabelle beinhaltet die eingegangenen Bemerkungen und Vorschläge und legt dar, auf welche Weise sie berücksichtigt wurden. In der dritten Spalte sind, im Unterschied zu der Version, die für die Vernehmlassung vorlag, die Elemente, die ihren Autorinnen und Autoren zufolge aufgenommen werden sollen, kursiv geschrieben und diejenigen, die ihrer Ansicht nach gestrichen werden können, durchgestrichen.

Die Kommentare werden in ihrer Originalsprache wiedergegeben; des Weiteren wurden die Abkürzungen bestimmter Direktionen des Staats entsprechend des Stands von 2021, vor deren Namenswechsel, beibehalten. Die Nummerierung in der Referenzspalte bezieht sich auf die Gesetzesartikel der öffentlichen Vernehmlassung; der Gesetzesentwurf wurde in Folge der Vernehmlassung überarbeitet und es wurden Artikel hinzugefügt, weshalb in den beiden rechten Spalten mehr Referenzen als in der ersten Spalte aufgelistet sein können.

Kommentare, die sich auf Rechtschreib- oder Schreibfehler beziehen, wurden berücksichtigt, sind aber hier nicht erwähnt. Manche Kommentare beziehen sich gleichzeitig auf verschiedene Artikel. Da sie in der Tabelle entsprechend der Gesetzesartikel angeordnet sind, ist es möglich, dass bestimmte Kommentare mehrmals wiedergegeben werden.

Quelques abréviations utiles :

LClim - loi sur le climat

RE – rapport explicatif

PCC – Plan Climat cantonal

DIME - Direction du développement territoriale, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement

EB - Erläuterungsbericht

KKP – Kantonaler Klimplan

Les autres abréviations sont à trouver en annexe A1.2.

RIMU – Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
	SCom	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	ATPrD	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	DSAS	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	DD-DAEC	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	CHA	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	BEF	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	SPO	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	DSJ	Apporte son soutien sans réserve, pas de remarque.	Pris acte	Aucun
	SITel	Pas d'observations supplémentaires à formuler par rapport à la consultation interne. Le SITel fait quelques rappels généraux sur les éventuels moyens informatiques nécessaires et les procédures à suivre le cas échéant.	Pris acte	Aucun
	Cluster Food & Nutrition	Apporte son soutien, pas de remarque.	Pris acte	Aucun
	AFAAC	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	SAIDEF	Pas de remarque. Rappelle qu'elle participe avec l'ASED, et en collaboration avec l'OFEV, à un projet de récupération du CO ₂ dans les UVTD.	Pris acte	Aucun
	CFI-IKF	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	ACSM	Pas de remarque à émettre sur les éléments qui se réfèrent au Plan Climat. Pas d'a priori sur les moyens mis à disposition en raison des enjeux.	Pris acte	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
	Conférence des préfets	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	Estavayer	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
	Haut-Intyamon	Pas de remarque	Pris acte	Aucun
Remarques générales	SLeg	Le SLeg considère que le projet de loi est globalement bien rédigé, bien structuré et que la saisie dans LexWork a été correctement effectuée.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	DIAF	La DIAF salue de manière générale le présent avant-projet de loi qui est simple et concis.	Pris acte	Aucun
Rem. gén	SMo	Le SMo regrette l'absence, dans le rapport explicatif, d'un but de diminution générale de la mobilité, y compris pour le motif de déplacement des loisirs. En effet, si le transfert modal de la voiture vers les transports publics ou la mobilité douce contribue à diminuer l'impact écologique de la mobilité, ces modes de transport plus durables ne sont pas pour autant dénués d'impact.	La loi prévoit explicitement (art. 3 al.1 let. e) que l'Etat prendra des mesures notamment dans le domaine de la mobilité. Résultant des réflexions menées jusqu'à présent, la loi sur le climat ne fixe pas d'objectifs sectoriels mais prévoit le cadre et les moyens d'action afin de les activer. La mobilité est comprise comme un domaine sectoriel impacté et impactant. Par ailleurs, des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Rem. gén.	AFin	L'AFin prend note de la nécessité de réviser le règlement sur les finances afin d'élargir le recours au fonds d'infrastructures à des projets en faveur du climat. Elle part du principe que cette adaptation sera prise en compte lors d'une future révision du règlement (comme convenu entre la DFIN et la DAEC), même si l'indication par rapport à la temporalité n'apparaît plus dans le dernier rapport accompagnant l'avant-projet (p.19).	Les modifications potentiellement nécessaires seront apportées dans le cadre de l'élaboration de la réglementation d'exécution. Cette précision est intégrée dans le rapport explicatif.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Concernant les subventions prévues par l'avant-projet de loi, le dispositif de mise en œuvre sera défini dans le cadre d'un règlement qui précisera notamment les dépenses subventionnables et les éléments requis par la législation sur les subventions.	Pris acte. Il est effectivement prévu d'intégrer ces aspects dans la réglementation d'exécution.	Aucun
Rem. gén.	SFP	Le SFP salue la décision d'élaborer une loi-cadre visant à encadrer et à renforcer la politique climatique du canton. L'éducation et la formation constituent un puissant levier pour renforcer les capacités des individus à penser et agir face aux changements climatiques. Les ordonnances de formation de chaque métier intègrent désormais des éléments de développement durable. Dans cette perspective, les écoles professionnelles ont développé des outils permettant de traiter la thématique climatique dans leurs programmes d'enseignement. La mise sur pied de cette loi renforcera cet élément dans les programmes d'enseignement.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Agroscope	Gute Grundlage mit ambitioniertem Ziel. Positiv ist vor allem die breite, sektorübergreifende Aufstellung unter Einbezug von allen wichtigen Ämtern und Akteuren. Diverse Begriffe und Formulierungen sind noch unscharf und lassen Interpretationsspielraum («wirtschaftliche vertretbar»; «ab einem bestimmten Umfang») Sanktionen und Anpassungen bei Nichterfüllung des kantonalen Klimaplanes könnten konkreter ausformuliert werden.	Zur Kenntnis genommen	Keinen
Rem. gén.	BAFU	Das BAFU begrüsst die Initiative des Kantons Freiburg, ein Klimagesetz zu erarbeiten, und dadurch die nationalen Bestrebungen auf kantonaler Ebene zu ergänzen. Neben den Zielen zur Reduktion der Emissionen und der Anpassung an den Klimawandel hebt die	Der Vorentwurf wurde angepasst, damit die Begriffe «negative Emissionen» und «Kohlenstoffsinken» aufgenommen werden können.	Gesetz und Botschaft angenommen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>langfristige Klimastrategie 2050 die Notwendigkeit von Kohlestoffsinken zur Erreichung des Netto-Null-Ziels hervor. Der vorliegende Gesetzesentwurf beinhaltet dies nur am Rande im erläuternden Bericht. Das BAFU erlaubt sich diesbezüglich einen Ergänzungsvorschlag.</p> <p>Bezüglich der kantonalen Subventionen verweist der erläuternde Bericht zurecht darauf, dass im Ausführungsreglement Schnittstellen zu nationalen Förderinstrumenten – insbesondere zu Klimaprogramm und Technologiefonds – berücksichtigt werden müssen.</p>	Zur Kenntnis genommen	Keinen
Rem. gén.	Groupe E	Groupe E craint que le caractère trop général risque de faire perdurer le problème auquel les porteurs de projets en faveur de la transition énergétique sont déjà confrontés, à savoir la lenteur des procédures induite par un manque de clarté et / ou de volonté ferme et une liberté d'appréciation des situations qu'on doit qualifier de trop large au vu de l'urgence de la situation.	La LCLim est une loi-cadre dont les objectifs seront concrétisés dans la planification du Conseil d'Etat et l'application des législations sectorielles. La loi et le PCC sont conçus comme deux outils complémentaires : le Plan Climat est une concrétisation des objectifs imposés par la loi, alors que cette dernière agit comme un instrument de coordination permettant d'assurer la légitimité juridique, l'efficacité et la pérennité du Plan.	Aucun
Rem. gén.	SIA	Cette loi devrait respecter les engagements internationaux pris par la Suisse (Accord de Paris en particulier) et, aussi, être suffisamment détaillée pour offrir un cadre bien défini aux planificateurs et investisseurs.	Les références aux engagements internationaux de la Suisse ont été mises à jour. Par ailleurs, il s'agit ici d'une loi-cadre dont les objectifs seront concrétisés dans la planification du Conseil d'Etat et dans l'application des législations sectorielles. La loi et le PCC sont conçus comme deux outils complémentaires : le Plan Climat est une concrétisation des objectifs imposés par la loi, alors que cette dernière agit comme un	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			instrument de coordination permettant d'assurer la légitimité juridique, l'efficacité et la pérennité du Plan.	
Rem. gén.	Le Centre	<p>Le parti salue les nécessaires efforts de l'Etat de Fribourg en faveur du climat.</p> <p>L'Etat a un rôle à jouer dans le changement des comportements individuels et doit faire preuve de courage : par exemple, ne plus soutenir de nouveau projet durant trois années, afin de donner la priorité à l'assainissement. Dans l'optique de mener une politique climatique pertinente, d'investir en bonne intelligence et d'évaluer clairement les effets des mesures prises, le canton verrait sa tâche grandement facilitée et son action encore davantage légitimée s'il disposait de données précises et ciblées régulièrement actualisées. Il vaudrait la peine de prévoir des ressources à cet effet.</p> <p>Enfin, il paraît opportun de faire apparaître dans la loi les grands projets devant prioritairement être soutenus par l'Etat de Fribourg, comme les infrastructures hydrauliques de production et stockage d'énergie (pompage/turbinage).</p>	<p>Pris acte</p> <p>Le projet de loi remodelé dispose clairement qu'un bilan carbone cantonal est établi tous les 5 ans, par ailleurs le PCC fait l'objet d'un suivi régulier sur l'avancement et l'efficacité des mesures.</p> <p>Les critères de subventionnement seront précisés dans la réglementation d'exécution.</p> <p>Cette loi étant une loi-cadre, il n'apparaît pas opportun de mentionner explicitement certains grands projets ou types de grands projets spécifiques.</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p>
Rem. gén.	CCIF	<p>La CCIF soutient les objectifs de la LClim.</p> <p>La LClim doit contribuer au développement de la fondation CarbonFri pour laquelle s'est impliquée la CCIF.</p> <p>La CCIF constate globalement que si pour beaucoup de domaines climatiques, la Confédération est compétente, le canton a plus de compétence dans les mesures s'appliquant aux bâtiments et à la formation continue. C'est pourquoi il faut cibler les investissements vers ces projets plus prometteurs. Le PCC comporte un trop grand nombre de mesures dont les effets concrets sont hypothétiques et non</p>	<p>Pris acte</p> <p>Ne concerne pas directement le projet de loi mais la planification du Conseil d'Etat, soit le PCC.</p> <p>Pris acte</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>La CCIF est particulièrement satisfaite de l'abandon d'un éventuel projet de création d'un fonds spécifique pour le climat. La problématique environnementale est transversale et touche toutes les directions ainsi que les communes : il n'est pas judicieux de créer un fond ad hoc, qui ne saurait répondre à toutes les demandes. En tant qu'organisation économique faîtière, la CCIF ne saurait appuyer des taxes qui frapperaient arbitrairement une branche de l'économie en particulier, impliquant d'inévitables distorsions de concurrence.</p> <p>La CCIF constate enfin que la loi est très générale et laisse donc une très grande marge de manœuvre au Conseil d'Etat pour édicter la réglementation d'exécution. Compte tenu de cette latitude d'action, il est nécessaire que la réglementation d'application fasse également l'objet de consultation. Cette remarque repose sur le constat formulé en page 14 du Rapport explicatif, selon lequel "l'économie basée encore fortement sur la consommation d'énergie fossile sera certainement bousculée ces prochaines décennies".</p> <p>La CCIF partage par ailleurs l'avis émis en p. 14 du rapport explicatif selon lequel le canton dispose de "perspectives d'actions intéressantes", notamment dans les énergies renouvelables. L'énumération des seules hautes écoles, de Bluefactory et des start-up est toutefois trop limitative : l'économie privée doit être considérée comme un partenaire de la transition énergétique. La transition environnementale ne saurait par conséquent être uniquement pilotée par le canton. A ce titre, la création d'une commission consultative, comme prévu à l'article 14 de la LClim, nécessitera une attention toute particulière.</p>	<p>Pris acte. Le Conseil d'Etat poursuit la proposition de financement soumise à consultation publique, à savoir le recours au Fonds d'infrastructures. Il a également l'ambition d'entamer des travaux en impliquant les milieux concernés afin d'étudier la mise en place de mécanismes financiers complémentaires selon la nécessité.</p> <p>Une consultation publique de la réglementation d'exécution est prévue (3 mois) conformément au règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL ; RSF 122.0.21).</p> <p>Pris acte</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Message adapté</p>
Rem. gén.	UFT	L'UFT salue la présente révision qui contribue au renforcement de la protection du climat et à la mise en œuvre du PCC. Elle se félicite de la concordance entre les diverses révisions de loi, à savoir celle de la	Pris acte	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>mobilité (LMob), du tourisme (LT) et du climat (LClim) qui vont toutes dans le sens de la protection du climat et des paysages. La nouvelle loi sur le tourisme (LT), adoptée par le GC le 8 octobre 2021, rejoint effectivement dans ses dispositions générales le but global recherché.</p> <p>L'avant-projet ne vise par contre pas une simplification des procédures administratives afin que des projets de construction prioritaires bénéficient d'une procédure unique regroupant les diverses autorisations nécessaires et permettant d'accélérer leur réalisation.</p>	<p>La prise en compte de cette remarque nécessiterait une modification de la LATeC, de plus elle ne concerne pas directement le présent projet de loi.</p>	<p>Aucun</p>
Rem. gén.	FRC	<p>La FRC salue cette loi cantonale qui constitue un choix fort du législatif et marque l'urgence et la nécessité d'agir. De manière générale, l'avant-projet paraît satisfaisant. La FRC relève les éléments positifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La volonté de rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de GES > L'intégration des enjeux climatiques dans les décisions étatiques, notamment lors de projets soumis au CE et qui sont d'une certaine ampleur > Le renforcement de l'information et de la formation dans le domaine des changements climatiques > La reconnaissance du rôle indispensable que jouent les communes 	<p>Pris acte</p>	<p>Aucun</p>
Rem. gén.	Bio Fribourg	<p>Bio Fribourg félicite l'Etat pour les efforts qu'il fournit.</p>	<p>Pris acte</p>	<p>Aucun</p>
Rem. gén.	UPCF	<p>L'UPCF souligne qu'il est essentiel que la population concernée accepte et soutienne les mesures. Le rejet de la loi sur le CO₂ en juin dernier a montré qu'une politique climatique trop ambitieuse, basée sur le prélèvement de taxes et d'impôts supplémentaires, n'obtient pas la</p>	<p>Pris acte</p>	<p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>majorité des votants. La loi à élaborer doit par conséquent répondre au principe d'incitation afin de pouvoir obtenir la majorité nécessaire. Dans le cas contraire, il n'est pas possible d'accepter que le canton de Fribourg fasse cavalier seul en adoptant une loi cantonale sur le climat.</p>		
Rem. gén.	PLR	<p>Au niveau fédéral, le rejet de la loi sur le CO₂ ne donne pas aux cantons compétence pour légiférer. Sur le plan cantonal, cette nouvelle loi causera un enchevêtrement juridique entre les diverses lois qui couvrent cette thématique. Si des divergences existent entre ces lois, laquelle aura la priorité ?</p> <p>Il faut surtout craindre que les larges compétences données au Conseil d'Etat pour édicter le Plan climat et des ordonnances ainsi qu'aux services pour entreprendre des études ou donner des mandats ne réduisent à néant la marge de manœuvre des communes.</p>	<p>Le présent projet s'inscrit pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui lui sont conférées par celui-ci. Par ailleurs les objectifs fixés par le canton de Fribourg s'inscrivent dans le cadre de la vision définie par la Confédération dans sa politique climatique et sont conformes aux objectifs fédéraux et internationaux. Le projet de loi est par conséquent conforme au droit fédéral.</p> <p>Le présent projet de loi, en vertu de l'article 15 al. 1 qui a un caractère programmatique, n'engendre pas de modifications dans la répartition des tâches cantonales et communales. Toutes les communes seront tenues d'intégrer les enjeux climatiques dans le cadre de leurs compétences légales.</p> <p>L'Etat encourage toutes les communes à établir une planification communale. Cependant, il est prévu l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'établir une planification climatique communale. Il leur revient dans ce cas</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>Pour le PLR, il faut garder au centre de la réflexion la sauvegarde de la biodiversité et donc des biotopes.</p> <p>Le PLR propose également de réfléchir à des mesures pour capter le CO₂, dans le bois ou dans le sol par exemple. La loi devrait permettre d'investir dans ce type de projets et de soutenir l'innovation, comme méthode complémentaire pour parvenir à l'objectif de la neutralité carbone.</p>	<p>de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. De plus le PCC n'a pas de force contraignante pour les communes.</p> <p>Le thème de la biodiversité est expressément ajouté à l'article 3 al. 1 let e du projet de loi.</p> <p>Le projet est adapté afin d'intégrer la notion d'émissions négatives et de puits de carbone.</p> <p>De plus, la loi permet le subventionnement du type de projets mentionné.</p>	<p>Article 3 al. 1 let. e) modifié</p> <p>Loi et message adapté</p>
Rem. gén.	UDC	<p>L'UDC doute de la pertinence et de l'efficacité de la loi mise en consultation.</p> <p>Premièrement et pour donner suite au refus du peuple suisse, mais également du peuple fribourgeois de la loi sur le CO₂ le 13 juin 2021, l'UDC est d'avis qu'il y a lieu d'attendre l'adoption d'une nouvelle loi sur le CO₂ par la Confédération avant d'adopter une loi cantonale. En effet, cas échéant, il y aura lieu, sans aucun doute, de prendre des mesures d'application de la loi fédérale afin de respecter les engagements de la Suisse auprès de l'Accord de Paris du 6 octobre 2017.</p>	<p>Les compétences cantonales ne se limitent pas à des compétences d'exécution de la loi sur le CO₂. La Constitution ainsi que la législation cantonale contiennent déjà un vaste catalogue de tâches publiques relevant des compétences cantonales et communales en lien avec le climat. La réalisation des objectifs climatiques de réduction et d'adaptation cantonaux doit ainsi s'inscrire et s'intensifier dans le cadre de l'application des législations sectorielles déterminantes (aménagement du territoire, énergie, environnement, protection des eaux, protection de la nature et du paysage, etc.) mais pourra également nécessiter des modifications</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>Par ailleurs, s'agissant du projet de loi en consultation, il apparaît à sa lecture que celle-ci ne fait que fixer des principes mais ne donne pas de réelles bases légales permettant d'atteindre ces objectifs. En particulier, la transition énergétique ne sera possible que grâce à une décarbonisation de la société et, par conséquent, à une plus grande électrification de la société. Or, et pour que cela soit possible, il y a lieu impérativement de construire des nouvelles infrastructures de production d'électricité, idéalement renouvelables. Or, le projet de loi mis en consultation n'est pas suffisant pour permettre la construction, respectivement l'encouragement de la construction des infrastructures, pourtant indispensables.</p>	<p>législatives ainsi que la création de nouvelles bases légales.</p> <p>Le projet de loi permet le subventionnement d'un panel large de mesures devant permettre l'adaptation aux changements climatiques, la réduction à la source des GES ainsi que la séquestration de CO₂. La réglementation d'exécution donnera les précisions nécessaires relative au subventionnement. Il est imaginable que la construction d'infrastructures telles que celles décrites puissent prétendre à l'octroi de subventions. A côté de cela des lois en lien avec des domaines déterminant dans la politique climatique, tel que l'aménagement du territoire ou l'énergie pourront être révisées afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés dans la présente loi.</p>	Aucun
Rem. gén.	CENP	<p>La CENP salue l'initiative du canton de Fribourg de se doter d'une loi sur le climat et soutient, d'une manière générale, le projet soumis à consultation. En particulier, elle relève le fait que le canton de Fribourg soit le premier canton suisse à se doter d'un tel outil législatif.</p> <p>La CENP relève en outre que le soutien aux communes mentionné à l'art. 15 est un élément central de la mise en œuvre de la présente loi, en particulier dans un système de milice tel que présent dans le canton. Pour une meilleure efficacité de la mise en œuvre, elle propose de porter une attention particulière à la communication vers les communes et de mieux définir les tâches qui leur sont attribuées.</p>	<p>Pris acte</p> <p>Pris acte. Le Conseil d'Etat a souhaité laisser la liberté aux autorités communales de définir leur propre politique climatique dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, les communes de plus de 1500 habitant-e-s seront toutefois dans l'obligation d'établir une telle planification. L'Etat soutiendra les</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>Les questions liées au financement des mesures et de sa pérennisation ont été discutées au sein de la CENP. En particulier, la Commission est d'avis qu'un fonds pour le climat offrirait de meilleures garanties de financement à long terme. Dans ce sens, elle invite le Conseil d'Etat à poursuivre les réflexions sur la création d'un fonds pour le climat.</p>	<p>communes et, notamment, mettra des outils à leur disposition.</p> <p>Pris acte. Il est néanmoins proposé de poursuivre avec le projet tel que mis en consultation, à savoir le recours additionnel au Fonds d'infrastructures.</p>	Aucun
Rem. gén.	GPClimat	<p>Considérations générales : Avec des objectifs de mise en œuvre qui sont à la fois quantifiés et déterminés dans le temps – et qui s'inscrivent dans les engagements internationaux pris par la Suisse – le canton de Fribourg se doit de disposer d'une « loi sur le climat » qui serve de cadre légal à tous ses actes qui contribuent directement à l'atteinte de ses objectifs : une réduction des émissions de GES de 50% d'ici à 2030 et la neutralité carbone pour 2050 (voir art. 2, al. 1).</p> <p>Sur la portée de la loi : L'avant-projet de loi concerne donc, comme son titre l'indique, une « Loi sur le climat ». Et non pas une « Loi pour le plan climat ». Elle se doit donc d'offrir une base légale à tous les actes de la politique climatique du canton de Fribourg (telle qu'elle est mentionnée à l'article 13, al. 1).</p> <p>Un aspect déterminant est celui de la mobilisation effective des ressources tant humaines que financières nécessaires à une mise en œuvre des mesures en vue de l'atteinte des objectifs cantonaux. En effet, l'expérience montre que la question des ressources est le point faible de toutes les louables intentions des autorités cantonales. L'avant-projet de loi est donc appelé à servir de base légale au plan climat, ainsi qu'aux autres actes concernés de l'administration cantonale, comme mentionné à l'article 3, al. 1 let. d).</p>	<p>Pris acte</p> <p>Pris acte. Le Plan Climat a une portée plus large tel que formulé à l'article 6 du projet de loi et couvre bien tous les actes de la politique climatique du canton de Fribourg. Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique et son plan d'action dans le Plan Climat cantonal (PCC). La stratégie définit les objectifs spécifiques ainsi que les axes stratégiques d'intervention de l'Etat permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les objectifs fixés par la présente loi. Le plan d'action du Conseil d'Etat définit les mesures concrètes et les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes, ainsi que les moyens financiers et en personnel, permettant d'atteindre</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Sur le contenu de la loi : La portée de la loi ainsi définie, il en résulte que son contenu devrait inclure, en sus de tout ce que requiert le plan climat proprement dit :</p> <p>a. Les stratégies et programmes existants ou sur le point d'être adoptés aux titres des « autres actes » qui contribuent aux objectifs de réduction des GES, comme en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le programme Bâtiment, d'assainissement énergétique, > Le fonds de l'énergie, > La stratégie de développement durable, > La stratégie de biodiversité. <p>b. Toutes les activités qui relèvent de politiques sectorielles contribuant aussi à l'objectif d'une réduction des GES de 50% d'ici 2030. En effet, comme le dit très opportunément le CE à la page 3 de sa réponse du 8 juin 2021 à la motion populaire « 500 millions pour des mesures favorables au climat et à l'environnement dans le canton de Fribourg » <i>« Il convient toutefois de souligner que la dimension relative à la protection du climat doit se retrouver dans l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre, tant au plan cantonal qu'au plan communal. En effet, les moyens d'action sans doute les plus importants se trouvent justement dans les politiques sectorielles, comme le démontre ci-dessous le projet de réponse, et c'est donc là que l'effort doit être priorisé. »</i> (pour plus voir l'annexe 1 qui présente diverses mesures sectorielles à prendre en compte, selon le CE). Le CE le confirme d'ailleurs lorsqu'il déclare que : <i>« Il convient de préciser que la stratégie climatique n'est pas en concurrence avec les</i></p>	<p>les objectifs fixés par la présente loi. L'objectif du Conseil d'Etat et de développer le volet « stratégie cantonale » du PCC.</p> <p>a. C'est le cas à l'article 3.</p> <p>b. Pris acte. L'article 4 al.1 et 2 répond en partie à cette remarque. Tous les projets de l'Etat doivent prendre en compte les enjeux climatiques. De plus, en vertu de l'article 9 le PCC aura force obligatoire pour les autorités cantonales ce qui vise l'ensemble des services.</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p><i>autres domaines d'activités de l'Etat. Au contraire, la stratégie climatique va soutenir toutes les politiques sectorielles afin de les pousser à s'adapter aux enjeux climatiques et devrait permettre de les réorienter, en interne, »</i></p> <p>Dans cette même optique et par souci d'équilibre, la loi doit aussi considérer les actions sectorielles qui, au contraire, contribuent à une augmentation des émissions de GES pour en atténuer les effets.</p> <p>c. Des dispositions concrètes pour garantir un financement suffisant des diverses dimensions de la politique climatique cantonale.</p> <p>d. Des dispositions concrètes pour mettre sur pied un dispositif de Suivi et d'Evaluation de la mise en œuvre et des impacts des mesures, en fonction des objectifs énoncés, doté des ressources humaines et financières suffisantes. Dispositif destiné aussi à proposer l'adaptation des mesures mises en œuvre, s'il s'avère qu'elles ne suffisent pas à l'atteinte des objectifs.</p>	<p>c. C'est la portée de la section 4. Financement</p> <p>d. L'article 10 sur le réexamen du PCC et sur son suivi a été retravaillé afin de préciser les outils et fréquence d'évaluation.</p>	<p>Aucun</p> <p>Loi et message adaptés</p>
Rem. gén.	WWF ATE VERT.E.S PS Pro Natura KUND	<p>Erfreulicherweise hat der Staatsrat diesen Vorentwurf zum Klimagesetz relativ rasch vorgelegt; das WWF hofft nun, dass ein griffiges KlimG sehr bald angenommen und umgesetzt wird. Mit diesem Gesetz soll der Kanton eine solidere Grundlage erhalten für:</p> <ul style="list-style-type: none"> > die gezielte und bereichsübergreifende Planung und Ausführung seiner Klimapolitik > die Finanzierung seiner Klimapolitik > eine demokratische Verankerung der Klimapolitik über die Kompetenz des Staatsrates hinaus. <p>Der Kanton Freiburg wird wahrscheinlich der erste Kanton sein, der ein spezifisches Klimagesetz erhält: Der erste Kanton, der eine</p>	<p>Zur Kenntnis genommen</p> <p>Zur Kenntnis genommen</p>	<p>Keinen</p> <p>Keinen</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Rechtsgrundlage für Klimabestimmungen geschaffen hat, war Genf mit seinem «Gesetz über öffentliche Maßnahmen für eine nachhaltige Entwicklung (Agenda 21)». Genf ist auch der einzige Kanton, der bereits die zweite Etappe eines Klimaplanes umsetzt.</p> <p>Die Diskrepanz zwischen den im KlimG Art. 1 und 2 formulierten Zielen für 2030 und 2050 und den eingesetzten und geplanten Mitteln ist z.T. extrem: Für den Klimaplan stehen bis 2026 im Durchschnitt 1 Promille des Kantonsbudgets zur Verfügung (2022 0.5 Promille) und bisher nicht einmal eine einzige feste Vollzeitstelle (0.8 VZÄ; leichte Erhöhung geplant). Der Staatsrat meint, die Schaffung dieses Klimagesetzes würde Freiburg eine «Vorreiterrolle» bescheren – dabei werden im Vorentwurf keine gesicherten Mittel bereitgestellt, keine Verpflichtungen festgehalten, klimaschädliche Investitionen und Regelungen zu beenden, und eine Etappierung der Arbeiten vorgeschlagen (alle 5 Jahre), bei welcher die Nicht-Erreichung des Ziels schon in der ersten Etappe feststeht.</p> <p>Sur les moyens de financement, l'ATE et les VERT.E.S ajoutent que le financement esquissé par le fonds Infrastructures est créatif et pourrait permettre de puiser dans un fonds qui finance aujourd'hui souvent la destruction du climat.</p> <p>Demgegenüber stehen z.B. massive Strassenbauprojekte in der Höhe des gesamten Staatsvermögens von über 1 Milliarde Franken (auch wenn die Hoffnung besteht, dass nicht alle realisiert werden) und jährliche, bereits begonnene massive Subventionen für die Intensivlandwirtschaft. Insgesamt bliebe Freiburg mit diesem Vorentwurf sehr deutlich auf der Seite jener, die mehr in Klimaschädigung als in Verhütungsmassnahmen investieren.</p>	<p>Zur Kenntnis genommen</p> <p>Pris acte</p> <p>Zur Kenntnis genommen</p>	<p>Keinen</p> <p>Aucun</p> <p>Keinen</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Est résumée ici la crainte des auteurs que le projet de loi, une fois adopté, ne permette pas d'atteindre les objectifs – au demeurant encore insuffisants par rapport au problème global et à la responsabilité de la Suisse, selon les VERT.E.S – que se fixe le canton de Fribourg dans son propre projet législatif.</p> <p>Die vom Staatsrat erwähnten zusätzlichen Maßnahmen (öffentlicher Verkehr, sanfte Mobilität, Energie, Landwirtschaft...) sind natürlich zu begrüßen. Aber ihre laufende Finanzierung und die Investitionen sind nur teilweise gesichert (z.B. Bundessubventionen für den Regionalverkehr, Bauprogramm, kantonaler Energiefonds). Selbst wenn die Finanzierung gesichert ist, verzögert sich teils die Umsetzung (z.B. ungenügende Ausschöpfung des kantonalen Energiefonds), oder es kommt zu grossen Verzögerungen (z.B. Biodiversitätsstrategie). Im Bereich Landwirtschaft ist ausserdem wenig Wille auszumachen, über die vom Bund gesprochenen Subventionierungswege hinaus irgendwelche Klimamassnahmen anzupacken. Bei Investitionen des Staates in direkt klimaschädliche Projekte und Bereiche (z.B. neue Strassen, Milch- und Fleischproduktion) verschweigt die Kommunikation des Staatsrats den Aspekt Klimaauswirkungen bisher gänzlich.</p> <p>L'ATE précise que toutes les actions de l'Etat doivent être étudiées et analysées sous l'angle du climat et de la protection du vivant.</p> <p>Das Klimagesetz muss in jeder sektoralen Gesetzgebung eine Verpflichtung zu Klimaschutzmaßnahmen schaffen und die</p>	<p>Zur Kenntnis genommen. Es wird vorgeschlagen, das Projekt, so wie es bei der Vernehmlassung vorlag, weiterzuführen, d. h. mittels Inanspruchnahme des Infrastrukturfonds und der Anpassung von Art. 24g Abs. 1 des Ausführungsreglements zum Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates (FHR), damit der Fonds zur Umsetzung der kantonalen Klimastrategie regelmässig mit Mitteln ausgestattet werden kann.</p> <p>L'article 4 prévoit que l'Etat prend en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de ses tâches ou activités, dans les investissements et lors d'octroi de subventions, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets.</p> <p>Dies ist der Fall. Das dem Projekt zugrundeliegende Engagement bezieht sich auf alle Tätigkeitsbereiche des Staats.</p>	<p>Keinen</p> <p>Aucun</p> <p>Keinen</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>entsprechenden Ressourcen in Form von Personal und Finanzmitteln sicherstellen.</p> <p>Finalement, les VERT.E.S ainsi que KUND et Pro Natura rappellent que la motion 2019-GC-44 Senti/Mutter acceptée en juillet 2020, à l'origine de la Loi sur le climat, demandait une loi « Environnement et climat ». Ils attendent donc aussi un projet de loi sur l'environnement, soit dans une loi séparée, soit intégré dans un deuxième temps à la Loi sur le climat. Aujourd'hui, parmi les domaines inclus dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement, le canton de Fribourg ne régleme par la loi que les déchets et les eaux. La loi sur l'environnement doit donc créer un cadre légal pour les domaines de la protection de l'air et du bruit, des vibrations, des rayonnements ainsi que de l'EIE et de l'information environnementale, et prévoir ainsi des moyens cantonaux allant au-delà de la loi fédérale si nécessaire – il n'est plus satisfaisant de régler ces domaines uniquement par le biais de décrets et d'ordonnances.</p>	<p>Il aurait été envisageable d'intégrer ce contenu dans une loi cantonale d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement. Elaborer une telle base légale nécessiterait cependant un investissement substantiel en temps et en ressources, qui dépasse largement le cadre nécessaire pour satisfaire la préoccupation principale de la motion à l'origine du présent projet, à savoir agir rapidement pour le climat. Une priorisation dans l'utilisation des ressources a donc été faite.</p>	Aucun
Rem. gén.	PS	<p>Aux éléments partagés ci-dessus avec d'autres auteurs, le PS ajoute la remarque suivante :</p> <p>Le parti regrette toutefois que cette nouvelle législation, bien qu'elle donne une base légale bienvenue au Plan Climat cantonal, n'ait pas une portée plus globale et ne donne pas à l'ensemble des directions de l'Etat ainsi qu'aux communes, la mission légale de contribuer à la réduction drastique des gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2030.</p>	<p>Pris acte</p> <p>La loi prévoit un engagement de réduction du canton à l'article 2.</p> <p>Le PCC a force obligatoire pour les autorités cantonales conformément à l'article 9 de la loi, ce qui implique une obligation des mises en œuvre par l'ensemble des Directions de l'Etat. L'article 15 prévoit que les communes doivent tenir compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches afin de</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			contribuer à atteindre les objectifs fixés par la présente loi.	
Rem. gén.	ACF Siviriez	<p>L'ACF note l'esprit louable du projet car il répond aux préoccupations des Fribourgeois-e-s. Son articulation doit s'inscrire harmonieusement dans l'ordre du juridique fédéral et cantonal de manière à optimiser son objectif.</p> <p>Où que le canton agisse, il agit sur le territoire d'une commune qui est intimement lié à l'autonomie communale. Dès lors, l'ACF est attentive à ce que ces démarches respectent et préservent l'autonomie.</p> <p>Toute considération politique gardée, l'ACF s'interroge sur la légitimité de légiférer sur ce domaine particulier, ceci pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le climat fait partie des 17 objectifs de Développement Durable (DD). L'urgence climatique est le 13ème ODD. Il interagit donc avec les 16 autres et c'est cette coordination et cette cohérence qui composent la force de l'ensemble. L'ACF craint que certaines mesures déstabilisent l'écosystème d'autres mesures. D'ailleurs, ce sont les art. 71 Cst (environnement et territoire) et l'art. 77 (approvisionnement en eau et énergie) qui fondent la base constitutionnelle, à défaut si l'on peut dire, d'avoir une base constitutionnelle propre pour le climat. Cette articulation est révélatrice. - Au niveau de l'ordre juridique cantonal, la cohérence est aussi un point d'interrogation qui se pose entre les divers secteurs interagissant en matière de DD. Où se situent la section de développement durable, par rapport à celle sur le climat, le secteur de biodiversité, sans oublier le secteur des eaux, de la valorisation des déchets, de l'agriculture, de l'énergie, de la protection de la nature ? 	<p>Pris acte</p> <p>Pris acte</p> <p>Le présent projet s'inscrit pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui lui sont conférées par celui-ci. Par ailleurs les objectifs fixés par le canton de Fribourg s'inscrivent dans le cadre de la vision définie par la Confédération dans sa politique climatique et sont conformes aux objectifs fédéraux et internationaux. De plus, les compétences cantonales ne se limitent pas à des compétences d'exécution de la loi sur le CO₂. La Constitution ainsi que la législation cantonale contiennent déjà un vaste catalogue de tâches publiques relevant des compétences cantonales et communales en lien avec le climat. La réalisation des objectifs climatiques de réduction et d'adaptation cantonaux doit ainsi s'inscrire et s'intensifier dans le cadre de l'application des législations</p>	<p>Aucune</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>- La question de la cohérence se répercute au niveau financier avec l'optimalisation des moyens alloués et le souci d'éviter tout doublon.</p> <p>- La loi sur le CO₂ a été refusée lors de la votation populaire du 13 juin dernier. L'ACF s'étonne de ne retrouver aucun lien avec ce résultat. Il</p>	<p>sectorielles déterminantes (aménagement du territoire, énergie, environnement, protection des eaux, protection de la nature et du paysage, etc.). La loi a par ailleurs justement pour but de renforcer la légitimité des objectifs climatiques cantonaux (aujourd'hui fixés par le Conseil d'Etat), en les soumettant à l'appréciation du Grand Conseil. L'importance et la portée de ces objectifs, notamment pour les générations futures, justifient qu'ils soient débattus et fixés par le Parlement.</p> <p>Comme le relève l'ACF, la lutte contre les changements climatiques constitue l'un des 17 objectifs de l'Agenda 2030 de l'ONU, mais est traitée de manière distincte par de nombreux acteurs institutionnels, dans la mesure où elle revêt un caractère spécifique et urgent. C'est aussi l'option qu'a prise l'Etat de Fribourg, avec une Stratégie de développement durable déjà adoptée par le Conseil d'Etat qui, pour la politique climatique, renvoie dans une large mesure au Plan Climat cantonal.</p> <p>La question de la coordination des moyens est importante, elle est abordée dans le projet de loi (section 4. Financement) et il y sera veillé de manière attentionnée dans la mise en œuvre.</p> <p>Le refus en votation du 13 juin 2021 du projet de révision de la loi de la loi CO₂ est brièvement</p>	<p>Loi et message adaptés</p> <p>Message adapté</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>est aussi un élément fort pour apprécier la légitimité de ce projet.</p> <p>Les conséquences de cette loi sur le climat sont peu tangibles ; le rapport explicatif l'avoue (page 35). Il reste une projection claire : vue la portée des objectifs, le projet de loi sur le climat prend une allure de loi impactant de multiples domaines d'action des communes et de l'Etat en rendant ces conséquences encore moins palpables.</p> <p>Au niveau financier, les prévisions budgétaires montrent toute l'importance accordée à la thématique : il est prévu que les premières mesures du plan climatique soient mises en œuvre dès 2021. Les fonds disponibles pour cette première étape s'élèvent à CHF 1,79 mios. Au total, les coûts de mise en œuvre du Plan climat sont estimés à 22,8 millions de CHF pour la période 2021 - 2026, avec des engagements de 7 ETP. Aucune projection n'est articulée pour les communes ; il y a lieu toutefois de considérer les conséquences financières importantes pour les communes, malgré toute l'incertitude liée à l'articulation financière qui reste dépendante d'une fourchette de subventions. L'ACF ne peut entrer en matière sur ce projet de loi sans avoir la garantie que l'autonomie communale est préservée.</p> <p>Les compétences et les conséquences financières au niveau communal nécessitent d'être approfondies ; L'ACF ne peut pas se prononcer sur ces questions dans ce « climat » d'incertitudes. Elle souhaite pouvoir être associée à ces réflexions, comme à l'élaboration du règlement d'exécution et être consultée et réserve sa position finale dans cet intervalle.</p>	<p>abordé au point 1.3.2 du rapport explicatif. Etant donné les délais de préparation et validation des documents mis en consultation, il n'a pas été possible d'aller plus loin à ce moment-là ; le message est actuellement plus complet à ce sujet.</p> <p>Pris acte</p> <p>Le projet de loi remodelé intègre un soutien, notamment financier, aux communes afin de les aider à tenir compte des enjeux climatiques dans leurs tâches et ainsi participer à l'atteinte des objectifs fixés par la loi.</p> <p>Une première estimation indique un impact financier entre 30000 et 170 000 francs, en fonction de la taille de la commune, pour les communes qui se lanceraient dans l'établissement d'une planification climatique communale.</p> <p>Une consultation publique de la réglementation d'exécution est prévue (3 mois) conformément au règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL).</p>	<p>Aucun</p> <p>Loi et message adaptés</p> <p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Rem. gén.	Fribourg	<p>La commune de Fribourg salue la démarche. Elle apprécie la mise à disposition de subventions pour les communes et des vœux de collaboration avec les communes en particulier dans le cadre de l'accompagnement technique et n'impose pas la réalisation d'un PC communal. Cela paraît adapté aux structures organisationnelles actuelles des communes.</p> <p>Elle s'étonne de constater que le projet de loi a pour principaux buts uniquement de fixer les objectifs cantonaux et d'entériner le processus d'approbation du PCC. Suite au refus de la loi CO₂, il aurait pu être opportun de prévoir la mise à disposition d'instruments concrets pour favoriser l'atteinte des objectifs climatiques. La ville se permet de rappeler l'importance d'une consultation-application plus approfondie des communes dans le cadre des futures révisions du PCC. Il serait dès lors appréciable qu'une place suffisante soit offerte aux communes au sein de la commission climat.</p>	<p>Pris acte</p> <p>Le présent projet de loi ne se contente pas de fixer les objectifs cantonaux et entériner le processus d'approbation. L'action de l'Etat dans le domaine climatique devient une obligation juridique, dont les contours sont clairement définis. L'élaboration et la révision du PCC devient une mission permanente du Conseil d'Etat, au-delà des programmes de législature, garantissant ainsi l'évolution continue des mesures dans le but d'atteindre les objectifs climatiques.</p> <p>Il permet, entre autres, de garantir les moyens financiers et humains nécessaires à l'établissement et la mise en œuvre du PCC. L'effet contraignant implique une obligation de mise en œuvre par les autorités cantonales. Des instruments sont prévus, en particulier le subventionnement aux projets permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés. Il est par ailleurs prévu pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'élaborer un plan climat communal.</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Art 15 modifié</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			<p>Les communes seront également représentées au sein de la Commission climat ; la réglementation d'exécution règlera les détails de sa composition.</p> <p>La consultation est prévue pour la réglementation d'exécution ainsi que pour les futurs PCC</p>	
Rem. gén.	Belfaux	<p>La commune de Belfaux salue et approuve l'idée et le principe d'une loi cantonale sur le climat, et les objectifs que celle-ci fixe.</p> <p>Elle ajoute les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les buts semblent clairs, mais les instruments pour les atteindre le semblent moins. Même si les instruments seront certainement précisés dans le RCLim il est judicieux d'explicitier dans la loi déjà les instruments de la politique climatique du canton. - L'impact social de la politique climatique, qui aura des conséquences importantes notamment pour les communes, n'est pas suffisamment pris en compte. L'art. 3 al. 2 doit être complété. - La loi introduit de nouvelles responsabilités pour les communes, mais logiquement cela doit s'accompagner de moyens supplémentaires (ressources) à disposition des communes pour pouvoir assumer ces nouvelles tâches et adapter leur politique communale en matière de climat. - Elle propose que l'exemplarité des communes et du canton en tant qu'acteurs directs de la lutte contre le changement climatique soit mise en avant. En clair, les collectivités doivent agir non seulement par leurs 	<p>Pris acte</p> <p>Les instruments principaux sont énoncés dans la loi : Plan Climat cantonal composé d'une stratégie et d'un plan d'action, mécanisme de subventionnement, et bilan carbone du territoire cantonal.</p> <p>Le projet de loi intègre expressément cet aspect à l'article 3 al. 2. L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient économiquement efficaces, socialement équitables et respectueuses de l'environnement.</p> <p>Pris acte. Un mécanisme de subventionnement ainsi que des conseils techniques sont prévus dans le projet de loi afin de soutenir et accompagner les communes.</p> <p>Le rôle d'exemplarité et le commentaire a été pris en compte au sein du commentaire de l'art.15</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Message adapté</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		politiques, mais également directement en tant qu'employeur, utilisateur, consommateur, au même titre que les citoyen-ne-s, les entreprises, et les associations.		
Rem. gén.	Gruyères	<p>La commune de Gruyère constate que la LClim telle que proposée dans le présent projet est nécessaire et adaptée. Elle comprend que cela prendra plusieurs décennies et que les incidences financières seront très importantes, mais le coût de l'inaction serait supérieur. Elle salue donc la volonté de l'Etat de Fribourg de réagir sans attendre et d'entreprendre déjà des *mesures urgentes* telles que décrites au point 1.8.2.</p> <p>Les compétences et les conséquences financières au niveau communal nécessitent d'être approfondies. Les communes (ACF) devraient pouvoir être associées à ces réflexions, comme à l'élaboration du règlement d'exécution et être consultées.</p>	<p>Pris acte</p> <p>Il est prévu que les communes soient représentées au sein de la Commission climat ; la réglementation d'exécution règlera les détails de la composition.</p> <p>Une consultation publique de la réglementation d'exécution est prévue (3 mois) conformément au règlement sur l'élaboration des actes législatifs (REAL).</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>
Rem. gén.	Villars-sur-Glâne	La commune de Villars-sur-Glâne est favorable à ce nouveau projet de loi et salue la qualité des documents.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Plaffeien	<p>Die Gemeinde Plaffeien hat beschlossen, die Stellungnahme des Freiburger Gemeindeverbandes FGV mit folgender Ergänzung zu unterstützen:</p> <p>Der Gemeinderat befürwortet eine Einbindung des FGV in die weitere Ausarbeitung des Klimagesetzes, um sich insbesondere mit den Zuständigkeiten und den finanziellen Auswirkungen des KlimG auf Gemeindeebene vertieft auseinanderzusetzen.</p>	<p>Zur Kenntnis genommen</p> <p>Es ist geplant, die Gemeinden in die Klimakommission einzubinden. Ihre Zusammensetzung wird in den Ausführungsbestimmungen definiert.</p>	<p>Keinen</p> <p>Keinen</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			Entsprechend des Reglements über die Ausarbeitung der Erlasse (AER) wird eine öffentliche Vernehmlassung zum Ausführungsreglement durchgeführt (3 Monate).	
Rem. gén.	Siviriez	<p>Le Conseil communal de Siviriez adhère à la prise de position de l'ACF. Et plus particulièrement dans ses commentaires liés à l'art 15 (ne souhaite pas intégrer le Plan Climat dans ses planifications communales et conteste le rôle donné aux communes d'exécuter des mesures décidées par le Canton, sans une concertation participative).</p> <p>Elle formule les commentaires complémentaires suivants :</p> <p>L'avant-projet de loi sur le climat porte clairement atteinte à l'autonomie des communes, en privant ces dernières de développer elles-mêmes leur politique en adéquation avec leurs besoins et leurs spécificités locales.</p> <p>La commune de Siviriez souhaite en effet être actrice et définir elle-même sa propre politique climatique, en adéquation avec ses besoins, ses spécificités locales de commune fusionnée et dans le respect des préoccupations de sa population.</p>	<p>Pris acte</p> <p>L'article 15 al. 1 demande aux communes de tenir compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches afin de contribuer à atteindre les objectifs fixés par la loi.</p> <p>Ce mandat général à caractère de programme doit être respecté par les communes dans l'exercice de leurs tâches. Il n'en résulte pas directement de nouvelles obligations pour les communes, mais il leur assigne un principe qu'elles doivent respecter dans l'exercice de leurs tâches pour lesquelles elles gardent toute leur autonomie. Ceci se traduit par l'introduction d'une disposition programmatique qui ne modifie en rien la répartition des compétences entre le canton et les communes.</p> <p>Le projet retravaillé comporte l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			climat communal (art 15 al. 2), l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. Pour autant, le Conseil d'Etat souhaite laisser la liberté aux autorités communales de définir leur propre politique climatique dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral. L'Etat soutiendra les communes et, notamment, leur mettra des outils à leur disposition.	
Rem. gén.	Corbières	De manière générale, il sera important de bien séparer les responsabilités entre Canton et Communes pour que les mesures soient mises en œuvre dans les temps voulus. Pas de remarques particulières.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Granges-Paccot	La commune de Granges-Paccot soutient la prise de position de l'ACF et rajoute : La loi sur le climat, le Plan Climat cantonal, les explications fournies dans le rapport explicatif ne permettent pas aux communes d'appréhender les tâches qu'elles devront assumer ni comment elles devront atteindre les objectifs fixés à l'art. 2 du projet. On ignore si et quand les communes seront amenées à réviser leur planification locale, ni quelles mesures précises elles devront intégrer dans celle-ci. Le fait que le Canton mettra à disposition son aide et du soutien ne pallie pas à ces carences.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Broc	La commune de Broc se rallie à la prise de position de l'ACF et ajoute les points suivants : Cet avant-projet donne le cadre général mais il est difficile de mesurer sur le plus long terme les aspects organisationnels.	Pris acte	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Rem. gén.	St. Silvester Cugy Grandvillard Rechthalten La Sonnaz Sorens Cheyres- Châbles Billens- Hennens Châtel-Saint- Denis Neyruz Schmitten Val-de- Charmey	Les communes listées à gauche se rallient à la prise de position de l'ACF.	Pris acte	Aucun
Rem. gén.	Conférence des Syndics des Chefs-lieux et des grandes Communes	La Conférence se rallie à la prise de position de l'ACF.	Pris acte	Aucun
EB	Agroscope	Der erläuternde Bericht ist sehr gut, enthält die wichtigsten Elemente und verweist klar auf die Dringlichkeit konkreter und ambitionierter Massnahmen. Angesichts der laufenden Diskussionen um die Metrik der CO ₂ -Äquivalente sollten Absenkpfade für die einzelnen Treibhausgase formuliert werden (insbesondere in Bezug auf langlebige (CO ₂ , N ₂ O) und kurzlebige (CH ₄) Treibhausgase. Ansonsten besteht die Gefahr, dass einzelne Akteure die Diskussion um die Metrik der CO ₂ -Äquivalente nutzen, um von einem dringenden Handlungsbedarf abzulenken. Der Handlungsbedarf sollte aufgrund der marginalen	Zur Kenntnis genommen Das wichtigste Ziel des vorliegenden Gesetzes ist die Begrenzung der Temperaturerhöhung auf 1,5°C, wobei die Auswirkungen des Strahlungsantriebs inhärent berücksichtigt sind. Die Notwendigkeit zu handeln lässt sich direkt aus dem bereits beobachtbaren Temperaturanstieg ableiten, der durch einen zu	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Temperaturwirkung und der Machbarkeit von Massnahmen abgeleitet werden.</p>	<p>hohen Anteil an Treibhausgasen (THG) hervorgerufen wird. Aus diesem Grund möchte der Kanton die THG-Emissionen reduzieren. Mithilfe der CO₂-Äquivalente ist es möglich, die Treibhausgase anhand des Schweregrads ihrer negativen Auswirkungen zu berücksichtigen. Aufgrund ihrer Messbarkeit kann der Staat Freiburg quantifizierbare Ziele festlegen. Die Strategie des Staats definiert anschliessend die staatlichen Sachziele, die Prioritäten sowie die Aktionsschwerpunkte. Diese Spezifizierung kann der Staat beispielsweise für die im Rahmen des Monitorings und der neuerlichen Bewertung des KKP entwickelten Indikatoren verwenden. Die Präzisierung in diesem Vorschlag wird daher nicht im Gesetz geregelt, die Zuständigkeit hierfür liegt beim Staatsrat.</p>	
RE p.3-6	VERT.E.S ATE	<p>Les deux organisations partagent globalement les constats du rapport concernant les situations au niveau international et national, sauf la réponse du CF à l'initiative des glaciers qui affaiblirait les instruments disponibles. Les deux organisations saluent l'actualisation des sources (IPCC 6) annoncée.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Le canton déclare son soutien à l'initiative des glaciers ou à un éventuel contre-projet qui renforcerait les mesures par rapport à la version du Conseil fédéral</i></p>	<p>Ne fait pas l'objet du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat prend position sur les projets mis en consultation par le Conseil fédéral, par le biais d'une procédure bien définie ; la publication officielle de ces réponses se fait par un autre biais (voir https://www.fr.ch/cha/re/consultations-federales)</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
RE pt.1.	CCIF	<p>Clarifier et éviter la confusion des objectifs : Indiquer en page 8 du Rapport explicatif :</p> <p>« sortir de la dépendance aux énergies fossiles d'ici à 2050 et parvenir à un bilan carbone neutre à cette échéance. Pour 2030, l'objectif est de réduire les émissions de GES de 50% par rapport leur niveau de 1990 »</p> <p>Comme indiqué en introduction, la CCIF soutient l'objectif de diminuer les émissions de GES de 50% d'ici à 2030. Mais cet objectif est extrêmement ambitieux (il reste à accomplir une diminution de l'ordre de 36% à compter aujourd'hui) et cela implique par conséquent des mesures ciblées sur le bâtiment, l'intensification de l'électrification de la mobilité individuelle privée et le développement rapide de la production d'énergies renouvelables, soit des domaines qui sont de la compétence du canton. Ce sont les mesures qui déploieront les effets les plus rapides dans l'horizon temporel fixé. Elles doivent être privilégiées : les mesures non quantifiables et coûteuses doivent être repoussées à plus tard</p>	<p>Si l'intention de la remarque est fort compréhensible, il n'est par contre pas possible de modifier les objectifs que le Conseil d'Etat s'est fixé lors de sa journée thématique dédiée au climat en novembre en 2019.</p>	<p>Message adapté avec un renvoi, dans le but d'éviter la confusion évoquée par le commentaire</p>
RE pt.1.3.2	CCIF	<p>Indispensable : tenir compte des résultats des votes des Chambres lors de la présentation finale de l'avant-projet. Votations finales des Chambres : 16 décembre 2021. Selon les travaux de la commission du Conseil national en charge de ce dossier (adoptés à la majorité), le parlement va très certainement créer les bases légales nécessaires pour que les exonérations liées aux conventions d'objectifs restent en vigueur jusqu'en 2024 au moins, date présumée de l'entrée en vigueur d'une nouvelle mouture de la loi sur le CO₂ et la taxe sur le CO₂ sera très vraisemblablement maintenue à son plafond de 120 francs par tonne au-delà de 2022 (ce qui est l'un des plafonds les plus élevés au monde).</p>	<p>Le résultat de la votation du mois de juin 2021 n'a pas pu être détaillé davantage dans les documents mis en consultation pour des raisons de tenue des délais de la préparation et validation desdits documents. Ces éléments sont repris et adaptés dans le projet soumis au Grand Conseil.</p>	<p>Message adapté</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
RE pt.1.8.1	DICS	<p>La DICS demande les modifications suivantes :</p> <p>[...] les plans d'études et moyens d'enseignement officiels prennent déjà largement en compte la thématique du climat <i>La thématique du climat est prise en compte dans les plans d'étude et dans les différents moyens d'enseignement officiels;</i></p> <p>[...] Par ailleurs, les différentes écoles fribourgeoises ont développé de nombreux <i>développent régulièrement des</i> projets en lien avec la protection de l'environnement et/ou la préservation du climat, tels que des ateliers zéro déchets, la création d'un biotope ou le développement d'un projet « low energy » – les quelques exemples cités ici étant loin d'être exhaustifs.</p>	<p>Pris en compte</p> <p>Pris en compte</p>	<p>Message modifié</p> <p>Message modifié</p>
RE pt.1.8.1	CCIF	Mettre davantage de moyens sur le Programme bâtiment en allégeant – temporairement - les ressources destinées à des projets moins efficaces à court terme.	Ne fait pas l'objet du présent projet de loi, d'autant plus que le Programme Bâtiments est du ressort de la DEEF et plus précisément du Service de l'énergie.	Aucun
RE pt.1.8.2	Bio Fribourg	Il existe un Plan d'action pour le développement de l'agriculture biologique dans le canton de Fribourg, signé en juin 2013- il faut intégrer ce plan d'action dans la mise en œuvre de la loi.	Les objectifs de la loi et sa mise en œuvre sont en adéquation avec le plan d'action mentionné.	Message adapté pour faire mention du Plan en question
RE pt.1.9	CCIF	<p>Il faut intégrer bien davantage à la stratégie d'innovation les entreprises qui ne sont pas en phase de démarrage, quelle que soit leur taille et ne pas la cantonner aux hautes écoles, start-up et aux sites dédiés, comme Bluefactory.</p> <p>Préciser que les entreprises du canton, grands groupes comme PME, sont également des moteurs de la transition climatique. Leur rôle ne se limite pas à "ne pas rater le virage". Plutôt que de parler de "maintenir la compétitivité" (p.14), il faut miser sur un "renforcement" de cette</p>	<p>Pris en compte</p> <p>Pris acte</p>	<p>Message adapté pour inclure les entreprises déjà installées</p> <p>Message adapté pour intégrer la notion du renforcement</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		dernière. Les industries alimentaires, l'agriculture ainsi que l'ensemble du secteur du bâtiment (gros et second œuvre) ont des opportunités à saisir dans la transition en cours. Ce sont des moteurs et des instruments de la transition, pas des freins. Cela est également vrai pour d'autres branches, comme l'industrie MEM, le commerce ou encore la logistique, qui peuvent et doivent se tourner vers des solutions plus efficaces.		
RE pts 1.10 et 2.1	CCIF	Le mécanisme de financement consolidé est acceptable tel que défini dans le projet de loi. La CCIF s'oppose à des taxes qui frapperaient des secteurs spécifiques de l'économie. Comme indiqué dans les remarques générales, la CCIF salue l'abandon de l'idée de créer un Fonds spécifique pour le climat.	Pris acte	Aucun
Seite 16 4. Punkt (EB 1.10) und Seite 18 erster Punkt (EB 2.2)	Agroscope	Der Staat wird als einziger Akteur benannt, für den die Umsetzung von Massnahmen verpflichtend ist und die definierten Ziele verbindlich sind. Dies könnte den Handlungsspielraum erheblich einschränken, wobei die Oberziele des kantonalen Klimaplanes in unerreichbare Ferne rücken. <u>Antrag:</u> Überlegen inwiefern die Wirtschaft, die Zivilgesellschaft und/oder andere Akteure zusätzlich und vor allem stärker in die Verantwortung miteinbezogen werden können.	Solche Überlegungen wurden bereits angestellt und haben ergeben, dass der Erlass ein Rahmengesetz für die Behörden ist. Die sektoriellen Gesetzgebungen können bei Bedarf geändert werden.	Keinen
Seite 18 3. Punkt (EB 2.2)	Agroscope	Wirtschaftliche und soziale «Verträglichkeit»: Die Dringlichkeit der Situation bedingt Massnahmen, die vermutlich einschneidende wirtschaftliche und soziale Konsequenzen haben. Der ökologische Umbau der Gesellschaft muss daher mit einem entsprechenden wirtschaftlichen und sozialen Umbau einhergehen. Notwendige Massnahmen zur Einhaltung der planetaren Belastungsgrenzen (in	Anstatt Mechanismen zu schaffen, die der Korrektur negativer Auswirkungen nach deren Entstehen dienen, hat der Staat darauf zu achten, dass die im Rahmen des vorliegenden Gesetzesentwurfs ergriffenen Massnahmen nicht	Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>diesem Fall in Bezug auf das Klima) können langfristig nicht aufgrund von sozialen und wirtschaftlichen Zielkonflikten geopfert werden. Ohne eine ökologische Lebensgrundlage (in diesem Falle das Klima) gibt es weder eine Gesellschaft noch eine Wirtschaft.</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p>Der kantonale Klimaplan sollte konkrete Massnahmen und Mechanismen vorsehen um negative wirtschaftliche und soziale Auswirkungen der Klimaschutzmassnahmen abzufedern und auf eine langfristige Transformation der Gesellschaft hinzuwirken.</p>	von vornherein zu unverhältnismässig hohen negativen Auswirkungen führen (Art. 3 Abs. 2).	
Seite 19 3. Punkt (EB 2.2)	Agroscope	Der kantonale Klimaplan sollte klar die Sanktionen und Massnahmen bei Nichterreichung der Ziele definieren. Dies nicht nur in Bezug auf die übergeordneten Gesamtziele sondern auch in Bezug auf konkrete Zwischenziele.	Dies fällt unter das Gesetz über die Haftung des Staats, das Straf- sowie das Personalrecht.	Keinen
Seite 20, letzter Satz	Agroscope	Der Punkt ist zweifellos wichtig und richtig. Allerdings sollte die Notwendigkeit einer gesellschaftlichen und wirtschaftlichen Transformation thematisiert und konkretisiert werden (siehe Anmerkungen zu Seite 18, 3. Punkt). Ansonsten droht ein Handlungsstillstand, weil Massnahmen immer mit dem Argument einer mangelnden sozialen und wirtschaftlichen Verträglichkeit verhindert werden können. Um langwierigen Diskussionen und Verhandlungen vorzubeugen, sollte man sich Gedanken zur Priorisierung von ökologischen (klimatischen), wirtschaftlichen und gesellschaftlichen Interessen machen.	Zur Kenntnis genommen	Keinen
RE pt.2.2	CCIF	Formulation trop vague concernant les flux financiers. Il ne doit par exemple pas être question de limiter l'accès au crédit pour les PME fribourgeoises actives dans des domaines qui recourent aux énergies fossiles. Les méthodes doivent être incitatives, non pénalisantes.	Pris acte. Il s'agit d'un objectif général de la loi qui doit être réalisé dans un premier temps au moyen de mesures librement consenties par le secteur financier Le présent projet vise	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>La CCIF est satisfaite que le canton donne la priorité à une transition économiquement supportable dans sa prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et économique.</p> <p>Concernant le point "partenariat, innovation et technologie" (p.18), la CCIF appuie le soutien prévu aux secteurs et aux entreprises qui s'engagent dans les adaptations à entreprendre.</p> <p>Concernant le point "mécanismes de financement" (p.19), la CCIF appuie ce qui est proposé dans l'avant-projet, à savoir des crédits d'engagement réguliers ainsi qu'un recours au fonds d'infrastructures dans certains cas. La CCIF prend note que le Conseil d'Etat a l'ambition "d'entamer des travaux", en impliquant notamment les milieux concernés "afin d'étudier la mise en place des mécanismes complémentaires basés sur le principe de causalité". La CCIF souligne et appuie totalement l'affirmation finale précisant que "l'introduction de nouveaux mécanismes financiers ne devra pas (...) mettre en difficulté l'économie locale". Comme indiqué plus haut, la Chambre estime que des taxes sélectives ne frappant que certaines branches de l'économie, sans tenir compte de la situation dans les autres cantons ainsi qu'à l'étranger, ne sont pas envisageables.</p> <p>Se concentrer sur les flux financiers de l'Etat. Envisager, comme la Confédération, l'émission d'obligations vertes" lors de grands investissements.</p>	<p>principalement à orienter et à coordonner l'action des autorités et n'a pas d'effets contraignants directs pour les entreprises fribourgeoises.</p> <p>Pris acte</p> <p>Pris acte</p> <p>Pris acte</p> <p>Pris acte</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p>
RE pt.2.2 Mécanism	AFin	Afin de permettre des réflexion sur l'organisation comptable à mettre en place en lien avec de futurs prélèvements sur le fonds	Pris en compte	Message modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
es de financeme nt §2		<p>d'infrastructures et leurs imputations dans les comptes, il convient de laisser ouverte la manière concrète d'opérer.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Adapter le texte sous 2.2. Mécanismes de financement, §2 : «[...] les montants ainsi alloués, qui concerneront des projets d'investissements, seront portés au budget <u>et coordonnés par le</u> du service en charge de coordonner la mise en œuvre des mesures ainsi que de coordonner les ressources financières à disposition. [...] ».</p> <p>Cela ne remet nullement en cause le mécanisme dans son ensemble mais évite des allégations qu'il ne serait pas possible de respecter.</p>		
Rapp expl chp 2.2 p.19	SBat	<p>Ressources pour gérer le budget ? Qui définit le budget ?</p> <p>Le budget doit être défini en coordination avec le service concerné et en tenant compte des ressources internes à disposition.</p>	<p>Pris acte</p> <p>Les budgets seront discutés en coordination avec les porteurs de mesures, tel que c'est actuellement le cas dans la cadre de la mise en œuvre des premières mesures du PCC.</p>	Aucun
Titre et systématique de la loi	FRC	<p>Le projet de loi présente encore certaines imperfections dont notamment :</p> <p>- Le titre : Le titre de la loi paraît scientifiquement erroné. Le climat se définit, en effet, comme « l'ensemble des conditions atmosphériques sur une région étendue à long terme et définies sur la base des valeurs moyennes mensuelles et annuelles enregistrées sur une période minimum de 30 ans » (OFEV, Glossaire sur le climat – Notions de base pour la formation professionnelle, janvier 2020). Le projet de loi vise toutefois selon l'article 1 alinéa 1 à protéger les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs biotopes, en particulier les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables, contre les effets nuisibles des</p>	<p>Le titre et son abréviation permettent d'identifier l'objet de la loi. Ils doivent être formulés de manière concise, mais suffisamment informative pour désigner clairement l'objet traité dans l'acte. La loi sur le climat (LClim) répond à cet objectif. Un titre plus long justifié par une rigueur scientifique, suivi ensuite du même titre que proposé, serait superflu.</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>changements climatiques. Un titre tel que « Loi d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques », « Loi de lutte contre le dérèglement climatique » ou encore « Loi de lutte contre les changements climatiques », éventuellement suivi d'une abréviation telle que « Loi sur le climat » à l'instar de la « Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur le CO₂) » ou de la « Loi établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») serait plus approprié.</p> <p>- L'absence de systémique : Un avant-projet tel que celui proposé ne peut à lui seul répondre aux défis posés par les changements climatiques. Seule une vision systémique y parviendrait. Pour cela, d'autres législations sectorielles connexes doivent être modifiées. Par exemple, le Canton de Fribourg devrait intégrer à l'instar du Canton de Vaud dans sa Loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) des mesures d'adaptation aux changements climatiques. D'autres mesures telles que l'interdiction de la publicité de produits et services en faveur des énergies fossiles par la modification de la Loi sur les réclames (LRec) devraient être envisagées. Lesdites publicités poussent non seulement à l'achat de biens très émetteurs en GES (comme l'a démontré une étude de cas anglaise qui estime que dans l'Union européenne, une seule campagne publicitaire d'Audi avait entraîné une augmentation dans les ventes de voitures de 132.700 unités) mais peuvent également être trompeuses comme l'avait relevé la FRC dans l'édition du mois d'octobre 2021 de son magazine et entraînent un problème de cohérence avec la politique mise en place par l'Etat (voir dans ce sens la motion déposée dans le canton de Vaud par David Raedler et consorts – Pour une compétence du Canton et des</p>	<p>La LClim n'a pas vocation à modifier directement les lois sectorielles mais à fixer un cadre général, les objectifs et les outils de la politique climatique. La modification des lois mentionnées et les réflexions d'une meilleure prise en compte des enjeux climatique relèvent des Directions et politiques concernées. Ces aspects devront être abordés par le Conseil d'Etat, qui pourra proposer les adaptations législatives nécessaires pour atteindre les objectifs de la LClim.</p>	<p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>communes de restreindre les publicités contraires à leurs engagements climatiques, le rapport de Greenpeace France/le Réseau Action Climat/résistance à l'Aggression publicitaire, Pour une loi Evin Climat, ainsi que l'article 6 du Projet de loi français n° 3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets).</p> <p>- L'absence d'objectifs chiffrés par domaine : la FRC déplore que le texte de loi ne fixe aucun objectif chiffré par domaine. Dans le domaine de la consommation, il est urgent de fixer des objectifs chiffrés notamment en matière de réduction de la quantité de plastiques consommés dans le canton ou à contrario d'imposer une obligation de développer la vente en vrac dans les commerces de vente qui dépassent une certaine taille.</p> <p>Enfin, de manière générale, l'accent mis par le canton de Fribourg sur les changements climatiques a tendance à occulter la perte dramatique de biodiversité que nous subissons. Or, le déclin de la biodiversité constitue une menace tout aussi importante, voir même plus sérieuse que les changements climatiques. La FRC estime donc que la biodiversité devrait bénéficier du même traitement que le climat et qu'une loi portant sur la biodiversité devrait également être adoptée dans le canton de Fribourg.</p>	<p>Les objectifs chiffrés par domaines seront de la compétence du Conseil d'Etat, au sein de la stratégie du Plan Climat cantonal.</p> <p>Pris acte – n'est pas du ressort du présent projet de loi</p>	Aucun
Préambule	SLeg	<p>Accord de Paris</p> <p>Il serait préférable de donner le titre complet de l'Accord, tel qu'il figure au RS.</p> <p>Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre</p>	Pris acte	Préambule modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Comme indiqué dans les observations du SLeg du 18 mai 2021, la référence à un acte législatif fédéral dans les références légales d'une loi cantonale n'est faite que si la loi cantonale applique le droit fédéral. Si la loi cantonale n'applique qu'un nombre restreint de dispositions de la loi fédérale, seules celles-ci doivent être mentionnées dans le préambule (DTL A 16 01 et 02).</p> <p>Constitution du canton de Fribourg</p> <p>Comme indiqué dans les observations du SLeg du 18 mai 2021, s'il est judicieux de mentionner les art. 71 et 77, on pourrait toutefois s'attendre à voir figurer d'autres dispositions de la partie de la Constitution sur l'environnement et le territoire telles que l'art. 73 (protection de la nature) et l'art. 75 (prévention des catastrophes). En effet, ces dispositions concernent des enjeux qui sont également poursuivis par la LClim et par le Plan Climat cantonal et il pourrait donc être pertinent de les faire figurer dans le préambule.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>Accord de Paris : « Vu l'Accord de Paris (<i>Accord sur le climat</i>) du 12 décembre 2015; »</p> <p>Loi fédérale sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre « Comme le rapport explicatif de l'AP LClim mentionne que</p>	<p>Pris acte</p> <p>Pour donner suite à la demande de souligner d'avantage la transversalité de la loi, il a été ajouté, dans le préambule, d'autres bases constitutionnelles qui fondent l'action de l'Etat dans le chapitre 4 de la Constitution fribourgeoise (tâches publiques). Il a été décidé de mentionner de manière complémentaire aux articles 71 (environnement) et 77 (approvisionnement en eau et énergie), les articles 68 (santé), 72 (aménagement du territoire), 73 (nature et patrimoine), 74 (agriculture et sylviculture), 75 (catastrophes) et 78 (transport et communications), en cohérence avec les domaines mentionnés à l'article 3.al. 1.</p>	<p>Les articles 9 et 41 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur le CO₂) ont été mentionnés dans le préambule.</p> <p>Préambule modifié</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>l'exécution de la loi sur le CO₂ relève principalement de la compétence de la Confédération, à l'exception notable des articles 9 et 41 (p. 7 s.), il serait plus adapté de mentionner uniquement ces dispositions dans les références légales de la LClim.</p> <p>- Remarque formelle : écrire « Vu la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction ... »</p> <p>Constitution du canton de Fribourg : faire figurer aussi les articles 73 et 75 dans le préambule.</p> <p>Message du Conseil d'Etat : ne pas oublier d'inscrire dans la version définitive non seulement la date mais aussi le numéro du message (« Vu le message 20xx-DAEC-xx ... »).</p>		
Préamb.	PS	<p>Il faut montrer la dimension transversale de la loi Climat qui doit s'appliquer à tous les domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Ajouter les articles constitutionnels 3 (buts de l'Etat : al. a promotion du bien commun; al. b protection de la population; al. g la protection de l'environnement; al. h. le développement durable. > Ajouter l'article 11 (al. 1 droit à la vie) > Ajouter l'art. 38 : 1 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. 2 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui. 3 Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé. 4 L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable. 	<p>Pour donner suite à la demande de souligner d'avantage la transversalité de la loi, il a été ajouté, dans le préambule, d'autres bases constitutionnelles qui fondent l'action de l'Etat dans le chapitre 4 de la Constitution fribourgeoise (tâches publiques). Il a été décidé de mentionner de manière complémentaire aux articles 71 (environnement) et 77 (approvisionnement en eau et énergie), les articles 68 (santé), 72 (aménagement du territoire), 73 (nature et patrimoine), 74 (agriculture et sylviculture), 75 (catastrophes) et 78 (transport et communications), en cohérence avec les domaines mentionnées à l'article 3.al. 1.</p>	Préambule modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<ul style="list-style-type: none"> > Ajouter les articles relatifs à l'aménagement, l'agriculture, la mobilité, etc. (72-78) (transports al. 3 : il favorise les transports publics et le trafic non motorisé) > Ajouter les articles liés à la santé (68), gestion financière (82) et coopération au développement (70) > Ajouter la résolution sur l'urgence climatique décrétée par le Grand Conseil en septembre 2021 <p><u>Propositions :</u></p> <p>« <i>Considérant l'Accord de Paris adopté par la Suisse le 12 décembre 2015</i> »</p> <p>« <i>Considérant le sixième rapport d'évaluation (2018/2019) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et son Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C publié en 2018</i> »</p> <p>« <i>Considérant la Stratégie climatique à long terme 2050 de la Suisse qui répond à ses engagements internationaux, adoptée le 27 janvier 2021</i> »</p> <p>Vu les articles 3, 11, 38, 68, 70, 71, 72 à 78 et 82 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004.;</p>		
Préamb.	VERT.E.S Pro Natura ATE WWF GPClimat	<p>L'article 71 de la Constitution cantonale est la base principale pour la loi climat. Mais les articles concernant l'aménagement, l'agriculture, la mobilité (72-78), etc. sont également concernés, voire aussi la santé (68) et la gestion financière (82) ainsi que la coopération au développement (70).</p> <p>Il n'est pas indispensable de les mentionner, mais cela indiquerait d'emblée le caractère transversal de la problématique et de la Loi sur le climat.</p>	<p>Pour donner suite à la demande de souligner d'avantage la transversalité de la loi, il a été ajouté, dans le préambule, d'autres bases constitutionnelles qui fondent l'action de l'Etat dans le chapitre 4 de la Constitution fribourgeoise (tâches publiques).</p> <p>Il a été décidé de mentionner de manière complémentaire aux articles 71 (environnement)</p>	Préambule modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p><u>Proposition :</u></p> <p>Vu l'article 71 ainsi que les articles 68,70,72,73,74,75,77, 78 et 82 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;</p> <p>Les GPClimat proposent les mêmes ajouts d'articles, sauf l'art. 72 qu'ils ne mentionnent pas.</p>	<p>et 77 (approvisionnement en eau et énergie), les articles 68 (santé), 72 (aménagement du territoire), 73 (nature et patrimoine), 74 (agriculture et sylviculture), 75 (catastrophes) et 78 (transport et communications), en cohérence avec les domaines mentionnées à l'article 3. al. 1.</p>	
Art. 1	PLR	<p>La loi fédérale sur le CO₂ a été refusée en votation populaire le 13 juin 2021. Le canton a-t-il la compétence de légiférer en la matière ? Le message est muet sur cette question.</p> <p>La lettre d) peut créer une distorsion de concurrence, voire une atteinte à la liberté de commerce pour les acteurs fribourgeois. Contrairement aux explications du Message, le texte légal ne précise pas que les mesures sont librement consenties.</p>	<p>Le présent projet s'inscrit pleinement dans les compétences octroyées par le droit fédéral aux cantons et repose principalement sur les compétences d'exécution et d'organisation qui lui sont conférées par celui-ci. Le projet de loi est par conséquent conforme au droit fédéral. De plus, les compétences cantonales ne se limitent pas à des compétences d'exécution de la loi sur le CO₂. La Constitution ainsi que la législation cantonale contiennent déjà un vaste catalogue de tâches publiques relevant des compétences cantonales et communales en lien avec le climat.</p> <p>Voir à ce propos le préambule ainsi que le chapitre 8 du message.</p> <p>Pris acte. L'article 1 al. 2 let. d) n'engendre pas de droits ni d'obligations pour les administrés.</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 1	Gruyères	La décarbonation est un processus à 180° pour lequel le canton n'a que des moyens d'action limités. Les comportements individuels doivent changer et l'Etat peut et doit soutenir les initiatives allant dans ce sens.	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion d'émissions négatives et de puits de carbone, un nouvel alinéa (art. 2 al. 4) porte sur le renforcement des compétences étatiques en matière de technologies d'émissions négatives.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté
Art. 1	Villars-sur-Glâne	<p>Le but semble réducteur. Il serait utile de parler en premier lieu de prévention, avant de parler de protection.</p> <p>Les changements climatiques sont qualifiés d'atteintes nuisibles et incommodes au sens de l'article 74 Cst fédérale. Pourquoi ne pas reprendre l'expression complète ?</p> <p>L'objectif de 2°C est un objectif intermédiaire mais le véritable objectif est de 1,5°C. pourquoi ne pas viser directement cet objectif de 1,5 °C ?</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>La présente loi a pour but <i>de prévenir et de réduire les effets nuisibles et incommodes des changements climatiques, et de protéger les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs biotopes, en particulier les personnes et les écosystèmes les plus vulnérables.</i></p>	<p>Les effets du réchauffement climatiques sont déjà présents et connus, les effets futurs sont également documentés par la communauté scientifique, de ce fait l'adaptation du territoire ne se fait pas à titre préventif.</p> <p>L'objectif 1,5°C a été repris en accord avec les engagements actuels de la Suisse.</p>	Aucun Art. 1 modifié
Art. 1	UDC	Le but de la loi doit également viser à promouvoir la transition de la formation et des métiers, lesquels devront permettre la transition énergétique.	L'aspect de la formation continue et de la reconversion professionnelle est implicitement contenu dans l'article 5 sur l'information et la formation.	Message clarifié
Art. 1 und EB Kap.1	WWF	<p>Stimmt mit den Feststellungen des Berichts zur internationalen und nationalen Situation weitgehend überein, mit den zwei folgenden Ausnahmen:</p> <p>- Aussage zu den Treibhausgasen im EB Kap.1.1 2.§.</p> <p><u>Antrag:</u></p>	Zur Kenntnis genommen	Deutscher Text in der Botschaft angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Sie Einige davon sind naturgemäss in der Atmosphäre vorhanden</p> <p>- Antwort des Kantons zum bundesrätlichen indirekten Gegenvorschlag der Gletscher-Initiative in Kap.1.3.3.</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p><i>Der Kanton unterstützt die Gletscher-Initiative oder einen eventuellen Gegenvorschlag, der die Massnahmen gegenüber der bundesrätlichen Version verstärkt.</i></p>	<p>Ist nicht Gegenstand des vorliegenden Gesetzesentwurfs</p> <p>Der Staatsrat nimmt in einem genau festgelegten Verfahren zu den Vorlagen, die der Bundesrat in die Vernehmlassung schickt, Stellung; die offizielle Veröffentlichung dieser Stellungnahmen erfolgt an anderer Stelle (siehe https://www.fr.ch/de/sk/ab/vernehmlassungen-und-anhoerungen-des-bundes).</p>	Keinen
Art. 1 al. 1	Romont	<p>Les objectifs de cet article concourent à vouloir règlementer trois thématiques complexes, bien différentes : réduire les émissions de gaz à effet de serre, protéger et renforcer contre les effets nuisibles des changements climatiques, influencer les flux financiers. Qu'en serait-il si l'objectif 2030 ne pouvait être atteint pour des raisons indépendantes des dispositions prises dans le canton ?</p> <p>Une coordination entre les cantons et la Confédération doit être assurée pour que les mesures mises en place soient cohérentes au niveau suisse.</p>	<p>L'article 1 énonce le but de la loi et reprend les objectifs principaux de la politique internationale et fédérale : le canton contribue à atteindre l'objectif national, en œuvrant dans les domaines qui sont du champ de sa compétences. Les objectifs cantonaux sont définis à l'article 2.</p> <p>La coordination avec la Confédération et les autres cantons est un principe général prévue par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (art. 3 al. 1 let. e LOCEA, RSF 122.0.1). Ce principe est désormais ancré à l'article 12.</p>	<p>Aucun</p> <p>Principe intégré à l'art.12 al. 1 let. e)</p>
Art. 1 al. 2	PS	<p>Le canton de Fribourg aurait pu/dû s'aligner sur les objectifs climatiques fixés sur le plan international. Le GIEC parle de 1,5 degré et non pas de 2 degrés.</p>	<p>L'objectif 1,5°C a été repris en accord avec les engagements actuels de la Suisse.</p>	Art. 1 al. 2 let. a) modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Pour pouvoir réaliser les objectifs climatiques, il faudra à l'avenir produire des émissions négatives, c'est-à-dire extraire une grande quantité de CO₂ de l'atmosphère et la stocker durablement. Ces développements soutenus par la Confédération ne sont toutefois pas encore suffisamment utilisés sur le terrain. C'est pourquoi des conditions-cadres pour promouvoir leur utilisation devraient être mises en place dans le canton.</p> <p>Afin d'avoir une politique climatique globale, la présente loi doit viser également à protéger les milieux naturels, dont certains sont d'importance majeure pour lutter contre le réchauffement climatique. Il est tout à fait nécessaire d'éviter que la lutte contre la crise climatique n'aggrave la crise de la biodiversité.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>Art. 1, al.2 let. b) bis : <i>retirer durablement le CO₂ de l'atmosphère en encourageant l'utilisation des technologies d'émission négative ;</i></p> <p>Art. 1, al. 2, let. e) (nouvelle) : <i>protéger et restaurer les milieux naturels</i></p>	<p>Le projet est adapté afin d'intégrer la notion d'émissions négatives et de puits de carbone, un nouvel alinéa (art. 2 al. 4) porte sur le renforcement des compétences étatiques en matière de technologies d'émissions négatives.</p> <p>Le thème de la biodiversité est expressément ajouté à l'article 3 al. 1 let e du projet de loi.</p>	<p>Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté</p> <p>Art. 3 al. 1 let. e) modifié</p>
Art.1 Abs. 2	WWF KUND	Begrüssst diese Ziele, insbesondere das Ziel «weniger als 2C°»	Zur Kenntnis genommen – hingegen wurde die Begrenzung auf 1,5 °C in Übereinstimmung mit den aktuellen Zielen der Schweiz wieder aufgenommen.	Art. 1 Abs. 2 Bst. a) geändert
Art. 1 al. 2	Pro Natura SIA	Il est remarqué que l'objectif de contenir le réchauffement en-dessous de 2° ne correspond pas aux objectifs internationaux actuels : l'objectif de l'accord de Paris est de limiter le réchauffement à 1.5 °C et l'engagement de la Suisse pour limiter le réchauffement à 1.5°C a été confirmé par le Président de la Confédération le 1er novembre dernier	L'objectif 1,5°C a été repris en accord avec les engagements actuels de la Suisse.	Art. 1 al. 2 let. a) modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>à Glasgow lors de la COP 26. De plus, les derniers rapports du GIEC visent une réduction inférieure à 1,5°.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>a) contribuer à l'objectif global qui consiste à contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 1.5 °C par rapport au niveau préindustriel ;</p>		
Art. 1 Abs. 2 Bst. b)	Agroscope	<p>Angesichts der laufenden Diskussionen um die Metrik der CO₂-Äquivalente sollte dieses Ziel präziser formuliert werden.</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p>«Die Netto-Gesamttreibhausgasemissionen auf ein Mass zu reduzieren, das kein zusätzlicher Strahlungsantrieb mehr bewirkt und so eine zusätzliche Temperaturerhöhung verhindert wird»;</p>	<p>Das Ziel der Verhinderung einer Temperaturerhöhung mittels Absenkung der THG-Emissionen auf ein Niveau, bei dem kein zusätzlicher Strahlungsantrieb erzeugt wird, kann ausschliesslich auf globaler und planetarer Ebene erreicht werden. Aus diesem Grund kann der Vorschlag nicht in einem kantonalen System umgesetzt werden. Zudem lassen sich die unterschiedlich hohen Auswirkungen der verschiedenen Treibhausgase mithilfe der CO₂-Äquivalente erfassen.</p>	Keinen
Art. 1 Abs. 2 Bst. b)	BAFU	<p>Art. 1 Abs. 2 Bst. b) definiert «Netto-Null-Treibhausgasemissionen» ohne den Begriff einzuführen, welcher jedoch in Art. 2 Abs. 1 genutzt wird.</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p>b) Treibhausgasemissionen auf ein Mass zu reduzieren, das die Bindungskapazität von Kohlenstoffsinken nicht übersteigt (<i>Netto-Null-Treibhausgasemissionen</i>);</p>	<p>Der Vorschlag des Bundes wird als relevant erachtet, weshalb der Vorentwurf angepasst wird.</p>	<p>Art. 1 Abs. 2 Bst. b) im deutschen Text geändert.</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 1 al. 2 let. b)	Romont	Il faudrait préciser la notion de « puits » et faire référence à une définition : quels puits de carbone doivent être conservés ou construits, que ce soit des puits naturels ou artificiels.	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion de puits de carbone.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté
Art. 1 al. 2 let. b)	Groupe E	Les puits de carbone sont une des possibilités existantes pour l'instant. Il existera peut-être d'autres solutions, alternatives ou complémentaires, dans le futur. Proposition : En outre, il conviendrait également de traiter au sein-même de la loi l'implantation de nouveaux puits de carbone ou la préservation des puits existants,	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion de puits de carbone.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté
Art. 1 al. 2 let. c)	UPCF	Il faut augmenter le taux de rénovation des bâtiments. Cela nécessite la formation de professionnels compétents dans le secteur de la construction, capables de réaliser les travaux d'assainissement nécessaires qui sont à la pointe de la technique. <u>Proposition :</u> Complément : <i>aider les acteurs à prendre des mesures pour accélérer la rénovation du parc immobilier.</i>	L'article 5 aborde la thématique de la formation professionnelle qui pourra être soutenue. Le détail des différents aspects portant sur les subventions sera précisé dans la réglementation d'exécution.	Aucun
Art. 1 al. 2 let. d)	PS VERT.E.S WWF ATE KUND	Il serait judicieux de préciser la formulation de l'art. 1 al. 2 let. d) sur les flux financiers ou de proposer un article dans le Chapitre II qui règle cela directement dans la loi sur les finances de l'Etat, la loi sur la caisse de prévoyance, la loi sur la Banque de l'Etat.	La loi climat n'a pas vocation à modifier directement les lois sectorielles mais à fixer un cadre général, les objectifs et les outils de la politique climatique. La modification des lois mentionnées relève des Directions et politiques concernées. Cet objectif doit être réalisé dans un premier temps au moyen de mesures librement consenties par le secteur financier. Dans un deuxième	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			temps, les réflexions d'une meilleure prise en compte des enjeux climatiques dans les législations sectorielles, telles que la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (LCP ; RSF 122.73.1) et la loi sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF ; RSF 961.1) devront être abordées par les Directions ainsi que par le Conseil d'Etat dans le cadre des politiques concernées.	
Art. 1 al. 2 let. d)	Pro Natura	Pro Natura salue ces buts, notamment la mention des flux financiers dans la loi. Pour rappel, l'analyse de Alliance climatique Suisse a montré que la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg investissait de manière néfaste au climat et qu'elle avait une très grande marge d'amélioration.	Pris acte	Aucun
Art. 1 al. 2 let. d)	DFIN	Cette disposition prévoit que la loi sur le climat vise à « rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ». Le rapport explicatif précise que, par cette disposition, « l'Etat souhaite participer à l'effort international et national visant à rendre les flux financiers compatibles avec les objectifs climatiques. Les investissements faits par les acteurs des marchés financiers du canton de Fribourg peuvent en effet avoir un impact important sur les émissions futures de GES ». Le rapport indique que l'Etat a un rôle à jouer notamment « en encourageant et soutenant les acteurs des marchés financiers tels que les banques, gestionnaires d'actifs, caisses de pensions et assurances sis sur le territoire cantonal à analyser la compatibilité climatique de leurs portefeuilles financiers ».	Pris acte	Message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		La DFIN doute fortement de la portée pratique de cette disposition et en propose la suppression. Si elle devait néanmoins être conservée dans le projet définitif, elle demande que les précisions soient fournies dans le Message sur ce qui est concrètement visé par les notions d'encouragement et de soutien des acteurs des marchés financiers.	Il s'agit d'un objectif important de la politique climatique, ancré au niveau international et fédéral. Les explications de l'article 1 al. 2 let. d) ont été complétées.	
Art. 1 al.2 let. d)	ACF Siviriez	La let. d) paraît trop contraignante en posant le postulat de « rendre compatible », de surcroît dans un domaine gouverné autant de potentiels d'évolution que d'incertitude. En outre, cet objectif sans filtre se confronte manifestement à la libre concurrence et la liberté de commerce, contrairement au rapport explicatif qui réserve « les mesures consenties » (page 21). Cette latitude doit être traduite dans la loi. L'ACF propose de remplacer « rendre compatibles » par « permettre de faire participer ». <u>Proposition :</u> d) rendre <i>permettre de faire participer</i> les flux financiers compatibles avec un développement [...]	Il s'agit d'un objectif général de la loi qui doit être réalisé dans un premier temps au moyen de mesures librement consenties par le secteur financier. Le présent projet vise principalement à orienter et à coordonner l'action des autorités et n'a pas d'effets directs sur les particuliers. Les acteurs concernés par cette disposition, à l'instar des communes et des cantons, ont un impact potentiel significatif sur la production d'émissions de GES, tout comme ils disposent de compétences pour faire leur part ; en conséquence il est important qu'elles participent aux efforts, il pourrait d'ailleurs être considéré qu'il en va de leur responsabilité morale comme membre de la société.	Aucun
Art. 2	SBat	Est-ce que les objectifs fixés concernent les bâtiments publics (ni commerciaux, ni résidentiels) ? L'objectif pour les bâtiments propriété de l'Etat n'est pas fixé. Qui fixe cet objectif ?	Il s'agit d'un objectif global, pour l'ensemble des secteurs. Sous sa forme actuelle, l'avant-projet ne fixe pas d'objectif sectoriel.	Aucun
Art. 2 und EB Kap.1	WWF	Stimmt mit den Feststellungen des Berichts zur internationalen und nationalen Situation weitgehend überein, Das WWF begrüßt die angekündigte Aktualisierung der Quellen (IPCC 6).	Das Ziel des Gesetzesentwurfs lehnt sich an das des Bundes an, weshalb für 2040 kein Zwischenziel formuliert wird. Eine Definition	Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<u>Antrag</u> : das WWF unterstützt die Ziele für 2030, fordern aber ein weitergehendes Ziel für 2040.	von Zwischenzielen ist hingegen im KKP möglich.	
Art. 2	CENP	La référence à l'engagement de l'Etat qui dépasse la simple volonté de viser la réalisation d'objectifs est importante. La formulation proposée, qui demande un engagement de l'Etat à atteindre les objectifs, est saluée par une majorité de la commission.	Pris acte	Aucun
Art. 2	Le Centre	Si les émissions indirectes sont infiniment difficiles à chiffrer de manière réaliste, l'Etat devrait néanmoins y porter une attention soutenue. Cf. nécessité de data dans Remarques générales	L'article 2 a été retravaillé en vue d'une meilleure prise en compte des émissions indirectes.	Art. 2 al. 2 nouveau
Art. 2	ATE VERT.E.S WWF	Pour atteindre l'objectif de l'art. 1, la part de la Suisse dans la réduction des émissions, et donc aussi celle au niveau cantonal, devrait être atteinte avant 2040. Il est important de prendre des mesures immédiates avec une réduction linéaire et de ne pas seulement se référer à l'objectif de 2030 ou plus tard. Incidemment, plus la trajectoire de réduction est rapide, plus les effets sur la création de valeur économique sont positifs (év. citer des études). Les VERT.E.S et le WWF proposent à ce sujet de fixer des objectifs par secteur, afin de bien cibler la problématique et la mise à disposition des ressources nécessaires.	Résultant des réflexions menées jusqu'à présent, la loi sur le climat ne fixe pas d'objectifs sectoriels mais prévoit le cadre et les moyens d'action afin de les activer. Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2	PS	Les communes sont des partenaires essentiels de la politique climatique du canton et leur rôle est déterminant pour parvenir à atteindre l'objectif fixé à l'article 1. Elles doivent elles aussi s'engager.	Selon l'article 15, les communes doivent tenir comptes des enjeux climatiques afin de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par la loi. De plus, les communes de plus de 1500 habitant-e-s seront soumises à l'obligation d'établir une planification climatique communale.	Art. 15 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		Pour atteindre l'objectif de - 2°C fixé à l'article 1, le canton de Fribourg doit être plus ambitieux et il est nécessaire de prendre des mesures immédiates en vue d'une réduction linéaire.	Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2	GPClimat	Il est indispensable de définir le rythme annuel auquel les réductions doivent se faire et de fixer des objectifs de réduction des GES par secteur pour tenir compte de leur spécificité, sans perdre de vue l'objectif général d'une réduction aux horizons 2030 et 2050.	Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2	Pro Natura	Il est important de prendre des mesures immédiates avec une réduction linéaire et de ne pas seulement se référer aux objectifs de 2030 et 2050.	Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2 al. 1	SIA	<u>Proposition nécessaire pour atteindre les objectifs de Paris :</u> L'Etat s'engage à atteindre une réduction d'au moins 50 % des émissions directes <i>provenant du Canton de Fribourg par rapport à 1990 d'ici 2030 et à contribuer à l'objectif de à réduire les émissions directes nettes à zéro au plus tard d'ici 2050.</i>	L'idée d'explicitier l'origine des émissions directes a été reprise, les réflexions sur la deuxième partie de la phrase ont également mené à la reformuler pour un engagement plus fort au zéro émission nette.	Art. 2 al. 1 modifié
Art. 2 al. 1	FRC ATE VERT.E.S KUND PS WWF	Les auteurs demandent que le canton se fixe des objectifs plus ambitieux. Ce dernier doit atteindre la neutralité carbone d'ici à 2040. D'ici à 2030, les émissions de GES du canton doivent diminuer d'au moins 65% par rapport à 1990. <u>Proposition :</u> L'Etat s'engage à atteindre une réduction d'au moins 65% de ses émissions directes par rapport à 1990 d'ici 2030 et à contribuer à l'objectif de zéro émission nette d'ici 2040. L'ATE, les VERT.E.S et KUND font la même proposition mais avec un objectif d'au moins 60%.	Les objectifs cantonaux, calqués sur ceux de la Confédération, sont basés sur les Accords de Paris sur le climat. La complémentarité de l'action de chacun des acteurs engagés est primordiale et permettra d'atteindre ces objectifs. L'engagement isolé du canton de Fribourg sur la question climatique ne nous apparaît pas réaliste. L'Etat doit se fixer un objectif réalisable. De plus, de par son engagement à réduire également les émissions indirectes générées par le canton et à son engagement à renforcer la capacité des puits de carbone, cet objectif devra permettre de contribuer à juste valeur à contenir la hausse des	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Le PS propose également d’impliquer les communes « L’Etat et les communes s’engagent ... »</p> <p>Der WWF schlägt vor, auch die indirekten Emissionen anzuführen: « Der Staat verpflichtet sich, die direkten - und soweit möglich auch die indirekten - Emissionen des Kantons ...»</p>	<p>températures à 1,5°C.</p> <p>Art. 2 wurde überarbeitet, damit die indirekten Emissionen besser berücksichtigt werden können.</p>	<p>Art 2 Abs. 2 neu</p>
Art. 2 al. 1	FRC	<p>Regrette que l’Etat ne s’engage qu’à réduire les émissions directes. Les émissions indirectes qui représentent, pourtant, selon le bilan carbone figurant dans le Plan d’action cantonal, 55,6% des émissions doivent également être réduites comme le prévoit par ailleurs l’article 1 al. 2 let. a) de l’avant-projet de loi qui dispose que les flux du secteur financier doivent être rendus compatibles avec un développement à faibles émissions de GES et résilient aux changements climatiques. Ne pas les prendre en compte revient à sous-estimer notre responsabilité en tant que pays développé.</p> <p>De plus, comme en atteste par ailleurs le PCC, diverses mesures telles que l’encouragement à la consommation locale pour ce qui est de l’alimentation importée, ainsi que de la réparation s’agissant des biens de consommation importés, peuvent être prises afin de réduire ses émissions indirectes.</p>	<p>L’article 2 a été retravaillé en vue d’une meilleure prise en compte des émissions indirectes.</p>	<p>Art. 2 al. 2 nouveau</p>
Art. 2 Abs. 1	BAFU	<p>Aufgrund der inhaltlichen Überschneidung ist die Funktion des in Art. 2 Abs. 1 festgelegten Ziels für 2050 im Verhältnis zu jenem aus Art. 1 Abs. 2 Bst. b) nicht offensichtlich.</p> <p>Es sollte präzisiert werden, dass es sich bei den Emissionen um Treibhausgasemissionen und nicht CO₂-Emissionen handelt.</p> <p><u>Antrag:</u></p>	<p>Der Vorschlag des Bundes wird als relevant erachtet. Art. 1 besagt hingegen, dass es sich bei den angeführten Emissionen um Treibhausgasemissionen (THG) handelt. Alle weiteren Nennungen beziehen sich von nun an auf die Gesamtheit der THG.</p>	<p>Keinen</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		¹ Der Staat verpflichtet sich, seine direkten <i>Treibhausgasemissionen</i> im Vergleich zu 1990 bis 2030 um mindestens 50% zu reduzieren und zum Ziel der Netto-Null- <i>Treibhausgasemissionen</i> bis 2050 beizutragen.		
Art. 2 Abs. 1	BAFU	Beim Ziel für 2050 wurde eine ausweichende Formulierung gewählt, die dem eigenen Anspruch von «...bezifferten und damit objektiv messbaren Zielen...» (erläuternder Bericht, Seite 18) nur teilweise gerecht wird. Im erläuternden Bericht ist die Klimaneutralität als Ziel hingegen klar festgehalten (Seite 9). <u>Antrag:</u> ¹ ... bis 2030 um mindestens 50% zu reduzieren und zum <i>zum</i> das Ziel der Netto-Null- <i>Treibhausgasemissionen</i> bis 2050 beizutragen <i>zu erreichen</i> .	Der Vorschlag des Bundes wird als relevant erachtet, weshalb der Vorentwurf angepasst wird.	Art. 2 Abs. 1 im deutschen Text geändert
Art. 2 al. 1	ATE PS Pro Natura WWF KUND VERT.E.S GPClimat	<u>Proposition :</u> <i>Al 1 bis) A cette fin, le Conseil d'Etat définit la réduction linéaire des émissions de GES et les étapes nécessaires à la réalisation des mesures.</i> <u>Les VERT.E.S proposent de compléter par « ..réalisation des mesures ainsi que les objectifs par secteur (transports, bâtiments, industrie, agriculture). »</u> Les GPClimat proposent le même complément mais évoquent des secteurs un peu différents : <i>la mobilité, les bâtiments, l'industrie et l'agriculture de la biodiversité</i>	Résultant des réflexions menées jusqu'à présent, la loi sur le climat ne fixe pas d'objectifs sectoriels mais prévoit le cadre et les moyens d'action afin de les activer. Des objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie climatique.	Aucun
Art. 2 Abs. 1 EB	BAFU	Der Kanton Freiburg ist gemäss eigener Aussage einer der ersten Kantone, der eine kantonale Kohlenstoffbilanz erarbeitet hat. Diese	Der vorliegende Gesetzesentwurf sieht vor, dass alle 5 Jahre eine kantonale Treibhausgasbilanz	Art. 10 geändert und Botschaft angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>basiert auf dem Nationalen Treibhausgasinventar, nationalen und kantonalen Statistiken. Inwiefern durch diese Datenlage, die Entwicklung der Emissionen des Kantons Freiburg errechenbar ist, resp. wie oft auf nationale Durchschnitte zurückgegriffen werden musste, ist nicht ersichtlich.</p> <p>Des Weiteren hält der erläuternde Bericht bezüglich des Monitorings der Zielerreichung fest: «Die Entwicklung des Treibhausgasinventars der Schweiz wird es ermöglichen, die Auswirkungen der klimapolitischen Instrumente des Bundes und aller regionalen Klimastrategien zu bewerten»: Das ist korrekt, es sei jedoch darauf hingewiesen, dass das Treibhausgasinventar derartige Schlüsse nur auf nationaler, aggregierter Ebene zulässt. Die Anstrengungen, die fürs «Emissionskataster Schweiz 2015 Treibhausgase und Luftschadstoffe» unternommen wurden, sind aktuell nicht wieder geplant. Zudem muss auch der approximative Charakter des Emissionskatasters berücksichtigt werden.</p> <p>U.a. aufgrund der aggregierten Datenbasis sollten kantonale Emissionsbilanzen koordiniert mit dem Bund und anderen Kantonen erarbeitet werden.</p>	<p>erstellt wird.</p> <p>Die Botschaft beinhaltet nun mehr Einzelheiten über die zur Erstellung der Bilanz verwendete Methode. Bei der ersten Treibhausgasbilanz des Kantons Freiburg und aufgrund der Tatsache, dass der Prozess nicht durch das BAFU koordiniert wurde, stammen manche Daten aus nationalen Daten. Diese wurden mittels Indikatoren – wie der Anzahl Einwohnender oder der Anzahl Unternehmen (Top-down-Prinzip) – auf den Freiburger Kontext umgerechnet. Andere Daten stammen hingegen direkt aus spezifischen Zahlen des Kantons Freiburg (Bottom-up-Prinzip).</p>	
Art. 2	ACF	<p>La disposition est bâtie autour des lignes directrices décidées par le Conseil d'Etat en 2019. Cette démarche pose la première question du processus démocratique et législatif.</p> <p>A1.2 : les conséquences sur l'ensemble du vivant amènent à s'interroger sur la place systématique de cette loi en lien avec les lois</p>	<p>La loi a justement pour but de renforcer la légitimité des objectifs climatiques cantonaux (aujourd'hui fixés par le Conseil d'Etat), en les soumettant à l'appréciation du Grand Conseil. L'importance et la portée de ces objectifs, notamment pour les générations futures, justifient qu'ils soient débattus et fixés par le Parlement.</p> <p>C'est une loi-cadre qui a pour but d'inscrire l'action climatique dans la durée et de lui donner</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>de l'énergie, de la biodiversité, de l'aménagement du territoire, de la santé, etc. Dès lors, c'est tout l'ordre législatif qui est impacté, sans cautèle. L'Etat sera au premier titre concerné, mais davantage les communes, comme il est signifié ci-dessus. La question de la garantie de l'autonomie communale n'est même plus à considérer dans cette seule loi, mais elle va se démultiplier dans tous les domaines, au risque de l'égrener considérablement. Se pose aussi la question de la légitimité de légiférer sur le climat alors que ce dernier est lui-même un des 17 ODD. Ce « climat » d'incertitudes semble faire perdre la vision d'ensemble.</p>	<p>une assise plus importante : l'action de l'Etat dans le domaine climatique devient une obligation juridique, dont les contours sont clairement définis. La lutte contre les changements climatiques constitue l'un des 17 objectifs de l'Agenda 2030 de l'ONU, mais est traitée de manière distincte par de nombreux acteurs institutionnels, dans la mesure où elle revêt un caractère spécifique et urgent. C'est aussi l'option qu'a prise l'Etat de Fribourg, avec une Stratégie de développement durable déjà adoptée par le Conseil d'Etat et dotée par le Grand Conseil, qui, pour la politique climatique, renvoie dans une large mesure au Plan Climat cantonal.</p> <p>La lutte contre les changements climatiques et d'adaptation à de tels changements, fixé dans l'Agenda 2030 (objectif de développement durable 13, abrégé ODD 13), est ainsi principalement concrétisée par le Plan Climat cantonal et par le présent projet de loi. En tant que facteur majeur de développement durable, la politique climatique doit être conçue en prenant en compte les enjeux sociaux, économiques et environnementaux du moment, comme le projet de loi climat le prévoit à son article 3 al. 2.</p> <p>Inversement, certaines des mesures de la Stratégie de développement durable contribueront à la réduction des émissions de</p>	

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			GES et à l'adaptation aux changements climatiques (efficacité énergétique, économie circulaire et responsable, urbanisation durable, etc.).	
Art. 2	Lully	<p>La stratégie du Conseil fédéral de zéro émission nette d'ici 2050 se base sur une réduction des émissions de GES, sur les technologies de captage et stockage du carbone (CCS) et d'émissions négatives (NET). Selon le rapport explicatif l'Etat de Fribourg n'a pour objectif que d'agir sur le premier point.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>L'Etat de Fribourg doit également avoir comme objectif de contribuer aux capacités des technologies CCS et NET.</i></p>	Le projet est adapté afin d'intégrer la notion d'émissions négatives, un nouvel alinéa (art. 2 al. 4) porte sur le renforcement des compétences étatiques en la matière.	Art. 2 al. 4 nouveau et message adapté
Art. 2	Villars-sur-Glâne	<p>Le terme de « contribuer à l'objectif de zéro émission » semble peu ambitieux.</p> <p>Le terme de « valeur considérable » devra être précisé dans le règlement d'exécution.</p>	La formulation a été revue, bien que ce ne soit pas la présente proposition qui ait été reprise.	Art. 2 al. 1 modifié
Art. 2	Broc	<p>Pour ce qui est des textes eux-mêmes, une ambiguïté est relevée concernant l'art. 2 : avec le terme « ses émissions », on pourrait comprendre qu'il s'agit des émissions de l'Etat.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Remplacer le « ses » par « les ».</p>	L'article traite désormais des émissions directes du canton pour clarifier que l'engagement de l'Etat se réfère aux émissions générées par l'ensemble de son territoire et de sa population.	Art. 2 al. 1 modifié
Art. 3 (chp 2.2 du RE)	SBat	<p>À quelles mesures fait-on référence ?</p> <p>Qui établit les chiffres actuels/de référence ? Qui fait le suivi ? Qui le met en œuvre ? Chiffres actuels ? Quels acteurs ? Qui fait quoi ?</p>	Les chiffres sont établis par la section climat du SEn, en collaboration avec différentes entités. Il n'a jamais été demandé au SBat de faire ces calculs ; il n'a pas non été envisagé de recourir en particulier au SBat pour cela. Pour les bilans	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Le SEn doit être capable de prendre les mesures sur place afin de connaître les chiffres de référence. Le SBat n'a pas les ressources actuellement pour alimenter la base de données, de plus celles-ci ne sont ni à jour ni fiables.</p> <p>Par rapport à la mise en place d'une organisation coordonnée et efficace, le SBat considère qu'il devrait être intégré à l'organe de coordination.</p>	<p>CO₂, le SBat sera amené à collaborer, dans la mesure de ses possibilités (fournir les chiffres sur les consommations de chauffage, eau, électricité des bâtiments en exploitation par l'Etat).</p> <p>La proposition sera considérée dans le cadre de l'élaboration de la réglementation d'exécution. La répartition des tâches entre les organes de l'Etat et l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat cantonal est de la compétence du Conseil d'Etat.</p>	Aucun
Art. 3	UPCF	<p>Les mesures évoquées dans l'article de loi ne sont pas connues aujourd'hui et doivent être réglées dans le règlement d'exécution.</p> <p>La loi et le règlement d'exécution ne doivent pas contenir d'interdictions ou de taxes supplémentaires. L'approche consistant à créer des incitations doit être poursuivie.</p>	<p>Pris acte</p> <p>Le projet actuel de loi ne contient en l'état aucune nouvelle taxe ou interdiction. Le Conseil d'Etat a cependant l'ambition d'entamer des travaux en impliquant les milieux concernés afin d'étudier la mise en place de mécanismes financiers complémentaires selon la nécessité.</p>	Aucun Aucun
Art. 3	PLR	<p>Cet article ne définit pas les mesures qui vont être prises. Il ouvre la voie à toutes les contraintes pour les citoyens et les entreprises. Les cautèles de l'al. 2 ne sont pas suffisamment précises pour assurer le respect des libertés individuelles et de l'autonomie communale.</p> <p>Comment la balance des intérêts sera-t-elle faite ? Vu l'urgence accordée à la réduction d'émission de GES, il est à craindre que cette tâche prime tous les intérêts dont ceux de la propriété privée, de la protection du patrimoine, de la nature ou du paysage.</p>	<p>La nature des mesures mises en place s'appréciera au regard des compétences octroyées à l'Etat dans le cadre des législations fédérales et cantonales sectorielles et des domaines dans lesquels il dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour agir. Son action se fera dans le respect du principe de la légalité et des droits fondamentaux.</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 3	UDC	Il y a lieu de prendre également des mesures en matière d'aménagement du territoire (LATEC) et plan directeur cantonal, afin de construire les infrastructures indispensables de production d'énergie renouvelable.	La proposition est pertinente, elle est reprise dans la loi.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié
Art. 3	ACF Belfaux	<p>L'art. 3 complète l'art. 2 ; cf. remarques y relatives.</p> <p>Met en évidence le nombre des domaines qui vont aussi concerner les communes et, indéniablement, toucher leur compétence. Bien que le règlement d'exécution mentionnera certainement le contenu des mesures, des pesées d'intérêts et des conflits d'intérêts (entre l'État - les communes - les citoyens - les entreprises) sont prévisibles. Il est nécessaire que les communes soient représentées dans le processus de manière à garantir les compétences communales.</p> <p>Sur la let. d) : une grande partie de ces domaines sont des domaines de compétence des communes.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Al.2 in fine... avec les autres domaines environnementaux <i>et les partenaires concernés. Dites mesures respectent l'autonomie communale.</i></p>	La remarque a été prise en compte et la coordination avec les communes a été intégrée aux tâches relevant de la responsabilité du Conseil d'Etat.	Article 12 al.1 let. e) nouveau
Art. 3	Romont	<p>La liste des critères ne mériterait-elle pas d'être complétée ?</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables, économiquement supportables <i>et en accord avec les autres domaines environnementaux, comme notamment la santé et la durabilité</i></p>	Les domaines connexes mentionnés ont été complétés, mais à l'al. 1 let. e) plutôt qu'à l'al. 2 tel que demandé ici.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 3	PS	<p>Al. 1 Les communes doivent être dûment impliquées dans la mise en oeuvre des mesures.</p> <p>Let. d) Citer les différents acteurs de l'Etat qui ont une responsabilité particulière dans la lutte contre le réchauffement climatique est important. Il faut étendre la liste et y associer une obligation d'agir. Toutes les directions et services concernés doivent être explicitement contraints par la loi à prendre des mesures de protection du climat et d'adaptation au changement climatique.</p> <p>Al. 2 De manière à ce que les mesures de lutte contre le changement climatique soient socialement et économiquement acceptables et supportables, il faut que des compensations financières soient prévues pour les personnes et les acteurs économiques qui vont souffrir des mesures prises pour lutter contre le réchauffement ou qui vont souffrir des conséquences des dérèglements climatiques eux-mêmes.</p> <p>Par rapport à un nouvel alinéa : Il faut soutenir par le biais de l'impôt ou d'autres sources (p.ex. BNS), les acteurs économiques, sociaux, culturels, socioculturels, communaux, etc. qui s'engagent pour le changement climatique.</p> <p><u>Propositions :</u></p>	<p>Le rôle des communes fait l'objet d'un article spécifique (art. 15).</p> <p>L'article 13 mentionne déjà l'implication des Directions et unités administratives de l'Etat, la LClim vise cependant à être une loi-cadre, raison pour laquelle les détails d'organisation seront explicités dans la réglementation d'exécution, car relevant de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat. Le Plan Climat cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales en vertu de l'article 9, ce qui implique une obligation de mise en oeuvre des mesures.</p> <p>Selon l'article 3 al. 2, l'Etat doit veiller à ce que les mesures prises en vertu du présent projet de loi ne provoquent dès le départ pas d'impact négatif disproportionné.</p> <p>Par ailleurs, des subventions pourront être octroyées pour la réalisation de mesures permettant de contribuer à atteindre les objectifs fixés par la loi.</p> <p>Le subventionnement des mesures contribuant à l'atteinte des objectifs fixés figure déjà dans le projet mis en consultation.</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Al. 1 Pour atteindre les objectifs de réduction et d'adaptation prévus à l'article 2, l'Etat <i>et les communes</i> prennent des mesures fondées sur : [...]</p> <p>Al. 1 let. d) d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière, de la mobilité, le développement durable, <i>la santé, la sécurité, les dangers naturels, le tourisme et les dispositions sur les communes</i>, ainsi que les mesures volontaires.</p> <p>Mettre une référence à la législation spéciale respective, faire les renvois nécessaires dans la législation spéciale mobilité/routes, agriculture, nature et paysage, eaux, eau potable, santé, etc.</p> <p>Al. 2 L'Etat <i>et les communes</i> veillent à ce que les mesures cantonales et communales soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables, économiquement supportables et en accord avec les autres domaines environnementaux.</p> <p><u>3 (nouveau)</u></p> <p><i>a) L'Etat prévoit des mesures de compensation financières ainsi que des aides à la reconversion en faveur des acteurs économiques qui doivent renoncer à une activité nuisible au climat ainsi qu'aux populations et aux personnes touchées par les conséquences des dérèglements climatiques.</i></p> <p><i>b) Il accorde un soutien financier aux acteurs qui s'engagent pour la protection du climat et qui apportent des solutions innovantes dans tous les secteurs concernés par cette loi.</i></p>		
Art. 3	VERT.E.S WWF	Les auteurs saluent la mention de tous les secteurs concernés. Cependant, une simple liste au paragraphe d) semble insuffisante.	Le but de cette disposition est de lister les législations sectorielles sur la base desquelles	Art. 3 al. 1 let. e) modifié

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
	Pro Natura ATE	<p>Bien que le CE et le GC aient fait de la lutte contre la crise climatique une priorité, il est apparu dès l'élaboration de la version 1 du plan climat que le niveau d'engagement varie fortement d'une direction et d'un service à l'autre. Il est nécessaire d'impliquer et d'obliger explicitement toutes les directions et services concernés par cette loi à prendre des mesures de protection et d'adaptation au changement climatique dans leur propre domaine.</p> <p>Les VERT.E.S et WWF, Freiburg ajoutent encore que :</p> <p>Dans le domaine du climat, certaines entreprises, organisations, groupes de scientifiques ainsi que des personnes engagées, travaillent dans un rôle de pionniers, souvent de façon bénévole ou avec des moyens restreints. Ils jouent un rôle important comme facteur d'innovation. Il faut assurer un soutien concret à ces « locomotives » dans la mise en œuvre de la politique climatique, par exemple pour soutenir la transition de certains secteurs, notamment la sortie des énergies fossiles des véhicules et des bâtiments ainsi que la modification de certaines pratiques agricoles.</p> <p><u>Proposition des VERT.E.S, du WWF et de l'ATE :</u></p> <p>Ajouter au paragraphe</p> <p>d) ... <i>la santé, la sécurité, les dangers naturels, le tourisme et les dispositions sur les communes.</i></p>	<p>l'action climatique peut se baser. L'alinea a été complété, bien que l'ensemble des propositions faites ici n'aient pas été reprises.</p> <p>Ceci est prévu par l'article 13. Le PCC a force obligatoire pour les autorités cantonales conformément à l'article 9 du projet.</p> <p>C'est ce que prévoit et permet la disposition portant sur le subventionnement.</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Référence à la législation spéciale respective : voir chapitre II., renvois nécessaires dans la législation spéciale mobilité/routes, agriculture, nature et paysage, eaux, eau potable, santé, etc.</p> <p><u>Proposition des VERT.E.S et du WWF :</u></p> <p><u>(Nouveau)</u></p> <p><i>Art. 3.3 L'Etat réserve et distribue les moyens nécessaires pour un soutien spécial à des solutions innovantes dans tous les secteurs concernés par cette loi.</i></p>		
Art. 3	GPClimat	<p>La politique climatique à laquelle l'avant-projet fait explicitement référence à son art. 13, al.1 et al.2 doit être introduite explicitement dans le texte, pour pouvoir ensuite y faire référence.</p> <p>Al 2 : l'Etat doit aussi veiller à la propre efficacité de ses initiatives en fonction de ses propres objectifs en plus de répondre aux trois dimensions de la durabilité.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>Article 3. <i>Politique climatique et Mesures</i></p> <p>1 Pour atteindre les objectifs de réduction et d'adaptation prévus à l'article 2, l'Etat met sur pied une politique climatique cantonale comprenant des mesures fondées sur :</p> <p>2 L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables, économiquement supportables, et en accord avec les autres domaines environnementaux et efficaces au sens des objectifs de la présente loi</p>	<p>Les objectifs de l'Etat sur lesquels se base la politique climatique sont expressément définis à l'article 2 du projet de loi.</p> <p>L'aspect de l'efficacité n'a pas été relevé car il est implicite. L'article 10 a cependant été retravaillé afin d'intégrer plus explicitement le suivi des mesures du PCC et de leur efficacité.</p>	<p>Aucun</p> <p>Art. 10 modifié</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 3 Abs. 1	BAFU	<p>Das BAFU geht davon aus, dass sich der vorgeschlagene Art. 3 Abs. 1 auf das nationale CO₂-Gesetz und das kantonale Energiegesetz bezieht. Aufgrund der Vermischung nationaler und kantonaler Gesetzesgrundlagen, könnte eine Präzisierung – insbesondere auch bei den «weiteren Erlassen» – hilfreich sein.</p> <p>Neben dem kantonalen Energiegesetz sollte auch auf das nationale Energiegesetz referenziert werden. Des Weiteren sollte in Bst. d) Erlasse aus den Bereichen Forst- und Holzwirtschaft getrennt aufgeführt werden. Als Konsequenz von Art. 1 Abs. 2 Bst. d) drängt sich der zusätzliche Einbezug der Finanzwirtschaft auf. Es ist zu begrüßen, dass der Kanton FR seine diesbezüglichen Möglichkeiten, wie z.B. mit Massnahme analog zu C 3.1 des Klimaplans, nutzt.</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p>¹ Um die Reduktions- und Anpassungsziele nach Artikel 2 zu erreichen, ergreift der Staat Massnahmen, die sich auf die folgenden Erlasse stützen:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dieses Gesetz; b) das <i>nationale</i> CO₂-Gesetz; c) das <i>nationale Energiegesetz vom 30. September 2016 (EnG)</i>; d) das <i>kantonale Energiegesetz vom 9. Juni 2000 (EnGe)</i>; <p>weitere (kantonale oder nationale) Erlasse, namentlich den Bereichen Umwelt, Abfall, Wasser, Landwirtschaft, Forstwirtschaft, <i>Holzwirtschaft</i>, Mobilität, <i>Finanzwirtschaft</i> und nachhaltige Entwicklung sowie freiwilligen Massnahmen.</p>	Der Vorschlag des Bundes wird als relevant erachtet, weshalb der Vorentwurf angepasst wird.	Art. 3 Abs. 1 geändert
Art. 3 al. 1 let. d)	DIAF	Certains biotopes, en particulier les marais, fournissent des services écosystémiques permettant de s'adapter et de réduire les effets du	La proposition de la DIAF étant jugée pertinente, le projet est adapté.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>changement climatique, tels que la protection contre les crues, la séquestration du CO₂ et bien d'autre encore. Leur conservation doit ainsi faire partie des actes et mesures pris par l'Etat pour atteindre ses objectifs de réduction et d'adaptation.</p> <p>Il convient donc d'ajouter la biodiversité à la liste des domaines concernés. Si nécessaire, ajouter le commentaire au rapport explicatif.</p>		
Art. 3 Abs. 1 Bst. d)	KUND	<p>sieh Antrag zu Art. 1 Es ist unklar, ob die in Art. 3 Abs. 1 Bst. d) aufgezählten Erlasse so formuliert sind, dass sie klimapolitisch einen optimalen Nutzen bringen, und dass sie nicht sogar Bestimmungen enthalten, welche sich klimapolitisch negativ auswirken.</p> <p><u>Antrag:</u> Die erwähnten (und ggf. noch weitere klimapolitisch relevante) Erlasse auf ihre Klimaförderlichkeit bzw. -schädlichkeit kritisch und gründlich überprüfen und ggf. anpassen.</p>	Diese Bestimmung hat die Auflistung der sektoriellen Gesetzgebungen zum Ziel, auf deren Grundlage die Massnahmen zum Klimaschutz aufgebaut werden können. Die hier vorgeschlagene Überprüfung ist im Rahmen von Art. 4, bei der Umsetzung der Massnahmen des KKP sowie der Prüfung gemäss Art. 197 GRG (Beurteilung Kompass21) durchzuführen.	Keinen
Art. 3 al. 1	SLeg	<p>La mention des mesures volontaires n'a pas vraiment sa place dans la liste des actes énumérés (comment peut-on prendre des mesures sur la base de mesures volontaires ?). S'il s'agit bien de mesures volontaires à prendre par l'Etat.</p> <p><u>Proposition</u> : Cette mention peut être intégrée comme suit dans la phrase introductive de l'al. 1: «Pour attendre les objectifs de réduction et d'adaptation prévus à l'article 2, l'Etat prend <i>des mesures spontanées</i> et des mesures fondées sur :...</p>	La remarque est pertinente. La mention de mesures volontaires a été supprimée du projet. La proposition alternative n'a pas été suivie car il a été jugé qu'elle risquait davantage de prêter à confusion. La formulation choisie étant plus neutre, elle n'entrave en rien la prise de mesures spontanées telles qu'évoquées par le SLeg.	Art. 3 al. 1 let. c) modifié
Art. 3	BAFU	Ein neuer Absatz 1 ^{bis} könnte dazu genutzt werden, Bestrebungen des Kantons Freiburg im Bereich der Kohlestoffsinken zu verankern. Der	Der Vorentwurf wurde angepasst, damit der Begriff Kohlenstoffsinke in die in Art. 2	Art. 2 Abs. 4 neu und Botschaft angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Bund definiert Kohlenstoffsinken als Prozesse, die CO₂ aus der Atmosphäre aufnehmen und speichern (vgl. Botschaft zur Volksinitiative «Für ein gesundes Klima (Gletscher-Initiative)» und zum direkten Gegenentwurf).</p> <p>Zu Recht verweist der erläuternde Bericht zu Art. 3 Abs. 1 auf die rund 11,8 Mio. Tonnen CO₂eq, die gemäss der langfristigen Klimastrategie des Bundes trotz Bestrebungen zur Emissionsreduktion 2050 verbleiben, und welche adressiert werden müssen. Ein Teil der fossilen und prozessbedingten Emissionen könnte mit CO₂-Abscheidung direkt an Anlagen und Speicherung vermieden werden, der Rest müsste mit Negativemissionstechnologien ausgeglichen werden, die aktiv und dauerhaft CO₂ aus der Atmosphäre entfernen.</p> <p>Die Entwicklung von Kohlenstoffsinken und zugehörigen biologischen und technischen Kohlenstoffspeichern haben Auswirkungen auf Politikbereiche, die im Kompetenzbereich der Kantone liegen, beispielsweise auf die Bodennutzung, die Nutzung des tiefen Untergrunds, die Raumplanung oder den Energieverbrauch. Es ist deshalb wichtig, dass sich kantonale Behörden mit der Thematik auseinandersetzen, ihre Möglichkeiten nutzen und die Entwicklung von Senkenprojekten unterstützen. Kantonale Behörden sind z.B. im Rahmen von Prüfungs- und Genehmigungsverfahren wichtige Akteure.</p> <p><u>Antrag: Neu:</u></p> <p><i>Der Staat baut seine Kompetenzen im Bereich von Kohlestoffsinken aus; er unterstützt deren Umsetzung.</i></p>	<p>beschriebenen Umsetzungsziele aufgenommen werden kann. Der Staat verpflichtet sich, seine Kompetenzen im Bereich der Negativemissionstechnologien (NET) auszubauen und die Absorptionskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken langfristig zu erhalten, zu verwalten und zu erhöhen.</p>	
Art. 3 al. 2	DIAF	<p>Les émissions de GES de l'agriculture par habitant dans le canton de Fribourg sont plus élevées que la moyenne suisse en raison de l'importance du secteur agricole par rapport à la moyenne suisse. Il faut donc relativiser cette information en tenant compte de cette importance</p>	<p>Le contexte agricole fribourgeois est de nombreuses fois souligné dans le message. L'irréductibilité de certaines émissions de GES par le secteur agricole est reconnue. L'objectif de</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		économique lors de la mise en œuvre. Le critère de comparaison approprié devrait être les émissions par UGB et non par habitant. <u>A mentionner dans le rapport explicatif.</u>	réduction des émissions directes mais aussi indirectes visée par la présente loi permettra, en outre, de valoriser le secteur agricole au regard du bénéfice de l'alimentation locale sur les émissions GES indirectes. Chaque canton fait face à des spécificités propres qui n'entraînent pas les mêmes défis. Toutefois l'objectif de neutralité carbone s'appréciera au regard des émissions totales générées par le canton et pas en termes d'émissions par habitant et encore moins en termes d'émissions par UGB.	
RE art. 3 al. 2	DIAF	Le commentaire mentionnant que la politique climatique ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité est soutenu.	La notion de biodiversité est intégrée au projet de loi et de message.	Art. 3 al. 1 let. e) modifié et message adapté
RE art. 3 al. 2	SMo	A la page 23, il est question « d'un développement de transports publics abordables pour toutes et tous ». Le SMO demande la suppression de cette mention. En effet, cette formulation est ambiguë et sujette à plusieurs interprétations : est-ce que l'on parle de l'accessibilité des transports publics, par exemple pour les personnes à mobilité réduite ? Est-ce que l'on parle du prix ? Ce qui voudrait dire que les tarifs doivent baisser afin qu'ils soient abordables pour les moins favorisés économiquement ; mais dans ce cas passer par l'aide sociale est une mesure plus ciblée et juste qu'une baisse des tarifs généralisée qui bénéficie à toutes et tous y compris aux personnes favorisées économiquement. A moins que l'on parle du développement qui doit être abordable, ce qui n'a que peu de sens, ou du développement de l'offre qui doit être abordable pour tout le monde	Pris en compte	Message adapté pour tenir compte du sens de la remarque

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		dans le sens qu'un tel développement doit bénéficier à l'ensemble du territoire cantonal.		
Art. 3 Abs. 2	BAFU	Massnahmen des Staats Freiburg sollen gemäss diesem Absatz «wirtschaftlich vertretbar» sein. Bezieht sich die Formulierung auf eine volkswirtschaftliche oder betriebswirtschaftliche Einschätzung?	Die Terminologie des Artikels wurde überarbeitet. Wirtschaftliche Effizienz bedeutet, dass der Staat gewährleistet, den Übergang wirtschaftlich tragbar und so kosteneffizient wie möglich (optimiert) zu gestalten. Darunter ist beispielsweise zu verstehen, dass Unternehmen gegenüber konkurrierenden-Unternehmen nicht benachteiligt werden, das Verursacherprinzip so weit wie möglich angewendet wird, schlechte Investitionen vermieden und fossile Energieträger so weit wie möglich ersetzt werden ² . Dieser Begriff umfasst auch die Chancen des Klimawandels.	Art. 3 Abs. 2 geändert und Botschaft angepasst
Art. 3.al. 2	Agroscope	Die Begriffe «sozialverträglich» und «wirtschaftlich vertretbar» sind unscharf.	Diese Begriffe sind unbestimmte Rechtsbegriffe und haben keine direkten Auswirkungen. Sie gewährleisten hingegen die Rechtssicherheit des vorliegenden Gesetzes angesichts der kantonalen Klimapolitik. Die Klimaschutzmassnahmen werden von Fall zu Fall mit den ökologischen, sozialen und wirtschaftlichen Herausforderungen in Übereinstimmung gebracht. Die Begriffe «sozialverträglich» und	Art. 3 Abs. 2 geändert und Botschaft angepasst

² Bundesrat, Bericht vom 27. Januar 2021 zur langfristigen Klimastrategie in der Schweiz, Grundsatz 8, S. 18.

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Es braucht einen Mechanismus, mit welchem negative soziale und wirtschaftliche Nebenwirkungen abgefedert werden können. Ansonsten drohen viele Massnahmen an diesen Kriterien zu scheitern.</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p>Klare Umschreibung was mit «sozialverträglich» und «wirtschaftlich vertretbar» gemeint ist.</p> <p>Zusätzlicher Artikel zur «Abfederung» der negativen sozialen und wirtschaftlichen Nebenwirkungen.</p>	<p>«wirtschaftlich vertretbar» wurden durch «sozial gerecht» sowie «wirtschaftlich effizient» ersetzt.</p> <p>Anstatt Mechanismen zu schaffen, die der Korrektur negativer Auswirkungen nach deren Entstehen dienen, hat der Staat darauf zu achten, dass die im Rahmen des vorliegenden Gesetzesentwurfs ergriffenen Massnahmen nicht von vornherein zu unverhältnismässig hohen negativen Auswirkungen führen (Art. 3 Abs. 2).</p>	
Art. 3 al. 2	Groupe E	<p>Les notions de « socialement acceptables » et « d'économiquement supportable » sont des notions aux contours indéfinis, ce qui permet certes de les apprécier au cas par cas mais qui, dans le contexte actuel, devant être qualifier d'urgent, laisse trop de place à l'incertitude. Ces notions ne garantissent pas de manière optimale la sécurité juridique de la mise en œuvre rapide de mesures.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>« L'Etat veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée de manière à limiter au maximum les conséquences sociales et économiques, en accord avec les autres domaines environnementaux. »</p>	<p>Ces notions sont juridiquement indéterminées et n'entraînent pas d'effet direct, mais garantissent justement la sécurité juridique de la présente loi vis-à-vis des effets de la politique climatique cantonale. La conciliation des mesures en matière climatique avec les enjeux environnementaux, sociaux et économiques se fera au cas par cas. Les termes « socialement acceptables » et « économiquement supportables » ont été remplacés par « socialement équitables » et « économiquement efficaces ».</p>	Art. 3 al. 2 modifié et message adapté
Art. 3 al. 2	CCIF	<p>La CCIF tient l'alinéa 2 pour prioritaire. Comme indiqué dans les remarques générales, c'est la réglementation d'application qui déterminera ce qui est « supportable », un terme très général et très vague. La consultation des milieux économiques lors de l'édition de cette réglementation est par conséquent indispensable. La question du</p>	<p>Ces notions sont juridiquement indéterminées et n'entraînent pas d'effet direct, mais garantissent justement la sécurité juridique de la présente loi vis-à-vis des effets de la politique climatique cantonale. La conciliation des mesures en</p>	Art. 3 al. 2 modifié et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>retour sur investissement est en effet cruciale : il s’agira de ne pas fixer des horizons irréalistes économiquement (par exemple un amortissement envisagé systématiquement sur la durée de vie de l’investissement).</p> <p>Concernant la remarque sur la « taxation de certaines prestations », que le canton devrait compenser (p.23 du rapport), la CCIF note que suite au refus de la loi CO₂, le Conseil fédéral va élaborer une nouvelle loi sans taxes supplémentaires. Le refus fribourgeois doit inciter le canton à élaborer des solutions et des projets qui s’inscrivent dans la même logique incitative, sans pénaliser le consommateur ou certaines branches de l’économie. La CCIF est surprise que ce rapport explicatif daté du 6 septembre 2021 n’intègre pas la nouvelle orientation de la Confédération dans ce domaine.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>al. 2 de la Lclim : « l’Etat s’engage à ce que les mesure (...) ». Préciser que les mesures sont prises de manière coordonnée « et en concertation avec les milieux économiques »</p>	<p>matière climatique avec les enjeux environnementaux, sociaux et économiques se fera au cas par cas. Les termes « socialement acceptables » et « économiquement supportables » ont été remplacés par « socialement équitables » et « économiquement efficaces ».</p> <p>Une consultation de la réglementation d’exécution est par ailleurs prévue sur la base du REAL (3 mois).</p> <p>L’extrait cité ici se veut très global et mentionne des implications toutes aussi généralistes. Comme déjà évoqué plus haut, le projet ne contient en l’état pas de nouvelle taxe. Le Conseil d’Etat a cependant l’ambition d’entamer des travaux en impliquant les milieux concernés afin d’étudier la mise en place de mécanismes financiers complémentaires selon la nécessité. Le rapport est certes daté du 6 septembre mais a été élaboré dans les mois précédents. Les délais nécessaires n’ont pas permis de prendre pleinement en compte toutes les suites du refus de la loi CO₂ en votation.</p>	
Art. 4	SBat	Comment peut-on prendre en compte les enjeux climatiques dans les activités du SBat ? Comment planifier pour tout projet ?	L’Etat mettra en place les moyens permettant de renforcer la prise en compte des enjeux climatiques lors de la phase d’élaboration de tout projet. La coordination intercantonale doit également être recherchée sur le renforcement de	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			cette compétence et sur la création d'outils ou de méthodes applicables aux projets étatiques.	
Art. 4	SBat	<p>Quels projets doivent intégrer Boussole 21 ? Et qui le décide ?</p> <p>L'outil SNBS est intégré pour les grands projets (montants supérieurs au seuil LFE, art 30, al. 1, soit 4 838 millions de francs pour 2021) ou les projets stratégiquement importants. Cet outil tient compte des aspects autant liés au développement durable que de certains enjeux climatiques.</p> <p>Est-ce que tout projet de construction doit tenir compte des aspects climatiques ?</p> <p>Le SBat intégrera les aspects climatiques en phase préliminaire pour les grands projets (montants supérieurs au seuil LFE, art 30, al. 1, soit 4 838 millions de francs pour 2021) en soumettant le projet à l'expert SEn avant le passage à la Commission permanente.</p>	<p>La réglementation d'exécution apportera les précisions voulues.</p> <p>Pris acte - Contact sera pris directement avec le SBat pour discuter de cet outil SNBS.</p> <p>Dans l'absolu, tout projet de construction, qu'il soit étatique ou non, devrait intégrer les aspects climatiques.</p> <p>Pris acte</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p> <p>Aucun</p>
Art. 4	Sleg	Remarque rédactionnelle : Ecrire « et qui sont d'une certaine ampleur » et dire également « leur compatibilité avec les enjeux climatiques ».	Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen.	Art. 4 al. 2 modifié
Art. 4	BAFU	Das BAFU begrüsst Art. 4 wonach eine Evaluierung der vom Staat getragenen Projekte vorgenommen wird, um deren klimatische Auswirkungen zu prüfen. Dazu gehören auch grössere Infrastrukturprojekte, die der UVP unterstellt sind. Die Verträglichkeit mit den klimatischen Herausforderungen wird gemäss Vorschlag wohl separat, ausserhalb der UVP überprüft. Dies ist für uns auch eine gute Lösung.	Zur Kenntnis genommen	Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 4	PLR	Même si cet article ne mentionne que les tâches de l'Etat, son application s'étendra indirectement à celles des communes qui sont soumises à autorisation cantonale ou bénéficient de subventions cantonales. Une nouvelle fois, l'autonomie communale et les libertés individuelles se verront fortement touchées.	La réglementation d'exécution définira quels seront les projets soumis à cet examen. Il est également rappelé que la stratégie à long terme de la Confédération demande que les cantons axent, dans tous les domaines liés au climat, leurs activités de planification sur l'objectif du zéro émission nette. L'impact climatique de projets importants doit être examiné, cela ne signifie pas que des projets soient automatiquement abandonnés, mais simplement qu'une pesée des intérêts doit être effectuée.	Aucun
Art. 4	ACF	<p>Relève que la compatibilité des tâches ou activités de l'Etat aux enjeux climatiques sera appréciée pour les projets d'une grande ampleur. Cette « ampleur » qui reste un terme indéterminé sera évaluée via la boussole 21 et la coordination intercantonale.</p> <p>La formulation de cette disposition attribue le champ d'application à l'Etat. L'ACF l'entend et l'apprécie à ce niveau. S'il devait être étendu aux activités des communes, cet examen devrait leur être réservé, conformément à leur autonomie.</p> <p>Il serait intéressant de permettre l'accès aux communes à cet instrument pour évaluer leur politique d'action.</p>	<p>Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen.</p> <p>L'article 4 s'applique uniquement à l'Etat. L'instrument utilisé pourra être mis à disposition des communes qui le souhaitent.</p>	Aucun
Art. 4	UFT	Cet article devrait être clarifié dans le cadre du règlement. A disposition pour la suite pour tout soutien.	Pris acte	Aucun
Art. 4	Le Centre	Tous les projets soumis au Conseil d'Etat devraient faire l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité aux enjeux climatiques, ev. avec l'aide de la Boussole 21.	La proposition est attractive mais n'est pas jugée pertinente, car tous les projets ne sont pas d'égale importance, ni impliquent les mêmes impacts	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
			climatiques. Il s'agit également d'éviter une surcharge inutile de l'administration.	
Art. 4 al. 1	ATE VERT.E.S GPClimat WWF PS	<p>Les auteurs saluent la prise en considération de la crise climatique dans toutes les thématiques. Il faut préciser que cela comprend tous les domaines et non seulement les nouveaux projets. Il est en effet nécessaire de préciser que l'engagement de l'Etat porte aussi sur ses tâches et activités courantes comme le Conseil d'Etat lui-même en souligne la nécessité, y.c. ses subventions ainsi que pour tout ce qui concerne l'octroi de subventions cantonales.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Al. 1 L'Etat prend en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de <i>toutes</i> ses tâches ou activités <i>courantes</i>, dans les <i>investissements</i> et lors de l'<i>octroi de subventions</i>, et ce dès le début des travaux de planification et d'établissement des projets.</p> <p>Le PS estime par ailleurs que les communes doivent elles aussi prendre en compte les enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches.</p> <p><u>Il fait la même proposition, en y ajoutant les communes :</u></p> <p>« L'Etat <i>et les communes</i> prennent en compte ... »</p>	<p>La proposition d'ajouter les investissements et octrois de subvention étant jugée pertinente, elle a été intégrée au projet.</p> <p>Cet élément est déjà pris en compte à l'article 15 al. 1 qui stipule que les communes tiennent compte des enjeux climatiques dans l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>Art. 4 al. 1 modifié</p> <p>Aucun</p>
Art. 4 al. 2	Villars-sur-Glâne CENP	Les notions indéterminées devront être précisées dans le règlement d'exécution, notamment celle de « projets d'une certaine ampleur ».	Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 4 Abs. 2	Agroscope	Die Formulierung «ab einem bestimmten Umfang» ist unscharf.	Der Begriff «Umfang» wurde gelöscht. Die Ausführungsbestimmungen definieren genauer, welche Projekte zu überprüfen sind.	Keinen
Art. 4 al. 2	Groupe E	<p>Il convient déjà de définir au niveau de la loi les critères utilisés pour déterminer si un projet est de grande ampleur ou non, notamment afin de garantir une densité normative suffisante à la règle de droit.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>« Les projets soumis au Conseil d'Etat et qui sont d'une certaine ampleur font l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité aux enjeux climatiques. La Direction concernée par le projet est compétente pour faire procéder à cet examen. <i>L'ampleur d'un projet est en particulier déterminée par son importance financière et son emprise sur le sol.</i> »</p>	<p>Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen.</p> <p>Il est pris note de la proposition de critère.</p>	Aucun
Art. 4 al. 2	Pro Natura ATE GPClimat	<p>L'évaluation de la compatibilité aux enjeux climatiques des projets d'une certaine ampleur est une bonne mesure, mais la notion de « une certaine ampleur » doit être précisée. Cet examen devrait être étendu aux projets de loi et la responsabilité devrait revenir au service compétent (climat).</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Tous les projets législatifs ainsi que tous les actes législatifs qui entraînent une nouvelle dépense nette supérieure à x% des dépenses totales du dernier compte d'Etat approuvé par le Grand Conseil sont examinés sous l'angle de leur compatibilité avec les enjeux climatiques. Le SEN est compétent pour faire procéder à cet examen.</i></p>	<p>Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen.</p> <p>Il est pris note des propositions de critère.</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>L'ATE propose la même formulation en précisant cependant le pourcentage de la dépense nette, soit 1%. En complément, l'ATE propose également qu'un examen obligatoire au moins pour tous les projets dépassant la limite du référendum financier obligatoire (aujourd'hui 40 millions) ainsi que pour les lois.</p> <p>Éventuellement se référer même à la limite du référendum financier facultatif ¼ %, aujourd'hui autour de 10 millions.</p> <p>Les GPClimat formulent la même proposition en précisant encore que l'examen doit être mené par un organe indépendant et terminent la proposition ci-dessous par « avec les enjeux climatiques de réduction des émissions de GES. Ils ne mentionnent par contre pas l'option ¼ % ni le SEn comme pouvant être compétent pour cet examen.</p> <p><u>Variante plus ambitieuse</u> : ¼ %</p> <p><i>Le SEN (ou : la section climat du SEN) est compétent pour faire procéder à cet examen.</i></p>		
Art. 4 al. 2	PS VERT.E.S WWF	<p>Il faut définir ce que l'on entend par « projets d'une certaine ampleur ».</p> <p>Les auteurs proposent un examen obligatoire, au moins pour tous les projets dépassant la limite du référendum financier facultatif de ¼ % des comptes de l'Etat. Ils estiment que l'examen de compatibilité ne peut être attribué à la Direction responsable, mais à l'équipe responsable de la politique climatique.</p> <p>Par rapport à ce dernier élément, les VERT.E.S estiment que la délégation de l'évaluation à la direction respective n'est pas utile pour une mise en œuvre efficace et uniforme, ainsi que pour une évaluation sur le même niveau par toutes les directions.</p>	<p>Le terme « ampleur » a été retiré et c'est la réglementation d'exécution qui définira avec plus de précision les projets soumis à examen.</p> <p>Il est pris note de la proposition de critère.</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Le WWF propose également de rendre obligatoire l'examen des projets dès hauteur du référendum facultatif (aujourd'hui : 10 mio CHF).</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>2 Les projets soumis au Conseil d'Etat et qui sont d'une certaine ampleur, font l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité aux enjeux climatiques. La Direction concernée par le projet est compétente pour faire procéder à cet examen.</p> <p><i>2 Tous les projets législatifs ainsi que tous les actes législatifs qui entraînent une nouvelle dépense nette supérieure à 1/4% des dépenses totales du dernier compte d'Etat approuvé par le Grand Conseil sont examinés sous l'angle de leur compatibilité avec les enjeux climatiques. Le SEN est compétent pour faire procéder à cet examen.</i></p>		
Art. 4 al. 2	ATE	<p><u>Proposition :</u> nouveau Al. 3 (récupération de art. 3 al. 2) <i>L'État veille à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient socialement acceptables et économiquement supportables et en accord avec les autres domaines environnementaux.</i></p>	<p>Le terme « économiquement supportables » a été remplacé par « économiquement efficaces ».</p> <p>Cette notion englobe l'efficacité des mesures en termes de coût (optimisation), les opportunités économiques et la supportabilité des mesures pour le secteur économique.</p>	Art. 3 al. 2 modifié
Art. 4 al. 3	PS	<p>Le PS va même plus loin et propose de créer un véritable Bureau cantonal d'évaluation climatique composé d'expert-e-s et de scientifiques. Ce bureau pourrait faire le monitoring ainsi que les évaluations tant pour les mesures cantonales que pour les mesures communales.</p> <p>Les communes devraient devoir se plier à ce même exercice. L'Etat, via la création d'un Bureau cantonal d'évaluation climatique, peut les conseiller et les soutenir dans cette tâche. Il peut par ex. mettre à leur</p>	<p>L'Etat doit mettre à disposition les moyens permettant de renforcer la prise en compte des enjeux climatiques lors de la phase d'élaboration de tout projet. La coordination intercantonale doit également être recherchée sur le renforcement de cette compétence et sur la création d'outils ou de méthodes applicables aux projets étatiques.</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>disposition l’outil de la Boussole 21 et apporter un accompagnement méthodologique.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>3 Les communes procèdent à l’examen de comptabilité de leurs projets communaux avec la protection du climat.</i></p>	<p>L’article 4 s’applique uniquement à l’Etat. L’instrument utilisé pourra être mis à disposition des communes qui le souhaitent.</p>	
Art. 5	DICS	<p>1. Scinder l’article 5 en deux</p> <p>L’art. 5 est peu précis et ne respecte pas l’unité de matière. Les communes ne peuvent pas être impliquées dans les questions liées aux contenus d’enseignement. Les plans d’études de l’école obligatoire, la formation des enseignants ou tout autre matériel pédagogique (cf. rapport explicatif) sont élaborés par les services de la DICS, la CIIP et/ou la CDIP.</p> <p>Pour que l’article ait du sens, il doit être séparé en deux. Les communes peuvent être impliquées dans le conseil, la sensibilisation et l’information, mais pas dans l’éducation, la formation et la recherche.</p> <p>2. Précision des mesures de soutien</p> <p>Les mesures que prend l’Etat pour soutenir l’éducation, la formation, la recherche, le conseil, la sensibilisation doivent être précisées dans le rapport explicatif. S’il s’agit des mesures déterminées dans le PCC, il faut l’indiquer dans le rapport explicatif, en expliquant également leur mode de financement.</p>	<p>Le contenu de cette disposition ne porte pas spécifiquement sur le contenu de l’enseignement obligatoire. L’éducation doit s’entendre au sens large. A noter aussi que l’article 5 englobe également la formation professionnelle et la formation continue, y compris dans le cadre de la reconversion professionnelle, raison pour laquelle on parle ici d’éducation et de formation de manière étendue.</p> <p>Cet article à caractère général a une portée programmatique et permet un cadre d’actions de diverses natures. Les communes peuvent soutenir des projets de formation dans le cadre de leurs compétences. La recherche peut également se développer au travers des projets pilotes, par exemple dans les communes. Des dispositions similaires d’autres législations cantonales telles que la loi sur la protection de la nature et du</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>3. Liberté académique de l'enseignement et de la recherche scientifique</p> <p>Il est à souligner que les mesures impliquant les Hautes écoles doivent impérativement respecter la liberté académique de l'enseignement et de la recherche scientifique. Il doit être clair que le financement des mesures de soutien se fasse par l'enveloppe financière du PCC et non dans le cadre de la procédure budgétaire ordinaire de l'Université ou de la HEP.</p>	<p>paysage (art. 40) et la loi sur l'énergie (art. 22) prévoient une implication des communes en la matière.</p> <p>L'Etat peut par exemple, et notamment au travers du PCC, encourager les établissements à mettre en œuvre une stratégie climatique, soutenir des projets pédagogiques pilotes, renforcer la formation des enseignant-e-s dans ce domaine ou encore soutenir l'établissement de dossiers pédagogiques visant à développer des connaissances et des capacités transversales en lien avec les enjeux climatiques.</p> <p>La liberté académique est garantie, il n'a jamais été dans l'intention du Conseil d'Etat de l'entraver en aucune manière que ce soit.</p>	
RE art. 5	DICS	<p>Selon les explications de l'art. 5 dans le rapport explicatif, l'Etat doit renforcer la formation des enseignant-e-s dans ce domaine.</p> <p>La Haute Ecole pédagogique de Fribourg est une unité administrative rattachée à la DICS, qui jouit, en tant que Haute école, d'une autonomie dans le choix du contenu de ses formations (comme cité précédemment, l'article 20 de la Constitution fédérale garantit cette</p>	<p>Le message souligne les actions déjà réalisées, notamment par la DFAC, et précise que la disposition permet d'ancrer cette réalité et les possibilités d'action en permettant à l'Etat et aux communes de soutenir plus largement la transition. Cet article à caractère général a une</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>liberté). La DICS peut seulement « encourager » la formation des enseignant-e-s dans ce domaine.</p> <p>Comme souligné dans la consultation interne, la thématique du climat est déjà très présente dans l'enseignement obligatoire. Le fait d'encourager la formation des enseignant-e-s, alors que la thématique en fait déjà partie, signifie mettre de la pression sur les écoles pour qu'il traite encore d'avantage cette thématique. Réitère la position que ce n'est pas le rôle de l'école de mettre en exergue une problématique particulière et souligne le fait que la thématique est déjà bien présente dans les écoles.</p> <p><u>Proposition</u> : Modifier le rapport explicatif en précisant que la formation des enseignant-e-s a déjà été renforcée dans cette thématique et que l'Etat soutient cette démarche.</p>	<p>portée programmatique et permet un cadre d'actions de diverses natures.</p> <p>Les explications de cette disposition se veulent généralistes et d'une certaine façon, intemporelles. Le paragraphe visé ici exemplifie des actions possibles de l'Etat, dont certaines ont déjà eu lieu. En aucun cas le message ne laisse entendre que les actions spécifiques et exemplatives de l'Etat (comme le renforcement de la formation des enseignant-e-s) revêtent un caractère obligatoire sans prendre en compte les besoins observés sur le terrain.</p>	
Art. 5	BAFU	<p>Auf nationaler Ebene besteht das Klimaprogramm, welches basierend auf Art. 42 des CO₂-Gesetzes die Aus- und Weiterbildung von Fachkräften im Klimabereich fördert sowie Informationen und Beratungen für Städte und Gemeinden bietet. Das Klimaprogramm unterstützt Fachkräfte und Gemeinden auf dem Weg zum Netto-Null-Ziel bis 2050 in der Schweiz. Weiter leistet es einen Beitrag an die übrigen Ziele des Übereinkommens von Paris namentlich die Anpassung an den Klimawandel und die klimaverträgliche Ausrichtung der Finanzflüsse.</p> <p>Art. 5 wie auch Art. 15 Abs. 3 des Klimagesetzes des Kantons Freiburg weisen Schnittstellen zum Klimaprogramm auf, die es zu beachten gilt.</p> <p>Um auch die Anpassung an den Klimawandel zu im Bereich der Information und Bildung zu berücksichtigen, empfiehlt sich analog zum Sprachgebrauch der Bundesverwaltung die Referenz auf dem</p>	<p>Der Vorschlag wird als relevant erachtet, hingegen wird die ursprüngliche Formulierung beibehalten, die bewusst weit gefasst ist. Sie beinhaltet gleichermassen die Grund-, die Berufs- und die Weiterbildung wie auch die Ausbildung im Rahmen einer beruflichen Wiedereingliederung. Die Botschaft wurde angepasst, damit dieses Element klarer dargestellt werden kann.</p>	Die Botschaft wurde angepasst

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>«Klimaschutz» anstatt «Klimawandel». Es wäre zudem begrüßenswert, wenn sich Art. 5 sowohl auf Aus- wie auch Weiterbildung bezieht.</p> <p><u>Antrag</u>: Art. 5 Information und Schulung</p> <p>¹ Der Staat ergreift in Zusammenarbeit mit den Gemeinden Massnahmen, um Bildung, Ausbildung <i>Aus- und Weiterbildung</i>, Forschung, Beratung, Sensibilisierung, Beteiligung der Öffentlichkeit und Zugang der Bevölkerung zu Informationen im Bereich des Klimawandels <i>Klimaschutzes</i> zu unterstützen.</p>		
Art. 5	ATE	<p><u>Proposition</u> :</p> <p><u>Rajouter après formation</u> : « <i>notamment la formation professionnelle et la formation continue</i> »</p>	La proposition est pertinente, pour autant il a été choisi de conserver la formulation de base qui se veut très large, c'est-à-dire qu'elle englobe autant la formation de base, que la formation professionnelle et la formation continue, ainsi que la formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Le message est adapté afin de clarifier cet élément.	Message adapté
Art. 5	PLR	L'art. 41 de la loi fédérale sur le CO ₂ demandait aux autorités fédérales et cantonales de conseiller les communes. Or l'article 5 demande aux communes de collaborer avec le canton à cette tâche de formation. Ce report de tâche ne se justifie pas. Le canton ne peut pas transférer cette tâche aux communes.	Art. 41 LCO ₂ Formation et formation continue : ¹ En collaboration avec les cantons, la Confédération encourage la formation et la formation continue des personnes qui sont investies de tâches en vertu de la présente loi. ² Les autorités informent le public des mesures de prévention prises dans le cadre de la protection du climat ; en outre, elles conseillent les communes, les entreprises et les	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			<p>consommateurs au sujet des mesures permettant de réduire les émissions de CO₂.</p> <p>L'article 41 est constitué de deux alinéas et ne porte donc pas uniquement sur le conseil aux communes.</p> <p>La formation telle que mentionnée ici est à comprendre au sens large et inclut par exemple aussi le soutien à la formation continue et professionnelle. Les communes ont ainsi un rôle dans la formation du personnel communal par exemple et l'information à la population sur les enjeux climatiques, ce n'est pas un report de tâche, le canton garde cette tâche mais les communes ont aussi un rôle à jouer.</p> <p>Le Conseil fédéral cite également dans son message de 2017 accompagnant la révision de la loi CO₂ que « les communes jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre de la politique climatique sur le terrain de par leur proximité avec les habitants-es, les entreprises et les associations locales ».</p>	
Art. 5	VERT.E.S WWF PS	Les auteurs saluent cet article qui résume bien les domaines d'action. Il leur semble important de ne pas seulement rajouter l'obligation dans le domaine du climat mais d'en assurer explicitement les moyens (ressources humaines, financement) dans les domaines respectifs, depuis la scolarité obligatoire jusqu'aux institutions de formation professionnelles et supérieures. Un levier important est la formation	<p>Les explications de la disposition mentionnent déjà que l'Etat entend soutenir, notamment financièrement, les actions de sensibilisation et de formation.</p> <p>La formulation, qui se veut très large, a été conservée, pour autant elle englobe autant la formation de base, que la formation</p>	Aucun Message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>professionnelle dans des domaines comme par ex. l'agriculture, l'énergie et toutes les professions du bâtiment.</p> <p>Le PS ajoute qu'il convient ici aussi de considérer les communes comme des partenaires essentiels pour la formation du personnel communal et l'information à la population sur les enjeux climatiques.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>1 L'Etat, en collaboration avec les communes, prend des mesures <i>et en assure les ressources dans tous les domaines concernés</i> pour soutenir l'éducation, la formation, <i>notamment la formation professionnelle et la formation continue</i>, la recherche, le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques.</p> <p>Proposition PS : <i>L'Etat et les communes prennent des mesures et en assurent les ressources....</i></p>	<p>professionnelle et la formation continue, ainsi que la formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Le message est adapté afin de clarifier cet élément.</p>	
Art. 5	UFT	Cet article devrait être clarifié dans le cadre du règlement. A disposition pour la suite pour tout soutien.	Pris acte	Aucun
Art. 5	ACF Siviriez Belfaux	<p>La place des communes dans la politique climatique est incontestable. Il ne s'agit pas ici de faire preuve de chauvinisme, le Conseil fédéral cite que « les communes jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre de la politique climatique sur le terrain de par leur proximité avec les habitants-es, les entreprises et les associations locales. » Sur la base de cette confirmation, les auteurs apprécient que l'intention du Conseil d'Etat se décline en « des conseils et des offres axées sur la pratique devront ainsi permettre aux communes d'établir des stratégies climatiques, de mettre en place des mesures et de sensibiliser la population aux questions climatiques. » (page 25 rapport explicatif).</p>	<p>Pris acte</p> <p>L'article 41 LCO₂ est constitué de deux alinéas et ne porte donc pas uniquement sur le conseil aux communes.</p> <p>La formation telle que mentionnée ici est à comprendre au sens large et inclut par exemple aussi le soutien à la formation continue et professionnelle. Les communes ont ainsi un rôle dans la formation du personnel communal par exemple et l'information à la population sur les enjeux climatiques, ce n'est pas un report de</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>Ils sont sensibles aux intentions favorisant la prise de décision et y reviennent à l’art. 15.</p> <p>Siviriez ajoute encore qu’il serait intéressant de permettre l’accès aux communes à cet instrument pour évaluer leur politique d’action.</p> <p>Belfaux ne fait pas de commentaire, mais fait la même proposition que ci-dessous.</p> <p>Cependant, la formulation de l’art. 5 ne semble pas correspondre aux intentions du rapport explicatif. Il est proposé l’amendement suivant :</p> <p><i>1 L’Etat conseille et appuie les communes. Il prend des mesures pour soutenir l’éducation, la formation, la recherche, ...</i></p>	<p>tâche, le canton garde cette tâche mais les communes ont aussi un rôle à jouer.</p>	
Section 2 Plan Climat cantonal	PS	<p>La LCLim ne devrait pas seulement être la base légale pour le PCC. De même, le PCC ne peut être le seul instrument de la politique climatique du canton de Fribourg. En effet, quoique très bien construit, le Plan Climat comprend des mesures pour un montant très faible de 4,2 millions de francs par an, très insuffisant au regard des enjeux climatiques. Or la stratégie climatique du canton de Fribourg doit s’étendre à tous les domaines d’activité de l’Etat, y compris au domaine des placements financiers et inclure tous les acteurs, en particulier les communes qui doivent apporter leur contribution substantielle.</p> <p>C’est pourquoi le PS propose de changer le titre de cette section et de l’appeler « Stratégie climatique cantonale ». Cette stratégie climatique cantonale devrait s’appliquer à l’Etat ainsi qu’aux communes et fixer les objectifs généraux à atteindre pour les deux niveaux des collectivités publiques. Ensuite, Etat et communes, élaborent, dans leurs domaines de compétences respectifs, le premier un Plan d’action cantonal (PCC) sous la responsabilité de la DAEC, les secondes, des</p>	<p>Le Plan Climat cantonal est l’instrument principal dont dispose le Conseil d’Etat pour définir sa stratégie en matière climatique et les moyens de mise en œuvre. Il coordonne, soutient et renforce les politiques et les stratégies sectorielles et intersectorielles qui contribuent à l’atteinte des objectifs de réduction, d’adaptation aux changements climatiques et de renforcement des puits de carbone naturels et artificiels fixés dans la loi. En tant que cadre structurel global de la politique climatique fribourgeoise, le PCC comprend d’une part, un volet stratégique qui fixe des objectifs globaux à atteindre dans chaque secteur (mobilité, énergie, agriculture, consommation, etc.) et d’autre part, propose des mesures et des moyens pour les atteindre. Ce plan d’action opérationnel, qui découle de la</p>	Art. 6 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		Plans d'action communaux (Plans Climat communaux, en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie climatique cantonale. Seule la Stratégie cantonale doit être adoptée par le Grand Conseil, les plans d'action respectifs restant dans les mains des exécutifs.	stratégie, contient à minima la description des mesures concrètes, les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes ainsi que les moyens financiers mis à disposition. L'article 6 a été reformulé pour mieux distinguer ces deux aspects.	
Art. 6 à 8	PLR ACF Siviriez	Le Plan Climat cantonal ne se contente pas de définir la stratégie climatique cantonale mais aussi les mesures concrètes. Oser affirmer que le Plan Climat ne lie que les autorités cantonales à l'exclusion des communes ne tient pas compte des atteintes importantes que subiront les communes dans leur autonomie, ce qui expressément avoué à l'art. 15. Il est par conséquent indispensable que le Grand Conseil donne son accord au Plan climat.	Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à l'élaboration du Plan Climat (cf. art. 8). Le Plan climat cantonal n'a pas force obligatoire pour les communes mais uniquement pour les autorités cantonales conformément à l'article 9 de la loi. Les mesures concrètes du PCC qui impliqueront d'autres acteurs tels que les communes permettront de les soutenir dans leurs démarches et non pas de les lier aux objectifs sectoriels du Conseil d'Etat définis dans la stratégie cantonale. Seules les autorités cantonales sont responsables de la mise en œuvre du PCC.	Art. 8 modifié et message adapté
Art. 6	ACF Gruyères Siviriez	Un PCC sous la seule compétence du CE semble antagoniste dans son approche. Primo, compte tenu qu'il interagit avec moult domaines d'activités et d'autorités ; deuzio, quant à son assise. Il semble que la seule compétence du GC est de poser le cadre dans lequel ce plan va s'articuler. Certes, cette approche a une plus grande agilité, mais toutes les interactions transversales lui échappent. Les auteurs demandent davantage d'assise parlementaire.	Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC. La loi	Art. 8 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			<p>et les objectifs de l'Etat qui y sont définis offre justement l'assise parlementaire nécessaire à l'action de l'exécutif.</p> <p>Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à l'élaboration du PCC (cf. art. 8).</p>	
Art. 6	PS	<p>Avec cette LClim, le PS considère qu'il est possible de sortir de l'approche sectorielle et en silo, une approche qui empêche d'ordinaire d'envisager les activités des collectivités publiques dans leur globalité et de les orienter dans une vision et un but commun.</p> <p>Selon leur proposition, la Stratégie climatique du Canton de Fribourg adoptée par le Grand Conseil deviendrait le cadre cantonal pour l'ensemble des collectivités publiques. Pour le définir, l'ensemble des services et des activités de l'Etat ainsi que les communes se concertent pour définir les objectifs que chacun doit mettre en œuvre dans son champ de compétence respectif.</p> <p>Dans cette logique, le Plan Climat cantonal devient le Plan d'action de l'Etat qui guide les activités des services. Il est adopté par le Conseil d'Etat. Les autorités communales élaborent de leur côté leurs propres Plans Climat communaux (plan d'action).</p> <p>Une telle approche n'est pas nouvelle à Fribourg lorsqu'une politique est de la compétence à la fois de l'Etat et des communes. Par exemple, dans le cadre de la politique de la personne âgée, Senior+, les communes ont l'obligation légale d'établir un concept communal ; en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse, une stratégie cantonale donne le cadre d'orientation pour l'Etat et les communes et un Plan d'action cantonal est sous la responsabilité unique de l'Etat.</p>	<p>Pris acte</p> <p>Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC. La loi et les objectifs de l'Etat qui y sont définis offre justement l'assise parlementaire nécessaire à l'action de l'exécutif.</p> <p>Le projet de loi a été reformulé, pour mieux distinguer la stratégie climatique (objectifs spécifiques et axes stratégiques d'intervention de l'Etat) et le plan d'action (mesures concrètes avec délais de mise en œuvre, définition des autorités compétentes et des moyens financiers et humains nécessaires).</p> <p>Le Plan Climat cantonal a force obligatoire</p>	<p>Aucun</p> <p>Art. 6 modifié et message adapté</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Les communes sont encouragées à développer leur propre plan d'action avec l'appui méthodologique et financier de l'Etat.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p><i>Al. 1 let. a) Le Conseil d'Etat élabore la Stratégie climatique du canton de Fribourg (ci-après : la Stratégie cantonale) de manière interdirectionnelle et en collaboration avec les communes et la soumet pour adoption au Grand Conseil.</i></p> <p><i>Al. 1 let.b) La Stratégie cantonale s'applique aux services de l'Etat et aux communes. Elle comprend un volet atténuation (réduction des émissions de gaz à effet de serre) et un volet adaptation (aux changements climatiques) et un volet adaptation (aux changements climatiques).</i></p>	<p>uniquement pour les autorités cantonales. Les communes doivent pouvoir définir leur propre politique climatique dans les limites du droit cantonal et fédéral.</p> <p>L'article 15 prévoit un soutien technique et financier aux communes, en particulier à l'élaboration d'un plan climat communal.</p> <p>Pour ce qui est de la proposition de plans climat communaux, le projet de loi institue l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'établir une planification communale, avec le soutien de l'Etat. Dans ce cas de figure l'action des communes serait encadrée plus précisément.</p>	<p>Art. 15 modifié</p>
Art. 6 al. 1	GPCLimat	<p>Le « sa » est privatif. Elle donne l'idée que la stratégie climatique n'appartient qu'au Conseil d'Etat, censé l'adopter selon la teneur actuelle de l'article 8, al.2 alors qu'elle doit être valable pour le canton et pour tous ses acteurs et partenaires qui ne peuvent pas en être ni exclus.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Le Conseil d'Etat définit la stratégie climatique dans le Plan Climat cantonal (PCC)</p>	<p>Il s'agit de l'élaboration du PCC qui lie les autorités cantonales (effet contraignant). Le Conseil d'Etat est responsable de son adoption et de sa mise en œuvre.</p>	<p>Aucun</p>
Art. 6 Abs. 1	BAFU	<p>Die Ausdrucksweise «Verminderungs- und Anpassungskomponenten» wird als unglücklich eingeschätzt.</p> <p><u>Antrag:</u></p>	<p>Der Vorschlag des Bundes ist relevant. Aufgrund der verschiedenen Rückmeldungen zu dieser Bestimmung wurden daran hingegen umfassendere Änderungen angebracht. Der Inhalt des KKP soll sich weiterentwickeln, damit der strategische Aspekt gestärkt und klarer vom</p>	<p>Art. 6 geändert und Botschaft angepasst</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		¹ Der Staatsrat definiert seine Klimastrategie im kantonalen Klimaplan (KKP); er beinhaltet <i>Massnahmen zur Reduktion der Treibhausgasemissionen und zur Anpassung an den Klimawandel</i> .	Massnahmenplan unterschieden werden kann. Die Bereiche Anpassung und Verminderung werden nicht mehr genannt, auch wenn sie in der neuen Formulierung implizit enthalten sind. Des Weiteren wurden die Aspekte der Speicherung und der Sequestrierung von CO ₂ integriert.	
Art. 6 al. 2	VERT.E.S WWF GPClimat	<p>Les auteurs sont d'accord que l'élaboration et la mise en œuvre du plan climatique relèvent de la responsabilité du Conseil d'État. Préciser les objectifs et les ressources humaines.</p> <p>Les GPClimat ajoutent encore que l'expérience a démontré que souvent l'administration cantonale ne dispose pas de suffisamment d'EPT pour bien mettre en œuvre ses propres initiatives. C'est actuellement très clairement le cas avec les programmes en vigueur</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Le Plan Climat cantonal définit les principes, les objectifs stratégiques, <i>les objectifs par secteur</i>, les mesures concrètes et les délais de mise en oeuvre, les autorités compétentes, ainsi que les moyens financiers <i>et en ressources humaines</i> permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2.</p>	<p>Ces éléments seront précisés par le Conseil d'Etat dans son plan d'action en même temps que les objectifs sectoriels.</p> <p>La proposition d'ajouter la notion des ressources humaines est pertinente.</p>	<p>Aucun</p> <p>Nouvel art. 6 al. 3</p>
Art. 6 al. 2	DIAF	<p>Le PCC prévoit plusieurs tâches à charge de chacune des Directions et unités administratives concernées (Art. 13). Selon l'ampleur des tâches, leur accomplissement nécessite des ressources humaines plus ou moins importantes qui ne peuvent être couvertes par les effectifs actuels.</p> <p>Il est absolument nécessaire de stipuler dans la loi que l'État doit veiller à ce que des ressources humaines suffisantes soient mises à disposition pour l'exécution des tâches découlant du plan climat. Les services compétents devraient pouvoir créer des postes temporaires CDD ou</p>	La proposition de la DIAF étant jugée pertinente, le projet est adapté.	Art. 6 al. 3 nouveau

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		mandat à des tiers pour la mise en œuvre des mesures dans le cadre du budget alloué. <u>Proposition :</u> « (...) les moyens financiers <i>et en personnel</i> permettant d'atteindre les objectifs énoncés (...) »		
Art. 6 al. 2	PS	<u>Proposition :</u> La Stratégie cantonale définit les principes et les objectifs stratégiques permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2, les processus d'évaluation, les mesures concrètes et les délais de mise en œuvre, ainsi que les autorités compétentes responsables de leur mise en œuvre.	Le projet de loi a été reformulé pour mieux distinguer la stratégie climatique (objectifs spécifiques et axes stratégiques d'intervention de l'Etat) du plan d'action (mesures concrètes avec délais de mise en œuvre, définition des autorités compétentes et des moyens financiers et humains nécessaires).	Art. 6 modifié
Art. 6 Abs. 2	BAFU	Insbesondere mit Verweis auf den Kommentar zu Art. 2 Abs. 1 und möglichen Schwierigkeiten beim Monitoring könnte es angebracht sein, Evaluationsinstrumente bereits im kantonalen Klimaplan festzulegen. <u>Antrag:</u> ² Im kantonalen Klimaplan werden die Grundsätze, die strategischen Ziele, die konkreten Massnahmen und Fristen für deren Umsetzung, <i>die Evaluationsinstrumente</i> , die zuständigen Behörden und die finanziellen Mittel zur Erreichung der Ziele nach Artikel 2 festgelegt.	Die Evaluationsinstrumente wurden integriert, allerdings werden sie in Art. 10 genannt.	Art. 10 geändert
Art. 6 Abs. 2	Agroscope	Der kantonale Klimaplan sollte auch die Sanktionen und Massnahmen bei Nichterreichung von Zielen möglichst konkret definieren. <u>Antrag:</u> «Sanktionen und Massnahmen bei Nichterreichung» im Artikel erwähnen	Dies fällt unter das Gesetz über die Haftung des Staats, das Straf- sowie das Personalrecht.	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 6	PS	<p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Le Conseil d'Etat et les communes adoptent leur Plan d'action Climat respectif reposant sur les principes et objectifs établis dans le cadre de la Stratégie climatique cantonale et comprenant des objectifs intermédiaires SMART pour 2030, les mesures concrètes, les étapes et les délais de mise en œuvre, les moyens financiers et en ressources humaines ainsi que les services compétents pour les réaliser.</i></p>	<p>Le projet de loi a été reformulé pour mieux distinguer la stratégie climatique (objectifs spécifiques et axes stratégiques d'intervention de l'Etat) et le plan d'action (mesures concrètes avec délais de mise en œuvre, définition des autorités compétentes et des moyens financiers et humains nécessaires).</p> <p>Le Plan Climat cantonal a force obligatoire uniquement pour les autorités cantonales. Les Communes doivent pouvoir définir leur propre politique climatique dans les limites du droit cantonal et fédéral.</p> <p>Pour ce qui est de la proposition de plans climat communaux, le projet de loi institue l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitants d'établir une planification communale, avec le soutien de l'Etat. Dans ce cas de figure l'action des communes serait encadrée plus précisément.</p>	<p>Art. 6 modifié et message adapté</p> <p>Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux</p>
Art. 6 al. 3	GPClimat	<p>La répartition des mesures dans divers départements administratifs et plusieurs politiques sectorielles implique un important effort de synergies et de coordination, qui sortent des procédures en place. Les instances et les mécanismes nécessaires doivent être définis dans la loi pour disposer du pouvoir de décision nécessaire. L'article 10 concernant le réexamen périodique implique la définition dans la loi des mécanismes et des moyens nécessaires à un exercice (le suivi régulier et l'évaluation des impacts) qui est un véritable défi pour l'administration cantonale en raison de sa complexité induite par le nombre et la diversité des politiques sectorielles impliquées</p>	<p>Le Conseil d'Etat est chargé de répartir les tâches entre les organes de l'Etat et d'assurer l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan Climat dans la réglementation d'exécution (art. 12 al.1 let. c). Le principe de coordination entre les Directions et unités administratives est ancré aux articles 3 alinéa 2 et 13 alinéas 2 et 3 de la loi.</p>	<p>Aucun</p> <p>Art. 10 modifié</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p><u>Proposition :</u></p> <p>Nouveau : <i>Il définit aussi les instances et les mécanismes chargés de l'intégration des mesures sectorielles et de la coordination interdépartementale, ainsi que les mécanismes et les moyens alloués au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre.</i></p>	L'article 10 a été reformulé pour renforcer les aspects liés à l'évaluation du Plan Climat cantonal.	
Art. 6	SBat	<p>Si on a l'obligation mais pas le budget nécessaire ni les ressources en interne, qu'est-ce qu'on fait ?</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Toute mesure doit être coordonnée et validée avec le Service concerné avant de prendre la décision de l'implémentation de la mesure.</i></p>	Les mesures contenues dans le PCC ont été élaborées avec les experts des différents domaines (donc également des services concernés). Les processus budgétaires, dans le cadre plus global de celui du crédit d'engagement, ont cours de la manière habituelle.	Aucun
Art. 7	PS	<p>Si acceptation des propositions précédentes :</p> <p>La procédure de consultation externe prévue pour les actes législatifs cantonaux est applicable par analogie à la Stratégie climatique du canton de Fribourg à son Plan Climat cantonal.</p>	Le projet de loi a été reformulé pour mieux distinguer la stratégie climatique (objectifs spécifiques et axes stratégiques d'intervention de l'Etat) et le plan d'action (mesures concrètes avec délais de mise en œuvre, définition des autorités compétentes et des moyens financiers et humains nécessaires).	Aucun
Art.7	ACF Siviriez Belfaux	<p>A la hauteur des attentes de la population et des parties prenantes, il semble important de prévoir un processus participatif. C'est dans l'air du temps, encore plus que jamais dans ce domaine.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>1 Au terme d'un processus participatif d'élaboration, la procédure de consultation externe prévue pour les actes....</i></p>	Le PCC ainsi que le rapport portant sur la mise en œuvre des mesures, la réalisation des objectifs stratégiques et les ressources allouées seront soumis au Grand Conseil à titre consultatif et d'autre part mis en consultation publique, durant laquelle tout un chacun peut faire part de ses remarques, avant l'adoption finale par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, la Commission Climat sera	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			<p>également consultée sur le PCC. Ces procédures sont considérées comme permettant une participation suffisante.</p> <p>A signaler encore que le PCC actuellement en vigueur est la résultante d'un processus d'élaboration itératif et d'échanges réguliers entre les Directions et unités administratives compétentes, ainsi qu'avec différents acteurs de l'économie et de la société civile. Il relève de l'autonomie organisationnelle du Conseil d'Etat de décider du degré de « participation » qui sera appliquée à l'élaboration des futurs PCC.</p>	
Art. 8	ATE VERT.E.S WWF	<p><u>Proposition :</u> Le Grand Conseil devrait au moins voter le rapport.</p>	<p>Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC.</p> <p>Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les</p>	Art. 8 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.	
Art. 8	Belfaux	Pour conférer davantage de légitimité, le Grand Conseil devrait approuver le Plan Climat cantonal.	<p>Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC.</p> <p>Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.</p>	Art. 8 modifié et message adapté
Art. 8	PS	<p>En vue d'élargir l'adhésion à la politique climatique du canton de Fribourg et de renforcer son acceptation démocratique, l'adoption de la Stratégie cantonale est de la compétence du Grand Conseil.</p> <p><u>Propositions :</u></p>	Les stratégies, de par une nature programmatique mais aussi technique, sont habituellement du ressort de l'exécutif. De même que le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse, et qu'une majorité des	Art. 8 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>1 Le Conseil d'Etat élabore la stratégie climatique cantonale et adopte le PCC.</p> <p>2 Le projet définitif du PCC fait l'objet d'un rapport présenté au Grand Conseil, à titre consultatif.</p> <p>3 Le Grand Conseil adopte la Stratégie climatique cantonale ainsi que le budget alloué pour la mise en œuvre des mesures fixées dans le Plan Climat cantonal.</p>	<p>cantons suit ce parallélisme des formes, le Conseil d'Etat de Fribourg adopte le PCC.</p> <p>La loi distingue désormais mieux le volet stratégique du volet plan d'action du PCC qui restent cependant tous deux de la compétence du Conseil d'Etat.</p> <p>Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à l'élaboration du PCC. Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.</p>	
Art. 8	GPClimat	<p>Le plan climat est un document central dans la lutte contre la crise climatique. Il doit jouir de la légitimité maximale pour en faciliter la mise en œuvre tant par l'administration que les acteurs privés. Et ce pour des décennies. Ses révisions périodiques, suite à des évaluations quinquennales, doivent avoir la même légitimité</p> <p><u>Propositions :</u></p>	<p>Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat</p>	Art. 8 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>1 Le projet définitif du Plan Climat cantonal, ainsi que ses révisions périodiques, sont présentée par le Conseil d'Etat au Grand Conseil qui les adopte.</p> <p>2. Supprimé</p>	<p>d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.</p> <p>Les révisions ou modifications majeurs du PCC sont adoptées selon le même processus, fixé aux articles 7 et 8 de la loi.</p>	
Art. 8	UPCF	<p><u>Proposition :</u></p> <p>Le Grand Conseil, en tant que législateur cantonal, doit impérativement être l'autorité compétente pour adopter la stratégie et le plan climatiques mentionnés à l'art. 6. Il n'est pas opportun d'attribuer cette compétence au Conseil d'Etat.</p>	<p>Le projet a été retravaillé afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à la politique climatique.</p> <p>Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information, ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.</p>	Art. 8 modifié et message adapté
RE Art. 9	DICS	<p>Les hautes écoles, comme l'UNIFR et la HEP sont des établissements publics doté d'une personnalité juridique propre. Ils disposent d'une autonomie notamment académique qui doit être respectée.</p> <p>Propose d'indiquer le statut des hautes écoles dans le rapport explicatif et de souligner leur autonomie académique.</p>	<p>L'autonomie et la liberté académique sont garanties à ces institutions de par leur statut, elles sont donc implicites pour le Conseil d'Etat qui n'a jamais été dans l'intention de les entraver en aucune manière que ce soit. Raison pour laquelle</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>s'en trouveront pas raccourcies par ces nouvelles dispositions, telles qu'elles sont prévues (oppositions, discussions sur l'interprétation de la loi et la pesée des intérêts).</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Dès son adoption par le Conseil d'Etat, le Plan climat cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales. Les communes ne peuvent s'écarter des dispositions contraignantes du Plan climat cantonal que si elles disposent d'un ou de plusieurs motifs justificatifs prépondérants à la préservation du climat.</i></p>	renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 9	PS	<p>Les communes sont également responsables de la mise en œuvre de la Stratégie cantonale. Pour la mettre en œuvre à leur niveau, elles adoptent un Plan Climat communal.</p> <p>Ce type de dispositions légales contraignantes pour les communes existe déjà à l'Etat de Fribourg, par exemple dans le cadre de la politique Senior+.</p> <p>Seules les mesures prévues dans un Plan Climat communal sont susceptibles de recevoir un co-financement de la part de l'Etat (via le Fonds Climat). Sans Plan Climat communal, pas de financement cantonal possible. Une ordonnance doit régler les modalités d'octroi.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>1 Dès son adoption par le CE Grand Conseil, la Stratégie cantonale a force obligatoire pour les autorités cantonales et communales.</p> <p>2 (nouveau) Les communes adoptent leur plan Climat communal dans les 12 mois qui suivent l'adoption de la Stratégie cantonale. Ils sont remis à la Direction cantonale responsable.</p>	Le projet institue l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place.	Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>3 (nouveau) Seules les mesures inscrites dans un Plan Climat communal peuvent faire l'objet d'une demande de soutien financier auprès du Fonds Climat.</i>	L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 9	GPClimat	<u>Proposition :</u> <i>Dès son adoption par le Grand Conseil, le Plan Climat cantonal a force obligatoire pour les autorités cantonales.</i>	Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à la politique climatique. Pour autant, le Conseil d'Etat reste l'autorité compétente pour l'adoption du PCC.	Aucun
Art. 10	KUND	<u>In Verbindung mit der vorgeschlagenen Änderung von Art. 2:</u> Überprüfung nicht erst nach 5 Jahren, sondern nach jeder Etappe	Da eine lineare und etappenweise Absenkung durch das Gesetz nicht vorgesehen ist (siehe Art. 2 Abs. 1 ^{bis}), kann nicht nach jeder Etappe eine Überprüfung durchgeführt werden.	Keinen
Art. 10 et RE art. 10 et 11	CENP	Un ajustement des mesures à plus court terme doit être possible, en fonction des résultats du suivi. Préciser dans le rapport explicatif ou dans le règlement que les mesures peuvent être adaptées à plus court terme si les résultats du suivi le justifient.	Les articles 10 et 11 ont été reformulés. Le Plan Climat cantonal fait l'objet des adaptations nécessaires sur la base des résultats du réexamen et du suivi prévus à l'article 10.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté
Art. 10	CCIF	Pour une stratégie efficace, le monitoring est un élément clé. La CCIF estime que le rapport d'évaluation du Plan climat cantonal doit être présenté avant le réexamen du plan. Il doit contenir une évaluation chiffrée des diminutions de CO ₂ , en fonction de chaque mesure. Vu l'ambitieux projet de réduction des GES à l'horizon 2030 (-50% par rapport à 1990), cela permettra de déterminer si la stratégie visant à multiplier les petites mesures (115) a porté ses fruits dans cinq ans. Comme indiqué plus haut, au niveau du canton, dont les ressources financières sont limitées, les mesures doivent actuellement être ciblées	Suite à la consultation, l'article 10 a été retravaillé. Un bilan carbone cantonal sera établi tous les 5 ans, un rapport portant sur les différents aspects de la mise en œuvre du PCC sera rédigé à la même fréquence et transmis au Grand Conseil. Ces éléments constitueront la base de révision du PCC. Le Plan fera par ailleurs l'objet d'un suivi régulier de l'efficacité	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>en fonction de leur efficacité à court terme (Programme bâtiment, encouragement à l'électrification du trafic individuel motorisée, production d'énergies renouvelables, mais aussi intensification du chauffage à distance, notamment).</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>1 <i>Le Plan Climat cantonal fait l'objet d'une évaluation détaillée tous les cinq ans, dont le rapport est publié.</i></p> <p>2 <i>Sur la base de cet examen, le Plan Climat cantonal est réexaminé et adapté en fonction des objectifs de réduction des gaz à effet de serre visés par la Confédération et le canton.</i></p>	de ses mesures, dont les résultats seront publiés annuellement.	
Art. 10	PS	<p>Un bilan carbone tous les 5 ans risque de retarder l'adaptation urgente de certaines mesures. Le PS propose un monitoring en continu de la mise en œuvre pour un ajustement rapide des projets et un deuxième bilan carbone à la mi-législature. Les communes doivent elles aussi évaluer leur Plan Climat après trois ans de mise en œuvre.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>1 <i>Le Plan Climat cantonal est réexaminé intégralement deux fois par législature sur la base d'un bilan carbone cantonal.</i></p> <p>2 <i>Il fait à cette occasion l'objet d'un rapport portant sur la mise en œuvre des mesures, la réalisation des objectifs stratégiques et les ressources allouées. Selon la réduction linéaire des émissions des GES, le Conseil d'État prend les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif global ainsi que les objectifs sectoriels définis.</i></p> <p><i>2bis Les communes évaluent leur Plan Climat avec le soutien de l'Etat. Ils fournissent, après trois ans de mise en oeuvre, un rapport d'évaluation à la Direction responsable de la Stratégie cantonale.</i></p>	Suite à la consultation, l'article 10 a été retravaillé. Un bilan carbone cantonal sera établi tous les 5 ans, un rapport portant sur les différents aspects de la mise en œuvre du PCC sera rédigé à la même fréquence. Ils constitueront la base de révision du PCC. Le Plan fera par ailleurs l'objet d'un suivi régulier de l'efficacité de ses mesures, dont les résultats seront publiés annuellement.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 10 al. 1	GPClimat	<p>La mise en œuvre des mesures prévues se faisant en fonction des budgets qui sont alloués annuellement, il est possible et nécessaire d’avoir un rapport annuel sur la mise en œuvre de tous les éléments qui constituent la politique climatique cantonale, comme pour ce qui se fait pour d’autres politiques cantonales.</p> <p>De plus, si l’Etat veut, tous les 5 ans, évaluer son Plan Climat, il doit pour commencer mener un suivi annuel et systématique de la mise en œuvre de ses mesures. Il pourra ainsi vérifier sa capacité d’exécution et disposer, du même coup, des éléments nécessaires pour initier l’évaluation proprement dite.</p> <p>Le rapport que le CE doit élaborer doit être un rapport d’évaluation pour répondre à ce qui est annoncé à l’art. 6 al. 2 où le Plan Climat cantonal définit les conditions nécessaires pour lui permettre « d’atteindre les objectifs énoncés à l’article 2. ».</p> <p>La logique de l’évaluation veut que l’on apprécie d’abord les ressources qui ont été effectivement mobilisées (sachant qu’elles sont soumises aux aléas du processus budgétaire annuel), pour ensuite traiter des mesures qui ont effectivement pu être mises en œuvre et finalement leurs impacts.</p> <p>Enfin, dans l’optique de réaliser une évaluation-apprentissage et non pas une évaluation-sanction, il est important que le rapport d’évaluation fasse état des corrections et améliorations à apporter à la prochaine version du Plan Climat cantonal, fruit de ses conclusions.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>1 La mise en œuvre du Plan Climat cantonal, ainsi que de tous les programmes et autres actes mentionnés à l’article 3, al 1 sont</i></p>	<p>Suite à la consultation, l’article 10 a été retravaillé. Un bilan carbone cantonal sera établi tous les 5 ans, un rapport portant sur les différents aspects de la mise en œuvre du PCC sera rédigé à la même fréquence. Ils constitueront la base de révision du PCC. Le Plan fera par ailleurs l’objet d’un suivi régulier de l’efficacité de ses mesures, dont les résultats seront publiés annuellement.</p>	<p>Art. 10 et 11 modifiés et message adapté</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p><i>examinés annuellement et son évaluation intégrale a lieu tous les 5 ans.</i></p> <p>2 Il fait à cette occasion l'objet d'un rapport <i>annuel de suivi, ainsi que d'un rapport quinquennal d'évaluation, soumis au Grand Conseil pour adoption.</i></p> <p>2 bis <i>Le rapport d'évaluation porte sur les ressources allouées, la mise en œuvre des mesures, l'atteinte des objectifs stratégiques, ainsi que sur les enseignements à tirer et les mesures et dispositions correctives à introduire dans la prochaine version du Plan Climat cantonal.</i></p>		
Art. 10	ATE	<p>Une évaluation annuelle avec ajustement des mesures est nécessaire.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Nouveau al. 3 <i>La mise en œuvre des mesures et les dépenses de l'État sont examinées annuellement. Le Conseil d'État prend les mesures nécessaires pour atteindre la réduction linéaire des émissions de GES sur une base annuelle en considérant l'entier des dépenses de l'État.</i></p>	Le projet a repris l'idée d'un suivi régulier en des termes un peu différents de la proposition faite ici. Ainsi le PCC fera-t-il l'objet d'un suivi régulier et continu de l'efficacité des mesures et les résultats de ce suivi seront publiés annuellement.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté
Art. 10	PS	<p>La loi elle-même, ainsi que son ordonnance d'application, doit être évaluée en fin de législature.</p> <p>En fonction de l'évaluation, de possibles adaptations de la loi doivent être proposées par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Nouveau al. 3 <i>La présente loi et son ordonnance d'application est évaluée en fin de législature.</i></p>	La proposition n'est pas retenue, en effet ce sont les mesures prises en vertu de la présente loi qui doivent être efficaces, non pas la base légale elle-même. A ce propos, l'article 10 a été retravaillé afin d'introduire un suivi régulier de l'efficacité des mesures, dont les résultats seront publiés annuellement.	Aucun
Art. 10	VERT.E.S	Un bilan carbone par législature semble insuffisant, il risque de retarder l'adaptation nécessaire de certaines mesures. Les VERT.E.S proposent donc un monitoring en continu de la mise en œuvre (base	L'idée d'un monitoring en continu est reprise, par contre il n'est pas jugé nécessaire d'augmenter la fréquence du bilan carbone.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>annuelle) des mesures qui permettrait l'ajustement des projets et un deuxième bilan carbone à la mi-législature.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Un bilan carbone cantonal est effectué deux fois par législature. Selon la réduction linéaire des émissions des GES, le Conseil d'État prend les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif global ainsi que les objectifs sectoriels définis.</i></p>	<p>L'article 10 a ainsi été retravaillé en y introduisant un nouvel alinéa disposant du suivi régulier et continu de l'efficacité des mesures du PCC, dont les résultats sont publiés annuellement. La fréquence d'établissement du bilan carbone cantonal, tout comme du rapport de mise en œuvre du PCC portant aussi sur la réalisation des objectifs stratégiques et de l'allocation des ressources, demeure inchangée.</p>	
Art. 10	WWF	<p>Eine Überprüfung pro Legislaturperiode erscheint uns klar ungenügend. Es braucht eine jährliche Evaluation der Umsetzung, ggf. mit Anpassung der Massnahmen. Dies muss nicht für jede einzelne Massnahme geschehen, wohl aber für die Gesamtwirkung.</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p><i>Art. 10³ Die Umsetzung der Massnahmen wird jährlich überprüft, eine vollständige THG-Bilanz wird zweimal pro Legislatur erstellt. Der Staatsrat ergreift die nötigen Massnahmen zur jährlichen Erreichung des linearen Absenkungspfads der THG-Emissionen.</i></p>	<p>Die eingereichten Vorschläge wurden prinzipiell angenommen, allerdings mit leicht abgeänderten Begriffen. Aus diesem Grund wurde ein neuer Absatz für eine regelmässige und kontinuierliche Überprüfung der Wirksamkeit der Massnahmen mit jährlicher Veröffentlichung der Ergebnisse eingeführt. Die Frequenz der Durchführung der kantonalen Treibhausgasbilanz sowie der Erstellung des Umsetzungsberichts zum KKP, welcher auch die Realisierung der strategischen Ziele und die Verwendung der finanziellen Mittel beinhaltet, wurde hingegen nicht geändert.</p>	Art. 10 und 11 geändert und Botschaft angepasst
Art. 10	Romont	<p>Il faudrait inclure le besoin de documentation et de transparence des démarches sous-jacentes à la définition des mesures concrètes, ainsi que la nécessité de pouvoir faire des mises à jour avec l'évolution des technologies (ceci dans une perspective durable et responsable).</p> <p><u>Proposition :</u></p>	<p>Il est considéré comme davantage important de faire publiquement état de l'avancement de la mise en œuvre des mesures et donc des progrès réalisés en vue de l'atteinte des objectifs fixés dans la loi. Il n'en reste pas moins que les évolutions seront suivies et prises en compte notamment dans le rapport de mise en œuvre du</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<i>L'évolution des technologies, de la documentation et la transparence des démarches sera analysée en permanence pour permettre d'atteindre les objectifs stratégiques du canton et fera l'objet d'un chapitre dans le rapport cité à l'alinéa 2.</i>	PCC sans qu'il ne soit nécessaire d'en faire publiquement état.	
Art. 11	SLeg	Remarque rédactionnelle : Al. 1 ne doit pas commencer par « Il », mais par « Le Plan Climat cantonal ».	Pris en compte	Modifié
Art. 11	PLR	L'autorité compétente pour approuver le Plan Climat est le Grand Conseil. Même pour les modifications mineures	<p>Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à la politique climatique.</p> <p>Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.</p> <p>Pour autant, le Conseil d'Etat reste l'autorité compétente pour l'adoption du PCC ainsi que pour définir la procédure et les organes compétents pour les modifications mineures.</p>	Art. 8 modifié
Art. 11	PS	La formulation « lorsque les circonstances l'exigent » est trop vague. Les mesures du PCC doivent être évaluées de manière scientifique,	Les articles 10 et 11 ont été reformulés afin de mieux prendre en compte l'aspect du monitoring.	Art. 10 et 11 modifiés et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>deux fois par législature, par un Bureau cantonal d'évaluation climatique, et être adaptées en fonction du résultat de l'évaluation.</p> <p>Pour faciliter l'évaluation des mesures, le PS propose de fixer des objectifs SMART aux mesures du Plan Climat cantonal. Cela doit aussi être le cas pour les mesures des Plans Climat communaux.</p> <p>Le Bureau cantonal d'évaluation climatique peut aussi faire ces évaluations pour les communes.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>1 Il fait l'objet de adaptations nécessaires lorsque les circonstances l'exigent. La mise en oeuvre des mesures du Plan Climat cantonal est évaluée deux fois par législature.</p> <p>2 <i>Le Conseil d'Etat procède aux adaptations nécessaires et soumet un rapport au Grand Conseil. Si la stratégie cantonale doit être adaptée en conséquence, alors le Grand Conseil est compétent.</i></p>	<p>Un bilan carbone doit être établi tous les 5 ans. Le PCC fera également l'objet d'un suivi régulier et continu de l'efficacité des mesures et les résultats de ce suivi seront publiés annuellement. Le Plan Climat cantonal fera l'objet des adaptations nécessaires sur la base des résultats du réexamen et du suivi prévus à l'article 10.</p> <p>Le présent projet donne la possibilité au Conseil d'Etat de procéder à des modifications du PCC en dehors de la révision prévue tous les 5 ans.</p> <p>Pris acte</p>	
Art. 11 al. 1	WWF VERT.E.S	<p>Die Überwachung und Anpassung der Maßnahmen muss jährlich erfolgen.</p> <p><u>Antrag:</u></p>	<p>Das Monitoring des KKP wurde infolge der Vernehmlassung überarbeitet. Die Überprüfung der Effizienz seiner Massnahmen erfolgt neu in regelmässigen Abständen und die</p>	<p>Art. 10 geändert und Botschaft angepasst</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>Die Umsetzung der Massnahmen wird jährlich evaluiert. Der Staatsrat legt die Methoden der Evaluation fest und nimmt die notwendigen Anpassungen der Projekte vor.</i>	Veröffentlichung der daraus hervorgehenden Ergebnisse findet nun jährlich statt. Diese Elemente wurden hingegen in Art. 10 und nicht in Art. 11, wie hier vorgeschlagen, aufgenommen.	
Art. 11 Abs. 1	BAFU	Der Absatz sollte umformuliert werden. Er sollte den verantwortlichen Akteur festhalten sowie den Zeitrahmen und die «Umstände» präzisieren. <u>Antrag:</u> <i>Der Staatsrat passt den kantonalen Klimaplan innerhalb xx Monaten an, wenn dies aufgrund der periodischen Überprüfung nach Art. 10 dieses Gesetzes nötig ist oder sich die in Art. 3 Abs. 1 festgehaltenen gesetzlichen Grundlagen ändern.</i>	Der Artikel wurde entsprechend des Kommentars überarbeitet, allerdings mit leicht geänderten Begriffen. Diese beziehen sich jedoch auf die genannten Punkte.	Art. 11 geändert und Botschaft angepasst
Art. 11 Abs. 1	Agroscope	An dieser Stelle sollte der konkrete Fall erwähnt werden, dass die Ziele nicht erreicht werden. <u>Antrag:</u> <i>«Er erfährt die notwendigen Anpassungen, wenn die Ziele nicht erreicht werden und/oder wenn andere Umstände dies erfordern».</i>	Diese Klarstellung ist nicht erforderlich, da die verwendete allgemeinere Formulierung diesen Fall einschliesst.	Keinen
Art. 11 al. 3	ACF Siviriez	Il y a lieu de considérer que ne sont pas des adaptations formelles les modifications qui vont impacter le contenu d'autres lois et domaines (art. 3 al.1) pour assurer la cohérence de la mise en œuvre de la loi sur le climat.	Toute adaptation d'une législation sectorielle concernant les domaines cités à l'article 3 est régie par une procédure légale (REAL) qui sera suivie et respectée sans qu'il n'y ait besoin de le préciser dans la loi climat. Les modifications visées par cet article portent spécifiquement sur le PCC.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Section 3	PS	<p>Si la proposition d'une stratégie climatique cantonale est retenue, alors il faut éventuellement ajouter un article concernant les compétences attribuées Grand Conseil en matière d'adoption et de renouvellement de la stratégie cantonale. Le PS fait ici des propositions dans les articles existants</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p><i>Le Grand Conseil a les attributions suivantes :</i></p> <p><i>a) il adopte la stratégie climatique cantonale</i></p> <p><i>b) il adopte le budget du Plan Climat cantonal décidé par le Conseil d'Etat ;</i></p> <p><i>c) il prend acte du rapport d'évaluation du Plan Climat cantonal et décide d'éventuelles adaptations de la stratégie cantonale ;</i></p> <p><i>d) Il prend acte du rapport d'évaluation de la loi Climat et décide de son adaptation éventuelle.</i></p>	<p>En tant que cadre structurel global de la politique climatique fribourgeoise, le PCC comprend d'une part, un volet stratégique qui fixe des objectifs globaux à atteindre dans chaque secteur (mobilité, énergie, agriculture, consommation, etc.), et d'autre part, un plan d'action qui propose des mesures et des moyens pour les atteindre. Le plan d'action opérationnel, qui découle de la stratégie, contient à minima la description des mesures concrètes, les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes ainsi que les moyens financiers mis à disposition.</p> <p>L'adoption du PCC est de la compétence du Conseil d'Etat. Le Grand Conseil est consulté sur le projet de Plan Climat. Pour cela, le projet du Plan lui est transmis pour information ainsi que le rapport établi en vertu de l'article 10 alinéa 2, qui examine et évalue la réalisation du Plan Climat précédent. La demande de crédit d'engagement est transmise au Grand Conseil en parallèle. Cette démarche permettra ainsi au Conseil d'Etat d'apporter au Plan, le cas échéant, les modifications qu'il jugera nécessaires avant son adoption, en fonction des discussions au Grand Conseil.</p>	Aucun
Art. 12	VERT.E.S WWF	Les VERT.E.S sont d'accord que l'élaboration et la mise en œuvre du plan climatique relèvent de la responsabilité du Conseil d'Etat.	Pris acte	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 12	KUND	<p>Aus dem Text ist nicht ersichtlich, ob eine Koordination zwischen den Ämter Direktionen vorgesehen ist und wie diese funktionieren soll (Art. 13 genügt dafür u.E. nicht).</p> <p><u>Antrag:</u> Eine entsprechende Ergänzung vornehmen.</p>	<p>Diese Klarstellung bezieht sich auf die interne Organisation des Staatsrats und der Verwaltung. Der Staatsrat ist in dieser Hinsicht autonom. Die Art und Weise der Organisation wird in den noch folgenden Ausführungsbestimmungen zum KlimG dargestellt (Art. 12 Abs. 1 Bst. c).</p>	Keinen
Art. 12	PS	<p>Rien n'est dit dans cette loi sur les collaborations intercantionales en matière de climat. Il faut peut-être ajouter un article à ce propos ou dans le PCC ? Exemples : comment appliquer la neutralité carbone aux projets issus des collaborations intercantionales ?</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :</p> <p><i>a) il élabore la Stratégie climatique cantonale en collaboration étroites avec les communes, et la soumet au Grand Conseil ;</i></p> <p><i>a bis) il adopte le Plan Climat cantonal et élabore le budget soumis au Grand Conseil;</i></p> <p><i>a ter) il coordonne l'implémentation de la Stratégie climatique cantonale avec les communes et veille à ce que chaque commune adopte un Plan Climat communal correspondant à ladite stratégie.</i></p> <p>b) il édicte la réglementation d'exécution du Plan Climat cantonal et répartit les tâches entre les organes de l'Etat ;</p> <p><i>b bis) il crée un Fonds Climat et édicte son règlement d'exécution</i></p> <p>c) il veille à l'exécution et à l'évaluation des mesures prévues par le Plan Climat cantonal et assure son organisation transversale.</p>	<p>La collaboration avec d'autres instances (Confédération, autres cantons et communes) a explicitement été intégrée dans une nouvelle lettre. C'est un principe général prévue par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA ; RSF 122.0.1), mais cette introduction souligne la transversalité et l'importance de la coordination et collaboration dans ce domaine.</p> <p>Pour le reste des propositions ci-contre, certaines ont été reprises dans l'esprit.</p> <p>Concernant les plans climat communaux, le projet de loi institue l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitants, d'établir une planification climatique.</p>	<p>Nouvelle let. e) à l'art. 12 al. 1</p> <p>Art. 15 modifié</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p><i>c bis) il veille à nouer des collaborations intercantionales en matière de protection climatique.</i></p> <p><i>c ter) il crée un Bureau cantonal d'évaluation climatique et le mandate de monitorer et d'évaluer deux fois par législature l'impact de la Stratégie climatique cantonale sur la réduction des gaz à effets de serre.</i></p> <p><i>c quater) Il informe le Grand Conseil des résultats de l'évaluation de la Stratégie cantonale et lui propose les adaptations nécessaires.</i></p> <p><i>d) Il évalue la présente loi 5 ans après son entrée en vigueur et soumet d'éventuelles adaptations au Grand Conseil.</i></p> <p>2 Il exerce les autres attributions qui lui sont conférées par la présente loi et par le règlement d'exécution.</p>		
Art. 12 al. 1 let. a)	GPClimat	<p>Modification nécessaire pour la cohérence avec la remarque de l'art. 8</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Il élabore un projet de stratégie climatique et un projet de Plan Climat cantonal</i></p>	<p>En tant que cadre structurel global de la politique climatique fribourgeoise, le PCC comprend d'une part, un volet stratégique qui fixe des objectifs globaux à atteindre dans chaque secteur (mobilité, énergie, agriculture, consommation, etc.) et d'autre part un plan d'action qui propose des mesures et des moyens pour les atteindre. Le plan d'action opérationnel, qui découle de la stratégie, contient à minima la description des mesures concrètes, les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes ainsi que les moyens financiers mis à disposition.</p>	Art. 6 modifié et message adapté
Art. 12 al. 1 let. a)	UPCF	<p>Le Grand Conseil, en tant que législateur cantonal, doit impérativement être l'autorité compétente pour adopter la stratégie et le plan</p>	<p>Le projet de loi a été modifié afin d'offrir au Grand Conseil une participation plus active à</p>	Art. 8 modifié et message adapté

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>climatiques mentionnés à l'art. 6. Il n'est pas opportun d'attribuer cette compétence au Conseil d'Etat.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p><i>Il élabore la stratégie climatique et soumet au Grand Conseil le Plan Climat cantonal pour discussion et approbation.</i></p>	<p>l'élaboration du PCC. Pour autant, le Conseil d'Etat reste l'autorité compétente pour l'adoption du PCC.</p>	
Art. 12 al. 1 let. b)	GPCLimat	<p>Pour donner toute son importance au suivi et à l'évaluation, il paraît opportun que le CE régleme aussi ces deux opérations pour faciliter leur bon déroulement.</p> <p>Dans cette même optique, il est opportun que le CE procède non seulement à la répartition des tâches (donc des responsabilités) entre organes de l'administration cantonale mais aussi à la définition des conditions de leurs bonnes relations de collaboration de manière à faciliter la nécessaire coordination et complémentarité de leurs interventions.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>b) Il édicte la réglementation d'exécution <i>et celle de suivi et d'évaluation</i>, répartit les tâches entre les organes de l'Etat <i>tout en définissant leurs relations de collaboration, en particulier pour assurer la transversalité nécessaire à la bonne intégration dans la politique climatique cantonale des mesures relevant des politiques sectorielles pertinentes ;</i></p>	<p>La notion de suivi régulier du PCC a été introduite à l'article 10 al. 3.</p> <p>Une nouvelle lettre a également été ajoutée à l'article 12 al. 1 portant sur la répartition des tâches entre les organes de l'Etat et pour assurer l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCC. Pour le surplus, il est renvoyé (implicitement) à l'autonomie organisationnelle dont dispose le Conseil d'Etat et l'administration.</p>	Art. 10 modifié et nouvel art. 12 al. 1 let. c)
Art. 12 al.1 let.b)	ACF Siviriez	<p>Compte tenu du rôle des communes dans la politique climatique, les auteurs souhaitent que l'ACF soit associée à l'élaboration du projet d'ordonnance et consultée.</p>	<p>Une consultation de la réglementation d'exécution est prévue (3 mois) conformément au REAL.</p>	Aucun
Art. 12 al. 1 let. c)	GPCLimat	<p>L'importance de la coordination de la mise en œuvre implique de préciser l'attribution générale qui est faite à l'Etat (l'article 3, al. 2)</p>	<p>Une nouvelle lettre a été ajoutée à l'article 12 al. 1 portant sur la répartition des tâches entre les</p>	Nouvelle let. c) à l'art. 12 al. 1

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>pour l'attribuer explicitement au Conseil d'Etat, par ailleurs responsable de l'adoption du Plan Climat et seul habilité à procéder en dernière analyse aux arbitrages nécessaires à l'atteinte des objectifs cantonaux.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Il est chargé de veiller à la bonne coordination de la mise en œuvre de toutes les activités et actes qui contribuent à l'atteinte des objectifs de mise en œuvre selon l'article 2</i></p>	<p>organes de l'Etat et pour assurer l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCC.</p>	
Art. 12 al. 1 let. d) nouveau	GPClimat	<p>L'Etat ne peut pas prétendre mettre en œuvre seul le PCC. L'implication d'autres acteurs du secteur privé et de la société civile est déterminante. Elle se doit donc d'être une attribution explicite du Conseil d'Etat.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Il est chargé de faire la promotion du PCC auprès des acteurs privés et de la société civile pour assurer leur implication active dans sa mise en œuvre.</i></p>	<p>Le PCC est contraignant uniquement pour les autorités cantonales qui sont responsables de sa mise en œuvre. Il en découle que les autres acteurs concernés seront naturellement impliqués par le biais des mesures et des subventions.</p>	Aucun
Art. 12	VERT.E.S WWF ATE	<p>Il ne suffit pas de répartir les travaux, mais il faut préciser la nécessité de la coordination transversale des travaux au niveau de Conseil d'Etat, non seulement dans l'art .13</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Il assure notamment l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie climatique.</i></p>	<p>Une nouvelle lettre a été ajoutée à l'article 12 al. 1 portant sur la répartition des tâches entre les organes de l'Etat et pour assurer l'organisation transversale de l'élaboration et de la mise en œuvre du PCC. Pour le surplus, il est renvoyé (implicitement) à l'autonomie organisationnelle dont dispose le Conseil d'Etat et l'administration.</p>	Nouvelle let. c) à l'art. 12 al. 1
Art. 12	Romont	<p>La relation entre l'Etat et les communes n'est pas claire. Il y a le risque que les organes de l'Etat reportent sur les communes les frais et les tâches incombant à l'Etat.</p>	<p>L'Etat ne peut pas légalement faire assumer aux communes de nouvelles tâches qui ne seraient pas prévues directement par les dispositions</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Une commission climat forte avec des représentants de tout horizon doit pouvoir trancher sur la répartition des tâches équitables.</i></p>	légales. Cet article n'engendre donc pas de risque particulier pour les communes.	
Art. 12	Belfaux	<p>Proposition d'intégrer l'obligation de l'établissement d'un « bilan carbone » cantonal.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Il établit, dans un délai de ... ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un « bilan carbone » de l'État (comme collectivité). Ce bilan est public, et doit être actualisé chaque année.</i></p>	<p>L'obligation d'un tel bilan a été intégré à l'article 10 al. 1.</p> <p>Concernant un bilan de l'administration cantonale, celui-ci est déjà en cours de réalisation pour répondre au postulat 2020-GC-185 qui posait la question de l'exemplarité de l'administration cantonale de l'Etat de Fribourg en termes de neutralité carbone. La réponse au postulat se conclut par l'engagement à renouveler périodiquement l'établissement d'un bilan carbone afin de constater la réduction effective des émissions.</p>	<p>Art. 10 modifié</p> <p>Aucun</p>
Art. 13	ACF	Le fait que chaque direction soit impliquée montre l'importance du thème et de ses effets intersectoriels. Il faut cependant éviter que toutes les décisions concernant les mesures soient subordonnées aux seuls objectifs environnementaux. Le climat est un objectif parmi les 17 ODD. Et il faut aussi éviter que la Direction en charge de l'environnement oublie l'autonomie communale en la matière.	<p>L'article 3 al. 2 spécifie les mesures doivent être économiquement efficaces et socialement équitables, en plus d'être respectueuses de l'environnement.</p> <p>De plus et comme déjà explicité, il n'est en aucun cas question d'entraver l'autonomie communale.</p>	Aucun
Art. 13	PLR	Le fait que la coordination soit assurée par la Direction en charge de l'environnement démontre que les intérêts de la protection de l'environnement vont primer ceux des communes, de la protection du	La logique organisationnelle a prévalu : tout comme la coordination de l'exécution des mesures relevant de la Stratégie cantonale de développement durable est dévolue à la Direction	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		patrimoine ou de la nature ainsi que ceux de la propriété privée. Vu les enjeux, cet article ne peut pas être accepté en l'état.	<p>qui emploie la chargée du développement durable, la coordination de l'exécution des mesures du PCC incombe à la Direction employant la section climat. Il s'agit en outre d'une tâche de coordination et de suivi d'exécution et non de l'attribution d'un pouvoir décisionnel.</p> <p>Par ailleurs, l'article 3 al. 2 spécifie que les mesures doivent être économiquement efficaces et socialement équitables, en plus d'être respectueuses de l'environnement. Ainsi, la pondération des intérêts se fait de la même manière qu'avec les autres domaines environnementaux.</p>	
Art. 13	DFIN	<p>La formulation de cette disposition n'est pas satisfaisante pour la DFIN. Qu'entend-on par « les tâches relatives à la politique climatique en application des politiques sectorielles et intersectorielles dont elle a la charge » ? Le rapport explicatif est un peu plus clair. Il serait cependant souhaitable que le texte législatif soit compréhensible par lui-même, sans qu'il soit nécessaire de devoir recourir aux travaux préparatoires pour en saisir le sens.</p> <p>De plus il ne faut pas parler de « direction de l'Etat » mais bien de « direction du conseil d'Etat ».</p>	<p>Chaque Direction est responsable d'appliquer la législation qui relève de sa compétence et par là, de participer à l'atteinte des objectifs climatiques fixés dans la présente loi. Ainsi par exemple, la mise en œuvre concrète de mesures dans le domaine de l'énergie relève du Service de l'énergie, les mesures dans le domaine de l'eau relèvent du Service de l'environnement, etc.</p> <p>Pris en compte</p>	Aucun Modifié
Art. 13 al. 1	DIAF	Le PCC prévoit plusieurs tâches à charge de chacune des Directions et unités administratives concernées (Art. 13). Selon l'ampleur des tâches	La proposition de la DIAF étant jugée pertinente, le projet est adapté à l'article 6 cependant.	Article 6 al. 3 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>leur accomplissement nécessite des ressources humaines plus ou moins importantes qui ne peuvent être couvertes par les effectifs actuels.</p> <p>Il est absolument nécessaire de stipuler dans la loi que l'État doit veiller à ce que des ressources humaines suffisantes soient mises à disposition pour l'exécution des tâches découlant du plan climat. Les services compétents devraient pouvoir créer des postes temporaires CDD ou mandat à des tiers pour la mise en œuvre des mesures dans le cadre du budget alloué.</p>		
Art. 13 al. 3	PS	<p><u>Proposition :</u></p> <p>Les Directions et unités administratives compétentes s'assistent mutuellement et participent activement à l'élaboration et à la mise en oeuvre du Plan Climat cantonal. <i>Dans leurs domaines respectifs, elles coordonnent les mesures avec les communes.</i></p>	La remarque a été prise en compte et la coordination avec les communes a été intégrée aux tâches relevant de la responsabilité du Conseil d'Etat.	Article 12 al.1 nouvelle let. e)
Art. 14	UPCF	L'économie, en tant qu'acteur important dans les questions climatiques, doit impérativement être incluse dans la commission climatique prévue.	Les milieux et organisations intéressés couvrent l'économie.	Aucun
Art. 14	ATE VERT.E.S WWF	Les auteurs sont d'accord avec la nomination de la commission par le Conseil d'Etat, pour assurer une commission compétente dans les domaines concernés et non forcément une représentation systématique des partis politiques.	Pris acte	Aucun
Art. 14	PLR	Les communes ne sauraient être confinées à la participation de cette commission qui n'a qu'un rôle consultatif.	La commission inclut les communes et permet leur participation en ce qui concerne les questions relatives à la stratégie climatique cantonale. Leur rôle et leur participation au niveau du canton n'est toutefois pas cantonné à cette participation. Les communes sont des	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			acteurs essentiels de la politique climatique et leur rôle est défini au sein de l'article 15.	
Art. 14 al. 1	PS	<p>Dans ce projet, le PS regrette que la Commission Climat ne puisse que se <i>prononcer</i> sur le Plan Climat. Elle devrait jouer un rôle plus important dans l'élaboration et l'évaluation de la Stratégie cantonale et du PCC. Elle devrait accompagner le service étatique compétent dans l'élaboration de la stratégie cantonale et du PCC, préavisier les documents stratégiques et les transmettre au CE. Plusieurs commissions consultatives de l'Etat assument déjà un tel rôle.</p> <p>La Commission doit également permettre une plus forte participation et représentation de la société civile : c'est-à-dire les ONG favorables au climat, l'économie, l'agriculture sans oublier la jeune génération.</p>	<p>Le rôle de la commission a été révisé, elle a désormais pour tâche de conseiller l'Etat et de soutenir le Service en charge, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Elle pourra également agir comme force de proposition auprès des autorités d'exécution.</p> <p>Pris acte - la composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.</p>	Loi et message adaptés
Art. 14 al. 2	PS	<p>Le PS insiste sur une présence importante des organisations spécialisées et expérimentées de la société civile favorables au climat. Ces ONG doivent être des parties prenantes et être concertées. D'autre part, la Commission doit profiter du soutien du monde scientifique en ayant parmi ses membres des expert-e-s renommé-e-s en matière de climat.</p> <p>Les partis politiques ne devraient pas y être représentés (étant déjà représentés au Grand Conseil).</p>	<p>Pris acte - la composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.</p>	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Les communes devraient y être représentées car elles sont des parties prenantes essentielles (même si déjà incluses dans la coordination prévue plus haut - si la DAEC reprend sa proposition esquissée ci-dessus - et même si elles sont déjà largement représentées au sein du Grand Conseil).</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat ; y sont représentés notamment la jeunesse, les organisations de protection de la nature, des expert.e.s du climat et des scientifiques, les communes ainsi que les milieux et organisations intéressés</i></p>		
Art. 14 Abs. 2	WWF	Das WWF besteht auf einer guten Vertretung von Fachorganisationen der Zivilgesellschaft.	Die Zusammensetzung wird in den noch folgenden Ausführungsbestimmungen zum KlimG angeführt. Der Staatsrat wird darauf achten, dass dabei die unterschiedlichen betroffenen Kreise aus der Politik, der Berufswelt und der Zivilgesellschaft sowie die Gemeinden vertreten sein werden.	Keinen
Art. 14 al. 2	CCIF	<p>L'art. 14 ne donne pas de détails sur les milieux qui seront représentés, si ce n'est qu'il y aura les communes, milieux et organisations intéressées.</p> <p>La CCIF a constaté, lors des travaux préparatoires qui avaient mené à l'élaboration du Plan climat cantonal, que l'ensemble des milieux n'étaient pas représentés de manière proportionnelle. Les groupes de travail comptaient une surreprésentation de mouvements écologistes dont la représentativité et la gouvernance est peu transparente (Klimastreik et Aînés pour le climat, en particulier, qui comptaient huit représentants) au détriment des organisations en place (un seul</p>	Pris acte - la composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>représentant pour Pro Natura et un seul pour le WWF ; cinq représentants pour les trois organisations économiques faïtières).</p> <p>L'établissement du Règlement d'application devra veiller à éviter de reproduire ces biais regrettables. Le Règlement devra aussi prévoir une représentation de l'économie privée correspondant à son poids dans la société et l'économie (pas de surreprésentation des services administratifs et des entreprises para-étatiques).</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat ; y sont représentés, de manière proportionnée et équitable, les communes ainsi que les milieux et organisations intéressées.</i></p>		
Art. 14 al. 2	GPClimat	<p>Au vu de l'importance du thème et de la nécessaire continuité dans les efforts à consentir, il semble opportun d'associer le Grand Conseil à la nomination des membres de la Commission Climat. D'autre part, il semble indispensable d'y associer des représentant-e-s tant du secteur privé que de la société civile, étant donné l'indispensable implication et participation active des entreprises et des ménages à la lutte contre la crise climatique. L'Etat ne peut pas prétendre arriver seul à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé. Ses initiatives agissent dans de très nombreux domaines comme des incitations à des changements de comportements des entreprises et des ménages.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Les membres sont nommés pour moitié par le Conseil d'Etat ; y sont représentés les communes ainsi que les milieux et organisations intéressés tant du secteur privé que des milieux associatifs. Le Grand Conseil nomme l'autre moitié des membres.</i></p>	Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement des commissions de l'Etat (ROFC ; RSF 122.0.61) ne stipule pas expressément qui est l'autorité de nomination des commissions. Il a été choisi ici de s'en tenir à ce qui se fait couramment, à savoir la nomination par le Conseil d'Etat. Il a également été jugée que cette procédure est plus souple et donc plus rapide.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 14 al. 2	UFT	<p>L'UFT et ses structures régionales sont présentes dans de multiples commissions et groupes de travail en lien avec le climat et la protection du paysage (Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage / Commission consultative pour la forêt temporaire / Commission pour la gestion des eaux / Inventaire des paysages d'importance cantonale / Workshops Climat / Réseau de répondants pour le développement durable / Groupe de coordination Grands prédateurs).</p> <p>Au vu du nombre de représentations, il paraît dès lors important d'intégrer le tourisme dans les réflexions futures par la présence d'un représentant de l'UFT au sein de la Commission Climat.</p>	Pris acte. La composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun
Art. 14 Abs. 2	Agroscope	<p>Es wäre zu überlegen ob die Mitglieder der Klimakommission nicht auf basisdemokratischerem Weg bestimmt werden können. Insbesondere der verstärkte Einbezug der jungen Generation wäre wünschenswert.</p>	Das Reglement über die Organisation und die Arbeitsweise der Kommissionen des Staates (KomR) legt nicht ausdrücklich fest, welche Behörde für die Benennung der Kommissionen zuständig ist. Es wurde beschlossen, sich an die gewöhnliche Lösung zu halten, was in diesem Fall die Nominierung durch den Staatsrat ist. Diese Vorgehensweise wird auch als flexibler und somit als schneller angesehen.	Keinen
Art. 14 al. 2	ACF Siviriez Gruyères	Les auteurs relèvent l'intérêt et l'importance pour l'Etat de pouvoir collaborer avec les communes (art. 5). Dès lors, leur représentation doit être à la hauteur de cet intérêt et pouvoir jouer un rôle actif.	La composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 14 al. 2	Romont	Est-ce que la nomination des membres de la Commission Climat par le Conseil d'Etat ne risque pas de laisser sur la touche des milieux et organisation intéressés ? Comment va trancher le Conseil d'Etat en cas de demande de plus de 30 personnes pour faire partie de la Commission Climat ?	La réglementation d'exécution réglera les détails, notamment le nombre maximum de membres et la composition de la composition précise.	Aucun
Art. 14 al. 2	Gruyères	Quelle sera la composition de la commission climat ? Représentativité de tous les secteurs concernés ! Nombre de membres ?	La composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun
Art. 14 al. 2	Villars-sur-Glâne	Quand bien même la commission climat a pour but de faire participer la société civile, cette commission ne serait-elle pas plus efficace et pertinente si elle incorporait directement des spécialistes-conseils ?	La composition sera précisée dans la réglementation d'exécution. Le Conseil d'Etat veillera à ce que soient représentés les différents milieux intéressés, qu'ils soient politiques, professionnels ou encore associatifs, ainsi que les communes.	Aucun
Art. 14 al. 3	PS	<p>La Commission doit porter une attention particulière à ce que les mesures ne discriminent pas certaines couches vulnérables de la population sans que celles-ci reçoivent une aide particulière (garantir la justice climatique). Elle doit jouer un rôle important en matière de participation de la population, celle-ci étant un principe de base du changement. Les mesures, même douloureuses, doivent être comprises et portées par la population.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Elle préavise la Stratégie cantonale ainsi que le Plan Climat cantonal élaborés par les services compétents et transmet son préavis au</i></p>	Le rôle de la commission a été révisé, elle a désormais pour tâche de conseiller l'Etat et de soutenir le Service en charge, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Elle pourra également agir comme force de proposition auprès des autorités d'exécution.	Loi et message adaptés

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Conseil d'Etat. Elle peut être systématiquement consultée sur les projets importants, notamment l'évaluation de l'atteinte des objectifs, et soumet des propositions ou des recommandations aux autorités d'exécution, au Conseil d'Etat, aux communes ainsi qu'au Grand Conseil.</p>		
Art. 14 al. 3	ATE WWF VERT.E.S	<p>Les auteurs demandent à donner un rôle plus actif à la commission dans la formulation de la stratégie climatique.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Elle se prononce sur <i>la stratégie, l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Climat...</i></p> <p><u>Les VERT.E.S ont la même demande mais propose une formulation différente :</u></p> <p>Elle se prononce sur l'élaboration, <i>la mise en œuvre et l'actualisation</i> du Plan Climat cantonal, <i>est consultée sur les projets importants, notamment l'évaluation de l'atteinte des objectifs selon les bilans carbone, et soumet des propositions aux autorités d'exécution.</i></p>	<p>Le rôle de la commission a été révisé, elle a désormais pour tâche de conseiller l'Etat et de soutenir le Service en charge, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Elle pourra également agir comme force de proposition auprès des autorités d'exécution.</p>	Loi et message adaptés
Art. 14 al. 3	GPClimat	<p>La commission Climat a bel et bien comme horizon de consultation tout ce qui se réfère à la politique climatique cantonale comme défini à l'article 3, al. 1 et non pas le seul Plan Climat. D'autre part, il est important, pour sa crédibilité, de lui permettre d'émettre des recommandations</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Elle se prononce sur <i>l'élaboration, la mise en œuvre et les ajustements</i> du Plan Climat cantonal, <i>ainsi que sur les autres dispositions</i></p>	<p>Le rôle de la commission a été révisé, elle a désormais pour tâche de conseiller l'Etat et de soutenir le Service en charge, d'examiner les problèmes relatifs à la politique climatique et d'émettre des recommandations en la matière, de donner son avis sur le Plan Climat cantonal et sur les projets importants de l'Etat sous l'angle climatique. Elle pourra également agir comme</p>	Loi et message adaptés

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>mentionnées à l'article 3, al. 1, et est consultée sur les projets importants, soumettre des propositions aux autorités d'exécution.</i>	force de proposition auprès des autorités d'exécution.	
Art. 14	PS	<p>Outre sa tâche d'élaboration et de suivi de la mise en œuvre de la stratégie et de son plan d'action Climat, la Commission doit avoir comme tâche de mener des consultations citoyennes et être une porte d'entrée pour l'expression de la population en matière de climat.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p><i>4 (nouveau) Elle recense régulièrement et fait valoir les aspirations, les préoccupations et les besoins des enfants et des jeunes et de la population en général sur le thème du climat.</i></p> <p><i>5 (nouveau) Toute personne, en particulier les enfants et les jeunes, peut soumettre à la Commission Climat des questions ou des projets qui concernent la politique climatique cantonale.</i></p>	La réglementation d'exécution donnera les détails de composition de la Commission Climat, il sera veillé à ce que, de par sa composition-même, la Commission soit représentative de la population.	Aucun
Art. 14	VERT.E.S WWF	<p>Il semble important de profiter du soutien du monde scientifique. La Suisse dispose d'expertes et d'experts renommé-e-s et très motivé-e-s dans les différents domaines de la question du climat. Les auteurs proposent d'envisager de participer à un comité scientifique intercantonal, instauré en Valais et évoqué comme possible « taskforce » intercantonale.</p> <p>https://www.vs.ch/web/agenda2030/gouvernance-plan-climat</p> <p><u>Proposition VERT.E.S et WWF :</u></p> <p><i>Art. 14 bis Comité scientifique climat</i></p> <p><i>Le comité scientifique Plan Climat est un organe consultatif de l'Etat. Il est composé d'expertes et d'experts indépendants et formule des recommandations fondées sur des données scientifiques actuelles ("Evidence based policy").</i></p>	La participation du canton de Fribourg au comité scientifique du Valais est effectivement un projet de l'Etat dans le cadre de la collaboration intercantonale en cours de réalisation. Une validation formelle de la participation du Canton de Fribourg aux travaux du comité scientifique mis sur pied par le Valais a été transmise le 11 janvier 2022. La mutualisation devrait être idéalement effective d'ici 2023.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p><u>Variante des GPCLimat :</u></p> <p><i>Le comité scientifique de la politique cantonale du climat est un organe consultatif de l'Etat. Il est composé d'expertes et d'experts indépendants, nommé.es par le Conseil d'Etat sur proposition de la commission climat. Il est chargé de formuler des recommandations fondées sur des données scientifiques actuelles.</i></p>		
Art. 15	CENP	<p>Les communes vont jouer un rôle très important dans la mise en œuvre de la loi. Il est essentiel qu'elles puissent bénéficier de l'appui technique nécessaire à la réalisation des tâches qui leur sont attribuées.</p> <p>Aussi il faudra clarifier le rôle des régions et des planifications régionales dans ce contexte.</p>	<p>Le Conseil d'Etat a souhaité laisser la liberté aux autorités communales de définir leur propre politique climatique dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral. L'Etat mettra également des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leur action en la matière.</p>	Art. 15 modifié
Art. 15	ACF Gruyères Siviriez	<p>Si le projet de loi « n'engendre pas directement de modification dans la répartition des tâches cantonales et communales », l'art. 15 est pourtant explicite. Il est relevé que « Par la suite, le Plan Climat cantonal pourra, si nécessaire, prévoir des modifications législatives subséquentes intégrant de nouvelles tâches communales ». Les compétences communales fondent au profit de tâches communales, dont le processus d'élaboration sera en mains du CE. Bien que les premières dispositions semblent reconnaître la valeur des communes comme actrices dans la protection du climat, à l'appui du rapport explicatif, l'art. 15 les transforme résolument en exécutrices de la politique du CE. Il bafoue les principes de subsidiarité et d'équivalence fiscale. De deux choses l'une : les compétences doivent être liées au financement, soit qui commande, paie. Son rétablissement partiel ne</p>	<p>Pris acte</p> <p>Il est rappelé que c'est le Grand Conseil qui a la compétence de modifier les lois, à la conclusion d'une procédure bien établie qui prévoit généralement la consultation publique sur les modifications prévues.</p> <p>Pour autant, le projet institue l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également. Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté</p>	<p>Aucun Aucun</p> <p>Art. 15 modifié</p>

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>pourrait l'être que par une prise en charge totale des coûts et de la mise en œuvre des mesures imposées aux communes. Mais elle ne rétablirait pas la compétence communale qui doit rester la base de la politique climatique au niveau communal et régional.</p>	<p>d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place.</p> <p>L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.</p>	
Art. 15 al. 1	ACF Gruyères Siviriez Belfaux	<p>Les communes sont déjà des actrices actives de la protection du climat. Preuve en sont les différentes actions que l'on a pu mettre en évidence dans le portefeuille d'actions durables.</p> <p>Au contraire des dispositions générales et du message rapportés ci-dessus, l'art. 15 transforme les compétences en tâches. Ce recalage des communes en exécutrices est contesté et il y a désaccord sur le fait que les communes doivent intégrer le PCC du CE dans leur système. Le faire crée une discrédance entre le décideur, l'exécuteur et le payeur. Les auteurs demandent l'application du principe « qui commande, paie ».</p> <p><u>Proposition :</u></p>	<p>Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures</p>	Art. 15 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>Les communes définissent leur propre politique climatique.</i>	<p>qu'elles souhaitent mettre en place. Le projet institue donc l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également.</p> <p>L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.</p>	
Art. 15 al. 1 bis	ACF Siviriez	<p>Les communes se coordonnent déjà entre elles dans de nombreux domaines transversaux. Il faut composer sur cette base et éviter de devoir ajouter des organes intermédiaires nouveaux. Il existe déjà pléthore d'associations de communes pour l'eau potable, les eaux usées, le plan directeur régional, etc.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Elles la déclinent dans leur planification locale, en coordination avec les plans directeurs régionaux.</i></p>	<p>Suite à la consultation, l'article 15 a été retravaillé et ne mentionne plus les différentes planifications communales. La remarque relative aux planifications perd donc sa pertinence.</p> <p>L'intention du texte portant sur la collaboration semble par contre avoir été mal comprise : il ne s'agissait pas d'imposer la création de nouveaux organes, simplement de laisser ouverte la porte pour cette collaboration, qu'elle soit nouvelle ou dans le cadre d'une association (ou autre) déjà existante.</p>	Aucun
Art. 15 al. 1	PS	Le PS propose de renforcer les instruments et les financements qui soutiennent et renforcent les actions des communes et de leur donner quelques tâches obligatoires comme créer une commission climat communale, adopter un plan climat, évaluer leurs mesures.	Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur	Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Selon la Constitution cantonale, les communes sont toutefois autonomes (art. 129 litt.a., al. 2) dans leur champ de compétences.</p> <p>La Loi Climat ne doit pas enfreindre cette règle constitutionnelle. L'Etat ne doit pas pouvoir imposer aux communes des décisions qui sont dans leur champ de compétences. S'il fait sens que les communes intègrent les enjeux climatiques dans les outils de planification existants au plan communal pour plus d'efficacité, nous demandons que les communes restent libres de décider de manière autonome des moyens.</p> <p>Les communes doivent contribuer à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2, mais elles restent libres de fixer le cadre qui leur convient.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p><i>Les communes :</i></p> <p><i>a bis) sont tenues de mettre en œuvre la Stratégie climatique cantonale en créant une commission Climat et en adoptant un Plan Climat communal et le remettent auprès de la Direction responsable ;</i></p> <p><i>a ter) analysent l'impact environnemental du Plan Climat communal avec le soutien du Bureau cantonal d'évaluation climatique et remettent le rapport d'évaluation à la Direction responsable ;</i></p>	<p>revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Le projet institue donc l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également.</p> <p>L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.</p>	
Art. 15 Abs. 1 Bst. b)	WWF ATE VERT.E.S	Die positive Rolle, die die Gemeinden spielen können, wird unterschätzt. Auf internationaler Ebene sind einige Städte die fortschrittlichsten Akteure im Bereich des Klimaschutzes. Die Autoren schlagen vor, die Instrumente in dieser Richtung zu stärken. Sie unterstützen die im Bericht genannten Beispiele für Fördermaßnahmen.	Da Art. 15 infolge der Vernehmlassung komplett überarbeitet wurde, ist der Vorschlag nicht mehr relevant.	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Eine finanzielle Beteiligung an Gemeindemassnahmen wäre ein wichtiger Hebel.</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p>4. im Finanzplan</p> <p>5. in den Reglementen</p>		
Art. 15 al. 1	UPCF	<p>Les incitations à prendre des mesures pour la protection du climat doivent être définies de manière à ne pas créer de complexité supplémentaire dans le cadre de l'aménagement du territoire.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p>Suppression art. 15 al. 1 lettre b</p>	<p>Pris acte</p> <p>Si l'article 15 a effectivement été retravaillé dans le sens de la proposition ci-contre – à savoir la suppression de la lettre b) – il n'en demeure pas moins que l'aménagement du territoire est un levier important dans l'adaptation aux changements climatiques. Il demeure donc indispensable d'intégrer l'aspect climatique dans la manière dont le territoire est aménagé.</p>	Aucun
Art. 15 al. 1 let. b)	Le Centre	<p>La notion d'acceptabilité est un enjeu majeur dans la lutte pour le climat. Plus l'acceptabilité est grande, plus rapide est le déploiement des NER, voir à cet égard l'excellente étude de l'institut de recherche WSL – annexée. Les citoyens et les exécutifs communaux sont en première ligne pour mettre en œuvre des actions concrètes et efficaces : ils doivent être informés, encouragés, stimulés et soutenus mais conserver leur souveraineté.</p> <p><u>Proposition :</u></p> <p><i>prennent en compte les enjeux climatiques dans les outils de planification institués par la législation spéciale, notamment dans : ...</i></p>	<p>La terminologie actuellement est très proche de celle proposée et est considérée comme équivalente.</p>	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
Art. 15 al. 1 let. c)	CENP	Le règlement d'application devra préciser les tâches des communes. En particulier, il y a lieu de clarifier la notion de mesures suffisantes mentionnée à l'al. 1 let. c).	Suite à la consultation, l'article 15 a été fortement retravaillé et la notion évoquée ici a été supprimée.	Aucun
Art. 15 al. 2	ACF Siviriez	Il n'est pas acceptable de perfuner l'autonomie communale pour atteindre les buts et mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Etat. <u>Proposition :</u> <i>Au besoin, elles collaborent entre elles, selon les formes prévues par la législation sur les communes.</i>	La formulation n'est pas adéquate et prête à confusion. Il n'y a pas de tâches supplémentaires pour les communes. L'article a été adapté en supprimant la référence aux tâches découlant de la présente loi au nouvel article 15 al. 1.	Art. 15 al. 1 modifié
Art. 15 al. 2	Groupe E	Le fait que le Plan climat cantonal n'aura force obligatoire que pour les autorités cantonales et non pour les autorités communales risque d'engendrer des blocages au niveau communal. Le fait que les communes soient seulement contraintes de tenir compte des enjeux climatiques et d'intégrer dans leur plans certains outils, sans plus de précisions, ne permet pas de favoriser une mise en œuvre globale de toutes les mesures aptes à atteindre les objectifs climatiques de la loi. Les exécutifs communaux, proches de leur électorat, quand bien même une réelle volonté de mettre des mesures en œuvre existerait, se retrouveraient soumis à des pressions qui bloqueraient tout projet d'une certaine ampleur. Un des effets pourrait être que la responsabilité d'implanter tel ou tel projet serait rejeté sur les communes voisines, et ainsi de suite, impliquant une déresponsabilisation de toutes les communes, au prétexte que rien n'est réellement contraignant. Une approche coordonnée, subsidiairement contraignante en cas de désaccord, est nécessaire. La problématique est relevée dans le rapport explicatif. L'aspect général de l'avant-projet permet certes une latitude pour tenir compte	Les communes pourront s'appuyer sur l'article 15 al. 1 comme cadre légal d'action. L'Etat a privilégié l'autonomie communale, en ce sens il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Le projet de loi contient cependant l'obligation pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'établir une planification communale, avec le soutien de l'Etat. L'action des communes sera encadrée plus précisément dans ce cadre.	Art. 15 al. 2 et suivants nouveaux

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>des spécificités locales mais ne favorise pas le développement effectif de projets en raison des difficultés d'analyse que chaque projet pourrait représenter. Les procédures actuelles, critiquées pour leur longueur, ne s'en trouveront pas raccourcies par ces nouvelles dispositions, telles qu'elles sont prévues (oppositions, discussions sur l'interprétation de la loi et la pesée des intérêts).</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p><i>al. 2 : Les communes collaborent entre elles (...). Elles sont individuellement responsables de la mise en œuvre des mesures édictées par le Plan climat cantonal.</i></p> <p><i>al. 2bis : Dans le cas où le canton inscrit au Plan climat un projet d'importance cantonal, le canton est habilité à désigner la ou les communes devant mettre en œuvre dit projet sur son territoire. Dans ce cas-ci, le Plan climat devient contraignant pour la ou les communes désignées.</i></p>		
Art. 15 al. 3	Gruyères	Les citoyens et les exécutifs communaux sont en première ligne pour mettre en œuvre des actions concrètes et efficaces : ils doivent être informés, encouragés, stimulés et soutenus mais conserver leur souveraineté.	Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place.	Art.15 al.5 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
			L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.	
Art. 15 al. 3	Villars-sur-Glâne	Il serait utile que le règlement d'exécution précise les outils qui seront mis à disposition des communes (guide pour mise en place d'une stratégie climatique et boîte à outils interactive notamment).	Il n'est pas nécessaire que les outils soient ancrés légalement. Dans le cadre du présent projet, il apparaît plus important d'ancrer le principe du soutien aux communes, plutôt que les modalités fines de celui-ci. Vouloir ancrer les outils précis dans la loi pourraient également entraver la souplesse de ceux-ci ou leur évolution.	Aucun
Art. 15 al. 3	WWF VERT.E.S ATE Pro Natura	Die positive Rolle, die die Gemeinden spielen können, wird unterschätzt. Auf internationaler Ebene sind einige Städte die fortschrittlichsten Akteure im Bereich des Klimaschutzes. Die Autoren schlagen vor, die Instrumente in dieser Richtung zu stärken. Sie unterstützen die im Bericht genannten Beispiele für Fördermaßnahmen. Eine finanzielle Beteiligung an Gemeindemassnahmen wäre ein wichtiger Hebel. <u>Antrag (ganzes Antrag WWF und VERT.E.S, nur zweites Teils des Antrag ATE und Pro Natura):</u> ³ Der Staat stellt den Gemeinden Hilfsinstrumente für die Erstellung kommunaler Klimapläne zur Verfügung und unterstützt sie aktiv in diesem Bereich. Die Gemeinden können seitens des Staates technische Beratung und finanzielle Unterstützung in Anspruch nehmen, um Ausarbeitung, Umsetzung und Evaluation von Massnahmen sicherzustellen. Der	Die Gemeinden haben ihren Teil der Verantwortung zu tragen, bewahren dabei aber ihre Autonomie und Handlungsfreiheit. Deshalb wurde entschieden, dass die kantonale Strategie für die Gemeinden nicht verbindlich ist. Sie legen hingegen ihre Klimapolitik selbst fest und entscheiden im Rahmen ihrer Kompetenzen und unter Berücksichtigung des kantonalen sowie des eidgenössischen Rechts, welche Massnahmen sie ergänzend zu den staatlichen Massnahmen umsetzen möchten. Die Gemeinden behalten auf diese Weise ihre volle Autonomie und bestimmen frei, welche Strategie und welche Massnahmen sie umsetzen möchten. Das Projekt verpflichtet etwa die Hälfte der Gemeinden, mit der finanziellen Unterstützung des Staates einen	Art. 15 Abs. 5 geändert

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
	GPClimat	<p><i>Staat beteiligt sich finanziell mindestens zu 50 % an den Maßnahmen, die im Klimaplan einer Gemeinde festgelegt sind.</i></p> <p><u>Les GPClimat se rallient au commentaire mais avec une proposition de formulation légèrement différente :</u></p> <p><i>Elles bénéficient, de la part de l'Etat, de conseils techniques et d'un soutien assumant au moins le 50% du financement de leurs projets qui contribuent à atteindre les objectifs fixés à l'article 2.</i></p>	<p>kommunalen Klimaplan zu erstellen, während die andere Hälfte der Gemeinden weiterhin zum selben Schritt ermutigt wird.</p> <p>L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.</p>	
Art. 15 Abs. 3	BAFU	<p>Auf nationaler Ebene besteht das Klimaprogramm, welches basierend auf Art. 42 des CO₂-Gesetzes die Aus- und Weiterbildung von Fachkräften im Klimabereich fördert sowie Informationen und Beratungen für Städte und Gemeinden bietet. Das Klimaprogramm unterstützt Fachkräfte und Gemeinden auf dem Weg zum Netto-Null-Ziel bis 2050 in der Schweiz. Weiter leistet es einen Beitrag an die übrigen Ziele des Übereinkommens von Paris namentlich die Anpassung an den Klimawandel und die klimaverträgliche Ausrichtung der Finanzflüsse.</p> <p>Art. 5 wie auch Art. 15 Abs. 3 des Klimagesetzes des Kantons Freiburg weisen Schnittstellen zum Klimaprogramm auf, die es zu beachten gilt.</p>	Zur Kenntnis genommen	Keinen
Art. 15 al. 3	PS	<p>Les communes doivent être soutenues méthodologiquement et financièrement par l'Etat pour les différentes phases de la gestion de projet : élaboration, mise en œuvre, évaluation.</p> <p>Il est bien de fixer dans la loi de quelle manière, l'Etat soutient et incite les communes.</p> <p><u>Proposition :</u></p>	Les communes doivent prendre leur part de responsabilité tout en conservant une autonomie et une liberté d'action. C'est pourquoi il a été jugé préférable que la stratégie cantonale ne soit pas contraignante pour les communes. Il leur revient cependant de définir une politique climatique et de décider, dans le cadre de leurs	Art. 15 al.5 modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p><i>L'Etat met à disposition des communes des outils méthodologiques pour l'élaboration, la coordination la mise en œuvre et l'évaluation de leur plan Climat communal et les soutient activement.</i></p>	<p>compétences et du respect du droit cantonal et fédéral, des mesures qu'elles veulent mettre en place en complément de celles de l'Etat. Les communes conservent ainsi toute leur autonomie et définissent librement la stratégie et les mesures qu'elles souhaitent mettre en place. Le projet institue l'obligation pour environ la moitié des communes d'établir un plan climat communal avec le soutien financier de l'Etat, l'autre moitié des communes restant encouragées à le faire également.</p> <p>L'Etat mettra des outils à leur disposition et intensifiera sa collaboration avec elles afin de renforcer leurs actions en la matière. Un soutien financier pour différentes actions est également prévu.</p>	
Art. 15	PS	<p>Le PS propose un nouvel alinéa en complément de l'alinéa 3, car il convient toutefois de ne pas avoir de financement automatique. Il faut établir un règlement du Fonds Climat pour l'octroi des subventions aux communes et à d'autres acteurs privés. Il serait utile de faire intervenir l'éventuel Bureau cantonal d'évaluation climatique pour établir les critères d'octroi de manière scientifique : comment sélectionner les projets communaux particulièrement efficaces en termes de lutte contre le réchauffement climatique ou d'adaptation aux changements climatiques, qui méritent un soutien financier de l'Etat (via le Fonds Climat) pour soutenir les mesures réellement ambitieuses.</p> <p><u>Proposition :</u></p>	<p>Suite à la consultation, le projet de loi institue une obligation pour les communes de plus de 1500 habitant-e-s d'établir un plan climat communal. Dans tous les cas l'Etat encourage les communes à établir une planification climatique.</p> <p>Le mécanisme de subventionnement a été adapté pour permettre notamment des subventions allant jusqu'à 90% du coût du projet. Les critères nécessaires pour l'octroi de subventions seront définis dans la réglementation d'exécution.</p>	Art. 15 et art. 17 modifiés

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>L'Etat peut soutenir financièrement, via le Fonds Climat, les mesures communales inscrites dans un Plan Climat communal.</i>		
Art. 15	PLR	<p>Ce texte peu clair anéantit entièrement l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire pour les projets énergétiques qui sont inscrits dans le Plan directeur. On rappellera que le Plan directeur cantonal (PDc) est adopté uniquement par le CE, les communes et le Grand Conseil n'étant que consultés alors même qu'il lie les autorités communales. Par cet article, les communes sur le territoire duquel le PDc prévoit un parc éolien seraient obligées de le porter dans leur PAL. Vu l'impact que ces installations industrielles ont sur les habitants, le paysage et la nature, il est indispensable que les législatifs communaux concernés puissent se prononcer sur ces projets.</p> <p><u>Le PLR demande qu'un alinéa 4 soit ajouté dont la teneur serait la suivante :</u></p> <p><i>Tout projet de parc éolien est soumis aux autorités législatives des communes concernées.</i></p>	La présente loi étant une loi-cadre, il n'apparaît pas opportun de mentionner explicitement certains types de grands projets ou d'infrastructures.	Aucun
Art. 15	Belfaux	<p><u>Proposition :</u></p> <p><i>Elles établissent, dans un délai de ... ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un « bilan carbone » de la commune (comme collectivité). Ce bilan est public, et doit être actualisé chaque année.</i></p>	Pris acte	Aucun
RE art. 15	Bio Fribourg	<p>La biodiversité dans les espaces verts publics est à promouvoir (Le jardin botanique de Genève et la commune de Lancy sont déjà certifiés Bio Suisse :</p> <p>https://www.bioactualites.ch/fileadmin/documents/bafr/production-vegetale/horticulture/EuroGardVII_Freyre_Loizeau.pdf, https://nature.lancy.ch/gestion-des-espaces-verts/label-biobourgeon)</p>	Pris acte - cette remarque relève de la compétence communale.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
RE art. 15	Bio Fribourg	Autoriser les communes à utiliser des herbicides naturels. L'acide pélargonique p.ex. serait une alternative naturelle à la chimie. L'acide pélargonique est un acide gras organique d'origine végétale. Il est naturellement présent, par exemple, dans les géraniums et convient à la lutte contre les chardons, le pissenlit, les orties, les herbes cultivées, les mauvaises herbes à larges feuilles, la mousse, les algues, etc.	Pris acte - cette remarque relève des législations sectorielles, des différentes stratégies cantonales et des compétences communales.	Aucun
Section 4 Financement	Le Centre	Le cadre financier doit être flexible afin de pouvoir être revu si nécessaire avant la prochaine évaluation du plan climat.	Le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.	Aucun
Art. 16	VERT.E.S WWF ATE Pro Natura	<p>Comme l'a demandé la motion à l'origine du projet de loi, il est primordial d'assurer une base financière sûre, à une échelle qui tienne compte des enjeux urgents de la catastrophe climatique. Il est inacceptable que le budget du plan climat continue à être limité à l'ordre de 1/1000 du budget annuel pour les prochaines années et ne soit même pas entièrement assuré.</p> <p>Le canton de Fribourg dispose d'une fortune de plus d'un milliard de francs. Il serait correct d'en utiliser la moitié, entre le fonds climat et les budgets sectoriels, pour la protection du climat et l'adaptation à la crise climatique.</p> <p>Les auteurs rappellent que, par exemple, le fonds de promotion du tourisme (jusqu'en 2022 exclusivement dédié aux remontées mécaniques) est alimenté par au minimum 500 000 francs par an et par d'autres sources, et que le fonds pour une politique foncière active a été doté d'un capital initial de 100 millions de francs et d'autres versements de l'Etat.</p>	<p>Pris acte</p> <p>Pris acte</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Alors que le plan climat n'est doté dans le budget 2022 que de 2 millions de francs, environ 20 millions de francs sont prévus pour l'extension des routes cantonales (sans les investissements antibruit et autres ainsi que les dépôts dans les fonds). Plus de 20 millions de francs par an sont également réservés à des travaux tels que l'amélioration des sols (il s'agit souvent d'investissements nuisibles au climat en faveur d'une agriculture intensive, de routes, etc.)</p> <p>En aucun cas, le financement ne doit être réglé uniquement par une formulation vague telle que "à intervalles réguliers".</p> <p>L'idée de financer le plan climat en partie par le fonds d'infrastructures est possible comme moyen transitoire, mais certainement pas satisfaisant, car il faudrait changer radicalement l'affectation de ce fonds. D'autre part, les mesures climatiques ne sont souvent pas des infrastructures.</p> <p>Il est dès lors proposé de créer un fonds climat et de le doter d'un montant initial ainsi que de sources régulières comme les versements de la BNS.</p> <p><u>Propositions (modulations de l'ATE et de Pro Natura entre parenthèses) :</u></p> <p><i>Art. 16 Fonds pour le climat</i></p> <p><i>1 Le Fonds cantonal pour le climat constitué par la loi sur les finances de l'Etat (ci-après : le Fonds) a pour but d'assurer la mise en oeuvre de la politique climatique du canton.</i></p> <p><i>2 Le Fonds est alimenté par :</i></p> <p><i>a) une dotation initiale d'un montant de 200 millions de francs ; (ATE propose 100 mio ou plus, Pro Natura 100 mio)</i></p>	<p>Pris acte</p> <p>Le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.</p>	<p>Aucun</p> <p>Aucun</p>

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p><i>b) une contribution annuelle de l'Etat fixée par voie budgétaire d'au moins 20 millions de francs (ATE n'articule pas de chiffre précis, Pro Natura propose au moins 10 mio)</i></p> <p><i>c) la moitié des versements annuels supplémentaires de la Banque nationale suisse. (cet alinéa ne figure pas dans les propositions ATE et Pro Natura)</i></p> <p><i>d) des versements supplémentaires effectués par voie de décret.</i></p> <p><i>e) ... (autres sources comme le revenu de redevances fédérales) (proposition de l'ATE)</i></p> <p><i>3 Les mesures visant à atteindre les objectifs climatiques sont également financées par une législation spéciale, notamment dans les domaines de l'énergie, de la mobilité, de l'eau et de l'agriculture.</i></p>		
Art. 16	PS	<p>Le PS reprend ici à son compte la proposition des VERT.E.S avec une modification concernant la contribution des communes.</p> <p><u>Proposition, par rapport à la proposition des VERT.E.S, une lettre supplémentaire :</u></p> <p><i>d) une contribution annuelle de la part des communes en fonction de leur population ;</i></p>	Comme explicité ci-dessus, le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.	Aucun
Art. 16	GPClimat	<p>Si l'État de Fribourg veut avoir une chance d'atteindre ses propres objectifs climatiques, le financement des mesures de lutte contre la crise climatique et environnementale doit être garanti. Il n'est pas possible de négocier avec le climat pour lui demander de prendre en compte les inévitables aléas des finances publiques cantonales</p> <p>La meilleure manière de garantir des moyens financiers suffisants est d'instaurer un fonds cantonal dédié. Comme c'est le cas dans d'autres</p>	Le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>domaines, comme par exemple celui des infrastructures, de l'énergie ou de la politique foncière active. D'où la proposition de la création d'un fonds cantonal pour le climat et de sources pour son approvisionnement régulier.</p> <p>La dotation initiale de 300 millions de francs est tout à fait à la portée d'un canton toujours en possession d'une fortune très appréciable, même si elle est partiellement affectée.</p> <p><u>Les propositions sont relativement identiques à celles des VERT.E.S, à quelques différences :</u></p> <p><i>al. 2 let. a) dotation initiale de 300 mio</i></p> <p><i>al. 2 let. b) pas de montant proposé pour la contribution annuelle de l'Etat</i></p> <p><i>al. 2 let. d), ajout d'une lettre pour « d'autres ressources externes ».</i></p>		
Art. 16	GPClimat	<p>Les GPClimat proposent de compléter le financement de la politique climatique par la consolidation du financement d'une des politiques sectorielles prioritaires : celle de l'assainissement énergétique des bâtiments, dans le cadre du programme du même nom. Ce financement est assuré par le biais du Fonds cantonal de l'énergie, motif pour lequel ils s'y réfèrent ici.</p> <p>En effet, pendant 10 ans et jusqu'en 2020, cette politique a bénéficié des apports volontaires du groupe e au fonds cantonale de l'énergie pour un montant de 3.4 millions par an. Plus récemment, l'Etat a soutenu financièrement ce même programme Bâtiment dans le cadre de son plan Covid de soutien à l'économie cantonale. A leur connaissance, les moyens à disposition seront épuisés au début 2022.</p>	Le financement de la politique énergétique échoit au Service de l'énergie et à la DEEF.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Il s'agit d'un des domaines prioritaires d'intervention pour réduire les émissions de GES au vu de l'importance de ses émissions directes et de la possibilité, pour l'Etat, de promouvoir leur réduction tout en soutenant l'emploi cantonal.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>Nouveau. <i>Consolidation de la politique sectorielle d'assainissement énergétique des bâtiments.</i></p> <p><i>Al.1 L'Etat alloue annuellement un montant de 4 millions de francs au fonds cantonal de l'énergie.</i></p> <p><i>Al 2. Cette contribution est couverte par les dividendes que le groupe e verse annuellement au canton de Fribourg en sa qualité d'actionnaire.</i></p>		
Art. 16	KUND	<p>Die Formulierung trägt der Dringlichkeit und Wichtigkeit der Thematik in keiner Art und Weise Rechnung.</p> <p>KUND erinnert an die vorerwähnte Motion, welche die Sicherstellung der Finanzierung mittels eines Klimafonds und weiterer Finanzquellen forderte. Es braucht eine gesicherte finanzielle Grundlage in einer Grössenordnung, die der Problematik der Klimakatastrophe Rechnung trägt (und das ist beim vorgesehen 1 Promille überhaupt nicht der Fall).</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p>Der Art. ist um einen Abs. 2 zu ergänzen, mit welchem ein <i>Klimafonds</i> geschaffen wird, welcher mit einem genügenden <i>Anfangskapital</i> (im dreistelligen Millionenbereich) ausgestattet und mit namhaften jährlichen Zuwendungen (im höheren zwei- bis dreistelligen Millionenbereich) <i>gespiesen</i> wird.</p>	Die Finanzierung wird überwiegend mittels Verpflichtungskrediten wie auch der regelmässigen Inanspruchnahme eines Infrastrukturfonds gewährleistet.	Keinen

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
Art. 16	Agroscope	<p>Die finanziellen Aufwendungen sollten immer den Kosten einer alternativen Entwicklung (ohne / mit weniger Klimaschutzmassnahmen) gegenübergestellt werden (auf diese Kosten wird bereits im erläuternden Bericht eingegangen).</p> <p><u>Antrag:</u></p> <p><i>Art. 16.2.: Im Rahmen der Ausarbeitung des Verpflichtungskredits wird eine Kostenabschätzung für den Fall der Nichterreichung der festgelegten Ziele erstellt.</i></p>	<p>Die Kosten des Nichthandelns sind schwierig zu beurteilen und eine gesetzliche Grundlage bildet hierfür nicht den geeigneten Rahmen. Dieser Punkt wird jedoch in der Botschaft in Kapitel 1.10 zur Begründung des kantonalen Handelns berücksichtigt.</p>	Keinen
Art. 16	CENP	<p>Un fonds pour le climat permettrait de garantir le financement des mesures à long terme de manière plus stable que l'adoption de crédits d'engagement.</p> <p>Les réflexions en vue de créer un fonds pour le climat doivent être poursuivies.</p>	<p>Le financement sera garanti par le recours majoritaire au crédit d'engagement, et de manière additionnelle par le recours régulier au Fonds d'infrastructures.</p>	Aucun
Art. 17	Villars-sur-Glâne	<p>Il sera utile que le règlement d'exécution précise les projets qui pourront bénéficier de subventions, en citant des exemples notamment ou en fixant des critères.</p>	<p>La réglementation d'exécution définira en effet les critères d'octroi de subventions, ainsi que les autres aspects relatifs au subventionnement</p>	Aucun
Art. 17	UFT	<p>Cet article devrait être clarifié dans le cadre du règlement. A disposition pour la suite pour tout soutien.</p>	<p>Pris acte</p>	Aucun
Art. 17	ACF Siviriez PLR	<p>La grille d'évaluation concrétise les craintes émises dans la partie générale : en subventionnant plus certains projets que d'autres, le canton va favoriser des projets qui pourraient réduire l'émission de GES mais par ex. porter atteinte à des biotopes qui sont déterminants pour la conservation de la biodiversité. La pesée des intérêts par la grille d'évaluation étant faite par le Direction de l'environnement (art. 13), il est à craindre que la diminution des émissions de GES prime toute autre considération.</p>	<p>L'article 3 al. 2 spécifie les mesures doivent être économiquement efficaces et socialement équitables, en plus d'être respectueuses de l'environnement.</p> <p>Ainsi, la pondération des intérêts se fait de la même manière qu'avec les autres domaines environnementaux.</p>	Art. 3 al. 1 let. e) modifié

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
			Par ailleurs, le thème de la biodiversité est expressément ajouté à l'article 3 al. 1 let e du projet de loi.	
Art. 17	Romont	<p>Quels paramètres seront observés pour décider du degré d'urgence ? Qui en décidera ?</p> <p>Les objectifs doivent être plus explicites quant au champ qu'ils recouvrent. Les paramètres pour accorder des subventions et décider du degré d'urgence doivent être mentionnés.</p>	La réglementation d'exécution donnera les précisions nécessaires.	Aucun
Art. 17 al. 2	FRC	<p>Est d'avis que le CE devrait permettre que l'aide financière versée puisse représenter les 100% des coûts imputables. En effet, le montant de 20% à charge du porteur de projet peut avoir un effet dissuasif, notamment pour les communes, des institutions de droit public, des personnes physiques ou morales de droit privé qui de par leur taille disposent de moyens très limités, et donc constituer un frein conséquent à la réalisation de mesures.</p> <p><u>Proposition :</u> Suppression de l'alinéa 2</p>	Cette réflexion a été faite et prise en compte dans le projet de loi. Il est en effet estimé que le montant de 20 % à charge du porteur de projet qui s'applique en l'absence de dérogation express à la LSub (art. 23 al. 2) peut avoir un effet dissuasif, notamment pour les communes, les associations de communes et autres personnes morales de droit public, les personnes physiques ou morales de droit privé qui, de par leur taille, disposent de moyens très limités. C'est la raison pour laquelle il a été proposé d'augmenter le taux de subventionnement à 95 % dans la LClim en dérogation au principe défini par la LSub (art. 23 al. 2).	Art. 17 al. 3 modifié
Art. 17	SIA	Puisque le chauffage des bâtiments produit à lui seul environ le 30 % des émissions des GES et que les difficultés techniques d'assainissement sont moindres par rapport à d'autres secteurs, l'objectif de réduire les émissions de GES résultant de l'exploitation des bâtiments à zéro d'ici à 2040 pourrait être retenu.	Il résulte de la réflexion menée jusqu'à présent de ne pas intégrer d'objectifs sectoriels dans la loi. Cependant ces objectifs sectoriels seront définis par le Conseil d'Etat dans sa stratégie	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>Dans ce nouveau cadre, les pompes à chaleur eau-eau qui sont parfois la solution de chauffage la plus adaptée doivent être nouvellement promues. La concession est accordée si le projet est conforme avec la législation en vigueur. Les redevances de la concession pour l'exploitation des pompes à chaleur eau-eau ne se justifient guère – pourquoi taxer la chaleur prélevée dans l'eau ? - et sont à supprimer.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p>Nouvel article : <i>L'utilisation d'énergie fossile pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et la climatisation sera interdite dans tous les bâtiments dès 2040.</i></p> <p>Nouvel article : <i>L'utilisation d'énergie fossile pour le chauffage à distance (CAD) sera interdite dès 2040.</i></p> <p><i>al. 1 : La redevance annuelle des concessions d'utilisation de l'eau souterraine ou superficielle pour l'exploitation de systèmes de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou de climatisation est supprimée.</i></p> <p><i>al. 2 : La concession est accordée dès que le requérant a démontré que l'installation projetée respecte la législation environnementale et ne pèjore pas de manière significative les installations existantes au bénéfice d'une concession.</i></p>	<p>climatique. Il ne fait donc pas de sens de modifier la législation sectorielle de l'énergie.</p>	
Kap. II	KUND	Abhängig von den Anträgen in den Art. 1 und 3 Abs. 1 muss Kapitel II ergänzt werden.	Der Zweck des KlimG liegt nicht in einer direkten Änderung der sektoriellen Gesetze, sondern in der Festlegung des Rahmens, der Ziele sowie der Instrumente der Klimapolitik. Die Änderung der genannten Gesetze obliegt den betreffenden Direktionen und Politiken. Diese	Keinen

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
			Aspekte müssen vom Staatsrat angegangen werden, der die notwendigen legislativen Anpassungen vorschlagen kann, die für die Erreichung der Ziele des KlimG notwendig sind.	
Chp II	VERT.E.S Pro Natura PS WWF ATE	<p>En plus de l'énumération dans l'article 3, il est nécessaire d'ancrer les obligations légales des différentes politiques sectorielles dans des législations spéciales. Les auteurs proposent donc un renvoi dans l'article « Principes » de chacune de ces lois.</p> <p>Le PS reprend les propositions ci-dessous, en allant plus loin que le seul but d'être neutre sur le plan du climat : il ne faut pas se contenter de produire des émissions de gaz à effet de serre et racheter à moindre coût sur le marché international des certificats de compensation carbone.... Il faut réduire les émissions, et même avoir un bilan carbone négatif.</p> <p>Le parti propose également que le Grand Conseil accepte les modifications des lois spéciales concernées par la Loi Climat en même temps que l'adoption de la Loi. (//Loi sur la médiation administrative)</p> <p><u>Propositions communes :</u></p> <p>Des précisions sur les instruments et les mesures seraient nécessaires dans les différentes lois, dans l'article « principes » ou bien avec une règle spécifique.</p> <p>Dans la loi sur l'agriculture, on devrait introduire l'obligation de tenir compte des enjeux climatiques dans la pratique et dans la formation et le conseil.</p>	La LClim n'a pas vocation à modifier directement les lois sectorielles mais à fixer un cadre général, les objectifs et les outils de la politique climatique. La modification des lois mentionnées relève des Directions et politiques concernées. Ces aspects devront être abordés par le Conseil d'Etat, qui pourra proposer les adaptations législatives nécessaires pour atteindre les objectifs de la LClim.	Aucun

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>Dans la loi sur la santé, le chapitre prévention serait à renforcer et moderniser concernant les enjeux climatiques mais aussi d'autres influences environnementales (p.ex. protection contre le bruit, etc.).</p> <p>Des dispositions climatiques seront à formuler également dans les autres législations spéciales.</p> <p><u>Propositions :</u></p> <p><i>L'acte RSF xxx.x (Loi sur xxxxx du xx.xx.xxxx) est modifié comme suit:</i></p> <p><i>Principes :</i></p> <p>a) <i>Elle tient compte des enjeux climatiques dans tous les domaines concernant cette loi et assure la mise en œuvre des mesures adéquates. La coordination est assurée selon les dispositions de la loi sur le climat.</i></p> <p>b) <i>Les projets de l'Etat sont neutres sur le plan climatique ou contiennent des mesures de compensation.</i></p> <p><i>Si ceci n'est pas le cas, le financement des mesures en faveur du climat est dans tous les cas compris dans chaque crédit à hauteur de 5 % du montant brut du crédit.</i></p> <p>(le WWF et l'ATE ne proposent pas cette 2e phrase)</p> <p>Ceci doit être fait systématiquement dans les lois suivantes...</p> <ul style="list-style-type: none"> > La loi sur l'énergie > La loi sur la mobilité : <i>Également amender l'art. 3 al. 4. :</i> (l'ATE fait cependant une proposition différente pour la modification de la loi sur la mobilité, voir plus bas ; quant au 		

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<p>PS, Pro Natura et l'ATE, ils considèrent que des précisions sur les instruments seraient nécessaires avec une règle concernant la compensation.)</p> <p>Il est tenu compte de l'évolution des scénarios climatiques.</p> <p>a) <i>Les projets d'infrastructure de mobilité d'un coût supérieur à 10 millions de francs sont accompagnés d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre provoquées par leur construction et leur utilisation et d'un concept pour leur compensation obligatoire.</i></p> <p>b) <i>Si le concept d'un projet d'infrastructure de mobilité d'un coût supérieur à 10 millions de francs n'arrive pas à assurer une compensation totale des émissions de gaz à effet de serre, une majorité de deux tiers des membres du Grand Conseil est requise lors de l'approbation du crédit ou du décret.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > La future loi sur l'environnement > La loi sur l'agriculture : préciser : <p><i>But 1 al J : assurer une production agricole respectueuse du climat en accord avec les objectifs climatiques du Canton et l'adaptation aux changements climatiques.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> > La loi sur la santé : Art. 27 Plan cantonal de promotion de la santé et de prévention <p>Al. 1 : Le plan cantonal de promotion de la santé et de prévention définit les besoins en la matière en fonction des domaines concernés et les mesures propres à les satisfaire. <i>Il tient compte des besoins de la prévention de problèmes de santé en relation avec la crise climatique.</i></p>		

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<ul style="list-style-type: none"> > La loi sur les communes > Loi sur les eaux > La loi sur la nature et le paysage > La loi sur les améliorations foncières > La LATEC > La loi sur l'eau potable > La loi sur les finances de l'Etat (et év. celle sur la caisse de pension, voire celle sur la Banque cantonale) <p>Le PS, Pro Natura ainsi que le WWF ajoutent <i>la loi sur la caisse de pension</i> à la liste ; le WWF ajoute également <i>la loi sur la banque nationale</i>.</p>		
Chp II	ATE	<p><u>Proposition pour la loi sur la mobilité :</u></p> <p>Un moratoire sur le développement des infrastructures routière doit être imposé. Le système de mobilité coordonné doit offrir la mobilité la plus climato-compatible possible et limiter puis réduire l'espace dédié au trafic individuel motorisé (TIM).</p> <p>Il est également proposé de modifier l'article 1 comme suit :</p> <p>1 Cette loi a pour but de promouvoir une mobilité durable <i>efficiente, propre, sobre et partagée</i>.</p> <p>2 Elle a également comme but :</p> <p>a) de mettre en œuvre un système global, sûr et efficace de mobilité, en tenant compte des besoins de déplacement de tous les usagers et usagères <i>et de l'urgence climatique</i> ;</p> <p>g) <i>de favoriser toutes les mesures qui limitent le trafic individuel motorisé, en particulier dans les localités ;</i></p>	La LClim n'a pas vocation à modifier directement les lois sectorielles mais à fixer un cadre général, les objectifs et les outils de la politique climatique. La modification des lois mentionnées relève des Directions et politiques concernées. Ces aspects devront être abordés par le Conseil d'Etat, qui pourra proposer les adaptations législatives nécessaires pour atteindre les objectifs de la LClim.	Aucun

Référence Referenz	Auteur de la prise de position Autor der Stellungnahme	Contenu de la prise de position Inhalt der Stellungnahme	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) Antwort der RIMU (ehem. RUBD)	Impact sur le projet Einfluss auf das Projekt
		<i>h) de renoncer au développement du réseau routier cantonal qui est progressivement réaffecté à de la mobilité active ou partagée, à des espaces de convivialité et/ou de biodiversité.</i>		
Kap. II	WWF	<p>Das WWF Freiburg teilt die Stellungnahme der Grünen und anderen und ist noch präziser antreffend die Mobilitätsgesetz:</p> <p>Im Mobilitätsgesetz wäre z.B. <i>eine verpflichtende Regelung zur THG-Kompensation notwendig sowie eine Abstimmungshürde für Projekte ohne Kompensation.</i></p> <p>Das WWF fügt noch hinzu:</p> <p>Im Landwirtschaftsgesetz sollte <i>die Beurteilung von Klimaeinflüssen u.a. bei Investitionen, Krediten und Subventionen verpflichtend</i> eingeführt werden.</p>	Der Zweck des KlimG liegt nicht in einer direkten Änderung der sektoriellen Gesetze, sondern in der Festlegung des Rahmens, der Ziele sowie der Instrumente der Klimapolitik. Die Änderung der genannten Gesetze obliegt den betreffenden Direktionen und Politiken. Diese Aspekte müssen vom Staatsrat angegangen werden, der die notwendigen legislativen Anpassungen vorschlagen kann, die für die Erreichung der Ziele des KlimG notwendig sind.	Keinen
Chp IV	SLeg	<p>Au vu de la manière dont sont exposées les conséquences financières du projet dans le rapport, il est difficile d'avoir une idée claire de l'impact de ces conséquences sur le référendum financier. En particulier, on ne voit pas bien ce qui relève des dépenses uniques et ce qui relève des dépenses périodiques.</p> <p>Il serait souhaitable de clarifier ce point dans le futur Message.</p>	Pris acte	Message adapté
Chp IV et RE	ACF Belfaux	Nos remarques vont dans le sens de l'autonomie communale, également de l'opportunité de la mise en œuvre et de la cohérence de la planification des instruments nécessaires à leur réalisation. En particulier, si le projet vise l'intégration de la politique climatique communale dans les planifications locales, elle ne peut l'être qu'en procédure de révision. Comme les PAL sont neufs, il faut considérer le délai de révision ainsi que la décision du Grand Conseil quant à la	Suite à la consultation, l'article 15 a été retravaillé et ne mentionne plus les différentes planifications communales. La remarque relative aux planifications perd donc sa pertinence.	Art. 15 modifié et message adapté

Référence <i>Referenz</i>	Auteur de la prise de position <i>Autor der Stellungnahme</i>	Contenu de la prise de position <i>Inhalt der Stellungnahme</i>	Réponse de la DIME (anciennement DAEC) <i>Antwort der RIMU (ehem. RUBD)</i>	Impact sur le projet <i>Einfluss auf das Projekt</i>
		<p>nouvelle procédure de validation par les législatifs. Cette remarque doit prendre en compte la procédure longue auprès des services cantonaux.</p> <p>Dans tous les cas, l'ACF estime qu'il est utopique de mettre en œuvre cette loi si les communes deviennent des exécutrices des mesures décidées par le CE.</p>		

A1 Annexes - Anhänge

A1.1 Liste des entités ayant pris position

Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS)
Secrétariat général de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) (anciennement DAEC), domaine du développement durable DD-DAEC

Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) (anc. DSJ)

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)

Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) (anciennement DICS)

Direction des finances (DFIN)

Administration des finances (AFin)

Service de la législation (SLeg)

Service des communes (SCom)

Service de la mobilité (SMo)

Service de l'informatique et des télécommunications (SITel)

Service de la formation professionnelle (SFP)

Service du personnel et de l'organisation (SPO)

Service des bâtiments (SBat)

Chancellerie (CHA)

Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille (BEF)

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM)

Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage (CENP)

Bundesamt für Umwelt (BAFU) / Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Agroscope

Cluster Food&Nutrition

Association fribourgeoise des agent-e-s de l'administration communale (AFAAC)

SAIDEF

Chambre fribourgeoise de l'immobilier (CFI-IKF)

Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg (ACSM)

Groupe E

Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA)

Union Patronale du Canton de Fribourg (UPCF)

Union fribourgeoise du Tourisme (UFT)

Chambre de commerce et de l'industrie du canton de Fribourg (CCIF)

Les libéraux radicaux Fribourg (PLR)

Le Parti socialiste fribourgeois (PS)

Le Centre Fribourg

L'Union démocratique du centre du Canton de Fribourg (UDC)

Les VERT.E.S Fribourg-Freiburg

Kultur Natur Deutschfreiburg (KUND)

Bio Fribourg

Fédération romande des consommateurs (FRC), section Fribourg

Association Transport et Environnement, section Fribourg (ATE)

Grands parents pour le Climat (GPClimat)

Pro Natura

WWF Freiburg

Conférence des Syndics des Chefs-lieux et des grandes Communes

Conférence des préfets

Association des communes fribourgeoises (ACF)

Belfaux

Billens-Hennens

Broc

Châtel-St-Denis

Cheyres-Châbles

Corbières

Cugy

Estavayer

Fribourg

Grandvillard

Granges-Paccot

Gruyères

Haut-Intyamon

Lully

La Sonnaz

Neyruz

Plaffeien

Rechthalten

Romont

Schmitten

Siviriez

Sorens

St.Silvester

Val-de-Charmey

Villars-sur-Glâne

A1.2 Liste des abréviations

ACF - Association des communes fribourgeoises

ACSM - Association des cadres supérieurs et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg

AFAAC - Association fribourgeoise des agent-e-s de l'administration communale

ATE - Association Transport et Environnement

ATPrD - Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation

BAFU - Bundesamt für Umwelt

BEF - Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille

CCIF - Chambre de commerce et de l'industrie du canton de Fribourg

CENP - Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

CFI-IKF - Chambre fribourgeoise de l'immobilier

CHA - Chancellerie

DAEC – Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

DD-DAEC - Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, domaine du développement durable

DFIn - Direction des finances

DIAF - Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

DICS – Direction de l'instruction, de la culture et du sport

DSJ – Direction de la sécurité et de la justice

FRC - Fédération romande des consommateurs

GPClimat - Grands parents pour le Climat

KUND - Kultur Natur Deutschfreiburg

OFEV - Office fédéral de l'environnement

PLR – Parti libéral radical

PS – Parti socialiste

SBat - Service des bâtiments

SCom - Service des communes

SEn – Service de l'environnement

SFP - Service de la formation professionnelle

SIA - Société suisse des ingénieurs et des architectes

SITel - Service de l'informatique et des télécommunications

SLeg - Service de la législation

SMo - Service de la mobilité

SPO - Service du personnel et de l'organisation

UDC - Union démocratique du centre

UFT - Union fribourgeoise du Tourisme

UPCF - Union Patronale du Canton de Fribourg

Photo de couverture :

—
Lac de la Gruyère, Benjamin Ruffieux, 2022

Renseignements

—
Service de l'environnement SEn

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60 sen@fr.ch, www.fr.ch/sen

Août 2022

Annexe

GRAND CONSEIL

2022-DAEC-177

Projet de loi :
Loi sur le climat (LClim)

Propositions de la commission ordinaire CO-2022-015

Présidence : Susanne Aebischer

Membres : Eric Barras, Alexandre Berset, Jean-Daniel Chardonnens, Christian Clément, Bruno Clément, Charly Cotting, Antoinette de Weck, Marie Levrat, Brice Repond, Simon Zurich

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

I. Acte principal

Art. 1 al. 2 lettres d et e

^[2] Elle vise à:]

- d) rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques: ainsi qu'avec la promotion de la biodiversité;
- e) promouvoir la biodiversité et préserver les écosystèmes;

Art. 1 al. 2 lettre f

^[2] Elle vise à:]

- f) veiller à la justice climatique, notamment en appliquant les principes d'équité sociale et intergénérationnelle dans la mise en œuvre de la politique climatique cantonale.

A1

Anhang

GROSSER RAT

2022-DAEC-177

Gesetzesentwurf: Klimagesetz (KlimG)

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2022-015

Präsidium: Susanne Aebischer

Mitglieder: Eric Barras, Alexandre Berset, Jean-Daniel Chardonnens, Christian Clément, Bruno Clément, Charly Cotting, Antoinette de Weck, Marie Levrat, Brice Repond, Simon Zurich

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

I. Haupterlass

Art. 1 Abs. 2 Bst. d und e

^[2] Es hat zum Ziel:]

- d) die Finanzströme mit einer treibhausgasarmen und klimaneutralen Entwicklung und mit der Förderung der Biodiversität in Einklang zu bringen;
- e) die Biodiversität zu fördern und die Ökosysteme zu schützen;

Art. 1 Abs. 2 Bst. f

^[2] Es hat zum Ziel:]

- f) für Klimagerechtigkeit zu sorgen, indem bei der Umsetzung der kantonalen Klimapolitik namentlich die Grundsätze der sozialen und generationenübergreifenden Gerechtigkeit angewendet werden.

A2

Art. 2 al. 1^{bis}

^{1bis} A cette fin, le Conseil d'Etat définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les étapes nécessaires à la réalisation des mesures ainsi que les objectifs dans les secteurs suivants : notamment transport, bâtiments, industrie et agriculture.

Art. 2 al. 2

² Ils prennent des mesures visant à réduire autant que possible les émissions indirectes du canton et la délocalisation des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 2 al. 2^{bis}

^{2bis} L'Etat et les communes promeuvent et soutiennent activement la mise en œuvre du principe de sobriété dans l'usage des ressources naturelles ainsi que dans leur consommation. Ils encouragent et soutiennent également la mise en œuvre du principe de sobriété auprès des entreprises et des ménages.

Art. 2 al. 4^s

⁴ L'Etat et les communes renforcent leurs compétences en matière de technologies d'émissions négatives (NET) et s'engagent à conserver, gérer et renforcer la capacité d'absorption et de stockage des puits de carbone naturels et artificiels à long terme.

Art. 2^{bis}

Objectifs climatiques pour l'administration cantonale

¹ Dans l'ensemble de son activité, l'administration cantonale tient compte d'une manière exemplaire des buts et objectifs de la présente loi.

² Elle s'engage à atteindre l'objectif de zéro émission directe nette et à réduire fortement ses émissions indirectes d'ici 2040.

Art. 2 Abs. 1^{bis}

A3 ^{1bis} Dazu legt der Staatsrat den Kurs der Reduktion der Treibhausgasemissionen, die nötigen Etappen bei der Umsetzung der Massnahmen und die Ziele in folgenden Bereichen fest: namentlich Verkehr, Gebäude, Industrie und Landwirtschaft.

Art. 2 Abs. 2

A4 ² Sie ergreifen Massnahmen, um die indirekten Emissionen des Kantons und die Auslagerung von Treibhausgasemissionen so weit wie möglich zu reduzieren.

Art. 2 Abs. 2^{bis}

A5 ^{2bis} Der Staat und die Gemeinden fördern und unterstützen die Umsetzung des Grundsatzes der Suffizienz beim Verbrauch natürlicher Ressourcen aktiv. Sie fördern und unterstützen ebenfalls die Umsetzung des Grundsatzes der Suffizienz bei den Unternehmen und den Haushalten.

Art. 2 Abs. 4

A6 ⁴ Der Staat und die Gemeinden bauen ihre Kompetenzen im Bereich der Negativemissionstechnologien (NET) aus und verpflichten sich, die Absorptions- und Lagerungskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsenken langfristig zu erhalten, zu verwalten und zu verstärken.

Art. 2^{bis}

A7 Klimaziele für die Kantonsverwaltung

¹ Die Kantonsverwaltung berücksichtigt in ihrer ganzen Tätigkeit vorbildhaft die Zwecke und Ziele dieses Gesetzes.

² Sie verpflichtet sich, bis 2040 das Ziel der Netto-Null-Emissionen zu erreichen und ihre indirekten Emissionen drastisch zu reduzieren.

Art. 3 al. 1

¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur:

- a) — la présente loi;
- b) — la loi fédérale sur le CO₂;
- c) — la loi fédérale sur l'énergie;
- d) — la loi cantonale sur l'énergie;
- e) — d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, de la protection de la nature et de la biodiversité, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la santé, du secteur financier et du développement durable.

¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur la présente loi ainsi que sur les actes qui régissent notamment les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la protection de la nature et de la biodiversité, du paysage, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire et des constructions, de la mobilité, de la santé, du secteur financier, et du développement durable.

Art. 5 al. 1

¹ L'Etat et les communes, dans leurs domaines de compétences, [soutiennent] l'éducation, la formation, la recherche, le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques

Art. 5 al. 1

¹ L'Etat et les communes [...] ~~veillent à soutenir~~ soutiennent l'éducation, la formation, la recherche le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques.

Art. 6 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique et son plan d'action dans le Plan Climat cantonal (PCC). Le Plan Climat cantonal est coordonné à la stratégie cantonale biodiversité.

Art. 3 Abs. 1

A8

¹ Um die Ziele bei der Reduktion, der Anpassung und der Verstärkung der Absorptionskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken nach Artikel 2 zu erreichen, ergreifen der Staat und die Gemeinden Massnahmen, die sich auf die folgenden Erlasse stützen:

- a) — dieses Gesetz;
- b) — das CO₂ Gesetz des Bundes;
- c) — das Energiegesetz des Bundes;
- d) — das kantonale Energiegesetz;
- e) — weitere Erlasse, insbesondere diejenigen, welche die Bereiche Umwelt, Naturschutz und Biodiversität, Abfall, Wasser, Landwirtschaft, Waldwirtschaft und Holzindustrie, Raumplanung, Mobilität, Gesundheit, Finanzsektor und nachhaltige Entwicklung regeln.

¹ Um die Ziele bei der Reduktion, der Anpassung und der Verstärkung der Absorptionskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken nach Artikel 2 zu erreichen, ergreifen der Staat und die Gemeinden Massnahmen, die sich auf dieses Gesetz und auf Erlasse stützen, in denen namentlich die Bereiche Umwelt, Energie, Schutz der Natur und der Biodiversität, Landschaft, Abfall, Gewässer, Landwirtschaft, Waldwirtschaft und Holzindustrie, Raumplanung und Bau, Mobilität, Gesundheit, Finanzsektor und nachhaltige Entwicklung geregelt werden.

Art. 5 Abs. 1

A9

¹ Der Staat und die Gemeinden [unterstützen] in ihren Zuständigkeitsbereichen Bildung, Ausbildung, Forschung, Beratung, Sensibilisierung, Beteiligung der Öffentlichkeit und Zugang der Bevölkerung zu Informationen im Bereich des Klimawandels.

Art. 5 Abs. 1

A10

¹ Der Staat und die Gemeinden ~~sorgen dafür, dass~~ unterstützen [...] Bildung, Ausbildung, Forschung, Beratung, Sensibilisierung, Beteiligung der Öffentlichkeit und Zugang der Bevölkerung zu Informationen im Bereich des Klimawandels ~~unterstützt werden.~~

Art. 6 Abs. 1

A11

¹ Der Staatsrat definiert seine Klimastrategie und seinen Aktionsplan im kantonalen Klimaplan (KKP). Der KKP wird mit der kantonalen Biodiversitätsstrategie koordiniert.

Art. 10 al. 3

³ Il fait également l'objet d'un suivi régulier et continu des indicateurs propres aux domaines d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'efficacité des mesures et des ressources engagées. Les résultats de ce suivi sont publiés annuellement.

Art. 11^{bis}

Coordination avec la Stratégie cantonale biodiversité

¹ Les mesures prises respectent le principe d'équivalence des intérêts entre les enjeux de biodiversité et de climat et intègrent pour ce faire des critères de durabilité.

² Les mesures offrant des co-bénéfices sont renforcées, des solutions durables et coordonnées sont apportées lorsque des mesures sont susceptibles d'entrer en concurrence.

Art. 12 al. 1 let. c

[¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:]

c) il répartit les tâches entre les organes de l'Etat et assure l'organisation transversale de l'élaboration, ~~et~~ de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan Climat cantonal;

Art. 13 al. 3

³ Les Directions et unités administratives compétentes s'assistent mutuellement et participent activement à l'élaboration, ~~et~~ à la mise en œuvre et à l'évaluation du Plan Climat cantonal

Art. 14 al. 2

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés le Grand Conseil, les communes, ainsi que les milieux et organisations intéressés.

Art. 14 al. 3

[³ La Commission:]

a) est consultée sur le Plan Climat cantonal, son évaluation périodique et les projets importants;

Art. 10 Abs. 3

A12

³ Anhand des KKP werden auch die spezifischen Indikatoren der Bereiche der Treibhausgasemissionen und die Wirksamkeit der Massnahmen und der Ressourcen regelmässig und laufend überwacht. Die Ergebnisse dieser Nachkontrolle werden jährlich veröffentlicht.

Art. 11^{bis}

A13

Koordination mit der kantonalen Biodiversitätsstrategie

¹ Die getroffenen Massnahmen entsprechen dem Grundsatz, wonach die Interessen der Biodiversität und des Klimas gleichwertig sind, und übernehmen dazu Nachhaltigkeitskriterien.

² Massnahmen, die einen sekundären Nutzen bieten, werden verstärkt, nachhaltige und koordinierte Lösungen werden geliefert, wenn Massnahmen möglicherweise miteinander konkurrieren

Art. 12 Abs. 1 Bst. c

A14

[¹ Der Staatsrat hat folgende Befugnisse:]

c) Er verteilt die Aufgaben unter den staatlichen Organen und stellt die übergreifende Organisation der Ausarbeitung, ~~und~~ der Umsetzung und der Evaluation des KKP sicher;

Art. 13 Abs. 3

A15

³ Die zuständigen Direktionen und Verwaltungseinheiten unterstützen sich gegenseitig und beteiligen sich aktiv an der Ausarbeitung, der ~~und~~ Umsetzung und der Evaluation des KKP

Art. 14 Abs. 2

A16

² Die Mitglieder werden vom Staatsrat ernannt. In ihr sind der Grosse Rat, die Gemeinden und die betroffenen Kreise und Organisationen vertreten.

Art. 14 Abs. 3

A17

[³ Die Kommission:]

a) wird zum KKP, zu dessen periodischer Evaluation und zu wichtigen Projekten angehört;

Art. 15 al. 1

¹ Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes ~~de plus de 1500 habitants et habitantes~~ définissent, dans un plan communal, les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre, en complément des mesures de l'Etat et en coordination avec ces dernières, pour contribuer à atteindre les objectifs de la présente loi et le transmettent à la Direction.

Art. 15 al. 3

³ Les communes ~~peuvent~~ sont encouragées à collaborer entre elles pour accomplir cette tâche.

Art. 15 al. 4

⁴ L'Etat soutient les communes dans la mise en place de leur politique. A ce titre, les communes peuvent bénéficier, de la part de l'Etat, de conseils techniques et du soutien financier nécessaires, en particulier à l'élaboration ~~d'un~~ de leur plan climat communal.

Art. 16^{bis}

Fonds pour le climat – but

¹ Il est institué un fonds pour le climat (ci-après : le Fonds).

² Le Fonds est destiné à soutenir financièrement les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.

³ Dans les limites des disponibilités, le Fonds sert en outre à l'octroi de subventions au sens de l'article 17 de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.

Art. 15 Abs. 1

A18 ¹ Innert fünf Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes legen die Gemeinden mit mehr als 1500 Einwohnerinnen und Einwohnern in einem Gemeindeplan die Massnahmen fest, die sie zusätzlich zu den staatlichen Massnahmen und koordiniert mit diesen umsetzen wollen, um zur Erreichung der Ziele dieses Gesetzes beizutragen, und übermitteln diesen Plan der Direktion.

Art. 15 Abs. 3

A19 ³ Die Gemeinden ~~können~~ werden ermuntert, bei der Erfüllung dieser Aufgabe zusammenzuarbeiten.

Art. 15 Abs. 4

A20 ⁴ Der Staat unterstützt die Gemeinden bei der Umsetzung ihrer Politik. Zu diesem Zweck können die Gemeinden vom Staat technische Beratung und die notwendige finanzielle Unterstützung erhalten, insbesondere bei der Erstellung eines ihres kommunalen Klimaplan.

Art. 16^{bis}

A21 Klimafonds – Zweck

¹ Es wird ein Klimafonds (der Fonds) geschaffen.

² Der Fonds ist dazu bestimmt die nötigen Massnahmen zur Verwirklichung der Ziele nach Artikel 2 finanziell zu unterstützen.

³ Im Rahmen der verfügbaren Mittel dient der Fonds ausserdem dazu, die Subventionen im Rahmen von Artikel 17 dieses Gesetzes zu gewähren.

⁴ Der Staatsrat regelt die Einzelheiten zur Arbeitsweise und zur Verwaltung des Fonds.

Art. 16^{ter}

Utilisation des montants disponibles

¹ Le Fonds finance, dans les domaines mentionnés à l'article 3 al. 1 et dans les limites des montants disponibles, des mesures permettant :

- a) de réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- b) de s'adapter aux effets des changements climatiques;
- c) de renforcer la capacité d'absorption et de stockage des puits de carbone naturels et artificiels;
- d) d'encourager la sobriété, l'innovation, la technologie, l'information et le conseil.

Art. 16^{quater}

Ressources

¹ Le Fonds est alimenté par :

- a) une dotation initiale d'un montant de 25'000'000 de francs;
- b) un éventuel montant provenant de la part du canton de Fribourg au bénéfice de la Banque nationale suisse;
- c) les subventions remboursées provenant du Fonds;
- d) les intérêts du capital;
- e) les legs et dons consentis en sa faveur;
- f) une éventuelle part d'excédent de financement lors de la clôture des comptes de l'Etat;
- g) des recettes provenant de la Confédération;
- h) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

² La compétence pour affecter d'autres montants dans le Fonds suit les règles en matière de compétences financières posées par la législation sur les finances de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat veille à ce que le Fonds dispose de moyens suffisants pour financer les missions de la politique climatique.

Art. 16^{ter}

A22 Utilisation des montants disponibles

¹ Der Fonds finanziert, in den Bereichen nach Artikel 3 Abs. 1 und im Rahmen der verfügbaren Beträge Massnahmen, mit denen folgende Ziele erreicht werden können:

- a) Reduktion der Treibhausgasemissionen;
- b) Anpassung an die Auswirkungen des Klimawandels;
- c) Verstärkung der Absorptions- und Lagerungskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsenken;
- d) Förderung der Suffizienz, der Innovation, der Technologie, der Information und der Beratung.

Art. 16^{quater}

A23 Mittel

¹ Der Fonds wird alimentiert durch:

- a) eine Anfangsdotation in der Höhe von 25'000'000 Franken;
- b) einen allfälligen Betrag, der aus dem Anteil des Kantons Freiburg am Gewinn der Schweizerischen Nationalbank stammt;
- c) die zurückgezahlten Subventionen aus dem Fonds;
- d) die Zinsen auf dem Kapital;
- e) Vermächtnisse und Schenkungen zu seinen Gunsten;
- f) einen allfälligen Anteil am Finanzierungsüberschuss beim Abschluss der Staatsrechnung;
- g) Einnahmen, die vom Bund stammen;
- h) alle weiteren Mittel, die im zugeteilt werden können.

² Die Zuständigkeit dafür, dem Fonds weitere Mittel zuzuteilen, folgt den Vorschriften über die finanziellen Zuständigkeiten gemäss der Gesetzgebung über den Staatshaushalt.

³ Der Staatsrat achtet darauf, dass der Fonds über genügend Mittel verfügt, um die Aufgaben der Klimapolitik zu finanzieren.

Art. 17 al. 1

¹ Une subvention peut être octroyée, sous la forme de contributions non remboursables, de prêts à conditions préférentielles ou de cautionnements, à des communes, des associations de communes ou d'autres personnes morales de droit public ainsi qu'à des personnes physiques ou morales de droit privé pour la réalisation de mesures d'adaptation, d'atténuation, de sobriété et de renforcement de la capacité d'absorption et de stockage des puits de carbone naturels et artificiels.

Art. 17 al. 2

² ~~Dans les limites du crédit d'engagement prévu à l'article 16, les~~ Les demandes de subvention sont traitées dans un ordre de priorité fondé sur les effets attendus du projet au regard des enjeux climatiques (rapport entre le bénéfice climatique et le montant des dépenses occasionnées) et la temporalité du projet, après déduction, le cas échéant, des subventions fédérales et des subventions cantonales prévues par d'autres lois. [...].

Art. 17 al. 3

³ L'autorité compétente, en fonction des seuils financiers, peut déroger à titre exceptionnel au taux maximal de subventionnement fixé dans la loi sur les subventions.

II. Modifications accessoires : loi sur la protection de la nature et du paysage

Art. 4 al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ Les grandes lignes de la politique du canton en matière de protection de la nature et du paysage sont définies dans le plan directeur cantonal ainsi que dans la Stratégie cantonale biodiversité; ces planifications définissent les objectifs spécifiques ainsi que les axes stratégiques de l'Etat permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les objectifs fixés par la présente loi.

^{1bis} Dès son adoption par le Conseil d'Etat, la Stratégie cantonale biodiversité a force obligatoire pour les autorités cantonales.

Art. 5 al. 1 let. a1 (nouvelle)

¹ [Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:]
a1) il adopte la Stratégie cantonale biodiversité ;

Art. 17 Abs. 1

A24 ¹ Gemeinden, Gemeindeverbänden und weiteren juristischen Personen des öffentlichen Rechts sowie natürlichen oder juristischen Personen des Privatrechts kann eine Subvention in Form von nicht rückzahlbaren Beiträgen, Darlehen zu Sonderkonditionen oder Bürgschaften für die Durchführung von Massnahmen zur Anpassung, Abschwächung, Suffizienz und Verstärkung der Aufnahme- und Lagerungskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsenken gewährt werden.

Art. 17 Abs. 2

A25 ² ~~In den Grenzen des Verpflichtungskredits nach Artikel 16 werden die~~ Die Subventionsgesuche werden nach einer Priorisierung aufgrund der erwarteten Wirkungen des Projekts angesichts der klimatischen Herausforderungen (Verhältnis zwischen dem Klimanutzen und der Höhe der Ausgaben) und der Zeitlichkeit des Projekts behandelt, allenfalls nach Abzug der Subventionen des Bundes und der kantonalen Subventionen aufgrund anderer Gesetze. [...].

Art. 17 Abs. 3

A26 ³ ~~Die je nach den finanziellen Schwellenwerten zuständige Behörde kann je nach den finanziellen Schwellenwerten~~ ausnahmsweise vom maximalen Subventionssatz nach SubG abweichen.

II. Nebenänderungen: Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz (NatG)

Art. 4 Abs. 1 und 1^{bis} (neu)

A27 ¹ Die Schwerpunkte der Politik des Kantons beim Natur- und Landschaftsschutz werden im kantonalen Richtplan und in der kantonalen Biodiversitätsstrategie festgelegt; in diesen Planungen werden die spezifischen Ziele und die strategischen Schwerpunkte des Staates festgelegt, mit denen die Ziele, die in diesem Gesetz festgehalten werden, erreicht oder umgesetzt werden können.

^{1bis} Ab der Verabschiedung durch den Staatsrat ist die kantonale Biodiversitätsstrategie für die kantonalen Behörden verbindlich.

Art. 5 Abs. 1 Bst. a1 (neu)

A27 ¹ [Der Staatsrat hat folgende Befugnisse:]
a1) Er verabschiedet die kantonale Biodiversitätsstrategie.

Art. 48 al. 3

³ Le projet de crédit est accompagné du programme pluriannuel de mise en œuvre et de la Stratégie cantonale biodiversité mentionnés à l'article 4.

II. Modifications accessoires : loi sur l'énergie (LEn)

Art. 11 al. 3

³ Les mesures exigées pour les bâtiments neufs et les nouvelles installations s'appliquent également aux bâtiments et installations existantes qui subissent une transformation, une rénovation ou un changement d'affectation important et soumis à autorisation, à l'exception de l'art. 11b, al. 3 de la présente loi.

Art. 11b al. 3

³ Les bâtiments à construire sont équipés de sorte que les besoins d'électricité soient couverts en partie par une source renouvelable. Une installation photovoltaïque ou une installation solaire thermique est mise en place sur les toits et/ou sur les façades adéquats. Le Conseil d'Etat règle les exceptions, notamment lorsque l'installation ne peut pas être raccordée au réseau.

Titre et Préambule

Préambule

[...]

Vu les articles 9 et 41 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre CO₂ (Loi sur le CO₂);

[...]

Vote final

Par 10 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre a quitté la séance), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Art. 48 Abs. 3

A27

³ Dem Kreditentwurf werden das Mehrjahresprogramm für die Umsetzung der Massnahmen und die kantonalen Biodiversitätsstrategie nach Artikel 4 beigefügt.

II. Nebenänderungen: Energiegesetz (EnGe)

Art. 11 Abs. 3

A28

³ Die für Neubauten und neue Anlagen erforderlichen Massnahmen sind auch auf bestehende Bauten und Anlagen anwendbar, die umgebaut oder renoviert werden oder eine bedeutende und bewilligungspflichtige Nutzungsänderung erfahren. Artikel 11b Abs 3 bleibt vorbehalten.

Art. 11b Abs. 3

A28

³ Neubauten müssen so ausgerüstet werden, dass der Strombedarf teilweise durch erneuerbare Energien gedeckt wird. Auf geeigneten Dächern und Fassaden wird eine Photovoltaikanlage oder eine thermische Solaranlage installiert. Der Staatsrat regelt die Ausnahmen, namentlich wenn die Anlage nicht ans Netz angeschlossen werden kann.

Titel und Präambel

Präambel

A29

Betrifft nur den franz. Text.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Amendements

I. Modifications principales

Art. 2 al. 1

¹ L'Etat et les communes s'engagent à atteindre une réduction d'au moins ~~50 %~~ 60 % des émissions directes du canton par rapport à 1990 d'ici 2030 et zéro émission nette d'ici ~~2050~~ 2040.

Art. 2 al. 2

² Ils prennent des mesures visant à réduire autant que possible les émissions indirectes du canton et la délocalisation des émissions de CO₂.

Art. 3 al. 1

~~¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur:~~

- ~~a) — la présente loi;~~
- ~~b) — la loi fédérale sur le CO₂;~~
- ~~c) — la loi fédérale sur l'énergie;~~
- ~~d) — la loi cantonale sur l'énergie;~~
- ~~e) — d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, de la protection de la nature et de la biodiversité, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la santé, du secteur financier et du développement durable.~~

¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur la présente loi ainsi que sur les actes qui régissent notamment les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la protection de la nature et de la biodiversité, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire et des constructions, de la mobilité, de la santé, du secteur financier, et du développement durable.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen:

Änderungsanträge

I. Hauptänderungen

Art. 2 Abs. 1

A70 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 2 Abs. 2

A71 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 3 Abs. 1

A72 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 3 al. 2, 2^e phr.

² L'Etat et les communes veillent à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient économiquement efficaces, socialement équitables et respectueuses de l'environnement. Celles-ci n'augmentent pas la complexité ni la durée des procédures administratives.

A73

Art. 3 Abs. 2, 2. Satz

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 4 al. 2, 1^{re} phr.

² Les projets soumis au Conseil d'Etat ~~et qui sont définis dans la réglementation d'exécution~~ font l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité avec les enjeux climatiques. [...]

A74

Art. 4 Abs. 2, 1. Satz

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 4 al. 2, 3^e phr.

² [...] En cas d'entrave à la réalisation des objectifs climatiques fixés par la présente loi, des mesures compensatoires sont prévues.

A75

Art. 4 Abs. 2, 3. Satz

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 4 al. 3

³ L'Etat et les communes prévoient une transition socialement et économique acceptable pour la mise en place de nouvelles règles et des changements de subvention.

A76

Art. 4 Abs. 3

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 5 al. 2

² A cet effet, l'Etat crée et anime notamment un forum climatique cantonal qui se tient au moins une fois par année.

A77

Art. 5 Abs. 2

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 6 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique et son plan d'action dans le Plan Climat cantonal (PCC). Le Plan Climat est coordonné à la stratégie cantonale biodiversité.

A78

Art. 6 Abs. 1

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 8 al. 1

¹ Le projet de Plan Climat cantonal ainsi que le rapport établi conformément à l'article 10 al. 2 sont présentés soumis au Grand Conseil, à titre consultatif.

A79

Art. 8 Abs. 1

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 10 al. 1

¹ Un bilan carbone cantonal est établi tous les 5 2,5 ans.

A80

Art. 9 Abs. 1

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 10 al. 4 et 5

⁴ Le Conseil d'Etat nomme un groupe de travail dont le rôle est de définir et de détailler un ensemble d'indicateurs recouvrant la totalité des objectifs de cette loi.

⁵ Le Conseil d'Etat s'assure que les informations ainsi que les indicateurs de suivi relatifs à l'atteinte des objectifs sont disponibles en temps réel.

Intitulé de chapitre avant l'article 11^{bis}

2^{bis} Stratégie cantonale biodiversité

Art. 11^{bis}

Contenu

¹ Par rapport aux mesures prises, une pesée des intérêts est faite entre les enjeux de climat et de biodiversité.

² La stratégie définit les objectifs spécifiques ainsi que les axes stratégiques d'intervention de l'Etat permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les objectifs fixés par la présente loi.

³ Le plan d'action du Conseil d'Etat définit les mesures et les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes, ainsi que les ressources permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente loi.

Art. 14 al. 2

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés des député-e-s du Grand Conseil, les communes, ainsi que les milieux et organisations intéressés.

Art. 14 al. 2

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés [...] des expert-e-s en matière d'enjeux climatiques, les communes, ainsi que les milieux et organisations intéressés.

Art. 14 al. 2

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés [...] les communes, ~~ainsi que~~ les milieux et organisations intéressés ainsi que les jeunes citoyennes et citoyens.

Art. 10 Abs. 4 und 5

A81 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Kapitelüberschrift vor Artikel 11^{bis}

A82 2^{bis} Kantonale Biodiversitätsstrategie

Art. 11^{bis}

A82 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 14 Abs. 2

A83 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 14 Abs. 2

A84 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 14 Abs. 2

A85 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 14^{bis}

Assemblées citoyennes pour le climat

¹ Les Assemblées citoyennes pour le climat (ACC) sont des organes consultatifs de l'Etat et /ou des communes.

² A la demande d'au minimum 3 % des citoyen-ne-s, la commune / le canton met en place une assemblée citoyenne pour le climat.

³ Les membres de l'ACC cantonale sont tirés au sort parmi la population résidant dans le canton ou la commune et selon des critères de représentativité fixés (district, genre, âge, niveau de diplôme, catégorie socio-professionnelle).

⁴ L'ACC:

- a) est consultée sur le Plan Climat cantonal ou communal, son suivi annuel des résultats, son évaluation périodique et les projets importants;
- b) examine des problèmes généraux ou particuliers relatifs à la politique climatique;
- c) peut soumettre des propositions et donner son avis aux autorités d'exécution.

Art. 15 al. 3 et 3^{bis}

³ Les communes de plus de 1500 habitants et habitantes peuvent collaborer entre elles pour accomplir cette tâche.

^{3bis} Pour accomplir cette tâche, les communes de moins de 1500 habitants et habitantes doivent collaborer entre elles en atteignant au minimum le seuil de 1500 habitants et habitantes.

Art. 15 al. 3^{ter}

^{3ter} Les communes favorisent les démarches participatives pour l'élaboration et le suivi de leur plan climat.

Art. 16 al. 2

² Zur Erreichung der Ziele werden mindestens für die Dauer der Umsetzungsperiode genügend Stellen geschaffen.

Art. 14^{bis}

A86 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 15 Abs. 3 und 3^{bis}

A87 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 15 Abs. 3^{ter}

A88 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 16 Abs. 2

A89 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 16^{dis}

Fonds pour le climat – but

¹ Il est institué un fonds pour le climat (ci-après : le Fonds).

² Le Fonds est destiné à soutenir financièrement les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, pour autant qu'elles ne soient pas déjà financées d'une autre manière.

³ Dans les limites des disponibilités, le Fonds sert en outre à l'octroi de subventions au sens de l'article 17 de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.

Art. 16^{quater}

Ressources

¹ Le Fonds est alimenté par :

- a) une dotation initiale d'un montant de 25'000'000 de francs;
- b) un dixième de la part du canton de Fribourg au bénéfice de la Banque nationale suisse;
- c) les subventions remboursées provenant du Fonds;
- d) les intérêts du capital;
- e) les legs et dons consentis en sa faveur;
- f) une éventuelle part d'excédent de financement lors de la clôture des comptes de l'Etat;
- g) des recettes provenant de la Confédération;
- h) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

² La compétence pour affecter d'autres montants dans le Fonds suit les règles en matière de compétences financières posées par la législation sur les finances de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat veille à ce que le Fonds dispose de moyens suffisants pour financer les missions de la politique climatique.

Art. 16^{dis}

A90 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 16^{quater}

A91 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 16^{quater}

Ressources

¹ Le Fonds est alimenté par :

- a) une dotation initiale d'un montant de 50'000'000 de francs;
- b) un éventuel montant provenant de la part du canton de Fribourg au bénéfice de la Banque nationale suisse;
- c) les subventions remboursées provenant du Fonds;
- d) les intérêts du capital;
- e) les legs et dons consentis en sa faveur;
- f) une éventuelle part d'excédent de financement lors de la clôture des comptes de l'Etat;
- g) des recettes provenant de la Confédération;
- h) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

² La compétence pour affecter d'autres montants dans le Fonds suit les règles en matière de compétences financières posées par la législation sur les finances de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat veille à ce que le Fonds dispose de moyens suffisants pour financer les missions de la politique climatique.

Art. 18

¹ L'autorité compétente procède régulièrement à une analyse des subventions cantonales pour s'assurer qu'elles ne nuisent pas aux objectifs cantonaux énoncés dans la présente loi en promouvant des activités émettrices de gaz à effet de serre ou en réduisant les capacités d'adaptation du territoire aux changements climatiques.

² Le cas échéant, elle propose des mesures correctives, ainsi qu'une réallocation des ressources libérées de manière qu'elles contribuent aux objectifs poursuivis par la présente loi.

II. Modifications accessoires : A) loi sur l'énergie (LEn)

Art. 11b al. 3

³ Les bâtiments à construire sont équipés de sorte que les besoins d'électricité soient couverts en partie par une source renouvelable. Lors de la construction de nouveaux bâtiments, une installation photovoltaïque ou une installation solaire thermique est mise en place sur les toits et/ou sur les façades.

Art. 16^{quater}

A92 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 18

A93 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

II. Nebenänderungen: Energiegesetz (LEn)

Art. 11b Abs. 3

A94 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A1
CE

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.

A2
CE

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A70, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

CE
A70

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A3
CE

La proposition A71, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A71
CE

La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.

A5
CE

La proposition A7, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention.

A7
CE

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A73, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.

CE
A73

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A74, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

CE
A74

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A75, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

CE
A75

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A76, est acceptée par 4 voix contre 3 et 4 abstentions.

CE
A76

La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A9
CE

La proposition A10, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

A10
CE

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A70 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A71 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen

Antrag A5 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Antrag A7 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A73 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A74 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A75 mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A76 mit 4 zu 3 Stimmen bei 4 Enthaltungen.

Antrag A9 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A10 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A77, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.	CE A77	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A77 mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A78, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	A78 CE	Antrag A78 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A79, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.	CE A79	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A79 mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A80, est acceptée par 6 voix contre 4 et 1 abstention.	CE A80	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A80 mit 6 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A12, opposée à la proposition A81, est acceptée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.	A12 A81	Antrag A12 obsiegt gegen Antrag A81 mit 8 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition A12, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.	A12 CE	Antrag A12 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition A13, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	A13 CE	Antrag A13 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A83, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A83 CE	Antrag A83 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A84, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	CE A84	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A84 mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A85, est acceptée par 4 voix contre 4 et 0 abstention (la présidente départage).	CE A85	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A85 mit 4 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen (Stichentscheid der Präsidentin).
La proposition A17, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.	A17 CE	Antrag A17 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A86, est acceptée par 5 voix contre 2 et 2 abstentions.	CE A86	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A86 mit 5 zu 2 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A89, est acceptée par 5 voix contre 4 et 1 abstention.	CE A89	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A89 mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A24, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.	A24 CE	Antrag A24 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A26, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A26 CE	Antrag A26 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A93, est acceptée par 6 voix contre 2 et 3 abstentions.	CE A93	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A93 mit 6 zu 2 Stimmen bei 3 Enthaltungen.

La proposition A94, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 5 et 1 abstention (la présidente départage).	A94 CE	Antrag A94 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 5 zu 5 Stimmen bei 1 Enthaltung (Stichentscheid der Präsidentin).
--	-------------------	---

Deuxième lecture

Zweite Lesung

La proposition A13, opposée à la proposition A82, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	A13 A82	Antrag A13 obsiegt gegen Antrag A82 mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
--	--------------------	---

La proposition A18, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.	A18 CE	Antrag A18 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.
---	-------------------	---

La proposition A19, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.	A19 CE	Antrag A19 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
---	-------------------	--

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A88, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.	CE A88	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A88 mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
--	-------------------	---

La proposition A20, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A20 CE	Antrag A20 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
---	-------------------	---

La proposition A90, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	A90 CE	Antrag A90 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
--	-------------------	--

La proposition A22, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	A22 CE	Antrag A22 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
--	-------------------	--

La proposition A91, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	A91 CE	Antrag A91 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
--	-------------------	--

La proposition A23, opposée à la proposition A91, est acceptée par 9 voix contre 1 et 1 abstention.	A23 A91	Antrag A23 obsiegt gegen Antrag A91 mit 9 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung.
---	--------------------	--

La proposition A23, opposée à la proposition A92, est acceptée par 6 voix contre 4 et 1 abstention.	A23 A92	Antrag A23 obsiegt gegen Antrag A92 mit 6 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
---	--------------------	--

La proposition A28, opposée à la proposition A94, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	A28 A94	Antrag A28 obsiegt gegen Antrag A94 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
---	--------------------	--

La proposition A28, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.	A28 CE	Antrag A28 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
--	-------------------	--

La proposition A27, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A27 CE	Antrag A27 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
---	-------------------	---

Troisième lectureDritte Lesung

La proposition A4, opposée à la proposition A71, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A4 A71	Antrag A4 obsiegt gegen Antrag A71 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A11, opposée à la proposition A78, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A11 A78	Antrag A11 obsiegt gegen Antrag A78 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A13, opposée à la proposition A82, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A13 A82	Antrag A13 obsiegt gegen Antrag A82 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A16, opposée à la proposition A83, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A16 A83	Antrag A16 obsiegt gegen Antrag A83 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A18, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A18 CE	Antrag A18 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A19, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A19 CE	Antrag A19 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A20, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A20 CE	Antrag A20 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A21, opposée à la proposition A90, est acceptée par 5 voix contre 4 et 1 abstention.	A21 A90	Antrag A21 obsiegt gegen Antrag A90 mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A22, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A22 CE	Antrag A22 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A23, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A23 CE	Antrag A23 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A25, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A25 CE	Antrag A25 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A26, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A26 CE	Antrag A26 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A28, opposée à la proposition A94, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A28 A94	Antrag A28 obsiegt gegen Antrag A94 mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A27, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A27 CE	Antrag A27 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Quatrième lecture

La proposition A8, opposée à la proposition A72, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A21, opposée à la proposition A90, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

Le 16 janvier 2023

Vierte Lesung

A8
A72 Antrag A8 obsiegt gegen Antrag A72 mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A21
A90 Antrag A21 obsiegt gegen Antrag A90 mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Den 16. Januar 2023



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion populaire Perrin Nicolas / Bieler Lukas /
Maillefer Chrystel / Fivian Lorenz / Esseiva Catherine

2022-GC-106

Revitalisation des cours d'eau et protection contre les crues – AVANCER MAINTENANT

I. Résumé de la motion populaire

Par motion déposée et développée le 25 mai 2022, un groupe de citoyens et citoyennes demandent une modification de l'article 47 al. 2 de la loi cantonale sur les eaux (LCEaux, RFS 812.1) afin que les mesures de revitalisation des cours d'eau et de protection contre les crues puissent être subventionnées à hauteur de 95 % par la Confédération et le canton. L'objectif est de pouvoir soulager la charge financière des communes dans ces projets. Il est par ailleurs demandé la suppression de la règle d'exemption concernant les compétences financières, inscrite dans le même article à l'alinéa 4, ceci dans l'optique d'accélérer les procédures. La motion a été déposée sous forme rédigée, c'est-à-dire qu'une proposition précisément rédigée de modification de l'article 47 LCEaux a été transmise.

Les motionnaires justifient leur demande par la situation prévalant actuellement en matière de subventionnement. A savoir que les communes fribourgeoises sont responsables des projets de revitalisation et de protection contre les crues, projets pour lesquels la Confédération peut financer jusqu'à 80 % du coût des travaux. Or, étant donné que le Canton de Fribourg (contrairement aux cantons voisins) limite ses subventions à 80 %, il ne contribue souvent pas au financement des revitalisations. Les communes doivent de ce fait assumer une part relativement importante des coûts, ce qui peut avoir un effet dissuasif.

Les motionnaires signalent également que même des fonds spécifiquement attribués aux revitalisations (ils citent en exemple la mesure B.5.3 du Plan Climat cantonal) ne peuvent pas facilement être utilisés étant donné la limite de 80 %.

Avec l'augmentation proposée du taux de subventionnement, il est considéré que la mise en œuvre de la revitalisation pourra avancer plus rapidement et l'objectif cantonal (220 km de cours d'eau revitalisés en 80 ans) être plus facilement atteint. De plus, la suppression supplémentaire de la restriction de la compétence du Conseil d'Etat permettra l'accélération de la mise en œuvre des projets, puisque seuls ceux pour lesquels la subvention dépasse le montant d'environ 5 millions de francs seront soumis au Grand Conseil.

Les motionnaires explicitent encore l'importance des revitalisations avec des éléments se rattachant aux trois dimensions du développement durable, à savoir la dimension sociale, la dimension économique et la dimension environnementale. Ils mentionnent notamment que les cours d'eau revitalisés offrent des espaces de détente et de loisirs, que les projets et travaux de revitalisation

permettent des commandes régulières auprès des entreprises de construction et bureau d'études et que les cours d'eau naturels contribuent à la protection des crues et du climat.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Contexte

Par le passé, l'aménagement des cours d'eau était orienté presque exclusivement vers la protection contre les crues. Les travaux d'aménagement réalisés ont fortement contribué au développement économique du territoire mais ont déprécié de nombreux cours d'eau, tant du point de vue écologique que social.

Avec l'introduction de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), la politique d'aménagement des cours d'eau a changé d'orientation et il a été décidé de prendre en compte tous les aspects du développement durable, de sorte que la protection contre les crues vise à se protéger des dangers, mais aussi à restaurer les fonctions naturelles et sociales des cours d'eau. L'encouragement aux revitalisations des eaux et la délimitation d'un espace réservé aux eaux suffisant, introduits dans les modifications de 2011 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), sont venus renforcer le maintien et le rétablissement des cours d'eau dans un état proche de l'état naturel.

Au niveau cantonal, les principes de l'aménagement des cours d'eau et des lacs sont ancrés dans l'article 22 de la loi sur les eaux du 18 décembre 2009, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (LCEaux). L'aménagement des eaux a pour but la protection contre les crues et la revitalisation.

La sécurité contre les crues est assurée prioritairement par des mesures d'entretien et de planification en matière d'aménagement du territoire. Les mesures constructives ne sont réalisées que subsidiairement lorsque la planification le prévoit. Lors des interventions, le tracé naturel ou proche de l'état naturel doit être respecté, ou à défaut être reconstitué.

Les mesures de revitalisation sont explicitées à l'article 23 LCEaux, notamment afin de protéger les eaux et reconstituer les conditions permettant aux eaux de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver des biotopes proches de l'état naturel. De plus, les eaux proches de leur état naturel sont plus résilientes et les animaux et les plantes peuvent mieux s'adapter aux conséquences des changements climatiques.

Rôles et responsabilités

Il importe de rappeler que la Constitution cantonale, par son article 73, prévoit qu'il appartient à l'Etat et aux communes de préserver la nature et le patrimoine culturel, de protéger la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux vitaux et d'aménager le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels ou construits. Il est donc question de tâches conjointes, auxquelles aussi bien l'Etat que les communes doivent contribuer, en veillant à un certain équilibre des efforts respectifs, y-compris sous un angle financier.

En vertu de l'article 27 LCEaux, les travaux d'aménagement et d'entretien sont exécutés par les communes. Les communes sont également responsables de la sécurité des personnes et des biens importants face aux dangers de l'eau (en analogie à l'art. 26 LCEaux).

Les communes sont dès lors maître d'ouvrages des projets d'aménagement des eaux, que ce soit pour la protection contre les crues et la revitalisation, et mènent les procédures d'approbation et de financement. Les communes peuvent bénéficier du soutien et de l'appui du service spécialisé en la matière, le Service de l'environnement et plus particulièrement sa section lacs et cours d'eau.

Déficits et objectifs de l'aménagement des cours et des lacs

Les nombreux ouvrages de protection réalisés dans le canton par le passé et la prise en compte des dangers naturels dans l'utilisation du territoire depuis plus de 20 ans ont permis d'améliorer considérablement la protection de la population contre les crues. Malgré cela, un peu moins de 15 000 bâtiments sont exposés aux dangers liés aux crues et laves torrentielles (environ 12 % du parc immobilier). De plus, environ 78 000 bâtiments sont susceptibles d'être exposés à du ruissellement de surface. Les dommages potentiels qui en découlent sont importants et la tendance est à l'augmentation en raison de l'évolution démographique – et donc du bâti – et de la recrudescence annoncée des événements météorologiques extrêmes liés aux changements climatiques.

Comme le prévoit le chapitre 7, relatif à l'aménagement des cours d'eau, du Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE) adopté par le Conseil d'Etat en novembre 2021, des mesures de protection contre les crues doivent être réalisées par les communes dans les secteurs où il réside des déficits de sécurité afin de garantir la sécurité des personnes et des biens. Pour ce faire, l'Etat doit soutenir et appuyer les communes dans leur tâche de planification et de réalisation des projets de protection contre les crues.

Selon l'état écomorphologique des eaux du canton de Fribourg, environ un tiers des cours d'eau (env. 800 km se situant principalement en plaine) sont considérés comme fortement aménagés ou ils sont mis sous terre. Il en résulte un appauvrissement structurel des eaux, une importante réduction des fonctions naturelles et du pouvoir d'autoépuration des eaux, une interruption de la migration des poissons et une banalisation du paysage. De plus, cette situation a des effets négatifs sur la sécurité contre les crues car l'espace nécessaire au cours d'eau fait souvent défaut.

La planification stratégique cantonale des revitalisations des cours d'eau, de 2014 et mise à jour en 2019 dans le cadre de l'élaboration du PSGE, prévoit de revitaliser environ 220 km de cours d'eau à long terme (80 ans). Cela représente la revitalisation d'environ 2 à 3 km de cours d'eau par année. Entre 2011 et 2021, 14.3 km de cours d'eau ont été revitalisés. Cela représente en moyenne 1.3 km/an. Même si la moyenne est en augmentation depuis 2011 (2,1 km/an entre 2017 et 2021), l'objectif annuel de la planification cantonale n'est pas encore atteint.

Les principaux freins à la revitalisation sont la résistance des propriétaires riverains, la crainte des exploitants agricoles de perdre des surfaces cultivables, les charges résiduelles après subventions pour les communes et le manque de motivation des communes quant à leur participation aux projets de revitalisation. En effet, les communes sont souvent réticentes à initier des projets de revitalisation pour des raisons de coûts. L'Etat ne peut pas contraindre les communes à revitaliser leurs cours d'eau même si les tronçons prioritaires à revitaliser sont reportées au plan directeur cantonal. Il veille cependant à les motiver et les soutenir dans leurs démarches que ce soit au niveau administratif, financier ou technique lors des différentes phases de projet.

Mécanismes de financement

Le coût des travaux d'aménagement de cours d'eau (protection contre les crues et revitalisation) est à la charge de la commune concernée (art. 45 LCEaux). Les travaux d'aménagement ou consécutifs aux forces de la nature peuvent être subventionnés (art. 47 al. 1 LCEaux). La subvention comprend la part de l'Etat et les montants qu'il reçoit en vertu des conventions-programmes conclues avec la Confédération. Le Conseil d'Etat règle les conditions de l'octroi et fixe les taux minimaux et maximaux de subvention et ceux-ci sont indiqués dans le règlement sur les eaux (RCEaux, RSF 812.11).

La part de l'Etat pour l'aménagement des cours d'eau varie entre 22 et 32 % (art. 61 al. 2 RCEaux). A ce montant peut s'ajouter une subvention complémentaire pour la revitalisation qui varie entre 10 % et 20 % (art. 63 al. 3 RCEaux). Le taux de la subvention complémentaire pour les travaux d'aménagement de cours d'eau en région de montagne est de 5 % (art. 63 al.1 LCEaux). De plus, si le projet est développé dans le cadre d'un projet d'améliorations foncières, il peut bénéficier d'une subvention complémentaire de 5 % (art. 63 al. 2 RCEaux).

La part fédérale est réglée selon les dispositions publiées dans le manuel sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement (« Ouvrages de protection – Eaux » et « Revitalisation des eaux »). Pour les projets de revitalisation, la contribution fédérale varie entre 35 % et 80 %. Pour les projets de protection contre les crues, la part fédérale s'élève à 35 %. En cas de projets dits « combinés », intégrant des mesures de protection contre les crues et des mesures de revitalisation, la contribution fédérale varie entre 35 % et 80 %.

A noter que, selon l'article 47 al. 2 LCEaux, le montant total des aides financières et indemnités octroyées par des collectivités publiques ne peut pas dépasser 80 % des dépenses subventionnables, sous réserve de la législation spéciale. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à ce pourcentage maximal (art. 23 al.2 de la loi sur les subventions LSub, RSF 616.1).

La contribution moyenne fédérale se situe environ à 65 %, mais peut atteindre pour les projets de revitalisation ou les projets protection contre les crues avec bonus revitalisation un pourcentage de subventions de 80 %. Dans ce dernier cas, afin de respecter la limite maximale des 80 %, la contribution cantonale est nulle.

Ainsi, dans le cas le plus défavorable, les communes doivent prendre en charge 23 % du coût des travaux, cela est le cas pour les projets de protection contre les crues avec un subventionnement minimal de la Confédération (35 %) et du canton (22 %). Dans le meilleur des cas, 20 % minimum du coût des travaux reste à la charge des communes concernées.

Contributions	Fédérales	Cantoniales
Base	35 %	22-32 %
Compléments revitalisation	0-45 %	10-20 %
Complément région de montagne	–	5 %
Complément remaniement	–	5 %
Total pour revitalisation	35-80 %	32-62 %

Tableau 1 : Contributions fédérales et cantonales aux coûts des projets de revitalisation

Contributions	Fédérales	Cantoniales
Base	35 %	22–32 %
Complément région de montagne	–	5 %
Total pour la protection contre les crues	35 %	22–37 %

Tableau 2 : Contributions fédérales et cantonales aux coûts des projets de protection contre les crues

L'article 46 LCEaux prévoit la participation de tiers lorsque les travaux lui procurent un avantage particulier, de même qu'il laisse la faculté aux communes de reporter des frais lui incombant sur les tiers intéressés. D'autre part lorsque les budgets communaux ne sont pas suffisants, un « sponsoring » des travaux est possible (via des fonds écologiques liées par ex. à des installations hydroélectriques, via des associations d'intérêts pour la protection de l'environnement, des eaux, de la nature et du paysage, via des sponsors locaux, régionaux ou nationaux, etc.).

Etant donné les sensibilités et les impacts des changements climatiques sur les cours d'eau et les zones humides, le Plan climat cantonal (PCC) intègre une mesure de soutien et de renforcement des projets de revitalisation de cours d'eau (mesure B.5.3, budget de 700 000 francs). Le soutien doit se faire dans le respect de la loi sur les subventions (pourcentage maximal de 80 % sous réserve des exceptions).

Réponse du Conseil d'Etat à la motion populaire

Le Conseil d'Etat adhère à la proposition des motionnaires de supprimer la règle d'exemption concernant les compétences financières et d'élever le niveau de compétence financière du Conseil d'Etat. Dans ce sens, le Conseil d'Etat informe les motionnaires que le projet de modification de la loi sur les eaux ([Message 2022-DAEC-186 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur les eaux](#)) prévoyant une élévation des compétences financières du Conseil d'Etat et d'harmonisation des compétences d'octroi des subventions en matière d'aménagement des cours d'eau a été adopté par le Grand Conseil lors de sa session d'octobre 2022.

En ce qui concerne la proposition de modification des motionnaires de l'article 47 al.2 LCEaux afin que les mesures de revitalisation des cours d'eau et de protection contre les crues puissent être subventionnés à hauteur de 95 % par la Confédération et le Canton, le Conseil d'Etat ne soutient pas la proposition, en raison notamment des obligations et de l'Etat et des communes dans le domaine. Il est attendu un effort partagé des deux niveaux institutionnels

Néanmoins, et au vu de l'intérêt public des travaux de protection contre les crues et de revitalisation, notamment afin de soutenir l'adaptation aux effets des changements climatiques, de contribuer à l'augmentation de la biodiversité et d'assurer une utilisation durable des eaux, le Conseil d'Etat s'engage toutefois à entamer des travaux afin de proposer au Grand Conseil de modifier l'article 47 LCEaux et fixer un taux de subventions à hauteur de 90 % au maximum. Ce taux pourrait s'appliquer aux projets de revitalisation et de protection contre les crues qui contribuent de manière renforcée à la biodiversité et qui intègrent particulièrement l'adaptation aux changements climatiques. Les taux minimaux et maximaux des subventions ainsi que les critères d'octroi des subventions fixés dans le RCEaux devraient être vérifiés et au besoin révisés.

Le Conseil d'Etat relève que la stratégie cantonale biodiversité, mise en consultation publique en juin 2022, prévoit également une mesure (M4-13) qui propose, dans le cadre d'un régime d'exceptions, d'augmenter la part subventionnable pour les projets de revitalisation des eaux de 80 à 90 % au maximum par une modification de l'article 47 LCEaux. Cela permettrait d'octroyer un « bonus écologique et climatique » selon les apports particuliers des projets en faveur de la biodiversité et de la protection contre les effets des changements climatiques. Le Conseil d'Etat s'engage ainsi à inscrire les travaux nécessaires de révision de la LCEaux dans le cadre cette mesure de la stratégie cantonale biodiversité. Ces efforts financiers additionnels de la part de l'Etat contribueront ainsi à réduire jusqu'à 50% la contribution des communes pour ces tâches pour les projets les plus porteurs. Les dépenses additionnelles de la part de l'Etat ne sont pour l'heure pas prévues dans son plan financier et devront l'être dans les budgets futurs.

En conclusion, le Conseil d'Etat constate donc, qu'une partie de la motion populaire (suppression de l'article 47 al. 4 LCEaux – suppression de la limitation de compétence financière du Conseil d'Etat) est devenue sans objet avec l'adoption d'une modification de la LCEaux par le Grand Conseil le 14 octobre 2022. Concernant l'objectif général de la partie de la motion populaire qui vise une augmentation du taux de subvention maximale, le Conseil d'Etat y est favorable sur le principe. Néanmoins il estime que le taux maximal peut être fixé à 90 % des coûts imputables au lieu des 95 % demandés par la motion ; ceci en tenant compte des obligations constitutionnelles partagées entre l'Etat et les communes pour le domaine en question, ainsi qu'au vu des efforts financiers additionnels que la proposition du Conseil d'Etat implique d'ores et déjà.

Ainsi, au vu des éléments évoqués dans sa réponse et dans la mesure où les souhaits des auteurs de la motion populaire ont été (modification adoptée par le Grand Conseil de l'article 47 al. 4 LCEaux), respectivement seront pris en considération sous d'autres formes (mesure M4-13 de la stratégie cantonale biodiversité pour modifier l'article 47 al. 2 LCEaux avec une augmentation du taux maximal à 90 % lorsque les conditions sont réunies), le Conseil d'Etat propose formellement le rejet de la motion populaire.

20 décembre 2022



Antwort des Staatsrats auf einen parlamentarischen Vorstoss

Volksmotion Perrin Nicolas / Bieler Lukas / Maillefer Chrystal /
Fivian Lorenz / Esseiva Catherine

2022-GC-106

Gewässerrevitalisierungen und Hochwasserschutz – JETZT VORWÄRTSMACHEN

I. Zusammenfassung der Volksmotion

Mit der am 25. Mai 2022 eingereichten und begründeten Volksmotion fordern die unterzeichnenden Personen, dass Artikel 47 Abs. 2 des kantonalen Gewässergesetzes (SGF 812.1) abgeändert wird, damit Gewässerrevitalisierungen und Hochwasserschutzmassnahmen mit bis zu 95 % durch Bund und Kanton subventioniert werden können. Damit sollen die Gemeinden bei diesen Projekten finanziell entlastet werden. Zudem soll im selben Artikel (in Abs. 4) die Ausnahmeregel betreffend die finanziellen Kompetenzen aufgehoben werden, um eine Beschleunigung der Verfahren zu erlauben. Die Motion wurde als ausgearbeiteter Entwurf eingereicht, d. h. es wurde ein ausformulierter Vorschlag zur Änderung von Artikel 47 GewG unterbreitet.

Die Motionäre begründen ihre Forderung mit der gegenwärtig vorherrschenden Situation bezüglich der Subventionierung: Im Kanton Freiburg sind die Gemeinden zuständig für Revitalisierungen und Hochwasserschutzprojekte. Und: Der Bund kann bis zu 80 % der Finanzierung dieser Projekte übernehmen. Weil aber der Kanton Freiburg im Gegensatz zu den Nachbarkantonen die maximale Unterstützung auf 80 % begrenzt, gibt es in vielen Fällen überhaupt keine finanzielle Unterstützung des Kantons. Dadurch bleibt den Gemeinden ein hoher Kostenanteil, welcher abschreckend wirken kann.

Weiter weisen die Motionärinnen und Motionäre darauf hin, dass sogar Gelder, die spezifisch für Revitalisierungen gesprochen werden (z. B. Massnahme B.5.3 des kantonalen Klimaplanes), wegen dieser 80 %-Hürde gar nicht so einfach verwendet werden können.

Mit der vorgeschlagenen Erhöhung des Subventionssatzes, so die Volksmotion, werde die Umsetzung der Revitalisierung schneller voranschreiten und das kantonale Ziel (220 km revitalisierte Fliessgewässer in 80 Jahren) könne leichter erreicht werden. Mit der zusätzlich verlangten Streichung der Beschränkung der Kompetenz des Staatsrats könnten zudem Projekte beschleunigt werden, weil nur noch diejenigen Projekte dem Grossen Rat vorgelegt werden, bei denen die Subvention den Betrag von rund 5 Millionen Franken überschreitet.

In der Volksmotion wird auch die Bedeutung von Revitalisierungen dargelegt, aufgeschlüsselt nach den drei Dimensionen der nachhaltigen Entwicklung (Gesellschaft, Wirtschaft und Umwelt). So wird etwa erwähnt, dass revitalisierte Fliessgewässer Raum für Erholungs- und Freizeitzwecke bieten, dass ein regelmässiger und hoher Rhythmus bei der Umsetzung der Revitalisierungspläne Aufträge für Baufirmen oder Ingenieurbüros ergeben und dass natürliche Wasserläufe zum Hochwasser- und Klimaschutz beitragen.

II. Antwort des Staatsrats

Einführung

Hintergrund

In der Vergangenheit hatte der Wasserbau fast ausschliesslich den Hochwasserschutz im Blick. Diese Wasserbauarbeiten haben stark zur wirtschaftlichen Entwicklung der Schweiz beigetragen, den ökologischen und sozialen Wert zahlreicher Wasserläufe jedoch verringert.

Mit dem Inkrafttreten des Bundesgesetzes vom 21. Juni 1991 über den Wasserbau (SR 721.100) wurde die Wasserbaupolitik neu ausgerichtet. Auch wurde damit beschlossen, alle Aspekte einer nachhaltigen Entwicklung zu berücksichtigen. Das heisst, dass der Hochwasserschutz heute nicht nur den Schutz vor Naturgefahren gewährleisten, sondern auch die natürlichen und sozialen Funktionen der Fliessgewässer wiederherstellen soll. Die Förderung von Gewässerrevitalisierungen und die Abgrenzung eines ausreichenden Gewässerraums, die mit den Änderungen von 2011 des Bundesgesetzes vom 24. Januar 1991 über den Schutz der Gewässer (GSchG, SR 814.20) eingeführt wurden, haben die Erhaltung und Wiederherstellung eines naturnahen Zustands von Fliessgewässern gestärkt.

Auf kantonaler Ebene sind die Grundsätze für den Wasserbau an Fliessgewässern und Seen in Artikel 22 des Gewässergesetzes vom 18. Dezember 2009 (GewG), das am 1. Januar 2011 in Kraft trat, verankert: Der Wasserbau hat den Hochwasserschutz und die Revitalisierung zum Ziel.

Dieses Ziel wird in erster Linie über Unterhalts- und raumplanerische Massnahmen verfolgt. Weiter werden bauliche Massnahmen gemäss Planung und nur wenn nötig durchgeführt. Und schliesslich muss der natürliche oder naturnahe Gewässerverlauf geschützt oder wiederhergestellt werden.

Die Revitalisierungsmassnahmen werden in Artikel 23 GewG erläutert und sollen insbesondere die Gewässer schützen sowie die Voraussetzungen für einen natürlichen Verlauf der Fliessgewässer und für naturnahe Biotope wiederherstellen. Ausserdem sind naturnahe Gewässer widerstandsfähiger und Tiere und Pflanzen können sich besser an die Folgen des Klimawandels anpassen.

Rollen und Zuständigkeiten

Artikel 73 der Kantonsverfassung legt fest, dass Staat und Gemeinden für den Natur- und Heimatschutz sorgen und die Tier- und Pflanzenvielfalt sowie deren natürliche Lebensräume schützen. Es handelt sich mit anderen Worten um gemeinsame Aufgaben, zu denen sowohl der Staat als auch die Gemeinden beitragen müssen, wobei die Aufteilung der Bemühungen, auch in finanzieller Hinsicht, ausgewogen sein muss.

Nach Artikel 27 GewG werden die Ausbau- und Unterhaltsarbeiten von den Gemeinden ausgeführt. Die Gemeinden sind auch für den Schutz der Personen und wichtiger Sachwerte vor den Gefahren des Wassers zuständig (Art. 26 GewG sinngemäss).

Damit sind die Gemeinden die Bauherrinnen bei Wasserbauprojekten, sei es für den Hochwasserschutz oder für Revitalisierungen; ihnen obliegt es, die Bewilligungs- und Finanzierungsverfahren durchzuführen. Die Gemeinden können die Unterstützung und Hilfe der Fachstelle für diesen Bereich, dem Amt für Umwelt und insbesondere dessen Sektion Gewässer, in Anspruch nehmen.

Defizite und Ziele beim Wasserbau an Fliessgewässern und Seen

Durch die zahlreichen Schutzwerke, die in der Vergangenheit im Kanton errichtet wurden, und die Berücksichtigung von Naturgefahren bei der Raumnutzung seit über 20 Jahren konnte der Schutz der Bevölkerung vor Hochwasser erheblich verbessert werden. Trotzdem sind etwas weniger als 15 000 Gebäude den Gefahren von Überschwemmungen und Murgängen (ca. 12 % des Gebäudebestands) und etwa 78 000 weitere Gebäude dem Oberflächenabfluss ausgesetzt. Das daraus resultierende Schadenspotenzial ist beträchtlich und die Tendenz steigend aufgrund des Bevölkerungswachstums, der sich auch in der baulichen Entwicklung zeigt, und der Zunahme von extremen Wetterereignisse infolge des Klimawandels.

Wie in Kapitel 7 (Wasserbau) des vom Staatsrat im November 2021 verabschiedeten Sachplans Gewässerbewirtschaftung (SPGB) vorgesehen, müssen die Gemeinden in Bereichen, in denen Sicherheitsdefizite bestehen, Hochwasserschutzmassnahmen durchführen, um die Sicherheit von Personen und Sachwerten zu gewährleisten. Dazu muss der Staat die Gemeinden bei ihrer Aufgabe, Hochwasserschutzprojekte zu planen und umzusetzen, unterstützen.

Gestützt auf den ökomorphologischen Zustand der Gewässer im Kanton Freiburg sind etwa ein Drittel der Fliessgewässer (ca. 800 km, hauptsächlich in der Ebene) stark verbaut oder eingedolt. Das Resultat ist eine strukturelle Verarmung, eine starke Einschränkung der natürlichen Funktionen sowie der Selbstreinigung der Gewässer, eine eingeschränkte Fischwanderung sowie eine Banalisierung der Landschaft. Dies hat auch negative Auswirkungen auf die Hochwassersicherheit, weil der notwendige Gewässerraum fehlt.

Die kantonale strategische Planung des Kantons für die Gewässerrevitalisierung, die 2014 ausgearbeitet und 2019 im Rahmen der Ausarbeitung des SPGB aktualisiert wurde, sieht vor, über einen Zeitraum von etwa 80 Jahren rund 220 km Fliessgewässer zu revitalisieren. Dies entspricht der Revitalisierung von 2 bis 3-km pro Jahr. Zwischen 2011 und 2021 wurden insgesamt 14,3 km revitalisiert, was einem Durchschnitt von 1,3 km/Jahr ergibt. Auch wenn der Durchschnitt seit 2011 steigt (2,1 km/Jahr zwischen 2017 und 2021), wird das jährliche Ziel der kantonalen Planung nicht erreicht.

Die Hauptgründe dafür sind der Widerstand der Anrainerinnen und Anrainer, die Befürchtung der Landwirtinnen und Landwirte vor Ackerlandverlust, die nach den Bundes- und Kantonsbeiträge verbleibenden Kosten für die Gemeinden sowie die fehlende Motivation der Gemeinden, sich an solchen Projekten zu beteiligen. Aus Kostengründen zögern die Gemeinden nämlich oft, Revitalisierungsprojekte in Angriff zu nehmen. Der Staat kann die Gemeinden nicht zwingen, ihre Fliessgewässer zu revitalisieren, auch wenn die prioritär zu revitalisierenden Abschnitte im kantonalen Richtplan eingetragen sind. Er achtet jedoch darauf, sie zu motivieren und sie bei ihren Bemühungen zu unterstützen, sei es auf administrativer, finanzieller oder technischer Ebene während der verschiedenen Projektphasen.

Finanzierungsmechanismen

Die Wasserbauarbeiten (für den Hochwasserschutz und die Revitalisierung) gehen zulasten der betroffenen Gemeinden (Art. 45 GewG). Die in der einschlägigen Planung vorgesehenen oder als Folge von Naturgewalten notwendigen Wasserbauarbeiten können subventioniert werden (Art. 47 Abs. 1 GewG). Die Subvention umfasst den Anteil des Staats und die Beiträge, die der Staat im Rahmen der Programmvereinbarungen mit dem Bund erhält. Der Staatsrat regelt im

Gewässerreglement (GewR, SGF 812.11) die Bedingungen für die Gewährung der Subventionen und legt darin die minimalen und maximalen Beitragssätze fest.

So beträgt der Kantonsbeitrag für Wasserbauarbeiten zwischen 22 und 32 % (Art. 61 Abs. 2 GewR). Der Satz der zusätzlichen kantonalen Subvention für Revitalisierungsarbeiten beträgt 10 bis 20 % (Art. 63 Abs. 3 GewR). Der Satz der zusätzlichen Subvention für Wasserbauarbeiten im Berggebiet beträgt 5 % (Art. 63 Abs. 1 GewG). Und Wasserbauarbeiten im Rahmen eines Bodenverbesserungsprojekts können zusätzlich zu einem Satz von 5 % subventioniert werden (Art. 63 Abs. 2 GewR).

Die Beteiligung des Bundes ist im Handbuch Programmvereinbarungen im Umweltbereich («Schutzbauten» und «Revitalisierungen») geregelt. Bei Revitalisierungsprojekten beträgt der Bundesbeitrag zwischen 35 % und 80 %. Bei Hochwasserschutzprojekten beläuft sich der Bundesanteil auf 35 %. Bei Projekten, die Hochwasserschutz- und Revitalisierungsmassnahmen kombinieren, variiert der Bundesbeitrag zwischen 35 % und 80 %.

Dem ist anzufügen, dass der Gesamtbetrag der von der öffentlichen Hand gewährten Beiträge für ein bestimmtes Objekt nach Artikel 47 Abs. 2 GewG grundsätzlich 80 % der anrechenbaren Ausgaben nicht übersteigen darf. Die Spezialgesetzgebung bleibt vorbehalten und der Staatsrat kann Ausnahmen von diesem Höchstsatz vorsehen (Art. 23 Abs. 2 des Subventionsgesetzes SubG, SGF 616.1).

Der durchschnittliche Bundesbeitrag liegt bei etwa 65 %, kann aber bei Revitalisierungsprojekten oder Hochwasserschutzprojekten mit Revitalisierungsbonus 80 % erreichen. Im letzteren Fall ist der kantonale Beitrag, um die Höchstgrenze von 80 % einzuhalten, gleich null.

So müssen die Gemeinden im ungünstigsten Fall 23 % der Baukosten übernehmen; dies ist bei Hochwasserschutzprojekten mit einer minimalen Subventionierung durch Bund (35 %) und Kanton (22 %) der Fall. Im besten Fall tragen die betroffenen Gemeinden 20 % der Kosten für die Revitalisierungsarbeiten.

Beiträge	Bund	Kanton
Grundsubvention	35 %	22–32 %
Zusätzliche Subventionen Revitalisierung	0–45 %	10–20 %
Zusätzliche Subventionen Berggebiet	–	5 %
Zusätzliche Subventionen Bodenverbesserung	–	5 %
Total Revitalisierung	35–80 %	32–62 %

Tabelle 1: Bundes- und Kantonsbeiträge an Revitalisierungsprojekte

Beiträge	Bund	Kanton
Grundsubvention	35 %	22–32 %
Zusätzliche Subventionen Berggebiet	–	5 %
Total für den Hochwasserschutz	35 %	22–37 %

Tabelle 2: Bundes- und Kantonsbeiträge an Hochwasserschutzprojekte

Artikel 46 GewG sieht vor, dass die Gemeinde von einer Drittperson eine finanzielle Beteiligung verlangen kann, wenn die Ausbau-, Instandsetzungs- und Unterhaltsarbeiten ihr einen besonderen Vorteil verschaffen. Wenn die Gemeindebudgets nicht ausreichen, ist auch ein «Sponsoring» der Arbeiten möglich (über Ökofonds, die z. B. an Wasserkraftanlagen gebunden sind, über Interessenverbände für Umwelt-, Wasser-, Natur- und Landschaftsschutz, über lokale, regionale oder nationale Sponsoren usw.).

Angesichts der Sensibilität und der Auswirkungen des Klimawandels auf Fliessgewässer und Feuchtgebiete beinhaltet der kantonale Klimaplan (KKP) eine Massnahme zur Unterstützung von Projekten zur Revitalisierung von Fliessgewässern (Massnahme B.5.3 mit einem Budget von 700 000 Franken). Die Unterstützung muss im Einklang mit dem Subventionsgesetz erfolgen (maximaler Beitragssatz von 80 % vorbehaltlich der Ausnahmen).

Antwort des Staatsrats auf die Volksmotion

Der Staatsrat befürwortet den Vorschlag der Motionärinnen und Motionäre, die Ausnahmeregel bezüglich der Finanzkompetenzen abzuschaffen und die Finanzkompetenz des Staatsrats zu erhöhen, und verweist darauf, dass der Grosse Rat den Entwurf zur Änderung des Gewässergesetzes ([Botschaft 2022-DAEC-186 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gewässergesetzes](#)), der eine Erhöhung der Finanzkompetenzen des Staatsrats und eine Harmonisierung der Zuständigkeiten für die Gewährung von Subventionen im Bereich des Wasserbaus vorsieht, im Oktober 2022 angenommen hat.

Demgegenüber spricht sich der Staatsrat gegen den Vorschlag aus, Artikel 47 Abs. 2 GewG dahingehend zu ändern, dass Gewässerrevitalisierungen und Hochwasserschutzmassnahmen mit bis zu 95 % durch Bund und Kanton subventioniert werden können, namentlich wegen der Pflichten in diesem Bereich, die sowohl dem Staat als auch den Gemeinden obliegen. Entsprechend wird erwartet, dass beide institutionellen Ebenen ihren Teil beitragen.

Der Staatsrat verpflichtet sich jedoch angesichts des öffentlichen Interesses am Hochwasserschutz und der Revitalisierung – insbesondere um die Anpassung an den Klimawandel zu unterstützen, zur Erhöhung der Biodiversität beizutragen und eine nachhaltige Wassernutzung zu gewährleisten –, die nötigen Arbeiten einzuleiten, um dem Grossen Rat eine Änderung von Artikel 47 GewG unterbreiten und so einen Beitragssatz von höchstens 90 % vorschlagen zu können. Dieser Satz könnte bei Revitalisierungs- und Hochwasserschutzprojekten zur Anwendung gelangen, die einen besonderen Beitrag zur Biodiversität und zur Anpassung an den Klimawandel leisten. Die Mindest- und Höchstsätze sowie die im GewR festgelegten Kriterien für die Gewährung von Subventionen werden in diesem Rahmen überprüft und nötigenfalls überarbeitet werden.

Auch enthält die kantonale Biodiversitätsstrategie, die im Juni 2022 in die öffentliche Vernehmlassung gegeben wurde, mit der Massnahme M4-13 eine Massnahme, die eine Änderung von Artikel 47 GewG im Sinne einer Ausnahmebestimmung vorsieht, den subventionsfähigen Anteil für Gewässerrevitalisierungen von 80 auf höchstens 90 % zu erhöhen. Dies würde es ermöglichen, einen «Öko- und Klimabonus» zu gewähren, insoweit das Projekt einen besonderen Beitrag zur Förderung der Biodiversität und zum Schutz vor den Auswirkungen des Klimawandels leistet. Der Staatsrat wird deshalb die notwendigen Arbeiten zur Revision des GewG in den Rahmen dieser Massnahme der kantonalen Biodiversitätsstrategie stellen. Diese zusätzlichen finanziellen Anstrengungen des Staats werden dazu beitragen, den Beitrag der Gemeinden für diese Aufgaben bei den wirksamsten Projekten um bis zu 50 % zu senken. Zusätzliche Ausgaben seitens

des Staats sind derzeit in seinem Finanzplan nicht vorgesehen und müssten in künftige Voranschläge aufgenommen werden.

Zusammenfassend stellt der Staatsrat fest, dass ein Teil der Volksmotion (Streichung von Artikel 47 Abs. 4 GSchG zur Aufhebung der Beschränkung der Finanzkompetenz des Staatsrats) mit der Annahme des geänderten GewG durch den Grossen Rat am 14. Oktober 2022 gegenstandslos geworden ist. Was das allgemeine Ziel der Volksmotion betrifft, den maximalen Subventionssatz zu erhöhen, so schliesst sich der Staatsrat diesem Ziel grundsätzlich an. Er ist indessen der Ansicht, dass der Höchstsatz auf 90 % der anrechenbaren Kosten anstatt auf die in der Volksmotion geforderten 95 % festgelegt werden kann, dies unter Berücksichtigung der verfassungsmässigen Pflichten im fraglichen Bereich, die zwischen Staat und Gemeinden geteilt werden, sowie angesichts der zusätzlichen finanziellen Anstrengungen, die mit dem Vorschlag des Staatsrats einhergehen.

Gestützt auf die in der Antwort des Staatsrats erwähnten Elemente und insofern die Anliegen der Verfasserinnen und Verfasser der Volksmotion in anderer Form berücksichtigt wurden (vom Grossen Rat verabschiedete Änderung von Art. 47 Abs. 4 GewG) oder noch werden (Massnahme M4-13 der kantonalen Biodiversitätsstrategie mit der Änderung von Art. 47 Abs. 2 GewG zur Erhöhung des maximalen Beitragssatzes auf 90 %, soweit die entsprechenden Bedingungen erfüllt sind) beantragt der Staatsrat die Ablehnung der Volksmotion.

20. Dezember 2022